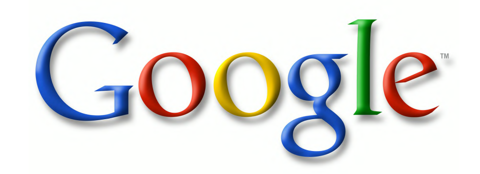
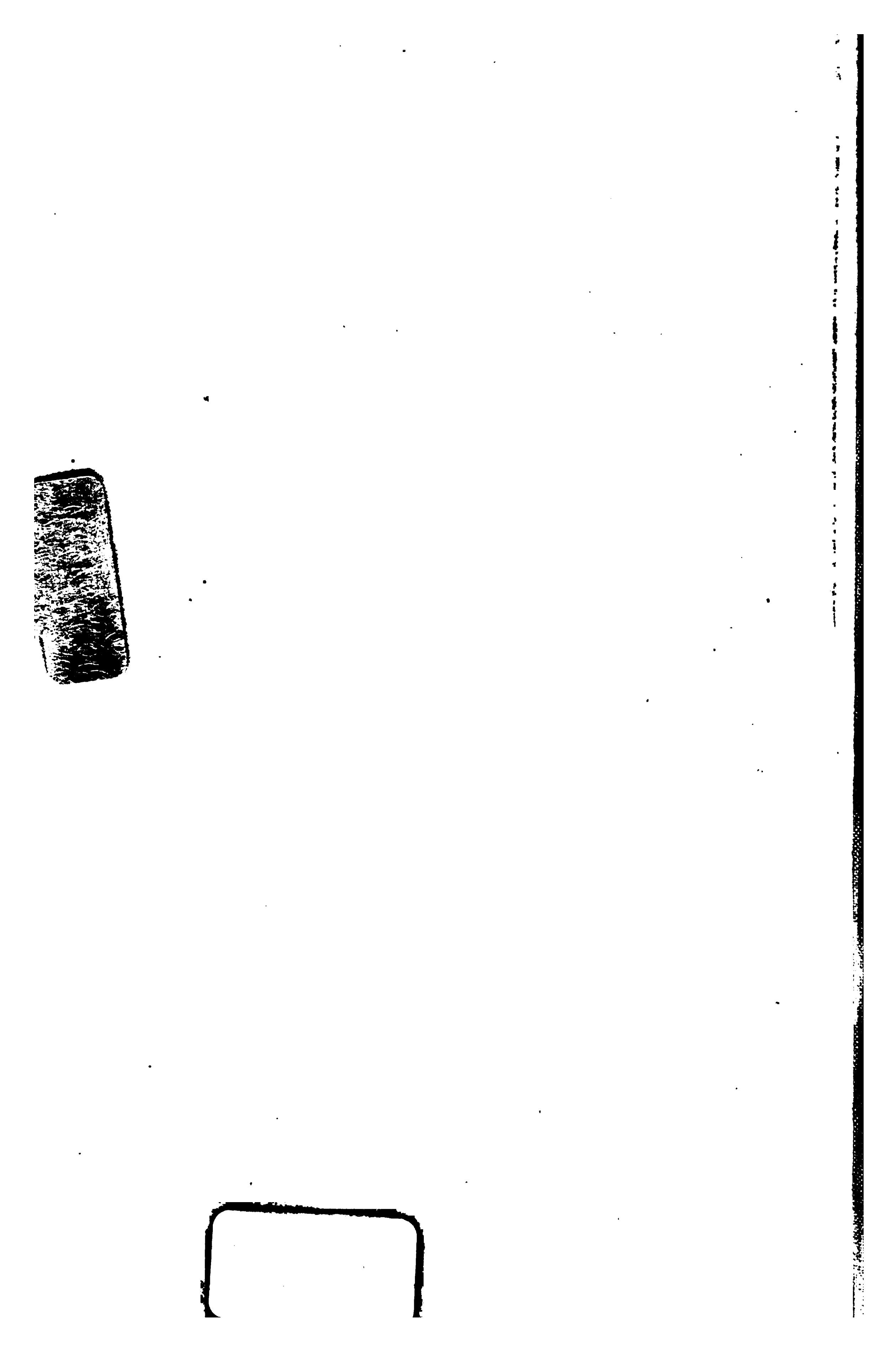
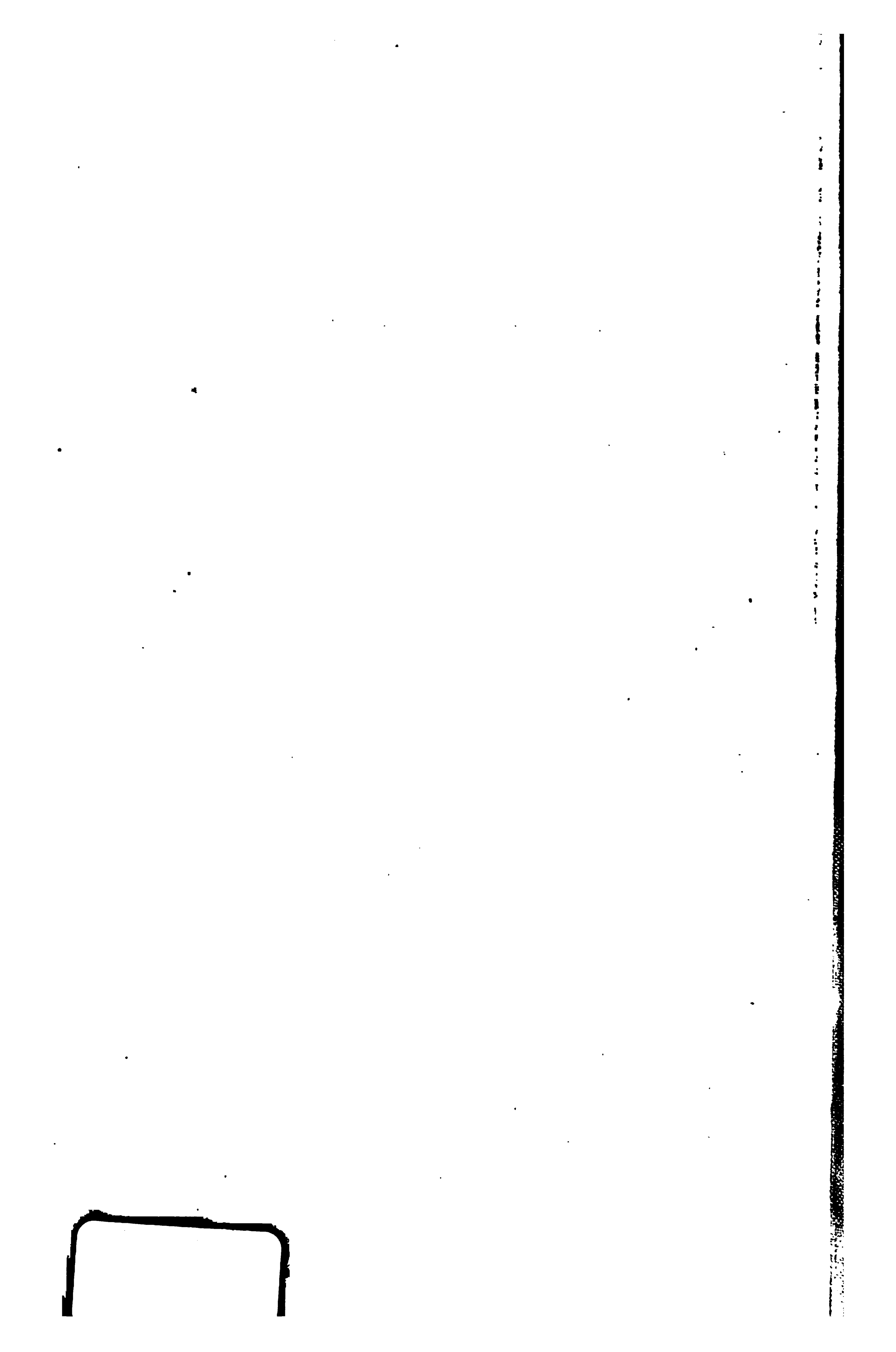








INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

ANNALES.

TOME X.

24e CAHIER.

ARLON,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.

1878.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE.

Séance du lundi 29 octobre 1877.

Présidence de M. HOURT.

Sont présents : MM. BARTH, BESSELING, BURTON, DASNOY, DAURIAC, DUPONT, GOFFINET, HOURY, HOURT, LECLERC, LOES, MAUS, VAN DE WYNGAERT :

M. le président en déclarant la séance ouverte à 9 heures, donne communication des lettres et dépêches reçues de *MM. Clément Maus*, *Pety de Thozée* père et fils, *Jeanty*, *Bouvrie*, *Ozeray et Mathelin*, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance du jour. *M. Tandel*, obligé de se rendre à Bruxelles, ne peut pas non plus assister à la réunion.

M. le Président s'exprime ensuite comme suit :

MESSIEURS,

Depuis notre dernière réunion, un fait s'est produit qui assure à notre institut la haute protection de Son Altesse Royale le Comte de Flandre et qui exercera la plus heureuse influence sur nos destinées futures.

Dans un de ses entretiens avec Monseigneur le Comte et Madame la Comtesse de Flandre, au château des Amerois, M. le Gouverneur de la province, dont le concours dévoué nous est acquis depuis si longtemps, a exprimé le vœu que Monseigneur le Comte daignât consentir à accepter le titre de protecteur de notre société.

Ce vœu a été gracieusement accueilli par Son Altesse Royale qui nous a fait transmettre, en même temps que son acceptation, un subside de 500 francs.

Voici, Messieurs, avec la lettre qui nous a été écrite à ce sujet par M. le Gouverneur de la province, les lettres de remercîments que nous nous sommes empressés de faire parvenir à Monseigneur le Comte de Flandre et à M. Vandamme.

(*Voir ces lettres qui ont été publiées dans le fascicule précédent*).

Si, d'un côté, nous avons à nous réjouir de l'honneur inespéré qui vient de nous être fait, grâce à M. le Gouverneur de la province, nous avons, d'un autre côté, à déplorer la perte de deux de nos membres effectifs les plus actifs et les plus dévoués.

MM. Sulbout et Geubel sont décédés dans le courant de cette année, laissant un grand vide parmi nous.

Nos annales, comme vous ne l'ignorez pas, sont remplies de leurs écrits.

C'étaient deux travailleurs passionnés pour l'archéologie et infatigables dans leurs recherches pour reconstituer le passé de notre province.

En ma qualité de président de l'institut, je crois de mon devoir de rendre ici cet hommage à leur mémoire qui restera toujours vivante parmi nous.

Au risque de raviver la douleur encore toute récente de notre vénéré collègue, le père Goffinet, nous devons aussi, Messieurs, un juste tribut de regrets à la mémoire de son frère, le père Adrien, enlevé à son affection, par une mort aussi imprévue que malheureuse à son retour des Indes. Avant son départ pour les missions lointaines, le père Adrien, comptait au nombre de nos membres effectifs les plus distingués et jusqu'à sa fin si prématurée, il est resté notre collègue, à titre de membre honoraire.

Son souvenir, Messieurs, ne s'effacera pas de nos cœurs.

M. le Secrétaire donne alors lecture de son rapport dont les conclusions sont approuvées à l'unanimité.

MESSIEURS,

Dans sa dernière assemblée générale, la société a été saisie de plusieurs propositions, qui ont été renvoyées à l'examen du comité permanent.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat des délibérations, dont ces questions ont été l'objet.

La proposition qui figure en tête de l'ordre du jour et qui émane de l'initiative de M. le Gouverneur, est relative à une révision de nos règlements.

Messieurs, nous avons passé en revue avec une attention scrupuleuse tous les articles de nos statuts et de notre règlement d'ordre intérieur ;

nous en avons confronté la teneur avec celle des articles du projet de règlement inséré au tome VIII de nos annales (1874) et nous n'avons constaté que des différences peu nombreuses, qui ne touchent pas du reste au fond des choses.

Messieurs, comme l'a très-bien dit M. le Gouverneur, il ne saurait être question d'apporter des modifications aux statuts fondamentaux : l'intérêt de la société s'y oppose, son existence est attachée au maintien de ces statuts. Pour les réviser, il faudrait demander la sanction des autorités qui les ont établis, et qui soutiennent la société. Or, l'État, aujourd'hui, ne reconnait plus ces sociétés ; il refuserait son approbation au changement proposé, et la perte de son concours serait pour la société une cause d'affaiblissement et la source de difficultés multiples.

Ne touchons donc pas, Messieurs, aux statuts fondamentaux. Quant au règlement d'ordre intérieur, nous avons trouvé que combiné avec ces statuts, il renfermait toutes les prescriptions nécessaires pour assurer, dans le présent, la marche régulière des travaux de la société et pour aider à son développement dans l'avenir.

Un point toutefois mériterait d'être révisé. L'art. 4 du règlement d'ordre intérieur porte que les réunions générales auront lieu en mars et en août. Il nous a semblé que ces époques n'étaient pas favorablement choisies. La réunion du mois d'août surtout présente de graves inconvénients. Beaucoup de membres de la société, à ce moment de l'année, sont en villégiature, en voyage ou en vacances : il serait donc difficile de les assembler. Nous proposons de fixer la première réunion générale obligatoire au mois d'octobre et la seconde réunion, facultative celle-là, vers le milieu du mois de juin.

Messieurs, à la question de la révision des statuts se rattache intimement la proposition de M. Dauriac qui figure également à l'ordre du jour et cette circonstance m'amène naturellement à en parler d'abord. Notre honoré confrère demande s'il ne serait pas possible de donner un plus grand développement à la société et d'y ajouter une section pour l'histoire, les beaux-arts et la littérature dans leurs rapports avec l'archéologie.

Messieurs, le comité permanent rend hommage à la pensée qui a inspiré notre honorable confrère ; elle applaudit à ses excellentes intentions, mais elle s'est demandé et elle vous demande si, en donnant cette extension à notre société, nous ne sortons pas du cadre dans lequel l'autorité a renfermé nos travaux. Il est dit, en effet, à l'art. 1er des statuts :

« Il est formé, dans la province de Luxembourg, une société pour la « conservation des monuments historiques et des œuvres d'art.

« Le but de la société est la *recherche* et la *conservation* des monuments « historiques et archéologiques ainsi que des œuvres d'art que renferme « la province de Luxembourg. »

Vous le voyez, Messieurs, il ressort clairement de là que pour annexer à notre société, la section indiquée par M. Dauriac, il nous faudrait solliciter de l'autorité, à qui nous devons notre existence, la sanction des changements que nous introduirions dans notre programme et nous vous avons indiqué plus haut à quel danger nous exposerions la société.

Du reste, Messieurs, traiter des questions d'histoire, de beaux-arts ou de littérature, qui ont un rapport étroit, intime avec l'archéologie, cela rentre tout naturellement dans notre cadre ; mais établir une section spéciale pour y traiter des questions où les beaux-arts et le reste soient le principal et l'archéologie l'accessoire, ce serait évidemment dévier du but pour lequel notre institution a été fondée, et nous devrions changer jusqu'au titre de la société.

A vous, Messieurs, de voir et de décider si cette mesure est opportune : le comité permanent ne conteste nullement qu'il n'y ait utilité réelle à traiter les questions qu'indique M. Dauriac ; il se plaît même à reconnaître qu'elles offrent un puissant intérêt, mais il recule devant les conséquences de diverse nature que pourrait entraîner pareille mesure, si désirable qu'il soit de la voir adopter.

J'arrive, Messieurs, à la proposition émanant de l'initiative de M. le curé Sulbout, que nous avons eu le malheur de perdre dans le courant de cette année.

Notre savant et regretté confrère demandait qu'on s'adressât aux instituteurs afin d'obtenir la désignation des lieux-dits et des petits cours d'eau avec leur dénomination locale.

Messieurs, nous vous ferons observer d'abord qu'il y a une quantité innombrable de lieux-dits, et dans notre province, montueuse par excellence, un nombre considérable de cours d'eaux.

Réunir tous les noms de ces ruisseaux et de ces endroits exigerait un travail énorme, et quel serait le fruit d'un tel labeur ? Nul n'ignore, Messieurs, que la plupart des lieux-dits doivent leur nom à des circonstances fortuites, à des accidents ou à des événements le plus souvent sans importance ; qu'endroits et ruisseaux tirent leur dénomination presque

toujours de leur aspect, de leur situation, de la nature du sol ou de celle de l'eau : en un mot, ils l'empruntent généralement à des faits qui n'offrent guère d'intérêt ni de caractère historique ; et il serait téméraire de tirer de ces appellations des inductions, à l'aide desquelles on prétendrait éclairer le passé.

Il faudrait, en outre, compulser des montagnes d'archives et faire des recherches infinies à travers les anciens registres de l'enregistrement et des hypothèques ; car ces dénominations changent fréquemment de génération en génération, preuve manifeste qu'il ne s'y attache, le plus souvent, que peu de valeur historique ; enfin, beaucoup de ces noms se sont altérés dans la bouche du peuple, au point qu'il est impossible de les reconstituer dans leur état primitif.

J'ajoute, pour terminer ce point, que les noms des lieux-dits, dont la dénomination aurait quelque importance par le fait qu'elle se conserve à travers les âges, sont consignés pour la plupart dans les atlas cadastraux et dans ceux des chemins vicinaux, où il est facile de les trouver.

Ainsi, Messieurs, le comité permanent ne méconnaît pas l'utilité que pourrait offrir le recensement général réclamé par notre regretté confrère ; mais il est d'avis qu'il est impraticable à cause de l'infinité de ces noms, de leurs variations continuelles et de la difficulté qu'il y aurait à contrôler les indications fournies par les instituteurs. Il serait plus pratique de se borner à demander des indications sur les noms locaux paraissant avoir un sens véritablement historique : c'est une question à examiner ultérieurement.

En ce qui concerne la proposition de M. Tandel, le comité permanent a pensé qu'il y avait, en effet, quelque utilité à recueillir les légendes et les proverbes locaux. Il a donc adopté la proposition de notre honorable confrère, en le chargeant de dresser un questionnaire.

Déjà bon nombre d'instituteurs ont répondu à l'appel de M. Tandel : nous nous plaisons à rendre un juste hommage à l'empressement avec lequel beaucoup d'entre eux ont fourni les renseignements demandés, et à la réelle distinction avec laquelle plusieurs se sont acquittés de la tâche qui leur était dévolue.

Dès que tous les documents seront rentrés, M. Tandel s'occupera de les classer et de les coordonner : nous avons la conviction qu'il sortira de là une œuvre originale, aussi instructive qu'intéressante.

Reste la question du musée provincial.

Votre commission permanente, Messieurs, a examiné avec attention le projet dressé par M. l'architecte Van de Wyngaert. Elle a trouvé le plan superbe, mais le devis trop élevé pour qu'elle ose espérer pouvoir jamais le réaliser. L'un de ses membres, M. Clément Maus, nous a communiqué des vues nouvelles pour la réalisation d'un plan plus modeste et partant plus facile à exécuter. M. l'architecte a bien voulu nous promettre un projet nouveau, conforme à ces idées, et conçu de façon à pouvoir se réaliser en plusieurs campagnes.

Nous avons ainsi la ferme espérance de voir aboutir, dans un délai rapproché, la création du musée provincial, si nécessaire et si vivement désiré.

Octobre 1877. *Le Secrétaire-rapporteur,*

DUPONT.

M. le président propose l'admission dans la société de MM. *Kuntziger* professeur et *Jullien*, fonctionnaire au gouvernement provincial, à titre de membres effectifs, et de MM. de *Leuze* curé à Scy, *Schmitz,* bourgmestre à Steinbach, *Reding*, notaire à Fauvillers, *Laval*, député permanent, *Weiler*, lieutenant-colonel du génie, *Schuermans*, conseiller à la cour d'appel de Liége, *De Schodt*, inspecteur général de l'enregistrement, *Germain*, *Léon*, archéologue à Nancy (France), *Paroux*, ingénieur à Bruxelles, *Laurent*, substitut du procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, à titre de membres correspondants.

Ces Messieurs sont reçus, respectivement, membres effectifs et membres correspondants de l'institut archéologique du Luxembourg.

M. Van de Wyngaert soumet à l'assemblée quelques observations sur les plans et projets d'appropriation des bâtiments de l'académie en vue d'y établir le musée archéologique.

L'assemblée décide que ces plans, réduisant la dépense première à la somme de dix mille francs, seront soumis à un nouvel examen de notre honoré confrère M. Van de Wyngaert et qu'il sera fait toute diligence pour arriver à réaliser l'établissement d'un musée provincial d'archéologie.

M. Goffinet soumet à l'assemblée la question de savoir s'il ne serait pas bon 1° de faire dresser une carte de tous les endroits où l'on a découvert des restes archéologiques ; 2° de mettre à la tête de chaque canton un délégué de l'institut, chargé d'observer et de communiquer à la société tous les faits qui peuvent intéresser l'archéologie.

Quant au 1er §, l'assemblée, sur l'affirmation de plusieurs membres qui déclarent que cette carte existe, décide de la faire compléter et reproduire avec les découvertes récentes. — Quant au 2e §, la question sera soumise à l'examen du comité permanent.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune observation n'étant plus présentée, M. le président remercie MM. les membres de l'empressement qu'ils ont mis à répondre à la convocation et déclare la séance levée à 10 heures et demie.

Liste des sociétés avec lesquelles l'institut est en relation par voie d'échange de publications.

EN BELGIQUE.

Société belge de numismatique à Bruxelles.
Comité archéologique du Brabant à Bruxelles.
Académie royale de Belgique à Bruxelles.
Commission royale d'histoire à Bruxelles.
id. des monuments à Bruxelles.
id. centrale de statistique à Bruxelles.
id. pour la publication des anciennes lois et ordonnances à Bruxelles.
Université libre à Bruxelles.
Athenaeum belge à Bruxelles.
Institut archéologique à Liége.
Société de littérature wallonne à Liége.
id. libre d'émulation à Liége.
Université à Liége.
Académie d'archéologie à Anvers.
Université de Gand.
Société archéologique à Namur.
Société des sciences, des lettres et des arts à Mons.
Cercle archéologique à Mons.
Université catholique de Louvain.
Comité de publication des analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique à Louvain.
Société historique et littéraire à Tournai.
Société scientifique et littéraire du Limbourg à Tongres.
Cercle hutois des beaux-arts et des sciences à Huy.

A l'Étranger.

Institut archéologique à Luxembourg.
Académie de Metz.
Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle à Metz.
Société des antiquaires de Picardie à Amiens.
Société philomatique à Verdun.
Archives générales du département du Nord à Lille.

LOI DE BEAUMONT.

En 1867, M. Le Procureur général Leclercq m'a fait l'honneur de m'adjoindre à lui, pour la publication des *Coutumes du Luxembourg*.

Parmi les documents les plus intéressants qui figurent dans ce recueil, se trouve la *Loi de Beaumont*, qui eut le rare privilège de rester en vigueur, au moins dans quelques-unes de ses dispositions, pendant six siècles.

Aux textes français cités dans les *Coutumes* (t. I, p. 12) il faut ajouter un texte manuscrit en 159 art. reposant aux archives de Metz (Bulletin de la Commission d'histoire, 3e série t. X, p. 139 no 21), et un texte qui se trouve au registre 633 fol. 48 de la collection de Lorraine, conservée aux archives de Paris ; il est intitulé *L'arche de la Loi de Beaulmont*.

MERLIN dit dans son répertoire (Vo Loi de Beaumont) que la Lorraine, le Barrois, le Verdunois, la Champagne accoururent à la loi de Beaumont. Cette assertion est confirmée, en ce qui concerne le Barrois, par l'article final des anciennes coutumes du baillage de Bar de 1506, qui porte ce qui suit : « Au dit Baillage, il y a des coustumes particulières en aucuns lieux, qui se règlent par la Loy de Belmont, auxquels il faut recourir les cas advenant qui ont lieu entre personnes et choses roturières. »

Les recherches que j'ai faites depuis la publication des *Coutumes du Luxembourg* m'ont permis de compléter et de rectifier en quelques points la nomenclature des localités régies par la loi de Beaumont : c'est le résultat de ce travail que je publie aujourd'hui.

La liste que je donne est sans doute loin d'être complète, car elle ne comprend que les localités dont les chartes d'affranchissement m'étaient connues. D'autres localités sont indiquées dans *Dom Calmet*, Histoire de Lorraine ; *Gabriel*, Observations sur les coutumes et les usages anciens et modernes du département de Metz, Bouillon 1787 ; *Darbois de Jubainville*,

Histoire des ducs et des comtes de Champagne, Paris 1859, t. II, p. CXXXVI sq.; *Jeantin*, Manuel de la Meuse; *Abel*, Des institutions communales de la Moselle (Mémoires de l'Académie de Metz 1875. p. 571); *Van Werveke*, Table chronologique des Chartes et documents concernant la Loi de Beaumont (Publications de l'Institut de Luxembourg XXXIIe année); *Defourny* la Loy de Beaumont, Reims 1861.

Ce dernier ouvrage renferme de nombreuses inexactitudes dont il est facile de se convaincre par la comparaison des dates. L'auteur indique notamment Luxembourg, comme ayant été affranchi à la loi de Beaumont en 1276, tandis que la charte d'affranchissement de cette ville est de 1244 et n'a aucun rapport avec la loi.

J'ai indiqué également les chartes qui confirment les affranchissements, leur nombre considérable pour certaines localités prouve l'importance extrême que les communes attachaient à la jouissance des libertés consacrées par la loi.

Outre les confirmations particulières il y a eu des confirmations générales : l'une en 1350 par les comtes de Luxembourg et de Bar (R. W. P. nº 213) (1); l'autre en 1681 par une ordonnance de Louis XIV, qui oblige les « habitants du comté de Chiny de suivre la coustume de Beaumont en Argone, conformément aux anciennes chartes du comté de Chiny » (*Van Werveke*, Table nº 101).

Les lettres R. W. P. renvoient à l'excellente *Table des chartes et diplômes* publiée par M. WURTH-PAQUET, président de la cour supérieure à Luxembourg.

CH. LAURENT.

(1) Les recherches faites pour découvrir ce document n'ont pas abouti.

LOCALITÉS RÉGIES

PAR

LA LOI DE BEAUMONT.

I. Localités Françaises.

Arrancy.

Année 1265. Mai. — Ysabel, abbesse, et les dames de St-Pierre as Nonnains de Metz et Waleran, sire de Monjoie et de Marville, font d'*Arrancy* une neuve ville à la loi de Beaumont.

Confirmation par Philippe, duc de Bourgogne, en Juillet 1457.

R. W. P. a. 1457, n° 225.

Avioth.

Année 1223. Juillet. — Charte d'affranchissement d'*Avioth* à la loi de Beaumont par Louis IV, comte de Chiny.

Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 136 et 138. — *Jeantin*, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 600.

Beaufort.

Année 1188. — Thibaut, comte de Bar, et Henri, comte de Grandpré, fondent une ville nouvelle, nommée *Beaufort* et lui donnent une charte d'affranchissement, reproduction à peu près textuelle de celle de Beaumont.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 542.

Blagny.

Année 1273. — Louis, comte de Chiny, déclare avoir affranchy sa ville et ses manans de *Bleugny*, qu'il met à la loy de Beaumont : d'après un *vidimus* du 13 mars 1468.

Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 137. — *Van Werveke*, Table chronol. n° 30. — *Darbois*, Histoire des ducs et des comtes de Champagne, t. II, p. LXXXVII.

Bucy.
Année 1274. Juillet. — Philippe de Florenges et Gilles, son fils, Robert de Watrouville et Rembals de Lincere (Linster) mettent le ban de *Buxey* à la loi de Beaumont : d'après un *vidimus* du 11 janvier 1367.

Chartes de la famille Reinach. Luxembourg 1877. n° 572.

Bièvre-la-Grande, Bièvre-la-Petite.
Année 1370. Août. — Wenceslas de Bohême confirme l'affranchissement de ces villes à la loi de Beaumont par les anciens comtes de Chiny.

Archives de l'Etat à Arlon. — Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. 10, p. 139. — R. W. P. n° 598.

Breux, Esclapy.
Année 1238. Décembre. — « Arnould, cuens de Los et de Chiny, Jehenne sa femme et Herbrant de *Breu* font une nueve ville à *Breux* et à *Esclapy*, jurant de la tenir à la loy de Beaumont. »

Archives de l'Etat à Arlon. — *Darbois*, Histoire des ducs et des comtes de Champagne, t. II, p. CXXXVIII. — Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 136.

Brouenne.
Année 1247. Décembre. — « Thiebault, cuens de Bar, et Thiebault de Brouennes font savoir qu'ils ont juré et estaubli leur ville de *Brouennes* à la loi de Beaumont. »

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 550.

Chauvency.
Année 1240. Août. — « Arnoul, comte de Loz et de Chiny, déclare avoir affranchi sa ville et bourg de *Chauvency* à la loy de Beaumont, sauf le droit de Ste-Église et de ses hommes. »

Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 138-139.

Clémency et *Menthon.* (V. localités du Grand-Duché de Luxembourg.)
Année 1260. Mars. — « Arnous, Cuens de Los et de Chineis, et Jehenne, sa femme comtesse des mêmes lieux, font savoir qu'ils ont joreit leurs villes de *Menton* (ou Menthon) et *Clémency* à la loi de Biaumont, saulf le droit de Saincte Église. »

Archives du Royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, R. 158, fol. CXLIV. — Bulletin de la Commission d'histoire, eod. p. 139.

Dampvillers.

Année 1282. Juin. — Dampvillers est affranchie à la loi de Beaumont par un traité intitulé « Concordia inter abbatem Mediolacensem (Metlach s. la Sarre), ordinis S. Benedicti, diocesis trevirensis et Godefridum de Asperomonte, super oppido Damvilleriensi, variisque juribus ejusdem, probante Henrico comite Luxemburgensi. »

R. W. P. a. 1282 n° 13. — Coutumes du Luxembg. t. I, p. 264. — *Van Werveke*, Table chronol. n° 33.

Année 1346. Novembre. — Charles, Roy des Romains et de Bohême et comte de Luxembourg, déclare que la ville de Dampvillers et le ban d'icelle, savoir : *Reville*, *Estraye* et *Wavrille*, doivent jouir des franchises de la loi de Beaumont, comme ils en ont joui sous ses prédécesseurs.

R. W. P. a. 1346 n° 29. — Coutumes du Luxg. t. II, p. 367.

Cette charte fut confirmée en 1384, au mois de septembre, par Wenceslas, roi des Romains et de Bohême et duc de Luxembourg ; en 1402, au mois de septembre, par Louis, duc d'Orléans, mambour et gouverneur du duché de Luxembg (Van Werveke, Table chronol. n° 73) ; en 1413, au mois d'août, par Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du St-Empire, comme mambour, gouverneur et seigneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny. R. W. P. n°s 40 et 669) et en 1509 par Antoine duc de Calabre, de Lorraine et de Bar (Van Werveke, Table chronol. N° 81).

Enfin la loi de Beaumont est rappelée dans plusieurs dispositions de l'ordonnance de Philippe II, du mois d'août 1564, confirmant les habitants de Dampvillers dans leurs franchises et libertés. Coutumes du Luxg. t. I, p. 261.

Douaumont, *Besonval*, *Beaumont* (en Verdunnois).

Année 1252. Août. — Charte d'affranchissement des villes de *Douaumont*, *Besonval* et *Beaumont* par Thiebaut, comte de Bar, l'abbesse et le couvent de Juvigny.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 164.

Duzey.

Année 1270. Novembre. — Affranchissement par les sires de Briey et de Perpont.

Jeantin, les Marches de l'Ardenne, t. II, p. 558.

Enllis.

Année 1291. Octobre. — Louis, comte de Chiny, et Bertrand, abbé, et tout le couvent de Mouson, du consentement de Pierre, archevêque de Reims, affranchissent la ville d'*Enllis* à la loi de Beaumont.

Archives du G' à Luxembg. Copie certifiée. *Van Werweke*, table chron. n° 41, texte.

Année 1303. Octobre. — Arnoul, comte de Los et de Chiny, confirme l'affranchissement de la ville et du ban de *Enlley*.

Van Werveke, Tabl. chronol. n° 47.

Essey et *Maizerais*

Année 1289. — Affranchissement par Thiebaut II, comte de Bar, et par Geoffroy IV, sire d'Aspremont.

Jeantin, les Marches de l'Ardenne, t. II, p. 410.

Petit-Failly.

Année 12?2. Décembre. — Fastreies, seigneur de Petit-Failly, affranchit cette ville à la loi de Beaumont.

Jeantin, eod. t. II, p. 397. — R.W. P. n° 288.

Francheville, Jouville.

Année 1268. Mai. — Gobert, sire d'Aspremont, fait connaître que lui et l'abbé, avec le couvent de Gorze, ont mis *Francheville*, *Joucille* et le ban *Aucy* a la loi de Beaumont.

Archives du G' à Luxembourg.

Flassigny.

Année 1255. Juillet. — « Isabiauls, dame de Marville, fait savoir que messire Rambas de Jamais et autres ont mis leurs hommes de *Flassigney* à la loi de Beaumont. »

R. W. P. n. 126. Archives du G' à Luxembg.—*Jeantin*, les Marches de l'Ardenne t. II, p. 516.

Année 1256. Juin. — Thiéris de Pessonrut, Marguerite sa femme et Henrion de Flacigny déclarent qu'ils ont mis leur ville de *Flacignei* à la loi de Biaumont.

Van Werveke, table chronol. n° 14.

Herbeumont.
Année 1366. Juin. — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, déclare qu'il a juré sa ville et ban de *Herbeumont* à la loi de Beaumont.

Bulletin de la commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 137. — R. W. P. n. 484.

Laferté, Villy.
Année 1342. Avril. — Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, met les villes de *Laferty-sur-Chiers* et *Villy* à la loi de Beaumont.

R. W. P. a. 1342. n. 1505. — *Jeantin*, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 479.

Cette charte fut confirmée en 1393, au mois de janvier, par Huwart d'Autel, sénéchal du duché de Luxembourg.

Schötter, Johann, Graf von Luxemburg. t. II, p. 263, note 3.

Lamoully.
Année 1323. Novembre. — Raous ou Raoul de Chauvency, sire de Olizey et de Lamoulley, affranchit la ville de *Lamoulley* à la loi de Beaumont.

Archives de l'Etat à Bruxelles. Copie de Copie — Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 138.

La Neuville-devant-Stenay.
Année 1243. Février. — « Thiebaut, cuens de Bar, fait savoir qu'il a juré la *Neufville* à tenir à la loi de Beaumont, à tiel franchise que ses devanciers l'on tenue. »

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 550.

Létanne.
Année 1237. Septembre. — Affranchissement par un évêque de Reims.

Defourny, la loi de Beaumont, p. 217.

Libueville.
Année 1291. Août. — Bouchars, évêque de Metz, et Jean, abbé de Gorze, mettent leur ville de *Libueville* à la loi de Beaumont.

Archives du Gt à Luxembourg.

Longwy.
Année 1280. — Ferry II, duc de Lorraine, donne une charte en faveur

de la ville et du bourg de Longwy qu'il soumet à la loi de Beaumont, ordonnant que « toutes les franches villes de la ducheit, qui sont à la loi de Beaumont, doivent penre droit et loix, corde et mesure à Longwy. »

Original. archives de Longwy — *Dom Calmet*. Histoire de Lorraine, t. III, p. 131, édition de 1748 — Essai sur l'Histoire de Longwy, Metz 1829, p. 15.

Malandry.

Année 1275. — Le seigneur de Malandry près Ivoix affranchit ses sujets de *Malandry* à la loi de Beaumont.

Van Werveke. Table chronol. n. 29 d'après les Archives du Gouv. à Luxbg.

Marville.

Année 1252. Mars. — Henri, comte de Luxembourg et de Laroche et marquis d'Arlon, et Marguerite sa femme font savoir qu'ils ont juré de tenir Marville à la loi de Beaumont, comme l'avaient tenu leurs prédécesseurs.

R. W. P. n. 61.—*Bertholet*, t. V. pièc. justif. p. 39 — *Jeantin*, les Marches de l'Ardenne, t. II, p 589.

Année 1252. Avril. — Henri, comte de Luxembourg et de Laroche et marquis d'Arlon, fait savoir que les bourgeois de Marville sont et resteront à la loi de Beaumont.

R. W. P. n° 68.

Ces franchises, priviléges et libertés furent successivement confirmés en 1261, par Waleran III, sire de Montjoie, de Faulkemont et de Marville (R. W. P. n° 202. Jeantin, les Marches de l'Ardenne, t. II, p. 592 analyse) ; en 1268, au mois de février, par le même (R. W. P., n° 355) ; en 1300, au mois de juin, par Henri, comte de Luxembourg et de Laroche et par Henri, comte de Bar (R. W. P , n° 284 ; en 1311, au mois d'octobre, par Edouard, comte de Bar (Van Wervcke, Table chronol., n° 50) ; en 1312, au mois de janvier, par Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg (R. W. P., n° 1854, supplément) ; en 1337, au mois de décembre, par Henri, comte de Bar (R. W. P. n° 1,190) ; en 1346, au mois de novembre, par Charles, roi des Romains (Van Werweke, Table chronol., n° 58) ; en 1349, au mois de juillet, par Charles, roi des Romains, comte de Luxembourg (R. W. P., n° 211) ; en 1354, au mois d'octobre, par Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg (R. W. P. n° 96) ; en 1362, au mois de juillet, par Thierri de Welchenhausen, lieutenant et senechal du

duc de Luxembourg (R. W. P., nº 369) ; en 1384, au mois de septembre par Wenceslas, roi de Bohême et duc de Luxembourg (R. W. P., nº 41) ; en 1387, par Robert, duc de Bar, marquis du Pont (Van Werveke, Table chronol., nº 67) ; en 1391, au mois de mai par Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg (R. W. P., nº 193) ; en 1402, au mois de septembre, par Louis, fils du Roi de France, duc d'Orléans, mambour et gouverneur du duché de Luxembourg (R. W. P., nº 400) ; en 1411, au mois de janvier par Antoine, duc de Lothier, etc. et Élisabeth, duchesse et marquise sa femme, mambours et gouverneurs du duché de Luxembourg et comté de Chiny (R. W. P., nº 609) ; en 1443, au mois de septembre par Philippe, duc de Bourgogne, etc., mambour et gouverneur des pays du duché de Luxembourg et comté de Chiny (R. W. P., nº 224 texte) ; en 1445, au mois de mai par René, duc de Lorraine (Van Werveke, Table chronol., nº 77) ; en 1461, au mois de novembre par Philippe, duc de Bourgogne, seigneur par engagère (R. W. P., nº 138) ; en 1476, au mois de janvier par René, duc de Lorraine (Van Werveke, nº 80) ; en 1519, par Charles V (Van Werveke, Table chronol., nºs 82 et 83) ; en 1559, par Philippe II, roi de Castille, (Van Werveke, nº 86) ; enfin en 1560, au mois de septembre par Charles, duc de Lorraine, etc. (Archives du Gouv. à Luxembourg. Copie certifiée.)

Moiry.

Année 1271. Décembre. — Gérard, fils du comte de Loz, sire de Chauvency, déclare mettre la ville de *Moiry* à la loi de Beaumont. Cette franchise fut renouvelée en juillet 1370 par Gérard de Loz et Louis, son frère, chevaliers, seigneurs de Chauvency.

Archives du Gt à Luxg. Copie certifiée.

Montigny.

Année 1285. Avril. — Charte d'affranchissement de *Montigny* à la loi de Beaumont par Jeoffroy, seigneur d'Aspremont.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 436.

Montmédy.

Année 1239. Juin. — Arnould, comte de Chiny, déclare qu'il a fait bâtir une « neuve ville » à *Montmédy*, jurant de la faire régir par la coutume de Beaumont.

Recueil Gérard, Nº 224, fol. 1. — JEANTIN, Manuel de la Meuse, t. II, p. 1403. — JEANTIN, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 84.— *Darbois*, Op. cit., t. II, p. CXXXVII. R. W. P., Nº 211. — *Goffinet*, Les comtes de Chiny.

Cette charte fut successivement confirmée en 1350 au mois de juillet par Godefroy de Loz, comte de Chiny; en novembre 1365 et septembre 1384 par Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg (R. W. P., nos 469 et 26); en mai 1391, par Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg (R. W. P., no 195); en janvier 1540, par l'empereur Charles-Quint; en février 1569, par Philippe II; en mai 1607, par Albert et Isabelle. (Bulletin de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 133.)

Mont-Saint-Martin, *Chauffour*, *Quincy*.

Année 1286. Janvier. — « Arnold du Mont-Saint-Martin, Jehan son frère, Jehannot et Menezier son frère, jurent et mettent en franchises au droict de Biaumont leurs villes : *Mont-Saint-Martin*, *Chauffour* et *Quincy*. »

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 551.

Novions, *Mamicourt*.

Année 1290. Juin. — Warniers, dit le moine, écuyer, déclare qu'il a mis et assis ses hommes et ses femmes de la ville de *Novions* et *Mamicourt* à la loi de Beaumont, du consentement de ses frères dont il tient ce bien en fief et en arrière-fief.

Archives du Gouvt à Luxembourg. Copie authentique. R. W. P., No 71. Cf. Van Werveke, Table chronol., No 39

Oleies.

Année 1294. Septembre. — Jean, abbé et tout le couvent de Gorze et Robert, sire de Bezus et de la Grainge, font savoir qu'ils ont mis à la loi de Beaumont leur ville d'*Oleies* et le ban.

Chartes de la famille de Reinach, n. 49.

Olizy.

Année 1284. Avril. — Gérard de Loz, Seigneur de Chauvency, affranchit les habitants d'*Olixie* à la loi de Beaumont.

Archives du Gouvt. à Luxembourg. Copie certifiée. Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 46. Bulletin de la Commis. d'histoire, IIIe série, t. X, p. 138.

Proisi.

Année 1243. Février. — Hugues, abbé de Mouzon, fonde à *Proisi* une ville nouvelle à laquelle il donne les lois de Beaumont en Argonne.

Schoonbrodt, Inventaire des chartes de St-Lambert à Liége, p. 151.

Saint-Pierre-Villers, Remenoncourt.

Année 1277. — Thiebault, comte de Bar, Henri de Luxembourg, sire de la Roche et Ysabel, abbesse et les dames de St-Pierre-as-Nonnains de Metz, se sont accordés de faire neuves villes à la loi de Beaumont de *Saint-Pierrevilleir et Remenoncourt.* — Confirmation par Philippe, duc de Bourgogne, en 1457 au mois de juillet.

R. W. P. a. 1457, n° 225.

Sassey.

Année 1307. Juillet. — Gobert, sire d'Aspremont et de Dun, met les bourgeois de *Sassey* « à la loy et à la franchise de Belmont, ainsis comme messires ses pères les y avait mis, sauf les points et retenus. »

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 422.

Saulmory, Wiseppe.

Année 1284. Octobre. — Joffroy, seigneur d'Aspremont, met ses hommes de *Saumorey* et *Wiseppe* en franchise à la loi de Belmont.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 433.

Stenay.

Année 1243. — Confirmation. (Merlin, V° Loi de Beaumont). D'après *Jeantin*, Manuel de la Meuse, t. III, p. 1964, la loi de Sathenay (Stenay) était calquée sur celle de Beaumont.

Telagne, Euilly, Vaux.

Année 1294. Septembre. — Charte d'affranchissement de ces trois villages à la loi de Beaumont par Louis, comte de Chiny et Berthus (Bertrand) abbé de Mouson.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. I, p. 364. V. *Enllis* et *Vaux-lez-Mouzon.*

Année 1303. Août. — Arnulphe, comte de Loz et de Chiny et Wiris, abbé de Mouzon et tout le couvent, affranchissent la ville de *Tetaigne* et le ban à la loi de Beaumont.

Archives du Gouvt. à Luxembourg. Copie.

Thonne-le-Thil, Thonnelle, Bainieu.

Année 1244. Décembre. — Arnould, comte de Loz et de Chiny, déclare avoir juré les franchises de *Thonnetil, Tonnel* et *Baineau* à la loi de Beaumont.

Bulletins de la Commission d'histoire, III° série, t. X p. 136. — *Darbois*, Op. cit., t. II, p. CXXXVIII.

Varennes.

Année 1243. Novembre. — MERLIN, Repert. V° Loi de Beaumont. JEANTIN, Manuel de la Meuse, t. II, p. 1410 note 1.

Vaux-en-Dieulet.

Année 1315. — Jehan, abbé de Belval, met le village de *Vaux-en-Dieulet* à la loi de Beaumont.

Defourny, p. 170 et 247.

Vaux-les-Moines, Montlibert, Signy.

Année 1271. Janvier. — Louis, comte de Chiny, fait connaître à Nicolas, abbé de St-Ouen à Rouen, que lui et Jean, prieur de Vaulx les Moines, du comté de Chiny, ont affranchi les villes de *Montlibert, Vaux-les-Moines* et *Signy* à la loi de Beaumont (1).

Archives du Gouvt. à Luxembourg. Copie authentique.

Année 1273. Décembre. — Louis, comte de Chiny, et Jehan, prieur de Vaux-lez-Lafferté, affranchissent les villes de *Signy*, *Vaux et Montlibert* à la loi de Beaumont (2).

Archives du Gouvt. à Luxembourg. Copie authentique.

Vaux-lez-Mouzon.

Année 1294. Octobre. — Louis, comte de Chiny, et Bertrand, abbé de Mouzon, et tout le couvent déclarent qu'ils ont affranchi la ville de *Vaux*, sise entre Mouson et Ivoix, à la loi de Beaumont.

Année 1303. Octobre — Arnoulz, comte de Loz et de Chiny, fait savoir qu'il confirme cet affranchissement.

Archives du Gouvt. à Luxembourg. Copie.

Grand-Verneuil, Petit-Verneuil.

Année 1264. Février. — Arnould III, comte de Loz et de Chiny, Jehanne, sa femme, l'abbesse et le couvent de Juvigny, jurent Grand-Verneuil et Petit-Verneuil à la loi de Beaumont.

JEANTIN, les Chroniques de l'Ardenne t. II, p. 273.

(1) Une copie reposant aux archives d'Arlon porte 1264, au mois de décembre.

(2) Le Bulletin de la Commision d'histoire, III° série, t. X, p. 136 donne une analyse qui porte la date de 1263 en septembre.

Vigneulx.

Année 1276. Mars. — Louis, comte de Chiny, l'abbesse et le couvent de Juvigny jurent *Vigneul* à la loi de Beaumont.

JEANTIN, *Eod.* p. 276.

Viller-lez-Mangiennes.

Année 1227. — Affranchissement par Jean, Évêque de Verdun.

JEANTIN, les Marches de l'Ardenne, t. II, p. 555.

II. LOCALITÉS BELGES.

Luxembourg belge.

Le manuscrit Dietherman (1) porte au fol. 1 la note suivante :

« Tous les villaiges du marquisat d'Arlon ont leur recours à Mussy et ceux de Mussy l'ont à Marville, touchant la francq loi de Beaumont. » On aurait tort d'en conclure que la loi de Beaumont était en vigueur dans tout le marquisat d'Arlon. En effet on lit dans une enquête par turbes de 1590 : « Au marquisat d'Arlon il y avait diversité de droit coutumier, l'un était appelé *le vieux droit d'Arlon*, il était en vigueur entre autres à la court de Martelange et villages circonvoisins. D'après ce droit, la représentation avait seulement lieu en ligne directe et non en ligne collatérale : l'autre droit était *selon la loi de Beaumont ;* cette coutume était en usage en la chatellenie de Bastogne et au village de Bigonville ou Bondorff (canton de Wilz), entre autres : d'après elle, la représentation avait lieu tant en ligne collatérale que directe. »

Ce *vieux droit d'Arlon*, n'était sans doute autre que celui de la Coutume d'Arlon rédigée en 1532. (Coutumes du Luxembourg, t. I, p. 179.)

Ce document n'indique pas les localités où la coutume était en vigueur, mais il est très probable qu'il y en avait d'autres que « Martelange et les villages circonvoisins. » L'art 26 de la Coutume se borne à dire que les sept échevins d'Arlon sont l'*Oberhof* de beaucoup de villages, tenus de s'adresser à eux comme à leur *Oberhof*. Quant à la loi de Beaumont, je ne connais aucune charte d'affranchissement des localités composant soit la châtellenie de Bastogne, soit la prévôté d'Arlon, sauf celle de St-Léger. Il est donc probable que la loi de Beaumont, ou du moins l'annalité de la justice, a été introduite par l'usage dans beaucoup de villages du quar-

(1) Il appartient à M. le Dr Neyen de Wiltz.

tier allemand et du quartier wallon de la prévôté ; à moins de supposer, ce qui n'est guère admissible, que toutes les chartes concernant ces localités soient perdues.

Quoi qu'il en soit, en 1309 on trouve déjà dix-sept « villes franches » dépendant de la Châtellenie d'Arlon, savoir : Arlon, Stockhem, Hachy et Fouches, Villers-Tortru, Habay, Boulogne, Rulles et Marbehan, Mussy, Beckerich, Bondorf, Hobscheidt, Eischen, Autel, Sélange, Messancy, Bébange et Udange. (Prat, histoire d'Arlon, t. I, p. 255.)

En 1752 ces « franches villes » sont qualifiées de « mairies situées en la loi de Beaumont » ; elles sont au nombre de 16, savoir : Messancy, Saint-Léger, Sélange, Bleid, Mussy, Bebing, Eischen, Hobscheidt, Bondorf, Hachy, Diedenbourg (Thiaumont), Stockem, Barnich, Beckerich, Odange, (Udange) et Villers-Torter. (Prat, t. II, p. 343).

La nomination annale des justices locales existait de temps immémorial dans un grand nombre de localités du Luxembourg, autres que celles que je viens d'indiquer et dont les chartes d'affranchissement à la loi de Beaumont ne sont pas connues. Je citerai notamment : Halanzy, Rachecourt, Meix-le-Tige, Chatillon, Étalle, Buzenol, Grancourt, Lemenil, Sommethonne, Chiny, Neufchâteau, Musson, Lamorteau, Esch-sur-l'Alzette (Coutumes du Luxembourg t. I, p. 34, 36, 39, 59, 67, 68, 45 et 46).

Bellefontaine.

Année 1258. — Arnould, comte de Looz et de Chiny, et Johanne, sa femme, font communauté avec Isabel dame de Wes et Wauthier, son fils, pour la ville de Belle Fontaine, l'affranchissant à la loi de Beaumont.

Archives de l'État à Arlon.— *Goffinet*, les Comtes de Chiny.

Chiny.

Année 1301. Mai. — Arnould, comte de Chiny et Marguerite, sa femme, affranchissent les bourgeois de Chiny de différentes redevances, leur accordent plein privilège de chasser, franchise ès bois et pareillement ès eaux ; les bourgeois « auront mesure au vin à la loy de Beaulmont, et au blé et avoine au vieil droict ; de plus ils ne payeront nuls thonlieux et auront une justice prévôtale indépendante de celle de Montmédy ».

Il ne me paraît pas que ce soit la charte d'*affranchissement* de Chiny.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t. I, p.157.— *Wolters*, Codex diplom. lossensis, p. 188. *Bertholet*, t. V, p. justif. p. LXXXIV. — Archives de l'État à Arlon.

Année 1580. Avril. — Philippe II confirme aux habitants de Chiny et des villages qui en dépendent, savoir : *Suxy*, *Stremont* et *Assenois*, différents privilèges, qui ne sont autres que ceux contenus dans la charte précédente, qu'on croyait perdue. Cet octroy fut confirmé le 14 juillet 1700 et le 1er février 1737.

Archives de l'État à Bruxelles. Conseil privé, carton 974.

Année 1412. — Antoine, duc de Lothier, de Brabant et de Luxembourg, marquis du St-Empire et Elisabeth, duchesse et marquise, sa femme, confirment les habitants du comté de Chiny, dans leurs privilèges, franchises et libertés.

R. W. P. n° 610.

Cugnon, Orgeo, Lamorteaux.

Ces localités paraissent avoir été affranchies à la loi de Beaumont en 1269 par Henry, seigneur de Cugnon.

Bulletins de la Commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 128.

Ethe.

Année 1300. Mars. — Affranchissement d'Ethe à la loi de Beaumont par Arnould, comte de Loz et de Chiny, et par Guillaume et Jean, enfans de feu Villemet de Desus.

Archives de l'État à Arlon. Bulletins de la Commission d'histoire, eod. p. 122.

Cette charte fut confirmée par René comme duc de Bar (Van Wervecke, Table chronol. n° 75 ; R. W. P. Chartes de Sigismond, n° 396); en 1489 au mois de décembre par René duc de Loraine et en 1601 au mois d'avril par les Archiducs Albert et Isabelle. (Bulletins eod. p. 118. Van Werveke, eod. n. 93.)

Florenville.

Année 1273. — Lettre de création du village de Florenville à la loi de Beaumont par Jehan des Ardenois, sire de Florenville et sa femme.

Archives de l'État à Arlon, Inventaire des Archives d'Orval, fol. 13.

Gembes.

Année 1215. Novembre. — Robert, évêque de Liége, fait savoir que la ville de *Jembres* est devenue commune entre l'évêché de Liége et le couvent de Mouzon. *Jembres* sera à la coutume de Beaumont.

Archives de l'État à Arlon. Cartulaire d'Orval, t. I, p. 519. *Polain*, Ordonnances du Duché de Bouillon p. 1.

Gérouville.

Année 1258. Juillet. — Arnoul, comte de Loz et de Chiny, Jehanne, sa femme, et Henri, Abbé d'Orval, érigent le ban de Gérouville à la loi de Beaumont.

Archives de l'État à Arlon. Cartulaire d'Orval. t. II, p. 341. Alex. *Wiltheim* Luxemburgum romanum, p. 309. *Jeantin*, Chroniques de l'Ardenne, t. II, p. 602. *Darbois de Jubainville*, t. II, p. CXXXVIII.

L'analyse de cette charte, donnée dans les Bulletins de la commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 136, porte « le ban de Geonsay, Saucowe Morthomme et Nessoulaix. » Geonsay est évidemment une erreur pour Geronsart, nom que portait Gérouville avant 1258 ; quant à Saucowé ou plutôt Sancowé, Morthomme et Nessoulaix ou Nessonsay, ces endroits, peut être habités jadis, ne sont plus aujourd'hui que des lieux dits qui portent les noms de Saincobet, les Mortshommes et Nichansart.

Harnoncourt.

Année 1369. Octobre. — Wenceslas, duc de Luxembourg, affranchit la ville de Harnoncourt à la loi de Beaumont.

R. W. P. n° 564. — *Jeantin*, les Marches de l'Ardenne. t. I, p. 365.

Herbeumont.

Année 1268. — Jean de Rochefort, sire d'Orgeo et de Herbaumont, et son frère Giles mettent *Herbaumont* sous la loi de Beaumont.

Jeantin, Chronique de l'Ardenne, t. I, p. 420. Commis. d'histoire, III° série, t. X, p. 129.

La Cuisine.

Année 1301. Mai. — Arnould, comte de Loz et de Chiny et Marguerite, sa femme, déclarent avoir affranchi la neuve ville dite La Cuisine, à la loi de Beaumont.

Recueil de M. de la Fontaine à Luxembg. Copie certifiée, — Copie aux archives de l'État à Bruxelles. Procès du grand conseil de Malines.

Limes.

Année 1254. Avril. — Ludemars de Laferté, Jean son fils, Jehans de la Fontaine et Gobert de Villei jurent la ville de Limes, qui est au seigneur de la Ferté, à la loi de Beaumont.

Archives de l'État à Arlon, Cartulaire d'Orval, t. III, p. 95.

Messancy.

Année 1318 (?) — Cette localité a été très probablement affranchie à la loi Beaumont. Il y avait déjà un maire en 1286. (Cartulaire de Clairefontaine publié par le P. Goffinet p. 815.) Dans un état des revenus de 1309 Messancy est qualifié de « franche ville » et dans un compte du receveur des domaines à Arlon de 1753 Messancy figure parmi les « mairies situées en la loi de Beaumont nommées les franches villes » (Prat, histoire d'Arlon, t. I, p. 255, t. II, p. 337 et 343).

En 1759 les communs habitants de Messancy comparurent devant le notaire Sancy à Arlon pour faire la déclaration de leurs droits.

Ce document, qui se trouve aux archives d'Arlon, constate « qu'ils jouissent du droit de Beaumont, qui leur a été donné en 1182 par l'Archevêque de Reims Guillaume et que la loi de Beaumont leur a été renouvelée et confirmée par Jean Roi de Bohême, Comte de Luxembourg, en 1318. »

Il importe de remarquer cependant que l'archevêque de Reims n'avait aucune autorité sur Messancy, que la loi date de 1188 et qu'en 1318 le roi Jean était en Bohême.

Mont-Quintin, *Couvreux.*

Année 1475. Août. — Jehan de Ville, chevalier, seigneur de la ville, terre et seigneurie de *Montcointin* et *Couvereulx*, « affranchit les dites villes et les corps des hommes et des femmes qui y sont ; il les fait francs bourgeois et les met à la loi et franchise de Beaumont. »

Charles, Duc de Bourgogne, consentit et aggréa les lettres d'affranchissement susdites par lettres du 12 septembre 1475.

Archives de la Chambre des comptes à Bruxelles, R. 157 bis, fol. 98. — Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, t. V, p. 319.

Mussy-la-Ville.

Un record des Mayeur et justice de Mussy de 1605 qualifie cette localité de « Court suprême de la loix de Beaulmont » (Coutumes du Luxembg. t. I, p. 20) : il paraît donc certain que cette localité était régie par cette loi. V. supra p. 14.

Rouvroy.

Année 1323. Avril. — Jean, roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg, et Édouard, comte de Bar, accordent des libertés et franchises aux habitants de *Rouvroy*, semblables à celles des franches villes de la prévôté de Marville, qui sont à la loi de Beaumont.

R. W. P. n° 463.

Ruette.

Année 1284. Janvier. — Henri, comte de Luxembourg, et Thibaut, comte de Bar, constatent que Willermes de Delns, Gille, sa femme et Vuarious de Boucourt, écuyer, ont reconnu avoir affranchi à la loi de Beaumont leurs hommes et leurs femmes de la ville de *Ruth.*

Van Werveke, Table chronol. n° 36.

Saint-Léger.

Année 1368. 2 mars. — Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, affranchit St-Léger à la loi de Beaumont.

Bulletin de la Commission d'histoire, IVe série, t. V, p. 27.

Saint-Mard, *Vieux-Virton.*

Année 1260. Septembre. — Louis, fils du comte de Loz et de Chiny, affranchit les villes de *Saint-March* et de *Veis-Verton* à la loi de Beaumont.

R. W. P. n° 199.

Un décret de l'Impératrice Reine, du 3 juillet 1758, maintient les habitants de St-Mard dans le droit de créer et de renouveler annuellement la justice.

Registre du Cons. de Luxg. BB, fol. 88.

Sainte-Marie.

Année 1460. Janvier. — Guillaume de Boullant, Seigneur de Rolley, affranchit les habitants de Sainte-Marie à la loi de Beaumont.

Archives de l'État à Bruxelles.

Année 1471. — Jean de Malberg, seigneur de Sainte-Marie, et Sara de Wees, sa femme, libèrent les habitants de ce lieu de toute servitude, à charge de certaines redevances annuelles et de quelques prestations et les soumettent à la loi de Beaumont.

Bertholet, t. VI, p. 275 et t. VIII, p. 174.

Tintigny, Han, Poncel, Houdemont, Prelle.

Année 1258. — Arnoul, comte de Loz et de Chiny, et Jebenne, sa femme, font communauté avec Madame Isabelle de Wees et Wauthier son fils, pour les villes de *Tintigny, Han, Ponce', Houdremont, Proelle* et la vouerie, les affranchissant à la loi de Beaumont.

Recueil Gérard, n° 224, fol. 74 V° (Archives de l'État à Bruxelles.) Analyse.

Torgny.

Année 1301. Janvier. — Henri, comte de Luxembourg et de Laroche et marquis d'Arlon, et Pierre, sire de Forges, et Marie, sa femme, déclarent que de commun accord ils affranchissent la ville de *Torgney* et les bourgeois de la ville à droit et à la loi de Beaumont.

R. W. P. n° 304. — *Jeantin,* les Marches de l'Ardenne t. II, p. 417. — Annales de l'Institut archéologique d'Arlon t. V, p. 315.

Vance.

Année 1284. Mars. — Thibaulx, comte de Bar, et Loys, comte de Chiny, font savoir que Abertes de Vence, chevalier, Thirion et Collignons, seigneur de Vence, ont juré la dite ville de *Vence* à la loi de Beaumont.

Collection de la Fontaine à Luxembg. — *Bertholet* t. VI, p. 272. — Archives d'Arlon inventaire, série A, n° 8092. *Van Werveke,* Table, n° 34. Texte.

Villers-devant-Orval.

Année 1378. Octobre. — Robert, duc de Bar, marquis du Pont, donne une charte pour Villers-devant-Orval, châtellenie de Stenay, qui a été jurée à la loi de Beaumont.

Jeantin, Chroniques de l'Ardenne, t, II, p. 553. R.W.P. n° 836.

Une ordonnance du conseil de Luxembourg, du mois de juillet 1606, porte que les habitants de Villers-devant-Orval demeureront à la loy de Beaumont.

Archives de la Cour supérieure à Luxembg. Reg. 1605 à 1611. Inv. n° 1058.

Virton.

Année 1270. Juillet. — Louis, comte de Chiny, et Jeanne, comtesse de

Chiny et dame de Blanmont, donnent des lettres d'affranchissement à la ville de Virton et la mettent à la loi de Beaumont.

Procès-verbaux de la commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances, t. I, p. 140, no 1. — Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, 1850, p. 181. Texte.

L'analyse donnée dans le Bulletin de la commission d'histoire, IIIe série, t. X, p. 137, mentionne outre Virton, « la ville de Fois. »

Ces franchises et privilèges furent successivement confirmés : en 1340 au mois de novembre par Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg; en 1384 au mois de septembre par Wenceslas, roi des Romains, de Bohême et duc de Luxembourg ; en 1391 au mois de mai par Josse, marquis de Moravie, duc de Luxembourg ; en 1402, au mois de septembre, par Louis, fils du roi de France, etc., mambour et gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny ; en novembre 1451 par Philippe le Bon, duc de Bourgogne (Procès-verbaux *eod.* nos 2, 6, 7, 9, 11) ; enfin en octobre 1565 par Charles, roi de Castille etc. (Archives de l'Etat à Brux. Ch. des comptes, Reg. 158, p. XLVII).

Duché de Bouillon.

Les Abbyes.

Année 1268. — Confirmation et ratification par Henri de Gueldre, élu de Liége, des lettres d'affranchissement à la loi de Beaumont, octroyées aux Abbyes, par Andrien, châtelain de Bouillon, en 1267, moyennant certaines redevances à payer par les bourgeois des Abbyes au châtelain et à l'évêque.

Liste chronologique des mandements et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon, p. 1.

Cette charte fut successivement confirmée : en octobre 1452 par Jean de Heinsberg, évêque de Liége et duc de Bouillon (Liste chronol., p. 1) ; en septembre 1464 par Louis de Bourbon, élu de Liége, duc de Bouillon (Livre et Recueille de la Duché et Pays de Bouillon, p. 226) ; en septembre 1605 par Ernest de Bavière et en mars 1719 par Godefroid-Maurice (Liste chron., p. 6 et 26).

D'après le *Livre* et *Recueille*, de la Seigneurie des Abbyes dépendaient *Bet*, *Ourt*, *Oppont*, *Fresne*. (Beth, Our, Opont, Frênes).

Alle.

« Les bourgeois tiennent et usent de la loy et coustume de Beaumont. »

Le livre etc., p. 158.

Corbion.

Année 1242. 9 juin. — Hugues, chevalier de Corbion, met le village et les habitants de Corbion sous la protection de l'évêque de Liége et déclare qu'ils suivront désormais la loi de Beaumont.

Schoonbrodt, Inventaire des chartes de l'église de S[t] Lambert de Liége, p. 44 — Cf *Le Livre* etc., p. 106.

Sugny.

Année 1584. Octobre. — Ernest de Bavière confirme et ratifie le concordat avenu le 26 nov. 1582, entre les officiers de Son Altesse et Thomas de Bohan, seigneur de Bohan et de Sugny, au sujet des priviléges des bourgeois de Sugny. La loi de Beaumont est mentionnée dans les art. 8 et 25 du dit concordat et plusieurs de ses dispositions sont reproduites dans les art. 7 à 10, 12, 13, 17 et 19.

Liste chron., p. 4.

Ces franchises et libertés furent confirmées : par Ferdinand de Bavière, prince-évêque de Liége, au mois d'avril 1618 et par Charles Godefroy, duc souverain de Bouillon, en novembre 1736.

Liste chron., p. 7 et 33.

Ucimont.

« Sont les bourgeois du village d'Ucimont à la loy et coustume, poix, mesures de Beaumont en Argonne. »

Le Livre etc., p. 145.

Le Livre porte au fol. 106, la mention suivante : « Est à notter que tous cheux qui, au pays de Buillon, tiennent et usent de la loi de Beaumont, sont sujets à rencharge, resort et appel à Buillon et point à Beaumont. »

La loi de Beaumont fut abrogée dans le duché, partiellement du moins, par la Coutume de Bouillon (Chap. XIV, art. 10).

Grand-Duché de Luxembourg.

Clemency.

Une similitude de nom a fait indiquer par erreur cette localité comme ayant été affranchie avec *Menton* par Arnould, comte de Loz et de Chiny,

et Jehenne, sa femme, en 1260 (Coutumes du Luxembourg, t. I, p. 43). — Les localités indiquées dans cette charte faisaient partie de la prévôté d'Ivoix ou de Carignan (*Bertholet*, t. VIII, p. 37. *Beyer*, Urkundenbuch t. II, p. CLIV. Annales de l'Institut archéologique de la province de Luxembourg, t. VI, p. 381.) tandis que Clemency, en allemand Kuntzig, siége d'une maison noble, était situé dans la prévôté de Luxembourg (Bertholet, t. VI, p. 281.)

Cette localité était cependant régie par la loi de Beaumont ainsi qu'il résulte d'un record du 1er juillet 1592.

La haute justice de Clemency, dans laquelle siégeaient les mayeurs et échevins de Haut-Charage, Bas-Charage, Linger et Petange, se composait des villages de Fennig, Hiewingen, Garnich, Guerlange, Dahlem, de la cense de Bewingen, Schouweiler, Sprinkingen, Limpach, de la cense d'Arenstorff, Sanem (Sassenheim) et de la cense de Tumelgen, dans le village d'Athus (Coutumes du Luxembg., t. I, p. 44 et 45). Il est donc probable que la loi de Beaumont était en usage dans ces villages comme à Clemency même.

Differdange.

Année 1392. Juin. — Guillaume, seigneur de Differdange, *confirme* les habitants de ce lieu dans leurs franchises consistant dans celles dont jouissent les habitants de Beaumont en Argonne. La charte primitive est probablement perdue.

Coutumes du Luxembg., t. I, p. 45 et 49 (Texte). — Public. Société hist. de Luxg. 1847, p. 156. R. W. P. n° 207.

Esch-sur-l'Alzette.

Cette localité doit avoir été affranchie à la loi de Beaumont. Il y existe encore aujourd'hui une croix qui s'appelle « Boehmer Kreutz. » On peut consulter sur les libertés de la franchise d'Esch les Coutumes du Luxembourg, t. I, p. 45, et la Table chronologique de M. Van Werveke, nos 90, 95 et 100.

Une déclaration délivrée par le justicier et échevins d'Esch-sur-l'Alzette en 1714 (Archives de Messancy) constate que les habitants jouissent du droit de Beaumont.

Linger, Pétange, Haut-Charage, Bas-Charage.

Année 1281. Avril. — Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, et

Raoul, sire de Sterpenich, donnent des lettres d'affranchissement à la loi de Beaumont aux villages de Linger, de Pétange et de Bas-Charage.

R. W. P., n° 607.

Cet octroy fut confirmé par Charles-Quint en 1540 (Cout. du Luxg., t. I, p. 47.)

Limpach.

Un record de justice de 1630 constate que le seigneur a le droit de renouveler chaque année le maire et les échevins le jour de la Pentecôte suivant les prescriptions de la loi de Beaumont.

Coutumes du Luxembourg, t. I, p. 45.



ARCHIVES

DE MARCHES DE GUIRSCH.

Un des membres correspondants de l'Institut, l'honorable M. Würth-Paquet, Président de la cour supérieure de justice à Luxembourg, a été assez heureux d'avoir communication d'une partie des riches archives de M. le baron Ferdinand de Marches, de Guirsch, qui a bien voulu permettre la publication des analyses dans nos annales.

En parcourant ces analyses on trouvera que la plupart des documents intéressent Arlon, Guirsch, Messancy, Kœrich, etc.

Plusieurs chartes sont d'un intérêt général, par exemple celles qui émanent des anciens comtes et ducs de Luxembourg.

Les renseignements sur la famille de Busleyden, qui a joué un grand rôle dans notre histoire locale, sont fort précieux.

Nous exprimons l'espoir que notre collègue, à qui nous adressons nos sincères remerciements pour sa bonne communication, sera mis à même de fournir les années prochaines la continuation de son travail.

Il serait à désirer que toutes les familles du Luxembourg qui possèdent des archives suivissent l'exemple de M. le baron de Marches ; la publication de ces documents serait d'un grand intérêt pour l'histoire de notre pays.

---

1. a. 1292 (25 juillet). Le jour saint Jake et saint Christophle. Donation faite par Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, à son valet Nicaise Delcval, pour services rendus à lui et à son frère Waleran ; les biens donnés en fief sont sis au finage de Thionville.

Arch. de Marches de Guirsch. Original. Parchemin. Sceau perdu.

2. a. 1325. Le jour de Gramel, le iiij^e jour de février. Jacques de

Luis, chevalier, bailli du comté de Chiny, déclare que Jehennes de Vileir, dessous Orval, et Alizon sa femme, ont vendu le gagnage de Brux avec dépendances, à Arnolt, prévôt d'Arlon. Le jour de la pentecôte prochaine, le vendeur se déshéritera des biens vendus devant le justicier des nobles hommes du comté de Luxembourg.

Original. Parchemin. Sceau.

3. a. 1335 (9 septembre). Des nesten dages na unser vrouwen dage in deme even maynde, Willam et Gedele, conjoints, dits de Berge (?), chatelains (burglude) à Larochette, déclarent vendre leurs maison, grange, jardin et dépendances, sis à Larochette, à Jennine, frère du dit Willam, pour un prix de 50 livres tournois noirs. Le rachat pourra être fait endéans six ans ; passé ce délai, les vendeurs n'auront la jouissance viagère que de la moitié du bien qui, à leur décès, passera tout entier à l'acheteur. Arnold, seigneur de Larochette, de qui ces biens dépendent en fief, donne son assentiment à la vente.

Original. Parchemin détérioré. Sceau.

4. (a. 1338, 23 février n. st.) a. 1337 la vigile st. Mathie Aple. Trèves. Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, donne des lettres d'affranchissement à Waleran, fils de feu Nicaise de Thionville, à sa femme Agnès et à leurs descendants.

Original. Parchemin. Sceau perdu.

5. a. 1346, 14 novembre. Trèves. Charles, roi des Romains et de Bohême, comte de Luxembourg, confirme l'affranchissement accordé à Waleran, écuyer, de Thionville, par Jean, roi de Bohême.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

6. a. 1354 (9 août) veille de st. Laurent. Thionville. Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, confirme l'affranchissement accordé par Jean de Bohême, comte de Luxembourg, à Waleran de Thionville, fils de feu Nicaise, à Agnès, sa femme, et à leurs descendants.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

7. a. 1356, 31 décembre. Datum Metis. Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du st. Empire, déclare inféoder à son château de Thionville, les biens détenus par Waleran de Thionville. Témoins : le seigneur de Schleiden, Huwardus d'Autel et Nicolas de Gymnich.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

8. a. 1372, 10 août. Thilman-das (?) et Petre, échevins d'Arlon, déclarent que snt Jacop, échevin d'Arlon, frère du dit Petre, a concédé à Weltre, dit Crampen, orfèvre, bourgeois d'Arlon, et à Agnès, sa femme, une *chaulaice*.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

9. (a. 1376. 12 mars n. st.) a. 1375. In sente Gregorius dage des heiligen lerers in dem mertze. Joffroy de Scharpillich, écuyer, reconnait devoir à Arnolde de Kuyck, demeurant à Arlon, une somme de 200 francs de France, à la fleur de lis en or ; en assurance il lui engage son bien de Stockem et une rente de quatre maldres moins six bichets sur le moulin de Offen (Hachy). Témoins : Jean Colpach, *wepeling und man* à Arlon, Jean Duchenwelsch, Heinrich von Martelingen, Jacques et Pierre, fils de l'ancien justicier, échevins à Arlon. Giles de Messancy, écuyer, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

10. a. 1377, 8 août. Nicolas, jadis prévôt à Arlon, déclare que noble homme, Jean seigneur de Boulay et de Useldange, a dégagé de lui les biens lui engagés dans les villages de *Barenrot* et de *Vrylingen* et dépendances, moyennant une somme de cent petits florins en or ; il tenait ces biens de la seigneurie d'Useldange. Il relevera en fief de la dite seigneurie dix livres sur son moulin et ses trois champs de *Wallenbourne* près Arlon. Sceau de sire Huwart, le jeune, d'Autel, seigneur de Sterpenich, chevalier, prévôt à Arlon, en présence de Jean Duchenwelsch et de Pierre, aîné fils du justicier, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

11. a. 1382 (dreutzhienhundert ii und achtzig jaer) 13 juin st. de Trèves (sic). Jean, seigneur de Girs, écuyer, et Jeannette de Roussy (Rutche), sa femme, déclarent qu'en présence de toute la justice de Girsch, ils ont vendu à Henri Scholtes, et à Catherine sa femme, une grange sise à *Girs* avec dépendance. Prix non indiqué.

Original. Parchemiu. 2 sceaux.

12. (a. 1385. n. st.) a. 1384, 7 janvier. Henri Zick, l'aîné, et Henri, le jeune, échevins à Echternach, déclarent que Yrmegart, fille de la bouchère, a fait donation à Thilman et à Catherine, conjoints, de sa part dans une maison sise rue dite : Wolfgas, et d'un jardin in Brulisgas, comme aussi d'un vignoble.

Original. Parchemin. Sceau.

13. a. 1388, 7 novembre. Nyclais, ancien prévôt (Wielmaltz) à Arlon, fait donation à Robin, seigneur de Visspach et Everlingen, chevalier, de tous ses biens, à charge d'entretien viager. Sceaux de Giles d'Autel, sgr de Korrich, Jean de Colpach sgr d'Elle, prévôt à Arlon, sire Jehan pitt.. sire Nyclaes her Thilmanson, sire Arnolt de Sanem, ces trois échevins à Arlon. Vidimus du 1er octobre 1470 donné par Gobel sgr d'Autel et de Sterpenich, chevalier justicier des nobles.

Original du Vidimus. Parchemin. Sceau en cire rouge.

14. a. 1389 (9 juin). Des mitwochen in der pinstwochen. Jean Pierre et Arnolt de Saessenheim, échevins à Arlon, déclarent que Henri Botterweck, bourgeois d'Arlon, et Engel, sa femme, ont vendu à Jacob Cadensone, bourgeois d'Arlon et à Katherinne sa femme, un champ sis près d'Arlon, chemin de Sesselich, d'une étendue de quatre journaux, pour un prix de neuf vieux florins en or.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

15. a. 1391 (25 juin). In crastino Johannis Baptiste. Henri, prêtre, fils de Henri von der Helten, chatelain (burgman) à Deynssbur, déclare avoir acheté de sire Herman de Brandenbourg, seigneur d'Esch et de Agnès sa femme, des biens sis à Oyrsloid et à Gingendorf; il permet le rachat aux vendeurs moyennant un prix de 200 fl. du Rhin en or. Sceau de Pierre, doyen du chapitre de Kylbourg, de Jean de Butscheyt, bourgrave et des échevins de Kylbourg.-

Original. Parchemin. Restent parties de 4 sceaux.

16. a. 1392, 1 mars. Peter Tunnichin et Gils herrn hillen entchin, échevins à Arlon, déclarent que sire Arnolt von Heile, prêtre et curé à Loesbrucke, décanat d'Arlon, a fait donation à Haenekin, bourgeois d'Arlon, d'un cens annuel de deux florins du Rhin, en or, sur sa cense à Arlon, acquêts de Jean de Symbruch et de Gretthen, sa femme.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

17. a. 1396 (13 août). Up sundach nest na sint Laurentius dach. Thielman vourmansson, Gilz *hern hillen entcle* et Jehan von Wilre, échevins à Arlon, constatent que Jean de Remichen et Katherinne, jadis femme de Thielman Judez, conjoints, ont vendu à Jean Duchewelz, et à Metzen, sa femme, une partie de leur maison. Prix non indiqué.

Original. Parchemin. Restent 3 sceaux.

18. a. 1401, dernier février. Johan Pitter et Giltz, *herrn hillen Entclin*, échevins à Arlon, constatent que Henri Henrychs son des Cremers, bour-

geois à Arlon, et Catherine sa femme, ont vendu à Clais Babus (?), bourgeois à Arlon, et à Catherine, sa femme, un champ, sis chemin de Bardemburg, pour un prix de 12 vieux fl. en or.

Original. Parchemin. Reste partie d'un sceau.

19. a. 1402 (30 mars). Nesten donnerstag nae osterndag. Jean de Simbrouch, chevalier, reconnait devoir à Jean Duitschewelx, et à Metze, sa femme, la somme de 61 fl. du Rhin et un gros ancien, pour argent lui prêté. En assurance il leur engage un pré, au ban d'Arlon, joignant le Katzenborn. Sceau de Diederich de Putlingen, chevalier, prévôt à Arlon, aussi de sires Gils et Jean de Wilre, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Restent 2 sceaux.

20. (a. 1403. n. st.) a. 1402, 7 mars. Thilman *des alden vourmansson*, et Peter Tornich, échevins à Arlon, constatent que Claus, dit : Fonck, le tonnelier, bourgeois à Arlon, et Marguerite, sa femme, ont vendu à Jacob Stichdeuwt (égorgeur, assommeur), boucher, aussi bourgeois à Arlon, et à Catherine, sa femme, une maison avec verger et jardin, sis près Johanswiesen, avec un champ, pour un prix de 61 florins en or.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

21. a. 1404, 15 avril. Johan von Symbruch, chevalier, reconnait devoir à son ami Johan Dutzweltz d'Arlon, la somme de 400 fl. du Rhin, en or, pour argent prêté ; en assurance il lui engage la cense de Bruisse (den hoffe, schure und wynnonge genant bruisse gelegen ghene syte henschel) Heinsch avec dépendances. Témoins : sire Huwart seigneur d'Autel et de Stirpenich, sire d'Autel, sgr de Corrich, Walram de Syvenborn, seigneur de Girs, Peter Tornich, justicier à Arlon, sire Lamprecht Brender et sire Jean de Wiltze, ces trois échevins à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

22. a. 1405 (3 mai.) Die ste crucis exaltatio. Johan von Nudhausen, et Mechtolt, sa femme, reconnaissent devoir à Johan von Ulme, dit : pasheuwer, la somme de 45 fl. du Rhin, pour dommages lui causés, en lui enlevant un certain nombre de bestiaux ; en assurance de la dite somme, ils lui donnent en engagère leur cense de Lanscheit, avec dépendances. Témoin : Johan von Kers.

Original. Parchemin. Trois sceaux.

23. a. 1408, 4 avril. Peter Tornich et Jean von Survelt, échevins à Arlon, constatent que Ludewich der peltzer de bideburch, bourgeois à Arlon,

et Catherine sa femme, ont vendu *dem drischler tiliches son des vischers*, bourgeois à Arlon, et à Hebbelen, sa femme, une maison sise à Arlon, près de la vieille porte, en amont du couvent, contre un cens annuel de 4 livres et 22 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

24. (a. 1409, 21 février, n. st.) a. 1408. Uf sent Peters abent cathedra. Johan von Ebershem, dit Hase, et Yde de Assenborn, sa femme, déclarent avoir vendu héréditairement à Peter von Warmestrait et à Frédéric de Assenborn, beaux-frères, le bien sis à Assenborn et hérité par la dite Yde de son père, Jean de Assenborn, pour un prix de cent florins de Mayence en or. Bartholomé Voys de Bettembourg a apposé son sceau pour les vendeurs. Les dits biens relevant en fief de Bernart, seigneur de Bourscheit, celui-ci donne son assentiment à la vente, en présence de ses six hommes féodaux, savoir : Jean de Lanscheit, Michel Schellart, Ruffgin Wilhem de Houischeit, Diederich de Vescheit et Henkin le cellerier.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

25. a. 1409 (17 juin). Des nesten maendages vur st. Johans daghe Baptisten. Peter Turnich et Clais von Sweich, échevins à Arlon, constatent que Heinche *Cremer heinrichs son*, bourgeois d'Arlon, et Catherine sa femme, ont reçu à cens de Clais *Kessels son* d'Arlon et d'Aleide sa femme, une maison à Arlon pour un prix annuel de 2 bons fl. et 20 escalins de Luxembourg.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

26 (a. 1411, 26 janvier, n. st.) a. 1410. Des echten dages vur dem heiligen Kyrsdage (Kersdag, Kerzendag, lichtmesse, 2 février). Otto, *rugrave* et Marie de Salm, *rugrevynne*, seigneur et dame de *nuwer et Aldenbemberg*, aussi comte et dame de Salm, déclarent avoir engagé leurs hommes, biens, rentes et revenus à Weylverdingen, Hoildingen et à Beslinck, à leur fidèle Michel von Birstorff, dit : de Beslinck, et à Grete, sa femme, pour une somme de 59 florins de Mayence.

Original. Parchemin. Ecriture pâle et difficile à lire. Sceaux tombés.

27. a. 1412 (4 juin). Geben des vierten dages in dem Bramont. Nicholaus de Monderchingen et heinrich Schutze, échevins à Arlon, constatent que Heinrich Walt et Jean Walt, frères, ont reconnu devoir à adam *den cannengiesser*, bourgeois d'Arlon, et à Elschen, sa femme, la somme de 18 fl. en or et 2 vieux gros ; ils leur engagent pour ce une écurie.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

28. a. 1415 (27 janvier). Des nesten sondags vur unser frauwen dag, purificatio. Geben zu Loncquich. Marie de Korrich, veuve de sire Gils, fait un accord avec ses fils Jean, Diederich et Barthelemi, au sujet de son douaire, et ce à l'intervention de Huwart seigneur d'Autel, de Erhart de Gymmenich, seigneur de Berbourg et de Huwart d'Autel, ses beaux-frères et neveux. Vidimus du 2 juillet 1447.

Original du Vidimus. Parchemin Sceau tombé.

29. a. 1421 (18 mai). Dimanche après Pentecôte. Johan von Survelt et heinrich Schütz, échevins à Arlon, constatent que Clessien Raeffenson, Gils Niat son gendre et Beatrisse femme de celui-ci, et fille dudit Clessien, ont reconnu avoir vendu à Clais von Nyfelt le tisserand et à Gennette, sa femme, la moitié d'une grange et d'un jardin, contre un cens annuel d'un chapon dû au château d'Arlon et une somme de 53 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

30. A. 1422 (1er juin). Uff maendag nest na pinstdage. Johan Bruder et Heinrich Schütz, échevins à Arlon, constatent que Heinche *Perichenson*, boucher à Arlon, et Gelen, sa femme, ont vendu à Tilechen, le cabaretier (dem wirde zo st. Mertins), bourgeois d'Arlon, et à Catherine, sa femme, un cens annuel de dix escalins, sur un jardin à Arlon, pour un prix de 10 fl. de Mayence.

Original. Parchemin. 2 seaux.

31. a. 1422, 1er octobre. Pierre de Clemency, écuyer, reconnaît devoir à son especial ami sire Jehan de Survelt, échevin à Arlon, la somme de cent bons vieux florins du Rhin en or, pour argent prêté, et ce sous l'obligation de tous ses biens.

Original. Parchemin. Sceau.

32. a. 1423, 8 mars. Jean Franck d'Echternach, et Jean de Bettingen, échevins à Luxembourg, constatent que Clesgin Schoutz, *des beckers uff der aichten seligen son*, bourgeois à Luxembourg, et Elsen sa femme, ont vendu à Clesgin von Lonkwich, bourgeois de Luxembourg, et à Jennette, sa femme, un jardin sis *vor Judenport uff dem graven zu petteris uert* pour un prix de.... florins du Rhin, avec garantie, selon la coutume de Luxembourg.

Original. Parchemin endommagé. Reste un sceau.

33. a. 1425, 20 janvier. Clais de Sweich et Jean de Bussleiden, échevins à Arlon, constatent que Heynche Kikelman, drapier, bourgeois d'Arlon

et Else sa femme, ont fait donation au couvent de notre dame (dem gotzhuse und cloister unser frauwen brudern) à Arlon, d'une rente annuelle de six escalins de Luxembourg sur leur jardin sis *uff der straissen zu St. Martin nydent der badestuben* à charge d'anniversaire.

Original. Parchemin. Partie de 2 sceaux.

34. a. 1425, 28 mars. Johan von Survelt et Henri Schüt, échevins à Arlon, constatent que Clais de Sweich, au nom de sa mère, et Claes Haeffnit, bourgeois d'Arlon, ont vendu à l'étau, un champ sis près de Hasselbach pour un prix de 8 fl.

Original. Parchemin. Restes de 2 sceaux.

35. a. 1426, 19 juillet. Clais von Schweich et Johan von Busleiden, échevins à Arlon, constatent que Jean Schutz, fils de feu Henri Schutz, bourgeois d'Arlon, a vendu dans le temps à feu Tilman de Busleiden, bourgeois d'Arlon, et à Elsen, sa femme, une maison, sise à Arlon, rue des Juifs, pour 36 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

36. a. 1427 (20 novembre). Des donnerstags vur st. Clemens daeghe. Clais von Schweich et Johan von Bussleiden, échevins à Arlon, constatent que Johan Schutz son, bourgeois à Arlon, et Sundiche, sa femme, fille de Meiger Gobelen de Frilingen, ont vendu à Clessien *Meiger Gobelenson*, de Frilingen, frère de la dite Sundiche, et à Maglen, sa femme, etc. une troisième part d'une grange, proche le château d'Arlon, pour un prix de 15 fl. Voir acte du 18 mai 1421.

Original. Parchemin. Deux sceaux.

37. a. 1428 (8 avril). Uf donnerstag neist na dem heiligen oisterdage. Heynrich von Bech et Marguerite, sa femme, reconnaissent devoir à leur neveu, Diederich Vogel de Weiler-la-Tour, une rente annuelle d'un maldre et demi de bled, moitié seigle et moitié avoine et de trois oies (dry fliender gense), sous obligation de tous leurs biens. Sceau de Jean Schalop, échevin à Luxembourg.

Original. Parchemin. Deux sceaux en partie.

38. a. 1429, 1er août. Johan Brender et Johan von Busleiden, échevins à Arlon, constatent que Heinrich Kickelman, le tisserand, bourgeois d'Arlon, et Else sa femme, ont vendu à Thilman von Busleyden, négociant (dem Cremer), bourgeois d'Arlon, et à Else sa femme, un jardin sis près de la porte St. Martin *uff der straissen tzu dem crutz wert*; le jardin est

grevé d'un cens de six escalins, monnaie de Luxembourg, dû au couvent des frères de N. D. d'Arlon. Le prix de la vente est de 20 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

39. (a. 1430, n. st.) a. 1429, 19 février. St. Trèves. Elisabeth de Gorlitz etc. duchesse de Luxembourg et comtesse de Chiny, voulant récompenser les bons services lui rendus par George et Jean de Raville, frères, seigneurs de Septfontaines et de Dagestul, leur fait donation d'une maison, sise à Arlon devant l'hôpital, lui obvenue de la part de feu Jacques Swinders, son serviteur, *von dem* daz er uns zo dun und schuldigh was.

Original. Parchemin. Sceau en cire rouge.

40. a. 1430, 1er août. Clais von Sterpenich demt. à Arlon, reconnaît devoir à Jean de Hewerdingen, dit sourzappe, bourgeois d'Arlon, la somme de 38 fl. prix d'un cheval, payable à la st. Remy prochain venant. Il lui donne en engagère pour ce les biens sis au ban de p.... Sceau de Giltz von Grumelscheit, beau-père du débiteur. Au dos est écrit : dieser brieff spricht uff Schockweiler.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

41. a. 1431, 14 avril. Jean de Sarmoisse, le jeune, seigneur de Dieffердingen et Lucie de Betstein, sa femme, déclarent et reconnaissent devoir à sire Jean, seigneur de Betstein et à Jeannette d'Orren, sa femme, leur beau frère et frère, la somme de 300 fl. du Rhin en or, pour argent avancé; ils leur ont donné en engagère la moitié de la seigneurie de Birtringen leur échue par le décès de leur mère et belle-mère, Jeannette de Pyffelcheit, dame de Betstein. Sceaux de Thomas de Uttingen leur beau père (stieffader) et de Jean de Rumelingen, curé à Dressingen, notaire. Signature de celui-ci. A cet acte est attaché par transfixe celui du 28 mars 1464 et celui du 12 avril 1463.

Original. Parchemin entaillé ; Sceaux.

42. (a. 1432. 5 février, n. st.) a 1431. Des dritten dages nah unsse frauwen dage liechtmesse. more Trever. Jean de Boulay, le jeune, de Soleuvre, seigneur de Dudelange et de Differdange, déclare que sire Nicolas de Mondercange, échevin à Arlon, est à cause de Catherine de Bascharage, sa femme, vassal de son père, seigneur de Soleuvre et a pour ce, droit à une rente de trois maldres de seigle à Differdange. Convenu que au lieu

de cette rente de trois maldres, les époux Nicolas susdits perceveront leur vie durant la moitié d'un héritage à Waltzingen.

Original. Parchemin. Sceau en partie.

43. a. 1432, 12 février. Clais von Sweich et Arnold de Kerssen (Charage), échevins à Arlon, constatent que Arnold, *tummerelson*, administrateur (momper) à Clairefontaine (Bardenbourg), a déclaré avoir donné à cens *perpétuel* à tielchin von sint Meirtyn, bourgeois à Arlon, et à Thrynen, sa femme, une ferme (hoibstat) sise devant la porte st. Martin, moyennant une redevance annuelle de 2 fl. du Rhin et un *oirt*, payable à Noël.

Original. Parchemin. Restent parties de 2 sceaux.

44. a. 1432, 2 mai. Conraid von Montenbour, curé-doyen à Arlon, déclare que feu sire Clais von Beckerchin, administrateur (momper) à Clairefontaine (Bardenborch), détenait par engagère une rente sur la dîme de Autel haut (Oufferelter), engagère donnée par Cleischen thillmansson d'Autel haut pour un prix de 60 fl. du Rhin en or ; le doyen Conrad vend cette créance à Thielman de Bousleiden, le marchand, bourgeois d'Arlon, pour 60 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. Sceau en partie.

45. a. 1436 (22 juin). Uf frydag vur st. Johans dag Baptisten. Clais de Severnich (?) déclare et reconnait devoir à Brender von Atten (Athus ?), bourgeois d'Arlon, la somme de 15 fl. du Rhin, pour argent prêté, en assurance de laquelle somme il lui engage deux prés près Aldenhoven. Sceaux de Clais van Sweich et de Guillaume Schryffer, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Restent 2 sceaux.

46. (a. 1437, 15 février n. st.) a. 1436. Des xve dages in dem spurkel. Clais von Sirpenich demt à Arlon, reconnait devoir à Jean Sourtzappe, bourgeois d'Arlon, la somme de 28 fl. du Rhin, pour argent prêté, en assurance de laquelle il donne en engagère des biens à Schockweiller. Sceaux de Clais von Sweich et de Tilman Sortzappe, échevins à Arlon. Voir 1er août 1430.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

47. 1438, 19 juillet Clais von Monderchen et Arnolt von Kersen, échevins à Arlon, déclarent et constatent à la demande de Cleissgen haltfast, bourgeois d'Arlon, que Gils raeffe, boucher à Arlon, a acquis en adjudication publique (aen dem style) à Arlon, la maison de Gils *des schroeders von meirtzich*, *gelegen by dem münster*, pour 48 fl. du Rhin en or et 20 gros de Luxembourg.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

48. a. 1439, 22 juin. Claus de Sweich, Arnold von Kerssen, et Thielman sourcappe, échevins à Arlon, déclarent que sire tilman de bousleiden, échevin à Arlon, a mis en vente publique la maison de feu sire Jean de boussleiden, en son vivant échevin à Arlon, appartenant alors à Aleidde veuve du dit Jean et à Sinchin leur fille, qui sont débitrices du dit tilman de bousleiden. Arnold de heinschelingen, bourgeois à Arlon, s'en est rendu acquéreur pour la somme de 153 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

49. a. 1440 (6 juillet). Des echten dages na sent Peters und st. Pauwels dage der heiligen apostelen. Johan von Urley seigneur de Larochette (Vais) et Schennet de Bastogne, sa femme, déclarent que Jean de Swertzheim, a été son aidant dans la guerre contre feu le comte de Spanheym et de Vianden et qu'à la suite d'une défaite, il a éprouvé de forts dommages et a été fait prisonnier; ils lui donnent en dédommagement la somme de 80 fl. du Rhin, pour laquelle ils lui engagent leur part de la dime de Bussleyden.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

50. A. 1440, 4 octobre. Claus von Sweich et Johan babbus, échevins à Arlon, constatent que dame Agnès, veuve, fille de Jean, a déclaré avoir vendu à thielman de boussleiden, échevin à Arlon, et à Elsen, sa femme, diverses rentes foncières sur divers héritages à Arlon, appartenant jadis en partie à Henri von Ymbermont, pour un prix de 225 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

51. a. 1440. Uf. st. Mathys dag des heiligen Bischoffs. Godart, seigneur de Wiltz et de hartelstein, déclare avoir renoncé et ne plus avoir de prétention à faire valoir sur la personne de Clais *Woischson* de Beueu, prétendument sujet de la maison de Wilwerwiltz; il pourra se marier là où il voudra. Sceau de Diederich de Bastogne, seigneur de fantza (?), oncle du dit Godart.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

52. a. 1441, 8 octobre. Giltz de Grumelscheit et Goedart de Grumelscheit, son fils, déclarent que Cleschen de Stirpenich, leur gendre et respectivement beau-frère, est récemment décédé et a laissé un fils, nommé Godart, de feu Lynse, sa femme, leur fille et sœur. Clesgen de Stirpenich a engagé beaucoup de ses biens, au grand détriment de leur dit fils; il a engagé à la dame Catherine de Merode, veuve et dame de Girsch, une maison avec dépendances à Arlon, appartenant jadis à Huwart

de Stirpenich, son père, aussi une ferme à Brusse, prévôté d'Arlon, pour une somme de 160 fl. du Rhin ; stipulation au sujet du rachat de cette engagère. Goedart, seigneur de Wiltz et de Hartelstein, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté, en présence de Jean, seigneur de Messancy, de Jean de Wampach, de sire Claes de Sweich et de sire Arnolt de Kerssen, tous hommes féodaux et échevins de la ville et franchise d'Arlon.

Original. Parchemin. Restent six sceaux.

53. a. 1442, 21 septembre. Peter von Cuntzich, écuyer, reconnait devoir à son ami, sire Johan de Survelt, échevin à Arlon, la somme de cent florins du Rhin en or, pour argent prêté, remboursable à la st. Martin prochainvenant ; en assurance il donne en engagère tous ses biens mobiliers. Sceaux de Clais von Sweich et de Heinrich Schutz, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

54. a. 1443 (12 mars). Up. sent Gregorius dach. Tilman Sourcappe et Johan Babbus, échevins à Arlon, constatent que Jean, le tisserand, bourgeois à Arlon, a fait vendre à l'éteau, l'écurie de Henri et de Jean Wiltze, frères, d'Arlon, à Jean Wammon, bourgeois à Arlon, pour un prix de 18 fl. du Rhin et 2 vieux gros, et ce à la demande de Henri et de Jean Walt, frères.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

55. a. 1443, 10 mai. Jean Babbus et Thielman de Boussleiden, échevins à Arlon, déclarent que Simon, *dez Bastart*, bourgeois à Arlon, et Anne, sa femme, ont reconnu devoir à Jean, *Arnold Tummerelzsen*, bourgeois à Luxembourg, un cens foncier annuel de 2 fl., sur une maison et un jardin et une place à fumier, sis devant la porte st. Martin, payable le jour de st. Etienne à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

56. a. 1413 (29 novembre). Uff sent Enderens abent. Tilman Sourtzappe et Jean Babbus, échevins à Arlon, constatent que maître Nicolas, le tisserand, bourgeois d'Arlon et Else sa femme, ont déclaré avoir vendu à Jean Wamann, bourgeois à Arlon, un journal de terre sis *in boitzewiger wege*, pour un prix de 6 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

57. a. 1444, 4 mai. Thielman Sourtzappe et Jean Babbus, échevins à Arlon, constatent que Cleischen Weyman, bourgeois à Arlon, a fait donation des biens acquis par lui et feu Heywechen *meiger Thielmans dochter*

von *Bonndorf*, ces biens consistant en maison et dépendances, à son fils Jean Weyman, bourgeois d'Arlon, *meiger thielmans entlelen von Bonndorff*; la maison est sise à Arlon, *up dem mart*, une autre à Arlon in *heiczegasse* (hetschengass); ein garde gelegen *ain der hoillegassen by st. martins graben hinder dem spydal.*

Original. Parchemin. 2 sceaux.

58. a. 1448 (11 mai). Gegeven uff den heiligen pingstavent. George von Ruldingen (Raville) seigneur de Septfontaines et de Dagstul, déclare avoir vendu à Jehan von Ventschen, échevin à Arlon, et à Gennet, sa femme, sa part (la moitié) de la maison sise à Arlon rue de l'hôpital, avec jardin et dépendances telle que l'a possédée lui et son frère Jean, pour un prix de 209 fl. du Rhin. Sceau de Jean de Raville, chevalier, seigneur de Ansenbruch, fils du vendeur; aussi ceux de Peter von Toittenrait et de Jean von der Nah, échevin à Arlon, les biens vendus étant sis dans la ville et franchise d'Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

59. a. 1449, 22 janvier. Johan Babbus et Thielman de Busleiden, échevins à Arlon, constatent que sire Jean, seigneur de Messancy, a déclaré avoir vendu à Huart de Septfontaines, bourgeois d'Arlon, et à Marie, sa femme, des prés sis *bei dem weschewiger*, l'un près du chemin vers Bonrait, l'autre *by sent Martins weyer*, d'autres à Aldenhoven etc, pour un prix de 41 florins du Rhin en or. Sceau de Gyltze de Grumelscheit.

Original, Parchemin. Restent plusieurs sceaux en partie.

60. a. 1449, 17 mars. Thielman Sourtzappe et Jean Babbus, échevins à Arlon, constatent que maître Nicolas, le tisserand, bourgeois d'Arlon et Elsse, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Jean Wannen, bourgeois d'Arlon, leur quart des prés *In Katzenborn*, pour un prix de 20 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

61. a. 1450, 20 octobre. Thielman von Bielstein et Thielman Thielmannes Entelin, échevins à Luxembourg, constatent que Thys de Kettenheim, bourgeois de Luxembourg, et Trine, sa femme, ont déclaré avoir relaissé héréditairement à Clais *Walraffs* son dem *Schrœder*, bourgeois de Luxembourg et à Marichen, sa femme, une maison avec dépendances, sise devant les Cordeliers, aussi un jardin sis : *vur oirbauss* près du jardin du maître d'école, moyennant un cens annuel d'un florin du Rhin

en or et un autre cens d'un demi franc à la dame Entchin d'Oemeringen, abbesse à Bonnevoie.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

62. a. 1450, 6 novembre. Thielman Sourczappe, Jean von der Nah, et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que Henri de Clabay, écuyer, et Elsse d'Yvoix, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Thilman de Busleiden, échevin à Arlon, et à Yde, sa femme, des prés, vergers, jardins etc. sis dans et hors la franchise d'Arlon, pour un prix de 300 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

63. a. 1451, 29 janvier. Symon de Bekerichen et Jean de Septfontaine, échevins à Arlon, constatent que Pierre, fils *des alten Swertfegers*, bourgeois d'Arlon, et Gennet, sa femme, ont vendu à Tilman de Busleiden, échevin à Arlon, une maison sise à Arlon pour un prix de 60 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux en partie.

64. a. 1451, 24 août. Catherine de Dollendorf, dame de Brandenbourg, Symont de Vynstingen, seigneur de Bettingen, et Ennychen de Dollendorf, sa femme, déclarent avoir relaissé à Jean de Ventschen (fontois) d'Arlon et à Gennette, sa femme, leur vie durant, contre une rente annuelle de sept florins de Rhin, payable en leur château d'Everlange, des biens sis à Arlon et près de cette ville et la cense de Symbroch. Parmi les biens relaissés on remarque : *eine hobstat gelegen zu Arle bie der boirch, die her Heynrich von Ymbermont selig zu halden plach ;* puis : ein stück garten gelegen zu Arle vur Wallenporten. Il y est question aussi de la petite dîme d'Arlon, passée d'après une note couchée au dos de l'acte, de la maison de Brandenbourg au seigneur de Guirsch.

Original. Parchemin. Ecriture illisible en partie par suite d'humidité.

65. (a. 1455, 7 janvier, n. st.) a. 1454. Des andern dages na der heiligen dreyen Koninge dage, more Trev. Peter von Totterait et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que Diederich de Survelt (Strainchamps) et Catherine de Wampach, sa femme, ont reconnu avoir vendu dans le tems à Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, et à Elsen, sa femme, une rente foncière de 13 gros de Luxembourg et 4 penning, sur la maison du dit Gils, pour un prix de 9 fl. du Rhin et demi.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

66. a. 1455, 3 novembre. Dedrich de Bastogne déclare avoir donné en

engagère les deux Wampach qui sont fiefs de Wiltz et appartiennent à Jacques de Brandenbourg et à Marie de Sussain sa femme ; depuis, les derniers lui ont permis d'engager encore d'autres biens fiefs de Wiltz. Jacques de Brandenbourg et sa femme en pourront faire le dégagement.

Original. Parchemin endommagé. Sceau. Acte peu clair.

67. a. 1455 (4 décembre). Uf sent barbelen dach. Thilman Surtzappe et Johan von der Nah, échevins à Arlon, constatent que Yde, veuve de Colin *des peltzers*, a reconnu avoir permis à Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, de pratiquer une cheminée dans un mur de la maison de la dite Yde, moyennant une somme de 4 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

68. a. 1456, 10 décembre. Thielman Sourtzap et Johan von Sievenbouren, échevins à Arlon, constatent que Peter Puissien, bourgeois d'Arlon, et Elsse, sa femme, ont déclaré avoir relaissé héréditairement à Jean Tzinkelman, boucher, bourgeois d'Arlon, et à Sunchen, safemme, une écurie sise rue dite Hetschengasse, contre un cens annuel d'un florin du Rhin et huit gros de Luxembourg.

Original. Parchemin. 2 sceaux en partie.

69. (a. 1458, 23 mars, n. st.) a. 1457. Jeudi avant le dimanche des Rameaux. Georges et Herman de Brandenbourg, frères, dits de Wilverwiltz, déclarent avoir vendu à sire Guillaume de Bolant, seigneur de Raeley, un jardin sis à Esch s. S. pour une somme d'argent non indiquée. Ce jardin meut en fief de Jean de Bourscheit, comme détenteur de la seigneurie de Brandenbourg à Esch. Sceaux de Hantz de Merckholtz, *Manrichter* et de Dederich de Basenheim, dit Ulgin, avoué d'Esch.

Original, Parchemin. Reste un sceau et un autre en partie.

70. a. 1458 (25 mai). Uff sent Urbanus dach in dem meye. Thilman de Lelche, écoutête, et Jean de Honichhusen, tous deux échevins à Echternach, constatent un arrangement entre sire Reyer, autre échevin à Echternach, comme tuteur de l'enfant de sa femme, et Peter Kesseler, au sujet de la redevance d'un chapon, sur un jardin sis à Echternach in Brulzgas.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

71. (a. 1460 n. st.) a. 1459, 22 janvier st. de Trèves. Thilman Sourtzappe et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que Jean Hussman, charretier (forman) à Arlon, a reconnu avoir transmis à sire Giles de Busleiden, échevin à Arlon, les droits par lui acquis de sires Ruprecht et

Guillaume, frères, comtes de Virrenbourg sur un héritage à Arlon, et que l'ayeul des dits comtes, feu sire Ruprecht comte de Virrenbourg, avait acquis de Jean de Busleiden ; la cession a été faite pour un prix de 50 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

72. a. 1461, 10 avril. Wateles Dastenoy, près Bastogne, et Gertrude, sa femme, et Jehan du Moinceaz, et Jehenne, sa femme, déclarent faire le partage de certains biens et ce en présence et par le conseil de frère Fery de Huffalize, ministre de la maison et hôpital à Bastogne. Sceau de Betry, lieutenant maire de Bastogne.

Original. Parchemin en partie détruit par les souris. Sceaux tombés.

73. a. 1461, 27 août. Guillaume de Burscheyt, prévôt à Arlon, Jean de Raville, sgr. de Septfontaines et d'Ansenbourg, et Frédéric de Oitscheit, ces deux, hommes féodaux, Thielman Surtzapp et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que Pierre Fusgin et Else, sa femme, femme en premières noces de Conrad de Survelt, ont reconnu avoir vendu à Jean Husman, voiturier (fourman) à Arlon et à Jennette de Loncquich, sa femme, leur part dans la dîme grosse et menue au ban de Bussleiden, à l'exception de ce qu'ils ont donné à l'église de Survelt (Straincbamps) pour un prix de 70 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. 5 sceaux.

74. a. 1462, 6 avril. Gerhart, seigneur de Rodemacher, de Cronenbourg et de Nuwerbourg, reconnaît devoir à sire Schiltz de Busleyden, échevin à Arlon, et à Isabelle, sa femme, la somme de 160 fl. du Rhin en or, pour argent lui prêté ; en assurance il lui a donné en engagère sa part dans les petite et grosse dime de Stockem près Arlon.

Original. Parchemin. Sceau tombé. Aussi analyse dans l'écrit du 10 mars 1558 st. Trèves.

75. a. 1463, 12 avril. Philippe des Hermoises, sgr. de Guissainville et Isabel du Fay, sa femme, déclarent, que feu sire Jehan de Bessompierre (Betstein), chevalier, oncle de sire Philippe et dame Jehanne dorne (orren), sa femme, ont prêté dans le tems à feu Jean des Hermoises et à Lucie de Bassompierre, sa femme, père et mère du dit Philippe, la somme de 300 fl. du Rhin en or, sur la seigneurie de Bertrange, et ce suivant acte passé le 14 avril 1431 ; aujourd'hui Didier de Landre, chevalier et Jehanne de Pulligny, sa femme, veuve du dit Jehan, seigneur de Bassompierre, leur ont prêté encore la somme de 425 fl. du Rhin ; ils leur doivent donc en tout 725 fl. pour laquelle ils renouvellent l'engagère de la seigneurie de

Bertrange ; ils paieront également leurs frais d'un procès contre le Prévôt de Luxbg. qui revendique la haute justice de Bertrange. Sceaux de Jean de Lenoncourt, seigneur de Bussey en partie et de Jacquot Daspremont sgr. de Marchainville.

Original. Parchemin entaillé. Sceaux. transfixé aux actes du 14 avril 1431 et 8 mars 1464.

76. a. 1463, 20 octobre. Gerhart, seigneur de Rodemacheren, Cronenbourg et Nuwerbourg, déclare que par ses lettres du 6 avril 1461, il a engagé à sire Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, sa part dans les dîmes grosse et menue du ban de Stockem, pour une somme de 160 fl. du Rhin ; le même Giltz de Busleiden lui a encore prêté sur ces biens la somme de 40 fl. du Rhin en or ; en cas où ce même Busleyden voudrait ravoir les susdites sommes, il devra le notifier au dit Gerhart en son château d'Useldange.

Original. Parchemin. Scel. Aussi analyse dans l'écrit du 10 mars 1558 st. Trèves.

77. a. 1464, 5 janvier. Thielman Sourtzappe et Johann von Venschen, échevins à Arlon, constatent que Johan Loppart, *petersson* de Swyche et Else de Moirsdorff, sa femme, ont vendu à sire Jean de Sievenboren et à sire Henri de Notom, aussi échevins à Arlon, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de Jean de Selingen, une rente foncière de 2 fl. sur leurs biens sis à Arlon, pour un prix de 40 fl. du Rhin à 32 gros de Luxbg.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

78. (a. 1464, 14 mars n. st.) a. 1463. Mitwoch nach Laetare more Trev. Jean, archevêque de Trèves, déclare que Johann von Wyss, échevin à Trèves, a été nommé par lui aux dites fonctions en remplacement de Jean de Britt, décédé.

Original. Parchemin. Sceau bien conservé.

79. a. 1464, 26 mars. Philippe des Hermoises, seigneur de Guissaville et Ysabelle du Fay, sa femme, reconnaissent devoir à sire Didier de Landre, chevalier et à Jehanne de Pilligny, sa femme, la somme de 900 fl. du Rhin, affectée sur la terre de Bertrange et leur maison de Luxembourg. Sceau de Guillaume de Saulx, seigneur de Fontoy et de Beauregart en partie, cousin des débiteurs.

Original. Parchemin entaillé. A cet acte sont transfixés ceux du 14 avril 1431 et du 12 avril 1463

80. a. 1465, 12 avril. Jean de Septfontaines, échevin à Arlon, et Else sa femme, déclarent avoir vendu à leur beau frère Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, et à Isabelle, sa femme, une rente foncière de 2 francs,

sur divers héritages dans le ban de la maierie de *bley* bie *Mülzig*, rente acquise il y a six ans des héritiers Clesgin de Stirpenich pour un prix de 30 fl. du Rhin en or. Sire Wilhelm von Burscheit, prévôt à Arlon, appose le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. Sceau.

81. a. 1465, 6 octobre. Nicolaus Gucsch, écuyer (Armiger), présente à sire Philippe, comte de Budingen, archidiacre dans l'église de Trèves, au titre de ste Agathe à Longuyon, sire Jaspar Ammel, prêtre du diocèse de Liége, pour desservir l'église paroissiale de *St. André* à Colpach, diocèse de Trèves, place vacante par le décès de Jean de Dudingen dit Stieffer; sceau de sire Jean Huward, échevin à Arlon.

Original. Parchemin. Sceau tombé. obs. on lit bien : *Nicolaus Gucsch* Armigen etc. Serait-ce Guirsch ?

82. a. 1466, 16 juin. Jean de Neufchastel, seigneur de st. Lamprecht et de Kerpel, prévôt à Arlon, constate que devant lui ont comparu Hencken *der buffer* et Heinrich Walt, bourgeois d'Arlon, déclarant avoir remis, en présence de Ulrich Dachs, procureur de sire Jean, seigneur de Creange et de Pittange, à Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, un acte d'engagère, daté de 1375, jour de st. Grégoire, au mois de mars, lequel Gilz a acquis la dite engagère du prédit Jean, seigneur de Crehange et de Pittange, comme héritier de la seigneurie de Scharpillich, et ce pour un prix de 160 fl. du Rhin. Jean de Neufchastel susdit a apposé le sceau de la prévôté d'Arlon.

Original. Parchemin. Sceau. L'acte est attaché à celui de 1375.

83. (a. 1468 n. st.) a. 1467, 27 février. St. Trèves. Jean de Septfontaines et Jean de Wicherdingen, échevins à Arlon, déclarent à la requête de Huwart de Septfontaines, bourgeois d'Arlon, que Peter Husman, bourgeois d'Arlon, a acquis en adjudication publique (vor dem styl) une maison avec dépendances sise à Arlon, ayant appartenue à feu Jean de Ventschen, échevin à Arlon, et habitée par Jennette de Martelingen, sa veuve, devant à l'hôpital de ste Catherine à Arlon pour cens et rentes la somme de 35 fl. à 32 gros de Luxbg. pièce.

Original. Parchemin. Sceau. Acte transfixé à ceux du 4 mars 1471 et du 1er mars 1469 n. st.

84. (a. 1469 n. st) a. 1468, 1 mars. St. Trèves. Thilman Surtzappe, Jean de Septfontaines et Jean de Wicherdingen, échevins à Arlon, constatent que Huwart de Septfontaines, bourgeois d'Arlon, administrateur de l'hôpital de ste Catherine à Arlon, a le 23 février 1467 vendu par adjudication publique, en sa dite qualité, une maison sise à Arlon, ayant

appartenu à feu Jean von Ventschen, échevin à Arlon, pour un prix de 35 fl. du Rhin ; Jennette de Martelingen, veuve du dit Jean de Ventschen, avait le droit de rachat pendant an et jour sur le dit Huward qui a cédé ses droits à Sire Giltz de Busleiden, échevin à Arlon, pour la dite somme de 35 fl. sire Giltz de Busleiden consent à la cession de la dite maison avec dépendances à la dite Jennette de Martelingen et à ses enfants, si dans l'espace de deux ans ils lui payent la somme de 80 fl. y comprise celle des 35 fl. ci-dessus.

Original. Parchemin. Sceaux. Acte transfixé à ceux du 4 mars 1470 et du 23 février 1467. st. Trèves.

85. a. 1469 (8 avril). Des viij dages in dem Effeler. Thilman Sourtzappe et Jean Hupricht de Wicherdingen, échevins à Arlon, constatent que Aleit, veuve de Arnoult des eyffelers, a fait donation à son fils Pierre, d'une maison sise à Arlon, près du couvent.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

86. a. 1469, 8 avril. Thielman Sourtzappe et Johan Hupricht von Wycherdingen, échevins à Arlon, constatent que Peter Faussien, bourgeois d'Arlon, et Else, sa femme, ont déclaré avoir vendu autrefois à Jean Houssman, leur dîme de Boussleyden, pour un prix de 70 florins ; à la demande des époux Faussien, Jean Houssman leur a encore ajouté 20 fl. en augmentation du prix de vente.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

87. a. 1470, 26 mai. Luxembourg. Sentence rendue par Rodolf, marquis de Hochberg, comte de Neufchastel, seigneur de Ruttelin et de Sussemberg, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, et les président et gens du conseil de Luxembourg, dans une affaire entre Godevart de Grumelscheit, demandeur, et Jean Tristant de Trèves, écuyer, défendeur. Le conseil confirme la sentence rendue par la justice d'Arlon le 15 décembre 1469, d'après laquelle le demandeur était en droit d'opérer le dégagement d'une maison à Arlon et d'une ferme à Brusse près Arlon, moyennant une somme de 160 fl. du Rhin. — Il résulte de ce document que Godevart de Sterpigny avait possédé les dits biens ; ce Godevart avait été neveu de Godevart de Grumelscheid et de Lise de Grumelscheid, sœur germaine du dit Godevart de Grumelscheid ; sa femme s'appelait Marguerite. Godevart de Sterpigny étant décédé sans hoirs, les dits biens étaient échus à Godevart de Grumelscheid, son oncle. Par acte du 8 octobre 1441, les tuteurs de Godevart de Sterpigny, mineur, avaient engagé les dits biens à Catherine de Merode, veuve et dame de Girsch, belle-mère de Godevart de

Wiltz, pour une somme de 160 fl. du Rhin, ces biens rachetables après dix ans. Jean Tristant détenait les lettres d'engagère du chef de Gilles de Bourscheit, qui les avait possédées du gré de Godevart de Sterpigny. Jean Tristant avait pour beau-père Bernard de Hondelange. Il est question dans l'acte de la *porte St. Martin* à Arlon. Il y est dit encore que la mise en gage s'appelait vulgairement *welschillinck*. Jean Tristent ayant succombé en 1re instance, fit ajourner la justice d'Arlon à comparoir en appel avec le défendeur ; la justice d'Arlon fut représentée par son Procureur Gilles de Busleiden, échevin. a. 1470, 28 mai. Ordº du Conseil de faire signifier l'arrêt à Jean Tristant. a. 1470, 26 juillet. Jehan Doffen, dit Schindeler, sergeant du duc de Bourgogne en la prévôté d'Arlon, notifie au marquis de Hochberg etc. qu'en vertu d'une sentence rendue le 26 mai 1470 au profit des justicier et échevins d'Arlon et de Godevart de Grumelscheit, partie intimée, contre Johan Tristant, demeurant à Messancy, il a ajourné celui-ci, à l'effet de comparoir devant lui à Arlon, à l'effet de recevoir la somme de 160 fl. du Rhin, consignée depuis deux ans par le dit Godevart pour le rachat des biens prédits. Jean Tristant s'est exécuté ; l'huissier s'est transporté le 14 juillet en *la place et forteresse de Messancy* où Jean Tristant faisait sa continuelle résidence. Sa femme était Alix de Hondelange. Jean de Septfontaines était alors justicier à Arlon et Nicolas de Totterait, clerc juré.

Originaux. Parchemin. Scel.

88. a. 1470, 1er novembre. Andrès, fils aîné de Haracourt et Marguerite de Vinstingen. conjoints, seigneur et dame de Brandenbourg et d'Everlingen, déclarent faire donation à Giltz, de Busleiden, échevin à Arlon, de tous leurs droits sur le vivier de Wallenborn près Arlon. Ce vivier est échu par succession à la dite Marguerite et appartenait à son bis-ayeul (ouranicher) Robin de Vispach seig. de Everlingen.

Original. Parchemin. 2 sceaux en cire rouge.

89. (a. 1471, n. st.) a. 1470, 28 janvier st. Trèves. Sire Giles de Busleiden, échevin à Arlon, acquiert ensuite d'une adjudication publique, une maison avec dépendances à Arlon appartenant à Jean de Fontois (Venschen) moyennant un prix de 10 fl. et demi, sur la poursuite de Huart de Septfontaines, administrateur de l'hôpital de ste Catherine à Arlon. Acte reçu par Pierre de Totterait et Jean de Septfontaines, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

90. (a. 1471 n. st.) a. 1470, 4 mars st. Trèves. Jean de Septfontaines,

justicier et échevin à Arlon, constate que sire Gilz de Busléiden, échevin à Arlon, a demandé à être mis en possession d'une maison acquise sur Jennette de Martclingen, veuve de Jean de Ventschen, ce qu'il a fait.

Original. Parchemin. Sceaux. Acte transfixé à celui du 1er mars 1468 st. Trèves et à celui du 23 février 1467 st. Trèves.

91. a. 1471, 8 mai. Jennette von Erkentheil (d'Argenteau), fille de Houffalise, veuve, dame de Meisenburg, constitue une rente annuelle de dix florins du Rhin sur le village et le ban de Medernach, à Jean de Wiler, secrétaire du duc de Bourgogne à Luxembourg, et à Catherine, sa femme, sous la garantie de Jean d'Orley, seigneur de Linster.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

92 (a. 1472 n. st.) a. 1471, 2 janvier st. Trèves. Giltz de Bousleiden, sous prévôt à Arlon, constate que Else von Wordīgen, veuve de Pierre Fusgin, bourgeois à Arlon, a déclaré qu'en 1461 elle et feu son mari ont vendu à Jean Husman, bourgeois à Arlon, et à Jennette de Lonquich, sa femme, la part de celle-ci dans la dîme de Bousleiden pour un prix de 70 fl. du Rhin ; que Jean Husman a en 1469 majoré ce prix de 20 autres florins. Depuis le décès de Pierre Fusgin, le même Jean Housman a encore prêté à la veuve Fusgin 11 fl. du Rhin sur la dite dîme. Giltz de Bousleiden a apposé le sceau de la prévoté. Aussi sceau de Tilman Surtzap, échevin à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

93. a. 1472, 12 avril. Johan von Sievenborn et Heinrich von Nothem, échevins à Arlon, constatent que sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, a fait un échange de biens avec les enfants de feu Colin *des peltzers* et de sa femme Ide ; le premier cède aux seconds une maison sise à Arlon, contre une autre maison joignant celle du dit Gilz de Busleiden.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

94. a. 1472, 15 avril. Après Pasques. Bruges. Lettres patentes par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. mande au gouverneur et aux gens de son conseil, à Luxembourg, que à la supplication de maitre Gilles de Busleiden, secrétaire et greffier du siége des nobles à Luxembourg, il lui a accordé la grâce de pouvoir *accepter vendage et transport* de Godart de Grumelscheit, pour la somme de 140 fl., d'une maison sise à Arlon près de l'hôpital, anciennement appelée : *maison de Stirpigny* et d'un gagnage nommé *Brussen*, sis près de Thiemont (Thiaumont ou Diedemberg) prévôté d'Arlon, le tout provenant de feu Godevart de Sterpigny, qui avai

suivi en 1453 le parti du Roi de France et de Lancelot, roi de Bohême, sans que les dits biens puissent être confisqués à cause de ce.

Original. Parchemin. Sceau en cire rouge en partie.

95. a. 1472 16 juin. (Brachmaendc.) Johan von Sievenborn et Diedrich von Nothem, échevins à Arlon, constatent que Henrich *Surborn* bourgeois de Coblence et sa femme Catherine, fille de feu Jean Wymans d'Arlon, ont reconnu devoir à sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, la somme de 18 fl. du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce ; les débiteurs engagent leurs droits sur la dîme de Tontlingen et un cens annuel de 3 fl. et un ort à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

96. a. 1472, 18 octobre. Thilman Surtzap et Jean Husman, échevins à Arlon, constatent que Pierre, fils de feu Arnolt *des Eifflers*, a déclaré avoir rétrocédé à sa mère, une maison qu'elle lui avait donnée antérieurement et dont une partie a été abattue par ordre de la justice d'Arlon pour élargir la rue ; Aleid, la mère du dit Pierre, a ensuite vendu la partie de cette maison non abattue, à Gils de Busleiden, échevin à Arlon, pour un prix de 16 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

97. (a. 1474 n. st.) a. 1473, 23 mars. Luxembourg. Gobel, seigneur d'Autel et de Stirpenich, chevalier, justicier des nobles du duché de Luxembourg, mande à Godart de Grimelscheit et à Huart von der Nah, échevins à Arlon, de mettre Jean, seigneur de Bourscheit, en possession d'un quart des dîmes de Stockem, lui advenu par le décès de Catherine de Brandenbourg, sa mère, et détenu sans droit par Diederich de Survelt (Strainchamps). Est joint l'exécution datée du 4 avril 1474.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

98. a. 1474 (27 mars). Dominica Judica. Clais Yrhel, Ecoutête et Clais de Macheren, tous deux échevins à Echternach, constatent que Michel de Asselbornne et Elsgin, fille de Hans de Bertburch, sa femme, ont vendu, pour un prix non indiqué, à Peter Decker et à Clairgin, sa femme, une côte, sise au lieu dit : *in Roirhelt*; ce bien est affecté d'un cens de trois *haller* au profit de la confrérie des tonneliers. Le transport a été fait selon les franchises, droits et coutumes de la ville d'Echternach.

Original. Parchemin. Deux sceaux.

99. a. 1474, 8 avril. Jean, seigneur de Bourscheit, déclare donner en

fief à sire Gils de Busleiden, échevin à Arlon, pour bons services lui rendus, un quart de ses dîmes au ban de Stockem près Arlon, bien lui advenu par le décès de Catherine de Brandenbourg, sa mère et dépendant de la seigneurie de Mersch ; le donataire jouira de cette dîme jusqu'à ce que lui donateur ou ses héritiers auront payé à Giles de Busleiden la somme de 50 fl. du Rhin. Jean de Neufchastel, prévôt d'Arlon, a apposé le scel de la prévôté.

Original. Parchemin. Deux sceaux. Aussi analyse dans l'écrit du 10 mars 1568 st. Trèves.

100. a. 1474, 22 septembre. Huart von der Nah et Jean Husman, le jeune, échevins à Arlon, constatent que le 27 mars dernier, Catherine, fille de feu Jean Weyman, femme de *Henri Surborn* de Coblence, du consentement de son mari, a fait donation à son oncle Gilze de Busleiden, échevin à Arlon, d'une moitié de deux petites places à étangs (zweyen cleynen verwuster wigerchin pletzen) sises près Arlon ; le 18 septembre 1474, Marie, fille de feu Clesgin Weymans, bourgeois de Trèves, et Claire, sa fille, ont fait donation au même sire Gilles de Busleiden, de l'autre moitié des dites deux places. Gilles de Busleiden a de son côté fait donation à Catherine et à Claire susdites de pièces de terre sises au ban d'Arlon.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

101. a. 1475, 10 juin. Gilz de Busleiden, prévôt à Arlon, et Ysabel de Marville, sa femme, déclarent que Catherine, leur fille aînée, et Marguerite sa sœur, se sont fait recevoir religieuses au couvent de ste Agnès de Trèves. Ils ont donné à cet établissement pour l'entretien de leurs filles la somme de cent fl., leur assurant de plus une pension viagère de 12 fl. par an à raison de 24 weispenninck pièce, affectée sur leur *brul*, dit *der heenchin obent Walterborner wiger bie Arle* et sur leur cense avec dépendances à Brusse... Sceau de Huart von der Nah et de Peter Husman, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

102. 1476, 16 avril. Les prieur et couvent de Ne Dame des Carmelites à Arlon déclarent qu'ils avaient droit à une rente annuelle de 24 gros de Luxembourg affectée sur un terrain derrière l'habitation de sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, et sur une place d'une partie de la maison appartenant à feu Clesgin de Sweich, à une rente héréditaire de 8 gros de Luxbg etc. Par suite d'arrangement avec le dit Gils de Busleiden, le couvent paiera à celui-ci une rente annuelle de un florin.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

103. a. 1476, 3 novembre. Cleisgin de Stirpenich reconnaît devoir à son beau-frère Jean de Unseldingen, la somme de 25 florins à 32 gros de Luxembourg pièce, prix d'un cheval qu'il a acquis de Frepgin de Bidbourg. En assurance il lui engage ses biens de Colpach. Sceau de Jean Husman, clerc juré d'Arlon. Gilles de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. Deux sceaux.

104. a. 1476, (16 décembre). Ub mandach nest vur st. Thomas dage. Heinrich von Nothem, justicier et échevin à Arlon, déclare que la Chapelle et la confrérie de N. D. de Aldenhoven (Viville) près Arlon a droit à un cens annuel d'un demi florin sur la maison de Remon, le maçon, sise à Arlon ; que sire Gilz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, s'est chargé de payer ce cens entre les mains duquel il a exercé le rachat : « durch crafft « der gnaden vnd previllegien die stat Arle von onseren gnedigen herrn dem « hirtzogen von Lucemburg haet, vermitz wellich man alle zinsse abe « kauffen mach in der stat, uff huseren stient, in myn hant als Richter zu « Arle gelaicht vnd geliwert hat. »

Original. Parchemin. Sceau tombé.

105. a. 1476 (21 décembre). Uf st. Thomas dag vur wynachen. Marguerite de Sassenheim, veuve de Jean de Raville, chevalier, en son vivant seigneur de Septfontaines, et Guillaume de Raville, son fils, déclarent avoir vendu à sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, une rente annuelle de 3 florins à 32 gros de Luxbg., ou 24 wyspenninck pièce, à lever sur leurs rentes (scheffen gulde vnd renten) au village de Willer près Arlon, pour un prix de 50 fl. La rente est rachetable. Sceau de Diederich de Bolant, seigneur de Stolzembourg, oncle du dit Guillaume de Raville; Jean von der Nuwerburch, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

106. a. 1477, 12 avril. Thilman Surtzappe, Johan von Venschen et Johan von Siebenborn, échevins à Arlon, constatent que dame Anne, fille de feu Arnolt de Stirpenich, a vendu à sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, et à Isabelle, sa femme, un verger avec jardin sis : *bie senl Mertins graven*, biens engagés autrefois au sire Gils susdit et à sire Thilman de Busleiden. Le prix de vente est de 90 fl. du Rhin en or.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

107. a. 1477, 17 juillet. Thilman Sourtzappe et Jean Huwart de Septfontaines, échevins à Arlon, constatent que sire Peter Housman, aussi

échevin, et Catherine, sa femme, ont fait donation à sire Jean de Buffingen, curé à Frilingen, de deux places et d'un bâtiment (Hoisteden) sis *in der Hutschegassen* à Arlon, et acquis pour 22 fl. du couvent d'Arlon.

A cet acte est transfixé celui du 16 mai 1477, par lequel le couvent de N. D. à Arlon, de l'ordre des Carmélites, a vendu les terrains ci-dessus pour la somme indiquée. Le frère Johan Cradden était alors prieur du dit couvent.

Originaux. Parchemins. Restent 4 sceaux.

108. (a. 1478, 3 février n. st.) a. 1477. Des anderen dages na unsser lieben frauwen dage lichtmissen. Jean de Neufchastel, seigneur de saint Lamprecht, prévôt à Arlon, constate que Heyntze Meiger de Bebingen et Heynchen Johansson, et Jean Haene, gendre du prédit Heintze, échevins et composant la justice de Bebingen, prévôté d'Arlon, ont déclaré que Peter Roilman et Elsien, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, une rente héréditaire et annuelle d'un florin du Rhin et d'un *ort*, à 32 gros de Luxembourg par florin, sur leurs biens à Bebingen, pour en avoir reçu 25 florins applicables à la rançon du dit Peter Roilman.. « vnd mit dem vurs. gelde so habe der vurs. Peter Roilman, verkeuffer, « sin lyff uss gefenckniss zu Verton uss der frantsosen hant geloist vnd « entslagen, da er gefangen lach. »

Original. Parchemin. Sceau tombé.

109. (a. 1478 n. st.) a. 1477 mars, more treverensi. Jean de Brandenburg, dit Stolzenbourg, reconnaît devoir à son oncle Johan Purtzych, la somme de cent fl. du Rhin. Sceau de Merten Johan de Dickerich.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

110. a. 1479, 1er avril. Godart de Brandenbourg, sgr. de Clervaux et Guillaume de Brandenbourg, sgr. de Meisenbourg et de Schudbourg, frères, déclarent que feu Frédéric de Brandenbourg, seigneur de Clervaux, leur frère, a fait donation à sire Giltz de Busleiden, conseiller du duc d'Autriche, de Bourgogne et de Luxembourg, d'une rente annuelle de 12 fl. Ils s'obligent à lui payer cette rente, chacun par six florins sur leurs revenus dans la mairie de Bouss près de Praetz. Cette rente est rachetable par 200 fl. Le village de Bouss étant sis dans la prévôté d'Arlon, Jean Huart de Septfontaines, sous-prévôt d'Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

111. a. 1479, 2 avril. Huart von der Nah et Peter Huseman, échevins à Arlon, constatent que *Swertfegers Jehenchen le cordonnier, hinder der*

Hallen. bourgeois d'Arlon, et Sune, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden, des prés sis à côté du chemin de Wiler, pour un prix de six florins à 32 gros de Luxembourg.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

112. a. 1479 (25 novembre). Uff sent Katrynen dach. Huirt von der Nah et Peter Huseman, échevins à Arlon, constatent que Jehan Allemant, fils de feu Henri de Izieury, demeurant à Steffelt, et Jacquemette, sa femme, ont vendu à sire Gilz de Busleiden, un pré sis près du chemin de Wiler, pour un prix de 12 fl. du Rhin.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

113. a. 1480, 1er juin. Guillaume de Brandenbourg, seigneur de Meisembourch et de Schudborg, déclare avoir vendu à sire Gilz de Busleiden la part que son frère Godart de Brandenbourg, seigneur de Clervaux et lui avaient dans le village et la maierie de Bouss près de Praetz dans la prévôté d'Arlon, pour une somme de 350 fl. du Rhin, à 32 gros de Luxembourg pièce, ainsi que cela résulte de l'acte sur ce fait. Il garantit le dit sire Giltz, même par corps, de tout dommage qu'il pourrait éprouver dans la perception des rentes ou dans la possession des biens vendus, à cause ou par suite de la guerre actuelle entre le Roi de France et l'archiduc d'Autriche. Il restituera même à la demande du sire Giltz les dits 350 fl. et ce dans les trois semaines de la sommation, dans une des villes de Metz, Trèves, Luxembourg ou Arlon. Sceaux et signatures de Guillaume de Brandenbourg, sgr. de Meisenbourg, et de Godart de Brandenbourg, sgr. de Clervaux.

Original. Parchemins. Sceaux et signatures.

114. a. 1480, 12 octobre. Donné en nostre chastel de Luxembourg. Maximilien, duc d'Autriche etc., de Luxembourg etc., déclare que pour les bons services lui rendus par Gilles de Busleiden, *son conseiller et maître des requestes de son hostel*, il lui transporte en augmentation des fiefs qu'il tient de lui à cause du duché de Luxembourg, les dîmes qu'il perçoit depuis 10 ans, à titre d'engagère, de Gerart, seigneur de Rodemacher, et de Jean, seigneur de Crehanges, au ban de Stockem, ensemble une rente annuelle de quatre muids et huit setiers de seigle que le dit seigneur de Crehanges avait sur le moulin de Fours (Fouches?) et certaine place à Arlon, le tout avenu au duc Maximilien par suite de la confiscation des biens des seigneurs de Rodemacher et de Crehanges, qui avaient tenu le parti à lui contraire.

Original. Parchemin. Partie du sceau en cire rouge.

115. a. 1482, 24 avril. Johan von Sievenbouren, sous-prévôt à Arlon, Jean de Hondelingen et Giltze de Bussleiden, ces deux hommes féodaux, Henri de Nothem et Clais Brender, ces deux échevins à Arlon, constatent que sire Giltz d'Autel, seigneur de Korrich et Lyse de Mailburgh, sa femme, ont reconnu avoir vendu Clais Haltfast, receveur (rentmeister) à Arlon, et à Jacqueline de Busleiden, sa femme, *Ire pletze und hobstat irs bourchleens da off vur der stat ersten brande der herrschafft von Korrich woenhuss zu staen plach, gelegen zu Arle uf dem mart*, pour une somme de cent florins du Rhin, *ye 20 stuber flemscher muntze* pièce.

Original. Parchemin. Six Sceaux.

116. (a. 1483 n. st.) a. 1482, 8 mars. St-Trèves. Niclais Brender von Atterte et Peter Housman, échevins à Arlon, constatent que Hantz Meiger à Walsingen près Arlon et Trine, sa femme, et Claes Heck et Tryne, sa femme, et Nickel de Waltzingen et Ymchin, sa femme, ont reconnu avoir vendu à sire Giltz de Busleiden une rente annuelle de trois *ort* d'un florin du Rhin, sur un pré sis *aen dem putze* à Walsingen, pour un prix de 50 fl. à 32 gros de Luxembourg pièce.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

117. a. 1487, 12 (juin) braechmaents. Johan Husman, clerc juré et bourgeois d'Arlon, reconnaît devoir à sire Clais Haltfast, receveur (rentmeister) à Arlon, la somme de 134 florins 5 gros et 4 penninck, à 32 gros de Luxembourg par florin ; il lui engage différents cens et rentes. Sceaux de Henri von Nothem et de sire Thilman von Ubdingen, échevins à Arlon.

On lit dans cet acte que Jean Husman doit la dite somme : zu wissen 104 gulden 5 gros 4 penninck Ich aen yne beweist bin zu vernugen vnd zu betzalen In abschlach sulcher scholt Ich der stede schuldich mach gesien vnd sy zu ledigen aen den vurs. Rentmeister solchen 100 gulden xx stuber vur den gulden gerechent er von der vurs. stede vnd gemeynen wegen myme herrn dem gubernerer Irs ernstlicher beden halp geluwen hatte vnd dar vur Richter vnd zentner sin burge waren, vnd die welchen ouch gekeirt vnd ussgeben wourden die stat *Yvoix* die belaicht was mit luden zu erfrischen, als ouch geschach etc. vnd die 30 der vurs. gulden Ich dem genanten Rentmeister schuldich was von der sommen des missels von Ruyselcher husse.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

118. (a. 1489 n. st.) a. 1488, 21 février. More Trev. Niclaiss von Bourscheyt, fils aîné de sire Jean de Bourscheyt, renonce à toutes préten-

tions qu'il faisait valoir contre sire Jean de Larochette, curé à Lyntzeren, son neveu, au sujet d'une maison qu'il habite et qui est sise *in frenwel gasse benebent H. inrich Lulchors husse vnd des wyrtz stulle in der hellen* (à Luxembourg), maison appartenant à ses ancêtres. Sceaux de Guillaume Moriset et de Claies Schuesse von Scheidelingen, échevins à Luxembourg.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

119. (a. 1491, 12 février n. st.) a. 1490 xij[n] dages in dem maende spurkel more Trev. Giltz de Busleiden, conseiller du Roi des Romains et de son fils Philippe archiduc d'Autriche, dans le duché de Luxembourg, déclare qu'il y a eu des difficultés entre Henri Hoecklin, greffier du conseil de Luxbg., son gendre, et Jean Hussman, clerc juré et bourgeois d'Arlon. Le premier élevait des prétentions contre ce dernier au sujet de feu Clais Haltfast, aussi gendre de Giltz de Busleiden qui, choisi comme arbitre, ménage un arrangement. cf. art. suivant / Haltfast 1er mari / Hoecklin 2e m.

Original. Parchemin. 3 sceaux. cf. n° 127, 140

120. (a. 1491 n. st.) a. 1490, 14 février. St-Trèves. Elisabeth, prieure et tout le couvent de Ste-Agnès à Trèves, reconnaissent avoir reçu de Henri Hoeclin, greffier du conseil de Luxembourg, et de Jacqueline de Busleyden, sa femme, la somme de 150 fl à 24 weispenninck pièce, pour en acheter une rente annuelle de 6 florins à charge d'anniversaires pour le repos de l'âme de feu Clais Haltfast, vivant receveur à Arlon, premier mari de la dite Jacqueline.

Original. Parchemin. Sceau.

121. a. 1491 (15 juin). Des mitwochens nach sant Barnabas dach. Lettre par laquelle Philippe de Schouenberch, seigneur de Hartelstein et de Geyrss, se plaint au gouverneur (stadthelder) de Luxembourg, de ce que les officiers de Syrck ont gagé et rançonné les pauvres sujets de Overkontz, qu'il tient du prince de Luxembourg et qui est sis dans le pays de Luxembourg ; il le prie d'ordonner au prévôt de Luxbg. de prendre ses dits sujets dans sa protection.

Original. Papier.

122. a. 1491 (20 août). Uf sampstag na assumptionis Marie. Partage fait par sire Henri de Notom, échevin à Arlon, et Else de Hillesheym, veuve de Jean Huart, comme tuteurs et curateurs des enfants Huart et Jean d'une part, et Bernart de Daesbourg, comme mari et bail de Clara de Septfontaines, sa femme, d'autre part, de la succession de Huart (des alde) de

Septfontaines et de Marie de Kuntzich ; les biens sont sis à *Kuntzich, Michtzich et Resanwe*. Sceaux de Henri Bernart, curé à Sierren, de sire Tielman de Obdingen, échevin à Arlon, et de Diederich von Stieffelt (Survelt ?) ces deux derniers arbitres ayant fait le partage.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

123. a. 1492 (21 juin). Uf mandach nach unsers herrn lichamps dage. Wilhem von der Leyen, seigneur de Girss, déclare qu'il a eu un différend avec Peter Husman, échevin à Arlon ; celui-ci avait fait vendre la seigneurie de Girsch en adjudication publique (ain dem stiel zu Arle) en sa qualité de créancier d'une somme considérable. Harttart de Wiltz, seigneur de Schudeberch, Bernhard de Hundelingen, seigneur de Elle, sire Giltz de Busleiden, sous-prévôt à Arlon, sire Henri Cremer et sire Peter de Totterait, leurs amis communs, ont ménagé un arrangement. Peter Husman recevra 200 fl. (schlechter kauffmans gulden oder echt dobbel stüber mit dem fure Issen vur yeden gulden) ou une rente annuelle de dix des dits florins affectés sur la seigneurie de Girss. Témoins : Jean d'Autel, sgr de Koerich, Bernhart de Hondelingen, hommes féodaux, Henri de Nothem et Peter de Totterait, échevins à Arlon.

Original. Parchemin entaillé. 5 sceaux.

124. a. 1493, 7 novembre. André de Haracourt, seigneur de Brandenbourg, vend à sire Gilles de Busleiden, conseiller, la moitié de la grande et menue dîme de Stockem, telle qu'il l'a tenue de la seigneurie d'Everlingen, et avec ce le *gagnage* nommé *Philippsscheuer*, pour une somme de 200 fl. simples, dont les trois font deux florins d'Allemagne.

Analyse dans l'écrit du 10 mars 1558 st. Trèves.

125. a. 1494 (14 mai). Uf mytwoch nest vor pingsten. Arnolt Foeghen von der konighen reconnaît devoir à Dederich de Nattenym, dit von Enselinghen, et à Marie de Basenhem, sa femme, la somme de 91 fl. à 32 beyer, cours de Luxembourg, la pièce, avec affectation de ses biens (foidighe und erbe) à Brachtenbach. Sceau de Jean, seigneur de Vinstingen et de Falkensteyn.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

126. a. 1494, 15 mai. Diederich Griffendal von Volraitz, seigneur de Uppelborn et de Holfeltz, et Catherine Beiger de Popart, sa femme, reconnaissent avoir vendu à Jean de Kesselstat une rente annuelle de 9 fl. à 24 weispenninck de Trèves la pièce, sur leurs revenus *in dem dorffe vnd banne*

zo mer in der prostyen von Arle et à défaut sur leurs revenus de *Noswalt*, pour en avoir reçu 163 fl.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

127. a. 1495, 10 juin, brachmaent. Henri de Nothem et Peter de Tottenraet, échevins à Arlon, constatent que maître Jean Haltfast, doyen à Mersch, a reconnu devoir une certaine somme à Henri Hoecklin et à Jacqueline de Busleiden, conjoints; la dite somme lui a été prêtée par feu Clais Haltfast, son frère, mari en premières nôces de la dite Jacqueline; pour payer sa dette, Jean Haltfast, doyen de Mersch, leur cède ses droits sur les successions de ses père et mère et notamment des biens sis à Arlon, bonrait, et heynstaden, ces biens évalués à 200 fl. à 20 sols la pièce.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

128. a. 1496, 1er avril. Diedrich Gryffenlcae von Volraitz, seigneur de Yppelborn et de Hoilveltz, et Catherine Beyer de Bopart, conjoints, déclarent avoir vendu à sire Giltz de Busleiden, conseiller à Luxembourg, une rente annuelle de 43 fl. du Rhin en or, pour un prix de 860 fl; la dite rente sera payée par le mayeur de Reckingen près de Mersch, leurs biens de Reckingen étant affectés à ce paiement; le dit Diederich Gryffenclae a hérité ces biens de sa mère Catherine d'Autel. Témoins : Bernard seigneur de Bourscheit, chevalier justicier des nobles; Godart et Jean, frères, seigneurs de Larochette; Hartrat et Philippe, frères, de Wiltz; Bernart Tristant et Henri Fock de Hubin.

Original. Parchemin entaillé. Restent 2 sceaux.

129. (a. 1497, 17 janvier n. st.) a. 1496 uff sent Anthoinen dach. More Trev. Eva von Wiltz, dame de Girsche, reconnaît devoir à maître Conrait bartscherer, maître de l'hôpital de st. Jean *uff den steynen* à Luxembourg, et à ses successeurs, administrateurs du dit hôpital, la somme de 30 fl., *ye echt dobel Lewen stuffer vor yeden gulden*, pour argent prêté; elle payera les intérêts annuels par un florin et demi, à lever en partie sur sa maison à Luxembourg *vor den Knodellern mit eym stuck gartes gelegen vur begericher portg n*, en partie sur les rentes à Griffelingen. Sire Jean Hoeffnagel de Remerschen, sous-prévôt à Luxbg., a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

130. (a. 1499, 2 février, n. st.) a. 1498. uf unser lieven frauwen dach purificationis. Peter Geylman de Alster et Tryne, sa femme, et Jean von Alster, fils du prénommé et Greyt, sa femme, déclarent avoir donné en

engagère un verger et un pré, à Jean von Ique, dit Wenssel, et à Elsen, sa femme, pour une somme de 13 florins à 23 wyspenninck pièce, valeur de Rulant. Les dits biens dépendant en fief du château de Rulant, Philippe de Wysheym, *manrichter* à Rulant, Wynant von der Mecheren, et Bernhart von Greffenich, garde des sceaux (mansegeler) à Rulant, et quatre hommes féodaux de ce lieu, ont reçu le contrat et apposé le sceau de Rulant.

Original Parchemin. Sceau de Reuland bien conservé.

131. (a. 1499 n. st.) a. 1498, 8 mars. St. Trèves. Johann Hoiffnagel et Jean d'Arlon, échevins à Luxembourg, constatent que Peter Kesseler de Luxembourg, bourgeois de Trèves, Clauss Kesseler, bourgeois de Luxembourg et consorts, ont vendu à Jean Steinmetzer *uff der uchten*, bourgeois de Luxembourg et à Marguerite sa femme, leur part dans un héritage à Liczwiler, dont le couvent de Rettel a aussi une part, pour 22 petits florins.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

132. a. 1499, 12 mai. Engelbrecht, rugrave, seigneur de alten et nuwen beumberch, Joirge, Reynart, Engelbrecht et Huart, rugrave, ses quatre fils, déclarent avoir vendu à Valerian de Busleiden, conseiller et receveur général du prince, seigneur de Luxembourg, leur part de la dîme du ban de *Hertzich* et villages dépendants du ban de *Hertzich*, dîme qui est partagée avec les seigneurs de Koerich et qui meut pour leur part de la seigneurie de Hoilveltz, pour un prix de 190 fl. petits. Engelbrecht Hurten, seigneur de Beffort, prévôt d'Arlon, a apposé le sceau de la prévôté, en présence de Jean d'Autel, seigneur de Korrich et de Jean Kesselstat, seigneur de Mechtzig, hommes féodaux du marquisat d'Arlon, de Peter Husman et de Martin de Offen, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Restent 2 sceaux.

133. a. 1500 (4 décembre). Uf sent Barbelen dach more Trev. Dederich von Volraits, seigneur à Upelborn et à Holfeltz, et Catherine Beiger de Boppart, sa femme, déclarent avoir vendu à Jean de Kesselstadt, seigneur de Messancy, une rente annuelle de six florins, *y e recht dobel lewe stuffer vor den gulden*, pour une somme de cent petits florins, sur leurs revenus de Niederkerssen.

Original, Parchemin. Reste un sceau.

134. (a. 1502 n. st.) a. 1501, 28 janvier, st. Trev. Johann Hoiffnagel et Jean d'Arlon, échevins à Luxembourg, constatent que Jean Steinmetzer *uff*

der achten, bourgeois de Luxembourg, et Marguerite sa femme, ont vendu à Nicolaes Meler, bourgeois de Luxembourg et à Marguerite sa femme, leur héritage de Liczwiller, pour une somme de 16 petits florins.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

135. (a. 1502, 7 février n. st.) a. 1501. Des mandages nach unser lieber frauwen liechtmess, st. Trèves. Heinrich Hoecklin et Jacqueline de Busleyden, conjoints, déclarent avoir vendu à leur frère et beau-frère Valerian de Busleiden, leur part dans la succession pater-et maternelle, les biens sis à Marville, Lonquich et prévôté, pour une somme de cent florins, à huit *dobbel stuber* pièce. Signature de Jekellyne von Bousleiden.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

136. a. 1502, (30 avril.) Uf sampstag für sant Walpurgen dag. Thilman Barnaige de Birtryngen, sous prévôt à Luxembourg, constate que Niclae de Beckerich, *der Meler*, bourgeois de Luxembourg, et Margrete, sa femme, ont vendu à Valerian de Busleyden, conseiller et receveur général du pays de Luxembourg, et à Anne von Keymich, conjoints, leurs biens et héritages dits *Lutzschewylte* sis près de Weiler-la-tour, pour un prix de 60 fl. *ye echt dobell lewen stuber fur yeden gulden gerechnet* ; le sous-prévôt susdit appose le sceau de la prévôté de Luxembourg en l'absence de sire Bernhard de Lutzelbourgh, prévôt.

Original. Parchemin Sceau.

137. a. 1502, (7 septembre) uf unser frauwen abentnativitas. Engelbrecht, rugrave, seigneur de alten vnd nuwen Baumberg, et Huward, jeune rugrave, en son nom et en celui de ses frères George et Engelbrecht, rugraves, déclarent avoir vendu à Valerian de Busleiden, receveur général à Luxembourg, et à Anne von Keimich, sa femme, leur part dans la menue dîme, héritée de leurs ancêtres, seigneurs de Holvelz, au ban de *Heltzig*, pour un prix de 50 petits florins, à 32 beyer pièce ; Jean, seigneur d'Eltze et d'Esch sur la Sûre, sous prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Original. Parchemin. Restent 2 sceaux.

138. a. 1507, (20 décembre) uf sant Thomas abent des heilligen apostelen. Diederich Griffenclae von Volraetze, seigneur de Yppelborn et de Holveltz, et Catherine Beyer de Boppart, conjoints, reconnaissent devoir à Valerian de Busleyden, conseiller et receveur général à Luxembourg, et à Anne von Keymich, sa femme, la somme de 46 fl. du Rhin à 32 gros

de Luxembourg pièce, pour laquelle ils leur engagent leur part de l'étang d'Erntzen dépendant de la seigneurie de Holveltz.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

139. a. 1510, 17 août. soeger Daichss déclare que Bernard Tristant de Trèves, seigneur de Metzich, a vendu dans le tems à feu Peter von Eisbrouch, échevin à Luxembourg, son oncle, ses droits et juridictions dans le village de Conteren et dans celui de Brouch, *nechst daselbst gelegen,* pour une somme de 225 fl. du Rhin en or suivant acte du dernier août 1492 ; Valerian de Busleiden, beau frère de soeger Daichss, et seigneur de Girsche, receveur général à Luxembourg, a prêté sur ces biens la somme de 300 fl. à 32 beyer pièce ; le dit soeger lui cède tous ses droits sur Conteren jusqu'au rachat.

Original. Parchemin. Sans sceau ; signature soeger Daechs.

140. a. 1511, 20 septembre. Partage entre Henri Hœcklin d'une part et Bernard de Hundlingen le jeune, et Elisabeth Halbfast, conjoints, d'autre part, des biens détenus par le dit Henri Hœcklin et feu Jacqueline de Busleiden sa femme, mère de la dite Elisabeth etc.

Original. Parchemin entaillé. 3 sceaux. Intéressant pour la généalogie des Busleiden.

141. a. 1513, 28 avril. Jean de Seynne et Marichen de Mailberg, conjoints, déclarent avoir vendu à Valerian de Busleiden, seigneur de Girsche, conseiller et receveur général à Luxembourg, et à Anne von Keynich, sa femme, leurs droits et juridictions sur la dime de Nieder-et Ober-Kœlpach et 3 fl. schaffrenten sur la vouerie Meyer à Koelpach et ban, pour un prix de 95 petits florins, cours de Luxembourg. Sceau de Hantze von Kaissersberg, échevin de Luxembourg, en présence de Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsanck, chevalier justicier des nobles et prévôt à Arlon, de Bernhard de Hundelingen, seigneur d'Elle, maître Nicolas de Naves, licentié, tous deux vassaux, Jean de Nothem et sire Michel de Grysche, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

142. a. 1525, 15 juillet. Sentence prononcée par Philippe, marquis de Bade, gouverneur général des pays de Luxembourg et de Chiny, et par les conseillers de l'Empereur à Luxembourg, dans un procès entre Jean d'Autel, seigneur de Koerich, appelant d'une sentence rendue par les prévôt, hommes et échevins d'Arlon, et Jean François, receveur général à Arlon, agissant au nom de maître Gilles de Busleiden, seigneur de Girsch,

intimé. Le premier disait que feu son père avait engagé la dîme d'Arlon à sire Giltz, le vieux, et qu'il en avait fait le rachat. Comme collateur de la paroisse d'Arlon, il revendiquait aussi du même Giltz de Busleyden la menue dîme, ce que le premier juge lui avait refusé. Sentence d'appel, qui confirme le jugement rendu en 1re instance. Philippe, marquis de Bade, appose le sceau de son père.

Original. Parchemin. Sceau en partie.

143. (a. 1532 n. st.) a. 1531 13 mars, st. Trèves. Anna von Kempt, dame de Aisspelt, veuve de Valerian de Busleyden, en son vivant seigneur de Girsch, conseiller à Luxembourg et receveur général, fait un arrangement avec son beau-frère maître Giltz de Busleiden, seigneur de Horst et de Girsch, conseiller de l'Empereur en sa chambre des comptes en Brabant, au sujet d'une maison sise à Arlon, ayant appartenue à Schiltz de Busleyden, père de son dit beau-frère Giltz. Après la mort de son mari, Anna von Kempt a payé une certaine somme à son cousin Gabriel de Goncourt, prévôt à Chiny ; Anna von Kempt cède ses droits sur la dite maison à son beau-frère moyennant une somme de 300 fl. Carolus à 20 sols Bbt. pièce. Sceau de Henri Musset, échevin et sous-prévôt à Arlon.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

144. a. 1533, 15 août. Bruxelles. Giltz de Busleiden, seigneur de Girsch, Horst, Thommen, Loo, Hembeck etc., conseiller de l'Empereur et président de la chambre des comptes à Bruxelles, donne procuration à Antoine Huysman de Namedy, docteur en droit, son beau frère, et à maître Jean de Naves, secrétaire et greffier du conseil à Luxembourg, à Henri de Schiffeldingen, seigneur de Diestorff, à Jean François, receveur de S. M. à Arlon, à Jean Housman, échevin à Luxembourg, à Erasme Zinck, procureur à Luxembourg et à Henri Musset, échevin à Arlon, aussi à Clais von Wiltz et à Jean de Nothem, à l'effet de le représenter en justice.

Original. Parchemin. Signature. Sceau tombé.

145. a. 1534, 24 octobre. Chastel sur Mezelle. Apostille mise par le duc de Lorraine au bas d'une requête lui présentée par les enfants mineurs et autres de feu Gérard de Dichkirche, au duché de Luxembourg, tendante à pouvoir faire le rachat de biens engagés par leur dit père et sis à Berg près Sierck.

Original. Papier.

146. a. 1544 et suivantes. Registre contenant les recettes faites dans les villages de Monhaim, Cars et Mackenhofen près Thionville ; dépenses faites par l'intendant du seigneur.

Original. Papier. Un cahier in-4°.

147. a. 1546, 2 juin. Arlon. Jehan Neuffbouchier et Jehan Montzhausen, échevins d'Arlon, constatent que Henri François, receveur d'Arlon, comme procureur de la seigneurie de Girsch, au nom de Adriana de Goudevall, veuve de feu maître Gilles de Busleiden, en son vivant seigneur de Girsch, a donné à cens perpétuel à Martin le boulanger, à Catherine sa femme, à Michel le masson de Lullingen et à Engel sa femme, gendre et fille des premiers, pour une rente annuelle de trois florins d'or et demi à 28 patars de Brabant, plusieurs places vagues à Arlon où étaient des maisons, qui *par infortune de la guerre ont été brûlées et ruynées.*

Original. Parchemin. Reste un sceau.

148. a. 1547, 20 décembre. Adriana de Goudevall, veuve de messire Gilles de Buschleiden, en son vivant seigneur de Girsch etc., conseiller de l'Empereur et président en la chambre des comptes à Bruxelles, déclare avoir donné en arrentement perpétuel à Jehan de Lure, échevin et *stromeyer* à Arlon, une place et dépendance, sur laquelle avait été construite une maison qui par fortune de guerre a été ruinée, et sise à côté des écuries de feu son beau-frère *Valerian de Busleiden*, contre une rente annuelle de 4 fl. d'or, à 28 patars de Bbt. pièce.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

149. a. 1556, 13 juin. Guillaume et Simon, beaux-frères, de Peronbouff, Agnès, femme de Guillaume, et Françoise, femme de Simon, filles de feu Guillaume de Clervaux, déclarent avoir donné en engagère à Paul de Breitscheit et à Catherine de Pouli, sa femme, leurs biens et rentes sis à Bous, près Pratz, pour une somme de 24 florins en or, cours de Luxembourg. Sceau de sire Clais de Enscheringen.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

150. a. 1557, 17 mai. Luxembourg. Sentence du conseil provincial de Luxembourg dans une affaire entre Wirrich, seigneur de Crichingen et Pittingen, suppliant, et les héritiers de feu sire Giltz de Busleiden, intimés, au sujet de la dîme de Stockem ; la sentence donne gain de cause aux intimés.

Copie certifiée Brenner. Papier.

151. (a. 1558 n. st.) a. 1557. Uf den echten dagh mertze nahe Lutger obung zu schreiben. Guillaume et Simon, beaux frères, de Peronbouff, déclarent qu'en leurs noms et au nom de leurs femmes respectives, Agnès et Françoise, filles de feu Guillaume de Clervaux, ils ont donné en engagère à Paul de Breitscheit et à Ketlin (Catherine) von Pouli, sa femme, un cens annuel de trois florins leur dû à Heinstorff, pour en avoir reçu la somme de 180 florins. Sceau de sire Clais von Enschringen.

Original. Parchemin. Sceau brisé.

152. a. 1558, 10 octobre. Guillaume et Simon, beaux frères, de Peronbouff, reconnaissent devoir à Paul de Breitscheit et à Kethlin de Pouwily, sa femme, la somme de 80 florins en or ; ils font cette reconnaissance en leurs noms et en ceux de Anne et de Françoise, leurs femmes respectives ; ils payeront à leur créancier une rente annuelle de 4 florins en or, par l'entremise de Jean, meunier à Brachtenbach. Sceau de sire Clais de Enscheringen.

Original. Parchemin endommagé. Sceau tombé.

153. a. 1559, 7 février. Jehan de Ecry, écuyer, seigneur de Harnoncourt en partie, prévôt de Montmédy et de St. Mard, Gérard de Beauclain, seigneur de Thonne-le-prey en partie, et Jehan Rouelle, clerc juré des dites prévôtés, gardes du scel et tabellion de Montmédy, déclarent que nobles écuyers, Jehan de Malmédy, seigneur de Bazeilles lez Laval, d'une part, et Eurard de Laittre, d'autre part, ont fait un échange ; le dernier cède au premier une masure à Villonne et une chennevière, contre deux prés sis au ban et finage de St. Mard, biens advenus au seigneur de Malmédy de *coste et ligne* de Jean d'Yre, sa femme.

Original. Parchemin. Sceau du tabellionnage de Montmédi, *vallant St. Mard* bien conservé.

154. a. 1564, 16 mai. Jean Plumlinck et Jean Rouff *von puneth* (?), échevins à Echternach, constatent que Broders Lamprecht et Zara, sa femme, ont donné en échange à Michel de Wampach et à Trina de Honichhusen, conjoints, un jardin, contre un autre sis *in brulsgass.*

Original. Parchemin endommagé. Sceaux tombés.

155. (a. 1569 n. st.) a. 1568, 10 mars, stile de Trèves. Lettre de Materne Frilinger à Guillaume de Busleiden, licentié ès loix, seigneur de Girsch, au sujet des droits de ce dernier dans la dime de Stockem, procédant de ceux de Scharpillich. On y lit aussi : « touchant les coustumes de « par deça, quel droit après le trespas du mary, la vefve survivante peult

« prétendre ès héritaiges conquestez, tant féodaulx que aultres, si la femme « retient la propriété des biens conquestez pour la moitié, et laultre moitié « en usufruict pour sa vie ou non ? Pour responces, M^rs, je me suis informé « *auprès des coustumiers* et aussy auprès gens vieulx expers et gentilhommes, « lesquelles mont dict et déclaré pour certain la coustume estre tell « entre biens nobles, féodaux que bourgeoisie, que le survivant retient la « moictié des héritaiges et biens conquestez en propriété et laultre moictié « en usufruict pour sa vie, et après le trespas du dernier vivant, reviengnent « les dits biens aux plus prochains parens et amys, soit de la femme ou du « mary, aiant conquestez les dits biens constant leur mariaige.

Original. Papier.

156. a. 1569, 5 avril. Valerian Frilingen, curé à Frilingen, prévôté d'Arlon, certifie que MMsgrs de Busleyden, seigneurs de Girsch, les officiers des Sgrs de Mersch et leurs comparçonniers, ensemble le mambour de l'abbesse de Mariendal, ont contribué à la refection de l'église paroissiale de Freilange.

Original. Papier. Dossier 1569.

157. a. 1570, dernier novembre. Henri François, receveur, et Niclais de Bastnach, échevins de la ville d'Arlon, déclarent que Martins Claus de Attart et son gendre Claus de Nothomb et Mertins Trein, sa femme, ont emprunté de sire Materne Freylinger, échevin à Arlon, en sa qualité de bailli de Girsch, pour le seigneur de ce lieu, la somme de 108 fl. à 10 sols, pourquoi ils paieront un intérêt annuel de un florin d'or à 28 sols, 5 bichets de seigle et autant d'avoine, mesure d'Arlon et deux chapons ; en assurance ils engagent leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs.

Original. Parchemin. 2 sceaux.

158. a. 1571, 5 mai. Lamoral de Boullant, seigneur de Rollers etc. et grand prévôt d'Ardenne, George de la Vacherie, Robert de Vaulx, Jehan Darymont et autres *hommes jugeables* de la salle à Bastogne, constatent que Jehan Jehannot de Dun-le-Chastel, et Rosette, sa femme, ont vendu les droits leur échus par le décès de Catherine de Wambay, fille légitime d'Enschringen, c'est-à-dire, la 4e part des biens appartenants auparavant à mademoiselle Marie Schellart, veuve de George de Brandebourg, pour un prix de 400 fl. Carolus, de 20 patars, monnaie de Brabant le florin. Sceau de la prévôté de Bastogne.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

159. a. 1571, 1er juin. Guillaume Hack de Liessingen et Barbe de Bet-

tingen, conjoints, déclarent que Marie de Bettingen, leur belle-sœur et sœur, est décédée sans avoir laissé des descendants ; ils ont fait donation de leur part dans les biens leur échus et sis à Berg, Boulay et la cense de Himmerstorf, à Guillaume von Justen et à Catherine de Bettingen, sa femme, leur beau-frère et sœur.

Original. Parchemin. Sceau.

160. a. 1573, 4 novembre. Wilhelm von Gustenn ayant exposé qu'il est en possession de lever chaque année à Monhoben et Garsch, 33 maldres de seigle, livrables à Thionville, et que la dame Antoinette de Castel st. Nazar, veuve, dame de Lagrange, en a fait distraire cinq maldres qu'elle a fait conduire à Lagrange, le Conseil Provincial de Luxembourg charge un huissier de s'enquérir des faits de possession allégués. Rapport de l'huissier Bredimus.

Original. Parchemin. Sceau.

161. a. 1573, 27 novembre. Thomas Peter von Banneroth et Johan Jonger de Duedlingen, échevins *der Kelnerei* Duedlingen, constatent que Jean de Duedlingen, demeurant à Wolcringen, et Marguerite sa femme et consorts, ont vendu à sire Materne Frylingen, bailli à Girsch et échevin à Arlon, et à Dorothée François, sa femme, leurs héritages à Tontlingen, pour un prix de 163 écus à 30 sols pièce. Témoins : Henri François, receveur, et Nicolas de Bastogne, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Sceaux tombés.

162. a. 1576, dernier avril. Fait à Ruppes. Marie de Breitscheyt, fille de feu Paul de Breitscheit, en son vivant écuyer, et de feu Catherine de Pouilly sa femme, présentement au service des époux Dandelot, âgée de 25 ans, vend à Jean de Breitscheit, écuyer, son frère, demeurant à Bastogne, et à Anne de Rochefort, sa femme, pour un tiers, à Guillaume de Breitscheit, écuyer, demeurant à Echternach, aussi son frère, pour un autre tiers, et à Adam de Benzeraet et à Jeanne de Breitscheit, sa sœur, demeurant à Boursie, pour le dernier tiers, ses droits à la succession de ses père et mère, pour une somme de six mille francs de Lorraine. Acte notarié.

Expédition authentique.

163. a. 1577, 18 septembre. Jean, seigneur de Gorcy, et Claude de Lellich, sa femme, constituent Guillaume More de Wald, demeurant à Echternach, leur cousin, leur procureur pour administrer les biens leur

échus par le décès de Jean de Lellich, en son vivant seigneur de Reistorff, Villotte etc., père de la dite Claude.

Original. Parchemin. Écriture presque effacée. Sceau tombé.

164. a. 1580, 18 juillet. Les mayeur, lieutenant et échevins de Mussy-la-ville certifient que Pierret, le pelletier, bourgeois du dit Mussy, a reconnu avoir reçu de Nicolas Warck, clerc juré d'Arlon et de Jehannette Bergh, son épouse, la somme de 110 francs à 12 patars la pièce, pour laquelle il livrera annuellement 15 bichets de bled seigle et 8 bichets d'avoine ; l'emprunteur donne en hypothèque un pré et un jour de terre. Témoins : Nicolas Bastnach et Michel Warck, échevins à Arlon.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

165. a. 1586, 14 juin. Maître Jean Humbert, tabellion ès baillages de Nancy et d'Allemagne (Lorraine allemande) constate que noble homme Jacques de Ville sur yroy, lieutenant et receveur à Siercques, d'une part, et noble homme Jean de Bassy, receveur de Beaurain, d'autre part, ont fait des échanges de biens sis au baillage de Pontigny et à Siercques en la rue dite *fischergass*. Jean de Bassy se porte fort pour *Anne Newheusern*, sa femme.

Original. Parchemin. Sceau.

166. a. 1587, 10 mars. Jehan von Holenstein, bailli à Useldange et administrateur de la seigneurie de Gyrsch, relaisse une cense en friche (pfleglose hobstat) sise à Arlon, et devant à l'hôpital de cette ville une rente annuelle de 16 gros, à Guillaume Warken, moyennant un cens annuel de un florin d'or, à 32 gros pièce, payable aux seigneurs de Girsch ; ce relaissement est perpétuel. Guillaume Warken donne en hypothèque un champ *bey dem Klingelborn* à Waltzingen.

Copie certifiée. Papier.

167. a. 1587, 4 septembre. Le notaire Hugnin de Lorraine constate que Jean de Bassy, bailli de la seigneurie de Berdiss (?) et Anna Neunheuserin, sa femme, ont vendu à Jacques de Ville sur Yron, bailli et receveur à Sierck, et à Anne de Bergk, sa femme, des biens sis au ban du village de Nydbrück et ailleurs, pour un prix de 900 écus, valeur de Sierck. Témoins : Albert de Bassy, receveur à St. Nabor et Dietsch, boulanger, bourgeois à Walderfingen.

Original. Parchemin. Allemand. Sceau.

168. a. 1590, 21 février. Sierck. Nicolas Weyss, tabellion dans la Lorraine allemande, constate que Michel Huettmacher de St. Vith, bourgeois

de Sierck, comme mari et bail de sa femme Marie, et Meyer Bastgen de Hellingen d'une part, et Nicolas der Heller de Budingen demt. à Weckeringen, comme mari et bail de Sundgen, sa femme, d'autre part, ont fait un échange de biens sis à Weckringen.

Original. Parchemin. Allemand. Sceau.

169. a. 1591, 28 décembre. Siercques. Le notaire Weyss constate que Jean Blondeaux demt. à la Croix, a reconnu devoir à noble homme, Jacques de Ville sur Yron, lieutenant capitaine et receveur à Sierck, la somme de cent francs, monnaie de Lorraine.

Original. Parchemin. Sceau tombé.

170. a. 1593, 10 mars. Siercques. Frère Nicolas Sellier, abbé et tout le couvent de Freistorff, vendent au seigneur Jacques de Ville sur Yron et à Anne de Berg, conjoints, une rente annuelle de dix francs, pour une somme de 200 frs. monnaie coursable en Lorraine, et ce sous faculté de rachat. Ils déclarent faire cette vente « à cause de la grande perte et dom« mage qu'ils ont souffert par les guerres modernes, comme aussy pour « avoir tout meilleur moyen de refectionner leur monastère de Freystorf « qui s'en alloit du tout en ruyne. »

Original. Parchemin. Reste un sceau.

171. a. 1594, 26 février. Claudius Musiel de Besingen, seigneur de Thorn, Berg, Buesbach etc., bailli à Freudenberg, donne pouvoir à Tiruosen Campen, échevin à St-Vith, vassal de la seigneurie de Reulandt, de relever en fief de sire Balthasar, seigneur de Pallant, de Ruiff et Reulant, coseigneur à Thommen, son tiers de la dîme de Auhll, mouvant de la seigneurie de Reulandt.

Copie simple.

172. a. 1594, 3 et 4 juin. Vente à Dudlingen et à Oberpallen de biens appartenant à Dorothée François, veuve de sire Materne Freylinger, par Johan Stulges, mayeur haut-justicier à Girsch et les échevins de ce lieu, en présence d'un notaire.

Papier ; expédition ; une partie manque.

173. a. 1601, novembre. Chastel de Neufville. Jacques de Thissn (?) gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, seigneur de Neufville etc. et Jacqueline Dangeny, son épouse, déclarent qu'il y a eu *discors* entre eux, d'une part, et leurs bourgeois de Cons la grandville, d'autre part, au sujet

d'un lieu appelé le bas paquis; le dit seigneur leur abandonne la jouissance de ce lieu.

Parchemin, sans scel ni signature.

174. a. 1601, 22 décembre. Siercque. J. Simon, tabellion juré en Lorraine, constate que Jean Monceau de Calembourg, âgé de 20 ans environ, avec assistance et avis de ses parens et alliés, savoir : Jean Nigon l'aîné, et Nicolas Monceau, tous deux de Calembourg, a vendu à Jacques de Ville sur Yron, receveur de son Altesse à Siercques, et à dame Anne de Bergh, conjoints, un tiers des héritages et biens sis aux ban et village de Chevery la neuve, et bans voisins, que feu Marguerite de Lusarge, sa mère, lui avait réservés, pour une somme de 700 francs en principal, monnaie de Lorraine.

Original. Parchemin. Sceau.

175. a. 1613, 14 mars. Le notaire Jean Knauf déclare qu'en présence de Claus Wolffart, mayeur à Lefflingen, de Jungers Johan de Duelingen, de Cleess... échevins et hommes de justice *uff der Qellereien daselbst*, ont comparu Cornelius Warck et Elisabeth Freylinger, conjoints, d'une part, et Schiltz Michel de Lefflingen et Catherine, sa femme, d'autre part, qui ont fait un échange de biens sis à Lefflingen et dans la *Qellereien* de Dudlingen.

Expédition auth. Papier endommagé.

176. a. 1615, 5 juin. Actum Schonberg. Jean de Ville sur Yron, lieutenant et receveur à Sierck, déclare relaisser pour un terme de neuf ans, à Jean Musuyer et à Jean, son fils, demeurant à Schönberg, sa cense de Neuschomberg, avec dépendances, contre un rendage annuel de 17 mesures de bled (17 pfarquarten, freystorffer klostermassen).

Simple copie.

177. a. 1619, 1er juillet. George Wolff Fock de Hübingen, seigneur de Reckingen et Heimersbach, et Anne Fock, née de Failly, sa femme, déclarent avoir vendu à dame Anne de Pfortzheim, veuve de Merfeldt, demeurant à Luxembourg, des rentes leur dues à Reckingen et à Mersch, ainsi que leur cense et biens de Reckingen, pour un prix de 2100 écus. Sceau de Ernst Fock de Hübingen, seigneur de Heistorf. Acte reçu par le notaire Dietherich Sittart de Luxembourg.

Copie authentique. Aussi traduction française et pied terrier.

178. a. 1620, 12 juin. Château de Girsch. Ernest de Cobreville, seigneur de ce lieu et de Girsch, déclare que Jean de Reichling, mayeur à Marte-

lingen, et Marie Frischo, sa femme, lui ont prêté la somme de mille florins Carolus, à 20 sols pièce, pourquoi il leur donne en engagère ses droits sur la grosse et menue dime au village de Aldenhoven près Arlon.

Original. Papier. Dossier de l'an 1740.

179. a. 1624, 9 mai. Donné à Besling. Ernest de Cobreville, seigneur de ce lieu et de Girsch, déclare que Cornelius Hagen, mayeur de la franchise de Oberbesling, et Marie Savoye, sa femme, lui ont prêté la somme de mille fl. Carolus sur deux lettres d'engagère, l'une du montant de mille fl. à 20 sols pièce, appartenant jadis au capitaine Engelbrecht et à Reiner de Meer et l'autre du montant de mille fl. *aus handen Johannetten Reichlingen Meyer de Martelingen.*

Original. Papier. Scel. Dossier de 1740.

180. a. 1624, 1er juin. Dietherich Sittart, landmayeur à Bettembourg et notaire, constate que Ambrosius de Beven (up Beven) et Marguerite, sa femme, ont déclaré avoir vendu, à grâce de rachat, passé quelques années à la dame Anne de Pfortzeim, veuve de Merfeldt, une maison avec dépendances, sise à Dalhem près Garnich, pour un prix de 383 écus et 10 sols, le daler compté à 30 sols; par acte du 3 décembre 1616, les vendeurs s'étaient engagés à payer de ce bien un fermage annuel de 9 écus en argent et six maldres de bled; des 383 écus 10 sols ci-dessus, Diederich Ungeschickt de *Klein Beven*, frère d'Ambrosius susdit, a reçu 139 écus, dont il a payé les intérêts. Depuis Ambrosius et sa femme ont vendu héréditairement les mêmes biens au conseiller Gaspar Huart. Afin que la veuve de Merfelt n'éprouve aucun dommage, Dietherich Ungeschickt lui a vendu à grâce de rachat sa maison et ses biens à *Klein Beven*, sis sur le grand chemin près Hievingen, tels qu'il les tient du souverain du pays, contre un rendage annuel de 9 écus et de six maldres de bled; moyennant quoi la dite veuve de Merfelt a libéré les biens de Dalhem; stipulé que Ambrosius restera cependant débiteur principal. Les biens dont s'agit étant sis dans la justicerie de Clemency, Henri Hupricht Neundorf, licentié en droit et avocat, justicier de Clemency, a signé l'acte.

Original. Parchemin. Sceau.

181. a. 1625, 24 mai. Luxembourg. G. W. Fock de Hubingen reconnait devoir à Anne de Portzheim, veuve de Merfelt, la somme de 175 écus.

Traduction certifiée.

182. a. 1629, 5 février. Luxembourg. Le notaire Jean Berelding constate que Jean Feller, lieutenant justicier de la justicerie de Clémency, a déclaré

avoir, au nom de Guillaume Bernard de Gonderstorf, seigneur d'Erpeldange, payé à Rixa de Merfeldt, veuve de Ville sur Yron, pour rachat et dégagement de la cense de Langwasser, la somme de 600 écus, à 30 sols pièce ; Jean Feller susdit s'oblige encore à payer le fermage dû pour 1628.

Expédition authentique.

183. a. 1629, 24 juillet. Luxembourg. Le notaire Nicolas Bastgen constate que Goedersch Henri de Reckingen près Mersch et Mary Claus du même lieu, ont reconnu devoir à la dame Rixa de Merfeldt, veuve de Ville sur Yron, les sommes de 69 écus 18 sols et demi, et 61 écus, 17 sols et demi ; ils en promettent le paiement endéans deux ans.

Expédition authentique.

184. a. 1630... Inventaire des biens et rentes délaissés par feu Jacques de Ville sur Yron et Anne von dem Bergh, conjoints. Partage entre leurs enfants, savoir : 1° Diederich de Ville sur Yron, 2° Michel du Trux, époux de Catherine de Ville sur Yron, 3° Hans Wilhelm de Bentzerat, époux de Madelaine de Ville sur Yron, 4° Rixa de Merfeldt, veuve de Jean de Ville sur Yron fils aîné, assistée de sa fille Anne Catherine de Ville sur Yron, seule héritière de son père.

Original. Papier. Scels et signatures. La date du jour et du mois est devenue illisible. Les biens partagés étaient situés à Sierck et environs.

185. a. 1630, 14 septembre. Malines. Corneille de Warck s'était adressé par requête à Philippe, roi de Castille etc., disant « que de tout temps lui et ses prédécesseurs ont été en bonne et paisible possession d'être exempts de toutes tailles et charges dues par gens de qualité roturière, comme de logement de gens de guerre, et autres semblables, desquelles les gens nobles du duché de Luxembourg ont de tout temps été exempts ensuite de *vieille usance* et privilèges ; que cependant Pierre Ernest de Gobreville, seigneur de Girsch a puis peu de temps proclamé de faire billeter des soldats en la maison du suppliant située dans la seigneurie de Girsch en usant de menaces envers les mayeur et centenier et autres du village de Dutteling s'ils ne logeaient des soldats en sa maison et lui faisaient payer les tailles. Commission donnée à un huissier de faire maintenir le suppliant dans sa possession et d'ajourner les parties devant le Conseil Provincial de Luxembourg etc. »

Deux expéditions certifiées. Papier. Aussi arrêt préparatoire du Cons. prov. de Luxbg. du 18 avril 1632.

186. a. 1631, 8 avril. François de Ville sur Iron, prévôt et chanoine de Mibgenfloss (sic), résidant à Sierck, relaisse à Jean Paul le couvreur

demeurant à Cheveri la neuve, des biens sis en ce lieu pour un terme de 9 ans, contre un rendage en grains. Acte notarié.

Original. Parchemin. Sceau.

187. a. 1633, 14 décembre. Le notaire Nicolas Bastgen constate que Claus Sontagh, demeurant au village de Holtztum appartenant à l'abbaye de Munster, a reconnu pour lui et pour sa femme, devoir à Anne Catherine de Ville sur Yron, fille de la feu dame Rixa de Merfedt, veuve de Ville sur Yron, la somme de 200 fl. à 10 sols de Luxembourg pièce ; il doit pour ce un intérêt annuel de 12 fl. et demi. Pierre Roberti, abbé de Munster, consent à ce que les débiteurs donnent en hypothèque 4 journaux de terre sis : im pinter, ban de Mameren.

Expédition authentique.

188. a. 1634, 13 juillet. Le notaire Nicolas Bastgen de Luxembourg constate que Ambrosius Ungeschickt de Böwen et Dominique ou Sondag Ungeschickt de Klein Böwen, ont déclaré, que en vertu de l'acte d'obligation du 1er juin 1624, ils s'étaient engagés à payer une rente en argent et en bled à la dame Anne de Pfortzem, veuve de Merfeldt ; qu'ils ont payé cette rente depuis à sa fille Rixa de Merfeldt, veuve de Ville sur Yron, et maintenant à leur fille et seule héritière Anne Catherine de Ville sur Yron ; à raison du passage continuel de troupes, qui leur cause un grand préjudice, le prévôt de Marienfluss, oncle de la dite Anne Catherine, leur a permis de ne payer dorénavant que 71 fl. 8 sols et 6 pfenning, cours de Luxembourg, et ce chaque année vers la st. Martin ; cette rente sera payée jusqu'au remboursement du capital de 1100 fl. à 10 sols pièce.

Original. Papier, attaché à l'acte du 1er juin 1624.

189. a. 1637, 8 janvier. Echternach. L. W. von Bentzeradt reconnaît que Barbe Lulling, veuve de Claudy Reygenberg lui a prêté la somme de 50 écus (Creutzdaller).

Original. Papier.

190. a. 1638, 25 février. Arlon. Thomas Reichling, receveur de la ville et prévôté d'Arlon, et Class Kuntsch, mayeur à Wolkringen, déclarent que Jungers Helena de Dudlingen, veuve, a vendu à Marguerite Zavoy, veuve de Pierre Holenstein, en son vivant commis des contributions à Arlon, ses droits sur le pré dit *Kukiswies under Girscher bergh*, pour un prix de 45 écus de Luxembourg.

Original. Parchemin. Signature.

191. a. 1638, 30 décembre. Hans Frantz von Nothum, et Jean Haltz, justicier, échevins de la ville d'Arlon, constatent que Peter Wirtz, mayeur à Bueffingen, et Marie sa femme, ont cédé une obligation de 800 fl. Carolus, à 20 sols pièce, due jadis par feu Alexandre de Cobreville et en vertu d'un acte du 26 juillet 1623, à feu Claes d'Eyschen et à son frère Jean Eyschen ; la cession est faite à Sondag et à Peter Eyschen, ainsi qu'à Nicolas von der Feltz, pour un prix de 500 fl. à 10 sols pièce.

Original. Parchemin. Reste un sceau.

192. a. 1650, 17 février. Le notaire Pierre Stull d'Arlon constate que Beckers Clauss et Michel, son beau-frère, de Tontelingen, agissant pour eux et pour leurs femmes respectives, Mariechen et Marguerite, d'une part, et la veuve de Pierre Hollenstein, du nom de Marguerite Sauwoy, bourgeoise d'Arlon, d'autre part, ont déclaré avoir fait un échange de biens sis à Oberpallen, Dutlingen etc.

Expédition authentique. Dossier a. 1683.

193. a. 1652, 5 juin. Arlon. Guillaume Beyer, lieutenant prévôt et échevin de la ville et marquisat d'Arlon, et Michel Hans, aussi échevin de la même ville, déclarent que messire Charles de Cobreville, seigneur de ce lieu et de Girsch, assisté de Jean Mangin, clerc juré d'Arlon, a vendu à madame de Cobreville, douairière de la ville au bois, sa sœur, sa moitié de la maison d'Arlon, dite *der Girscher Hof*, pour un prix de 800 fl. Carolus, à 20 sols de Luxembourg pièce.

Original. Parchemin. 3 sceaux.

194. a. 1658, 16 janvier. Arrêt préparatoire du Conseil Provincial de Luxembourg dans un procès entre les paroissiens de Freylingen, suppliants, et Pierre Ernest de la Rochette, coseigneur à Girsch, décimateur de la dite paroisse. La prieure de Mariendal devra comparaître devant le conseiller commissaire pour se déclarer si, comme collatrice de la paroisse de Freylingen et comme ayant droit à une partie de la dîme, elle ne doit pas contribuer à l'entretien de la nef de la dite église.

Copie certifiée. Dossier a. 1569.

195. a. 1658, 3 avril. Hantz Diedrich von Steyn reconnait avoir reçu du sire de Portzheim le contrat de mariage de Nicolas de Portzheim et de Anna Lontzen dit Roben, père et mère du dit sire de Portzem.

Original. Papier.

196. a. 1658, 14 décembre. Le notaire Rumling constate que le Sr André Harbonny, en son nom et en celui de sire Christophe de Reiffemberg et de

Henri Hive, ses beaux-frères, tous en partie seigneurs de Giersche et Cobreville, ont fait un arrangement et transaction avec Jean et Julian Hollenstein, frères, héritiers de Pierre Hollenstein et de Marguerite de Savoy, leurs père et mère, au sujet des comptes du dit Pierre Hollenstein avec feu Pierre Ernest de Cobreville, en son vivant seigneur de Giersch, moyennant une somme de 200 écus payés par les premiers aux derniers.

Expédition certifiée.

197. a. 1661, 26 avril. Le notaire Pierre Mossa d'Arlon constate que Julianus Hollenstein et Madelaine Neumetzler, conjoints, ont reconnu que Henri Loutsch de Bonnert leur a donné en engagère pour six ans des prés à Bonnert pour une somme de 10 écus à 48 sols pièce.

Expédition authentique. Dossier a. 1683.

198. a. 1662, 10 février. Le notaire Pierre Mossa d'Arlon constate que Anna Schostert de Duttlingen, veuve de Baudouin de Warck, et son fils François de Warck, ont reconnu avoir reçu de muhlers Clausen de Oberpallen, pour la construction de leur maison à Duttlingen, la somme de 20 écus à 48 sols de Luxembourg pièce et 2 setiers de bled sarrasin (Heydekorn) à 28 sols les deux setiers, pourquoi ils lui engagent un pré sis bey *Bimscher kleiner mühlen.*

Expédition authentique. Dossier a. 1683.

199. a. 1662, 23 mars. Arlon. Le notaire Rumling constate que Charles Diederich de Portzem, seigneur de Colpach etc. et Schumachers Marey de Colpach, ont fait un échange de biens sis au dit lieu.

Expédition authentique.

200. a. 1664, 29 octobre. Le notaire Rumling d'Arlon constate que Julian Hollenstein et Madelaine Neunheuser, sa femme, ont vendu à Jean Idoul, curé à Oberpallen, une cense à Dudlingen, dite : *Hollensteinhaus*, avec dépendances, chargée de rentes en faveur des seigneurs de Girsch, de Frantz Bettenhofen, de l'échevin Rumling d'Arlon etc. pour un prix de 260 écus. Quittance.

Expédition authentique.

201. a. 1666, 15 avril. Arlon. Le notaire Mangin constate que Nicolas de Hagen, bourgeois à Arlon, et Catherine Neubecker, sa femme, ont déclaré que Corneille de Hagen, leur père et beau-père, avait un acte du 9 mai 1624, par lequel Pierre Ernest de Cobreville, seigneur de Girsch, lui avait engagé entre autres un tiers de la grosse et menue dîme de Alten-

hoven, pour une somme de mille écus ; ils ont vendu ce tiers à François Bettenhoven, sous prévôt à Arlon et bailli à Bertringen, pour 407 écus, 12 sols et 6 deniers.

Original. Papier. Dossier de 1740.

202. a. 1666, 22 juin. Spécification des biens dépendants de la maison de Dudling et situés au ban de Dudling et d'Oberpallen, faite à la requête de Anna Schoster, veuve de sire Balduin de Warck, et de son fils Jean François de Warck, par le notaire Moschet et Nicolas Wiltz, mayeur de la *Kellerei* de Dudling.

Copie certifiée. Papier.

203. a. 1668, 5 décembre. Sentence rendue par les mayeur et échevins du monastère de Clairefontaine, dans la cour de Beckerich, dans une affaire entre Julianus Hollenstein, bourgeois d'Arlon, demandeur, et Pierre Girsche, demeurant à Girsch, défendeur ; celui-ci est condamné à laisser suivre au demandeur un champ sis sous la côte de Girsch.

Copie certifiée.

204. a. 1669, 30 janvier. Sentence préparatoire des justicier et échevins d'Arlon dans un procès entre les divers seigneurs de Girsch, demandeurs, et Nicolas Bebing, bourgeois d'Arlon, défendeur. Il s'agit de cens. Plusieurs autres sentences préparatoires de 1669.

Originaux.

205. a. 1672, 2 janvier. Malines. Arrêt du Grand Conseil qui condamne Hierosme Alexandre de Vaucleroys, seigneur en partie de Giersch et Cobreville, à l'entretènement d'un acte du 17 avril 1670 par lequel François Louis de Monflin, capitaine lieutenant des gardes du prince de Ligne, a prêté au premier la somme de 800 fl. Bbt. affectée sur les seigneuries de Giersch et Cobreville.

Original. Parchemin. Grand sceau.

206. a. 1673, 7 mai. St. Vith. Hans Diederich von Portzem reconnaît avoir emprunté de Nicolas Hoffelt, bourgeois de St. Vith, la somme de 200 écus ; il lui donne en assurance ses rentes de Schonecken.

Copie certifiée.

207. a. 1673, 1er juillet. Fait en la forge de Herserange. Gérard Mazuier, lieutenant en la prévôté de Longwy, et le receveur du dit lieu constatent, que François Thomassin, seigneur de Rodange, capitaine prévôt, gruier et receveur d'Arrancy, a déclaré avoir par forme de retraite lignagiére, retro-

cédé aux demoiselles Jeanne, Françoise et Anne Claire de Vauclerois, enfants mineurs de sire Hierosme de Vauclerois et de Marie Cécile de Bettenhoven, la moitié de la cense de la Vaux, près Longlaville la grande et la moitié d'un quart de ses droits seigneuriaux au village d'Athus, pour un prix de 300 rixdalers.

Original. Parchemin. Sceau. Dossier a. 1683.

208. a. 1681. Metz. Henri de Portzheim, demeurant à Echternach, déclare relever en fief du Roi de France, son souverain seigneur, ses biens sis au comté de Chiny, diocèse de Trèves, et spécialement à Echternach, un quart dans la mairie de Larochette, la 3e part de la cense noble située dans le village d'Eschweiller, seigneurie de Wiltz, des bois etc.

Original. Parchemin. Signature et scel.

209. a. 1683, 17 juillet. Arlon. Sentence arbitrale dans un procès entre Gabriel Alexis de Warck de Dudlingen, demandeur, et les centenier et communauté de Oberpallen, défendeurs, au sujet du droit de paturage des bestiaux appartenant à la maison de Dudlingen.

Expédition authentique.

210. a. 1684, 8 janvier. Spécification des documents remis au notaire Alberti par sire Gabriel Alexis de Warck pour sire Frantz Bettenhoven, au sujet des biens appartenant à la maison de Dudlingen.

Original.

211. a. 1684, 8 janvier. Luxembourg. Le notaire Alberti constate que sire Gabriel Alexis de Warck, au service de Sa Majesté Impériale, lui a dicté un testament, d'après lequel il institue sire François Bettenhoven et Anna de Lutzerath, conjoints, ses neveu et nièce, ses légataires universels, et en cas de prédécès de ceux-ci, leur fille Jeanne Bettenhoven, à charge d'anniversaires. Témoin : Jean Habbot, notaire.

Original. Papier.

212. a. 1686, 5 mars. Arlon. Le notaire Biewer constate que sire Jean Denys de Harbonnier, seigneur en partie de Gobreville, assisté de dame Marie Salomé de Reiffemberg, veuve de sire Claude Charles de Portzem et de Alexis Ernest de la Ville au Bois, seigneur de Girsch, son fils aîné du premier lit, en qualité de curateur constitué, tant au dit sr de la Ville au Bois qu'à ses deux frères Jean François et Pierre Ernest de Vauclerois, par règlement du Conseil de Luxembourg en date du 7 janvier 1686, ont

vendu le *Girscherhof* situé au-dessus de l'église des Pères Carmes à Arlon, à dame Marie Cécile de Bettenhoven, veuve de Hierosme Alexandre de Vauclerois-Virmel, en son vivant seigneur en partie de Girsch et Cobreville, assisté de sire François de Bettenhoven, son père, pour un prix de 490 patagons et 28 sols et demi, à 8 escalins le patagon. Dans cette vente sont encore compris : un jardin derrière la dite maison, la moitié des deux tiers en la menue dîme d'Arlon et une rente de 4 fl. bbt. et 4 sols sur le moulin de Wolkerath.

Expédition authentique.

213. a. 1686, 20 septembre. Arlon. Publication faite par J. Hargard, portant, qu'en conséquence du décret des justicier et échevins de la ville d'Arlon du 27 juin 1685, pris à l'instance des dames veuves et héritières des s^rs^ Charles François et Hierosme Alexandre de Vauclerois, vivants seigneurs de Girsch et Gobreville, pour *consuivre le payement* d'une rente leur due de trois chapons par an etc., il sera procédé à la vente d'un jardin situé devant la *porte de Bastogne* à Arlon, sur le chemin allant à Schiltzweyer.

Original.

214. a. 1688, 28 février. Le notaire Louis, résid^t^ à Arlon, constate que sire Jean Edull, curé à Oberpallen, a reconnu devoir à sire Noël de Playe, bourgeois et marchand et à Jeanne Noette, conjoints, d'Arlon, la somme de 50 écus, pour laquelle il payera les intérêts annuels au denier seize, avec hypothèque d'une maison et jardin sis à Dudlingen.

Expédition authentique.

215. a. 1688, 7 décembre. Cobreville. Christophe de Reyffenberg et H. Hive donnent pouvoir à M. Harbonny, leur beau-frère, d'engager à Jean et à Julian Holenstein, comme héritiers de feu Pierre Holenstein, leur père, leur portion de dîme au lieu de Tintenge et Rommeldanges pour une somme de 300 fl. bbt.

2 exempl. ; original et copie certifiée.

216. a. 1688, 10 décembre. Le notaire Durst, résidant à Schweich, constate que Jean Idoulle, curé à Oberpallen, a reconnu avoir reçu en prêt de Henri Langers de Girsch, la somme de 20 écus à 40 sols de Bourgogne la pièce ; en assurance il lui engage le pré dit *Keckeswies* sis à Giersch etc.

Expédition authentique.

217. a. 1689, 8 octobre. Le notaire Diedrich Dhall d'Arlon constate que

dame Anne de Lutzeroth, veuve de François de Bettenhoven, d'Arlon, a fait un arrangement avec Michel Wiltz d'Oberpallen, demeurant à Leffling, au sujet d'arbres coupés par le dernier dans le bois dit : Follkaulen appt. à la dite veuve ; pour dédommager celle-ci, Michel Wiltz lui cède différentes parcelles de terre près de sa maison de Dudeling.

Expédition authentique.

218. (a. 1690 circa). Requête adressée par Gabriel Alexis de Warck, écuyer, à M de Mahieu, conseiller du Roi à Luxembourg ; il désire reconstruire sa maison au village de Dudling près Arlon, « ruinée depuis la « guerre des Croates de l'an 1635 ; pour ce il lui faudrait 36 arbres, dont « il n'a pu recouvrir la moitié ez bois du Roi, où il est usager, à raison « de la grande quantité d'arbres qui en ont été tirés pour l'incendie souffert « par les habitants d'Arlon. » Il demande que le gouvernement autorise les communautés de Tontlingen, de Bouss, de Giersch et de Bonnert à lui en laisser suivre un certain nombre.

Pièce non datée ni signée.

219. a. 1692-1710. Etat des rentes que des particuliers bourgeois de la ville d'Arlon doivent par an à Noël aux seigneurs de Girsch. Cahier in-4° signé : de Vaucleroy.

220. a. 1695, 19 novembre. Bastogne. G. D. Reulandt, en exécution d'une ordonnance de M. de la Borde, conseiller du Roi en ses conseils, directeur général de ses domaines au pays de Luxembourg et comté de Chiny, enjoint au forestier du bois de Waivre, de laisser suivre à Claude de Portzheim, écuyer, seigneur de Morhey, à titre de dame Marie Salomé de Reiffenberg, son épouse, le droit d'usage dans le dit bois.

Original. Papier.

221. a. 1708, dernier octobre. Le notaire Diedrich Dhall, d'Arlon, constate que maître Hans George Keck, tailleur de pierre, ayant demeuré ci-devant *in Korricher Steinkaulen* et maintenant domicilié au Schwartzenhof près de Steinfort, a déclaré avoir construit l'église de Freylange pour un prix de 400 écus et une pistole pour vin, et une autre somme de 17 écus, à 28 sols, pour frais de visite, d'experts, sommes qu'il a reçues du curé de Freylange, payant au nom du sgr. de Vaucleroy, seigneur haut justicier à Guirsch et autres.

Expédition authentique. Dossier a. 1569.

222. a. 1711, 19 mai. Arlon. Marie Jeanne de Bettenhoven, résidant à Arlon, fondée de procuration du sieur Jean de Marches seigneur de Cellery

et de Girsch et de dame Anne Claire de Waucleroy, son épouse, assistés de Jean Claude Forron, officier de la dite seigneurie, atteste avoir relaissé héréditairement à la veuve Claude d'Ober Elter, bourgeoise d'Arlon, le bien dit Seilersgut sis à Oberelter, contre un rendage annuel de 3 maldres et 2 bichets de grains et 32 deniers en argent.

Original. Papier. Scel et signatures. Aussi divers actes de procédure y attachés.

223. a. 1740. Pièces de procédure dans une affaire entre Marie Jeanne de Bettenhofen, dame de Bertrange, Girsch et autres lieux, d'une part, et Mathias Decker et consorts, d'autre part au sujet de la dîme de Vieuville. Sont joints plusieurs actes anciens analysés à leur date.

224. a. 1740, 18 février. Arlon. Sentence rendue par les capitaine et prévôt de la ville et du marquisat d'Arlon, entre la demoiselle de Bettenhoven d'Arlon, demanderesse, et Jean Henri Reuter du petit moulin, ajourné, déclarant en première audience, que le dernier aura à payer à la demanderesse la somme de 5 écus, 2 escalins pour 3 années de rentes.

Original signé Perle.

225. a. 1751, 5 juin. Le baron de Marches, seigneur de Guirsch et autres lieux, relaisse sa maison dite *Guirscherhof* à Arlon, et dépendances, à Jean François Neunheuser, haut forestier de la gruerie d'Arlon, pour un terme de 20 années, contre un rendage annuel de 60 écus, à 56 sols pièce. La dite maison est nuement dépendante de la seigneurie de Guirsch et est hors du ressort de toute autre jurisdiction ; le seigneur de Guirsch a le droit d'y tenir justice, comme à Guirsch même et d'y encaver vin et bière sans payer les droits de la ville.

Acte signé Neunheuser.

226. a. 1775, 13 janvier. Avis des avocats Beyden, N. Charlier et de la Fontaine, sur la question de savoir : si le baron de Marche et de Guirsch qui possède avec les dames de Mariendal dans différents endroits des dîmes, à raison desquelles il a toujours contribué depuis l'ord[e] du 28 mars 1611 aux bâtiments ou réparations des églises paroissiales, à proportion de sa part de dîmes, jusqu'à l'émanation de l'ord[e] du 25 sept. 1769, est obligé de contribuer avec les dites dames aux dits bâtiments et réparations? Avisé affirmativement.

Copie certifiée. Dossier a. 1569.

227. a. 1777, 26 juin. Le notaire Buttgenbach de Diekirch constate que Peter Hentges, alias Schroeder de Oberschieren et Marie Catherine Hentges, sa femme, ont vendu, sous grâce de rachat, à Philippe Schmit, échevin de

la cour de Schieren, un champ, sis en ce lieu, pour un prix de 40 écus à 56 sols pièce.

Expédition authentique.

228. a. 1782, 3 février. Colmar. Pierre Schmit de Colmar, mayeur à Schiren, reconnaît devoir à Nicolas Wagner de Schrondweiller, en service à Giersch, une somme de 80 écus, avec intérêts de 4 écus par an.

Original.

229. a. 1793, 1794. Récit de la dame de Bliescastel qui a fui les Français ayant envahi la Lorraine. Sans signature ; le nom de la noble dame n'est pas donné.

LE CARTULAIRE NOTHOMB.

M. Didier, ancien bourgmestre de la commune d'Étalle, possède un vieux registre in folio de 734 pages, écrit pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, et contenant plusieurs centaines de documents, dont un bon nombre a une haute importance pour l'histoire du Luxembourg. Tous ces documents sont relatifs à la famille Nothomb et aux familles apparentées avec elle ; c'est pour elle et par ses soins qu'ils ont été rassemblés, et ils étaient conservés à côté d'autres pièces historiques dans les archives seigneuriales de Vance, comme en fait foi l'en-tête qui figure à la première page de notre registre : *Extrait de l'archive de Nothum à Vance.* (1) Ces circonstances, et de plus l'absence de tout autre titre, justifient suffisamment l'appellation de *Cartulaire Nothomb* sous laquelle je désignerai le registre en question. Comme, malgré son importance, il n'a encore été consulté jusqu'ici par aucun érudit, excepté par le regretté P. Pruvost qui en a tiré de précieux renseignements pour son histoire de Vance (2), je crois rendre service aux lecteurs de nos Annales en leur donnant une description sommaire de ce volume, avec l'indication rapide des principales choses qu'il contient.

Le Cartulaire Nothomb a souffert beaucoup des injures du temps. La page du titre est arrachée, et l'on voit, à la fin du volume, la trace d'un grand nombre de pages qui ont disparu également. Le cartulaire, dans son état actuel, se termine à la page 734 avec le numéro 596 ; or, une note que j'y trouve au n° 424 renvoie le lecteur au numéro 813 ; c'est donc, à tout le moins, plus du quart des documents qui est perdu. J'ai pu déterminer la date de la compilation d'une manière assez exacte, grâce à

(1) Les archives seigneuriales de Vance doivent avoir été fort considérables. Le P. Pruvost cite un autre MS. qu'il a consulté, et qui portait au dos l'inscription : De l'archive de Nothum à Vance n° 890. Malheureusement le savant auteur a oublié de nous dire où repose aujourd'hui ce document.

(2) A. Pruvost. Notes sur la seigneurie de Vance. Annales de l'institut archéologique de la province de Luxembourg t. VI, 1870.

une note marginale, d'une autre main, qui se trouve aux n°s 152 et 443. relatifs à la seigneurie de Falckenstein, et qui est conçue les deux fois en ces termes identiques :

« Remis à mon cousin de Tesch, seigneur de Falckenstein (à Vance), ce « 29 octobre 1748. »

D'autre part, la pièce la plus récente qui y soit contenue porte la date de 1721 (n° 321) ; c'est donc entre 1721 et 1748 qu'on peut placer l'époque où fut composé ce cartulaire : le caractère de l'écriture et les autres indices diplomatiques viennent à l'appui de cette conjecture (1).

Les documents sont classés dans le cartulaire, non pas d'après l'ordre chronologique, mais d'après un certain ordre de matières. Les premiers sont relatifs à la famille Nothomb seule : les autres aux diverses familles avec lesquelles elle a tour à tour contracté des alliances ; il y a ainsi plusieurs groupes de pièces dont chacun offre un intérêt particulier. L'importance historique de ces nombreux documents ne peut manquer d'être fort diverse, puisqu'ils ont été recueillis exclusivement dans une vue de famille ; aussi à côté de pièces d'une grande valeur en voit-on figurer une quantité de fort insignifiantes. Les contrats de mariage, les actes de vente et d'achat, les testaments, les quittances, les partages, etc, y abondent. A part trois ou quatre pièces dont le texte a été reproduit intégralement, toutes les autres ont été simplement analysées, mais avec assez de soin et d'exactitude pour que l'historien y trouve encore parfaitement son compte. Le XIIIe siècle est représenté par cinq documents ; le XIVe par 18, le XVe par 17, le XVIe par 244, le XVIIe par 266, le XVIIIe par 7. Voici une courte analyse des pièces des deux premiers siècles ; on y pourra apprécier l'utilité de tout le recueil pour les recherches historiques relatives à notre province.

1. *février 1263.* Echange fait entre Thibaut comte de Bar et Louis fils du comte de Looz et de Chiny, d'une part, et Jacques chevalier d'Étalle d'autre part pour les biens situés à Étalle et à Ste-Marie etc. De l'an 1263 au mois de février. (N° 561 p. 697).

2. *Lundi après Pâques 1277.* Acte de transport passé devant Henri comte de Luxembourg par Gerard chevalier de Vance, de tout ce qui peut lui compéter dans le ban et village de Vance, pour la somme de cinq cents livres tournois, et ce en faveur de Henrion fils d'Aubers de Vance. (N° 371 p. 511).

(1) Le manuscrit du P. Pruvost, cité plus haut, porte la date de 1732. Il est permis de supposer que les deux compilations furent faites à l'occasion d'un partage ou d'un autre événement de famille qui nécessita le classement des archives.

3. *Mardi après St-Nicolas 1282.* Henri de Luxembourg et Thirion de Ste-Marie affranchissent Villers et Torterut. Vidimus de 1355.

(N° 371 p. 507).

4. *1281.* Sire Albert de Vance chevalier a donné et assigné à Mariot, femme de son fils Henrion, quinze muids de bled mesure de Verton sur ses grosses dimes et terrage de Vance et du finage.

(N° 371 p. 512).

5. *Mars 1284 vendredi avant Pâques fleuries.* Charte d'affranchissement de Vance (Texte). (N° 301 p. 415).

6. *Jeudi après l'Epiphanie 1307.* Pardevant Gérard de Bastogne, chevalier, prévôt de La Roche, Gerard fils de Henrion de Magerie fait donation de tous ses biens à Magerie en faveur de Hennekin fils de Mgr Huon de Villeroel chevalier, et de sa sœur Germain Clémence femme du dit Hennekin, à condition qu'ils lui paient une pension alimentaire.

(N° 580 p. 717).

7. *Laetare 1310.* Devant Henry de Bastogne prévôt de La Roche, Beatrix, femme de Henrion qui fut d'Astenoy et ses enfants Henry et Jacques, cèdent à Wirotte, filhâtre de la dite Beatrix et à sa femme Marguerite, pour onze livres tournois, tout ce qu'ils possèdent ès masuyers Droittonmont, de Lenonchamps, de Mante-St-Etienne, de Masy, plus d'autres biens.

(N° 569 p. 703).

8. *Sixième férie de la sem. de Pentecôte 1319.* Perdevant Jean de Hollenfeltz, justicier des nobles du duch. de Luxemb., Fréderic de Brandenbourg et sa femme Agnès reconnaissent avoir assigné la moitié du château de Brandenbourg et 100 livres pet. tournois de rente annuelle à leur fils Herman et à sa femme Agnès en faveur de leur mariage (Texte latin).

(N° 161 p. 270).

9. *Le III id. juill. 1320.* Lettres patentes du roi Jean de Bohême comte de Luxembourg en faveur du sieur Louis de Lindiche, et ses descendants pour l'exemption de tailles et toutes autres charges, du bien que le dit Lindiche possède au lieu de Lindiche, soit en maison bois terres et prés. (N° 562 p. 697).

10. *Lendemain de la Saint Clément 1323.* Acte de transport passé devant le lieutenant et bailli du comté de Chiny par Willames dit Palais de Glabays et d^{lle} Amelos sa femme, de tout ce qui leur appartient dans les seigneuries de Vance, Chantemelle, Tortru et Habay la Neuve pour la somme de 100 livres de bons petits tournois, en faveur de Jean Onriet de la Gloire d'Etalle. (N° 371 p. 509 2°),

11. *27 février 1332*. Acte de transport passé devant Poncignon de Magerie prévôt de Bastogne, et moult des bonnes gens séans en cour et justice par Jean de Malherbe fils jadis Therial de Danville et Sibille sa femme de toutes leurs parts aux grosses et menues dîmes de Mande Saint-Marie et Morhay, et aussi de tout ce qu'ils avaient aux alleux de Nierrsc en faveur de Waleran Donchene et de sa femme pour prix de 108 livres bons petits tournois. (Nº 540 p. 673).

12. *Lundi après la St-Mathias 1º jour de marché 1332*. Acte de transport passé devant Poncin de Margerie prévôt de La Roche et hommes séant en cour et justice par Thiriars de Margerotte, dlle Maraye sa femme et Marions sa fille du 1er lit, de tout ce qu'ils avaient aux dimes grosses et menues de Maude-Ste-Marie (excepté ce qu'il a vendu à Walleran Donchene) en faveur de Wirotte d'Astenot fils Henrions et de ses hoirs.

(Nº 544 p. 676).

13. *Le 27 novembre 1332*. Acte de transport fait et passé devant Ponchignons de Margerie prévôt de la Roche séant en cour et justice avec moult de bonnes gens par Thérial de Magerotte, dlle Maron sa femme et Maron fille du dit Thérial de son premier mariage scavoir de 4 muids moitable seigle et avoine à prendre et lever tous les ans sur sa part de dîmes de Mande-Ste-Marie, en ses trois tiers, lesquels quatre muids tenoit le dit Thérial en fief et en hommage de Wirotte fils jadis Henrion d'Astenoy en faveur de Wallerant Donchene escuyer Dlle Isabelle sa femme, pour prix de 29 sols de bons viez gros tournois le Roy.

(Nº 542 p. 674).

14. *Mardi de la fête St-Gervais 1335*. Acte de transport devant Poncignon de Margerie prévôt de La Roche et moult de bonnes gens, par Wallerans sire du Chene dlle Isabelle sa femme de toutes les dimes grosses et menues qu'ils ont en la prévoté de Mande-Ste-Marie et Morhay qu'ils ont acquises de Jean dit Malherbe fils de Thierial de Douville, etc etc., en faveur d'Arnold de Pichange chevallier, pour la somme de 137 livres 10 sols tournois. (Nº 545).

15. *2 mars 1352*. Jean et Arnould de Failley, et Alexandre de Clemency, enfants et hoirs à dlle Isabelle d'Arlon d'une part, Jean Pastours d'Arlon, Symons de Bourxeit chevalier et Nidos dit le Prevos frères et oncles des susdits d'autre part; les premiers cèdent tous leurs droits à la succession de feu Arnold d'Arlon leur taions tant en membles qu'en immeubles, notamment en la maison de Bourxeit, en faveur de leur dit oncle.

(Nº 572 p. 705).

16. *Nuit de Saint Martin 1353.* Devant Henry de Bastogne écuyer et maire héréditaire de Bastogne, et devant les hommes séans en justice, Jehan dit Chescapres, fils jadis Ernote dou petit Lutreloy, et Maray sa femme, cèdent leur part du droit de chantelage de Bastogne en faveur de Thirion leur frère et Katine sa femme pour 60 florins à l'écu à la fleur de lys. (N° 580 p. 720).

17. *25 mai 1357.* Devant Robert duc de Bar et marquis du Pont, Jacquinet de Landesicourt écuyer, d^{lle} de Lix sa femme, et Albertin frère au dit Jacquinet, cèdent tout ce qu'ils peuvent avoir aux bans de Vance, Chantemelle, Tortru, Habay, en faveur de Raimond de Collenet et Arnould Marendelz pour la somme de neuf-vingt et dix florins petits de Florence. (N° 336 p. 479).

18. *Le 5 mai 1357.* Devant Jean, comte de Salme et de Chiny, Jacquemin de Landesicourt écuyer, Alix sa femme et Aubertin frère du dit Jacquemin, cèdent tout ce qui leur appartient à Vance, Chantemelle, Tortru et Habay-la-Neuve en faveur de Remont de Coleme et de Arnould Marendelz frères escuyers pour la somme de neuf-vingt et dix petits florins de Florence. (N° 371 p. 510 2°)

19. *Samedi après l'Epiphanie 1360.* Devant Godfrin de Recogne escuyer et autres hommes de fief, Henneckin fils Henry jadis Distenois cède tout ce qu'il peut avoir en la paroisse de Mande-Ste-Marie en faveur de Watier de Sibret fils messire Jehan de Volbert de Sibret et ses hoirs, pour une somme de 87 florins petits de bon or.

Avec scel pendant de noble homme Mgr Thiery de Werckenhouse prévôt d'Ardenne. (N° 543 p. 675).

20. *5 février 1363.* Devant Jean comte de Salme et Philippe de Faulquemont, Henry dit l'Evesque de la grainge Betrison, Sibille sa femme, transportent tout ce qu'ils ont à Tortru lez Vance, et à Hachy, en faveur de Remont et Marendelz de Colemey, escuyers frères. (N° 371 p. 510 2°).

21. *30 mai 1365.* Devant Thiery de Warckenhouse, prévôt d'Ardenne, Arnould sire de Pittange et Tonchy et Marguerite sa femme, d'une part, Watier fils de Messire Jean jadis Wueré (voué ?) de Sibret, chevalier d'autre part, échangent les dîmes grosse et menue de Mande Ste-Marie avec le patronage de l'église, app. à Arnould, contre ce qui appartient à Watier en la paroisse de Witri, outre que Arnould paie en sus 160 flor. de bon or. (N° 547 p. 680.)

22. *16 février 1366.* Joffroy de Rodemacher, Arnould son fils, et Duendalz de Landesiecourt font une renonciation par rapport au procès intenté contre Raymon et Marendal, frères, leurs cousins, au sujet du droit de collation de la cure et du patronage de l'église de Vance.

(N° 336 p. 479).

23. *10 juillet 1366.* Devant deux échevins d'Arlon, Lamprecht fils François d'Arlon, reconnait que l'avant-toit du costé de sa grange sur le neuf marché d'Arlon, derrière la maison du pasteur d'Arlon, entre la maison Kelve et le jardin du dit Pasteur, a été fait sur la rue et héritage du dit pasteur, s'obligeant de l'ôter dès qu'il en sera requis.

(N° 579 p. 715).

Ce n'est pas ici le lieu de donner une notice historique sur la famille Nothomb (autrefois Nothum), une des plus anciennes et des plus illustres du Luxembourg. Notre cartulaire lui-même, si riche qu'il soit d'ailleurs en renseignements, ne contient pas à ce sujet toutes les indications nécessaires ; il y a lieu de le compléter par les tables généalogiques de Welter, par les excellentes notes du Père Pruvost, et par d'autres documents inédits dont il sera parlé en temps et lieu. Quoi qu'il en soit, dès 1224, un Nothum, qualifié de noble, faisait une fondation en faveur de l'abbaye d'Orval et hypothéquait dans ce but ses dimes de Rambrouch et de Colpach. Depuis cette date, il est plusieurs fois encore parlé des Nothum, jusqu'à ce qu'au XVIe siècle le grand nombre des documents permette d'en suivre la filiation pas à pas, et d'en dresser une table généalogique à peu près complète. Les Nothomb portaient *un écu d'azur, à la fasce d'or, accompagnée d'une sonnette de même en pointe* ; *cimier* : *une sonnette de même, au milieu de deux trompes d'éléphants adossés et bandés d'or et d'azur* ; *bourrelet et hachures de même.*

Et le hérault d'armes qui délivrait cette attestation en 1681 ajoutait : « Est famille noble et très-ancienne et pour telle tenue et réputée au pays de Luxembourg (Cartulaire n° 1).

Au XVIIe siècle et même dès la fin du XVIe, l'histoire des Nothomb se lie intimement à celle de la ville d'Arlon. Plusieurs membres de cette famille y remplissent les fonctions d'échevin ; ils y possèdent des maisons et des terres ; ils versent leur sang pour la défense de notre ville. L'ingratitude de la postérité a plongé dans l'oubli le nom de ce généreux Jean François de Nothomb, qui, en 1668, sauva la ville d'Arlon d'une horrible catastrophe en allant refouler entre Saint-Léger et Ethe, les Français qui

venaient piller notre foire, comme les Hollandais l'avaient fait au commencement du même siècle. Il périt, victime de son dévouement, et il fut, à la lettre, *enseveli dans son triomphe*, car aucun historien n'a jamais parlé de lui, aucun Arlonais ne s'est souvenu de son héroïsme, et l'auteur de ces lignes sera le premier, sans doute, qui, dans peu de temps d'ici, arrachera aux ténèbres d'un injurieux oubli cette mémoire glorieuse. Je crois cependant, pour tout dire, que le souvenir chaud encore de ce héros n'a pas peu contribué au magnifique éloge que le magistrat d'Arlon, en 1673, fit de la famille Nothomb. Il déclara en effet, dans son attestation, que les Nothomb « ont toujours été réputés et tenus par ce magistrat et un chascun pour nobles et gentilshommes de toute ancienneté, et se sont de tous temps comportés en estat d'hommes de bien, bonne renommée, réputation et honneur, vivans en toute modestie, preuedhommie et honnesteté en la vraye foy catholique apostolique et romaine, sans avoir oncques faict ni commis aucun acte digne de répréhension, moins de la moindre infamie, qui soit venu à notre connaissance, *ains au contraire tous faicts vertueux, excellents et fameux, dignes de louange, gloire et mémoire éternelle.*

(Cartulaire n° 101.)

Je disais plus haut que les Nothomb possédaient des terres et des maisons à Arlon et sur le ban. Or, à l'occasion des transports qui se faisaient de ces biens, soit par vente, soit par partage, soit par donation en mariage, on voit souvent apparaître dans les actes différentes indications topographiques, d'autant plus intéressantes pour l'histoire locale de notre ville, qu'elles étaient la plupart entièrement inconnues jusqu'à ce jour. Il est fort regrettable que l'auteur de l'histoire d'Arlon, avant de mettre la main à son livre, n'ait pas cru devoir parcourir le cartulaire Nothomb, dont il connaissait l'existence ; il y aurait trouvé quelques-uns de ces renseignements authentiques et anciens dont le manque se fait sentir si vivement dans son volumineux ouvrage. Je pense que mes concitoyens, ainsi que tous les lecteurs des annales, me sauront gré de leur communiquer ici les notes que j'ai prises sur cet intéressant sujet. En les lisant ils pourront reconstituer par l'imagination la physionomie du vieil Arlon, entièrement disparue aujourd'hui, et qu'aucun document sauf le plan peu précis de 1550 ne nous avait conservée.

Topographie du vieil Arlon.

EGLISE SAINT-MARTIN. « Le brul des Dallamont dessous l'église St-Martin « et le brul des seigneurs de Raville proche cette ville. » 1686.

(Cartulaire n° 57).

SAINTE-CROIX. « L'enclos près de la Sainte-Croix à Arlon. » 1460.

(N° 58).

Il s'agit peut-être ici de la chapelle de Ste-Croix, qui existe encore actuellement au faubourg de Bastogne ; mais, s'il fallait prendre à la lettre les mots *à Arlon*, on ne pourrait penser qu'à la croix du grand marché, que la tradition fait remonter jusqu'à St-Bernard.

CHATEAU. Jardin situé devant le château 1632. (N° 123).

Il s'agit ici de l'ancien château fort qui dominait la ville, qui fut démantelé au XVIIe siècle, et sur les ruines duquel les Capucins bâtirent leur église, actuellement connue sous le nom d'église Saint-Donat.

POSTE. Le jardin de Pierre Recht, situé près de la poste. 1644.

(N° 169).

Un autre document, dont j'ai omis de marquer la date, m'apprend que ce jardin de P. Recht était situé dans le haut de la ville.

PILLIERS. Maison située *sous les pilliers* 1632. (N° 123).

MARCHÉ AUX BESTES. Une maison située sur le m. a. b. 1560 et 1625.

(N° 129 et 128).

NEUF-MARCHÉ. Une grange sur le Neuf-Marché, derrière la maison du pasteur 1366. (N° 579).

RUE D'EN BAS. Citée dans un acte de 1572. (N° 121).

Tous les Arlonais continuent de désigner sous ce nom la *Grand'Rue* actuelle.

RUE HITSCHGASSEN. 1632. (Ib. 167).

Rebaptisée comme la précédente, je ne sais trop pourquoi, sous le nom de *rue des Gamelles*, mais toujours désignée par le peuple sous son vrai nom historique.

RUE HOBGASSEN. 1561. (N° 131).

HOBGASSE signifie proprement *rue du Houblon*. Ce nom a disparu de la liste des rues d'Arlon ; néanmoins il y a eu une rue du Houblon au XVIe siècle, et ce nom provenait de l'existence d'une houblonnière dans la dite rue. En effet, dans le n° 108 du cartulaire, daté de 1546, il est question d'une houblonnière qui touchait d'un côté à la maison de Lambert Heyntges,

de l'autre à celle de Pierre Holtz, cordonnier. Le nº 109 nous apprend que la maison de ce Pierre Holtz était située dans la rue allant au Marché. Il ne peut être question ici que du Grand Marché, auquel n'aboutissent, à part deux ruelles insignifiantes, que deux rues : celle du Marché au Beurre et une autre, fort courte et qui n'a pas de nom. C'est donc l'une de ces deux rues qui s'appelait, au XVIe siècle, la *Rue du Houblon*, et qui offrait le spectacle d'une houblonnière au milieu de la ville.

RUE HONDLINGER. « Maison nommée *Baedstube* située dans la rue Hondlinger, aboutissant d'un côté à l'aisance et jardin du curé, de l'autre à la maisonnette dudit Georges avec la grange et les aisances derrière la *Baedstube* contre les murailles de la ville. 1534. (Nº 109).

Il n'existe plus aujourd'hui de *rue de Hondelange. S. Porte Saint-Martin.*

HEHLEN. Maison de Pierre Beckrich derrière le lieu dit *Hehlen* à Arlon. 1652. (Nº 194).

Inconnu.

PORTE SAINT-MARTIN. « Maison de Jean Greischen située au lieu dit « *uff dem Eck* près de la porte de St-Martin. » 1560. (Nº 138).

« Maison à Arlon avec un meixe devant la porte Saint-Martin, appartenant « à Georges Waha de Frouville. » 1570. (Nº 47).

Même porte citée encore dans des actes de 1624 (nº 132) 1625 (nº 129) 1686 (nº 57).

Pendant la plus grande partie de son existence comme ville muraillée, Arlon n'eut que deux portes : celle de Luxembourg et celle de Bastogne. La porte Neuve, comme son nom même l'indique, ne vint s'ajouter que beaucoup plus tard, après 1794, pense M. Prat, aux deux précédentes. Mais les noms sous lesquels ces deux portes étaient connues semblent avoir changé plusieurs fois, et la porte de Luxembourg, notamment, s'appelait autrefois *Porte Saint Martin*. Voici les preuves de cette assertion.

Jusqu'en 15, l'église paroissiale de St-Martin se trouvait en dehors de l'enceinte de la ville, sur l'emplacement du vieux cimetière actuel. Les gens d'Arlon n'y pouvaient arriver que par la porte appelée dans les derniers temps porte de Luxembourg. Il est donc permis de supposer que jusqu'à l'époque de la translation de la paroisse, cette porte était connue sous le nom de l'église, à laquelle elle donnait accès. Ce qui donne à cette conjecture le caractère de la certitude, c'est que des documents de 1567 et de 1686 (nº 114 et 57) parlent de *la prairie Saint-Jean devant l'église Saint-Martin*. Or cette prairie s'étendait en dehors de la ville tout le long

des rempars et de la rue Saint-Jean jusqu'à la porte de Luxembourg ; il en existe encore aujourd'hui une partie considérable, qui continue de porter l'ancien nom.

Au demeurant, cette porte Saint-Martin ou porte de Luxembourg n'en était pas à son premier changement de nom. Au XIVe au XVe siècle, elle s'appelait porte de Hondelange comme on le voit par des documents de 1389, de 1403, de 1418, de 1468 et de 1478, publiés par le R. P. Goffinet dans le Cartulaire de Clairefontaine (p. 192, 195, 198, 220, 221).

Il est probable que la rue de Hondelange, dont il a été question plus haut et dont le nom a disparu aujourd'hui, était celle qui aboutissait à la porte de Hondelange, et qui s'appelle aujourd'hui rue de Luxembourg ; elle portait encore ce nom en 1534, alors que peut-être la porte était déjà débaptisée. Il n'est pas invraisemblable, d'ailleurs, que la porte ait été désignée concurremment, pendant de longues années, sous le double nom de porte Saint-Martin et porte de Hondelange.

PORTE DES WALLONS. « Jardin situé devant la porte des Wallons, « dessous les *Rammen*, aboutissant au grand chemin allant *vers le fond*. 1533. (N° 142).

Jardin situé tout près de la porte des Wallons, près du jardin de Jean Brück. 1534. (N° 134).

Jardin situé près du lieu dit *Wahlenporten* derrière le lieu dit *Scuclin* (?) 1624. (N° 182).

Grand jardin devant la *Wahlenporte*. 1639.

Cette porte des Wallons n'est autre que la porte de Bastogne ; son nom lui venait sans doute de ce que, à la différence de la première tournée vers la partie allemande du pays, elle s'ouvrait sur le quartier wallon, notamment sur les routes de Virton, de Neufchâteau et de Bastogne. Il faut d'ailleurs éviter ici une certaine confusion qui pourrait résulter de l'emploi de ce nom de *Wahlen*. A Arlon le mot *wahl*, (allem. *wall*) a toujours désigné le vieux rempart, et le mot de *wahlenmauer*, le mur du rempart. J'aurais été tenté de traduire aussi *Wahlenporte* par *porte du rempart*, mais, outre que cela présenterait un sens assez pauvre, la traduction *porte des Wallons* est suffisamment garantie par son antiquité.

PORTE SAINT-ANDRÉ. Jardin situé devant la porte Saint-André. 1561. (N° 131).

Ce ne peut être, encore une fois, que la porte de Bastogne, et dans ce cas, l'exemple de deux désignations employées concurremment acquiert

une véritable évidence, car, après comme avant 1561, nous voyons cette porte appelée porte des Wallons, comme je l'ai montré ci-dessus. J'ignore entièrement l'origine de ce nom de St-André.

Topographie des environs d'Arlon.

LA VIEILLE HAUTE JUSTICE. 1632. (N° 123).

On connait encore aujourd'hui entre la route de Neufchâteau et le chemin de Viville un monticule appelée *Galgenbeıg* (haut des justices). Le nom de *hochgericht* est porté par un autre monticule à droit du chemin de Sesselich derrière la maison Arendt, au delà de la station. C'est de celui-là qu'i s'agit.

SANDKAULLEN et près de là un *chemin des chariots*. 1632. (N° 123).

Je ne connais pas le *chemin des chariots*; quant à la *Sandkaull* (fosse au sable) elle se trouve près de la station du chemin de fer.

HUNNENNBOREN. 1625. IM HÖHNENBORN. 1624. (N° 129 et 173).

On a beaucoup ânonné, dans notre pays et dans les pays voisins, sur tous les noms de lieux dans lesquels on retrouve le radical *hunnen;* on y veut voir un souvenir des Huns; cela est absurde. Le nom néanmoins est trop fréquent et trop caractéristique pour ne pas frapper l'attention; mais ce n'est pas ici qu'il conviendrait de le discuter.

WESCHWEYER. 1561, 1625. (N° 131 et 129).

Inconnu.

BORENWEGH. 1624. (N° 132).

IN DER DELLEN. 1560. Hutte de briques au lieu dit *in der dellen* 1632. (N° 138 et 123).

CROIX DE KREMERS. 1560. (N° 138).

SCHLIMMENVELT (lieu dit). 1632. (N° 123).

HOENTGEN (lieu dit), non loin du *Schlimmenvelt*). 1632. (ib.)

BONS MALADES. Deux jours et demi près des *bons malades* entre les biens de la cense de Burler joindant le chemin de Villers. 1632. (N° 123).

La cense de Burler, plus correctement désignée dans d'autres documents sous le nom de Burel, c'est la très vieille *ferme de Birel* encore existante aujourd'hui entre Arlon et Weyler (Villers) : il en est souvent question dans le cartulaire de Clairefontaine, et M. Prat a tort de se demander où elle se trouvait. On voit par l'indication ci-dessus que les bons malades n'étaient pas très éloignés de cette ferme. Si M. Prat avait consulté notre

cartulaire, il n'aurait pas été placer la maladrerie d'Arlon à trois quarts de lieue de Burel, à Renter près d'Eischen ; il l'aurait cherchée là où elle se trouvait réellement, sur le sentier des Espagnols, à peu près à l'intersection du chemin de Clairefontaine, à 10 minutes environ de la ferme de Birel. Cette maladrerie existait encore en 1751 (Prat, Histoire d'Arlon, t. II, p. 315). L'existence de cet établissement au *sentier des Espagnols* donne l'explication d'une légende populaire qui a toujours été pour moi fort obscure, et qui en somme a conservé en le défigurant le souvenir d'un fait historique. On raconte, dans le peuple, que les Espagnols, n'ayant pu obtenir l'autorisation de passer par Arlon, furent obligés d'acheter ce chemin, qui aurait continué de porter leur nom. Cette tradition, fort tenace et fort énigmatique, semble faire allusion aux sévères défenses faites aux *ladres* de s'approcher des autres hommes : il suffit d'ailleurs d'un regard jeté sur les lieux pour se convaincre que le *chemin des Espagnols* a été fait, non pas dans l'intérêt des communications, mais plus tôt pour séparer les malheureux ladres de ceux auxquels ils auraient pu donner leur mal. Il n'est pas nécessaire, pour rendre compte du nom des Espagnols employé ici, de supposer que la maladrerie aurait été bâtie sous le régime espagnol. Je la crois au contraire beaucoup plus ancienne ; mais, sous la domination autrichienne, leur souvenir se sera confondu avec celui du passé tout entier, et le mot d'Espagnols sera devenu synonyme de celui d'anciens. C'est ainsi qu'au Moyen-Age, on confondit souvent les Romains avec les Sarrazins, et le nom de *voie des Sarrazins* est encore porté aujourd'hui, dans notre pays, par plus d'une chaussée romaine.

GODEFROID KURTH.

DESCRIPTION DU LUXEMBOURG,

EN VERS LATINS.

Parmi les livres anciens qui renferment des passages consacrés à l'histoire du Luxembourg, nous signalerons une géographie, bientôt triséculaire, ayant pour titre :

Theatri orbis terrarvm enchiridion, minoribvs tabvlis per Philippvm Gallævm exaratvm : Et Carmine Heroico, ex variis Geographis et Poëtis collecto, per Hvgonem Favolivm illustratum. (Marque typographique.) *Antwerpiae Excudebat Philippo Gallaeo Christophorus Plantinus.* M.D.LXXXV.

Petit in-4° de 4 ff., 170 pp. et 1 f., fig. et cartes.

Cet ouvrage contient les vers suivants (pp. 58-59) :

LVTZENBVRGVM.

ARDVA *Treuiricis, Rhenique à finibus amplis*
Arduenna, vagi nemoris per opaca vireta,
Et cæcos nemorum saltus, atque ardua tesqua,
Neruia contingit diuerso tramite rura :
Et patet in longum quingentis milibus, vtq.
Desinit ad virides ripas, et flumina Mosæ,
Plurima fecundat stagnantibus amnibus arua.
In quorum medio stat turribus atque tenaci
Vrbs muro munita, vadisq. propinqua Mosellæ,
Dicta Augusta prius veteri Romandua lingua,
Nunc Lutzenburgum patriæ sermone loquelæ :
Quæ duplici fundata situ, prope fragmina montis
Vna parte sita, atque alia in viridante redacta
Valle, frequens syluis, et collibus vndique cincta est.
Gens in bella ferox, sæuis quibus omnis in armis
Vita placet, non vlla iuuat sine marte voluptas.

Quod si tranquilla vertantur ad ocia pace,
Ocia nulla terunt sine magno vana labore :
Nam patrios duro radunt aut vomere colles,
Aut campos rastris, dirisq. ligonibus arua :
Aut varios nemorum lucos, aut ardua syluæ
Lustra petunt, canibusq. feras sectantur odoris :
Venatu genus assuetum, genus acre virorum.

La description que nous venons de transcrire est accompagnée d'une carte du Luxembourg (1). J. B. DOURET.

(1) Voici encore le titre d'une géographie du XVIe siècle, dans laquelle on trouve également une description du duché de Luxembourg :

Ant. Magini. Geografia. cioè descrittione vniversale della terra. *In Venetia*, 1598, *Gio. Battista e Giorgio Galignani fratelli*, 2 vol. in-4°, figures et cartes.

UN

LIVRE DE LA BIBLIOTHÈQUE

DE

L'ABBAYE DE S^T-HUBERT.

Le hasard a fait tomber entre nos mains un volume, relié en veau, provenant de l'importante bibliothèque de l'abbaye de Saint-Hubert, dispersée en 1797. C'est un in-4º de 2 ff., 541 pp., 18 ff. et 1 carte, dédié à Philippe II ; il est intitulé :

Ioan. Petri Maffeii, Bergomatis, è Societate Iesv, Historiarvm Indicarvm libri XVI. Selectarvm, item, ex India Epistolarum eodem interprete, Libri IV. Accessit Ignatii Loiolae vita. Omnia ab Auctore recognita, et nunc primum in Germania excusa. Item, in singula opera copiosus Index. (Marque typographique). *Coloniæ Agrippinæ in Officina Bickmannica, sumptibus Arnoldi Mylij* (1). *Anno* M. D. LXXXIX. *Cum gratia et Priuilegio S. Cæsareæ Maiestatis* (2).

Sur le titre se trouvent les mots suivants, écrits à l'encre : *Monasterii S: Huberti Catalogo insertus 1757*. Un des plats porte l'empreinte d'un cachet de forme ovale, représentant Saint-Hubert, à genoux, devant le cerf à la croix. Ce cachet fut sans doute apposé sur tous les ouvrages ayant appartenu au célèbre monastère ardennais.

Les archives provinciales d'Arlon renferment un Catalogue manuscrit des livres de l'abbaye de Saint-Hubert, dressé en 1655. On conserve aussi au même dépôt le catalogue de la bibliothèque particulière de l'abbé (1730) (3).

J. B. DOURET.

(1) Arnoul Mylius était né à Dudelange. Voy. dans le *Bibliophile belge*, 1870, notre notice sur les *Imprimeurs luxembourgeois à Cologne*.

(2) Une édition française de l'*Histoire des Indes*, du P. Maffei, parut en 1665 (Paris, Rob. de Ninville, 2 vol. in-4º).

(3) Ces catalogues figurent à l'inventaire de Luxembourg, sous les nºˢ 961 et 1865.

VARIA.

Le but de cet articulet est de signaler à l'attention des savants quelques endroits qui n'ont pas encore été explorés et que l'on pourrait facilement perdre de vue. A défaut d'autres renseignements, une simple indication est quelquefois bien précieuse. Aussi serait-il à désirer que tous les membres de l'Institut, ceux même qui, comme moi, n'ont fait aucune étude spéciale sur ces matières, n'omissent jamais d'indiquer le lieu précis où l'on a reconnu des vestiges de monuments antiques. Que de richesses nous possèderions, si on l'avait fait plus tôt ! Car, il ne faut pas se le dissimuler, la charrue efface chaque année jusqu'aux dernières traces de quelques-uns de ces monuments. Est-ce trop de montrer à nos successeurs l'emplacement de ceux dont il reste encore quelques indices ?

I.

Camp romain à Bardenbourg.

Ce camp dont j'ai dit quelques mots dans le Cartulaire de Clairefontaine, page 106, a été visité récemment par M. le chanoine Wies, si versé dans l'étude historique et topographique du Luxembourg. A son jugement c'est le camp romain le plus remarquable qui existe dans nos contrées. Depuis lors j'ai ouï dire par un vieillard du voisinage qu'il y avait un puits, au midi de la tour, à égale distance à peu près de ce que je crois être les vestiges de la porte principale et de l'occidentale. Ce puits est comblé. Deux mètres environ de sa maçonnerie ont été enlevés par M. Simonet, lors de la construction de ses forges.

II.

Est-ce un reste de maison romaine ?

Au pied de la montagne de Bardenbourg et au sommet de l'angle supérieur formé par le ruisseau de Clairefontaine et par l'Eischen, on voit des

débris sur lesquels est plantée la colonne séparatrice de la Belgique avec le Grand-duché. Rien, à fleur de terre, n'indique la provenance de ces débris ; mais un habitant du voisinage m'a assuré qu'il avait trouvé dans ces ruines et possédé longtemps une petite meule de moulin, telle qu'on en rencontre si souvent dans les anciennes habitations romaines.

III.

Maison romaine dans la vallée de Clairefontaine.

Au dessus de l'ancienne abbaye et à six cents pas environ de la fontaine située près du chemin, venant d'Autel, on voit, à fleur de terre et le long du chemin, un mur romain d'environ douze mètres. Le propriétaire de la prairie voisine m'a dit que les deux murs perpendiculaires s'avancent assez avant dans son terrain et qu'il a fallu enlever bien des pierres pour en faire le nivellement. Pour peu qu'on remue la terre, on trouve des tuiles certainement romaines. Le ciment toutefois n'est pas de première qualité.

A l'endroit où fut construite l'abbaye, le sol s'est élevé de deux mètres en un peu plus de six siècles. Tout en admettant que l'exhaussement puisse n'avoir pas été aussi prononcé vers le haut de la vallée, on est, ce semble, fondé à croire que ces substructions romaines ont une grande profondeur.

Bien que située dans une vallée, cette maison avait une charmante vue à l'est. Elle était parfaitement garantie par la montagne contre les vents soit du nord soit du nord-est, et sans doute par de grands arbres contre le vent de l'ouest. Elle avait en face un mamelon à pentes douces. De belles terrasses pouvaient être ménagées par derrière.

IV.

Camp romain à Zimmerich.

Les longs fossés, dont il reste environ les deux tiers, donnent à première vue l'idée d'un camp romain et, tout récemment, notre nouvel associé, M. l'abbé Loës, y a découvert un morceau de ciment romain. Comme celui de Bardenbourg, le camp de Zimmerich est elliptique : il a 112 pas de l'est à l'ouest, sur 86. C'est là probablement que se tenait la garnison d'Arlon. Il suffit d'y creuser la terre de quelques mètres pour avoir l'eau en abondance.

Une tradition existe chez les habitants de Zimmerich, c'est qu'il y eut en ce même endroit une ferme appartenant aux Templiers et un château.

Il paraît en effet qu'il y a du côté de la ville des débris de constructions assez considérables. N'est-ce pas là que se trouvait la tour du camp? (1).

On dit aussi qu'il y avait une communication souterraine entre le château d'Arlon et Zimmerich; mais personne n'a vu la moindre trace de cette communication. Le terrain un peu élevé, qui est dans la direction de la ville, porte le nom de la Batterie.

V.

Riche établissement romain entre Arlon et la Geichelle.

A un bon quart de lieue d'Arlon, derrière le jardin de la maison où se trouve la douane belge et surtout près du sentier qui est à l'extrémité de ce jardin, il y a de nombreux vestiges d'une construction remarquable, peut-être d'un palais ou d'un temple.

Beaucoup de morceaux de tuiles et de ciment de première qualité y jonchent encore le sol. On y a retiré de terre, vers l'année 1838, la partie supérieure d'une colonne, c'est-à-dire le chapiteau et une partie du fût. Le diamètre de la colonne est de 38 centimètres. M. Nothomb, commissaire de l'arrondissement d'Arlon, en est aujourd'hui le propriétaire. Malheureusement personne n'a retenu le lieu précis où cette découverte a été faite. Il s'y trouvait aussi, dit-on, des morceaux de divers marbres rouge, vert, etc.

H. GOFFINET, S. J.

(1) Au moment où l'on allait mettre sous presse, j'ai voulu revoir Zimmerich. M. Kuntziger, également notre nouvel associé, venait précisément d'y découvrir, à 40 centimètres environ de la surface, une épaisse muraille et un pavement. C'est bien vers l'ouest, à l'endroit le plus élevé du camp et le plus favorable, ce semble, pour l'emplacement de la tour, sur le grand axe de l'ellipse et à 15 mètres environ du fossé. La muraille est en pierres. Le pavement est formé de débris de pierres et de cailloux, sur lesquels on a étendu une couche de béton de deux ou trois centimètres d'épaisseur. Ce béton est composé de chaux et de briques pilées. Espérons que M. Kuntzinger poursuivra ses utiles recherches et qu'il nous en fera connaître les résultats dans une prochaine livraison.

LE

PAYS DE LUXEMBOURG

EN

1793 ET EN 1794.

L'Institut archéologique possède dans ses archives un travail fort intéressant et qui, maintes fois déjà, a facilité des recherches souvent pénibles et parfois infructueuses.

C'est un « Catalogue général et alphabétique des villes, bourgs, villages, hameaux, châteaux et fermes de la province de Luxembourg ; du nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent, avec désignation des quartiers de leur situation, dressé en 1793, revu, corrigé et augmenté en 1794. »

Le manuscrit de ce travail a été donné à l'Institut par M. A. de Robaulx de Soumoy, auditeur général, qui l'avait découvert alors qu'il était procureur du roi près le tribunal de St-Hubert.

A l'appui de son don, M. de Robaulx a joint une lettre de son parent, M. J. Pescatore-Dutreux, qui fournit des renseignements très-complets sur l'auteur du manuscrit, M. Leistenschneider, que l'almanach du Luxembourg pour l'année 1775 ou 1776 présente comme greffier de la commission des charges publiques établies par édit de Sa Majesté l'Impératrice du 21 mars 1771.

Voici les principaux passages de cette lettre :

Luxembourg, le 12 janvier 1839.

Monsieur,

Pour en venir à la demande que vous me faites concernant l'auteur d'un certain catalogue des villes, bourgs, villages etc. du Luxembourg qui vous est

tombé sous la main, j'aurai l'honneur de vous dire que personne mieux que M. Leistenschneider, qui n'est mort que depuis deux ans, et que j'ai particulièrement connu, n'était à même de donner à un travail de la nature de celui en question, un caractère plus authentique, et en voici la raison. Vers les années 1760 à 75, je crois, et sous le règne de Marie Thérèse, on procéda par une commission, ou administration particulière, à un cadastre général de la province pour comprendre aux rôles des impôts les biens monastiques et nobles, exemptés d'impôts fonciers jusques là. Cette mesure, comme il est facile de le penser, trouva beaucoup d'opposition de la part des détenteurs de ces biens. Les membres de la commission, remplissant aux yeux de ces derniers des fonctions odieuses, durent être récompensés en raison de leur dévouement, et le gouvernement autrichien leur laissa l'option entre des lettres de noblesse ou des récompenses pécuniaires. Les choix furent divers et c'est de cette époque que datent quelques familles nobles du pays, entre autres les Neunheuser, Biber etc. M. Leistenschneider, attaché comme secrétaire à cette administration du commencement jusqu'à la fin, fit, dit-on, lui seul tout le travail (les autres n'étant là que pour la forme), et fut le plus mal rétribué.

Il est évident d'après ceci qu'il lui était très facile de puiser ses données non seulement dans les archives provinciales mais sur les lieux mêmes, par suite de son emploi ; et l'ouvrage dont vous me parlez peut donc être considéré comme une conséquence naturelle des opérations dont il avait été chargé. A leur achèvement M. Leistenschneider, licencié en droit mais non admis comme avocat près le Conseil provincial, vu qu'il était né à Sarrelouis, alors France, devint greffier de magistrat ; après l'entrée des Français secrétaire de la mairie ; sous le gouvernement des Pays-Bas secrétaire de la régence ; ensuite il fut pensionné par la ville, et vient de mourir à l'âge de 96 ans.

Il a toujours beaucoup travaillé, passait pour avoir une bonne tête, et a laissé une énorme quantité de notes et compilations historiques de toute espèce, sans que tout cela l'ait mené bien loin à cause de l'insouciance de son caractère. Le dernier abbé de St-Hubert, du nom de Spirlet si je ne me trompe, lui voulait du bien, et c'est sans doute à lui que M. Leistenschneider aura donné son catalogue, qui de cette manière sera arrivé dans le pays que vous habitez.

Voilà, Monsieur, les renseignements que je puis vous donner relativement à ce que vous me demandez, je serai très charmé qu'ils puissent vous satisfaire, et vous prie de disposer de moi en toute occurence où vous croirez que je puisse vous être utile; je m'empresserai de vous obliger autant qu'il dépend de moi.

Veuillez, Monsieur, en temps et lieu me rappeler au souvenir de Monsieur et Madame de Robaulx vos parents, et agréez l'expression de la parfaite considération de

Votre très dévoué serviteur
J. PESCATORE.

Il nous a paru utile de reproduire ce travail, établi d'après le cadastre d'alors, et qui fixe d'une manière certaine, authentiqne pourrait-on dire, la situation des diverses parties du pays de Luxembourg avant l'annexion française.

Il sera, je n'en doute pas, bien souvent consulté avec fruit pour déterminer des points obscurs de notre histoire et permettre de trancher des questions de circonscription parfois embarrassantes et de nature à donner naissance à de longues contestations.

Arlon, le 13 février 1878.

ÉMILE TANDEL.

CATALOGUE GÉNÉRAL

et alphabétique des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, chateaux et fermes de la province de Luxembourg ; du nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent, avec désignation des quartiers de leur situation.

1793.

Revu, corrigé et augmenté en 1794.

A Messeigneurs

Messeigneurs les Trois États du Païs Duché de Luxembourg et comté de Chiny.

MESSEIGNEURS

Vers le commencement du mois de novembre dernier, Messieurs les députés, alors assemblés, m'ont fait remettre successivement deux listes, contenant l'une et l'autre un certain nombre de villages, me chargeant de faire les recherches requises dans les papiers du dénombrement confiés à ma garde, et déterminer le nombre des laboureurs et des maisons qui s'y trouvent ; ce qu'aïant fait, j'ai conçû l'idée de faire la même besogne pour tous les endroits de la province, afin d'éviter à l'avenir l'inconvénient de loger trop d'hommes dans un endroit et pas assès dans l'autre, faute d'en connaître la vraïe consistance et procurer par là moins de gène et d'incommodité à l'habitant de la campagne.

Ces considérations jointes à la permanance d'une armée dans ce païs tant que les facheuses circonstances, dans lesquelles nous nous trouvons, subsisteront, m'ont fait entreprendre un ouvrage qui, tant par rapport à la monotonie du travail, qu'à cause de l'immensité des recherches qu'il exigeait, n'avoit rien que de rebutant ; mais le zèle dont j'ai toujours été animé pour le service m'a fait surmonter ces difficultés, et l'assiduité avec laquelle je m'y suis tenû, me l'a fait achèver dans moins de quatre mois, au lieu de plus de dix que j'ai supputé devoir y emploïer en le commenceant.

J'ai crû ne pouvoir donner une meilleure forme à cette production que celle qu'elle a, pour l'usage et l'intelligence de ceux qui seront dans le cas de s'en servir ; la 1re colonne contenant le nom de l'endroit ; la 2e, le nombre des laboureurs et des maisons qui s'y trouvent ; et comme il y a beaucoup de villages du même nom et d'un ressort différent, j'y ai ajouté une 3e colonne, où sont inscrits les noms des offices et seigneuries dont ils dépendent ; la 4e enfin, désigne le quartier dans le quel les uns et les autres sont situés.

Pour éviter l'inconvenient de loger trop de troupes proportionnement aux maisons que chaque endroit contient, j'ai négligé de porter dans ce catalogue les maisons seigneuriales et curiales, comme étant habitées par des privilégiés, ainsi que les communales qui ne servent ordinairement qu'au logement des herdiers, et qui sont si petites qu'elles suffisent à peine pour les contenir avec leurs familles.

Mon but se trouvant rempli si, par l'utilité de cet ouvrage, je procure à l'habitant de la campagne l'avantage de ne plus être foulé, ni molesté par ces logemens, je m'empresse d'en faire hommage à vos seigneuries ; les suppliant de l'accueillir favorablement, en attendant que, par les renseignemens ultérieurs que je me propose de prendre, je puisse lui donner toute la perfection dont il peut encore être susceptible.

Je suis avec un très profond respect,

Messeigneurs

De vos seigneuries illustrissimes,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

LEISTENSCHNEIDER.

Luxembourg, le 22 février 1793.

REMARQUES.

Pté.	Signifie	Prévôté.
Cté.	. . . .	Comté.
Se	. . . .	Seigneurie.
T	. . . .	Terre.
TF.	. . . .	Terre-franche.

Les maisons-curiales, les chateaux ou maisons seigneuriales, ainsi que celles appartenantes aux communautés ne sont point comprises au présent catalogue ; les premières étant occupées par des privilégiés, et les autres ne servant qu'au logement des herdiers et autres emploïés des communautés, et sont ordinairement si petites qu'elles suffisent à peine pour les contenir avec leurs familles.

Comme il y a beaucoup d'endroits dans la province qui dépendent de 2,3 et même de 4 justices différentes, et où les maisons ont été dénombrées, l'on s'est borné à ne rapporter dans ce catalogue que l'office qui en comprend le plus soûs son ressort.

Ne sachant pas au juste le nombre des maisons que l'on vient de démolir à l'entour de la forteresse, on a laissé subsister ici celui porté aux roles et respectivement cadastres des justices dont elles ressortissent, en attendant que l'on ait eû les renseignements nécessaires pour en faire la correction.

CATALOGUE GÉNÉRAL ET ALPHABÉTIQUE

DES

Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Chateaux et Censes, ainsi que du nom
des Laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des				NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIER ET LEUR SITUATION.
	Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.		
A.						
Abweiller.	5	6	»	»	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Achouf.	5	»	4	4	T. de Houffalize.	Houffalize.
Achy.	1	1	»	»	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Acul.	2	2	»	»	Cté. de Bastogne.	Bastogne.
Afler	1	1	1	»	comprises avec Eysembach.	Vianden.
Ahn.	8	»	10	6	Cté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Aigremont.	1	1	»	»	Pté. de Virton.	Virton.
Airomont.	1	3	»	2	Cté. de Salm.	Houffalize.
Aisne soûs fizenne.	»	»	1	5	Cté de Durbuy.	Durbuy.
Aisne soûs Heyd.	2	»	»	23	Cté. de Durbuy.	Durbuy.
Aix-sur-Cloye, ou Esch auf der hout.	12	9	10	17	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Aldringen.	13	2	13	23	Se. de Thommen.	St-Vith.
Alf (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Alhoumont.	5	5	7	4	T. de Houffalize.	Houffalize.
Alle.	11	10	14	22	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Allerborn.	7	4	4	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Almerode.	2	1	2	2	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Alsceuren.	2	2	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Alsdorf.	5	»	6	5	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Alstert.	2	»	2	4	T. de Thommen.	St-Vith.
Alt-habich En français	»	»	»	»	Habai-la-Neuve.	Vide ce derni endroit.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Alt-Linster.	4	5	4	2	Se. de Linster.	Luxembourg.
Altenhoven, en français Viville.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Altscheid.	5	5	1	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Altscheid.	4	5	3	1	Se. de Schütbourg.	Diekirch.
Alt-Trier (cense).	1	1	»	2	comprises avec Beaufort.	
Altwies.	7	13	14	28	Cté et Se. de Roussy.	Luxembourg.
Altzingen.	9	9	»	24	Se. de Mersch et d'Hesperange.	Luxembourg.
Amberloup.	3	1	1	5	Se. de Tillet et Amberloux.	Bastogne.
Amberloup dite Givry, vide.	»	»	»	»	Givry.	
Amblève.	»	1	3	1	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Ammel.	15	5	10	14	T. et Se. St Vith.	St-Vith.
Ammeldingen (*)	3	4	»	»	Cté. de Vianden.	Vianden.
Ammeldingen (*)	2	»	1	2	T. de Neurbourg.	Vianden.
(*) il paraît que ce n'est qu'un endroit.						
Amonine.	7	1	3	16	Pté. de Durbuy et Se. de Soy.	Durbuy.
Angelsberg.	6	6	1	3	Se. de la Rochette.	Diekirch.
Anlier.	8	9	11	21	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Anloy, est en partie situé au duché de Bouillon.	1	1	3	6	T. de Mirwart.	Orchimont.
Ansart.	13	14	11	10	Se. de Villemont.	Chiny.
Ansembourg.	1	1	»	8	Se. d'Ansembourg.	Luxembourg.
Anwen, vide Ober et Nider-Anwen.	»	»	»	»		
Arbrefontaine.	5	23	21	29	Cté. de Salm.	Houffalize.
Aresdorf (cense d').	1	1	»	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Arimont.	1	3	3	1	T. de St-Vith.	St-Vith.
Arlon, avec un couvent de capucins et un de carmes.	»	317	de toutes	classes.	Ville d'Arlon.	Arlon.
Arloncourt.	12	5	10	6	Se. d'Arloncourt.	Bastogne.
Arsdorf.	17	10	11	16	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Artzfeld.	14	12	12	8	T. de Dasbourg.	Vianden.
Arville.	13	2	22	44	T. de St-Hubert.	Neufchateau.
Aspelt.	12	13	14	33	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Assel.	2	2	2	6	Se. de Waldbredimus.	Luxembourg.
Asselborn.	9	8	18	13	Se. de Reuland.	St-Vith.
Asselscheuer (cense d')	1	1	»	»	comprise avec Steinsel.	
Assenois.	6	3	1	5	Se. de Assenois.	Bastogne.
Assenois.	3	5	8	8	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Athus, en allem. Athem.	8	»	16	46	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Attert.	5	4	8	13	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Atzeroth.	4	2	»	4	T. de St-Vith.	St-Vith.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Aubange, en allem. Ubingen.	9	8	15	27	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Auby.	10	18	22	11	T. F. de Cugnon.	Neufchateau.
Auf der Cape, vide Capellen.	»	»	»	»		
Auselborn, en franç. Faimonville.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Autel, en allem. Nider-Elter.	10	9	4	6	Se. d'Autel.	Arlon.
Auw, en partie situé au Païs de Trèves.	1	1	2	2	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Auwel.	3	1	1	10	Se. de Thommen.	St-Vith.
Awant.	11	6	4	21	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Awenne.	6	13	23	21	T. de Mirwart.	Orchimont.
Awez (maison dite).	»	»	»	1	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Aye.	6	10	5	14	Se. d'Aye.	Marche.
Aywaille.	8	8	26	40	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Azy.	2	2	6	4	T.F.de Chassepierre.	Neufchateau.
B.						
Baasem.	23	5	16	53	T.F.de Cronenbourg.	St-Vith.
Baclain.	8	5	6	11	T. de Houffalize.	Houffalize.
Baconfoy.	3	»	4	3	Pté. de la Roche.	La Roche.
Badebourg, en franç.	»	»	»	»	Claire-fontaine, vide	ce dernier endroit.
Badem.	20	8	19	56	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Bademborn (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Heckel.	
Bagimont.	2	2	17	3	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Baillamont.	20	7	6	6	Pté. de Baillamont.	Orchimont.
Bande.	5	5	17	41	Pté. de Bande.	Marche.
Baranzy.	6	7	4	15	Pté. de St-Mard.	Virton.
Barefalin.	1	1	»	1	Mairie de Marche.	Marche.
Barnich.	6	5	4	10	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bartringen, vide Bertrange.	»	»	»	»		
Barveaux.	7	8	24	122	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Barzin.	2	1	13	6	T. de Mirwart.	Orchimont.
Bas-Charage.	16	23	23	16	Se. de Bas-charage.	Luxembourg.
Bas-Chateau	»	»	»	»	Compris avec Salm chateau.	
Baschleiden.	9	2	5	12	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bas-Libain.	8	13	20	14	Terre de Mirwart.	Orchimont.
Basse-Bras, vide Bras.	»	»	»	»		
Basse-Ramont, vide Ramont.	»	»	»	»		

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Bastendorf.	9	12	3	6	Pté. de Dickirch.	Diekirch.
Bastogne, avec un couvent de récollets et un de religieuses.	20	235	de toutes	classes.	Ville de Bastogne.	Bastogne.
Battincourt, en all. Bettenhofen.	8	10	14	26	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bauler.	5	3	2	4	Cté. de Vianden.	Vianden.
Baumgarten-scheuer vide.	»	»	»	»	Bommel-Scheuer.	
Bauraing.	14	35	46	17	Se. de Beauraing.	Orchimont.
Bauschleiden, en fr. Boulaide.	20	13	11	5	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Baustert.	8	6	5	5	Se. de Bettingen et de Neuerbourg.	Vianden.
Beaufort.	8	7	14	115	Se. de Beaufort.	Echternach.
Beaujoz (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Remouchamps.	
Beaulieu.	7	»	10	5	Pté. de la Roche.	La Roche.
Beauregard (chateau de).	»	»	»	»	Se. de Montaquintin.	Virton.
Beausaint.	4	9	8	10	Pté. de la Roche.	La Roche.
Bebange.	11	8	6	15	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bech.	6	6	2	11	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Bech.	2	6	9	20	Ville de Remich.	Remich.
Bêche et Taillys.	1	»	4	11	Cté. de Salm.	Houffalize.
Bécharprez.	»	»	3	4	Cté. de Salm.	Houffalize.
Beckerich.	17	15	8	35	Se. de Clairefontaine.	Arlon.
Beef.	4	»	3	21	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Beggen.	4	1	6	2	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Béhenne.	9	8	10	13	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Béhot, en allem. Bockholtz situé en partie au Païs de Stavelot.	»	1	1	2	Cté. de Salm.	Houffalize.
Beidweiller, vide Beyweiller.	»	»	»	»		
Beifoltz (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Hamm au	Quartier de Bitbourg.
Beilingen, ou Belingen.	18	7	14	18	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Beisten.	1	1	»	3	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Belenhoff (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Linster.	
Beles, en franç. Belveaux.	»	»	»	»	Vide ce dernier endroit.	
Bellain, en allemand Beslingen.	»	»	»	»	Vide Ober et Nieder-Beslingen.	

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Bellefontaine.	8	5	8	5	Se. de Bellefontaine	Orchimont.
Bellefontaine.	13	17	18	48	Se. de Villemont.	Chiny.
Bellevue.	1	1	»	1	Pté. de la Roche.	Laroche.
Belle-Roche, vide Schoenfeltz.						
Belmont.	8	19	33	16	Pté. de Virton.	Virton.
Belscheid ou Bilscheid, vide.					Ce dernier endroit.	
Belveaux ou Beles.	12	16	7	12	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Benasse (maison)	1	1	»	»	Se. de Montargis.	Marche.
Benonchamps.	6	4	3	9	Se. de Vardin.	Bastogne.
Benzerath (cense de).	1	1	»	»	Comprise avec Fischbach.	
Berbourg.	13	10	24	25	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Berchem.	4	8	»	3	Se. de Linster.	Luxembourg.
Bercheux.	10	6	10	14	Pté. d'Arlon et de Bastogne.	Arlon et Bast.
Berck.	13	1	3	24	T. F. de Cronenbourg.	St Vith.
Berdorf.	16	15	12	18	Se. de Beaufort.	Echternach.
Bereldingen.	3	4	7	7	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Berg.	5	8	5	14	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Berg.	4	5	1	3	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Berg.	10	5	10	4	T. de St-Vith.	St Vith.
Berg.	8	2	9	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Berg, et Chateau de ce nom.	5	4	1	5	Pté. de Remich.	Remich.
Bergem.	11	10	4	8	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Berchain (maison de)	1	1	»	»	Comprise avec Amberloup.	Givry.
Beringen.	6	6	5	16	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Berismenil.	10	6	18	23	Pté. de la Roche.	La Roche.
Berkot.	3	»	4	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Berl.	9	10	»	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Bermeshausen (cense de).	1	1	»	»	Comprise avec Speicher.	
Bernimont	7	»	2	12	T. F. de St-Hubert.	Neufchateau.
Bernimont	4	3	9	4	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
il paraît que ces deux endroits n'en sont qu'un.						
Berscheid.	5	5	»	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Berscheid (cense)	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	dito.
Bernistappe (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Cettern.	
Bersister ou Bergister	1	»	»	2	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Bertlingen ou Birtlingen.	2	3	»	1	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Bertogne.	15	18	9	16	Pté. de La Roche.	La Roche.
Bertomont.	5	5	3	1	Pté. de La Roche.	La Roche.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Bertrange.	33	27	14	35	Se. de Bertrange.	Luxembourg.
Bertrix.	27	80	47	102	T. F. de Bertrix.	Neufchateau.
Berwart (chateau de)	»	»	»	»	Se. d'Esch sur l'Alzette.	Luxembourg.
Besch.	8	12	17	45	Pté. de Remich.	Remich.
Beschbach.	3	3	»	2	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Beslingen, en franç. Bellain.	»	»	»	»	Vide Ober-et-Nider-Beslingen.	
Betborn.	»	1	4	4	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bettel.	7	4	5	5	Cté. de Vianden.	Vianden.
Bettembourg.	18	30	15	25	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Bettendorf.	18	17	21	17	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Bettenfeld.	14	25	21	14	Se. de Mehr et Bettenfeld.	Bitbourg.
Bettenhofen, vide Battincourt.						
Bettingen.	8	8	2	15	Se. de Bettingen.	Luxembourg.
Bettingen.	7	4	2	4	Se. d'Autel.	Arlon.
Bettingen-sur-la-Prum.	7	1	5	80	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Betzdorf.	10	»	10	»	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Bewingen sur l'Attert.	13	2	12	27	Se. d'Useldange.	Arlon.
Bewingen (cense de).	1	1	»	»	Comprise avec Limpach.	
Beydweiller.	11	9	2	3	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Beyler.	3	»	2	8	Se. de Reuland.	St Vith.
Bickendorf.	7	8	7	4	Se. de Bickendorf.	Bitbourg.
Biderscheid, vide Baderscheid.	»	»	»	»		
Bier (cense et moulin de).	1	1	»	1	Compris avec Ober-Kayl.	
Biersdorf.	5	5	2	3	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Biessen.	17	13	18	17	Se. de Pittange.	Diekirch.
Bievre.	21	24	17	11	Se. de Bievre.	Orchimont.
Bihain.	3	2	13	18	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Bilscheid, ou Belscheid.	3	2	1	»	T. de Neüerbourg.	Vianden.
Bilsdorf.	2	2	6	7	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Binscheid.	6	5	3	2	T. de Dasbourg.	Vianden.
Binsfeld.	10	5	6	12	Se. de Reuland.	St Vith.
Biourge.	7	9	9	8	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Birckelt (cense de).	1	1	»	»	Comprise avec Consdorf.	
Birden.	5	6	»	2	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Birel (cense de).	1	1	»	»	Se. de Munster.	Luxembourg.
Birendorf.	2	1	1	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Biron.	9	»	»	21	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Birscheid (cense de).	1	1	»	»	Se. de Neuerbourg.	Vianden.
Birtingen, vide Bertlingen.						
Birtringen, (château de).	»	»	»	2	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Bisdorf.	6	6	2	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Bisory.	4	4	»	1	Mairie de Bastogne.	Bastogne.
Bitbourg.	12	22	53	100	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Brüch (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Eppeldorf.	
Brucherhoff (cense de)	1	1	»	»	Comprise avec Folckendingen.	
Brücken, en français Pont.	3	2	15	8	T. de St-Vith.	St-Vith.
Brüdel (cense de).	1	1	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Brülle.	1	1	2	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Bübange.	4	2	2	2	Pté. de Remich.	Remich.
Buchholtz (cense de).	1	1	»	»	Ville de Grevenmacher.	Grevenmacher
Budeler.	5	6	1	2	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Büdersberg.	8	8	6	9	Se. de Mont St-Jean de Dudelange.	Luxembourg.
Büderscheid.	2	3	»	6	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Bügelbach.	4	4	1	3	Se. de Beaufort.	Echternach.
Buisson.	3	1	2	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Bulles.	26	4	52	27	Se. de Jamoigne.	Chiny.
Büllingen.	13	4	15	21	T. de St-Vith.	St-Vith.
Bürden, vide Birden.	»	»	»	»		
Buret, vide Bœuret.	»	»	»	»		
Burg.	3	»	»	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Büringen.	12	12	8	15	Se. de Dudelange.	Luxembourg.
Bürmeringen.	11	10	6	12	Se. de Hesperange.	Luxembourg.
Burnon.	4	3	2	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Burschet.	2	2	»	»	Te. de Neuerbourg.	Vianden.
Burtonville.	3	6	6	9	Cté. de Salm.	Houffalize.
Büschdorf.	8	2	5	4	Se. d'Useldange.	Arlon.
Büschroth.	8	5	7	22	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Bütgembach.	20	16	20	11	T. de St-Vith.	St-Vith.
Buwange, ou Buwingen.	10	8	3	8	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Buzenol.	6	7	25	32	Pté. d'Étalle.	Chiny.
C.						
Calbet, vide Kalbet.	»	»	»	»		
Calborn, vide Kalborn.	»	»	»	»		
Call.	»	26	29	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Calmes.	11	4	5	7	Se. de Septfontaines.	Arlon.
Canach.	17	9	12	78	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Cantzem.	2	4	3	33	Se. de Wiltingen et Cantzem.	Grevenmacher.
Capellen.	1	2	»	3	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Capweiller.	2	2	»	2	Se. de Septfontaines.	Arlon.
Carlshausen.	10	8	4	4	Cté. de Vianden.	Vianden.
Caundorf. vide Kaundorf.	»	»	»	»		
Cens.	2	1	4	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Cense ou Bois (vide Bois).	»	»	»	»	Bois (cense au)	
Cense au Bois-rond vide.	»	»	»	»	Boisrond (cense au)	
Cense Dumont, vide.	»	»	»	»	Dumont (cense)	
Censes au Tailles.	»	»	»	»	comprises avec Taverneux.	
Censes im Gründgen.	»	»	»	»	comprises avec Schüttringen.	
Cetteru.	10	4	12	9	Se. de Tavigny.	Houffalize.
Chairière.	1	5	2	1	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Chambralle.	»	»	2	6	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Champ de Harre	»	»	1	»	comprise avec Harre.	
Champlon.	11	5	16	15	Pté. de La Roche.	La Roche.
Champlon.	2	1	4	20	Mairie de Marche.	Marche.
Champs.	7	3	3	3	Se. de Rollé.	Bastogne.
Chanly.	15	13	34	19	T. de Mirwart.	Orchimont.
Chantemelle.	7	7	14	21	Se. de Vance et Chantemelle.	Chiny.
Charage, vide.	»	»	»	»	Haut-et-Bas-charage	
Charmoy.	1	1	2	2	Ville de Chiny.	Chiny.
Charneux.	5	7	1	14	Se. de Waha et Charneux.	Marche.
Chassepierre.	16	18	23	42	TF. de Chassepierre.	Neufchateau.
Chatelet (chateau et forges.)	»	»	»	»	Se. du Chatelet.	Chiny.
Chatillon.	7	15	35	38	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Chaude.	2	1	1	8	T. de St-Vith.	St-Vith.
Chaumont	2	1	1	8	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Chavanne.	2	»	5	5	Pté. de Marche.	Marche.
Chêne.	4	8	5	»	Se. Duchêne.	Neufchateau.
Chêne-à-Han.	2	2	»	1	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Chêne-alpierre.	1	»	3	16	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Chenet.	4	2	1	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Chenogne.	9	5	4	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Chenois.	8	12	5	19	Cté. de La Tour.	Virton.
Cheoux.	4	4	3	14	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Cherain.	8	7	7	5	T. de Houffalize.	Houffalize.
Chevenig (chateau de)	»	»	»	»	Cté. de Vianden.	Vianden.
Chevetogne.	5	2	9	7	Pté. de Marche.	Marche.
Chiny.	»	32	54	49	Ville de Chiny.	Chiny.
Chirmont (cense de)	1	1	»	»	comprise avec Lorcy.	

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Chisogne.	3	3	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Christnach ou Crüsnach.	18	16	3	3	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Cielle.	5	6	11	14	Pté. de La Roche.	La Roche.
Ciereux.	4	4	6	11	Cté. de Salm.	Houffalize.
Clairfontaine, en allemand Bardenbourg, avec une abbaie de filles.	1	1	5	»	Se. de Clairefontaine.	Arlon.
Clausen.	2	3	3	30	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Clavier et petit Bois.	3	3	»	7	Se. d'Ochain.	Durbuy.
Clemarais (chat. de).	»	»	»	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Clemency, en allemand Küntziq.	17	17	18	35	Se. de Clemency.	Luxembourg.
Clerheyd.	5	»	»	23	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Clerveaux, en allem. Clerf.	2	7	10	53	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Clochimont.	1	»	»	2	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Cobraiville.	5	»	6	9	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Cobru.	4	4	1	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Colas-hoff (cense dite).	1	1	»	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Colbach.	»	»	»	2	comprises avec Holenfeltz.	
Colbach, vide ober-et nider-Colbach.	»	»	»	»		
Collard (cense).	1	1	»	»	comprise avec Taverneux.	
Colmar.	5	6	2	2	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Comanster.	6	7	8	22	Cté. de Salm.	Houffalize.
Compogne.	6	5	14	17	Pté. de La Roche.	La Roche.
Comté, vide La Comté.	»	»	»	»		
Conques (cense et hospice de).	1	1	»	»	Se. de Villers-devant-Orval.	Chiny.
Consdorf.	9	10	9	60	Se. de Beaufort.	Echternach.
Consteumont	4	6	1	4	T. de Neufchateau.	Neufchâteau.
Constumb.	12	18	14	4	Se. de Schütbourg.	Diekirch.
Conteren.	7	11	5	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Converserie (cense de la).	1	1	»	»	comprise avec Journal.	
Courtil.	8	5	11	15	Cté. de Salm.	Houffalize.
Couvreux.	9	10	4	14	Se. de Montquintin.	Virton.
Cowan.	4	1	4	1	T. de Houffalize.	Houffalize.
Crendel.	3	3	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Crevenich.	3	4	6	»	Se. d'Igel.	Grevenmacher.
Crockelshoff (vide) Crackelshoff.	»	»	»	»		
Cromenawel (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Wolfseiffen.	

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Cronenbourg (Bourg et Haut).	12	15	24	35	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Cruchten sur l'Alzette.	7	8	4	7	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Cruchten.	8	6	4	14	Cté. de Vianden.	Vianden.
Crumbach.	7	1	2	22	Se. de Thommen.	St-Vith.
Crüsnach vide Christnach.	»	»	»	»		
Cugnon.	5	14	6	4	TF. de Cugnon.	Neufchâteau.
Curtenseiffen (cense de)	1	1	»	»	comprise avec Bronsfeld.	

D.

Dackscheid (cense de).	1	1	»	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Dahl.	4	5	1	11	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Dahlem.	7	1	6	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Dahlem.	30	3	10	71	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Dahleyden.	28	24	»	21	T. de Dasbourg.	Vianden.
Dalheim.	7	4	20	62	Se. de Roussy.	Luxembourg.
Dahnen.	27	13	5	18	T. de Dasbourg.	Vianden.
Dammerscheid, vide.	»	»	»	»	Ober et Nider-Dammerscheid.	
Dampicourt.	5	6	9	9	Pté. de Virton.	Virton.
Dasbourg	4	9	28	35	T. de Dasbourg.	Vianden.
Daubenfeld (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Merl.	
Daudistel (cense de.)	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Dauendorf (cense de) rasée.	2	2	»	»	comprise avec Emerange.	
Daufelshausen, ou Davelshausen.	2	1	1	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Daverdisse.	3	9	23	3	Se. de Daverdisse.	Orchimont.
Daviha (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Chiny.	
Dedenberg.	11	6	10	13	T. de St-Vith.	St-Vith.
Deiffelt ou Deilfelt, en franç. Durfay.	9	7	»	7	Se. d'Ouren.	Vianden.
Dellen.	9	8	1	6	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Del Moule, vide La Moule.	»	»	»	»		
Densborn.	13	13	11	9	Se. de Densborn.	Bitbourg.
Dernbach.	4	2	2	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Deux-Ris.	1	»	13	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Devantave.	2	1	3	19	Se. de Montagu.	Marche.
Dezemont.	4	3	3	8	Pté. de St-Mard.	Virton.
Dhom.	5	2	8	3	Se. de Densborn.	Bitbourg.
Diekirch, avec un couvent de Récollets.	»	170	de toutes	classes.	Ville de Diekirch.	Diekirch.
Dickweiller.	5	6	3	»	Se. de Rosport.	Echternach.
Diedrichsbourg (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Bollendorf.	
Dieupart.	1	2	»	1	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Differdange, avec une abbaie de filles.	17	28	37	60	Se. de Differdange.	Luxembourg.
Differt.	3	2	2	1	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Dilingen.	2	2	3	4	Se. de Beaufort.	Echternach.
Dinckeroth.	2	»	2	4	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Diné.	2	1	1	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Dion-le-Mont.	3	18	14	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Dion-le-Val.	1	2	5	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Dippach.	4	7	3	23	Se. de Dippach.	Luxembourg.
Dirrfeld (cense de).	1	1	»	»	TF. de Manderscheid	Bitbourg.
Dirscheid.	2	»	3	22	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Dischbourg, vide Diedrichsbourg.	»	»	»	»		
Ditlingen.	5	4	3	5	Pté. de Remich.	Remich.
Dochamps.	6	7	21	17	Se. de Montagu.	Marche.
Dockendorf.	9	3	6	4	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Dodembourg.	3	»	6	1	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Doncols.	10	9	3	24	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Dondlingen.	2	2	»	3	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Donnange, en allem.					Dönningen, vide ce dernier endroit.	
Donnersbach.	»	4	1	1	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Donnersberg (cense de)	1	1	»	»	comprise avec Colbach.	
Dönningen.	7	4	2	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Dorscheid.	6	5	1	1	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Dosterterhoff (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Beaufort.	
Draufeld.	9	3	7	»	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Dreiborn.	13	14	12	16	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Drinckler vide Trunckler.	»	»	»	»		
Dudelange.	28	24	34	69	Se. de Mont St-Jean de Dudelange.	Luxembourg.
Dudeldorf.	2	13	35	62	Se. de Dudeldorf.	Bitbourg.
Dujardin (maison).	»	1	»	»	comprise avec Tillet &	Amberloup.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Dumeldange.	5	7	15	52	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Dumont (cense).	1	1	»	»	comprise avec Barveaux.	
Dürbach ou Dürenbach, presqu'en entier situé au païs de Trèves.	»	»	1	»	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Durbuy, avec un couvent de recollets et un de religieuses.	2	13	8	47	Ville de Durbuy.	Durbuy.
Durfay, en allem. Deilfeld.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Dürler.	4	2	5	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Dürler.	2	»	2	8	Se. de Thommen.	St-Vith.
Dütlingen, vide Ditlingen.	»	»	»	»		
E.						
Ebly, vide Embly.	»	»	»	»		
Echternach avec une abbaye d'hommes.	7	62	108	236	Ville d'Echternach.	Echternach.
Echtershausen.	3	3	»	4	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Eckfeld.	16	4	2	10	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Edingen.	2	»	»	16	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Ehlingen.	10	2	11	6	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ehnen.	»	5	9	89	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Ehner.	2	»	2	»	Se. de Septfontaines.	Arlon.
Eich.	5	4	15	30	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Eichelborn (cense d')	1	1	»	»	comprise avec Nommeren.	
Eichen.	1	4	»	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Einruhr.	2	8	12	21	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Einsweiller ou Eselborn.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Eischen, vide Euschen.	»	»	»	»		
Eisembourg.	2	1	»	12	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Eisenschmitt.	4	22	72	56	Se. Mehr- et Bettenfeld.	Bitbourg.
Eisenbach.	6	5	1	4	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Eleringen.	5	6	1	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ell.	10	4	9	18	Se. de Septfontaines.	Arlon.
Ellingen.	9	5	4	19	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Elsenborn.	25	24	28	21	T. de St-Vith.	St-Vith.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Elwingen.	10	15	18	11	Cté. de Roussy et Se. de Munster.	Luxembourg.
Elwingen.	6	4	4	5	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Embly.	6	7	11	3	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Emmelbaum (cense d').	1	»	1	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Emmels, vide Ober- et Nider-Emmels.	»	»	»	»		
Emmeringen, et censes en dépendantes.	3	5	1	7	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Enclos, vide L'Enclos.	»	»	»	»		
Eneilles, vide grand et petit Eneilles.	»	»	»	»		
Engelsdorf.	2	3	17	8	T. de St-Vith.	St-Vith.
Engelshoff, (cense d').	1	1	»	»	comprise avec Nider-anwen.	
Engersberg.	»	»	9	1	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Engreux.	7	2	14	10	Pté. de La Roche.	La Roche.
Ennal.	»	23	9	13	Cté. de Salm.	Houffalize.
Enschringen, en français Escherange.	9	7	5	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Entrecour, vide Gouvy Entrecour.	»	»	»	»		
Eppeldorf.	7	»	5	11	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Erdorf.	8	4	10	17	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.
Erezé.	4	»	»	22	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Erneuville.	5	1	9	2	Pté. de La Roche.	La Roche.
Ernstorf, ou Ermsdorf.	3	»	1	6	Se. de Munster.	Luxembourg.
Erntzen ou Ernsdorf.	5	6	5	8	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Erntzen.	6	4	6	17	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Erntzler.	2	3	4	6	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ernster-hoff (cense d').	1	1	»	»	comprise avec Erntzen.	
Erpeldingen.	6	»	6	26	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Erpeldingen.	14	5	18	17	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Erpeldingen.	4	6	»	5	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Erpigny.	2	»	»	15	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Ersingen.	4	3	2	1	Se. de Trintingen.	Luxembourg.
Esch-sur-l'Alzette.	18	23	43	52	Se. d'Esch-sur-l'Alzette.	Luxembourg.
Esch-sur-la-Sure, ou Esch-im-Loch.	2	16	32	30	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Eschdorf.	18	18	9	24	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Escherange, vide Enschringen.	»	»	»	»		
Eschet.	3	2	2	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Eschfeld.	9	6	4	6	T. de Dasbourg.	Vianden.
Eschfeld, est le même que	»	»	»	»	celui ci-dessus.	
Eschweiller.	6	1	5	2	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Eschweiller.	11	12	4	8	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Esclaye.	3	8	6	»	Se. d'Essclaye.	Orchimont.
Eslingen.	5	5	2	»	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Espeler.	9	1	13	14	Se. de Thommen.	St-Vith.
Esselborn, ou Einsweiller.	9	2	2	10	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Essingen.	2	2	»	»	Se. de Pittange.	Diekirch.
Estiné.	3	»	1	13	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Étalle.	20	17	29	45	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Ethe.	10	6	22	75	Pté. de Virton.	Virton.
Ettelbrück.	5	6	11	147	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Eulendorf (cense d').	1	1	»	»	comprise avec Ober-Kayl.	
Eulerey (cense d') comprise.	1	1	»	»	avec Gostingen.	
Euscheid.	2	1	1	1	T. de St-Vith.	St-Vith.
Euschen.	12	16	38	59	Se. de Clairefontaine.	Arlon.
Eussenbach (Ober-et-Nieder).	6	5	1	3	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Everingen, la plus grande partie située en France.	2	2	1	»	Se. de Frisange.	Luxembourg.
Everlingen.	10	6	3	9	Se. de Everlange.	Arlon.
Even.	1	»	»	6	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Eyberdingen.	9	5	4	9	Se. de St-Vith.	St-Vith.
Eysembach.	8	8	4	1	Se. de Falkenstein.	Vianden.
Eysenbach.	5	6	3	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
F.						
Fagne. Vide La Fagne.	»	»	»	»		
Faimonville. En all. Auselborn.	14	10	18	47	T. de St-Vith.	St-Vith.
Faing ou Jamoigne, vide.	»	»	»	»	ce dernier endroit.	
Fanzel.	8	»	»	35	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Farnières.	1	3	»	2	Cté. de Salm.	Houffalize.
Fauvillers.	13	6	12	22	Pté. de Bastogne.	Bastogne.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Fays y compris St-Antoine et Nivarlet lez Fays.	2	»	25	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Fays.	7	5	7	2	T. de Mirwart.	Orchimont.
Fays.	2	1	2	»	Se. de Rollé.	Bastogne.
Fehl (cense de).	1	1	»	»	Ville d'Echternach.	Echternach.
Feilsdorf.	3	2	1	»	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Felenne.	12	28	16	56	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Fellerich.	3	1	9	7	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Feltz. Fn français Larochette.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Feltz (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Steinbrücken.	
Fentingen.	11	11	»	10	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Ferage.	1	2	10	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Fermenne.	1	1	»	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Ferot.	»	1	»	1	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Ferschweiller.	5	»	12	40	Ville d'Echternach.	Echternach.
Feschaux.	2	8	12	17	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Fetschenhoff (cense de).	1	1	»	»	Se. de Munster.	Luxembourg.
Filly.	8	2	6	5	TF. de Cugnon.	Neufchateau.
Filsdorf.	6	5	6	13	Se. et Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Ce doit être Feilsdorf, mis dans son ordre.	3	2	1	»	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Fineuze.	3	3	4	8	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Fingig.	7	7	1	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Finneveaux.	2	8	10	10	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Finningen.	2	»	5	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Finsterthal (Baraques dites).	»	»	»	»	comprises avec Bewange sur l'Attert.	
Fisch.	6	3	7	4	Se de Winchrange.	Remich.
Fischbach.	3	2	6	8	Se. de Fischbach.	Diekirch.
Fischbach.	7	3	5	4	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Fischbach.	2	»	1	3	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Fischeiter-hoff (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Erpeldange.	
Fizenne.	5	»	2	31	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Flamierge.	5	4	3	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Flamizoul.	2	2	1	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Flaxweiller.	12	12	2	4	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Fliessem.	14	»	2	45	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.
Flohimont.	4	1	2	5	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Florenville.	51	53	81	136	Pté. de Chiny.	Chiny.
Florzé.	3	1	2	»	Se. d'Aywaille.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Floumont.	1	»	1	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Focan.	10	14	19	16	Se. de Focan.	Orchimont.
Fœdelich.	2	2	5	4	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Fœtz.	2	2	»	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Folkendingen.	3	4	»	1	Se. de Folkendange.	Diekirch.
Folschette ou Folscheid.	4	2	4	14	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Fontenaille.	5	6	2	4	T. de Houffalize.	Houffalize.
Fontenoille.	24	24	39	25	TF. de Chassepierre.	Neufchateau.
Forest. Vide Laforest	»	»	»	»		
Forgés-hoff (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Leningen.	
Forrière.	15	12	16	31	Se. de Rochefort.	Marche.
Fossés ou les fossés.	6	3	19	10	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Fossez.	2	1	4	5	Pté. de Bastogne et Se. de Rollé.	Bastogne.
Fouche. En all. Offen.	16	14	13	37	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Fouhren.	4	5	3	5	Cté. de Vianden.	Vianden.
Fourneau compris avec Sinsin.	»	»	»	»		
Foy.	7	5	1	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Fraineux.	3	4	13	13	Se. de Montagu.	Marche.
Fraiture.	3	11	13	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Franzosengrund et Gehauenbüsch.	»	»	1	7	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Frassem.	6	5	2	7	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Fratin.	8	6	12	10	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Frauencron.	4	1	»	9	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Freiling.	7	6	7	14	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Frenois.	5	»	21	6	Pté. de Chiny.	Chiny.
Frenoy.	3	1	2	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Fresborn.	5	2	3	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Freux.	12	4	5	24	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Freylingen.	8	7	2	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Frisange.	7	9	10	14	Se. de Frisange.	Luxembourg.
Froid'fontaine.	10	7	25	4	T de Mirwart.	Orchimont.
Froid-lieu.	3	»	4	1	T de Mirwart	Orchimont.
Fronay (cense de).	1	1	»	»	Ville de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Fronrath.	»	3	3	4	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Füsenich.	»	»	2	4	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
G.						
Galhausen.	3	3	»	»	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Gangfort.	»	3	5	3	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Garnich.	12	2	13	17	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Gasperich.	5	4	1	5	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Gehauenbüsch. Vide.	»	»	»	»	Franzosen-Grund.	
Geichlingen.	7	4	6	8	Cté. de Vianden.	Vianden.
Geissenbach.	1	»	2	1	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Gelsdorf.	2	1	1	»	Se. de Bitbourg.	Bitbourg.
Gemünden.	5	4	2	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Genne.	5	12	4	9	Pté. de La Roche.	La Roche.
Genneveaux.	5	9	15	11	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Genneveaux.	6	8	1	9	Pté. de St-Mard.	Virton.
Gentingen.	4	4	2	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Gerhenne (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Sclassin.	
Gerimont.	2	4	1	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Geripont (cense de).	1	1	»	»	TF. de Cugnon.	Neufchateau.
Gernechamps.	1	2	2	2	Cté. de Salm.	Houffalize.
Gérouville.	17	14	37	98	Pté. de Chiny.	Chiny.
Geusen.	»	2	2	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Gevimont.	2	3	5	5	Cour féodale de Virton.	Virton.
Geyershoff (cense de).	2	2	»	»	comprise avec Bech.	
Geymühl.	»	»	»	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Gible (maison de).	»	1	1	»	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Gilsdorf (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Ober-Kayl.	
Gilsdorf.	11	5	22	35	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Gindorf.	13	8	9	17	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Girst.	2	3	3	6	Se. de Rosport.	Echternach.
Give.	9	4	5	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Givenich (château et cense de).	1	1	»	»	compris avec Berbourg.	
Giverouille.	2	2	3	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Givry.	9	4	9	13	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Glabach. Vide Niderglabach.	»	»	»	»		
Gladbach.	4	4	»	3	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Gladbach.	13	2	8	17	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Glaireuse.	9	8	9	2	T. de Mirwart.	Orchimont.
Godbringen.	5	4	6	6	Se. de Linster.	Luxembourg.
Godendorf.	1	1	2	17	Se. de Rosport.	Echternach.
Godeshausen (maison de).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Godincourt (ferme).	1	1	»	»	Pté. de St-Mard.	Virton.
Gœblingen.	9	5	7	10	Se. de Koerich.	Arlon.
Gœdingen.	3	1	2	1	Se. de Hacheville.	Bastogne.
Gœrlingen.	7	5	4	12	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Gœsdorf.	12	7	6	8	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Gœtzingen.	9	9	4	3	Se. de Koerich.	Arlon.
Golbach. Vide.	»	»	»	»	Ober- et Nider-Golbach.	
Gommery.	4	3	3	11	Se. de Gommery.	Virton.
Gondelange (château de).	»	»	»	»	Se. de Waldbredimus	Remich.
Gonderingen.	7	5	6	5	Se. de Linster.	Luxembourg.
Gondorf ou Gundorf	7	2	11	16	Se. de Dudeldorf.	Bitbourg.
Goronne.	5	10	12	11	Cté. de Salm.	Houffalize.
Gosnez (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Remouchamps.	
Gosseldingen.	4	2	2	10	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Gostingen.	8	8	5	47	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Gouvy.	3	10	4	8	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Gouvy-Entrecour.	7	21	6	19	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Graide.	18	14	27	26	Pté. de Mirwart.	Orchimont.
Gralingen.	4	4	»	2	Se. de Brandenbourg.	Diekirch.
Grandchamp ou Grainchamp.	1	1	3	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Grandcour.	7	4	10	22	Cté. de Latour.	Virton.
Grande Bomale. Vide.	»	»	»	»	Bomale.	
Grandbruit.	1	2	16	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grand Enneille.	3	»	2	14	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grandhalleux.	5	6	8	9	Pté. de La Roche.	La Roche.
Grandhalleux.	3	9	9	17	Cté de Salm.	Houffalize.
Grandhan.	4	»	6	46	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grandmenil.	7	»	»	36	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grande Rosière. Vide	»	»	»	»	Rosière la grande.	
Grand'rue.	3	2	1	4	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Grande Somme.	1	1	»	2	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grande Taille. Vide	»	»	»	»	les Tailles.	
Grand voir.	7	6	17	19	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Gransdorf.	11	»	2	29	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Grapfontaine.	6	3	12	3	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Grasse (cense de).	1	1	»	»	Se. d'Autel.	Arlon.
Greimel ou Greimeling.	3	2	2	1	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Greisch.	6	2	8	9	Se. de Hollenfeltz.	Luxembourg.
Grendel.	4	3	4	8	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Grentzingen.	2	2	1	»	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Grevenmacher.	6	206	de toutes	classes.	Ville de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Greverath.	7	2	7	8	Se. de Brouch.	Bitbourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Grevelscheuer (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Sandweiller.	
Greweldingen.	3	8	16	50	Pté. de Remich.	Remich.
Gribaumont.	5	3	6	31	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Griesel (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Mettendorf.	
Grihier (cense de)	1	1	»	»	comprise avec Montquintin.	
Grimbach.	2	1	1	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Grimbiemont.	4	3	10	16	Ville de Marche.	Marche.
Grimbiéville.	»	»	»	4	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Grinchamp. Vide Grandchamp.	»	»	»	»		
Grindhausen.	5	»	4	1	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Gros Bous.	15	17	9	13	Se. de Bous.	Arlon.
Groscampen.	2	1	»	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Gruflingen.	8	1	7	11	Se. de Thommen.	St-Vith.
Grumcha. Compris avec Doncols.	»	»	»	»		
Grümelscheid.	2	3	»	1	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Grund. Ville basse de Luxembourg avec une abbaïe d'hommes et l'hopital.	»	179	de toutes	classes.	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Gründgen. Vide	»	»	»	»	censes im Gründgen.	
Grundhoff (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Consdorf.	
Grüne.	7	13	20	21	Pté. de Marche.	Marche.
Grupont.	5	1	13	12	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Guelf.	8	4	8	14	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Guirsch.	10	8	3	4	Se. de Guirsch.	Arlon.
H.						
Habaru.	2	1	5	4	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Habay-la-Neuve.	28	5	28	149	Se. de Bologne.	Chiny.
Habay-la-Vieille.	35	7	27	88	Se. de Bologne.	Chiny.
Habergy. En all. Heverding.	8	8	8	17	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Hacheville. En all. Helzingen.	7	7	10	10	Se. de Hacheville.	Bastogne.
Habsoheid.	4	»	6	22	T. de St-Vith.	St-Vith.
Hachy. En allemand Hertzig.	22	16	12	50	Se. de Thiaumont.	Arlon.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des				NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
	Laboureurs.	MAISONS de la				
		1re classe.	2e classe.	3e classe.		
Hackenhoff (cense de) comprise	1	1	»	»	avec Gostingen.	
Hagelsdorf.	4	5	»	1	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Hagen.	7	6	6	9	Se. d'Autel.	Arlon.
Halanzy.	10	20	28	45	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Halconreux.	2	2	2	7	Cté. de Salm.	Houffalize.
Hallenbach.	2	1	1	4	T. de Dasbourg.	Vianden.
Hallenfeld.	13	4	7	11	T. de St-Vith.	St-Vith.
Haller.	5	3	7	11	Se. de Heringen.	Echternach.
Halleux. Vide grand et petit Halleux.	»	»	»	»		
Halma.	9	8	17	12	T. de Mirwart.	Orchimont.
Halschlag.	13	8	9	18	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Halsdorf.	3	3	1	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Hamawé (château de).	»	»	»	»	compris avec Ethe.	
Hamerenne.	1	1	5	1	Se. de Han-sur-l'Esse	Orchimont.
Hamiprez avec un couvent de Recollets.	3	5	12	14	T. do Neufchateau.	Neufchateau.
Hamiville. En allem. Heisdorf.	7	5	3	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hamm.	»	»	4	1	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Hamm.	6	7	2	9	Se. de Münster.	Luxembourg.
Hamm (cense de) compris	1	1	»	»	avec Bollendorf.	
Hamoule.	2	»	2	13	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Hampteau (*)	7	»	11	32	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Hampteau (*)	1	1	3	1	Se. de Hotton.	Marche.
(*) il parait que ces deux endroits n'en sont qu'un.						
Hamroule.	8	6	2	1	Me. de Bastogne.	Bastogne.
Han. Vide grand et petit Han.	»	»	»	»		
Han.	11	6	5	2	Se. de Villemont.	Chiny.
Han sur l'Esse.	15	11	27	22	Se. de Han-sur-l'Esse.	Orchimont.
Hardigny.	8	5	6	6	Se. de Rachamps.	Houffalize.
Harfontaine.	4	3	2	4	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Hargimont.	6	5	9	13	Se. de Hargimont.	Marche.
Harmsart.	9	9	6	1	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Harlange	7	7	36	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Harnoncourt.	8	4	21	15	Se. de Harnoncourt.	Virton.
Harpigny (ferme de).	1	1	»	»	comprise avec Gevimont.	
Harperscheid.	4	30	16	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Harre ou Harrevillers.	1	»	39	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Harre St-Lambert. Vide.	»	»	»	»	Se. de Lambert.	
Harspelt.	8	4	3	3	T. de Dasbourg.	Vianden.
Harzé.	6	21	19	32	Se. de Harzé.	Durbuy.
Harzé. Est le même que ci-dessus.	»	»	»	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Harzin.	6	4	4	5	Se. de Harzin.	Marche.
Harzy.	4	3	1	4	Me. de Bastogne.	Bastogne.
Hassel.	7	6	4	1	Se. de Hesperange.	Luxembourg.
Hassonville.	1	1	»	»	Pté. de Marche.	Marche.
Hatrival.	3	1	»	66	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Haute Bras. Vide Bras.	»	»	»	»		
Haut-Charage. En all. Ober-Kerschen.	10	2	20	56	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Haut-Fays.	7	14	11	13	Se. de Sclassin.	Orchimont.
Haut-Libin.	15	16	31	21	T. de Mirwart.	Orchimont.
Haute-Ramont. Vide.	»	»	»	»	Ramont.	
Havelange.	2	4	4	4	Se. de Havelange.	Durbuy.
Havenne.	4	4	1	9	Se. de Focan.	Orchimont.
Hayon-Nodinchamps (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Sompthonne.	
Heckbous.	3	5	»	1	Se. de Guirsch.	Arlon.
Heckhattenfeld.	5	4	2	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Heckhoscheid-Vide Houschet.	»	»	»	»		
Heffingen.	9	7	9	3	Se. de Heffingen.	Diekirch.
Heiderscheid.	14	12	5	6	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Heiderscheidter-Grund.	»	»	3	10	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Heilbach.	2	»	2	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Heilbacher-Hoff (cense).	1	1	»	»	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Heilhausen.	2	2	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Heinerscheid.	8	5	1	11	Se. d'Ouren.	Vianden.
Heinsch. En allemand Heuschling.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Heinstert.	14	8	14	20	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Heisdorf.	7	2	11	22	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Heisdorf. Vide Hamiville.	»	»	»	»		
Heinsch. Vide Heuschling.	»	»	»	»		
Heinskyl (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Auw.	
Heispelt.	5	2	3	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Heisteren.	1	»	3	6	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Hellendahl.	»	31	36	19	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Hellingen.	11	12	3	18	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Helmbach (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Biessen.	
Helmdingen.	2	2	3	28	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Helmsingen.	3	3	8	22	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Helsing. Vide Hacheville.	»	»	»	»		
Helweiler (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Dasbourg.	
Hemstal.	4	3	2	2	Se. de Beaufort.	Echternach.
Henoumont.	1	2	9	»	Se. de Montjardin.	Durbuy.
Heppenbach.	6	3	4	3	T. de St-Vith.	St-Vith.
Hepscheid.	8	1	8	3	T. de St-Vith.	St-Vith.
Herbaimont.	2	1	1	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Herbet.	2	2	»	1	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Herbeumont.	6	5	48	78	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Herborn.	17	19	4	1	Se. de Herborn et Mompach.	Echternach.
Herbstmühlen.	2	1	2	5	Cté. de Vianden.	Vianden.
Heresbach.	5	2	5	5	T. de St-Vith.	St-Vith.
Herforst.	2	»	17	29	Se. de Sinsfeld.	Bitbourg.
Heringen (château de).	»	»	»	»	Se. de Heringen.	Echternach.
Herissart.	2	5	»	»	Se. de Bohan.	Orchimont.
Herlenval.	3	2	4	1	Pté. de La Roche.	La Roche.
Hermamont.	1	1	»	»	Cté. de Salm.	Houffalize.
Hermane.	4	»	6	7	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Hermersdorf.	6	6	»	1	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Herschberg.	4	3	1	1	Se. de Beaufort.	Echternach.
Hertzig. Vide Hachy.	»	»	»	»		
Hesdorf.	2	2	3	4	Cté. de Vianden.	Vianden.
Hesperingen.	5	6	9	26	Se. de Hesperange.	Luxembourg.
Hettingen ou Hoettingen.	4	2	1	4	Cté. de Vianden.	Vianden..
Heure.	10	14	4	34	Mrie. de Marche.	Marche.
Heuschling.	12	6	8	10	Pté d'Arlon.	Arlon.
Hewerding. Vide Habergy.	»	»	»	»		
Heyd (*)	»	»	»	»	Pté. de Marche.	Marche.
Heyd (*)	2	2	»	59	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
(*) n'est qu'un seul endroit.						
Heydweiler.	16	9	2	6	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Heyen.	6	4	2	4	T. de St-Vith.	St-Vith.
Hindershausen.	4	1	1	10	Se. de Thommen.	St-Vith.
Hirschberg ou Hirtzenberg.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Hirschbourg ou Herschberg.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Hirtzenberg (cense dite).	1	1	»	»	comprise avec Sesselich.	

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Hisset (cense) comprise avec	1	1	»	»	Stockem T. de Neuerbourg.	
Hive et Laveaux.	10	9	8	36	Pté. de La Roche.	La Roche.
Hiwingen.	8	1	8	2	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Hobscheid.	11	7	18	35	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Hodister.	6	17	8	12	Pté. de La Roche.	La Roche.
Höltzgen.	4	4	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Hoff ou Houff. Vide Houff.	»	»	»	»		
Hoffelt.	8	3	11	5	Se. de Hoffelt.	Bastogne.
Hogne. Partie païs de Liége.	1	1	»	3	Se. d'Aye.	Marche.
Hohenhoff (cense de).	1	1	»	»	Se. de Münster.	Luxembourg.
Holdingen.	14	7	6	6	Se. de Clerveaux et Cté. de Salm.	Bastogne.
Holenfeltz.	»	»	9	29	Se. de Holenfeltz.	Luxembourg.
Hollange.	13	10	5	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hollenich.	7	2	2	6	T. de St-Vith.	St-Vith.
Holler.	5	4	3	9	Se. de Reuland.	St-Vith.
Hollerich.	3	5	5	31	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Hollogne.	2	2	7	12	Ville de Marche.	Marche.
Holscheuer (cense dite).	1	1	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Holtz.	12	8	10	13	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Holtzem.	16	10	8	11	Se. de Munster et d'Hesperange.	Luxembourg.
Holtzem ou Holtztum.	9	12	1	8	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Holtztumb.	5	4	7	6	Ville de Diekirch.	Diekirch.
Hommerdingen.	3	2	»	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Homprez.	6	2	3	2	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Hondelange.	16	10	13	19	Se. de Guirsch.	Arlon.
Honvelé.	2	1	6	7	Cté. de Salm.	Houffalize.
Honville.	9	6	8	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hoor (cense de) compris.	1	1	»	»	avec Stockem T. de Neuerbourg.	
Hoscheid.	10	11	1	22	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Hoscheid (cense de).	1	1	»	»	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Hoschette.	3	3	2	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hosingen.	20	18	18	13	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Hosseuse.	2	1	3	1	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Hosten.	5	2	3	3	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Hostert.	2	»	3	15	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Hostert.	8	3	3	4	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Hotte.	6	6	1	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hotton.	35	8	62	63	Se. de Hotton.	Marche.
Houdemont ou Houlemont.	11	2	15	34	Se. de Bologne et Pté. d'Étalle.	Chiny.
Houdremont.	3	15	13	11	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Houdrigny.	5	7	16	4	Pté. de Virton.	Virton.
Houff.	1	1	1	2	T. de Dasbourg.	Vianden.
Houffalize.	10	20	55	68	Ville de Houffalize.	Houffalize.
Houmart (le grand et le petit).	10	»	10	23	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Houmont.	»	1	3	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Hoursine.	4	»	5	18	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Hourt.	2	8	9	8	Cté. de Salm.	Houffalize.
Houschette.	7	4	4	5	T. de Dasbourg.	Vianden.
Houssonloge.	»	1	2	1	Se. de Harzé.	Durbuy.
Howelingen.	7	5	5	4	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Hobermont.	8	5	3	6	Pté. de Bastogne et de La Roche.	La Roche.
Humain.	6	7	8	8	Se. de Humain.	Marche.
Hünchrange.	7	8	9	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Hungers-hoff (cense de).	1	1	»	»	comprise avec Consdorf.	
Hünningen.	9	4	11	19	T. de St-Vith.	St-Vith.
Hunsdorf.	8	9	7	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Hunsfeld.	7	2	5	13	T. de St-Vith.	St-Vith.
Hüpperdingen.	7	2	10	13	Se. d'Ouren.	Vianden.
Hütt. Vide Cronenbourg.	»	»	»	»		
Hütten.	2	2	»	2	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Hütterscheid.	5	1	4	3	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Hüttingen.	5	»	»	33	Se. de Bitbourg.	Bitbourg.
Hüttringen.	5	4	1	»	Se. de Guirsch	Arlon.
I. J.						
Jamodenne.	5	4	14	20	Se. d'Aye.	Marche.
Jamoigne ou Le faing.	13	18	15	20	Se. de Jamoigne.	Chiny.
Javingue.	1	5	7	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Jean-Henry hoff (cense de).	1	1	»	»	Se. de Linster.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Jehenville.	4	1	6	7	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Jehonheid compris avec Fays.	1	»	1	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Jemeppe.	3	1	4	6	Pté. de Marche.	Marche.
Igel.	3	11	17	18	Se. d'Igel.	Grevenmacher.
Imbringen.	2	2	»	1	Se. de Linster.	Luxembourg.
Ingeldorf.	4	3	2	3	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Ingendorf.	4	»	4	2	Se. de Lissem et Wolsfeld.	Bitbourg.
Inseborn.	5	3	3	15	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Intzen.	3	2	»	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Jodenville et Wuideumont.	6	3	4	»	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Journal.	6	5	18	6	Pté. de La Roche.	La Roche.
Irrel.	5	1	8	37	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Irsch.	2	2	»	»	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.
Isle-la-Hesse (château).	»	»	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Isle-preid ou Isle-prez.	5	2	3	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Itzig.	13	11	11	15	Se. de Hesperange.	Luxembourg.
Jucken.	10	7	3	4	Terre de Dasbourg.	Vianden.
Junckerath (cense)	1	1	»	»	comprise avec Schouler.	
Jung-Linster.	18	14	12	22	Se. de Linster.	Luxembourg.
Jupille.	2	2	2	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Jusaine.	1	1	6	3	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Juseret.	8	6	»	17	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Iweldingen.	4	»	6	13	T. de St-Vith.	St-Vith.
Ixfeld.	3	2	1	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Izel.	26	26	36	47	Pté. de Chiny.	Chiny.
Izier.	5	7	18	57	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

K.

Kaan (cense)	1	1	»	»	comprise avec le Bourg de Wiltz	
Kackenhoff (cense).	1	1	»	»	comprise avec Lanach.	
Kackert (cense)	1	1	»	»	comprise avec Oetringen.	
Kolberg (cense)	1	1	»	»	comprise avec Heydweiler.	
Kahler.	12	»	13	3	Se. de Bourscheid.	Diekirch.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Kahl-scheuer(cense).	1	1	»	»	comprise avec Steinsel.	
Kalbet ou Colbet.	4	1	3	2	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Kalborn.	2	2	»	5	Se. d'Ouren.	Vianden.
Kalcherbach (cense).	1	1	»	»	comprise avec Beaufort.	
Kanerforst. Vide.	»	»	»	»	Camerforst. Cet endroit n'existe pas.	
Kappenacher(cense).	1	1	»	»	comprise avec Wormeldange.	
Kaschenbach.	4	»	4	»	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Katzfeldterhoff (cense).	1	1	»	»	comprise avec Clerveaux	
Kaundorf.	16	15	4	11	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Kautenbach.	5	12	»	10	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Kayl. Vide Oberkayl.	»	»	»	»		
Kayl.	19	21	4	31	Se. de Rumelange.	Luxembourg.
Kedingen.	3	3	2	2	Se. de Fischbach.	Diekirch.
Kehlen.	17	17	19	20	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Keispelt.	9	4	12	5	Se. d'Ansembourg.	Luxembourg.
Kemen.	5	7	1	4	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Keppen (cense)	1	1	»	»	Ville de Diekirch.	Diekirch.
Kerperscheid.	4	2	5	4	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Kerschenbach.	1	1	»	2	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Kesfeld.	6	4	1	4	T. de Dasbourg.	Vianden.
Kikeshausen.	2	1	1	»	T. de Dasbourg.	Vianden.
Kin.	3	1	4	7	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Kinseckten (cense) comprise.	1	1	»	»	avec Beaufort.	
Kintzenborn.	2	»	2	1	T. de St-Vith.	St-Vith.
Kirschseiffen.	2	16	12	1	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Klein-Elcheroth ou petit Nobressart.	1	1	1	6	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Kleinmacher.	»	8	10	17	Ville de Remich.	Remich.
Kleinweis.	2	»	2	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Klingelscheuer (cense).	1	1	»	»	comprise avec Eysenbourg.	
Kockelscheuer (cense).	1	1	»	»	comprise avec Bettembourg.	
Kockeshausen.	4	2	3	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Koelich.	6	7	1	3	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Koerich.	13	8	9	42	Se. de Kœrich.	Arlon.
Kœrig. En partie situé au pais de Trèves.	2	2	2	»	Se. de Winchrange.	Remich.
Koerperich.	2	2	4	4	Cté. de Vianden.	Vianden.
Koppelscheuer (cense).	1	1	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Kopperhausen.	2	1	1	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Kopscheid.	5	4	1	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Kopstal.	3	5	5	89	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Krackelshoff (cense).	1	1	»	»	comprise avec Bettembourg.	
Kraeckelscheuer (cense).	1	1	»	»	Se. de Münster.	Luxembourg.
Krauthem.	4	4	1	1	Se. de Hesperange.	Luxembourg.
Krautscheid.	4	2	3	4	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Krimkert.	9	1	10	27	T. de St-Vith.	St-Vith.
Kuborn.	4	5	2	5	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Küntzig. En français Clemency.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
L.						
Laclaireau (château de).	»	»	»	»	compris avec Ethe.	
Lacomté.	3	3	3	3	Cté. de Salm.	Houffalize.
Lacuisine.	6	15	13	15	Pté. de Chiny.	Chiny.
Lafagne.	»	»	9	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Laforest.	2	5	14	21	Se. de Baillamont.	Orchimont.
Laforge.	1	»	»	6	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Laforge à la plez.	1	»	»	2	dito.	dito.
Lafosse.	2	»	2	26	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Lahage.	7	8	15	13	Se. de Nillemont.	Chiny.
Laherie.	4	5	9	7	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Lahr.	7	6	»	5	Cté. de Vianden.	Vianden.
Laiche.	20	20	13	16	TF. de Chassepierre.	Neufchateau.
Laidl'oiseau	»	»	»	»	compris avec Hourzinne.	
Laidprangleux.	»	»	2	3	Se. de Montagu.	Marche.
Lallingen.	3	1	2	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
La Madelaine.	7	10	7	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Lambermont.	12	11	24	18	TF. de Muno.	Neufchateau.
Lammersdorf.	5	5	»	1	Se. de Densborn.	Bitbourg.
Lamormenil.	4	6	7	12	Se. de Montagu.	Marche.
Lamorteau.	7	10	19	29	Pté. de Virton.	Virton.
Lamoule. Vide Bois de la moule.	»	»	»	»		
Lamouline (cense).	1	1	»	»	comprise avec Pin.	
Lamouline.	9	»	3	18	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Landrescy. Compris avec My.	»	»	»	»		

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Landscheid.	6	6	»	1	Se. de Brandenbourg	Diekirch.
Lanen.	8	4	7	8	Se. d'Everlange.	Arlon.
Laneuville.	7	4	4	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Laneuville au bois.	6	»	16	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Langlire.	3	3	2	6	T. de Houffalize.	Houffalize.
Langsur.	9	»	7	34	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Langwasser ou Longeau.	5	4	5	12	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Laroche Ville et faubourg.	3	182	de toutes	classes.	Ville de La Roche.	La Roche.
La Roche à fresne.	2	»	18	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
La Roche Renauld (cense).	1	1	»	»	comprise avec Ochamps.	
La Rochette ou Feltz.	3	11	25	23	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Lascheid.	8	3	6	8	Se. de Reulande.	St-Vith.
La Sauvage (château de) et dépendances.	1	1	3	11	comprise avec Differdange.	
La Tour.	12	13	11	22	Cté. de La Tour.	Virton.
La Trapperie (forges et château).	»	»	»	»	compris avec Habai-la-Vieille.	
Laufeld.	6	2	1	3	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Lauperath.	2	2	1	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Lauterborn (cense)	1	1	»	»	comprise avec Echternach.	
Lavacherie.	11	12	21	47	Se. de Rollé.	Bastogne.
Laval (château de).	»	»	»	»	Se. de Laval et Remagne.	Bastogne.
Lavaselle.	5	5	3	»	Se. de Mageryt.	Bastogne.
Lavaux (compris avec Hive).	»	»	»	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Lavaux.	2	3	3	1	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Lavillette. Vide Bœuret.	»	»	»	»		
Lecheret.	9	5	7	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
L'Eglise.	6	9	14	19	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Legny ou Legnely.	»	1	»	3	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Leidenbach (cense)	1	1	»	1	comprise avec Medernach.	
Leidenborn.	11	9	»	6	T. de Dasbourg.	Vianden.
Leimbach.	4	2	»	3	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Lellig.	9	10	6	7	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Lellingen.	10	10	1	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
L'Enclos.	6	4	9	37	Pté. d'Étalle.	Chiny.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Lengeler.	6	1	3	17	Se. de Thommen.	St-Vith.
Lenningen.	7	4	3	30	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Lentzhausen. Vide	»	»	»	»	Lintzhausen.	
Le Sart.	4	3	5	4	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Lesse.	1	2	7	6	Se. de Redu.	Orchimont.
Les Tailles.	11	15	22	30	T. de Houffalize.	Houffalize.
Lesterny.	4	7	10	12	T. de Mirwart.	Orchimont.
Leudelange.	15	11	9	12	Se. de Rumelange.	Luxembourg.
Levelingen.	4	4	2	3	Se. de Guirsch.	Arlon.
Leytumb.	5	»	3	3	Se. de Thommen.	St-Vith.
Libain. Vide	»	»	»	»	Haut-et-Bas-Libain.	
Libramont.	8	»	5	29	TF. de St-Hubert.	Neufchâteau.
Lichtenborn.	2	1	2	2	T. de St-Vith.	St-Vith.
Lieler.	7	1	5	12	Se. de Reuland et d'Ouren.	1r S-Vith 2e Vianden.
Lifring.	7	3	3	9	Se. de Clervaux.	Bastogne.
Ligniere.	12	3	11	20	Pté. de La Roche.	La Roche.
Limmerlé.	25	18	11	24	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Limpach.	4	5	9	»	Se. de Clemency.	Luxembourg.
Linger.	7	7	7	11	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Linster. Vide	»	»	»	»	Bourg-Jung-et-Alt-Linster.	
Lintgen.	9	7	4	88	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Lintzhausen.	4	4	»	»	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Lipperscheid.	3	3	1	2	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Lirfeld (cense).	1	1	»	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Lischer.	11	9	5	6	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Lissem.	2	»	3	2	Se. de Lissem et Wolsfeld.	Bitbourg.
Liwarchamps.	3	2	3	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Liwingen.	4	5	5	5	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Lœrschberg.	2	4	4	13	Se. d'Igel.	Grevenmacher.
Lohereid.	1	1	»	»	comprise avec Weris	
Lommersweiller.	2	1	4	12	Se. de Reuland et Thommen.	St-Vith.
Lomprez.	22	19	17	8	T. de Mirwart.	Orchimont.
Lomré.	3	3	»	3	T. de Houffalize.	Houffalize.
Longchamps.	8	4	2	6	Se. de Rollé.	Bastogne.
Longchamps.	3	1	3	4	Cté. de Salm.	Houffalize.
Longeau. Vide Langwasser.	»	»	»	»		
Longlier.	3	3	4	2	Terre de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Longsdorf	8	4	»	2	Cté. de Vianden et Se. de Falckenstein.	Vianden.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Longueville.	4	»	»	20	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Longvily.	7	6	5	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Lorcy.	3	1	7	9	TF. de St-Hubert.	Neufchâteau.
Lorentzweiller.	6	6	5	25	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Losange (château de).	»	»	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Lottert.	8	3	3	10	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Louchert.	1	1	»	5	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Louette-St-Denis.	10	21	27	3	Se. de Louette St-Denis.	Orchimont.
Louette-St-Pierre.	9	11	16	16	Se. de Louette St-Pierre.	Orchimont.
Louftaimont.	14	10	15	21	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Lullange.	7	3	4	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Lülshausen. Est le	»	»	»	»	même que Lintzhausen.	vide ce dernier Endroit.
Lünnenbach.	15	3	6	25	T. de St-Vith.	St-Vith.
Luzery.	5	5	»	»	Mrie de Bastogne.	Bastogne.
Lutrebois.	5	5	4	»	Pté de Bastogne.	Bastogne.
Lutremange.	11	4	8	5	Mrie de Bastogne.	Bastogne.
Lutzcampen.	7	4	6	4	T. de Dasbourg.	Vianden.
Luxembourg (ville haute) avec 3 couvents d'hommes et 1 de religieuses.	»	558	de toutes	classes.	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Lymes.	2	10	16	21	Se. de Lymes.	Chiny.
M.						
Maboge.	3	»	4	3	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Mabomprez.	6	7	8	17	Se. de Mabomprez.	Houffalize.
Machtumb.	1	9	30	1	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Mageret.	6	4	2	13	Mrie de Bastogne.	Bastogne.
Magerotte.	»	7	2	3	Se. de Magery.	Bastogne.
Magery.	1	»	6	»	Se. de Magery.	Bastogne.
Magoster.	1	1	8	4	Se. de Soy.	Durbuy.
Mahoux.	2	4	5	8	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Maison-neuve.	»	»	»	»	comprise avec Malmaison.	
Maisoncelle.	2	3	1	1	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Maisoncelle.	»	»	»	3	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Maissin.	15	17	20	16	T. de Mirwart.	Orchimont.
Malberg.	1	13	20	53	Se. de Malberg.	Bitbourg.
Malberg-Weich.	10	9	5	6	Se. de Malberg.	Bitbourg.
Maldingen.	5	1	6	20	Se. de Thommen.	St-Vith.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Malemprez.	6	25	23	9	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Malmaison et Maison-Neuve.	1	2	»	1	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Malmersteg.	1	»	1	1	Se. de Thommen.	St-Vith.
Malscheid.	1	1	2	4	Se. d'Ouren.	Vianden.
Mamer.	37	26	20	36	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Manderen.	9	7	15	34	Se. de Manderen.	Remich.
Manderscheid.	5	4	1	1	T. de Neuerbourg.	Neuerbourg.
Manderscheid. T. F. vide	»	»	»	»	Nider-Manderscheid.	
Mande-St-Etienne.	6	1	4	9	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Mande-Ste-Marie.	1	1	»	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Manhay.	4	1	6	5	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Mannternach.	13	14	3	»	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Marbay.	4	3	4	7	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Marbehan.	18	6	12	8	Se. de Bologne.	Chiny.
Marche. Axec un Couvent de Carmes.	10	190	de toutes	classes.	Ville de Marche.	Marche.
Marcour.	8	7	12	24	Se. de Montagu.	Marche.
Marcouray.	4	3	10	23	Se. de Montagu.	Marche.
Marenne.	5	2	4	15	Mrie de Marche.	Marche.
Marienthal. Avec un couvent supprimé et une cense.	1	1	»	»	Pté de Luxembourg.	Luxembourg.
Marnach.	7	3	5	»	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Martelange.	7	6	10	16	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Martilly.	10	2	10	20	Pté. de Chiny.	Chiny.
Martinsart.	10	»	11	10	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Martousin.	5	4	2	12	Se. de Focan.	Orchimont.
Martué.	12	15	10	11	Pté. de Chiny.	Chiny.
Marvy.	7	6	7	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Masbourg.	15	12	24	23	TF. de Masbourg.	Marche.
Masholder.	4	3	2	1	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Maspelt.	4	1	2	4	Se. de Thommen.	St-Vith.
Masseler.	2	2	»	4	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Massin.	1	1	1	3	Se. de Reuland.	St-Vith.
Massul.	7	3	8	4	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Masthorn.	4	1	3	2	T. de St-Vith.	St-Vith.
Mathon.	3	8	6	5	Pté. de Virton.	Virton.
Matzen.	6	6	6	9	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Mauel.	6	3	3	3	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Mecher.	7	1	9	»	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Meckel.	15	13	5	»	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Medel.	16	3	12	10	T. de St-Vith.	St-Vith.
Medernach.	16	10	17	36	Se. de Moetroff.	Diekirch.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Medingen.	2	»	»	14	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Mehr-feld.	13	13	13	13	Se. de Mehr-et-Bettenfeld.	Bitbourg.
Meispelt.	4	1	3	8	Se. d'Ansembourg.	Luxembourg.
Meix-devant-Virton.	19	23	51	95	Pté. de Virton.	Virton.
Meix-le-Tige.	11	12	20	33	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Melinne.	1	»	5	6	Se. de Soy	Durbuy.
Mellier.	4	6	20	21	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Mellereux.	6	2	10	7	Se. de Hotton.	Marche.
Membre.	6	11	12	9	Se. de Membre.	Orchimont.
Menil.	1	2	6	4	TF. de Chassepierre.	Neufchâteau.
Menil.	2	1	3	»	Pté. de Chiny.	Chiny.
Menil.	2	5	2	5	Cté. de Salm.	Houffalize.
Menil.	5	5	»	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Menil-Favay.	2	1	11	10	Se. de Hotton.	Marche.
Menningen.	3	»	»	7	Pté. de Echternach.	Echternach.
Mensecker.	4	3	2	6	Ville de Grevenmacher	Grevenmacher.
Mensdorf.	14	9	10	22	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Menufontaine.	7	5	2	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Menugoutte.	3	4	2	1	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Merckoltz.	6	7	»	4	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Mérédly (cense).	1	1	»	»	Ville de Marche.	Marche.
Merl.	16	16	6	26	Se. de Munster.	Luxembourg.
Mersch.	9	10	21	28	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Merscheid.	10	10	8	2	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Merscheid.	9	8	1	3	Se. de Brandenbourg.	Diekirch.
Mertert.	7	15	9	13	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Mertzig. Vide	»	»	»	»	Ober-et Nider-Mertzig.	
Mesenich.	2	1	4	3	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Messancy ou Metzig.	13	15	16	70	Pté d'Arlon.	Arlon.
Messerich.	12	11	2	»	Pté de Bitbourg.	Bitbourg.
Metsch.	28	»	8	45	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Mettendorf.	15	8	15	40	Cté. de Vianden.	Vianden.
Metterich.	11	4	5	23	Se. de Hinsfeld et d'Ortdorf.	Bitbourg.
Metzert.	10	8	4	7	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Metzeroth (cense).	1	1	»	»	comprise avec Udenbredt.	
Meuderscheid.	11	4	7	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Meuringen.	»	12	20	16	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Meyroth.	15	»	13	13	T de St-Vith.	St-Vith.
Meisembourg.	4	2	2	15	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Michamp.	6	5	1	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Michelau.	11	8	8	12	Pté. de Diekirch.	Diekirch.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Michelbuch.	3	3	»	1	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Mierchamps.	3	6	7	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Milliaumont.	2	1	1	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Mirfeld.	10	5	4	10	T. de St-Vith.	St-Vith.
Mirwart.	7	5	17	8	T. de Mirwart.	Orchimont.
Mœrsdorf.	3	5	3	17	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Mœrsdorf.	3	3	5	13	Se. de Mersch.	dito.
Mœstroff.	5	8	2	28	Se. de Moestroff.	Diekirch.
Mohimont (château et ferme de).	1	1	»	»	Se. de Mohimont.	Orchimont.
Mohinette.	»	»	1	»	Se. de Aywaille.	Durbuy.
Moinet.	3	3	7	4	Se. de Hoffelt.	Bastogne.
Moircy.	3	»	4	18	TF. de St-Hubert.	Neufchâteau.
Molainfaing.	3	3	4	8	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Molchamps.	2	»	4	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Mompach.	7	7	2	»	Se. de Herberen et Hompach.	Echternach.
Monaville.	7	3	3	3	Se. de Rollé.	Bastogne.
Monceau (château).	»	»	»	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Monceau.	10	14	12	6	Pté. d'Orchimont.	Orchimont
Mondercange.	34	11	27	30	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Mondorf.	12	15	12	38	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Monplainchamp.	2	2	1	1	T. de Neufchateau.	Neufchâteau.
Mont.	3	14	13	12	Cté. de Salm.	Houffalize.
Mont.	16	12	8	11	T. de Houffalize.	Houffalize.
Mont.	3	2	5	»	Me. de Bastogne.	Bastogne.
Mont.	1	3	5	4	Se. de Sclassin.	Orchimont.
Mont-lez-Vaillet (maison seig. et ferme.	1	1	»	»	dito	dito.
Montleban.	17	14	9	27	T. de Houffalize.	Houffalize.
Montlesoy.	»	1	»	»	Cté. de Salm.	Houffalize.
Montenau.	4	3	7	6	T. de St-Vith.	St-Vith.
Mont-jardin (château de).	»	»	»	»	Se. de Montjardin.	Durbuy.
Monquintin.	6	7	4	9	Se. de Montquintin.	Virton.
Moressé.	3	1	5	4	Me. de Marche.	Marche.
Morhet.	9	3	6	4	Pté de Bastogne.	Bastogne.
Mormont.	1	3	9	1	TF. de Masbourg.	Marche.
Mormont.	4	»	2	37	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Mormont.	5	»	4	20	T. de Houffalize.	Houffalize.
Mornival ou Morival.	2	1	1	»	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Morsbach. En partie situé au païs de Juliers.	1	»	2	1	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Mortehan.	7	15	13	15	TF. de Chassepierre.	Neufchâteau.
Morville.	2	»	»	21	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Mosigen (cense).	1	1	»	»	comprise avec Mœstroff.	
Mousny.	4	3	6	16	Pté. de La Roche.	La Roche.
Moutfort.	7	1	»	32	Cté. de Roussy.	Luxembourg.
Mouzaive.	10	1	6	4	Se. de Baillamont.	Orchimont.
Moyen.	24	7	16	25	Pté. de Chiny.	Chiny.
Mühlendorf.	»	»	»	»	comprise avec Steinsel.	
Mülembach.	3	3	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Mültgen.	»	»	»	7	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Münden.	5	»	»	8	Pté. de Echternach.	Echternach.
Muno.	23	23	53	61	TF. de Muno	Neufchâteau.
Münsbach.	8	11	1	7	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Münshausen.	11	6	7	3	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Münster.	4	»	4	4	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Mussi-la-Ville.	13	15	21	110	Pté. de Virton.	Virton.
Musson.	18	30	18	50	Pté. de St-Mard.	Virton.
Mutzeroth.	6	4	2	1	T. de Neuerbourg et de St-Vith.	1er Vianden 2e St-Vith.
My.	8	2	29	»	Se. de My.	Durbuy.
N.						
Nachtmanderscheid.	4	4	»	2	Se. de Brandenbourg.	Diekirch.
Nadrin.	5	9	12	2	TF. de Wibrin.	Marche.
Nafraiture.	7	18	13	6	Se. de Louette St-Denis.	Orchimont.
Nagen ou Nerenhausen. Vide	»	»	»	»	ce dernier Endroit.	
Naimbermont.	5	2	3	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Naleumont.	1	1	»	»	TF. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Nanmousart.	5	7	8	3	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Nantimont.	3	3	4	2	Se. de Nantimont.	Chiny.
Naomé.	4	5	16	7	Se. de Naomé.	Orchimont.
Narcimont.	2	4	1	»	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Nasingen.	2	1	»	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nassogne.	9	23	38	76	TF. de Nassogne.	Marche.
Nattenheim.	17	5	11	9	Se. de Rittersdorf.	Bitbourg.
Naviscour.	»	»	1	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Neffe.	2	»	2	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Neidenbach.	4	3	7	7	Se. de Malberg.	Bitbourg.
Neidhausen.	4	2	2	»	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Neidingen.	5	3	3	12	Ville de St-Vith.	St-Vith.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Nennig.	»	»	7	12	Pté. de Remich.	Remich.
Nerdingen.	6	6	1	4	Se. de Guirsch etc.	Arlon.
Nerenhausen ou Nagen.	10	9	5	4	Se. de Pittange.	Diekirch.
Neudorf (1).	3	2	4	14	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Neuenhoff.	3	2	1	3	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Neufchâteau.	10	174	de toutes	classes.	Ville de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Neu-Habich ou Habay-la-neuve. Vide ce dernier endroit.	»	»	»	»		
Neuhausen.	3	5	»	4	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Neuhæusgen (cense).	1	1	»	»	comprise avec Schutrange.	
Neundorf.	11	3	11	7	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Neurath.	1	1	1	4	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Neurbourg (Bourg de).	3	26	57	112	Bourg de Neuerbourg.	Vianden.
Neuville.	10	8	20	28	Cté. de Salm.	Houffalize.
Neuville. Vide La Neuville.	»	»	»	»		
Neuville-au-Bois. Vide La Neuville au Bois.	»	»	»	»		
Neuvillers.	8	1	2	53	TF. de St-Hubert.	Neufchâteau.
Nevramont.	3	2	6	7	Se. d'Orgeo.	Chiny.
Niaster ou Niastoit.	»	»	1	3	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Nibermont ou Naimbermont.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Nider-Anwen.	4	13	5	13	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Niderbeslingen.	10	6	11	6	T. de St-Vith et de 3 autres Ses.	St-Vith.
Nider-Colbach.	4	3	3	3	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Nider-Dammerscheid.	1	1	»	»	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Nider-Donwen.	3	4	2	29	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Nider-Elter ou Autel.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Nider-Emmels.	8	4	7	4	T. de St-Vith.	St-Vith.
Nider-Eussenbach. Vide Eussenbach.	»	»	»	»		
Nider-Feulen.	19	17	5	35	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Nider-Geckeler.	2	»	2	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nider-Glabach.	1	1	1	3	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Nider-Korn.	18	10	14	47	Se. de Differdange.	Luxembourg.
Nider-Manderscheid	»	2	4	6	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Nider-Mertzig.	8	9	9	9	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Nider-Pallen.	9	7	2	1	Se. d'Useldange.	Arlon.
Nider-Pirscheid.	4	4	1	4	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Nider-Raden ou Nider-Rothen.	3	1	2	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nider-Schandel. Vide Schandel.	»	»	»	»		

(1) Nouveau village formé près la Peters Pforte par les habitants du Parc dont les maisons ont été démolies en 1793.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Nider-Schyren. Vide	»	»	»	»	Schyren.	
Nidersgeyen.	2	1	»	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nider-Stedem.	4	4	3	2	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Nider-Syren.	7	8	1	6	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Nider-Utfeld.	4	1	2	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Nider-Wampach.	14	13	3	7	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Nider-Warcken.	8	7	4	»	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Nider-Weidingen.	3	1	2	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Nider-Weiller.	5	3	3	»	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nider-Weis.	7	»	9	12	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Nider-Wiltz.	2	4	»	41	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Nidrum.	15	13	16	12	T. de St. Vith.	St-Vith.
Niel.	4	2	2	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Niersbach.	10	8	8	22	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Nisramont.	4	3	5	9	Pté. de La Roche.	La Roche.
Nittel.	5	25	16	70	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Nivarlet-lez-Fays.	»	»	»	»	compris avec Fays.	
Nive.	9	5	12	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Nivelet.	2	2	7	11	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Nobressart ou Sanct Joannis-Elcheroth.	15	12	10	62	Pté. de Thiaumont.	Arlon.
Nocher.	7	8	»	7	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Nœdlingen.	1	1	»	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Nœrdingen. Vide Nerdingen.	»	»	»	»		
Nœrtringen.	7	7	»	8	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Nœrtzingen.	4	5	1	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Nohaiprez.	»	»	»	»	compris avec Hampteau.	
Noiremont.	»	»	»	8	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Nolainfaing.	2	1	4	3	T. de Neufchâteau.	Neufchâteau.
Nollenberg (cense).	1	1	»	»	compriseavec Densborn.	
Nommeren.	6	7	2	8	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Nonceveux.	2	»	»	19	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Nosbaum.	6	5	1	6	Cté. de Vianden.	Vianden.
Nosingen. Vide Nasingen.	»	»	»	»		
Nospelt.	11	»	14	20	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Notomb.	4	6	1	5	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Notumb.	9	6	8	26	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Nouville.	9	5	5	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Noviscour. Vide Naviscour.	»	»	»	»		
Ny.	10	1	»	23	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
O.						
Ober-Anwen.	7	8	5	19	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ober-Beslingen.	13	5	6	15	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Ober-Billich.	2	6	3	15	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Ober-Colbach.	5	5	1	4	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Ober-Dammerscheid	1	»	1	»	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Ober-Donwen.	4	3	»	6	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Ober-Ecken.	1	1	»	»	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Ober-Elter.	3	3	4	5	Ville d'Arlon.	Arlon.
Ober-Emmels.	5	3	3	1	T. de St-Vith.	St-Vith.
Ober-Eussenbach. Vide	»	»	»	»	Eussenbach.	
Ober-Feulen.	12	13	3	18	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Ober-Geckler.	6	4	1	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Ober-Golbach.	»	2	12	2	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Ober-Habscheid.	4	»	6	22	T. de St-Vith.	St-Vith.
Ober-Hausen.	3	3	3	8	Se. d'Ouren.	Vianden.
Ober-Hausen.	3	16	17	6	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Ober-Kayl.	12	9	15	11	Se. d'Oberkayl.	Bitbourg.
Ober-Kerschen. Vide	»	»	»	»	Haut-Charage.	
Ober-Korn.	9	5	14	4	Se. de Differdange.	Luxembourg.
Ober-Mertzig.	10	10	2	18	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Ober-Pallen.	11	9	4	15	Se. de Guirsch.	Arlon.
Ober-Pirscheid.	4	4	2	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Ober-Raden.	4	»	3	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Ober-Schandel. Vide	»	»	»	»	Schandel.	
Ober-Schyren. Vide	»	»	»	»	Schyren.	
Obersgeyen.	5	2	4	7	Cté. de Vianden.	Vianden.
Ober-Stedem.	5	3	2	2	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Ober-Syren.	5	8	»	5	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ober-Utfeld.	6	1	1	4	T. de St-Vith.	St-Vith.
Ober-Wampach.	10	3	8	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Ober-Warcken.	2	2	»	»	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Ober-Weidingen.	4	3	1	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Ober-Weiller.	5	4	4	3	Se. d'Oberweiller.	Bitbourg.
Ober-Weis.	16	23	1	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Ober-Wolfort. Compris avec Udenbredt.	»	»	»	»	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Ober-Wormeldingen.	»	»	»	»	Vide Wormeldingen.	
Ochain.	4	»	5	27	Se. d'Ochain.	Durbuy.
Ochamps.	19	26	43	36	Se. d'Ochamps.	Neufchâteau.
Œflingen.	12	1	3	9	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Œhl.	1	1	1	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Œtringen.	5	14	3	7	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Offaing.	2	3	4	1	T. de Neufchateau.	Neufchâteau.
Offen. Vide Fouche.	»	»	»	»		
Olingen.	7	4	12	14	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Olsdorf.	4	3	1	1	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Oisy: En partie situé au duché de Bouillon.	3	3	3	4	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Ollomont.	5	8	7	5	TF. de Wibrin.	Marche.
Olm.	7	6	4	»	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Olmscheid.	7	5	4	6	T. de Dasbourg.	Vianden.
Ommeldingen. Vide	»	»	»	»	Ammeldingen.	
Omsdorf.	1	»	6	12	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
On.	13	13	10	31	Se. de Rochefort.	Marche.
Onneux.	2	1	3	9	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Oquier. Situé au pais de Stavelot. A omettre.	»	»	»	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Orchimont (Bourg d').	5	14	18	12	Orchimont.	Orchimont.
Ordorf.	3	3	4	16	Se. de Dudeldorf.	Bitbourg.
Orenhofen.	12	7	25	54	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Orgeo.	12	13	34	20	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Orlebach.	1	1	»	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Orreux.	4	3	2	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Orsinfaing.	5	8	8	11	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Ortheuville.	5	1	8	6	Pté. de La Roche.	La Roche.
Ortho.	11	8	6	8	Pté. de La Roche.	La Roche.
Orval. Abbaïe.	1	1	»	»	Se. de Villers-devant-Orval.	Chiny.
Osperen.	11	8	5	2	Se. d'Everlange.	Arlon.
Oster.	1	»	»	12	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Osterborn (cense).	1	1	»	»	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Osweiller.	7	7	»	44	Ville d'Echternach.	Echternach.
Oubourey.	3	3	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Oudeler. Vide Udeler.	»	»	»	»		
Ouren.	4	2	13	27	Se. d'Ouren.	Vianden.
Ourt.	7	»	5	5	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Ourth.	11	10	8	18	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Ozo.	4	»	»	25	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
P.						
Pair.	4	1	4	9	Se. d'Ochain.	Durbuy.
Pallange.	3	2	2	20	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Pallen. Vide	»	»	»	»	Ober- et Nider-Pallen	
Pantenberg.	6	1	2	3	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Papillonchamps. Vide	»	»	»	»	Pawionchamps.	
Paradis.	1	4	3	7	Se. de Harzé.	Durbuy.
Parfonveaux (maison dite).	1	1	»	»	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Parette.	4	3	3	6	Se. de Guirsch.	Arlon.
Pascheter-Hoff (cense).	1	1	»	»	comprise avec Beaufort.	
Pauvre-château (maison dite).	1	1	»	»	comprise avec Kehlen.	
Pawionchamps.	»	1	2	3	Se. de Harzé.	Durbuy.
Peffingen.	6	3	2	7	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Peiffershoff (cense de).	1	»	»	»	comprise avec Autel.	
Peppingen.	6	5	2	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Perl.	14	12	12	21	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Petit-Bois. Vide Clavier.	»	»	»	»		
Petite-Bomale.	»	»	»	»	Vide Bomale.	
Petit Enneille.	2	»	2	7	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Petit-Fays.	6	8	9	8	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Petit-Halleux.	3	17	10	20	Cté. de Salm.	Houffalize.
Petit-Halleux.	4	4	5	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Petit-Han.	5	»	»	51	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Petithier.	6	4	31	27	Cté. de Salm.	Houffalize.
Petit-Langlire. Vide	»	»	»	»	Langlire.	
Petit-Nobressart.	»	»	»	»	Vide Klein-Elcheroth.	
Petite-Rosière. Vide	»	»	»	»	Rosière la petite.	
Petite-Somme.	1	»	»	12	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Petite-Taille. Vide	»	»	»	»	Les Tailles.	
Petit-Voir.	7	6	10	5	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Petrus (maison de la) comprises avec celles du Rollinger-Grund.	»	»	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Pettingen.	9	9	14	14	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Pfaffendahl. Ville basse de Luxembourg.	»	146	de toutes	classes.	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Philipsheim.	2	»	5	1	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.
Picklissen.	7	4	17	27	Se. de Sinsfeld.	Bitbourg.
Pillingen (cense de).	1	1	»	»	Pté. de Remich.	Remich.
Pilscheid ou Pützcheid.	»	»	»	»	Vide ce dernier endroit.	
Pin.	15	3	44	48	Pté. de Chiny.	Chiny.
Pindsch.	3	4	3	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Pinsamont.	»	»	2	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Pintesfeld.	4	3	1	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Pirscheid. Vide	»	»	»	»	Ober- et Nider-Pirscheid.	
Pirombœuf.	1	1	»	»	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Pisserote.	1	1	1	1	T. de Houffalize.	Houffalize.
Pissingen.	5	5	2	5	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Pittingen ou Pittange.	6	8	7	5	Se. de Pittange.	Diekirch.
Plaischet (cense).	1	1	»	»	comprise avec Medernach.	
Platen.	6	7	4	10	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Plauscheid.	2	2	»	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Pleitringen (cense).	1	1	»	»	comprise avec Montfort.	
Poncelle.	9	4	9	10	Se. de Villemont.	Chiny.
Pont. En allemand Brücken.	»	»	»	»	Vide ce dernier endroit.	
Pont-d'Oye (forges et château.	»	»	»	»	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Pont-de Pierre. En ald	»	»	»	»	Steinbrücken, vide ce dernier endroit.	
Pont-le-Prêtre.	»	»	»	3	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Ponthoz.	1	1	»	4	Se. d'Ochain.	Durbuy.
Porcheresse.	6	7	17	13	Se. de Porcheresse.	Orchimont.
Post.	9	10	7	19	Se. de Post et Schadeck.	Arlon.
Pouhon.	»	1	5	2	Se. de Harzé.	Durbuy.
Pratz.	8	6	6	12	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Preist.	5	4	12	29	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Presle.	3	1	3	5	Pté. de La Roche.	La Roche.
Presseux.	4	»	»	10	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Prettingen.	1	»	1	6	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Preyscheid.	10	6	5	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Priesmont.	1	1	»	2	Cté. de Salm.	Houffalize.
Pronsfeld. Partie est située au pais de Trèves.	20	5	16	26	T. de St-Vith.	St-Vith.
Prouvy.	11	15	8	11	Se. de Jamoigne.	Chiny.
Prüm-sur-Lez.	4	»	5	4	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Puisaumont. Vide.	»	»	»	»	Pinsamont.	
Pusemange.	7	8	20	21	Pté. d'Orchimont.	Orchimont.
Püttembach.	5	1	3	3	T. de St-Vith.	St-Vith.
Putscheid.	3	2	2	»	Se. de Clerveaux et Stolzembourg.	1r Bastogne 2e Vianden

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des				NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
	Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe		
Q.						
Quarreaux.	»	1	2	10	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Quartier.	1	»	1	»	Cté. de Salm.	Houffalize.
R.						
Raashoff (cense).	1	1	2	»	comprise avec Blascheid.	
Raborive.	»	»	»	2	Se. de Harzé.	Durbuy.
Rachamps.	3	4	2	5	Se. de Rachamps.	Houffalize.
Rachecourt.	17	14	23	60	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Radelange ou Radlingen.	4	3	2	2	Se. d'Autel.	Arlon.
Radrü (cense)	1	1	»	»	comprise avec Harnoncourt.	
Ralingen.	3	4	9	22	Se. de Rosport.	Echternach.
Rambrouch.	5	7	4	7	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Ramelot.	7	2	6	11	Se. de Ramelot.	Durbuy.
Ramerzé.	1	»	1	4	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Rameldingen.	5	3	4	17	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Ramont (haute-et basse).	5	»	5	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Rancimont.	4	2	4	7	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Rechimont.	1	1	»	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Rechrival.	5	1	4	4	Se. de Laval et Remagne.	Bastogne.
Recht.	6	13	42	26	T. de St-Vith.	St-Vith.
Reckingen sur la Messe.	12	8	7	10	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Reckingen sur l'Eisch.	17	14	11	20	Se. de Mersch.	Luxembourg.
Reckingen (cense).	1	1	»	1	Se. de Roussy.	Luxembourg.
Recogne } (*)	13	9	4	13	T. de St-Hubert.	Neufchateau.
Recogne } (*)	10	8	6	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
(*) il parait que c'est le même endroit.						
Redange ou Redingen.	14	15	7	6	Se. d'Useldange.	Arlon.
Redel.	5	5	10	11	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Redu.	9	14	15	15	Se. de Redu.	Orchimont.
Regné.	3	12	15	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Rehlingen. Partie située au pais de Trèves.	1	1	»	2	Se. de Winchrange.	Remich.
Reichlingen.	3	3	2	1	Se. d'Everlange.	Arlon.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Reiff.	8	8	»	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Reimberg.	5	4	4	9	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Reinich.	1	»	3	21	Se. d'Igel.	Grevenmacher.
Reisdorf.	8	4	6	9	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Remagne.	14	12	9	10	Se. de Laval et Remagne.	Bastogne.
Remerschen.	3	18	20	45	Ville de Remich.	Remich.
Remience.	5	4	2	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Remichampagne.	9	5	6	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Remich.	»	210	de toutes	classes.	Ville de Remich.	Remich.
Remoiville.	8	3	7	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Remouchamps.	11	3	11	29	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Renaumoulin. Ne se trouve pas au cadastre, à omettre.	»	»	»	»		
Renaumont } (*)	3	3	1	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Renaumont }	6	»	»	13	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
(*) il parait que ce n'est qu'un endroit.						
Rencheux.	4	3	10	33	Cté. de Salm.	Houffalize.
Rendeux-Ste-Marie.	2	»	3	8	Pté. de Durbuy et de La Roche.	Durbuy et La Roche.
Renglé.	7	6	3	14	T. de Houffalize.	Houffalize.
Respelt.	6	7	4	3	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Resteigne.	»	»	4	7	T. de Mirwart.	Orchimont.
Rettigny.	14	10	5	7	T. de Houffalize.	Houffalize.
Reuland.	5	8	11	46	Se. de Reuland.	St-Vith.
Reuland.	6	2	4	1	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Reulandter-Wald (baraques au)	»	»	»	»	comprises avec Beaufort.	
Reuler.	7	2	5	3	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Reypeldingen.	5	5	»	»	T. de Dasbourg.	Vianden.
Rhelingen.	1	1	1	1	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Richons.	»	»	2	1	Se. de Harzé.	Durbuy.
Rienne.	9	16	27	26	Se. de Rienne.	Orchimont.
Rimlingen (cense)	1	1	»	»	comprise avec Asselborn.	
Ringel.	3	3	»	»	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Ringhouscheid.	6	5	5	5	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Rinnen.	»	15	16	10	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Rinschleiden.	1	1	1	»	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Rippingen ou Rippig.	7	4	4	12	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Ripweiller.	7	5	3	2	Se. d'Useldange.	Arlon.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Rittersdorf.	8	13	22	36	Se de Rittersdorf.	Bitbourg.
Robelmont.	7	11	23	27	Pté. de Virton.	Virton.
Rocherath.	11	4	5	35	T. de St-Vith.	St-Vith.
Roche-Renauld. Vide	»	»	»	»	La Roche et Renauld.	
Rodange.	8	17	17	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Rodenbourg.	9	8	4	4	Se. de Munster.	Luxembourg.
Rodenbüsch (cense)	1	1	»	»	comprise avec Bettenfeld.	
Rodenerden (cense)	1	1	»	»	comprise avec Dodenbourg.	
Rodenhoff (cense)	1	1	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Roder.	5	3	2	2	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Rodershausen.	6	4	3	3	Se de Clerveaux.	Bastogne.
Rodershausen.	5	3	3	2	Cté. de Vianden.	Vianden.
Roedt.	4	3	5	3	Se. de Tintigny et Waldbredimus.	Luxembourg.
Rœdgen.	6	6	1	2	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Rœser.	6	1	10	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Rogery.	6	4	9	32	Cté. de Salm.	Houffalize.
Rogendorf (cense)	1	1	»	»	comprise avec Sistig	
Rohlinger-hoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Winckrange.	
Rollé (château de) et dépendances.	2	2	»	»	Se. de Rollé.	Bastogne.
Rollingen.	5	2	3	7	Se. de Walbredimus.	Luxembourg.
Rollingen.	4	11	7	13	Se. de Munster et Schoenfeltz.	Luxembourg.
Rollinger-Grund.	12	12	50	193	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Rome (fief de).	1	1	»	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Romeldingen.	2	1	1	1	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Romponcelle.	4	8	7	11	Se. de Jamoigne.	Chiny.
Ronchampay.	3	3	8	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Ronchamps.	6	4	6	5	Pté. de La Roche.	La Roche.
Rodelingen. Ne se trouve pas au cadastre, à omettre, ou ce doit être Romeldingen.	»	»	»	»		
Rondu.	9	1	7	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Ronson.	1	»	13	6	Se. de Montagu.	Marche.
Rood.	6	6	5	6	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Roodt-sur-l'Eisch.	5	3	2	4	Se. de Pittange.	Diekirch.
Roodt-sur-la-Syre.	3	3	8	8	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Roodt.	8	8	22	21	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Roodt.	11	6	6	11	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Rosart.	8	5	18	20	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Roscheid.	3	1	2	1	T. de Dasbourg.	Vianden.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Rosière-la-Grande.	9	1	9	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Rosière-la-petite.	8	7	1	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Rosport.	9	8	11	23	Se. de Rosport.	Echternach.
Rossignol.	35	15	48	41	Pté. de Chiny.	Chiny.
Rotehoff (cense) est la même que Rodenhoff.	1	1	»	»	Ville de Luxembourg.	Luxembourg.
Roth.	4	9	15	7	Cté. de Vianden.	Vianden.
Roumont.	6	1	7	3	Pté. de La Roche.	La Roche.
Roupage.	»	»	1	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Rouvroy.	1	»	3	1	Se. de Harnoncourt.	Virton.
Roy.	6	1	18	21	Se. de Roy.	Marche.
Royaux.	2	1	2	6	Se. d'Aye.	Marche.
Ruette.	5	1	4	3	Se. de Rollé.	Bastogne.
Ruette-la-grande.	19	14	26	27	Se. de Ruette la Grande.	Virton.
Ruette-la-petite.	11	10	5	16	Cté. de La Tour.	Virton.
Ruhlingen.	3	5	»	5	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Rulle.	20	7	26	28	Se. de Bologne.	Chiny.
Rümlingen.	9	5	11	33	Se. de Rumelange.	Luxembourg.
Rumlingen.	4	1	3	1	Se. de Clerveaux.	Marche.
S.						
Saas ou Sampont. Vide	»	»	»	»	ce dernier endroit.	
Sæul.	11	4	8	6	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Sadzot.	3	»	»	13	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
St-Antoine. Vide Fays.	»	»	»	»		
Ste-Cécile.	20	34	29	45	TF. de Chassepierre.	Neufchateau.
St-Hubert (bourg de).	9	30	40	178	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
St-Lambert ou Harre St-Lambert.	»	»	»	»	vide Harre.	
St-Léger.	22	15	47	167	Pté. de Virton.	Virton.
St-Mard (bourg de).	14	2	18	124	Pté. de St-Mard.	Virton.
Ste-Marie.	15	21	19	25	Se. de Ste-Marie.	Chiny.
Ste-Marie-Chevigny.	8	»	6	9	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
St-Médard.	1	5	4	39	Se. de Herbeumont.	Neufchateau.
St-Ode.	1	2	1	2	Pté. de La Roche.	La Roche.
St-Pierre.	1	1	»	»	compris avec Flohimont.	
St-Remy.	7	3	6	7	Se. de Signeux et St-Remy.	Virton.
St-Vincent.	20	11	31	38	Se. de Villemont.	Chiny.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
St-Vith.	»	115	de toutes	classes.	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Salle.	2	»	4	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Salm-château.	3	9	9	37	Cté. de Salm.	Houffalize.
Salvacourt.	7	7	3	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Sampont.	12	8	10	30	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Sampont.	»	»	1	5	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Samré.	5	4	8	31	Pté. de La Roche.	La Roche.
Sanct-Johannis-Elcheroth.	»	»	»	»	vide Nobressart.	
Sandweiller.	10	10	4	16	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Saneur ou Sassenheim.	13	16	18	27	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Sassel.	4	2	2	4	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Sassenheim Vide	»	»	»	»	Sanem.	
Sasser-hoff (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Sauerbrod.	10	8	14	20	T. de St-Vith.	St-Vith.
Savelborn (cense)	2	2	»	1	comprise avec La Rochette.	
Savy.	5	5	»	1	Mrie. de Bastogne.	Bastogne.
Saxhausen (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Schadeck.	3	3	3	1	Se. de Post et Schadeck.	Arlon.
Schadecker-hoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Messancy.	
Schankweiller.	7	8	»	9	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Schandel (Ober-et-Nider).	4	3	3	5	Se. d'Useldange.	Arlon.
Scharfbillich.	9	6	2	1	Pté. de Bitbourg.	Bitbourg.
Scharfenhoff (cense)	1	1	»	1	Comprise avec Medernach.	
Schart (cense)	1	1	»	»	comprise avec le Bourg de Wiltz.	
Schartzhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Wiltingen.	
Scheid.	5	1	6	5	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Scheidel.	3	3	»	2	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Scheidenkorb.	3	2	1	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Scheidgen.	5	4	»	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Schengen.	2	9	3	13	Pté de Remich.	Remich.
Scheuer (cense)	1	1	»	»	comprise avec Roth.	
Scheuerhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Leiningen.	
Scheuren.	4	2	2	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Schiflange.	15	3	16	38	Pté. de Luxembourg	Luxembourg.
Schlat.	7	»	4	4	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Schlewenhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Leudelange.	
Schleiden (bourg de) avec un convent de Recollets.	»	19	19	36	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Schleider-hoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Beringen	
Schleidweiller.	5	7	13	25	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	NOMBRE des MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Schlindermanderscheid.	9	5	4	12	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Schlirbach.	2	»	»	6	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Schmelzhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Stoltzembourg.	
Schnorrenberg.	2	»	5	1	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Schockweiller.	9	4	5	6	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Schœnenseiffen.	3	28	14	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Schœnfeld (cense).	1	»	2	1	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Schœnfeltz. En fran. Belle Roche.	6	11	4	6	Se. de Schoenfeltz.	Luxembourg.
Schoos.	3	4	2	1	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Schoppach (château de).	»	»	»	»	Se. de Schoppach.	Arlon.
Schoppen.	10	4	5	11	T. de St-Vith.	St-Vith.
Schouler.	7	3	5	7	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Schouweiller.	15	»	17	10	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Schrassig.	5	5	»	8	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Schrontweiller.	5	3	2	1	Se. de Meysembourg.	Diekirch.
Schütbourg (château de).	»	»	»	»	Se. de Schütbourg.	Diekirch.
Schüttringen.	9	13	6	8	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Schwartzenborn.	5	3	2	4	Se. d'Oberkayl.	Bitbourg.
Schwartzenborn (cense)	1	1	»	»	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Schwartzenhoff (cense)	1	1	»	»	Se. d'Autel.	Arlon.
Schwebsingen.	»	6	12	20	Ville de Remich.	Remich.
Schweibach.	2	1	1	1	Se. d'Useldange.	Arlon.
Schweich.	6	5	5	10	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Schwidelbrouch.	8	6	9	21	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Schiren (Ober-et Nider).	9	23	8	13	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Sclassin.	3	7	11	5	Se. de Sclassin.	Orchimont.
Sechery.	7	7	3	6	Se. de Redu.	Orchimont.
Serlen (cense).	1	1	»	»	comprise avec Crochten	
Seimerich.	2	2	»	1	Cté. de Vianden.	Vianden.
Seimerich (cense de).	1	1	»	»	Ville d'Arlon.	Arlon.
Selingen.	12	8	11	21	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Selscheid.	4	5	3	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Semel.	5	4	3	»	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Senenne.	1	1	2	13	Se. de Senenne.	Marche.
Sengerich.	2	2	»	1	T. de Dasbourg.	Vianden.
Senlez-lez-Hesse.	5	1	4	7	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Senningen.	4	5	5	10	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Senonchamps.	4	1	1	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Septdos.	2	2	4	5	Se. d'Aywaille.	Durbuy.
Septfontaines ou Sibenborn.	11	11	29	32	Se. de 7 fontaines.	Arlon.
Septon.	2	»	»	22	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Septroux.	5	1	8	2	Se. d'Aywaille.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Sesselich.	4	4	1	2	Se. de Schoppach.	Arlon.
Setz.	2	1	2	3	Ville de St-Vith.	St-Vith.
Sevenich.	13	9	4	2	T. de Dasbourg.	Vianden.
Severy.	4	17	34	»	Cté d'Agimont.	Orchimont.
Sevescourt.	5	1	4	16	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Seyl. Vide Sæul.	»	»	»	»		
Sibenaler.	6	7	1	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Siberchamps.	4	»	2	19	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Sibret.	15	7	7	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Sichenhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Dumeldange	
Signeux.	7	8	10	8	Se. de Signeux et St-Remy.	Virton.
Simeler (cense).	1	1	»	»	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Sinsfeld.	7	2	3	6	Se. de Sinsfeld.	Bitbourg.
Sinsin.	8	5	18	8	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Sinspelt.	3	2	»	6	Cté. de Vianden.	Vianden.
Sirre ou Surret. Vide	»	»	»	»	ce dernier endroit.	
Sistahl.	»	»	»	1	compris avec Sistig.	
Sistig.	»	6	48	8	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Sivry.	7	»	6	15	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Smuid.	11	6	15	6	T. de Mirwart.	Orchimont.
Sœtenich.	1	7	10	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Sohier.	4	8	13	10	Se. de Sohier.	Orchimont.
Soleuvre.	13	15	7	9	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Somme. Vide grande-et	»	»	»	»	petite-Somme.	
Sommerain.	13	8	8	13	Se. de Houffalize.	Houffalize.
Sompthonne.	12	9	29	36	Pté. de Virton.	Virton.
Sonlez.	4	2	1	2	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Soy.	7	»	15	29	Se. de Soy.	Durbuy.
Speicher.	24	15	77	91	Se. de Brouch.	Bitbourg.
Spirlet (cense)	1	1	»	»	comprise avec Remouchamps.	
Spittelhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Flaxweiller.	
Sprimont.	4	2	6	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Sprinckingen.	8	»	6	12	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Stadbredimus.	3	13	24	17	Se. de Stadbredimus.	Remich.
Stahl.	6	4	»	3	Ville de Bitbourg.	Bitbourg.
Stedem (Vide Ober-et	»	»	»	»	Nider-Stedem.	
Steffelen.	21	10	10	10	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Steffeshausen.	8	3	5	3	T. de Dasbourg.	Vianden.
Stegen.	9	9	1	»	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Steinbach.	12	9	7	22	Pté. de Bastogne.	Bastogne.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Steinborn.	13	4	5	4	Se. de Densborn.	Bitbourg.
Steinborn.	»	»	2	»	Se. de La Rochette.	Diekirch.
Steinbrück.	»	»	»	3	Se. de Thommen.	St-Vith.
Steinbrucken ou Pont de pierre.	7	2	10	10	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Steinfort.	3	3	2	4	Se. d'Autel.	Arlon.
Steinheim.	5	»	1	17	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Steinsel.	12	22	27	39	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Sterpenich.	11	12	15	18	Se. d'Autel.	Arlon.
Sterpigny.	9	6	6	25	T. de Houffalize.	Houffalize.
Steynen.	3	3	»	2	Se. de Septfontaines.	Arlon.
Stockem.	13	10	12	22	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Stockem.	10	6	2	2	T. de Neuerbourg et Se. de Bettingen.	1r Vianden 2e Bitbourg
Stockem.	2	1	2	3	Se. de Reuland.	St-Vith.
Stockem.	4	4	4	»	Pté. de Bastogne.	
Stock-ou Stoquifontaine (cense).	1	1	»	»	Se. de Ruette la grande.	Virton.
Stoltzembourg.	6	13	14	4	Se. de Stolzembourg.	Vianden.
Straimont.	8	8	19	13	Ville de Chiny.	Chiny.
Strassen.	19	25	46	40	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Strausbüsch (cense)	1	1	»	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Strainchamps.	6	3	2	4	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Struckscheid.	3	2	1	»	T. de St-Vith.	St-Vith.
Strumont.	1	1	1	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Stubach.	3	»	4	2	Se. de Reuland.	St-Vith.
Sure.	9	4	5	7	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Surret. En all. Sirr.	18	4	20	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Suxy.	24	28	39	36	Ville de Chiny.	Chiny.
Syren. (Vide Ober-et Nider-	»	»	»	»	Syren).	
T.						
Tailles. Vide Les Tailles.	»	»	»	»		
Taillys. Compris avec Bèche.	»	»	»	»	Cté. de Salm.	
Tandel.	6	6	»	»	Pté. de Diekirch.	Diekirch.
Tanton (ferme)	1	1	»	»	comprise avec Froid'-fontaine.	
Tarchamps.	9	9	6	20	Se. de Vardin.	Bastogne.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Tatteler.	5	5	1	2	Se. d'Esch-sur-la-Sure.	Arlon.
Tattert.	3	2	1	2	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Tauffenbach.	1	»	1	4	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Taverne. En partie situé au pais de Trèves.	2	»	2	11	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Taverneux.	8	7	4	8	T. de Houffalize.	Houffalize.
Tavigny.	7	3	12	10	Se. de Tavigny.	Houffalize.
Tellin. Partie pais de Liège et de Bouillon.	»	»	6	5	T. de Mirwart.	Orchimont.
Temmels.	5	14	17	6	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Tenneville.	3	»	9	9	Pté. de La Roche.	La Roche.
Termes.	13	1	32	13	Pté. de Chiny.	Chiny.
Tettingen.	11	10	7	23	Se. de Rumelange.	Luxembourg.
Tëttingen (cense)	1	1	»	»	comprise avec Bessen.	
Tiaumont ou Didenbourg.	7	4	5	21	Se. de Thiaumont.	Arlon.
Thibesart.	7	3	10	14	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Thimont.	1	»	1	8	Pté. de La Roche.	La Roche.
Chiryfays (cense)	1	1	»	»	comprise avec la ville de Chiny.	
Thisse.	5	6	5	5	Se. de Rochefort.	Marche.
Thommen.	5	2	2	22	Se. de Thommen.	St-Vith.
Thorn (château et dépendances).	1	1	1	1	Pté. de Remich.	Remich.
Tigeonville.	»	1	5	»	Cté. de Salm.	Houffalize.
Tillet.	12	3	13	14	Se. de Tillet et Amberloup.	Bastogne.
Tilly-Vivarlet.	1	»	»	10	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Tines ou Tintingen. Vide	»	»	»	»	ce dernier endroit.	
Tintigny.	12	20	28	43	Se. de Villemont.	Chiny.
Tintingen.	11	7	13	6	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Tohogne.	9	»	9	47	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Tonny.	6	2	12	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Tontlingen.	13	7	9	14	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Torgny.	11	3	14	81	Pté. de St-Mard.	Virton.
Tornich.	13	12	8	14	Se. de Koerich.	Arlon.
Tour.	1	»	1	2	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Tournay.	6	5	16	8	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Traimont.	7	6	3	9	Se. de Vitry.	Neufchateau.
Trausine.	18	15	24	30	T. de Mirwart.	Orchimont.
Trappet (cense)	1	1	»	»	comprise avec Remouchamps.	
Treyfontaine.	3	»	5	3	Pté. de La Roche.	La Roche.
Treumont.	2	2	3	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Trimporten.	4	1	9	9	Se. de Trimporten.	Bitbourg.
Trinal.	4	»	5	2	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Trintingen.	6	4	2	4	Se. de Trintingen.	Luxembourg.
Trinval.	1	»	1	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Trois-Vierges ou Ulflingen.	»	»	»	»	vide ce dernier endroit.	
Trois-Villes.	9	5	11	23	Pté. de La Roche.	La Roche.
Trompesourie.	1	2	»	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Troncquoy.	7	6	4	7	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Tronle.	3	2	3	1	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Tronschenhoff (cense)	1	1	»	»	comprise avec Lenningen.	
Troux.	1	2	»	3	Se. de Harzé.	Durbuy.
Troyne.	8	11	9	10	Se. de Hoffelt.	Bastogne.
Trunckler ou Brinckler.	8	2	2	1	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Tüntingen.	9	1	10	11	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Türpingen.	4	2	5	10	Pté. d'Arlon.	Arlon.

U.

Ubingen. Vide Aubange.	»	»	»	»		
Udeler.	6	1	2	25	Se. de Thommen.	St-Vith.
Udenbredt.	11	10	20	28	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Udingen.	13	14	12	37	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Ulflingen. Avec un couvent de Récollets.	11	12	16	20	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Unterdammerscheid (cense).	1	1	»	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Unter-Golbach.	»	1	17	1	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Uppershausen.	3	2	1	1	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Urhausen.	9	5	9	3	T. de Dasbourg.	Vianden.
Urmauel (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Urmunden.	9	6	6	8	TF. de Cronenbourg.	St-Vith.
Urspelt.	3	2	1	»	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Useldingen.	12	5	12	23	Se. d'Useldange.	Arlon.
Utfeld. Vide Ober-et Nider	»	»	»	»	Utfeld.	
Utscheid.	5	12	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
V.						
Vachiroc (maison dite).	1	»	1	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Val-Thibermont.	2	2	»	1	Se. d'Ochain.	Durbuy.
Valensart.	10	6	8	15	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Valensart.	9	21	10	16	Se. de Jamoigne.	Chiny.
Vance.	28	15	30	50	Se. de Vance.	Chiny.
Vandebourcy.	5	4	1	»	Se. de Tavigny.	Houffalize.
Vardin.	5	4	6	13	Se. de Vardin.	Bastogne.
Vaux.	3	3	5	5	Se. Du Chêne.	Neufchateau.
Vaux-Chavanne est le même que Villers-Chavanne vide ce dernier endroit.	»	»	»	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Vaux-lez-Cherain.	4	4	1	5	T. de Houffalize.	Houffalize.
Vaux-lez-Rosière.	15	6	16	15	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Veaux.	5	2	7	6	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Vecquemont.	1	5	7	5	Pté. de La Roche.	La Roche.
Velborn (cense).	1	1	»	»	Se. de Reuland.	St-Vith.
Vellereux.	5	4	6	7	Pté. de La Roche.	La Roche.
Verdenne.	3	3	3	26	Mrie de Marche.	Marche.
Verenne (cense).	1	1	»	»	Se. de Rochefort.	Marche.
• Verlaine.	4	»	7	22	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Verlaine.	7	4	5	»	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Verly (fief et ferme de).	1	1	»	»	compris avec Gevimont.	
Vervox.	2	»	3	6	Se. de Vervox.	Durbuy.
Vesqueville.	10	»	18	»	T. de Houffalize.	Houffalize.
Vianden (ville de).	2	43	72	116	Ville de Vianden.	Vianden.
Vichten.	14	6	8	18	Se. d'Useldange.	Arlon.
Vicourt.	5	6	4	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Viel-Salm.	2	18	29	48	Cté de Salm.	Houffalize.
Vientzem. Vide Wintzen.	»	»	»	»		
Vieux-Virton.	4	3	1	14	Bourg de St-Mard.	Virton.
Vihier (cense de)	1	1	»	»	comprise avec la ville de Chiny.	
Villance.	18	18	19	18	T. de Mirwart.	Orchimont.
Villancourt.	8	12	4	34	Pté. de St-Mard.	Virton.
Ville.	2	2	23	4	Se. de Ville.	Durbuy.
Ville du Bois.	5	12	21	44	Cté. de Salm.	Houffalize.
Villemont (château de).	»	»	»	»	Se. de Villemont.	Chiny.
Villeroux.	5	4	2	1	Se. d'Assenois.	Bastogne.
Villers-Chavanne et Vaux Chavanne ne faisant qu'un village.	17	»	17	27	Pté. de Durbuy.	Durbuy.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des				NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
	Laboureurs.	MAISONS de la				
		1re classe.	2e classe.	3e classe.		
Villers-devant-Orval.	7	38	55	59	Se. de Villers-devant-Orval.	Chiny.
Villers-la-bonne-eau.	5	2	4	5	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Villers-la-Croix. Vide	»	»	»	»	Weiller-la-Croix.	
Villers-la-Loue.	5	6	13	7	Se. de Villers-la-Loue	Virton.
Villers-la-Tour. Vide	»	»	»	»	Weiller-la-Tour.	
Villers-lez-La Roche.	2	»	2	4	Pté. de La Roche.	La Roche.
Villers-Ste-Gertrude.	8	9	21	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Villers-sur-Semois.	13	10	12	10	Pté. d'Étalle.	Chiny.
Villers-Tortru.	2	2	2	2	Se. du Chatelet.	Chiny.
Villette ou La Villette, ne formant qu'un seul village avec Beurret, vide ce dern. endroit.	»	»	»	»	Se. de Tavigny.	Houffalize.
Vinville.	4	4	3	6	Se. de Vitry.	Neufchateau.
Virton et faux-bourg avec un couvent de Récollets.	20	297	de toutes	classes.	Ville de Virton.	Virton.
Vissart (maison)	»	1	»	»	comprise avec Louette St-Denis.	
Vissoule.	2	1	1	»	T. de Houffalize.	Houffalize.
Vitry.	10	7	9	8	Se. de Vitry.	Neufchateau.
Vivier (ferme du)	1	1	»	»	comprise avec Ortho.	
Viville ou Altenhofen.	7	3	4	8	Siége Prévôtal d'Arlon.	Arlon.
Volaiville.	10	4	6	10	Se. de Vitry.	Neufchateau.
Vonesche.	13	7	34	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Vresse.	2	7	13	3	Se. de Baillamont.	Orchimont.
W.						
Waha.	2	»	6	34	Se. de Waha et Charneux.	Marche.
Waharday.	2	»	2	15	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Wahl.	7	5	6	11	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Wahlbourg (cense).	1	1	»	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wahnen. Fn franç. Vance. Vide	»	»	»	»	ce dernier endroit.	
Waillimont (mais. seigneuriale).	1	1	»	»	Se. de Herbeumont.	Chiny.
Waldbillich.	10	7	12	12	Se. de Heringen.	Echternach.
Waldbredimus.	15	14	11	18	Se. de Waldbredimus.	Luxembourg.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Walferdingen.	3	3	7	5	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Walhausen.	7	5	2	9	Se. de Clerveaux.	Bastogne.
Wallender.	9	2	5	7	T. de St-Vith.	St-Vith.
Wallendorf.	7	6	11	8	Cté. de Vianden.	Vianden.
Wallenroth.	13	5	10	8	T. de St-Vith.	St-Vith.
Walscheid.	9	2	1	7	TF. de Manderscheid.	Bitbourg.
Walsdorf.	3	2	1	3	Cté. de Vianden.	Vianden.
Waltzingen.	8	6	2	4	Se. de Soleuvre.	Luxembourg.
Wambay.	4	1	4	1	Pté. de La Roche.	La Roche.
War ou Warre.	3	»	3	25	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Warcken. Vide Ober-et	»	»	»	»	Nider-Warcken.	
Warempage.	3	1	5	6	Pté. de La Roche.	La Roche.
Warizy.	5	2	5	34	Pté. de La Roche.	La Roche.
Warmifontaine.	4	3	11	8	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Warnach.	5	4	7	13	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Was (ferme et moulin du)	1	1	»	»	compris avec Ortho.	
Wasserbillich.	4	12	10	9	Se. de Berbourg.	Grevenmacher.
Wasserlirsch.	7	»	12	28	Se. d'Igel.	Grevenmacher.
Watrange.	3	3	1	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Watrinsart.	9	7	8	7	TF. de Muno.	Neufchateau.
Wattermahl.	1	2	4	2	Se. de Reuland.	St-Vith.
Watzeroth.	8	1	7	2	T. de St-Vith.	St-Vith.
Waxweiller.	1	3	22	49	T. de Neuerbourg	Vianden.
Wecker.	7	7	2	4	Ville de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Wefeler ou Weweler.	4	1	2	4	Se. de Thommen.	St-Vith.
Wehr. En partie situé au païs de Trèves.	3	2	3	12	Se. de Winchrange.	Remich.
Wehret.	7	2	3	10	T. de St-Vith.	St-Vith.
Weicherdingen.	9	9	2	3	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Weydert (cense)	1	1	»	1	comprise avec la Rochette.	
Weiller.	3	1	2	1	Se. de Hacheville.	Bastogne.
Weiller.	13	6	8	3	Se. de Septfontaine.	Arlon.
Weiller.	7	7	1	5	Se. de Brandenbourg.	Diekirch.
Weiller-la-Croix ou zum Kreutz.	4	6	5	5	Pté. de Remich.	Remich.
Weiller-la-Tour ou zum Thurn.	11	12	10	9	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Weimershoff (cense de)	2	2	»	»	comprise avec Dumeldange.	
Weimerskirch.	1	1	3	7	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Weipeler.	4	2	1	1	Se. de Thommen.	St-Vith.
Weisten.	4	2	2	5	Se. de Thommen.	St-Vith.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des				NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
	Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.		
Weiswampach.	11	12	17	15	T. de St-Vith.	St-Vith.
Welchenhausen.	4	1	9	4	T. de Dasbourg.	Vianden.
Welfringen.	6	5	4	3	Se. de Roussy.	Luxembourg.
Wellen.	6	4	5	26	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Wellenstein.	3	15	20	34	Ville de Remich.	Remich.
Wellin.	22	11	48	22	T de Mirwart.	Orchimont.
Welscheid.	8	9	3	16	Se. de Bourscheid.	Diekirch.
Welsdorf.	1	1	1	»	Pté. de Diekirch.	dito.
Wenin.	8	»	3	28	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Wentzelhausen (cense)	1	1	»	»	comprise avec Speicher.	
Werhausen (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Werichet (maison de).	1	1	»	»	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Weris.	1	1	2	58	Pté. de Durbuy.	Durbuy.
Werpin.	8	3	13	10	Se. de Hotton.	Marche.
Wetlingen.	5	5	2	»	Se. de Bettingen.	Bitbourg.
Weweler Vide Wefeler.	»	»	»	»		
Weydingen.	4	3	2	13	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Weyer.	4	4	»	4	Se. de Fischbach.	Diekirch.
Weywertz.	23	18	27	24	T. St-Vith.	St-Vith.
Wibrin.	14	22	25	20	TF. de Wibrin.	Marche.
Wickelscheid (cense)	1	1	»	»	comprise avec Weyer.	
Wickringen (censes de)	2	»	2	»	comprises avec Steinbrücken.	
Wideumont.	8	5	3	3	TF. de St-Hubert.	Neufchateau.
Wientzen. A omettre ici étant porté sous Wintzen.	»	»	»	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wiersdorf.	6	7	2	5	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Wies.	»	»	3	3	Pté. de Remich.	Remich.
Wiesgen.	»	»	4	2	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wigny.	4	2	3	»	Pté. de La Roche.	La Roche.
Willerzy.	16	30	31	23	Se. de Willerzy.	Orchimont.
Willogne.	8	5	6	9	T. de Houffalize.	Houffalize.
Wiltingen.	6	7	20	46	Se. de Wiltingen et Cantzem.	Grevenmacher.
Wiltz (bourg de)	2	24	58	100	Se. de Wiltz.	Bastogne.
Wilwerdingen.	8	6	5	12	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Wilwerwiltz.	6	5	1	4	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Winchringen.	24	15	26	50	Se. de Winchange.	Remich.
Winerange. En all.	»	»	»	»	Weicherdingen, vide ce dernier endroit.	
Wineane.	10	74	13	»	Cté. d'Agimont.	Orchimont.
Winseler.	5	6	»	2	Cté. de Wiltz.	Bastogne.
Wintersdorf.	6	9	4	10	Se. de Rosport.	Echternach.

NOMS des Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, etc.	NOMBRE des Laboureurs.	MAISONS de la 1re classe.	2e classe.	3e classe.	NOMS DES OFFICES DONT LES ENDROITS RESSORTISSENT.	QUARTIERS ET LEUR SITUATION.
Wintershausen (cense).	1	1	»	»	Cté. de Vianden.	Vianden.
Wintger.	2	4	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Winthausen (cense).	1	1	»	»	T. de Neuerbourg.	Vianden.
Wintringen.	7	10	16	24	Ville de Remich.	Remich.
Wintzen.	2	2	1	»	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wirtzfeld.	15	7	5	39	T. de St-Vith.	St-Vith.
Wisembach.	10	8	»	4	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Wismansdorf.	5	6	5	5	Se. de Hamm.	Bitbourg.
Wittimont.	7	12	5	14	T. de Neufchateau.	Neufchateau.
Wocheren.	5	»	19	11	Pté. de Remich.	Remich.
Wolckrath. (cense).	1	1	»	»	Ville d'Arlon.	Arlon.
Wolckringen.	6	6	8	20	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Wollenberg.	»	1	11	3	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wollfelingen.	6	5	5	11	Pté. d'Arlon.	Arlon.
Wolfseiffen.	12	23	27	36	TF. de Schleiden.	St-Vith.
Wolsfeld.	11	3	6	6	Se. de Lissem et Wolsfeld.	Bitbourg.
Wonners (cense).	1	1	»	»	Se. de Linster.	Luxembourg.
Wormeldingen (Ober-et Nider).	4	35	18	61	Pté. de Grevenmacher.	Grevenmacher.
Wy.	2	»	9	5	Se. de Soy.	Durbuy.
Wiompont.	4	2	2	2	Pté. de La Roche.	La Roche.
X.						
Xoutsiploux.	1	1	»	»	Pté. de Bastogne.	Bastogne.
Z.						
Zessingen.	6	6	10	1	Pté. de Luxembourg.	Luxembourg.
Zimmer.	8	»	15	56	Se. de Scharfbillich.	Bitbourg.
Zittige ou Zittingen.	6	»	3	7	Pté. d'Echternach.	Echternach.
Zweifelscheid.	3	1	»	5	T. de Neuerbourg.	Vianden.

L'ÉGLISE-FORTERESSE

D'AUTELHAUT.

A quatre kilomètres d'Arlon, dans un riant vallon, s'étend le village d'Autelhaut, d'ancienne origine et dont le nom revient souvent dans l'histoire du pays.

C'est dans la partie inférieure de ce village, à un endroit assez marécageux, que se trouve une église des plus curieuses, quelle que soit la date réelle de sa construction.

Cette église devenue trop petite pour la population, il fallut songer aux moyens de la remplacer ou de l'agrandir.

La remplacer, il était à redouter que l'absence d'entretien n'activât encore l'œuvre du temps et n'entraînât la ruine complète de cet édifice si singulier.

L'agrandir était chose difficile, quand l'on songe que, de trois côtés, elle n'est séparée de la voie publique que par un fossé assez peu large.

Il y avait là un problème assez ardu.

Ce problème a été heureusement résolu par l'architecte provincial du Luxembourg, M. Van de Wyngaert, auquel notre province est redevable d'un grand nombre de constructions d'églises et d'écoles qui révèlent un véritable talent.

Son prédécesseur, M. Jamot, avait déjà signalé à l'administration provinciale l'intérêt que présentait la conservation de l'église d'Autelhaut, et M. le Gouverneur de la province n'avait pas hésité à demander au gouvernement que des mesures fussent prises en conséquence.

Invitée à examiner la question, la commission des monuments s'exprimait comme suit dans un rapport du 28 juin 1872 :

« Après un examen attentif des dessins de la chapelle actuelle, nous partageons entièrement votre avis, M. le Gouverneur, qu'il serait fort regrettable de voir disparaître cette petite construction. Elle offre, en effet, un cachet des plus originaux et présente, sous le double rapport de l'archéologie et de l'histoire, le plus vif intérêt. Nous croyons devoir faire remarquer que la date de 1634, signalée par M. Jamot, ne peut se rapporter à l'érection de l'édifice, mais indique probablement l'époque d'une restauration. L'église d'Autelhaut, tant par ses dispositions générales que par certains détails caractéristiques de son architecture, nous paraît remonter au xe siècle.

Nous sommes d'avis, pour notre part, qu'il y a possibilité de conserver ce petit monument, de le restaurer et de l'agrandir, de façon à en mettre la superficie en rapport avec la population de la paroisse. Pour la restauration de la partie ancienne, on pourrait, selon nous, enlever la voûte qui paraît dater du xive siècle et rétablir le plafond plat qui a dû exister primitivement à la hauteur du moucharaby de la façade principale. Cette transformation aurait le double avantage de mieux aérer l'édifice par le surhaussement du plafond et l'ouverture des fenêtres supérieures, et de permettre le relèvement du sol pour remédier à l'humidité. Quant à l'agrandissement, il pourrait se faire vers le chœur qu'on allongerait, et, au besoin, l'on pourrait construire une tour sur l'un des côtés de la nef.

Vous jugerez, sans doute, M. le Gouverneur, qu'il y a lieu de réclamer une étude conforme à ces indications. L'architecte devrait être invité en même temps à examiner si aucune trace d'arrachement ne fait supposer qu'il existait dans le principe une tourelle d'escalier. Il doit, dans tous les cas, exister une communication quelconque avec l'étage puisque l'on a pu dessiner cette partie de l'édifice.

Nous ajouterons que la petite église d'Autelhaut nous paraît digne à tous égards de la sollicitude spéciale du gouvernement.

Dans le cas donc où le projet de restauration et d'agrandissement répondrait à nos vues, nous serions disposés à proposer à M. le Ministre de la Justice de classer ce petit édifice, type unique peut-être en son genre, parmi les monuments remarquables du pays, et qui ont droit, à ce titre, à des subsides exceptionnels de l'État. »

Le Vice-Président,
CHALON.

Le Membre-Secrétaire,
ROUSSEAU.

Le projet de restauration et d'agrandissement fut alors confié à M. l'architecte Van de Wyngaert.

Cet homme de l'art ne croit pas que l'église d'Autelhaut ait été une église-forteresse, ni qu'elle date du xe siècle.

Voici comment il décrit le caractère de cette chapelle avant la restauration :

« La chapelle se composait d'une nef rectangulaire de 7,85 de longueur sur 5,80 de largeur et 3,95 de haut, divisée en deux travées par un arc doubleau ogival ; les arcs diagonaux de plein cintre, le tout à nervures saillantes, se réunissaient en groupe sur un pilier à plan polygonal placé sur l'axe transversal de la nef.

Il y avait aux quatre angles de la nef ainsi qu'à ceux du chœur, des piliers circulaires (dépourvus de chapiteaux) que les arcs diagonaux en ogive pénétraient.

Le profil de la nervure n'a aucun des caractères des profils du xe au XIIIe siècle ; il est de la même époque que la porte.

C'est pendant le XVe siècle, dit Viollet-Leduc, que les arcs doubleaux et les arcs ogivaux, aussi bien que les archivoltes, viennent pénétrer les piles qui les portent, en supprimant les chapiteaux ; quelquefois les profils de ces arcs se prolongent sur les piles jusqu'aux bases, où ils viennent mourir sur les parements cylindriques ou prismatiques de ces piles, passant ainsi de la ligne verticale à la courbe, sans arrêts, sans transition.

» La voûte est donc du commencement de l'époque de transition, c'est-à-dire du XVIe siècle ; et sa construction se rapporte à celle de la date qui se trouve au dessus de la porte d'entrée.

J'ai constaté encore que les piles polygonales et les piles cylindriques qui supportent la retombée des nervures ont été exécutées en même temps que les murs du petit édifice.

Pendant le cours des travaux de restauration, j'ai minutieusement examiné si cette porte n'avait pas remplacé une première porte ; mais nulle part je n'ai remarqué la moindre soudure dans la maçonnerie ; tout l'encadrement de la porte était parfaitement relié avec la maçonnerie de la façade et, partant, la date de 1634 n'est autre que celle de la construction même de l'édifice.

Tout, dans cette construction, est imitation de ce qui se faisait antérieurement. Il en est de même du machicoulis ou moucharaby qui couronne le droit de la porte pour en défendre l'approche : ce membre

d'architecture est postérieur au xe siècle et n'apparaît que vers le commencement du XIIIe.

En France, la plus ancienne église qui ait été garnie de machicoulis *en pierre*, est celle de Puy-en-Velay dont la construction remonte au XIIIe siècle.

Précédemment, ces ouvrages étaient des constructions en bois, connues sous la dénomination de *Hourd* et dressées au sommet des courtines ou des tours destinées à recevoir des défenseurs, surplombant le pied de la maçonnerie et donnant un flanquement plus étendu, une saillie très-favorable à la défense.

Les Hourds étaient en usage dès l'époque romaine ; mais, comme je l'ai dit, c'étaient des ouvrages en bois dont aucun n'est parvenu jusqu'à nous et pour cause.

L'architecture militaire du XIe et du commencement du XIIe siècles a, au sommet des tours et remparts, des trous de hourds percés au niveau des chemins de ronde.

Plus tard on établit des machicoulis sur le couronnement des églises lorsqu'on jugeait que celles-ci pouvaient être investies ou pillées par les bandes de routiers.

Mais au XVe siècle les progrès de l'artillerie firent renoncer à ce moyen de défense, et c'est pourquoi, à mon avis, le moucharaby d'Autelhaut n'a été fait que pour protéger l'entrée de l'édifice contre un coup de main nocturne.

Au surplus, son caractère comme construction date toujours d'une époque peu antérieure à la date inscrite sur le linteau de la porte.

Ce sont ces diverses considérations qui m'ont guidé dans la restauration de l'édifice.

Voici comment je m'exprimais dans mon rapport à cet égard.

Le but à poursuivre est d'agrandir l'édifice sans en changer la silhouette.

Les modifications pour les faces extérieures ne comprendront que le percement de deux oculus sur les façades latérales, au dessus des fenêtres qui existent dans l'axe transversal de la partie surélevée de l'église et dans l'exhaussement de la porte par de simples ajoutes d'angles à l'encadrement en pierre de taille dont je propose d'aviver légèrement les moulures, parce que le linteau porte l'inscription de la date à laquelle l'édifice a été érigé.

Pour ne pas changer l'ordonnance intérieure, il convient de maintenir

les socles des petites colonnettes d'angles et le profil des nervures ainsi que les mêmes moulures et la même coupe pour la nouvelle voûte, tout en créant une petite coupole dans la partie surélevée de l'église actuelle.

Les murs limitant dans l'axe longitudinal le cœur actuel seront ouverts en plein cintre jusqu'à hauteur des clefs des arcs diagonaux de la nef ; les piédroits cantonnés d'un simple pilastre à la première voûte et de deux pilastres jemellés à l'entrée du nouveau chœur. Cette ordonnance est en raison de l'épaisseur des murs de l'édifice actuel ; ces pilastres seront de même profil que celui qui se remarque sur les piédroits de l'arc à l'entrée du chœur actuel et tel que je l'ai relevé.

Le nouveau chœur de 6,25 de longueur conservera la même largeur que la nef, recevra dans ses angles rentrants de petites colonnettes semblables à celles de la nef, sera éclairé par quatre fenêtres et voûté par deux travées dont l'arc doubleau séparatif s'amortira sur des corbeaux à moulures simples.

Derrière le chœur, la sacristie sera construite de manière à couvrir le fossé qui forme limite entre l'emplacement et le chemin du village ; il doit en être ainsi par le motif que si l'agrandissement reste en deçà du fossé, il devient impossible de donner des dimensions convenables au chœur.

A côté de la nouvelle sacristie qui fait suite au chœur, il sera construit une petite tour de dimensions convenables pour recevoir les cloches.

Ces modifications ne changent en rien l'ordonnance extérieure ou intérieure de l'église actuelle. »

L'Architecte provincial,
VAN DE WYNGAERT.

Entre ces deux autorités dont les avis sont aussi contraires, il ne m'appartenait pas d'intervenir.

J'ajouterai seulement que le projet de restauration, dressé par M. l'architecte Van de Wyngaert, a été approuvé le 15 mai 1875 par la commission des monuments et réalisé à l'aide d'une dépense de 15,600-00 frs. dans laquelle l'État intervint pour 7,066 frs., la province pour 3,533-00 et la commune pour 5,001-00.

Par décision du 22 octobre 1872, M. le Ministre de la Justice avait classé l'église de St-Nicolas à Autelhaut au nombre des édifices remarquables du pays.

La restauration, complète aujourd'hui, fait le plus grand honneur à son auteur.

Les planches, placées à la fin du fascicule, donnent le dessin de l'église telle qu'elle était avant sa restauration et telle qu'elle est aujourd'hui.

En somme, c'est un édifice des plus curieux et qui mérite d'être visité au moins autant que ceux dont parle M. Joh. Engling dans son article : *Les anciens clochers fortifiés de notre pays*, publié dans les annales de l'Institut archéologique du Grand-Duché de Luxembourg, année 1863.

Arlon, février 1878.

ÉMILE TANDEL.



LE CANTATORIUM ORIGINALE

DE

SANCTO HUBERTO IN ARDUENNA.

En 1847, M. l'auditeur général de Robaulx de Soumoy publiait la *Chronique de l'abbaye de St-Hubert.*

Ce *Cantatorium*, manuscrit sur parchemin, du XIIe siècle, provenait de la bibliothèque de l'antique abbaye de St-Hubert.

Lors de la révolution française, l'abbaye fut mise à sac et sa belle bibliothèque ainsi que ses archives livrées au pillage.

Que devint le pauvre manuscrit au milieu de cette tourmente, qui le recueillit? c'est ce qu'on ne sait pas trop.

Voici cependant ce que porte, à ce propos ainsi qu'au sujet du dernier abbé de Saint-Hubert, une note que je dois à l'obligeance de l'hononorable membre de l'Institut, le R. P. Goffinet.

« M. Ozeray, *dans la 1re édition de son Hist. de Bouillon*, *Luxembourg*, *1827*, dit qu'il doit « la communication du Cantatorium, à M. Henquinet, mayeur de la commune d'Arville. » Il le répète dans la 2e édition, t. 1er, p. 26,

J'ai ouï dire — quand, par qui? je l'ignore; peut-être lorsque j'étais bien jeune encore, — que dom Nicolas Abinet avait déposé le Cantatorium chez un très-honnête propriétaire ou tenancier de Chiermont, près de Saint-Hubert, et qu'il ne l'a pas réclamé, sans doute parce qu'il est mort peu de temps après. Je le dirai tout à l'heure.

Il est donc à présumer que ce manuscrit aura été conservé à Chiermont, au moins jusqu'à la mort de celui qui l'avait reçu en dépôt et qu'il aura passé de là au village d'Arville.

Quant à dom Nicolas Abinet, je ne puis vous en dire grand chose, bien qu'il soit mon grand'oncle, frère de mon aïeule maternelle. A la page 21 de ses *Chroniques de Saint-Hubert*, M. Jeantin après avoir parlé de l'occupation de Saint-Hubert, par les patriotes, le 29 décembre 1789, et de la fuite de l'abbé dom Spirlet, le même jour, écrit les lignes que voici :

« Ses moines songèrent d'abord à lui élire un successeur. Ce fut le révérend père Abinet sur qui se réunirent les suffrages de la communauté; mais cette tentative resta sans approbation. »

Le voilà donc bel et bien abbé intrus ou en train de le devenir; car le véritable abbé vivait encore et n'avait pas encore résigné sa charge. Ce qui n'empêche pas M. Jeantin de vanter sa piété, de le dire un religieux exemplaire. A la page 618 du même ouvrage, il lui fait tenir un assez singulier discours. Dans un autre endroit, il lui donne la parole pour dire *Amen*. Dans un autre encore, il dit qu'il était surnommé l'*abbé manqué*. Il n'y a rien de vrai dans ces allégations, sauf que, dans la famille, lui présent, on l'appelait parfois abbé manqué, mais ce n'était aucunement un surnom.

Le 29 septembre 1795, dom Nicolas n'était encore que simple religieux. C'est ce que prouve une pièce originale que j'ai sous les yeux, la dernière vraisemblablement qu'aient faite les moines de Saint-Hubert, réunis en chapitre. Elle a pour objet la collation de la cure de Brouenne (Montmédy). Le curé venait d'être guillotiné à Paris (1). Les moines de Saint-Hubert, à qui appartenait le patronage de cette église, nommèrent pour le remplacer J.-B. Heneumont, mon grand'oncle, frère de mon aïeul paternel. L'acte qu'ils firent à ce sujet porte le sceau de l'abbaye et les signatures des 18 religieux prêtres, présents à ce chapitre. Ces signatures sont placées sur deux colonnes, huit à la première. Les voici :

PREMIÈRE COLONNE.	DEUXIÈME COLONNE.
Domnus Ludovicus Clesse.	Domnus Mathias Poignefer, secret.
— Bernardus Bodeux.	— Romualdus Labbeie, subprior.
— Bartholomeus Lejeune.	— Andreas Dufaz (Dufoz ?).
— Dyonisius Laruine.	— Cyprianus Louis.
— Casimirus Henry.	— Ambrosius Joannes.
— Stephanus Neuman.	— Bonifacius Casse.
— Nicolaus Abinet.	— Benedictus Servais.
— Chrysostomus Paquet.	— Basilius Debra (Debru ?).
	— Antonius Styllen.
	— Isidorus Bauwens.

(1) Il se nommait Remacle Lotay.

Cette liste suffirait pour prouver que D. Nicolas n'était pas autre chose qu'un simple religieux, signant à son tour.

Vers cette époque (fin de 1795), peut-être à Bure même, le 29 septembre, doit avoir eu lieu son élection. C'était donc longtemps après la mort de son prédécesseur, mort à laquelle il avait lui-même assisté ; du moins, j'ai appris qu'à la nouvelle de la fin prochaine de son abbé, il s'était empressé de le rejoindre (1794).

Je ne puis affirmer, mais il me paraît fort probable que son élection ne s'est pas faite avec les formalités requises alors par le Gouvernement.

Au milieu des dangers qui les entouraient, les religieux n'auront sans doute songé qu'à se donner un chef. C'est d'autant plus croyable que ces formalités coûtaient fort cher et que Dom Spirlet avait appauvri l'abbaye. Aussi n'ai-je trouvé aucun acte concernant cette élection. Je doute même qu'ils en aient fait un. A quoi bon ? Un pareil acte n'eût servi à rien, puisqu'il n'était pas légal. Il leur aura donc suffi, du moins je le présume, de s'obliger en conscience, en attendant des temps meilleurs.

Dom Nicolas est mort, le 24 septembre 1798, à Luxembourg, chez son frère le docteur Hubert-François Abinet. Il était né en 1743 à Saint-Hubert. Son frère, le docteur Abinet, également né à Saint-Hubert, épousa Anne Gerardy. Il mourut le 1er juillet 1813 à l'âge de 68 ans.

Il fut le protecteur et l'ami de son compatriote, Pierre-Joseph Redouté, le peintre des fleurs. »

Enfin, un heureux hasard fit retrouver le manuscrit en 1824, au moment où il était voué à la destruction et il vint alors en la possession de M. Théodore Geoffroy, de St-Hubert, lieutenant colonel de cuirassiers et archéologue distingué.

Voici ce qu'en dit M. Robaulx de Soumoy dans le chapitre qui sert d'introduction à son intéressante Chronique de l'abbaye de St-Hubert :

DU CANTATORIUM.

« L'histoire d'une province, d'une ville, d'une localité de moindre im-
« portance, ou même d'une association particulière, peut offrir des rensei-
« gnements d'un intérêt général, élucider des points restés obscurs et faciliter
« l'intelligence d'une époque et de ses institutions. C'est ainsi que le
« *Cantatorium*, en racontant les événements arrivés au monastère de Saint-
« Hubert, en décrivant les mœurs et les habitudes de ses religieux, ainsi

« que leurs rapports avec l'extérieur, donne non-seulement une idée exacte « de l'état des maisons religieuses et de leur organisation pendant les « onzième et douzième siècles, mais renferme encore des données « intéressantes sur l'histoire générale du pays. Cependant cette chronique, « restée jusqu'à présent à la portée de peu de lecteurs, est à peine connue; « nous avons donc cru faire chose utile en lui procurant une plus grande « publicité par une traduction française. Qu'il nous soit permis de « présenter ici quelques détails sur ce document historique. Il a reçu le « titre de *Cantatorium*, qui signifie *recueil de chants*, parce que le texte « est écrit à la suite de plusieurs hymnes et chants religieux, ainsi que « cela arrivait souvent à cause de la rareté du parchemin et de son prix « élevé (1). Le manuscrit original forme un petit volume in-8° de 176 « pages, numérotées au recto ; le caractère est une minuscule romaine du « douzième siècle. A l'époque de la révolution française, la bibliothèque « et les archives de Saint-Hubert, où il était précieusement conservé, « furent livrées au pillage; il disparut, et il y avait lieu de craindre qu'il « ne fut perdu à jamais, lorsqu'un heureux hasard le fit retrouver en 1824, « au moment où il était voué à la destruction (2). Il est actuellement en la « possession de M. Théodore Geoffroy, officier supérieur de l'armée belge « et archéologue distingué.

« La perte de ce manuscrit, quelque regrettable qu'elle fût, n'était « cependant pas irréparable ; il en existait quelques exemplaires, et les « PP. Martene et Durand, religieux bénédictins de la congrégation de « Saint-Maur, à leur passage à Saint-Hubert, en avaient pris une copie, « qu'ils publièrent dans l'*Amplissima collectio* (3), sous le titre d'*Historia* « *Andaginensis monasterii*.

« Les savants bénédictins, juges compétents en pareille matière, « émettent un avis trop favorable sur ce document pour que nous ne le « reproduisions pas ici en partie; ils racontent d'abord comment ils l'ont « trouvé au monastère de Saint-Hubert, affirment qu'il est l'œuvre d'un « moine de cette maison, déterminent l'époque où il fut écrit, puis « continuent en ces termes :

(1) *Cantatorium*, liber ecclésiasticus quem Franci *graduale* vocant, ita Cangius ex Amalario. De Cantatorio S. Huberti aliud dicendum : est enim codex Ms. in quo monasterii S. Huberti, in Arduennâ historia vetus continetur ; huic autem est titulus : « Incipit liber qui *Cantatorium* dicitur... » Fortè it. fuit vocitatus ille codex, quòd ad calcem cantatorii primùm fuisset scriptus, veterum codicum more, (*Gallia Christiana*, t. III, glossarium ad finem.)

(2) *Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, par OZERAY, p. 37.

(3) T. IV, p. 914 à 1023. « Suos etiam scriptores monasterium Andaginense habuit, in quibus non « ultimo ponendus loco *Cantatorii*, seu historiæ ejusdem loci auctor, hic editus; vir sanè exquisita « judicii, nec pro suâ ætate mediocritcr doctus sed et valdè pius, cujus *opus eximium* miramur hactenùs « delituisse in percelebri monasterio. » (*Ampliss. Collect.*, t. IV, præf., p. XVIII.)

« Quoi qu'il en soit, c'est un écrivain exact, élégant et dont le travail « est vraiment digne de la publicité. Il n'avance rien sans l'appuyer sur « d'anciens monuments historiques du monastère, ou sur l'attestation posi- « tive de témoins oculaires. Il reproduit le texte entier des lettres de plu- « sieurs personnages illustres, et il rapporte des faits qui jettent un jour « éclatant sur l'histoire civile et ecclésiastique. Il parle avec réserve des « premiers temps de son monastère, et ne rapporte que ce qu'il a puisé « dans les anciens écrits du couvent ; il raconte plus au long ce qui s'est « passé au temps des abbés Thierry I et Thierry II, parce qu'il le connait « mieux ; il se garde surtout de rien avancer de douteux ou d'incertain : « c'est ainsi qu'après avoir raconté le rétablissement du monastère et avoir « parlé du premier abbé, il ajoute : *L'histoire ou la tradition ne nous ont « appris, ni quels furent les successeurs d'Alveus, ni combien de temps ils « gouvernèrent, ni enfin si le monastère prospéra ou dépérit sous la direc- « tion de chacun d'eux ; c'est pourquoi, les passant sous silence, nous abor- « dons le récit des faits arrivés de notre temps, que nous avons vus, ou qui « nous ont été racontés.* »

« Cet ouvrage ne se borne pas à donner l'histoire du monastère d'Andage ; « on y trouve aussi des renseignements précieux sur l'histoire de l'église « de Liége pendant le règne des évêques Walcand, Henri et Otbert ; il en « résulte même que ce dernier ne fut pas bien connu des historiens lié- « geois ; ils le représentent, en effet, comme un prélat rempli d'excellentes « qualités et digne d'éloges, pour avoir augmenté les possessions de son « église par l'acquisition du *comté* de Bouillon (1), tandis qu'en réalité cette « histoire et divers documents insérés au premier volume de cette collec- « tion prouvent que la simonie, l'hérésie et la spoliation des églises devaient « le faire exclure de l'épiscopat.

« Nous croyons donc être utiles au monde savant par la publication de « ces récits et d'autres renfermés dans cette histoire et restés inédits jus- « qu'à ce jour. »

« Il résulte évidemment de plusieurs passages du *Cantatorium* que son « auteur était moine de Saint-Hubert ; ainsi, lors de son passage par ce mo- « nastère, on offrit à Hélinant, évêque de Laon, un exemplaire de l'Ancien « et du Nouveau Testament, écrit par le moine Gislebert ; le chroniqueur « regarde ce présent comme un gage d'amitié entre *son* église et celle de « Laon : « *In gratiâ specialis et perpetuæ amicitiæ inter ecclesiam Laudu-*

(1) Ce domaine portait le titre de duché dès l'an 1006. (*Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, par OZERAY, p. 38.)

« *nensem et* NOSTRAM... » A propos d'un droit de pêche dont l'abbaye « jouissait à Givet, dans le ruisseau nommé la Houille, il dit : « *Suum ecclesiæ* « NOSTRÆ *ex consuetudine veteri* ; » il dit aussi en parlant d'une redevance « due au comte de Namur par les manants d'Anseremme : « *Viginti modios* « *avenæ* NOSTRÆ *mensuræ* ; » après avoir raconté l'inféodation du comté de « Hainaut à Théoduin, évêque de Liége, il ajoute : « *Quæ coemptio ecclesias* « *episcopii afflixit gravissimè*, NOSTRAM *quoque spoliavit* ; » plus loin on « lit : « *Comprobatâ erga ecclesiam* NOSTRAM *autoritate romanæ defensionis* ; » « il constate en ces termes un legs de l'archevêque de Cologne, Annon : « *Quinque marcas argenti moriturus mittens ecclesiæ* NOSTRÆ ; » enfin il « mentionne de la manière suivante un prêt fait à Conon de Montaigu, au « moment de son départ pour la croisade : « *Qui antè decem annos iturus* « *Hierosolimam, cum duce Godefrido, decem uncias* NOSTRI *auri super Fele* « *acceperat*... (1). » Cependant une attestation de l'abbé et des religieux « d'Orval placée à la fin de l'original du *Cantatorium* aurait pu inspirer « quelques doutes sur ce point ; suivant cette pièce, « vers 1550, un livre « écrit à la main, très-ancien, entier et authentique, pour y ajouster foy « en jugement et dehors, nommé *Cantatorium*, aurait été trouvé dans les « archives de l'abbaye d'Orval et prêté à Remacle de Marche, abbé de « Saint-Hubert, avec promesse de la part de ce dernier de le restituer en « telle manière qu'il l'avoit reçu. » Or, des contestations s'étaient élevées, « à cette époque, entre Charles V et l'évêque de Liége, sur le point de savoir « si les appels des jugements rendus en première instance à Saint-Hubert, « sur les causes civiles, seraient portés soit au conseil provincial de Luxem- « bourg, soit devant la juridiction du prince de Liége, comme duc de Bouillon ; « des commissaires furent envoyés en 1563 pour examiner les titres déposés « aux archives de l'abbaye, et des copies du *Cantatorium* furent remises au « procureur général de Luxembourg et au commissaire liégeois ; voilà à « quelle occasion cette chronique avait été réclamée à l'abbaye d'Orval (2). « Ce fait que le *Cantatorium* se soit trouvé en sa possession, ne peut donc « détruire les preuves puisées dans le texte même et qui établissent que son « auteur était religieux de la communauté de Saint-Hubert ; nous ajouterons « qu'il rapporte des faits qu'il n'a pu voir que dans cette maison et à une « époque où l'abbaye d'Orval n'existait pas encore, comme, par exemple, « l'offrande des prémices de la chasse, dans la forêt d'Ardenne, faite par le

(1) *Ampliss. Collect.*, t. IV, p. 929, 931, 932, 943, 947, 951 et 1022.
(2) *Fundatio monasterii Andaini*, Ms. in-4°, appartenant à l'église de Saint-Hubert.

« duc Frédéric, mort en 1065 (1), tandis que la fondation d'Orval est pos-
« térieure à l'an 1070 (2). »

« Il semblerait toutefois qu'un échange de manuscrits s'était opéré entre « les deux monastères, car cinquante ans après que le *Cantatorium* avait été « retrouvé à Orval, l'original de la chronique de Gille, religieux de cette « abbaye, était decouvert dans la bibliothèque de Saint-Hubert. Chapeauville « raconte (3) qu'étant occupé à former sa collection des historiens liégeois, « il désespérait de se procurer un exemplaire complet de cette chronique; « il s'était adressé vainement pour cela au monastère d'Orval, lorsque, se « trouvant, en 1599 (4), à Saint-Hubert pour présider à l'élection d'un abbé, « il apprit qu'autrefois dans les moments difficiles et notamment lors des « incursions des pillards français, l'abbaye d'Orval avait l'habitude d'envoyer « ses objets les plus précieux à Saint-Hubert, et qu'il pouvait arriver que les « écrits qu'il recherchait se trouvassent dans la bibliothèque du monastère. « Il se mit aussitôt à visiter exactement ce riche dépôt où l'on voyait, dit-il, « un si grand nombre de manuscrits (5). Il finit par découvrir un volume « en parchemin d'une belle écriture, dont les lettres majuscules étaient en « or et contenant l'histoire des évêques de Tongres, de Maestricht et de « Liége. Un examen attentif lui fit supposer que ce manuscrit pourrait bien « être l'original lui-même de l'œuvre de Gille d'Orval; cette supposition « acquit un nouveau degré de vraisemblance à la vue des notes nombreuses « et savantes qui couvraient les marges du volume; il contenait d'ailleurs « vingt-sept chapitres d'additions à l'histoire d'Anselme, que l'on ne trouvait « dans aucune autre manuscrit de Gille d'Orval; nous dirons, en passant, « que le séjour de cet écrivain à l'abbaye de Saint-Hubert explique les em- « prunts assez considérables qu'il a faits au *Cantatorium* (6), il en reproduit « textuellement des chapitres entiers, mais sans jamais le citer (7). »

« Plusieurs historiens, outre Gille d'Orval, ont connu et consulté le *Can- « tatorium*; il est cité par la *Gallia Christiana* (8), par Roberti (9), par

(1) SIGEBERT DE GEMBLOUX, *Chronicon*, p. 157. (Edit. Antverp., 1608.)
(2) BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, p. 218.
(3) Préfaces des 1er et 2e volumes.
(4) *Fundatio monasterii Andaini*. Ms.
(5) La bibliothèque de Namur possède une partie de ces manuscrits; nous citerons parmi les plus remarquables: *Beda in Evangelia*, gr. in-f°; *Tractatus de psalmis, Commentarius in Bibliam, B. Gregorii papæ epistolæ. S. Augustini operum aliquot, Diversa B. Hyeronimi opera, Memorandum* sur les propriétés de l'abbaye de Saint-Hubert, inséré au VIIIe volume des nouveaux Mémoires de l'Academie royale de Bruxelles; *Gregorii papæ dialogorum, Vitæ sanctorum*, etc.
(6) GILLE D'ORVAL vivait encore en 1250.
(7) Voyez CHAPEAUVILLE, t. I, p. 34; t. II, p. 32. GILLE D'ORVAL n'avait pas l'habitude de citer les sources où il puisait; il s'est même approprié ainsi la *Vie de sainte Odile*, écrite par JOANNES ABBATULUS.
(8) T. III, glossarium ad finem.
(9) *Historia Sti. Huberti*, passim.

« Fisen (1), qui exprime ainsi la confiance qu'il lui inspire : « *Eique fidem* « *illam habemus quam tribui par est illi qui res usurpatas oculis scripsit* ; » « par dom Calmet (2), par le P. Bouille (3), par les Bollandistes (4), par dom « Remi Cellier (5), par le P. Bertholet (6), par Louvrex (7), par le P. de « Marne (8), par Nicolas Lelong (9), et plus récemment par M. Dewez (10), « par M. Ozeray (11), par M. de Gerlache (12), et enfin par M. le baron de « Reiffenberg (13). Le Glossaire de Ducange a même expliqué le sens de « quelques mots peu connus qu'y s'y rencontrent (14). Mais les citations, les « extraits ou même l'analyse incomplète de ces écrivains n'ont pas permis « d'apprécier l'importance historique de ce travail, qui ne paraît pas avoir « jamais été l'objet d'une étude spéciale. »

« Disons quelques mots des copies manuscrites du *Cantatorium*. Lorsque « les Bollandistes réunirent les matériaux de la vie du bienheureux Thierry, « abbé de Saint-Hubert (15), ils consultèrent l'original de cette chronique, « mais en outre Romuald Hancar, moine de l'abbaye, auteur lui-même d'une « histoire manuscrite de cette maison, leur communiqua une copie plus cor- « recte que le texte publié depuis par l'*Amplissima Collectio* (16), ce qui leur « permit de rectifier celui-ci : « *Et subindè*, disent-ils, *mendosam Martenii* « *editionem ex apographa R. D. Romualdi Hancar emendabimus* ; » le « texte de Martene présente en effef plusieurs passages fautifs et dénature « surtout les noms propres des personnes et des lieux. Dom Cellier (17) a « inféré de cette phrase des Bollandistes, et on a répété après lui (18), qu'ils « possédaient une copie de la chronique elle-même : c'est là une erreur que « peut dissiper une simple lecture du passage que nous venons de citer ; au « reste, les Bollandistes n'ont donné que de courts extraits du *Cantatorium* « dans leur vie du bienheureux Thierry. »

(1) *Historia ecclesiæ Leod.*, p. 316, 322, 323, 328, 330, 333, 335, 339.
(2) *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 214, 215, 360.
(3) *Histoire de la ville et pays de Liége*, t. I, p. 114, 119, 121.
(4) *Acta Sanctorum*, mois d'août, t. IV, p. 843, n° 18.
(5) *Histoire générale des auteurs sacrés*, t. XXI, p. 253, 255, 256.
(6) *Histoire du duché de Luxembourg*, t. II, p. 146 ; t. III, p. 337.
(7) *Recueil des édits*, etc., t. IV, p. 209 et 249.
(8) *Histoire du comté de Namur*, t. I, p. 111, 116, 117, 121.
(9) *Histoire du diocèse de Laon*, p. 194.
(10) *Histoire de Liége*, t. I, p. 55.
(11) *Histoire de l'ancien duché de Bouillon.*
(12) *Histoire de Liége.*
(13) *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, t. VIII.
(14) DUCANGE, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, v^{is} *Decaterna*, *Cruces bannales*, *Jus forale.*
(15) *Acta Sanctorum*, mois d'août, t. IV, p. 843.
(16) Le quatrième tome de l'*Amplissima Collectio* a été imprimé en 1729. Il est à remarquer que ROBERTI, FISEN et BOUILLE, qui ont cité le *Cantatorium*, écrivaient avant cette époque.
(17) *Histoire générale des auteurs sacrés*, t. XXI, p. 256.
(18) *Légende de saint Hubert*, par M. ED. FÉTIS. Bruxelles, 1846, p. 50.

« Quant à la copie de Romuald Hancar, nous pensons qu'elle existe encore « et qu'elle se trouve maintenant à la bibliothèque de Bourgogne ; voici sur « quoi se fonde notre opinion : en janvier 1834, le hasard nous fit découvrir, « au bureau de l'enregistrement, à Saint-Hubert, une copie du *Cantatorium* « bien conservée et datant du commencement du dix-septième siècle ; une « déclaration placée à la fin constate qu'elle a été soigneusement collationnée « à l'original par deux notaires et visée par M. Bulkens, commissaire député « par le grand conseil de Malines, elle est enrichie de notes marginales inté- « ressantes, enfin ses caractères sont semblables à ceux de l'histoire manus- « crite de Romuald Hancar, dont nous parlerons bientôt plus amplement. « Nous signalâmes notre découverte à M. le baron de Gerlache, président « de la commission royale d'histoire, et la copie dont il s'agit fut déposée à « la bibliothèque de Bourgogne. »

« M. Linotte de Poupéhan, ancien bourgmestre de Bouillon, possédait aussi « une copie de cette chronique, prise en 1737 (1) ; enfin M. Dewez (2) semble « dire qu'il en avait trouvé une troisième aux archives du château de Mirwart, « aujourd'hui anéanties et où cependant le P. Bertholet avait aussi puisé « des documents historiques de quelque importance (3). Le texte de l'exem- « plaire sur lequel a été faite la traduction que nous offrons au public a été « pris sur la copie déposée à la bibliothèque de Bourgogne et confronté « ensuite avec celles des PP. Martene et Durand et de M. Linotte de Pou- « péhan. »

Le propriétaire du célèbre manuscrit, M. le lieutenant-colonel Geoffroy, étant mort dans le courant de l'année 1877, ses héritiers ne le conservèrent pas, car on le trouve mentionné dans le catalogue des livres et manuscrits dont la vente a eu lieu le 21 février 1878 et jours suivants, sous la direction du libraire Ollivier, de Bruxelles.

Ce catalogue en donne une description qui diffère quelque peu de celle de M. de Robaulx de Soumoy.

276. CANTATORIUM ORIGINALE de SANCTO-HUBERTO in ARDUENNA. — In-4°, reliure délabrée en veau sur ais de bois, recouvert d'une enveloppe de basane et renfermé dans une cassette.

(1) *Histoire de l'ancien duché de Bouillon*, par OZERAY, p. 310.
(2) *Histoire de Liége*, t. I, p. 54.
(3) *Histoire du duché de Luxembourg*, t. VI, pièces justif., p. 1, 64 — T. VIII, pièces justif., p. 1, 69 et 125. — T. VII, pièces justif., p. 3, 4, 5, 32.

MANUSCRIT DU XII[e] SIÈCLE, sur parchemin, de 221 feuillets. UNIQUE ORIGINAL de la fameuse chronique de Saint-Hubert, connue sous le nom de CANTATORIUM. Les copies qui en ont été faites, et elles ne sont pas nombreuses, trois ou quatre au plus, étant loin d'offrir toutes les garanties d'exactitude, l'original constitue un document historique d'une valeur incomparable et les pièces qui l'accompagnent ne sont pas indignes de cette association.

Toutes ces pièces excessivement précieuses méritent d'être relevées en détail ; en voici l'énumération:

Les folios 1— 7. Psautier de la Sainte-Vierge.
— 8— 12. *Vita S. Judoci.*
— 12 b. Une image de Saint-Augustin, au trait, occupe toute la page encadrée de prières et de devises.
— 13 a. En regard de l'image précédente une image de Saint-Basile, dans le même goût remplissant aussi toute la page.
— 13— 45. *Vita S. Basilii.*
— 46— 56. *Passio S. Leodegarii, episc.*
— 56— 78. *Vita S. Eufraxie, virg.*
— 78— 82. *Vita B. Radegunde, regine.*
— 83— 90. *Vita B. Baltildis regine.*
— 90— a-b. *Epistola Gilleberti abbatis ad Anselmum Episc.*
— 91— 92. *Disputatio judei cum christiano de fide catholica disputantis.*
— 93—110. *Passio S. Anastasie, virg. et mart.*
— 110—115. *Passio S. Theodorici mart., que est X. Kal. April.*
— 115—123. *Vita S. Gengulfi, mart.*
— 123—124. *Quaedam de vita S. Corbiniani frisingensis urbis episcopi primi.*
— 125—128. Fragment incomplet de gloses sur les Psaumes.
128 b (1 à 94) 221. *Liber qui CANTATORIUM dicitur.*

On a ajouté à la fin cette note qui explique d'une manière assez piquante pourquoi la conclusion fait défaut :

Periit autem nimia vetustate seu potius conservandi incuria.

En tête du *Cantatorium* est placée sur feuille séparée, une copie authentique du 26 juin 1721, de la déclaration du 18 mai, même année, faite à Saint-Denis, par les RR. Dom E. Martène et Dom U. Durand de la Congrégation de Saint-Maur : « qui ont assuré et affirmé que c'est un excellent ouvrage écrit par « un autheur qui vivoit il y a 600 ans, et des plus exacts monumens qu'on puisse suivre dans l'histoire « du pays, etc. »

A la fin on trouve une note de M. Ozeray sur le passage du *Cantatorium* à l'abbaye d'Orval, et une autre note de M. Lequy, notaire à Saint-Hubert, reproduisant une attestation de D. Hancart, que « *c'es un livre très-ancien et authentique, duquel l'autorité a même été reçue ès cours de Parlement et pour ce soigneusement gardé en son original écrit sur parchemin ès archives de Saint-Hubert.* »

Il serait oiseux d'insister sur la valeur inappréciable de ce manuscrit : il est douteux qu'on en puisse citer un plus célèbre et un aussi important dans toutes les ventes qui ont eu lieu depuis bien des années. La *Chronique* elle-même a été publiée par M. de Robaulx de Soumoy, d'après des copies beaucoup plus modernes.

A la dite vente, le manuscrit en question a été adjugé au prix de onze cents francs, sans les frais, à un neveu de feu de M. Geoffroy, M. Jullien, avocat à Bruxelles.

On peut regretter que ce précieux manuscrit n'ait pas été acheté par l'État et placé dans nos archives nationales.

EMILE TANDEL.

ARCHIVES
DE MARCHES DE GUIRSCH.

2e PARTIE.

AVANT PROPOS.

M. le baron de Marches de Guirsch ayant eu la complaisance de nous donner communication de la suite de ses riches archives, nous y avons trouvé un *registre aux transports du siége des nobles de Luxembourg*, recueil déposé depuis aux archives du gouvernement du Grand-Duché, grâce à la libéralité de son ancien possesseur.

Ce registre renferme les transports de 1584 à 1599, au nombre de 40. Nous en avons fait les analyses ci-dessous, qui feront juger de l'importance du recueil. D'autres registres provenant du siége des nobles, au nombre de 30, se trouvent aux archives du gouvernement à Luxembourg, dont neuf contiennent les œuvres de loi et transports de 1659 à 1782.

Nous pensons qu'il ne sera pas inutile de donner ici quelques renseignements sommaires sur le siége des nobles.

D'après Bertholet t. IV, p° 367, cette institution date du comte Waleran et de sa femme, l'illustre Ermesinde, c'est-à-dire du commencement du XIIIe siècle. Lorsque le comte Waleran et la comtesse Ermesinde, dit notre auteur, se virent sans ennemis au dehors, ils tournèrent leurs premières pensées à éteindre les guerres funestes qui divisaient les seigneurs du pays, et pour y parvenir, ils établirent entr'autres la charge de *justicier des nobles*, dont le principal devoir consistait à administrer la justice aux membres de la noblesse, les organes de la justice variant anciennement suivant la condition des parties.

On ne connaît pas la charte d'institution du siége, dont l'origine, pensons-nous, a sa source dans le droit germanique. Les documents principaux relatifs à cet établissement de juridiction sont :

I. a. 1461, 22 février, st. Trèves. La noblesse du pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, réunie à Luxembonrg en assemblée générale, arrête la manière de procéder devant le siége des nobles, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Modifications partielles arrêtées le 17 avril et 6 juin 1464.

Arch. gouvt. Luxbg. Reg. du siége des nobles fol. 6. Leclercq, Coutumes de Luxembourg, supplément, Bruxelles 1878.

II. a. 1503. 10 janvier et jours suivants (ancien style, au cloître des Cordeliers et à Thionville. Enquête sur la juridiction, Compétence, Procédure et les frais de la cour de justice des nobles en matière féodale, tenue par Georges de Teiniscke, prévôt de Herlebecke, conseiller, maître des requêtes ordinaire, commis à ce par lettres patentes du 9 janvier 1503, à la demande des Prélats et nobles du pays de Luxembourg; avis du conseil du gouvernement. Arch. gouvt Luxemb.

III. a. 1505, dernier avril. Luxembourg. Philippe, Roi de Castille etc. déclare que les sentences rendues par le siége des nobles en matière de fiefs ne sont ni appellables ni réformables par le grand conseil de Malines.

IV. Ordonnance du siége des nobles et de l'ancienne Chevalerie du duché de Luxembourg et comté de Chiny, donnée par l'Empereur Charles Quint à Bruxelles le 16 février 1548, ancien style. L'original de ce règlement, en allemand, portant le sceau et la signature de Charles Quint, est aux archives du gouvernement à Luxembourg. Ecriture en lettres gothiques très-belle. — Traduction française imprimée à Luxembourg chez André Chevalier, in 4°.

Le texte allemand et la traduction en français se trouvent dans Leclercq, Coutumes de Luxembourg t. II, p. 170. Bruxelles 1869. C'est M. Charles München, bâtonnier de l'ordre des avocats à Luxembourg, qui a fait don aux archives grand-ducales de l'original du règlement. M. München possède encore l'armorial du siége des nobles, gros volume en parchemin.

V. Lettres patentes du 26 juin 1576 par lesquelles Philippe II interdit au grand conseil de Malines et au conseil provincial de Luxembourg, de prendre connaissance des fiefs et des causes dépendantes des fiefs du pays de Luxembourg. Bibl. Cour sup. à Luxembourg. — D'autres copies ont la date du 26 juillet 1566.

VI. a. 1600. 23 septembre. Lettres patentes par lesquelles les archiducs Albert et Isabelle confirment au siége des nobles ses droits et ordonnent que ni le grand conseil de Malines, ni le conseil provincial de Luxembourg ne pourront par forme de relief, restitution en entier, ou autre forme, ôter au dit siége, la connaissance des affaires qui lui appartiennent.

VII. a. 1670. 22 octobre. Résolution du siége des nobles au sujet de la réception des nobles dans l'ordre de la noblesse.

VIII. a. 1773, 18 juin. Ordonnance du conseil provincial de Luxembourg

portant que S. M. a autorisé provisoirement le greffier du conseil provincial à l'effet de recevoir les contrats et actes quelconques que les parties voudront présenter afin de transport ou d'opérer la réalisation, enregistrement et autres œuvres de loi au dit siége. Imprimé.

IX. Ordonnance de S. M. du 31 janvier 1778 réglant les émoluments du justicier, des assesseurs et du greffier du siége, les droits *seigneuriaux* qui se perçoivent pour les transports etc. et finalement la compétence et les attributions du même siége. Imprimé.

X. a. 1791. Mémoire présenté par le siége des nobles aux trois états du pays de Luxembourg, aux *fins d'être rétabli* dans ses anciens droits et *d'être* qualifié de cour souveraine féodale. Arch. gouvt. Luxbg.

Lieu de réunion du siége. Le siége des nobles tenait ses réunions à Luxembourg ; en cas de raisons graves, il pouvait se réunir ailleurs de l'assentiment du gouvernement. Les analyses ci-dessous prouvent qu'en 1584 et en 1587 il tenait ses séances à Thionville, sans que les motifs y soient indiqués. Le 14 août 1467 il avait tenu ses séances à Arlon.

Du temps de Bertels, fin du XVI[e] siècle, le siége se réunissait à l'hôtel du Conseil provincial. Voici ce qu'en dit cet auteur p[e] 118, editio princeps : « domus senatoria, satis magnifica constans structura, quæ communiter « *cancellaria* nuncupatur, aulas continens diversas, quo cum senatus prin« cipis *provinciale consilium* nuncupatur, tum *nobiles patriæ judices,* ad « munera sua exercenda, diebus et horis competentibus confluunt. »

Auparavant le siége des nobles tenait ses séances au château de Luxembourg. Arch. Gouvt. Luxbg. Registre : copies de titres, t. IV, fol. 323. — A la fin du siècle dernier il se réunissait à l'hôtel des Etats. Rapport du Président de Gerden du 20 janvier 1781. Arch. Gouvt. Luxbg. Carton : siége des nobles.

Composition du siége. Le siége des nobles était composé d'un justicier ou président, d'assesseurs, d'un greffier et d'un huissier.

Dès avant l'ordonnance de 1548 le *justicier des nobles* était nommé à vie. En cas de décès tous les gentilshommes et nobles vassaux d'ancienne chevalerie se réunissaient après convocation faite par le souverain ou son gouverneur à Luxembourg, à l'effet de choisir un d'entre eux, résidant dans le pays et possédant un fief mouvant du duché de Luxembourg et comté de Chiny. Le justicier ainsi élu devait s'adresser au Prince pour être confirmé dans ses fonctions, après avoir été créé chevalier par le chef de l'Etat. C'est ainsi que le 4 mars 1588 le gouverneur Mansfelt, à ce autorisé

par une dépêche du duc de Parme du 17 février précédent, invita la noblesse du pays à se rendre à Luxembourg à l'effet d'y procéder à l'élection d'un justicier. Enreg. Cons. Prov. Vol. F, fol. 108 et 108vo. Le 10 février 1770 les députés des Etats s'adressèrent à l'impératrice Marie Thérèse avec prière de faire assembler le siége des nobles pour élire un justicier en remplacement de feu Th. Evrard Mohr de Waldt, décédé le 15 mai 1767. Le 31 janvier 1778, date de l'ordonnance citée ci-dessus, le gouvernement consentit à ce que le siége fît cette proposition et le 21 mai suivant les nobles réunis à Luxembourg firent tomber leur choix sur le comte de Berlo.

Fonctions du justicier. On sait que les *placita* ou assemblées solennelles des anciens *pagi*, réunies pour l'exercice de la jurisdiction du district, étaient présidées par le comte, nommé par le souverain, auquel il devait obéissance ; mais le comte ne prenait aucune part aux jugements à prononcer ; il dirigeait les séances des *placita*, ou plaids légaux ; c'étaient les hommes libres qui décidaient en fait et en droit. Voir entre autres St-Genois, Histoire des avoueries en Belgique. Bruxelles 1839 et les auteurs qu'il cite. Ce que pendant le moyen-âge le comte faisait dans les plaids, le justicier des nobles le faisait au siége qu'il présidait : il recueillait les voix et veillait à l'exécution des sentences rendues ; cette exécution s'effectuait par deux nobles vassaux.

Il en était de même en Lorraine ; au bailli revenait en sa qualité d'officier ducal, la présidence des assises de la chevalerie ; en dehors des actes préparatoires de la sentence et de l'exécution du jugement, il se bornait à diriger les débats et à choisir parmi les gentilshommes un échevin. Pendant que les juges délibéraient, il se retirait de l'auditoire, et le gentilhomme échevin, après avoir recueilli les voix, lui notifiait à son retour la décision arrêtée. Voir Bonvalot, les plus principales et générales coustumes du duché de Lorraine. Paris 1878, p. 16.

Assesseurs. A côté du justicier siégeaient six assesseurs ; ils devaient être nobles et qualifiés par leur naissance, extraction, nom et famille. A la demande des parties, le justicier pouvait porter le nombre des assesseurs au double, c'est-à-dire à douze.

Un noble étranger, ayant acquis par mariage, donation, achat, échange, des biens nobles dans le pays, pouvait être appelé au siége, après avoir fait foi et hommage au prince.

Greffier. Le greffier ou secrétaire du siége des nobles tenait notice de

tout ce qui se traitait ; il expédiait les sentences et était préposé à la conservation des archives.

Huissier. Le lieutenant prévôt de la Prévôté de Luxembourg faisait les fonctions d'huissier ; il proclamait et notifiait les commandements et défenses.

Compétence du siége. Enquête de 1504 : « le justicier a pouvoir et auto-« rité de recevoir et passer par devant lui, en la présence de six nobles « du pays, toutes aliénations de fiefs et nobles tenements, sans autre auto-« risation ou confirmation quelconque ; et se traitent par devant lui et les « dits nobles toutes causes et matières féodales, aussi investitures et dévesti-« tures, et ne jugent point en ensuivant le droit escript, ains seulement « leurs coustumes et usages. »

Aux termes de l'ordonnance de 1548, personne ne pouvait être actionné devant le siége des nobles, sinon en matière de fief, ou pour bien allodial, noble héritage, situé dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, en dépendant et y sujet immédiatement.

Dans un rapport du Conseil provincial de Luxembourg du 13 mars 1683 (Enreg. vol. V, f. 374) ce corps s'explique de la manière suivante sur la compétence du siége des nobles : « Le siége des nobles ne prend et ne « peut prendre autre cognoissance que de fiefs seuls, ressortissant du dit « siége, tout de mesme que les autres cours féodales de la province font,... « aussi lorsqu'il convient de faire quelque transport ou réalisation par « devant le dit siége. »

Des questions de compétence amenaient de nombreux conflits entre le siége des nobles et le Conseil provincial de Luxembourg.

S'il arrivait que le Prince souverain voulût intenter action pour son fiscal, pour fait de commise de fief, ou si le vassal avait manqué de remplir ses devoirs féodaux, c'était le siége des nobles qui était compétent.

L'affaire ayant été instruite et plaidée, le justicier nommait un ou plusieurs rapporteurs ; le rapport fait et l'avis donné, la décision était portée à la pluralité des voix par le justicier, comme il est dit plus haut.

Appel ou révision. Lorsque les parties ne voulaient pas se contenter de la sentence rendue, elles pouvaient se pourvoir en révision devant le même siége, composé d'un plus grand nombre de juges. C'est ainsi que le 30 octobre 1550, dans un procès alors célèbre, entre Oswald et George de Larochette d'une part et les héritiers de Paul de Schwartzenberg, d'autre part, la cour, siégeant en révision, était composée de 17 nobles, du justicier

du Gouverneur et des conseillers du Conseil provincial. Registre du siége des nobles, n° 25, fol. 392 et suiv.

Cette manière de procéder était fondée sur un ancien usage ; l'enquête de 1504 porte : « les sentences rendues par le siége des nobles sont tenues « pour arrêts, et ne loyst a nul provoquer ou d'appeler des dites sentences ; « mais ceulx qui se sentent grevez. le peuvent remontrer seulement par « supplication au seneschal, ou drossart, aujourd'hui gouverneur du pays « de Luxembourg, lequel en ce cas, garde le droit et souveraineté du duc « de Luxembourg, lequel aux dépens et à la requeste du complaignant, fait « convoquer les prélats et nobles, non ayant esté à la prononciation, pour « ensemble veoir le procès des dites parties, le visiter, recoller, et se « mestier est, et le cas le requiert, le reformer et prononcer nouvelle sen« tence. »

Cette manière de procéder en appel ne paraît cependant pas avoir toujours été suivie ; la société historique de Luxembourg a l'original d'une sentence rendue le 28 novembre 1526 à Elsburgh, par laquelle la Chambre Impériale, au nom de l'Empereur Charles Quint, prononce sur un appel interjeté par Philippe, margrave de Bade, comte de Spanheim, contre une sentence rendue par le siége des nobles de Luxembourg.

Il résulte des art. 2 et suivants, t. III de la Coutume de Luxembourg, qu'il y avait des *Cours féodales* dans les seigneuries particulières ou dans les prévôtés ; elles étaient présidées par le *Manrichter* ou le prévôt. Il y avait de ces cours à Bastogne, Bitbourg, Chiny, Durbuy, Laroche, Montmédy, Orchimont, Useldange, Vianden, Wiltz. etc. Le siége des nobles connaissait en appel, comme *Uberhof* des sentences rendues par ces cours inférieures. En cas de difficulté et lorsque les cours féodales ne pouvaient se décider sur la question de droit, elles s'adressaient au siége des nobles (ihrem Oberhofe) pour être renseignées. Voir Arch. Gouvt Luxemb. Cartulaire de Mariendal, fol. 22. Jugement du 12 janvier 1496. St. Trèves.

La compétence du siége des nobles fut grandement restreinte par l'ordonnance du 31 janvier 1778, d'après laquelle le Conseil provincial était appelé à connaître généralement et exclusivement de toute affaire contentieuse quelconque, tant en matière féodale que toute autre, dont le siége des nobles pouvait avoir été en droit ou en possession de connaître, en sorte que l'attribution du siége restait uniquement bornée à passer les *œuvres de loi* à l'égard des fiefs mouvant directement du souverain, et des biens allodiaux nobles immédiatement sujets au duché de Luxembourg, dérogeant

à cet effet tant à l'ordonnance du 16 février 1548, qu'à toutes autres dispositions, arrêts, sentences, règlements, coutumes ou usages qui pouvaient à ce être contraires. Le siége des nobles réclama plus tard contre cette diminution de ses attributions et demanda à être rétabli dans ses anciens droits et prérogatives, conformément à l'ordonnance du 16 février 1548 et à être reconnu comme cour souveraine féodale. Mémoire présenté aux États en 1791.

Sessions. Le siége des nobles avait quatre sessions par an ; la 1re le mardi après la journée des Rois ; la 2e le mardi après Quasimodo ; la 3e le mardi après la St-Jean-Baptiste et la 4e le mardi après la St-Remi.

Chaque noble vassal était convoqué un mois avant la session, par lettre envoyée en son domicile ; il devait comparaître sous peine d'une amende de 10 fl. d'or pour la 1re fois ; de 20 fl. pour la 2e et de 30 fl. pour la 3e fois, à moins d'excuses légitimes.

Les sessions du siége des nobles furent souvent empêchées par suite des guerres ou de dissensions intérieures, ainsi pendant le règne d'Elisabeth de Gorlitz et pendant la guerre de 30 ans.

Langue. La langue allemande était en usage au siége des nobles ; dans le principe le comté de Luxembourg ne comprenait que les cantons allemands ; les pays wallons, Chiny, Durbuy, Laroche, etc.. ne furent réunis que plus tard au comté ou duché.

Les registres du siége des nobles offrent un haut intérêt sous divers rapports ; ils donnent assez de renseignements pour reconstituer à peu près la généalogie des anciennes familles nobles ; on y rencontre des indications historiques remarquables et des données sur le droit en vigueur. C'est ainsi qu'on y trouve que le *Sachsenspiegel* était suivi dans le Luxembourg ; dans une discussion contradictoire on l'invoque formellement : « und nach« dem die Kayserlichen rechten und *spiegel von sassen*, der man in dussen « lande gebruchen war, clerlichen inhalden. » Il serait donc à désirer que tous les registres fussent analysés comme nous l'avons fait pour celui de 1584 à 1599.

Liste des justiciers des nobles, dressée d'après les documents que nous avons pu consulter.

a. 1266. Rodulfus, dominus de Sterpenich.

a. 1274. Le seigneur de Kœrich.

a. 1280. Gilon, seigneur de Rodemacher.

a. 1282. Raoul de Sterpenich.

a. 1283. Soyer, seigneur de Bourscheid.
a. 1309. Wiric, seigneur de Berperch.
a. 1314. Arnold, seigneur de Larochette.
a. 1320. Jean, seigneur de Holvels.
a. 1329. Jean de Soleuvre, seigneur de Lagrange (peut-être sous-justicier?)
a. 1337. Jean, seigneur de Holveltz.
a. 1344. Jofridus, seigneur de Byrtringen et de Corrich.
a. 1356. Wiry de Berperch.
a. 1360. Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich.
a. 1364. Tilman, seigneur de Kayl.
a. 1368. Théodoric, seigneur de Huncheringen.
a. 1373. Ludolf, seigneur de Differdange.
a. 1380. Marsilius, seigneur de Bourscheidt.
a. 1396. Jean, seigneur de Mersch.
a. 1413. Jean de Soleuvre, seigneur de Lagrange.
a. 1415. Gilles de Rodemacher (sous-justicier?)
a. 1416, aussi 1421. Jean de Soleuvre, seigneur de Lagrange.
a. 1436. Marsilius de Bourscheit.
a. 1440. Jean de Soleuvre, seigneur de Lagrange.
a. 1446. Jean de Chivery, seigneur de Lagrange.
a. 1449. Jean de Raville, dit le vieux, seigneur de Septfontaines et Dagstul.
a. 1461. Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich.
a. 1476. Bernard d'Orley, seigneur de Lintzer. Après avoir été élu justicier, il fut créé chevalier par le duc Charles le Téméraire, devant Neuss.
a. 1497. Bernard, seigneur de Bourscheidt.
a. 1513. Jean, seigneur d'Autel et de Vogelsanck.
a. 1520. Claude d'Orley, seigneur de Lintzeren et de Montquintin.
a. 1522. Salentin, seigneur d'Ysenbourg, Neumagen, Mont-St-Jean etc.
a. 1534. Jacques, margrave de Rineck, seigneur de Brouch et de Thouberg. † 4 octobre 1539.
a. 1540. Guillaume de Boullant, seigneur de Rolé. † 1545.
a. 1545. Christophe de Schauwenbourg, seigneur de Preisch.
a. 1558. Bernard de Velbrücken, seigneur de Beffort.
a. 1561-1587. Wirich, seigneur de Crychingen et de Pittingen.
a. 1587. Jacques, seigneur de Raville, Ansembourg, Septfontaines.

a. 1604. Thiry, comte de Manderscheidt, Blankenheim.

a. 1623, 12 mai. Gerhardt, baron de Schwartzenberg et Hohenlandtsberg, seigneur de Fischbach.

a. 1642, 21 mars. Théodore d'Allamont, seigneur de Brandeville.

a. 1668, 6 avril. Wolf Henri, baron de Metternich, seigneur de Bourscheid. † 16 décembre 1699.

a. 1781, 19 janvier. Jean Frédéric, comte d'Autel, baron de Vogelsanck, seigneur de Mersch, Heffingen, Larochette, Tiercelet, du conseil de guerre du Roi, général de ses armées, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg. † 1 août 1716.

a. 1716, 7 novembre. Adrien Gerard, comte de Lannoy, seigneur de Clervaux. † 19 décembre 1730.

a. 1731, 19 février. François Edouard, baron de Heyden, président du Conseil provincial. † 21 janvier 1755.

a. 1756, 25 octobre. Philippe Everhard Mohr de Waldt d'Autel. † 25 mai 1767.

a. 1778, 21 mai. Marie Léopold Jacques François Joseph, comte de Berlo-Suys et de Molèves, chambellan de S. M., seigneur de Stoltzembourg.

---

a. 1584, 20 janvier. Thionville. Wiry, seigneur de Crehanges et de Pittanges, conseiller du Roi, chevalier et justicier des nobles du duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Jean de Custine, seigneur de Bioncourt a déclaré avoir vendu à Jean de Breisgin, licencié ès droits, et à Anne Staudin, sa femme, tout ce qui lui est échu par le décès de Mons[r] de Villy, son père, à scavoir : le tiers d'un sixième en la terre et seigneurie de Mercy, Cinq-villes, Joppecourt, Villiers et autres lieux, pour le prix de 3500 francs à 12 gros de Lorraine pièce. Transport fait en présence de 1° Guillaume, baron et seigneur de Crehanges, Pittange etc. 2° Jean de Mercy, sgr de Clamarey, conseiller à Luxbg. 3° Louis de Custine sgr de Villier et Cons. 4° Adrian de Waldecker sgr de Mittendal. 5° Bernard de Gondersdorf, sgr de Nudlenges et 6° Heyde de Richtpfaden, sgr de Luttenges.

a. 1584, dernier janvier. Thionville. Wiry, sgr de Crehange et de Pittange, conseiller, chevalier et justicier des nobles, reconnait avoir reçu de

sire Jean de Breisgin, licentié ès droits, la somme de 350 francs, à 12 gros de Lorraine pièce, pour son droit de 10e denier, en recevant le transport de la vente faite par Jean de Custine sgr de Bioncourt au dit sr Breisgin.

a. 1584, 28 novembre. Thionville. Wirich, sgr de Crechingen et de Pittingen, conseiller, chevalier, justicier des nobles, constate que Bernhardt de Gonderstorf, sgr de Noedlingen, en sa qualité de fondé de pouvoirs de Wolfganck Sigell de Bettembourg, sgr de ce lieu, de Sareinssmingen et Newbourgh, prévôt et capitaine à Luxembourg et de Marguerite von der Heyden, sa femme, a déclaré que ses mandants ont fait donation à Hans von Henspergh dit Kirschbaum, et à Catherine Staudin, conjoints, leurs cousin et beaufrère, et à leurs enfants, de leur part de la maison et seigneurie de Bettembourg, avec dépendances et dans les villages de Honchringen, Finningen, Nurtzingen, Romlingen, Steinbrücken, Tettingen, Kerssen, Roeser, Boefingen, aussi de leurs droits à Leudtlingen, Merl, Ziessingen, Wickringen, Hespringen et Wintringen, Thionville etc. Présents : 1° Guillaume, sgr de Crichingen et Pittingen. 2° Jean, sgr de Wiltz et Stadtbredimus, conseiller, gouverneur et prévôt à Thionville. 3° Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindtfeltz. 4° Adam Sibrecht de Neuerburg, sgr de Diestorf. 5° Jean Monet et 6° Heyde Richtpfaden, beau-frères et sgrs de Luchtingen.

a. 1587, 8 janvier. Thionville. Wyrich, sgr de Crychingen et de Pittingen, conseiller, chevalier et justicier des nobles, constate que Christophe de Weyller, co-seigneur à Wolckringen, et Marie de Lontzen dite Roben, sa femme, ont fait donation à Adam Sibrecht de Neuerburg, co-seigneur à Diestorff et à Sidonie Marie de Spanheym, dite : Bacharach, conjoints, leur cousin et nièce, de leur maison de Wolckringen, nouvellement reconstruite, avec dépendances, de la cense de Rutgen près l'église, de leur part de Oberruntgen, de leur maison à Thionville, et de la cense dite Roderscheuer. Témoins : 1° Guillaume, sgr de Crichingen et de Pittingen. 2° Jean, sgr de Wiltz, Buzy et Stadtbredimus, conseiller, gouverneur et prévôt de Thionville. 3° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindfeltz. 4° Bernhard de Gonderstorff, sgr de Noedlingen. 5° Adrian Waldecker, sgr de Mittendal et 6° Jean Monet, co-seigneur de Luchtingen.

a. 1587, 30 avril. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Koerich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et

lieutenant gouverneur de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Carl de Dhaun, sgr de Sassenheim, procureur fondé de Claude de Verrier, sgr d'Amanty, Espiez, Taillancourt et de Loyse de Salles, son épouse, d'une part et François d'Allamont, sgr de Chauffour, Louppy et gouverneur à Dampvillers et Claude de Housse, son épouse, d'autre part, ont fait un échange de biens ; les premiers cèdent la maison forte et baronnie de Mercy-le-Chastel et dépendances, les villages de Joppecourt, Mercy-le-bas, Mercy-le-hault, Boudiezy, Loigny, Sivry-le-francq, Villier et Circourt etc. contre la terre et seigneurie de Louppy avec dépendances. Transport fait en présence de 1° Jean de Brandebourg, sgr de Meisembourg. 2° Geoffroy d'Eltz, sgr de Clervaux et Volmerange. 3° Jean de Kerppen, sgr d'Illingen et Schudbourg. 4. Conrard de Soettern sgr de Preisch et Abbey et 5° Adam Sibrecht de Neuerbourg, sgr de Diestorf.

a. 1588, 13 juillet. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, d'Ansembourg, Septfontaines, Koerich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et lieutenant gouverneur des pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Hartart de Vaulx, écuyer, homme de la salle de S. M. à Bastogne et prévôt à Houffalize, procureur fondé de Guyon de Lucy, sgr de ce lieu et de Catherine de Boulland, conjoints demt à Conflans, a déclaré que ses commettants ont vendu à Jean de Buchetz et à Charlotte de Boullant, conjoints, demt à Tencourt, leurs droits aux places et seigneurie de Rollet avec dépendances sis au duché de Luxembg, leur échus par le décès de Robert de Boullant, chevalier, sgr de Rollé, de dame Anne de Luxembourg et de Lamoral de Boullant, père, mère et frère de la dite Catherine de Boullant ; dans les droits vendus sont compris la maison, les terres et seigneurie de La Vaulx et Remoigne ; le prix de vente a été de 28,000 francs de 12 gros, monnaie de Lorraine. Transport fait en présence de 1° Jean, baron de Wiltz, sgr de ce lieu, Stadtbredimus et Buzy, conseiller, gouverneur capitaine et prévôt de Thionville. 2° Theodore de Metternich, sgr de Bourscheidt. 3° Bernard de Metzenhausen, sgr de Lintzeren. 4° Richard d'Ouren, sgr de Tavigny et Limpach. 5° Gerard von der Horst, sgr de Ham et 6° Georges de Lellich, sgr d'Englange.

a. 1590, 15 mai. Luxbg. Jacques sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et lieutenant gouverneur dans le duché de Luxbg et comté de Chiny, constate que Jean de Kerpen, sgr de Illingen etc. et Salentin Faust de Stromburg, sgr

de Bertringen comme fondés de pouvoirs de Claudia de Wiltz, épouse du dit Jean de Kerpen, ont déclaré avoir fait une transaction avec Paulus de Larochette, sgr de ce lieu et de Heffingen, beau-frère du même Jean de Kerpen, au sujet de la moitié de la seigneurie de Mersch et les biens des de Kerpen à Weiler-la-Tour. Cette transaction a eu lieu à l'intervention de Jacques de Raville susdit, de Dietherich de Metternich sgr de Bourscheidt, de François Frédéric de Liebenstein, sgr de Freistorf, bailli du sgr de Nassau à Sarbrück, de Jean Louis de Hagen, sgr de Motten et de Wolf de Cronenbourg, sgr de Bourg-Esch. Jean de Kerppen cède à Paul de Larochette et à Apolline de Kerpen, sa femme, la moitié de la seigneurie de Mersch avec dépendances, savoir, Weiler-la-Tour, Poss, Schadeck, Preusdorf, Ruttig, Settrich, Schifflingen, contre une somme de 9000 écus de Luxbg, à 30 sols pièce, payable par termes. La transaction a été faite à Illingen, le 8 novembre 1585. Paul de Larochette déclare aussi avoir reçu la somme de 5000 écus allemands à 31 weispfenninck pièce, montant de la dot de sa femme, Appoline de Kerpen, sœur du dit Jean de Kerpen. Transport fait en présence de : 1° Reychart d'Ouhren, sgr de Tavigny et Limpach. 2° Bath Heinrich Schlœder de Lachen, sgr de Schindtfeltz. 3° Collin Zandt, coseigneur à Bourscheidt. 4° George de Lellich, sgr de Puppelsdorf et Engling. 5° Frantz de Gonderstorf, sgr de Nœdlingen et 6° Alexandre de Burthe, sgr d'Aspelt.

a. 1590, 19 juillet. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Korrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Paul de Larochette, seigneur de ce lieu, et à Mersch, en sa qualité de fondé de pouvoirs de sire Apell, comte de Raspurgh, baron de Grevenitz et Kogelholm, gouverneur pour le roi de Suède dans la principauté de Finlande et de Madelaine de Créhange et de Pittange, sa femme, a déclaré que celle-ci a reçu la somme de dix mille écus de Lorraine en dot et qu'elle se désiste de tous droits et prétentions sur la succession de feu son père, Wirich, baron de Crichingen et de Pittingen en faveur de ses frères Pierre, Ernest, Frantz et Christophe, barons de Crichingen et de Pittingen. Présents : 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg, Fentsch et Scheuren. 2° Hans Bernard de Schauwenbourg, sgr de Berwardt. 3° Gerard von der Horst, sgr de Ham. 4° Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bertringen et Busbach. 5° Symon Rudolf de Schœnberg, sgr de ce lieu et 6° Jean d'Alamont, sgr de Malandry et Quissy, gouverneur à Montmédy.

a. 1590. 24 octobre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Korrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles, constate que Hans Bernhardt de Schauwenbourg, sgr de Clervaux en partie, comme procureur de dame Anne de Hun, veuve de Pierre de Senseille, en son vivant, chevalier, sgr de St.-Martin, Gayet, etc. capitaine du château de Namur, a déclaré que sa mandante avait fait donation à Henri d'Yve, chevalier, sgr de ce lieu, Neufville, etc., lieutenant au gouvernement du pays et comté de Namur, ès-mains de noble écuyer Hans Eberhard de Schauwenbourg, Procureur du dit sgr d'Yve, de sa part en la moitié de la terre et seigneurie de Wans, avec dépendances, part lui obvenue par le décès du sire de Malberg, en son vivant sgr de Ste-Marie, décédé sans hoirs, son cousin germain du côté maternel. Transport fait en présence de 1° Jean de Mercy, sgr de Clemara, conseiller, gouverneur à Thionville. 2° Salentin Faust de Stromburg, seigneur de Bertranges. 3° Conrad Jean Sœteren sgr de Preisch et Abbay. 4° Bath Henry Schlœder de Lachen, sgr de Schindtfeltz. 5° Jean Faust, sgr de Buesbach et 6° Alexandre Burthe, sgr d'Aspelt et Bettellemont.

a. 1590. 8 novembre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Christophe, baron de Chrychingen et Pittingen, et Anna Bayer de Boppart, sa femme, ont déclaré que leur frère et beau-frère George Bayer de Boppart, sgr de Brüch-Castell, leur a donné en dot la somme de onze mille écus de Lorraine et qu'ils renoncent à toute prétention ultérieure sur les successions du père et de la mère de la dite Anne. Témoins : 1° Hartardt de Pallandt, sgr de Weybelskirchen et Wyldenburg. 2° Hans de Kerpen, sgr de Illingen, 3° Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bertringen. 4° Paul de Larochette, sgr de Mersch. 5° Symon Ludolf de Schœnberg, sgr de ce lieu, et 6° Conrad de Sœtern, sgr de Preisch.

a. 1592, 22 avril. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Körich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant gouverneur dans le duché de Luxbg et comté de Chiny, constate que Jean de Dalscheydt, conseiller et receveur général dans le pays de Luxembourg, comme fondé de pouvoir de Marguerite, femme de Jean Bayartz, capitaine demeurant à Thionville, aussi de Barbe, Marie, Apolline et Anne de Hubin, dites Vock, sœurs, a déclaré renoncer aux successions pater-et maternelle, en

faveur de Ernest Vock de Hubin, frère des dites sœurs susnommées, fils et filles de Bernhard Vock de Hubin, sgr de Heystorf, *manrichter* de la seigneurie de Larochette et de Engel de Mullendorf, conjoints, et ce moyennant une somme de 1100 fl., à payer à chacune d'elles. Présents : 1° Jean, sgr de Wiltz, Buzy et Stadtbrednus, conseiller, gouverneur, capitaine et prevôt à Thionville. 2° Dietherich de Metternich, sgr de Bourscheidt, conseiller électoral de Trèves. 3° Bernhardt von der Horst, sgr de Ham, prévot à Echternach et Biedbourg. 4° Reychardt von Ouhren, sgr de Tavigny et Limpach. 5° George de Lellich, sgr de Puppelsdorf et 6° Adam Sybrecht de Neuerbourg, sgr de Diestorf.

a. 1592. 22 avril. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Christophe, baron de Crychingen et de Pittingen, et Anne Beyer de Boppart, sa femme, ont déclaré que leur frère et beau-frère George Bayer de Boppart, sgr de Bruchcastel, leur a assigné en dot la somme de onze mille écus de Lorraine ainsi que cela résulte de leur contrat de mariage, ou les intérêts annuels de cette somme jusqu'à son payement ; les deux époux ont encore renoncé à toute succession paternelle et maternelle moyennant payement de la dite dot et font le transport des biens auxquels ils avaient droit dans les dites successions à leur frère prénommé. Témoins : 1° Hartardt de Pallandt, sgr de Weybelskirchen et Wildenburg ; 2° Hans de Kerpen, sgr de Illingen ; 3° Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bertringen ; 4° Paul de Larochette, sgr de Mersch ; 5° Symon Rudolf de Schoenberg, sgr de ce lieu, et 6° Conradt de Soeteren, sgr de Preisch.

a. 1592. 8 octobre. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Jacques Eckstein, *legum candidatus und befehlshaber* de Georges, baron de Crychingen et Pittingen, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg et comté de Chiny et de Esther de Mansfelt, sa femme, leur fondé de pouvoir, s'est substitué Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal qui, au nom des susdits et aussi au nom de Anne, baronne de Crychingen et de Pittingen, sœur du maréchal, a déclaré vendre à Paul de Larochette, sgr de ce lieu, Mersch et Heffingen, bailli à Remich et à Grevenmacher, et à Appolline de Kerpen, conjoints, la part tout entière de Larochette appartenant aux

dits George et Anne de Crychingen, pour un prix de 3000 écus de Luxbg, à 30 sols pièce, payé comptant. Présents : 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg ; 2° Pierre Ernest, sgr de Raville, prévôt et capitaine à Arlon : 3° Symon Rudolf, sgr de Schoenberg ; 4° Bernard de Metzenhausen, sgr de Linster ; 5° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindfeltz, et 6° Frantz de Gonderstorff, coseigneur à Linster.

a. 1593. 12 maï. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal, et George de Lellich, sgr de Puppelsdorf, fondés de pouvoirs de George, baron de Créange et de Pittange, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg et comté de Chiny et de dame Esther, née comtesse de Mansfelt, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume, baron de Créange et de Pittange, sgr de Hombourg, leur part de la terre à Thionville (des von den meylburgischen Thorns bynnent der stat diedenhofen) avec dépendances, pour un prix de 50 écus de Luxbg ; Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bartringen, a reçu le transport pour l'acheteur. Présents : 1° Eustache de Munichausen, major et bailli en chef du comté de Vianden ; 2° Pierre Ernest de Raville ; 3° Paul de Larochette, sgr de Mersch ; 4° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindtfels ; 5° Hans Bernhardt de Schauwenbourg, sgr de Clervaux, et 6° Hans Burckhardt de Schauwenburg, sgr de Berwardt.

a. 1593. 12 mai. Luxembourg. Paul de Larochette, sgr de ce lieu, de Mersch et de Heffingen, bailli à Remich, lieutenant du justicier des nobles, constate que Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, a fait un échange de biens avec Guillaume, baron de Créange et de Pittange, sgr de Hombourg, représenté par Salentin Faust de Strombourg sgr de Bartringen ; le premier et sa femme Marguerite de Betstein, cèdent leur part *im grossen von dem meylburgischen Thorn in der stadt Diedènhofen gelegen* avec dépendances, contre une cave, *under wolgen. Herrn zu Crychingen freyhauss In gen. burgh und freyheit Diedenhofen gelegen*. Présents : 1° Eustache de Munichausen, major et bailli en chef du comté de Vianden. 2° Pierre Ernest de Raville, co-seigneur de ce lieu. 3° Adrien Waldecker, sgr de Mittendal. 4° Bath Henri Schlœder de Lachen, sgr de Schindtfeltz. 5° Hans Bernhard de Schauwenbourg, co-seigneur à Clervaux et 6° Hans Burckhardt de Schauwenburg, sgr de Berward.

a. 1593. 14 juillet. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant dans le pays duché de Luxbg et comté de Chiny, constate que Godtfridt, sgr d'Eltz, Clervaux et Wolmeringen et Bernhardt de Metzenhausen, sgr de Linster et Waldeck, comme fondés de pouvoirs de Marie de Metternich, épouse de Philippe d'Ahr, de Reinhardt Beissell de Gimmenich, seigneur de Schmidter et de Jean de Lœvenich à Booseler, tuteurs des enfants du dit Philippe d'Ahr, ont déclaré avoir vendu à Diederich de Metternich et à Catherine de Wachtendonck, seigneur et dame de Bourscheidt, la quatrième part appartenant aux dits enfants des seigneuries de Bourscheidt et des parts y afférentes de Mersch et de Esch, avec dépendances, pour un prix de six mille florins de Brabant à 20 sols pièce. Présents : 1° Christophe, baron de Créhange et de Pittange. 2° Jean, sgr de Wiltz, Buzy et Stadbredimus, conseiller, gouverneur, capitaine et prévot à Thionville. 3° Paul de Larochette, sgr de ce lieu, de Mersch et de Heffingen. 4° Reynhardt d'Ouhren sgr de Tavigny. 5° George de Lellich, sgr de Puppelsdorf et 6° Frantz de Gonderstorf, sgr de Linster.

a. 1593, dernier juillet. Geben zu Mollin, obent Metz. Madelaine de Chahanay, veuve de Philippe de Roucelz, seigneur de Varneville et Aubigny et Jacques de Ragecourt, tuteur de Jean Nicolas, Antonin et François de Roucel, fils du dit Philippe et de la dite Madelaine, déclarent avoir vendu à Bernard de Gonderstorf, sgr de Noedlingen, leur part du château et de la seigneurie de Diestorf, avec dépendances à Stuckingen, pour un prix de 1200 couronnes au soleil en or. Les vendeurs prient sire Georges de Lellich, seigneur de Puppelsdorf, de faire le transport devant le siége des nobles.

a. 1593. 24 septembre. Noedlingen. Bernard de Gonderstorff, seigneur de Noedlingen, déclare avoir acquis récemment une part de la seigneurie de Diestorff, de Madelaine de Chahanay veuve de Philippe de Roucelz, seigneur de Varneville et de ses enfants. Il donne pouvoir à ses fils Frédéric et François de Gonderstorff de recevoir le transport devant le siége des nobles.

a. 1594. 18 janvier. Luxembourg, Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que

George de Lellich, seigneur de Puppelsdorf, en sa qualité de fondé de pouvoirs de Madelaine de Chahanay, veuve de Philippe de Roucels, seigneur de Varneville et Aubigny et de Jacques de Ragecourt, tuteur des enfants de Roucels, a fait le transport à Bernard de Gonderstorff, sgr de Noedlingen, d'une part du château et de la seigneurie de Diestorf et de ses dépendances à Stuckingen. Présents : 1° Godtfried d'Eltz, sgr de Wolmeringen et Clervaux. 2° Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bertringen. 3° Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux. 4° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindfels. 5° Adam d'Autel, coseigneur à Bertringen et 6° Adam Sibrecht de Neuerbourg, coseigneur à Diestorf.

a. 1594. 5 mai. Luxbg. Jacques, seigneur de Raville et justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que François Chistophe de Gonderstorff, coseigneur de Lintzeren, comme fondé de pouvoirs de Anna de Bolzingen, veuve Donrodt, a déclaré, que celle-ci a vendu à Pierre de la Mouillie, lieutenant et porte-drapeau (fenderich) à Thionville, et à Françoise de Lombardt, sa femme, sa part d'un bien noble (ahn einem adlichen Stock und Hoffart), à Petit-Hettange près Kœnigsmacheren et une douzième part dans le *Herrenbusch* etc. pour un prix de 300 écus, à 30 sols de Luxembourg pièce. Transport fait en présence de 1° Jean, sgr de Wiltz, Buzy et Stadbredimus, conseiller, gouverneur et prévot à Thionville. 2° Salentin Faust de Stromburg, coseigneur à Bertringen. 3° Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux. 4° Bath Henri Schlœder de Lachen, sgr de Schindfeltz. 5° George de Lellich, sgr de Puppelsdorff et 6° Adam Sibrecht de Neuerbourg, coseigneur à Diestorff.

a. 1594. 22 septembre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., conseiller, chevalier, justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Jean de Putlingen, coseigneur de ce lieu et de Bubingen, tant pour lui que pour Marie, comtesse de Schmidtbourg, sa femme, a déclaré avoir vendu à Antoine Houst, docteur ès droits, conseiller, et à Marguerite Mondrich, sa femme, la troisième part du château et de la seigneurie de Bubingen et ses biens de Ham, près Kettenhoven, etc., pour un prix de 3130 écus et 10 sols, à 30 sols l'écu. Transport fait en présence de 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenburg ; 2° Hans Bernhard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux ; 3° Paul de Larochette, sgr de ce lieu et de Mersch ; 4° Bath Henri Schloeder de Lachen,

sgr de Schindfeltz ; 5° François Christophe de Gonderstorf, coseigneur à Reckingen, et 6° Ernest Fock de Hubingen, seigneur de Heistorf.

a. 1595. 17 mars. Luxbg. Bath Henri Schlœder de Lachen, seigneur de Schindfeltz, au lieu du justicier du siége des nobles, constate que Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal, comme fondé de pouvoirs de Charles de Beausant, capitaine à Essey, en Woivre, et de Barbe Fock de Hubin, conjoints, a déclaré que ceux-ci ont vendu à Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny et à Marguerite de Betstein, sa femme, une demi part de sa succession immobilière à Kœrich et ailleurs, échue à la dite Barbe Fock de Hubin par le décès de Diederich de Hubin, vivant, sgr de Kœrich, pour un prix de 16,000 francs de Lorraine. Transport fait en présence de 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg ; 2° Dietherich, sgr de Raville, chanoine à Mayence et à Trèves ; 3° Conrad de Soetteren, sgr de Preisch ; 4° Hans Bernard de Schauwenbourg, sgr à Clervaux ; 5° George Gérard de Schauwenbourg, et 6° Jean d'Ouhren.

a. 1595. 17 mars. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc , conseiller, chevalier, justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate, que Dietherich, sgr de Raville, fondé de pouvoirs de Nicolas de Cheney, coseigneur à Vance, en sa qualité de tuteur des enfants délaissés par Jean Lorchier, receveur à Dampvillers, et de Marguerite de Sivery, veuve de Jean de la Mouilly, coseigneur à Colme et d'Agnès de Sivery, demt à Orvelle, femme de Jean d'Arimont, coseigneur à Vance, a déclaré avoir vendu à George Everlingen, sous-prévôt et échevin à Arlon et à Catherine Warck, sa femme, toute la seigneurie de Niederpallen, telle que les dits de Sivery l'ont héritée de Dietherich de Sivery, vivant, seigneur de Colmey, leur père et grand'père, pour un prix de 1800 francs, à 12 sols pièce. Présents : 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg ; 2° Bath Henri Schlœder de Lachen, sgr de Schindfels ; 3° Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal ; 4° Conrad de Soeteren, sgr de Preisch ; 5° Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux, et 6° Jean d'Ouhren, sgr de Tavigny.

a. 1595. 28 avril. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines, Kœrich et Dagstul, conseiller, chevalier, justicier des nobles et

lieutenant gouverneur des pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Paul de Larochette, sgr de ce lieu, Mersch et Heffingen, a déclaré que Pierre Ernest, baron de Créange et Pittange, a fait un échange de biens avec Georges, baron de Créange et Pittange, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg et comté de Chiny; que celui-ci a cédé au premier le baillage et la seigneurie de Manderen, la dîme de Lannsdorf, Retzing et Flaten avec dépendances. Le transport est fait en présence de 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg; 2° Diederich, sgr de Raville, chanoine à Trèves et à Mayence; 3° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindfeltz; 4° Reinhardt d'Ouhren, sgr de Tavigny et Limpach; 5° Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal et Mercy, et 6° Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux.

a. 1595. 14 juillet. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., conseiller, chevalier, justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate, que Jean Birstorff de Beslingen, seigneur de Bondorf et Hugo Dietherich Zivel, coseigneur à Bettembourg, comme tuteur et fondé de pouvoirs d'Elisabeth Birstorf de Beslingen, fille du dit Jean Birstorf, ont fait donation à Jean Birstorf, le jeune, leur fils et frère, des biens leur échus par le décès de Catherine de Burtzig, femme du donateur et mère de la donatrice, à condition de les nourrir leur vie durant et de payer au donateur la somme de. 50 petits florins à 10 sols pièce, et à la donatrice pour dot, la somme de 1200 fl. de Luxembourg valeur susdite. Transport fait en présence de 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg; 2° Conrad de Soeteren, coseigneur à Preisch; 3° Reynhardt d'Ouhren, sgr de Tavigny et Malbonprey; 4° Hans Bernhardt de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux; 5° Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal, et 6° Charles de Dhaun, seigneur de Sanem.

a. 1595. 18 octobre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Henri Wolckringer, clerc juré de la ville et prévôté de Luxembourg, comme fondé de pouvoirs de Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux et d'Elisabeth de Schonaw, sa femme, a déclaré avoir vendu a Jean-Guillaume Febve, docteur ès droits, conseiller, et à Anne de Ham, conjoints, les trois parts d'un pré dit: *im Bruelтgen* et *lange Wiese in Gadersloch*, ban d'Esch, prévôté de Luxembourg, d'une contenance de huit fauchées, (*haltendt achtzehn madtwiessen*)

avec le petit bois attenant dit : *den Belvisser Bierentrausch*, tel qu'il est délimité contre la dame d'Adicht (Audun), pour un prix de 700 écus, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de 1° Bath Henri Schloeder de Lachen, sgr de Schindfelz ; 2° Pierre Ernest, sgr de Raville et prévôt à Arlon ; 3° Bernard de Metzenhausen, sgr de Lintzeren ; 4° Conrad de Soeteren, sgr de Preisch ; 5° Adrian Waldecker, sgr de Mittendal, et 6° Frantz Christophe de Gonderstorf, sgr de Lintzeren.

a. 1597. 22 octobre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier, justicier des nobles et lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Hans Bernard de Schauwenbourg, coseigneur à Clervaux et Adrian Waldecker, sgr de Mittendal et Mercy, en leur qualité de fondés de pouvoirs de Philippe-Guillaume, baron de Deren et de Catherine de Larochette, conjoints, ont déclaré que leurs mandants ont reçu la somme de 3000 fl. à 15 batzen ou 60 kreutzer pièce, comme dot, et ont renoncé à la succession de leurs père et mère et à celles de leurs frères et sœurs. Transport fait en présence de 1° Christophe, baron de Créhange et de Pittange ; 2° Eustache de Munichausen, colonel (obrist) et bailli en chef du comté de Vianden et des seigneuries en dépendantes ; 3° Godtfried d'Eltz, sgr de Clervaux et Wolmeringen ; 4° Conrad de Soeteren, sgr de Preisch et des Abbyes ; 5° Gérard von der Horst, sgr de Ham, conseiller, et 6° Bernard de Metzenhausen, sgr de Linster.

a. 1597. 22 octobre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines et Kœrich, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Bernhardt de Schauwenbourg, sgr de Clervaux, comme fondé de pouvoirs de Jean d'Enschringen, de Hans Bernard d'Enschringen, de Marie et d'Amélie d'Enschringen, *vettern und geschwister*, a déclaré que ses commettants ont vendu à Bernard de Metzenhausen, sgr de Linster et à Régine Elisabeth de Hagen, conjoints, leurs biens et héritages à Greffenmachern *sambt der behausung und adelichen freyen sitz daselbst*, avec dépendances, pour un prix de 2573 écus de Luxembourg, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de 1° Pierre Ernest, sgr de Raville, capitaine et prévôt à Arlon ; 2° Conradt de Soettern, sgr de Preisch ; 3° Godtfriedt d'Eltz, sgr de Clervaux ; 4° Paul de Larochette, sgr de ce lieu et de Heffingen ; 5° Charles de Dhaun, sgr de Sassenheim, et 6° Adrien Waldecker, sgr de Mittendal.

a. 1597. 22 octobre. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Hans Bernard de Schauwenburg, coseigneur à Clervaux et Adrian Waldecker, sgr de Mittendal et Mercy, comme fondés de pouvoirs de Philippe-Guillaume, baron de Dern et de Catherine de Larochette, conjoints, ont déclaré, que leurs commettants se sont mariés en 1596 et que moyennant une dot de 3000 fl. à 15 batzen pièce, ils ont renoncé à toute succession pater- et maternelle, suivant leur contrat de mariage daté de Mayence des 13 et 23 avril 1596, en faveur des frères et sœurs de Cathérine de Larochette. Transport fait en présence de 1° Christophe, baron de Créhange et de Pittange ; 2° Eustache de Munichausen, colonel et bailli en chef du comté de Vianden ; 3° Godtfried d'Eltz, sgr de Clervaux et Wolmeringen ; 4° Conrad de Soetern, sgr de Preisch et des Abbyes ; 5° Bernard von der Horst, sgr de Ham, conseiller, et 6° Bernard de Metzenhausen, sgr de Lintzeren.

a. 1598. 6 mars. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Jehannet Lallement, marchand bourgeois à Luxembourg, comme procureur de Marguerite de la Vaulx, veuve de Jehan de Mouzay, a déclaré, que celle-ci a vendu à Nicolle de Custine, veuve de Gratian de la Vaulx, vivant, sgr de ce lieu, sa part et portion en la seigneurie de la haute justice de Bazaille sur Othain, pour un prix de 60 francs, monnaie de Luxembourg. Transport fait en présence de 1° Balthasar, seigneur de Pallant, de Reulandt et de Thommen, *maître Chamberlain* au pays de Luxembourg ; 2° Richart d'Ouren, sgr de Tavigny, Malbonprey ; 3° Martin de Giltingen, seigneur d'Ouren ; 4° Paul de la Roche, seigneur de ce lieu, Heffingen et Mersch ; 5° Ferry de la Pierre, seigneur de Noville, et 6° Hauch Diederich de Zievel, seigneur de Bettembourg en partie.

a. 1598. 18 avril. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Marguerite de Velbrücken, veuve, dame de Buy, a déclaré que le 25 juin 1587, feu son frère Frédéric de Velbrück, sgr de Beffort et Neuerbourg, a vendu à grâce de rachat, la seigneurie de Beffort à Antoine et à Jean Reichardt, seigneurs d'Eltz, frères, pour un prix de 30,200 écus à 52 albus de Cologne la pièce, et a renoncé ensuite au rachat par acte du 21 mai 1588, moyennant un prix de 32,200 fl. Le transport n'ayant pas été fait, à cause du décès de son dit frère, dont elle a hérité, elle le fait en présence de : 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg ; 2° Eustache de Munichausen, bailli en chef du comté de

Vianden; 3° Diederich de Metternich, sgr de Bourscheidt, conseiller électoral de Trèves et bailli à Brouch; 4° Godtfried, sgr d'Eltz, Clervaux et Wolmeringen; 5° Paul de Larochette, sgr de ce lieu, de Mersch et de Heffingen, bailli à Remich et à Grevenmacheren et 6° Adrian de Waldecker, sgr de Mittendal.

a. 1598, 15 juillet. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Adam Sibrecht de Neuerbourg, coseigneur à Diestorf, comme fondé de pouvoirs de Pierre Ernest, baron de Crehange et de Pittange, sgr de Moncler et Mentzenberg, a déclaré que son commettant a vendu à Jean de Morbach, échevin à Sirck et à Marguerite Neuwe, sa femme, la seigneurie de Mandren, près Meintzerberch, avec dépendances, telle qu'il l'avait obtenue par échange de son cousin, sire Georges, baron de Crehanges et de Pittange, maréchal héréditaire du pays de Luxembourg, pour un prix de 7000 écus de Luxembourg, à 30 sols pièce et cent couronnes au soleil, données à Marie née comtesse de Mansfelt, épouse du vendeur. Transport fait en présence de : 1° Eustache de Munichausen, colonel et bailli en chef du comté de Vianden; 2° François d'Allamont, sgr de Malandry, gouverneur à Dampvillers; 3° Pierre Ernest, sgr de Raville, capitaine et prévot à Arlon; 4° Paul de Larochette, sgr de ce lieu, de Mersch et de Heffingen; 5° Bernard de Metzenhausen, sgr de Lintzeren; 6° Adrien Waldecker, sgr de Mittendal; 7° Frantz de Gonderstorff, sgr de Noedlingen et de Lintzeren.

a. 1598. 29 juillet. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Adrien Waldecker, sgr de Mittendal, comme fondé de pouvoirs de Christophe, baron de Crehange et de Pittange, sgr de Septfontaines, et d'Anne Bayer de Boppart, sa femme, a déclaré que ses commettants ont vendu à Jean Wiltheim, secrétaire du conseil provincial de Luxembourg et à Marguerite Brenner, sa femme, la part dudit Christophe, baron de Créange, lui échue dans la succession paternelle à Ober- et Niederanven, *hinder dem gemeinen waldt bey Luxembourg*, avec rentes, cens, prestations, biens, moulins, etc. pour un prix de 1010 écus à 30 sols de Luxembourg pièce. Transport fait en présence de : 1° Jean de Brandenburg, prêtre, sgr de Meisenburg. 2° Stais de Munichausen, colonel et bailli en chef du comté de Vianden, seigneur engagiste à Esch-sur-Sûre et à Wampach. 3° Conrad de Sœtern, sgr de Preisch. 4° Pierre Ernest de Raville, prévot et capitaine à Arlon. 5° Hans Bernardt de Fontaines, sgr de Bomery et 6° Ernest Vock de Hubingen, sgr de Heistorf.

a. 1598. 1er septembre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc. justicier des nobles, etc., constate que Dietherich de Berg, sgr de Kolpach, comme fondé de pouvoirs du prince Philippe, marquis de Bade, seigneur de Rodenmacher, a déclaré que son commettant a vendu à George Everlingen, sous-prévot et échevin à Arlon et à Catherine Warck, sa femme, la mairie de Redingen sur l'Attert, seigneurie d'Useldange, avec dépendances, pour un prix de 2600 écus, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de : 1° Paul de Larochette, sgr de ce lieu, à Mersch et à Heffingen. 2° Adrien Waldecker, sgr de Mittendal. 3° Frantz Cristoff de Gonderstorff, sgr de Noedlingen. 4° Caspar et 5° Hans Heinrich Schlœder de Lachen, frères, seigneurs de Schindtfeltz et 6° Guillaume de Lontzen dit Roben, sgr de Hondlingen.

a. 1598, 22 octobre. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que George de Lellich, sgr de Puppelsdorf, comme fondé de pouvoirs de Marguerite Richtpfaden, de Luchtingen, veuve de Wolfgang Zoly, a déclaré que sa mandante a vendu à Frédéric de Gonderstorf, sgr de Bellingen, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Guillaume de Gonderstorf et de Kunigunde Schlœder de Lachen, sa femme, sa part dans la maison, château et seigneurie de Luchtingen, pour un prix de 1500 écus, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de 1° Jean, sgr de Wiltz, Buzy et Stadtbredmus, conseiller, gouverneur, capitaine et prévot à Thionville. 2° Godtfried, sgr d'Eltz et Wolmeringen. 3° Paul de Larochette, sgr de ce lieu, de Mersch et de Heffingen. 4° Bernhart de Metzenhausen, sgr de Linsteren. 5° Salentin Faust de Stromburg, sgr de Bertringen et 6° Adam Sibrecht de Neuerbourg, sgr de Diestorf.

a. 1599. 27 janvier. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, Ansembourg, Septfontaines, Kœrich et Dagstul, conseiller, chevalier et justicier des nobles, lieutenant gouverneur dans le duché de Luxembourg et comté de Chiny, constate que Georges de Lellich, sgr de Puppelsdorf, comme fondé de pouvoirs de Jeannette de Luchtingen, fille de feu Jean de Luchtingen et de Barbe de Heumont, sa femme, a déclaré que la dite Jeannette de Luchtingen, a pris le voile dans le couvent de Ste-Agnès à Trèves, et qu'elle a vendu à Frédéric de Ham et à Elisabeth de Luchtingen, son beau-frère et sa sœur, conjoints, les biens qu'elle a hérités de son père et qu'elle héritera de sa mère, pour un prix de 1200 écus de Luxembourg. Transport fait en présence de 1° Pierre Ernest, sgr de Raville, capitaine et prévot à Arlon. 2° Conrad de Sœtern, sgr de Preisch. 3° Godtfriedt d'Eltz, sgr de Clervaux

et Wolmeringen. 4° Reichardt d'Ouhren, sgr de Tavigny. 5° Adrian Waldecker, sgr de Mittendal et 6° Frantz Christophe de Gonderstorf, sgr de Nœdlingen et de Linster.

a. 1599. 31 mars. Luxembourg. Jacques, sgr de Raville, etc., constate que Jean d'Ohren, prévôt et capitaine à Luxembourg, comme fondé de pouvoirs de George, baron de Créhange et de Pittange, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg et de son épouse, a déclaré, que ses mandants ont vendu à Jean Wiltheim, secrétaire de LL. AA. SS. et greffier du Conseil Provincial de Luxembourg et à Marguerite Brenner, conjoints, la part leur advenue par succession dans la juridiction foncière dans la Cour d'Ober- et Niederanven, *gelegen hinder dem grunenwaldt bey Luxembourg*, avec cens et rentes, pour un prix de 300 écus, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de 1° Jean de Brandenbourg, sgr de Meisenbourg ; 2° Eustache de Munichausen, sgr d'Esch, bailli en chef du comté de Vianden ; 3° Godtfriedt d'Eltz, sgr de ce lieu et de Wolmeringen ; 4° Gerhardt von der Horst, sgr de Ham, prévôt à Biedtbourg et à Echternach, conseiller ; 5° Hans Bernard de Schauwenbourg, sgr de Clervaux, et 6° Adrian Waldecker, sgr de Mittendal.

a. 1599. 5 mai. Luxbg. Jacques, sgr de Raville, etc., justicier des nobles, etc., constate que Philippe Jacques de Lontzen, dit Roben et Catherine d'Enscheringen, sa femme, ont reconnu avoir reçu en dot la somme de 2500 écus de Luxembourg, à 30 sols pièce, et avoir renoncé par suite à la succession du père de la dite Cathérine et à celle qui lui écherra par le décès de Anne de Hondlingen, sa mère, veuve d'Enscheringen, le tout conformément au contrat de mariage en date du 16 janvier 1598, fait à Elle, renonciation faite en faveur de George Fréderic et de Hans Ludwig d'Enscheringen, frères de la même Catherine et du beau-frère de celle-ci. Les jeunes époux renoncent aussi à toute action sur la maison de Messancy. Transport fait en présence de 1° Pierre Ernest, sgr de Raville, prévôt à Arlon ; 2° Adam Sibrecht de Neuerbourg, sgr de Diestorf ; 3° Wolf Fréderic d'Enschringen, sgr de Larochette ; 4° Hans Caspar, et 5° Hans Heinrich Schloeder, frères, de Laichen, seigneurs de Schindtfels, 6° George de Lellich, sgr de Puppelsdorf.

a. 1599. 11 mai. Luxbg. Godtfriedt, sgr d'Eltz, Clervaux et Wolmeringen, lieutenant du justicier des nobles (welcher kranckes leibs su bett gelegen),

constate, que Adrian Waldecker, sgr de Mittendal et Mercy, comme fondé de pouvoirs de Catherine, baronne de Malberg, Adicht, Boreulle, Beuluy, veuve Eyluy et Fricamp, a déclaré, que sa mandante a vendu à Sébastien Thiener, bailli du comté de Roussy, d'Useldange et de Richemont pour le marquis de Bade, et à Marie de Hohenstein, conjoints, sa part du château de Hollenfeltz avec dépendances, et ce par acte du 16 mars (?) 1599 inséré de mot à autre, pour un prix de 4000 écus, à 30 sols pièce. Transport fait en présence de 1° Eustache de Munichausen, sgr engagiste d'Esch-sur-Sûre et bailli en chef du comté de Vianden ; 2° Paul de Larochette, sgr de ce lieu ; 3° Jean d'Ouren, sgr de Tavigny, prévôt à Luxbg ; 4° François d'Allamont, Sgr de Chaufort et Louppy, gouverneur à Dampvillers ; 5° Hans George de Larochette, seigneur de Contern ; 6° Adrian de Mailly, sgr de Fouschcourt, et 7° Hans Martin de Wachenheim, coseigneur à Esch-sur-Sûre.

(a. 1599. 11 mai ?) Eustache de Munichausen, sgr engagiste à Esch-sur-Sûre, et bailli en chef du comté de Vianden, lieutenant du justicier des nobles (welcher kranckes leibs zu bett gelegen), constate que Jean Terrel, conseiller de Lorraine, comme fondé de pouvoirs de François de Lorraine, comte de Vaudemont et de Christine, comtesse de Salm, son épouse, a déclaré que ses mandants ont vendu à Philippe Dronckman, docteur en droit, échevin à Luxembourg et avocat au Conseil provincial, leurs droits sur la seigneurie de Honcheringen, échus à la dite dame par le décès de Paul, comte de Salm, seigneur de Viviers, Finstingen et Brandenbourg, son père, leurs forêts à Peppingen et Weiler-la-Tour, avec cens et rentes, dépendances de la seigneurie de Brandenbourg, pour un prix de 1590 couronnes au soleil. Dernier acte du registre ; la fin manque, feuille arrachée.

LES

COMTES DE CHINY.

(SUITE.)

Voir tome VIII, page 255 ; tome IX, pages 31 et 299.

XI.

LOUIS V, ONZIÈME COMTE DE CHINY.

1268-1269.

Les premiers renseignements que l'on possède sur Louis V remontent au mois de juillet 1257. Dès lors il était marié, mais depuis fort peu de temps. A cette époque en effet son père le comte Arnulphe et sa mère la comtesse Jeanne écrivirent à l'évêque de Verdun pour le prier d'agréer l'hommage de leur fils et de leur bru ; or on sait que ce devoir féodal ne pouvait être différé au delà d'un an et d'un jour.

Jeanne de Blamont (1), femme de Louis V, était fille de Henri II, comte de Bar, sœur par conséquent de Thibaut II et de la pieuse comtesse Marguerite, femme du comte de Luxembourg, nommé également Henri II. Elle fut aussi tante de Thibaut, prince-évêque de Liége, et de beaucoup d'autres princes et princesses, enfants de ses onze frères ou sœurs.

Jeanne avait été mariée en premières noces à Henri, comte de Salm en Lorraine. Son titre de dame de Blamont lui provenait d'une seigneurie située à trente kilomètres de Lunéville. Plus tard cette seigneurie fut élevée à la dignité de comté impérial. Blamont n'est plus aujourd'hui qu'un chef-lieu de canton et d'arrondissement. On y voit les ruines de son vaste et superbe château fort, emporté par les Suédois, en 1636. Disons en passant que ce n'est pas de ce Blamont ou *Albus mons* que provient la qualification de sire de Blanckenberg, prise dans la suite par les princes de la maison de Looz.

En 1258, Louis V était publiquement reconnu comme héritier présomptif du comté de Chiny. Non seulement il intervenait à ce titre dans l'admi-

(1) Butkens la nomme Sibylle, *Troph. I, 210.* A moins qu'elle n'ait porté ces deux noms, c'est une erreur.

nistration du comté, mais il posait des actes qui nous le montrent, sinon de fait du moins en droit, comme l'unique dépositaire de l'autorité souveraine dans le comté de Chiny (1).

La première charte émanant de lui est du 20 juillet 1258. Elle confirme l'accord ou traité de paix que son père avait conclu avec le comte de Luxembourg Henri II, dit le Blond, beau-frère de la comtesse Jeanne de Blamont.

Louis, fils du comte de Looz et de Chiny, et Jeanne de Blamont, sa femme, approuvent l'accord fait entre le comte Arnulphe et celui de Luxembourg.

Le 20 juillet 1258.

Je Lowi, fil le conte de Los et de Chiny, et je Johane, dame de Blancmont, sa femme, faisons conissant, à tous cias qui ces lettres verront et orront, que teille pais, — cum nostres sires nostres peires Arnouls, cuens de Los et de Chini, a faite envers monsignour Henri, conte de Lucembourch, de la Roche, et marchis d'Erlons, et envers madame Margaritte, sa femme, contesse de Lucenbourg et marchise d'Erlons, si cum les lettres nostre signour et nostre peire devantdit qu'il lor en a donées, saelées de son sael, le tesmoingnent, — que ce estbien nostre grei et nostre plains assentemens.

Et por ce que ce soit ferme chose et estable à tenir à tous jours, et que nos ne puissiens aleir à l'encontre de ceste chose, je Lowis, parce que je n'ai point de saiel (2), ai faict ces lettres saeler don sael monsignor et mon peire devant nommé. Et je Jehane, dame de Blancmont, les aie faict saeler de mon sael. Les queles furent faictes et données l'an de l'incarnation nostre Signour, de mil deux cens et cincquante wit ans, au mois de julet, le samedi devant la Madalaisne (3).

Au mois de janvier 1259, le comte Arnulphe III et la comtesse, sa femme, avaient accordé à l'abbaye d'Orval une charte confirmative de l'ancien privilége dont elle jouissait, relativement au parcours de quatre cents porcs dans presque tous les bois et forêts du comté de Chiny. Dans la même charte Arnulphe et Jeanne avaient aussi reconnu et spécifié les

(1) Le partage fait, au mois de décembre 1267, entre les fils du comte Arnulphe III, nous apprend que le comte de Bar et sa sœur la comtesse de Luxembourg prirent part à l'acte public qui assurait à Louis V la possession du comté de Chiny. Cet acte est probablement perdu. On n'en connait pas la date; mais on peut conjecturer qne c'est en 1256 ou 1257, un peu avant le mariage de Louis avec la princesse de Bar.

(2) Voir à ce sujet quelques lignes plus loin.

(3) Arch. Luxbg. 2 exempl. et Wolters, cod. dipl. Loss. page 140.

droits attachés au moulin de Thonelle. Dès le mois suivant, Louis V et sa femme confirmèrent la charte de leur père et de leur mère (1).

De ce que Louis V déclare dans cette charte qu'il n'a pas de sceau, Bertholet se hâte de conclure qu'il n'avait pas encore atteint sa majorité (2). Cette conclusion serait légitime s'il était bien constaté que tout seigneur se munissait d'un sceau au moment de sa majorité ; mais Bertholet n'a pas fourni cette preuve. Il n'a pas non plus fait ce petit raisonnement : pour que Louis V ne fût pas majeur en 1259, il faut qu'il soit né après l'année 1237, c'est-à-dire environ dix-sept ans après le mariage de ses parents. Or est-ce croyable, lui second fils d'un père et d'une mère qui ont eu au moins neuf enfants, dont cinq garçons ?

D'autre part, il ne serait guère naturel de voir un jeune homme qui n'a pas vingt-et-un ans épouser une personne veuve et plus âgée que lui, puisqu'elle-même est munie de son sceau. Mais c'est trop nous arrêter sur ce détail. Disons pour finir qu'alors Louis V avait vraisemblablement de trente à quarante ans.

Au mois de septembre de cette même année 1259, Louis et Jeanne de Blamont, sa femme, déclarent qu'ils soumettront à l'arbitrage de Henri de Houffalize et de Henri de Mireval (Mirwart), les conventions arrêtées par le comte Arnulphe, leur père, avec le comte et la comtesse de Luxembourg, au sujet de Saint-Mard (3).

Les terres de Saint-Mard et de Vieux-Virton étaient en 1260 sous la dépendance immédiate de Louis V. Le 26 septembre de la même année, il leur accorda les franchises stipulées dans la loi de Beaumont et, pour entourer cette donation de toutes les garanties désirables, il voulut la confirmer par son serment et par ceux d'Aubert de Vans et de Bauduin Moriaux d'Étalle, chevaliers, ses hommes liges et ses feudataires. Dans cette concession, il réserve les droits du comte de Luxembourg, ainsi que ceux de la dame de Mussy et de ses enfants. Il y déclare aussi que le maire et les échevins de Saint-Mard et de Vieux-Virton lui ont fait hommage conformément à ces restrictions (4). On verra dans cette charte que Louis V n'était pas encore chevalier. Jeanne de Blamont ne prend aucune part à cet affranchissement.

(1) On trouvera le texte de leur charte et de toutes celles qui concernent Orval dans le cartulaire de cette abbaye. Il est sous presse.

(2) Hist. tome V, page 222.

(3) Tables chronologiques de M. Wurth-Paquet, dans les Publicat. hist. de Luxemb., tome XV, p. 85 ; Cartul. de Munster, n° 25 ; Jeantin, les Marches, tome I, page 363.

(4) Peut-être faudrait-il dire *les maires etc.* Le texte est ambigu. Cependant si ces localités voisines avaient eu deux justices ou avaient formé deux communautés bien distinctes, il est à présumer que Louis V aurait donné à chacune ses lettres d'affranchissement.

Louis affranchit à la loi de Beaumont Saint-Mard et Vieux-Virton.

Le 26 septembre 1260.

Je Loys, filz le conte de Loz et de Chiney, fès sçavoir à tous ciauls qui ces lettres verront et orront, que je ai jurei à tenir franchement la ville de Sainct Marc et de Vies Verton, aux us et à la loy de Biaumont; et l'ont jurei avecq moy Aubers de Vangs et Baudouins Moriaux d'Estaules, chevaliers, mi hommes et mi féables, que je ces choses tenray bien et loiaument, sawe la raison que messires li cuens de Lucembourg y at envers moi, et sawe le droict la dame de Mussei et ses enffans.

Et li maires et li eschevin de Saint Marc et de Vies Verton me ont faict fautei, sauve la raison monsignour le conte de Lucembourg et sauf le droit la dame de Mussey et ses enffans.

Et pour que ce soit ferme chose et estable, et que je, ne mi hoir, ne poyrons aleir encontre ces choses, ai je fait ses lettres saieler de mon saiel, en tesmoingnaige de véritei. Et s'il avenoit que je devenisse chevalier et je changeasse mon saiel, je leur donneroi ses présentes lettres saielées de teil saiel, comme je auroie, à leur requeste.

Ses lettres furent faites, l'an nostre seignour mil deux cens et soixante, le mardi devant feste saint Remy.

Wolt. Cod. dipl. Loss. pag. 141.

La dame de Mussy mentionnée dans la charte qui précède se nommait Alix. Quelques mois plus tard, de concert avec son fils Jean, elle reconnaissait tenir du comte de Bar tout ce qu'elle possédait à Saint-Mard. Elle déclarait en outre avoir reçu du même comte trente livres fortes, sans doute pour prix de son hommage. A défaut de la charte de cette dame, nous devons bien nous contenter du résumé suivant fait par Honoré Caille, à la fin du dix-septième siècle :

« Lettres d'Alix, dame de Mucy, par les quelles elle reconnoist tenir du comte de Bar tout ce qu'elle et Jean son fils possèdent à Saint-Marc. Par (pour ?) laquelle reconnoissance elle reconnoist avoir reçu dudit comte par les mains d'Aubert, prévost de Sathenay, trente livres fors, dont elle se tient contente, requérant le prieur de Sathenay de mettre son sceau à ces lettres, avec le sien. Fait l'an 1260, le jour de la Saint Vincent, » (22 janvier 1261) (1).

Au mois d'avril de la même année, Louis V apposait son sceau à un contrat passé entre messire Aubert de Vans, chevalier, et Thomas, gendre de Wautier de Virton. Il s'agissait d'une rente annuelle de deux muids de seigle, à la mesure de Virton, sur les terrages d'Ethe et de Belmont.

(1) Compte rendu de la Comm. d'Hist. sér. III, t. X, page 127.

Comme cette rente était tenue en hommage des comtes de Chiny, Thomas ne pouvait la vendre à Aubert sans l'aveu du suzerain (1).

Touchons en passant à une question intéressante, mais sur laquelle il ne reste que des renseignements très incomplets. Au mois de février 1264, en vertu de certaines conventions faites avec le seigneur de Sainte-Marie, Louis V accorda, non seulement aux sujets de ce seigneur, bourgeois de son village, mais au seigneur lui-même, le droit d'affouage dans les bois d'Étalle et de Sainte-Marie, tant pour les bâtisses que pour le chauffage; en outre il les rendait participants de tous les priviléges que possédaient les bourgeois d'Étalle « par tous leurs bans et finages, » en fait de bois, de rivières, de pâturages et d'autres droits quelconques. Les bourgeois d'Étalle jouissaient donc de franchises ou d'autres avantages vraiment remarquables, puisqu'un noble seigneur a voulu leur être assimilé sous ce rapport (2).

La charte dont il faut maintenant rendre compte a cela d'exceptionnel qu'elle attribue à Louis V le titre de *comte* de Chiny, et non de *fils du comte* de Chiny, comme toutes les autres chartes de cette époque. On ne peut néanmoins considérer cette pièce comme suspecte, ni supposer que le titre de comte soit dû à la distraction d'un copiste ; car il existait un double exemplaire de cette charte, l'un du mois de septembre 1263, l'autre du mois de décembre 1264 ; or chacun de ces exemplaires portait deux fois le titre de comte de Chiny. Il est donc nécessaire de chercher une autre explication. La seule qui paraisse satisfaisante, c'est que Louis V, agissant avec un personnage étranger au comté de Chiny, à savoir Jean, prieur de Vaux et religieux de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, aura à dessein évité le titre de *fils du comte* qui, à Rouen, n'aurait pas été compris et qui peut-être même y aurait paru dérisoire.

Il ne reste de l'exemplaire du mois de septembre 1263 que le sommaire suivant, rédigé à Metz en 1682 :

(1) Cartul. ms. d'Orv, t. X, p. 420.

(2) Voici ce document. Le 20 mars 1624. Marguerite de Strainchamps se disait, dans son dénombrement « vefve et relicte de Jean de Pouilly, seigneur d'Inor, Sainte-Marie, etc. Elle déclarait posséder « la moitié de la forteresse et chasteau de Ste-Marie en Orcet .. ; la mitan (moitié) en ladite seigneurie en touttes hautes, moyennes et basses justices... comme nous l'avons usé el possédé du passé, ensuitte des lettres d'éschange que nous en avons des feux comtes de Chiny d'avecq nos prédécesseurs... ; item le droit d'affouage endéans tous les bois d'aisances d'Estalle et Ste-Marie, tant pour bastir que brusler, ensemble pour tous les bourgeois subjects résidans audit Ste-Marie, et telle et mesme droictz qu'ont ceulx d'Estalle, par tous leurs bans et finages, tant en bois, rivières que pasturages et généralement tous telz droictz, usages et priviléges qu'ont lesdits d'Estalle, ont aussy lesdits de Ste-Marie et leurs subjects, le tout ensuitte des eschanges faicts avecq le feux comte de Chiny et nos devanciers seigneurs, en date de l'an 1263, au mois de février (n. st. 1264.) » *En parchem. muni d'un sceau en cire rouge, pendant à double queue en parchem. aux arm. de* Serinchamps ou de Strainchamps : d'arg. à la bande de gueules chargée de trois roses d'or. *Cet acte repose aux archives d'Arlon*, Dénombrements.

« *Charte* « de Louis, comte de Chiny, et de Jean, prieur de Mons-lez-« Laferté (*lisez* Vaux-lez-Laferté), par la quelle ils affranchissent leurs villes « de Signy, de Vaux et de Montlibert, à la loy de Beaumont, sauf la droi-« ture de l'église et des francshommes ; à la charge de certaines rede-« vances et réserves, et de prendre leur loy à Montmédy, tant que le « comte de Chiny le voudra souffrir. Fait l'an 1263, en septembre (1). »

Le second exemplaire a été conservé. Il nous apprend que chaque bourgeois de ces trois villages doit avoir une maison et, au plus près possible, un courtil, outre son lot dans le partage des terres, et l'usage des bois. Pour toutes ces choses, chaque bourgeois payera deux gelines ; il prendra part aux chevauchées qui seront prescrites ; il fera moudre son grain à Vaux, et sera tenu de faire les charrois du meunier. Aussi longtemps que le comte le leur permettra, les bourgeois iront en appel à Montmédy.

Louis V et Jean, prieur de Vaux-les-Moines, affranchissent, à la loi de Beaumont, les villages de Signy, de Vaux et de Montlibert.

Décembre 1264.

Je Louis, coing de Chigny, et Jehans, priour de Waus lez Laferteit, fesons asçavoir à tous cheux qui ches lettres verront et orront que noz avons franchies nos villes de Signy, de Vaux et de Montlibert à la loy de Beaumont, sanz mettre et sans osteir, sauve la droiture de Ste Église et la droiture que les franhommes ont, en tel manière que chascun bourgeois doit avoir mazure et cortil, par le wart des mayour et d'eschevings, ou plus près de luy. Et tos les remanant des terres doit venir à la main des mayour et d'eschevings, pour faire livraison aus bourgeois des trois villes, avecq cheu que je Loys, coeng de Chigny, et le priour de Waus en avons recogneu.

Et (*debveront*?) de toutes les terres que (*dessus*) payer tous chacun bourgeois deus gelines (*et?*) pour les aisances des bois.

Et auront leurs aiesances ès bois messire le conte de Chigny, ensi comme les autres villes de la contez les ont.

Et doivent aller encor en chevauchies touttes les heures qu'ils en seront semoinsez.

Et doivent moudre ou moulin desous Waux, par ban, à la loy de Beaumont. Et doivent le charroit du moulin touttes les heures que mestier en serat, ensy comme les autres villes de la contez.

Et si doivent prendre leur loy à Montmédy, tant comme messire le conte de Chigny le vouldrat souffrir.

(1) Compte rendu des séances de la Comm. d'Hist., ibidem, p. 136.

Et pour cheu que cheu soit fermes choses et estables, je Loys, coieng de Chigny, et Jehans, prìour de Waux, avons pendus nos seaux à ches présentes lettres, en tesmoignage de véritez ; qui furent faites et donnez l'an de l'incarnation nostre Seignour, quant le miliars courait par mil deux cent soixante quatre ans, au mois de décembre (1).

Depuis longtemps le marquisat de Namur était un sujet de discorde entre la maison impériale de Constantinople et celles de Hainaut, de Flandre et de Luxembourg. La France elle-même y avait des prétentions, fondées uniquement sur quelques prêts hypothéqués. Pour couper court à toutes les négociations, le comte de Luxembourg Henri II était allé s'installer de vive force dans la haute forteresse de son aïeul Henri l'Aveugle (1256).

Peu jalouse de s'engager dans un conflit belliqueux, parce qu'elle manquait d'argent et d'armée, l'impératrice Marie de Brienne vendit tous ses droits sur Namur à Guy de Dampierre, futur successeur de sa mère pour le comté de Flandre. Sur ces entrefaites Guy perdit sa première femme. Il saura mettre à profit cette perte douloureuse. Avant tout, une grande démonstration militaire lui parut indispensable : il vint donc mettre le siége devant Namur. Mais, en homme prudent qui se défie des caprices de la victoire, il chargea son parent Beauduin d'Avesnes, d'aller au plus vite négocier la paix avec le comte de Luxembourg. Les conditions proposées par l'officieux médiateur étaient des plus attrayantes : Guy de Flandre, dit-il au comte, avait, après la mort de sa femme, tourné ses regards vers Isabelle, votre fille ainée, et maintenant il se voit forcé de vous combattre, vous qu'il espérait saluer bientôt du doux nom de père. Je ne sais, mais peut-être s'était-il aussi flatté qne le marquisat de Namur aurait formé la dot de la princesse.

Ces belles propositions furent agréées. Au lieu donc de continuer la guerre, on se mit à faire les préparatifs du mariage.

Louis V était oncle d'Isabelle de Luxembourg ; mais cette qualité ne lui permettait pas de voir d'un œil indifférent l'héritier présomptif de la Flandre ajouter à ses domaines une province si rapprochée du comté de Chiny. La prudence lui conseilla de rechercher et l'alliance et l'amitié de son puissant neveu. Il le fit à la manière toute féodale de cette époque. S'étant rendu à Beaumont (Hainaut) ; il offrit en hommage au nouveau

(1) Et est encor le seaux dudit conte appendu sur l'original des présentes en cire jaune. D'après une vieille feuille volante, non certifié authentique, reposant aux archives d'Arlon.

marquis de Namur cent vingt livrées tournois de sa terre située à Mes (1) et il les reprit immédiatement en fief. Par là il devenait l'homme lige du prince flamand, mais sans préjudice à ses autres suzerains : le comte de Bar, l'évêque de Verdun et le comte de Luxembourg. Il s'engageait en outre à ajouter cinquante livrées semblables, à la mort de Jeanne, sa mère.

Louis fait hommage de 120 livrées de terre, à Guy, comte de Flandre et marquis de Namur.

Le 25 mai 1265.

Jou Loeis, fils le conte de Los, fach savoir à tous chiaus ki ces lettres verront et orront que jou, de mon propre alues que jou ai à Mes, ai raporté en la main noble homme mon chier seingneur Guion, contes de Flandre et marchis de Namur, sis vins libvrées au tournois de rente de mon alues devantdis. Et li devantdis cuens le m'a rendue et je en sui devenus ses hom liges, emprès mes autres seingneurs, c'est à savoir le conte de Bar, le évesque de Verdun et le conte de Luxelbourg.

Et c'est à savoir que, enprès le décès de medame ma mère, doi raporter en la main mon chier seingneur le conte de Flandre devantdit, cinquante livrées de terre au tournois, et il les mes doit rendre, et jou les doit tenir de lui aveic les autres sis vins livrées de terre devantdites.

Et s'il avenoit que jou, dedans l'an que de medame ma mère serait défailli, n'avait raporté en la main monseigneur le conte devantdis les chinoquante livrées de terre devantdites, et monstré où eles devroient gesir, mesire li cuens de Flandre devant només poroit, de ma bone volonté, metre main à mes sis vins livrées de terres devantdites, jusques adont ke jou les aroie monstré les chincquante livrées de terre, et les aroie rechuites de lui, ensi comme devisei est.

Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule, ai jou ces présentes lettres saielées de mon saiel. Ki furent données à Biaumont, l'an de l'Incarnation mil deux cens septente (*lisez* sexante) et chiunc, lendemain de Penthecoste (2).

Le comte de Luxembourg devait bientôt créer des préoccupations beaucoup plus graves à son beau-frère Louis V ; mais, par égard pour l'ordre chronologique, rappelons d'abord deux ou trois actes relatifs à l'abbaye d'Orval.

(1) Quoique ce soit bien l'orthographe alors usitée du nom de la ville de Metz, je suppose qu'il s'agit de Meix (Virton), où il est plus naturel de rencontrer une terre du comte de Chiny, relevant de quatre seigneurs féodaux.

(2) *Wolt. Cod. dipl. Loss. p. 145.*

L'un est un échange qu'il fit lui-même avec l'abbaye, au mois d'avril de cette année 1265. Cette transaction, peu importante en elle-même, mérite néanmoins de fixer un instant notre attention, parce qu'elle nous montre avec quelle sollicitude Louis V s'occupait alors du comté de Chiny, non-seulement pour y soigner sa fortune personnelle, mais aussi pour présider lui-même aux actes de l'administration civile.

Il désirait acquérir les biens et les droits, hormis celui de la dîme, que les moines d'Orval possédaient à Ethe, à Belmont et dans le bois de Bonlieu. Il leur offrit donc en échange et les moines acceptèrent ce qui suit : 1° les six franchars de bon grain que lui devait annuellement, pour le loyer de sa terre, la veuve Simonet d'Ethe ; 2° les deux franchars qu'il percevait sur la part de messire Guy de Béhégny ; 3° trois muids et quatre franchars de seigle, à prendre, avant tous autres, sur les grains que lui rapporte le droit de terrage.

Cet acte est du mois d'avril 1265 (1).

Il existait à cette époque, près de Gérouville, deux villages, dont le souvenir et même les vestiges ont complètement disparu : l'un se nommait Saint-Couwet, Sinqwé ou Sinqué ; l'autre était dit le village des Mortshommes. Dans le premier, l'abbaye d'Orval possédait des biens qui lui avaient suscité quelques difficultés avec les héritiers de la maison de Luz ; Mais elle réussit enfin à acheter la paix, au prix de soixante livres. A cette nouvelle, Duecin de Robelmont prétendit qu'il avait, lui aussi, des droits sur ces mêmes biens et sur les soixante livres payées par les moines. C'est alors que le futur comte de Chiny intervint pour faire reconnaître à Duecin l'injustice de ses prétentions (juillet 1266). Cette reconnaissance fut approuvée par la femme de Duecin, ainsi que par Jehennet, son fils, par Alexandre, son gendre, et par tous ceux à qui pouvait échoir son héritage (2).

Un bourgeois de Meirs ou Meix possédait la dîme grosse et menue du second de ces villages. Il la céda à la même abbaye, avec deux *mouées* de terre (3), non seulement à titre de vente, mais aussi de donation. Les religieux devaient lui payer annuellement quatre muids vertenois de grain. C'est encore Louis V qui notifia cette transaction (mars 1266 ou 1267). Il a soin d'y spécifier l'intervention d'Alisette, femme d'Herbillon, et de leurs enfants Poncelet, Jeannon, Huart et Marie (4).

(1) On en trouvera le texte à cette date dans le Cartulaire d'Orval Il provient du Cartul. ms., t. III, p. 686, et t. V, p. 420.
(2) Cartulaire d'Orval, tome II, page 357.
(3) *Moia, moie, muid, modius* est un lot de terre qui exige, pour être ensemencé, un muid de grain.
(4) Cartulaire, *ibidem*, p. 356.

Contrairement aux conditions formulées dans l'acte relatif au douaire de Marguerite, sa femme, le comte de Luxembourg avait, en 1265, placé la terre de Ligny, dans la mouvance du comte de Champagne. Le comte de Bar vit dans cette infraction un motif suffisant pour recourir aux armes, même contre son beau-frère. Celui-ci, malgré son alliance avec le duc de Lorraine, perdit la bataille de Preny et fut fait prisonnier. Mais ce revers n'eut d'autre effet que de rendre la guerre plus désastreuse ; car Henri et Waleran, fils du comte captif, se mirent à ravager sans pitié les états de leur oncle (1).

Ce conflit mettait Louis V dans une situation douloureuse et fort embarrassante, puisqu'il était beau-frère et vassal des deux rivaux. Garder la neutralité lui eût souri peut-être ; mais il ne le put, sa ligence envers le comte de Bar étant d'un degré supérieur. Il vola donc, selon son devoir, au secours de son premier suzerain.

Les troupes de Chiny devaient être nombreuses si l'on en juge par un fait insignifiant en lui-même, mais de nature à jeter quelque lumière sur une époque encore bien obscure. C'est à ce titre que nous le rapportons.

Un *sarcellier* ou tonnelier demeurant à Étain, avait fourni des fûts pour transporter le vin destiné aux troupes auxiliaires de Chiny et réclamait de ce chef la somme de quatre-vingts livres fortes. Ni Louis V ni le comte de Bar ne pouvaient vérifier cette affaire ; cependant, pour calmer les inquiétudes du tonnelier, ils lui promirent par écrit et solidairement de le satisfaire, si la somme en question lui était vraiment due (2). Une petite armée n'aurait évidemment pas exigé une dépense aussi considérable, rien que pour des fûts à vin (3). Cette conclusion ressortirait du reste de la simple réflexion que voici : le comte de Bar et Louis V ont pu tenir tête aux forces réunies de deux puissants princes, dont l'un, le comte de Luxembourg, était capable de se mesurer seul avec le comte de Flandre ; on l'a vu au siége de Namur. Il fallait donc, pour les tenir en échec, et des troupes nombreuses et une grande bravoure.

Un autre acte, également du mois de mai de cette même année 1267, nous apprend que Louis V ne s'est pas contenté de fournir à son premier suzerain le contingent de troupes que requéraient les devoirs de sa ligence ; il contracta l'engagement de continuer la guerre non-seulement au nom du

(1) Table chronologique, publicat. histor. Luxemb., tome XV, page 108.
(2) Compte rendu des séances de la Commiss. d'Hist., p. 106, n° 6.
(3) Est-il besoin de dire qu'il n'est nullement question ici des armées du dix neuvième siècle ?

comte de Bar, mais aussi en son propre nom, et de ne pas faire la paix, sans le consentement de ce comte (1). Ce parti, il ne l'adopta peut-être que pour mettre plus vite un terme aux courses dévastatrices de ses neveux les deux princes luxembourgeois. Il est du moins incontestable que, peu de mois après cet engagement, les hostilités furent suspendues et la paix assurée.

Dès le 2 du mois d'octobre, Louis V et son beau-frère Thibaut II, réglaient les comptes relatifs à cette guerre. L'acte qu'ils dressèrent alors existe encore parmi les débris de la Chambre des Réunions à Metz (2). Louis V y déclare qu'il ne fera jamais aucune réclamation, à charge de son seigneur et frère, le comte de Bar, au sujet de tout ce qui est antérieur à la présente date. Il excepte seulement la question encore indécise des grains et des vins fournis, pendant la guerre, par les habitants d'Étain.

On ignore à quelles conditions le comte de Bar avait obtenu la participation directe de son parent à la guerre contre le Luxembourg et la Lorraine. L'acte suivant nous révèle peut-être une de ces conditions.

Le comte de Bar devait à Louis V une somme de quarante livres tournois, payable au jour de Noël 1267. Il chargea Herbert de Saint-Martin, bourgeois de Paris, de payer cette somme en son nom. Celui-ci n'attendit pas le terme de l'échéance, mais le jour de la Saint-Nicolas, 6 décembre, il paya Louis V et en reçut quittance (3).

Dès l'automne de 1267, on avait donc cessé de combattre, mais la paix n'était pas conclue. On ne déposa définitivement les armes que l'année suivante, au mois de septembre, à la sollicitation du pape Clément IV et par l'entremise de saint Louis, roi de France (4). Après quoi l'on se mit à élaborer un long traité de paix, dont les nombreux détails ne pouvaient manquer d'engendrer la confusion. Mais, pour ne pas trop nous écarter de l'ordre des faits, revenons au mois de juillet 1267.

Un mois auparavant, c'est-à-dire au plus fort de la guerre et sans doute en l'absence de Louis V, son père et sa mère avaient accordé à l'abbaye d'Orval, au prix de trois cents livres, la confirmation des biens que possédait l'abbaye au village de Cherves (5). A son retour, Louis V s'empressa de ratifier ce qu'avaient fait ses parents, preuve nouvelle qu'il était vraiment comte de Chiny, bien qu'il n'en prît le titre que très exceptionnellement.

(1) Compte rendu, *ibidem*, page 182.
(2) *Ibidem*, page 106, n° 4.
(3) *Ibidem*, n° 5.
(4) Tables chronol., Publicat., t. XV, page 118.
(5) Voir ci-dessus dans la Vie d'Arnulphe III.

Louis V approuve les donations des biens de Cherves, faite à l'abbaye d'Orval par son père et sa mère. Traduction.

Juillet 1267.

Moi Louis, fils du comte de Looz et de Chiny, je fais savoir à tous ceux qui verront et entendront ces lettres que les donations, droits, confirmations, accordés à l'abbaye d'Orval par mon seigneur et père le comte de Looz et de Chiny, et par madame ma mère, comtesse de ces mêmes lieux, dans tout le ressort de la terre de Cherves et dans les haies (1) qui y furent ajoutées, comme l'indiquent les bornes que l'on y a placées, le tout conformément à la teneur des chartes données par le comte et la comtesse à l'abbé et au couvent d'Orval ; ces choses nous les approuvons et nous y donnons notre entier consentement; enfin, nous confirmons aux moines tout ce que les lettres précitées leur confirment au sujet des haies et des terres de Cherves.

Et pour que ce soit ferme et stable à toujours, j'ai donné aux dits religieux ces présentes lettres munies de mon sceau, en témoignage de vérité.

Fait, l'an de Notre-Seigneur 1267, au mois de juillet (2).

Depuis dix ans environ, Louis V gouvernait le comté de Chiny. Longtemps auparavant le comte Arnulphe III et sa femme la comtesse Jeanne avaient décidé que leur second fils succéderait à sa mère. Cette disposition avait même fait l'objet d'un acte public auquel avaient pris part le comte de Bar en qualité de suzerain, la comtesse de Luxembourg et d'autres seigneurs amis; on ignore à quelle date. Au mois de décembre 1267, prévoyant sans doute la mort prochaine de sa mère, Louis V fit avec ses trois plus jeunes frères l'accord suivant :

Arnulphe, l'aîné des trois, aura pour son apanage la terre de Warcq et ses dépendances; Henri, celle d'Agimont et ses dépendances ; Gérard, celle de Chauvancy-le-Château. Quant à cette dernière seigneurie, Louis y ajoutera des terres jusqu'à concurrence de quatre cents livrées. Que si le comte leur père, survit à leur mère, deux cents livrées seulement seront fournies à la mort de celle-ci; les deux cents autres, après la mort de leur père. Il est stipulé que Gérard tiendra ces biens en foi et en hommage de son frère Louis. En outre, il recevra de son frère Arnulphe cent livrées de terre, prises sur la moitié du domaine de Warcq.

Si l'un des trois frères est frustré de son lot par violence ou par sen-

(1) Terres parfois assez longues, mais peu large, plantées d'arbres ou couvertes de broussailles.
(2) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 57.

tence judiciaire, Louis devra lui rendre deux cents autres livrées de terre, et chacun des deux autres frères cent livrées. Si le dommage n'est que partiel, il devra être réparé de manière à ce que Louis y contribue autant que les deux autres ensemble.

Si Henri vient à perdre sa part injustement ou par sentence de la justice, Gérard ne lui rendra cent livrées qu'après la mort de leur père.

Celui qui recevra des biens de son frère Louis pour réparation de dommages injustes, les tiendra de lui en foi et en hommage.

Les trois frères promettent d'aider Louis à se maintenir dans l'héritage de leur mère, envers et contre ceux qui voudraient lui faire tort.

Ils s'engagent tous quatre à agir de concert dans la revendication de leurs apanages en ce qui concerne le comté de Looz. Celui qui ferait un traité spécial sur cet objet sans l'assentiment des trois autres, consent d'avance à ce que sa part du comté de Chiny leur soit dévolue à tous trois ou même à un seul, c'est-à-dire à celui qui repousserait le traité.

Quant à la part du comté de Looz, qui leur sera attribuée par le seigneur direct ou par arrangement amiable, ils en feront quatre lots égaux, et se les distribueront.

Si Jean, leur frère aîné, ou son héritier au comté de Looz, refusait de leur faire droit au sujet de leur apanage, ils s'en rapporteraient à messire Bauduin d'Avesnes, à Gobert, seigneur d'Aspremont, à l'archidiacre Dompremy et à messire Anceil de Gerlande, ou à deux d'entre eux, si les deux autres étaient morts ou empêchés.

Ils prient enfin le comte de Bar d'apposer son sceau à cette charte, puis Louis et Arnulphe y apposent les leurs. Henri et Gérard n'en ayant pas encore, prient Gobert, sire d'Aspremont, de sceller ces lettres en leur nom.

Les lignes qui précèdent ne sont pour ainsi dire que la traduction de la pièce qu'on va lire.

Partage entre les quatre fils d'Arnulphe, comte de Looz et de Chiny.

Décembre 1267.

Nos Loys, Arnolz don prévos de Coloigne, Henriz et Gérars, frère, tuit fil le comte de Loz et de Chigney, façons savoir à tous qui ces lettres oirront ou verront que, de la devise et de l'otroi que nostre père Arnolz, cuens de Loz et de Chigney, et nostre mère Jehane, contesse de ces diz lous, ont fait de la contés de Chiney, par devant le conte de Bar, de cui fiez ladite contez de Chigney muet, par devant la contesse de Lucembourg, et par devant autres

de nos amis, à moi Lois devant dit, après le décès nostre mère devant dite, je Loys devant dis en ai acordei et pacifiei as devant dis Arnol, Henri et Gérart, mes frères, en tel manière que li devant dis Arnolz, mes freires, aura après le décès nostre mère, por sa partie de la contey de Chiney, la terre de Warc et les apendises ; et Henris, mes freires devant dis, la terre d'Augimont et les apendises ; et li diz Gérars, mes freires, Chavencey le Chastel, atout quatre cens livres de terre que je, li devant diz Loys, li doi faire valoir la signerie dou dit Chavencey, et assener ce q'en défauroit à l'esgart de prodomes et de nos amis ; en tel manière que, se nostre mère devant dite défailloit devant nostre père devant dit, je, li diz Loys, doi assener au dit Gérart, mon frère, desdites quatre cens livrées de terre dou cens livrées, et il me doit atendre, par son los et par son grei, de l'asseignement des autres dou cens livrées de terre, jusque après le décès nostre père devant dit. Et ces choses devant dites doit tenir li diz Gérars en fies et en homaige de moi Loys devant dit.

Et est à savoir que je Arnols, don prévos de Coloigne devant diz, doi assener au devant dit Gérart, mon frère, de la moiptié de la terre de Warc cent livres de terre, à l'esgart de prodomes et de nos amis.

Et est à savoir que la signorie et li fies de la contés de Chigney doient estre, par l'acort et lo grei de nos frères devant dis, au devant dit Loys.

Après encor est à savoir que de cel partie de la contei de Chigney qui est assenée à moi Arnol devant dit, et à moi Henri, et à moi Gérart devant diz, au quel de nos que on en feroit force, ou que jugemens le feroit tolir, je, li devant dit Loys, donroie à celui cui force en seroit faite, ou cui jugemens torroit sa partie, dous cens livrées de terre, à l'esgart de prodomes et de nos amis ; et li autres dui len donroient aussi chascuns cent livrées de terre, à l'esgart des prodomes et d'amis. Et si la torte (1) n'estoit faite entièrement de toute la partie, li restoremens seroit selonc la torte de chascun de nos, à l'esgart de prodomes et de nos amis ; mais li dis Loys doubleroit ades le restorement.

Mais se il avenoit que li diz Henriz fust dessaisiz par torte ou par jugement de sa devantdite partie, li diz Gérars n'en asseneroit au dit Henri, son frère, les cent livrées de terre *jus*que (supprimez *jus* ?) après le décès nostre père davant dit.

Et cil cui Loys devant dit asseneroit riens (biens ?) par raison de torte de sa partie, tenroit ce que len seroit assennei dou dit Loys en fies et en homaige.

(1) D'après ce passage le mot français TORT viendrait de *tollere* et non, comme on le dit, de *torquere*, *torquo* ou *torqueo*. Nous lisons en effet : *que jugemens le ferait* TOLIR ; *cui jugemens* TORROIT sa *partie* (pour *tolroit*, *tolleret*) ; *si la* TORTE ; *li* RESTOREMENS ; *selonc la* TORTE ; *doubleroit ades le* RESTOREMENT. Cependant on dit *redresser* un tort.

Et nos Ernols, don prévos de Coloigne, Henris et Gérars devant dit, devons aidier, par nostre foi de ce donnée au dit Loys, nostre frère, au retenir la contei de Chigney et l'éritaige qui muet de part nostre mère, sauf ceu que desus nos en est devis, en quelque manière que aucuns iroit en contre.

Et est à savoir que nos, quatre frères devant dit, avons acordei ensamble que, après le décès nostre père, la raison que nos devons avoir eu la contei de Loz que nos li requerrons ensamble, et que l'uins de nos ne puet faire pais sans les autres. Et cil que en fera pais sans les autres, vuelt ou otroie que ce que li est assenei por sa partie de la terre dou contei de Chignei, reviaigne as autres ou à celui, se souls estoit, qui ne seroit acordez encor de la raison dou contei de Loz ; et en seroit dessaisis à tos jors mais, sans rapelz, par son grei et par son los, et en feroient li autres parties igaus entr'aus. Et se que nos sera ordené ou adjugié par droit signors, ou par amis, ou par acort, de la contei de Loz, nos quatre frères devant dit, le départirons entre nos ensamble, par igaus parties.

Et s'il avenoit chose que Jehan, nostre frères ainnez ou son her (hoir), nos vousissent faire de la contei de Loz droit et raison, nos dovons croire mon signor Bauduin d'Avesnes, Gobert signor d'Apremont, l'arcediacre Domrei (1) et monsignor Anceil de Guellande, de nos acorder, ou les deus d'aus, se li dui autre estoient mort, ou se tous ne les poiens avoir ensamble.

En tesmoignage de la quelle chose nos, quatre freire devant dit, avons requis Th., conte de Bar, que il mete son scel en ces présentes lestres.

Et je Loys devant dit, et je Ernolz, don prévos de Coloigne devant diz, avons mis nos scelz en ces présentes lestres.

Et nos devant dit Henry et Gérars parceque nos n'avons scels, avons requis Gobert, signor d'Apremont, que il mete son scel en ces lestres. Et je Gobers, sires d'Apremont devant dit, à la requeste des devant diz Henri et Gérat, ai mis mon scel en ces présentes lestres.

Ce fu fait l'an de grace mil dou cens et sexante sept, au mois de décembre (2).

La comtesse de Chiny avait fait une donation au monastère d'Orval, à charge de distribuer annuellement aux pauvres, à la porte de l'abbaye, le pain de deux muids de grain, la moitié au jour de son anniversaire, l'autre moitié vers l'époque de la Saint-Jean. Quant aux dispositions à prendre pour assurer cette œuvre charitable, elle s'en était remise à la prudence et à la bonne volonté de son fils Louis V. A peine aura-t-elle fermé les yeux que celui-ci, pour accomplir les dernières volontés de sa mère, donnera au

(1) Dompremy ou Domremy, canton de Spincourt.

(2) D'après une copie sur papier, reposant aux archives de l'État à Arlon, Fonds 22 ; Jeantin, Chroniques de l'Arden. t. I, p. 435.

monastère le moulin d'Herbeuval, avec ses franchises et tous ses droits, ne se réservant que la faculté de le racheter au prix de deux cents livres fortes, plus une rente, constituée sur ce moulin, de deux muids de grain (1).

Malgré les confirmations données, l'année précédente, par le comte Arnulphe et par Louis V, l'abbaye d'Orval ne croyait pas avoir une garantie suffisante pour les biens qu'elle possédait au village de Cherves, ni pour son droit de terrage à Meix. Elle sollicita donc du futur comte la promesse d'une nouvelle charte confirmative de ces biens. Louis V la lui accorda (mars 1268). La charte contenant cette promesse est la dernière où l'on trouve encore la qualification de *fils du comte de Looz et de Chiny*; mais par contre le titre de chevalier y apparaît pour la première fois. Dès que je serai comte de Chiny, dit-il, et que j'aurai Cherves en ma garde, j'en confirmerai toutes les terres à l'abbaye d'Orval, par acte authentique et en ma qualité de sire; en outre, si les religieux le désirent, je leur renouvellerai mes lettres relatives au terrage de Meix et j'y apposerai le sceau du comté (2).

Il est incontestable que, fort peu de temps après cet acte, Louis V était de fait et de droit comte de Chiny. Le savant historien du Limbourg en donne pour cause la mort de la comtesse Jeanne (3); ne serait-ce pas aussi bien le partage fait par Louis et ses trois frères, qui lui aurait permis de se faire reconnaître définitivement pour comte de Chiny ?

Quant à son inauguration, elle eut lieu avant la fin du mois de juillet de cette même année 1268; mais aucun détail relatif à cette solennité n'est arrivé jusqu'à nous.

Trois documents datés du mardi qui précède la fête de saint Pierre, au commencement d'août, c'est-à-dire du 31 juillet 1268, donnent à Louis V le titre de comte de Chiny. Il s'agit d'un emprunt considérable que le nouveau comte faisait à Robert, évêque de Verdun. Les cautions d'une première somme de deux cents livres fortes, monnaie de Champagne, furent les chevaliers Thierry d'Amelle, Gérard de Loupi et Jacques de Liperiers de Bazeilles. Ces trois seigneurs firent ensemble un écrit dont il ne reste probablement plus que l'analyse suivante :

(1) Tel est, ce semble, le sens de cette phrase : *sauf ce que ge lor renderoie, etc.* Il est vrai que la charte faite au mois d'octobre suivant sur le même objet parle seulement de la donation, par la comtesse, de deux cents livres, et de l'obligation où sont les religieux de distribuer le pain de deux muids de grain. Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 555.

(2) Cartul. ms. d'Orval, t. II, page 58.

(3) Art de vérifier les dates, tome XIV.

« Le mardi devant feste St-Pierre, aoust entrant, Thierry d'Amelle, « Girars de Loupei et Jacques de Liperiers de Baseilles, chevaliers, font « connaître que Louis, comte de Chiny, doit à Robert, évêque de Verdun, « deux cents livres de fors de Champagne, pour argent prêté en bons de- « niers comptés, dont ils sont cautions (1). »

Pour garantie d'une seconde somme de six cents livres, même monnaie, le nouveau comte fournit une hypothèque plus une caution. L'évêque était son suzerain pour certains biens dépendants du château de Virton et de la banlieue ; ces biens furent affectés à la constitution de l'hypothèque. La caution fut Gobert, sire d'Aspremont.

Louis V emprunte à Robert, évêque de Verdun, six cents livres fortes de Champagne, et lui cède comme garantie, le château de Virton avec son finage, sans en rien réserver, pour autant que ce château est un fief mouvant de l'évêché de Verdun.

Le 31 juillet 1268.

Je Louis, cuens de Chinei, fais connoissant à tous que je doi seix cens livres de fort de Champagne, boens et loiaus, à mon seignor Robert, par la grace de Deu évesque de Verdun, qu'il m'a presteis en boens deniers conteis. Et des seix cens livres dessordites se tient il au chastel de Verton et à tout le finage, à quant qu'il y a (et) puet (avoir) ; que je tient de luy ligement et de l'éveschie de Verdun, à quant que je y a (et) puis avoir, en hommes, en terres, en preis, en bois, en eawes, en molins, en rentes, en ban et en justice et toutes signories, et en toutes autres choses, en quelque manière que ce soit, pour tout faire et pour tout penre. Et si ay renoncié et renonce à toutes exceptions de fait et de droit qui.. porroient audit monseignor évesque devant dit nuire, espécialement à l'exception de l'argent (*non ?*) nombrei (*ou non ?*) délivrei à moi. Et de toute la wagière devant dite li doit je porteir boene warentise vers toutes gens jusqu'à droit ; ne je puis, ne ne doit riens penre, ne par moi, ne par aucun ens choses devant dites, jusqu'à tant que les seix cens livres dessor nommées li seront paiées entièrement ou à son commandement. Et s'il y avoit damages, ne coustanges, pour l'ocoison des chouses dessordites ou d'aucunes, je seroie tenus à rendre tous damages et toutes coustanges qu'il y aueroit eu, par sa plaine parole, se ne renderoit la wagière devant dite jusqu'à tant que li damage et les coustanges li chastel dessordit li seront tout rendu entièrement. Et son payement, quant je li feray, je li *debvrai*

(1) M. Würth-Paquet, ms. d'après les Arch. du gouv. à Arlon ; mais je n'ai pu y retrouver cette pièce.

faire à Verdun.. ou en un de ses chastials en l'éveschie de Verdun.. Et se je li voloit faire son payement dedans l'année, ansoit qu'il eust levei les chatels de la wagière d'une année, je li rendroit tous les coustanges qu'il aueroit eu pour la somme de l'argent dessordite, par sa plaine parole, ou la vaillance des chatels d'une année. Et tant comme cette wagière durra, je ne porrai rien penre dou sien, ne de ses hommes, où il fait tailles et prises, ou là ù (*là où*) il la puet faire, pour ocoison de chouse qui moue de la comté de Chiney, ne de luy, tant comme il volra faire droit à moy en son osteil.

Et toutes ces chouses, ensi comme elles sunt desour deviseies, ay je promis jurei et fiancie à tenir bien et loialement. Et vœil et otroi que se je venois contre les chouses, ou aucunes des chouses devantdites, que je fusse escommuniez sans cérémonie et sans monition, de par la justice de la chrestientei, là ù je suis, là ù je serai, et là ù je ai terre, ou maison ou autre chouse. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, li ay je donei ces letres saeleies de mon sael.

Ce fut fait en l'an de l'incarnation nostre Seignour, mil deus cens sexante et wit ans, le mardy devant feste St Pierre, aoust entrant (1).

Gobert, sire d'Aspremont se porte caution pour la somme et l'engagère qui précèdent.

Même date.

Je Gobert, sires d'Aspremont fais connoissant à tous que, de seix cents livres de fors de Champagne, que messires Loys, cuens de Chiny, doit à monseignor Robert, par la grâce de Deu évesque de Verdun, qu'il li at presteis en deniers conteis, bons et loials, dont il se tient à Verton, et à quant qu'il i a (*et?*) puet (*avoir?*), et à tout le finage ; qu'il tient de lui ligement, et à quant qu'il y a et puet avoir, ensi comme il est contenu ens lettres que li évesque devantdit a de monseignour Lowis, saeleies de son sael, que je en sui drois detres et drois rendeur, vers monseignor l'évesque devantdit et cill qui après luy venront à l'éveschie de Verdun, et de la somme de l'argent devantdite, et de la wagière desor nommeie, et de toutes autres choses, ensi comme il est contenu ens lettres monseignor Loys devantdites. Et veoil et otroi que, se je défaloie des choses desordites, ou d'aucune, ou ses commandemens, porroit penre dou mien partout, par mon grei et par mon consentement, Et tant comme il en tenroit pour cette ocoison, je, ne autres pour moy, ne porrois riens penre dou sien, ne de ses hommes où il fait taille et prise, ou là où il se puet faire, tant que je li aueroie sommei de toutes les choses desordites entiére-

(1) D'après une copie certifiée conforme à l'original. Feuille vol. aux archives du gouv. à Arlon.

ment. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, je ai saeleies ces lettres de mon sael. Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par mil et deus cens et seixante et wit ans, le mardi devant feste St Pierre entrant aoust (1)

Le même emprunt, évalué cette fois à six cent treize livres fortes de Champagne, était de nouveau reconnu par le comte et la comtesse de Chiny (mars 1269 ou 1270) et de nouveau hypothéqué sur « le chastel de Verton et *ses* appendices (2). » C'est ainsi que les évêques de Verdun acquéraient peu à peu des droits féodaux sur cette partie du comté de Chiny.

Dans ce qui précède, il s'agit du château de Vieux-Virton ; mais la nouvelle ville elle-même n'était déjà plus indépendante de ces mêmes évêques. Robert de Milan y avait acquis, dès l'année 1266, au prix de quatre cents livres fortes, le droit d'hommage que Joffroid, sire de Boullamont, chevalier, possédait sur la moitié de cette ville, ainsi que tous ses autres droits seigneuriaux sur la ville et sa banlieue. Ce chevalier avait eu soin de spécifier que l'hommage vendu par lui était du second degré et qu'il restait, en conséquence, subordonné à celui de ses suzerains les comtes de Luxembourg et de Chiny. Quant au droit d'hommage, il lui était dû par son feudataire messire Pierret de la Fauche (3).

Louis V avait garanti, au commencement de l'année 1268, l'anniversaire fondée par sa mère, en donnant pour gage le moulin d'Herbeuval. Lorsqu'il fut comte, il confirma, suivant l'usage, les engagements contractés par lui antérieurement ; mais il fit plus dans le cas présent, parce qu'il s'agissait de sa mère : d'accord avec la comtesse, sa femme, il convertit en une donation irrévocable le gage qu'il avait fourni à l'abbaye. « Pour les âmes de mes ancêtres, dit-il, et spécialement pour celle de ma mère et pour la mienne,

(1) *Ibidem* d'après une copie semblablement certifiée conforme à l'original et signée comme la précédente *Pfeffel*.

(2) Archives de l'Etat à Arlon, Inventaire A. 1510.

(3) « Je Jofrois, chevaliers, sires de Boullammont, fais savoir à tous que je suis homme liges, après messignors, à monseignor Robert, par la grâce de Deu évesque, et à cels qui après luy venront à l'éveschie de Verdun. Et cil qui serat sires de Boullammont après moy le tient (*retiendra?*) de luy la moictie de la nueve ville de Verton que messires Pières de la Fauche tient de moy, et quant qu'il i a et puet avoir en ban et en justice et en toutes autres vaillances. Et doit la tenir ligement, après messeignors, de l'évesque et de l'éveschie de Verdun devant dit, cil qui après moy serat de Boullammont, et lui doi porteir bonne warantie et loyal, à tous jours, et mes hoirs après moi. Et pour cet hommage devant dit ai-je eu quatre cent livres de fors en boens deniers conteis.

En témoignage de véritei, pour ce que ce soit sur chose et certaine, ai-je fait mettre mon sael en ces lettres. Que furent faites en l'an que li miliaires courroit par mil deux cens et seixante six an, ou mois de juillet.

D'après une feuille vol. certifiée conforme à l'original et signée Pfeffel *au gouv. d'Arlon.*

je donne sans réserve à l'abbaye d'Orval le moulin d'Herbeuval, avec toutes ses dépendances et son cours d'eau. Les habitants du village et de son territoire devront y faire moudre leurs grains, et nous abdiquons, pour nous et nos successeurs, la faculté de construire tout autre moulin qui pourrait nuire à celui-ci. Cette donation nous libère de l'obligation de payer à l'abbaye les deux cents livres fortes, léguées par ma mère à l'abbaye. Il est entendu qu'on fera, pour le soulagement de son âme, deux distributions annuelles de pain à la porte du monastère : l'une au jour de son anniversaire, l'autre vers l'époque de la St-Jean. Pour chaque distribution on emploiera un muid de grain (1). »

Le nouveau comte confirmait à la même date les lettres que son père et sa mère avaient données à l'abbaye d'Orval au mois de juin de l'année précédente. La comtesse Jeanne de Blamont y pris part également. Il s'agit dans cette charte, comme dans celle du vieux comte, de la terre de Cherves. « Nous donnons notre plein consentement, disent-ils, à toutes donations, concessions et confirmations faites aux moines d'Orval par notre père et notre mère, Arnulphe et Jeanne, en ce qui concerne les terres de Cherves, ainsi que les *haies* ajoutées à ces terres, comme l'indiquent les bornes qu'on y a placées, *haies* qu'ils pourront convertir en bois. Nous leur donnons également les terres comprises dans ces bornes et défructuées auparavant par des habitants de Puilly. Nous nous interdisons, à nous et à nos successeurs, de pouvoir les inquiéter jamais au sujet du déplacement de ces bornes et nous voulons qu'ils jouissent en toute franchise des terres nouvellement abornées. Enfin nous les autorisons à acquérir par voie d'échange les terres de Mogue qui sont enfermées dans ces bornes (2). »

Ces dernières terres qui avaient été formellement exceptées de la franchise accordée au village de Mogue, furent acquises par l'abbaye le 14 mars suivant (3).

Souvent les lettres de nos comtes n'étaient point gratuites. Celles d'Ar-

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 555. Uu petit volume ms. (*Archiv. de l'État à Arlon*, *Détail abrégé des biens etc. d'Orval*), nous apprend que cette distribution se faisait encore pendant le 18e siècle : « sçavoir les pains d'un muid, le jour de l'anniversaire de la mère de monsieur le comte de Chiny, de 1268, et l'autre, vers la St-Jean. » On faisait en outre des distributions de pains, à la porte d'Orval : le jour de l'anniversaire « de monseigneur le comte de Chiny, qui nous a donné une rente de 26 muids d'avoine et 4 de seigle, » à Walansart ; ensuite « selon la coutume d'aujourd'huy, on distribue des miches à la veille de la Purification, le lundi gras et le jeudi saint. Ces miches peuvent valoir deux livres ou presque trois livres. On distribue encore, toutes les quinzaines, à la porte, de gros pains à quelques pauvres ménages ou à des malades, et ce selon la volonté de M. le T. R. abbé, et à des autres toutes les huitaines, sans compter les aumônes journalières. »

(2) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 59.

(3) Ibidem, t. II, p. 60, et t. IV, p. 149.

nulphe III avaient coûté à l'abbaye la somme de trois cents livres ; mais Louis V fut plus modéré que son père : il se contenta de cent livres pour prix des deux actes qui précèdent. Sa quittance n'a pas été détruite. « Je reconnais, y dit-il, avoir reçu de l'abbé et du couvent d'Orval la somme de cent livres tournois, en bonne monnaie. Cette somme m'était due pour la maison de Cherves et le moulin de Herbeuval, comme le témoiguent les lettres que je leur ai remises. Fait et scellé par moi, l'an de grâce 1268, le 4 octobre (1). »

Pour autant qu'il est possible de débrouiller la phrase suivante, il semble qu'il faut y voir l'affranchissement, fait en 1269, des terres de Cugnon, d'Orgeo et de Mortehan. Cette phrase est extraite de l'*Inventaire* des chartes transférées à Metz :

« Procès verbal de la mise en possession de la dite dame, (comtesse de Montfort, veuve du comte François-Ernest de Créhanges), le 16 février, audit an (1681), des terres de Cugnon, Orges et Morteaux (sans doute Orgeo et Morteanx pour Mortehan). Et par les tittres énoncés audit procès-verbal il est justifié qu'ils sont régis à la loy de Beaumont, relevant de Bouillon Henry seigneur de Cugnon, en 1269 (2). »

Comme la charte relative à cet affranchissement n'existe vraisemblablement plus, il est impossible de savoir si le comte Louis V y a pris part ; mais nous le trouvons, vers la même époque, présidant à une donation et à une espèce de réconciliation entre un bienfaiteur et ses obligés (février 1269, style ancien). Raus (3), sire de Montquintin et Jeanne, sa femme, donnait en effet à l'abbaye de Châtillon, fondée par l'illustre évêque de Verdun, Albéron de Chiny, une rente annuelle d'un muid de froment, à la mesure de Virton, et leur droit de patronage sur l'église de cette paroisse. Ils renonçaient en outre aux prétentions qu'ils avaient élevées à charge de cette abbaye, touchant la dîme de Montquintin et de toute la banlieue, où les habitants de Dompierrement et de Menton cultivaient des terres. Le comte de Chiny notifie et approuve ces arrangements et les déclare irrévocables.

Février 1270.

Je Loys, cuens de Chiny, fais seavoir à tous ke Raus, sires de Mont Quentin, et Johanne, sa femme, ont recongnu par devant moy, qu'il ont donnay, pour

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 60.
(2) Comptes rendus, etc., *ibidem*.
(3) Raoul, peut-être Erasme, *Raes*.

Dieu, en permenable aulmone et à toujours à l'église de Chastillon, de l'ordre de Cestes, de l'évesché de Verdun, ung muid de froment, à la mesure de Verton, à pranre dorénavant, chascun an, eu lor disme de Montquentin, dou premier froment battu. Et ont donney à la devantdite église de Chastillon, tel droit comme il ont et puent et doient avoir ou patronaige de l'église de Montquentin et en tout ce que y append. Et ont acquetei tous les bestens qu'il avoient et pouoint avoir encontre la devantdite église de Chastillons, ainsi cum de pranre la disme par tout le ban de Montquentin et d'autres bans, par tout où sil de Dompierement et de Menton gectent leurs semences et des dismes de sorraines (?) grosses et menuees, où qu'elles soient.

Et je Loys, cuens de Cheney dessusdit, loe et crante ceste aulmosne et cest acquitance devantdite et a(*nnule* ?) toutes raisons par quoy il pourroye aller encontre ces choses. Et en témoignage de vérité, et en confermation de ces choses dessusdites ay je mis mon seel à ces présentes lettres, par la requeste et par la proyère des devantdits Raus et Johanne, sa femme ; le quel ont renuncé à tout (droit) de douaire et à tout autre droit par quoy il poroient réclamer ces choses desordictes et faire réclamer. Ces lettres furent faictes l'an de l'Incarnation Nostre Sgr mil CC et soixante et nuef ans, ou mois de février (1).

Depuis la conclusion de la paix entre les comtes de Bar et de Luxembourg, le traité dont il a déjà été fait mention s'élaborait lentement et péniblement. Il faut en citer ici quelques articles relatifs au comté de Chiny. Ces extraits ne pourront donner des notions bien nettes sur l'objet fondamental du litige, mais ils auront au moins l'avantage de faire voir combien étaient alors compliquées les relations de suzeraineté et de féauté, système abusif à certains égards, trop décrié toutefois par l'ignorance et les préjugés.

Parmi les stipulations de ce traité, il est décidé que « si le fief que « Hugues de Cordion avait vendu à Jean d'Anliers dans le ban de Rure « (Rulles), appartenait au comte de Chiny lors de la vente, il devait demeurer à ce seigneur ; mais que le comte de Luxembourg resteroit en « possession de ce qu'il y tenoit, aussi bien que le comte de Chiny, à la « réserve du pré de Brouels de Villers qui étoit litigieux; que Thibaut de « Maillers (Mellier) devait être tenu à l'hommage qu'il avoit promis au « temps que la ville neuve de Mussey fut bâtie (2). »

Fort longtemps encore après la conclusion de la paix, il restait à régler

(1) Copie sur papier. Ecriture du seizième siècle. Archives de M. de La Fontaine, gouverneur de Luxembourg, aujourd'hui de M. Würth-Paquet.

(2) Bertholet, hist. de Luxembourg, tome V, page 172.

une foule d'autres détails. En lisant la pièce qui suit, on ne peut guère s'empêcher d'entrevoir les deux comtes portant tour à tour leurs récriminations et leurs doléances par devant le roi de France. Cette pièce n'est qu'un résumé d'une charte transportée à Metz comme tant d'autres et, comme elles, perdue. L'original portait la date du 2 avril 1270.

« Lettres contenant les demandes et querelles que le comte de Bar fait, par devant le roy de France, contre le comte de Luxembourg, dont messire Thierry Damelle et messire Werry de Kolry doivent informer, et terminer par serment en bonne foy, sur le rapport de monsr Bauduin d'Avesnes et Gobert, seigneur d'Aspremont :

1° Que le comte de Luxembourg luy a fait tort du bois de Huerande, appelé le bois de Gainville ;

Qu'il retient de force item telle part que luy, comte de Bar, et le comte de Chiny ont en la compagnie de la ville Habay, qu'avaient les hoirs Ancel de la Viez Habay ;

Que messire Thibault de Semelle, par le moyen dudit comte de Luxembourg, a dessaisi lesdits comtes de Bar et de Chiny de soixante jours de terre au ban de Habay, leur retient les biens d'un de leurs hommes de la Vieille Habay qui s'estoit fortmarié, leur retenoit au ban d'Estaulles jusques cinq cents jours de terre et bois, et bien soixante fauchées de pré ;

Que les hoirs Jean d'Anlières leur retiennent, par la force dudit comte de Luxembourg, une dixme au ban d'Anlières de plus de trente muids de blé ;

Que messire Thibaut de Semelle retient aux hommes desdits comtes de Bar et de Chiny jusques à cent jours de terre et quarante fauchées de pré à la Vieille Habay, au ban de Rure, à Ancellainmont, depuis dix ans ;

Qu'il leur retient plusieurs familles de leurs hommes et femmes au ban de Rure.

Sur quoy les dessusdits Bauduin d'Avesnes, sire de Beaumont, et Gobert, sire d'Aspremont, prononcent que, de toutes les plaintes qui touchent les hommes desdits, comtes de Luxembourg et de Bar, on en doit venir à jour et terminer par droit d'estatel (1) ; et, de toutes celles qui concernent leurs domaines, les deux enquesteurs cy-dessus nommés en doivent informer et les terminer en bonne foy, comme bon leur semblera.

Fait sous le sceau desdit d'Avesnes et d'Asprsmont, l'an 1270, le mercredy devant Pasques fleury.

(1) Quel est ce droit *d'estatel* concernant les personnes, distinct ici de celui qui doit régler les choses ? Ne serait-ce pas *estacel*, lieu où s'assemble la justice ? V. DuCange : *estaqua;* ou dans un sens peu différent de *ester* en justice ?

Scellé de deux sceaux en cire blanche, le 1er à cheval, armé de toutes pièces, aux armes d'un écu bandé de six pièces; le second d'un écu d'une croix plaine (1). »

Soit à cause de la guerre, soit par suite d'une autorisation accordée à Louis V par son suzerain le comte de Bar, on était arrivé au 3 avril 1270 sans que le nouveau comte eût satisfait à l'obligation du relief et de l'hommage. Le temps était venu de faire disparaître cette irrégularité. Une copie du dénombrement de Louis V est conservée aux archives de l'État à Arlon; on y trouve l'énumération de toutes les localités chiniennes qui relevaient de Bar avant l'année 1270. Le nouveau comte y ajoute cinq autres villages, afin de renforcer sa ligence. Ces localités sont :

Avioth, Bannou (2), les Bulles, Buzenol, Chauvancy? Chiny, Étalle et partie du ban, le Faing, les hautes forêts et les bois d'outre la Semois, hormis le ban de Rossignol qui relève de l'évêque de Verdun ; les forêts d'Orval qui sont situées sur le ban de Jamoignes ; Fratin, Frénois (Termes), Frénois-devant-Montmédy, Habay-la-Vieille, Harinsart, le bois de Hery (*ailleurs* Hey), Houdemont, Izel, Jamoigne et son ban, Landin (3), Mortinsart, Mellier et la châtellenie, Mogue, Montmédy, Moyen, Musson en partie, Nambrant (4), Nantimont, Neufchâteau la châtellenie, le Neufchâteau (à *Étalle*), Pin, Prouvy, Romponcel, Rulles et partie du ban, Sainte-Marie, Sivry (*Étalle*), Termes, Thonnelle, Thonne-le-Til, Torgny en partie, le fief de Vans en partie, Grand-Verneul, Petit-Verneul, Vigneuil, Villers-sur-Semois, Walansart, Irée-le-Pré. Il relève en outre la garde ou l'avouerie d'Orval et de ses métairies, dépendantes des localités et des châtellenies susdites, savoir: Champt, Conques, Fratin et Ordene. Puis il assimile aux fiefs qui précèdent: Bièvre-la-Grande, Bièvre-la-Petite, Saint-Brice, Sommethonne et Thommelalong.

Cette énumération faite, Louis V déclare qu'il est, pour toutes ces choses, l'homme lige de Thibaut, comte de Bar, « devant tous hommes. » La dernière expression signifie qu'il n'existait pour le comte de Chiny aucun suzerain supérieur au comte de Bar.

(1) *Compte-rendu, sér. III, tome X, p. 106.*
(2) Belnaux, entre Thonnelle et Thonne-le-Til.
(3) Village complètement détruit à la suite des épidémies et des guerres du dix septième siècle. Son emplacement entre Poncel et Sainte-Marie porte encore le nom de Landin. On y voit aujourd'hui une station du chemin de fer. L'administration de cette ligne avait promis, par dépêche du 12 février 1873, à M. le Gouverneur de la province, de donner à cette station le nom de *Landin-Poncel*. Oh les promesses!
(4) C'est sans doute Mambrant ou Mambru, à l'ouest du village des Bulles. Le dénombrement des feux e 1656 ne mentionne plus en ce lieu qu'une maison. Aujourd'hui tout a disparu.

Dénombrement de Louis V.

Le 8 avril 1270.

Je Loys, cuens de Chiney, fas cognoissant à tous que je tang de noble homme monsign. Thieb. conte de Bar, en fie et en hommage ligement : Chisney, Pins, Ysers, Jamongnes, Ramponcel, les Builles, Walansart, le Fang, Termes, Provey, Fresnoy, Estaules, Nambrant, mon Neufchastel, Bucenou, Fraitis, Villers-sur-Semoy, Houdemont, Habay-la-Viez, ce que je i ay à Rure, et ce que je i ay en ban de Rure, le fie de Vans, ce que messire Aubers et sons neveu y tiennent de moy, Sainte-Marie, Sivrey, Nantiermont, Landin, et tout ce entièrement que je ay en ban d'Estaulles ; et si en tang les haultes forès et les bois outre la rivière de Semoy, fors ce qui est en ban de Lossignol qui muet de l'évesque de Verdun ; et si en tang le Neufchastel et la chastellerie, et Malières et la chastellerie ; et si en tang Montmédy et Messons, ce que je ay et ce que les sires de Melières y tiennent de moy ; et si en tang Fresnoy-devant-Montmédy, Yrée-la-prée, Vigneul, les bois de Hery, Tonnele, Bannou, Tonne-le-til, awec ce que li cuens de Rethel... (1) Chavancye ; et si en tang Aviou, Grand-Verneil, Petit-Verneil, et ce que on tient de moy à Torgny ; et si en tang Mogre, Hariesart, Martinsart, Moyens ; et si en tang les gardes *(la garde)* d'Orval et des granges qui sont les appendices de ces *(ses)* chastelleries et de ces lieux devantdit, c'est à savoir Conques, Ordene, Champs et Fraitis ; et si en tang tout le ban de Chamongnes entièrement et tout ce que y apert ; et si en tang les forès d'Orvaux qui son en ban de Jamongnes. Et en accroissance de ces fies dessus nommez que je tang dont devantdit conte de Bar, reprang-je de lui en fie et hommaige ligement : Sometone, Tonne-la-lon, Saint-Brois, Bièvre-la-Grande, Bièvre-la-Petite. Et de toutes ces choses dessus nommey sui-je homme lige au devant dit conte de Bar, devant tous hommes. Et est à savoir que Chiney est rendable au devantdit conte de Bar. En tesmoignage de la quelle chose et pour ce que ferme soit et estable ai-je séelées ces lettres de mon seel ; que furent faites l'an de grace mil deux cens sixante et dix, le jeudy devant Pasques Flories, ou mois d'avril (2).

De ce que le comté de Chiny relevait de celui de Bar, on ne peut conclure qu'il n'appartenait pas exclusivement à l'empire. En effet le comté de Bar lui-même était un fief impérial quand à sa partie située sur la rive droite de la Meuse. L'autre partie formait un franc alleu, ne dépendant

(1) Par quoi remplacer cette lacune ? Peut-être par *y tient de moi*, ou par *tient de moi à* Chauvancy.

(2) *D'après une copie libre reposant aux archiv. du gouvern. à Arlon. On trouve l'analyse fort défectueuse de cette charte* : Compte rendu, etc, série III, t. X, p. 117 ; Recueil. Gerard, n° 223 ; Jeantin, Chron. t. I, p. 544.

par conséquent de personne. Henri III fut le premier qui devint feudataire de la France, d'abord pour la seigneurie de Torcy, ensuite pour le château de Bar et tous ses francs alleus de la rive gauche, y compris les terres qui en dépendaient. C'est à ce prix qu'il put se faire pardonner d'avoir guerroyé avec les Anglais contre la France. Mais il est à remarquer que Chiny ne figurait nullement dans les dépendances de cette partie du comté de Bar : les dénombrements fournis aux rois de France n'en font aucune mention. Par contre ce comté devait nécessairement être spécifié comme dépendance de la partie impériale du comté de Bar, chaque fois qu'il y avait obligation pour les comtes ou ducs d'en faire le relief. Aussi voyons-nous l'empereur Wenceslas s'en prendre au duc Robert, parce qu'il n'avait pas relevé en temps requis ses fiefs de Bar et de Chiny (1).

Damoiselle Chandelle (2), veuve de Thirion de Gommery, écuyer, et ses cinq enfants, devaient à l'abbaye soixante muids *vertenois* de seigle, plus six livres de forte monnaie. Pour se libérer, ils résolurent de céder en échange la portion de dîme qu'ils possédaient au territoire de Harnoncourt ; mais comme cette dîme était un fief mouvant des comtes de Chiny, ils prièrent Louis V de vouloir ratifier leur arrangement. Le comte y consentit et s'engagea même à garantir la transmission de ces biens. L'acte est du mois d'avril 1270 (3).

De graves contestations régnaient alors entre l'abbaye d'Orval et Henri de Looz, frère du comte Louis V. Henri, qui depuis trois ans était sire d'Agimont, avait aussi acquis, mais on ignore depuis combien de temps, la terre de Sailly, non loin d'Ivoix. De leur côté, les moines d'Orval possédaient des propriétés et des droits dans le village de Sailly et ils prétendaient naturellement les y conserver avec leurs anciennes franchises. Mais Henri de Looz l'entendait tout différemment ; il se mit donc à réclamer divers droits seigneuriaux sur les terres et les cours d'eau, voire même sur les personnes sujettes de l'abbaye. Cependant on en revint peu à peu à des idées de concorde, et les deux parties firent choix d'un arbitre unique, le comte Louis V. Celui-ci, pour s'entourer de toutes les lumières dont il avait besoin, réunit une nombreuse assemblée de chevaliers et d'écuyers et, après avoir pris leur avis, il prononça le jugement dont voici la teneur.

(1) Ils firent un compromis en 1384, *Tables chronol. de M. Wurth*, Publicat. hist., tome XXV, page 17 ; V. ms. de Pierret à la Biblioth. de la ville de Luxembourg, tome I, 39 ; *item* même biblioth. Cartul. de 1546, f° 204 v°.

(2) Ce mot vient assez souvent pour désigner le village de Schendels, mais il semble que c'est ici un prénom.

(3) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 503.

« A partir de ce moment, dit-il, cesse toute espèce de dissentiments entre mon frère Henri de Looz et l'abbaye d'Orval, quel qu'en soit l'objet : terrages, défrichements, acquêts, ban, abeilles, vassaux, accessions, amendes pour dégats, etc. (1). D'après l'avis des gens de bien que j'ai consultés, je décide que l'abbaye doit payer le terrage de tout ce qu'elle a défriché ou acquis, au ban de Sailly, depuis l'arrivée de mon frère Henri, mais non de ce qu'elle y possédait auparavant. A l'avenir elle ne pourra rien acquérir dans ce même ban, sans l'autorisation du susdit Henri et conformément à la loi et au droit du village de Sailly. Quant aux dégats, l'abbaye réparera les dommages, rien de plus. A ces conditions, mon frère n'aura plus aucun sujet de réclamations envers l'abbaye. Tel est l'avis d'un grand nombre d'hommes honorables, chevaliers ou écuyers, notamment de messire Thibaut de Mellier, du (ou le) châtelain de Bar, de messire Jean l'Ardenois, de messire Thierry de Houffalize, de messire Gillon d'Iry et d'Alardin de Musai. Fait l'an de l'Incarnation 1270 (2). »

La dernière charte que nous possédions de cette année 1270 est sans contredit la plus importante. Nous la publierons littéralement d'après l'original, après en avoir donné la traduction libre.

Dans cette charte le comte Louis V déclare avec serment qu'il octroie la loi et les franchises de Beaumont à son château de Virton, au village contigu, à tous les bourgeois, présents et futurs, et à toute la banlieue, sans néanmoins, ajoute-t-il, vouloir toucher en rien aux droits de la sainte Église, ni à ceux de ses chevaliers et de ses francs hommes.

Il entre ensuite dans les détails suivants :

1. Comme les autres villes neuves (3) du comté, les habitants de Virton iront prendre loi et conseil à Montmédy ;

2. Pour les droits d'affouage, de parcours et de pâturage qu'il leur accorde dans ses bois, comme aux autres villes neuves de la prévôté de Virton, chaque bourgeois payera annuellement au seigneur deux gelines, l'une à la St-Jean-Baptiste, l'autre à Noël.

3. Chacun peut pêcher dans toute la banlieue, pourvu que ce soit sans nasse et sans engins dormants. Les fossés et les étangs sont réservés. Nous nous réservons aussi l'emplacement d'un étang entre Virton et Ethe, près du

(1) *Terrages et hawis et aques bans brisies et homes quaisies pargies de damages fais.*
Nous supposons que *brisies* = brisces, rayon de miel ; que *quaisies* = quait. Voir Du Cange *haware, brisca, quaestus*. Mais bien c'est douteux.

(2) Cartul. ms. d'Orval, t. I, p. 609.

(3) On donnait le nom de ville neuve à tout village affranchi à la loi de Beaumont.

chemin ; mais d'ici à ce que l'étang soit fait et que l'eau ne les en empêche, les habitants sont libres d'y faire des prés ou des pâturages.

4. Nous conservons notre droit d'exiger au besoin des expéditions militaires à pied et à cheval.

5. Chaque bourgeois doit, dès la première année, payer en retour quarante sous parisis (1).

6. Il ne pourra, cette première année, rien vendre ni aliéner de ce qu'il possède à titre de bourgeois.

7. Ni bourgeois ni autres ne peuvent ni vendre ni donner à un habitant de Saint-Mard, homme ou femme, aucun de ses immeubles, situés à Virton ou dans la banlieue ; et aucun habitant de Saint-Mard, soit homme soit femme, ne peut acquérir un immeuble à Virton ou dans la banlieue.

8. Personne n'est apte à posséder aucun immeuble, mouvant de la franchise et de la bourgeoisie de Virton, s'il n'est bourgeois de cette localité et s'il n'y remplit les obligations attachées à sa résidence et à son immeuble.

9. Tout bourgeois ou autre quelconque, ayant un immeuble à Virton ou dans la banlieue, qui partirait de Virton ou d'ailleurs pour aller se fixer à Saint-Mard, perdra la jouissance de son immeuble mouvant de la bourgeoisie de Virton. Cet immeuble doit, en ce cas, revenir à la disposition du maire et des échevins qui le donneront à des bourgeois domiciliés à Virton.

10. Pour fonder cette ville, nous livrons toute la banlieue de Virton, qui s'étend depuis celle de Robelmont jusqu'à la croix de Herpigny, et depuis cette croix jusqu'à la fontaine de Robisnel, et depuis cet endroit jusqu'au ruisseau de Rabay en Ensai, vers Virton ; hormis les propriétés de la sainte Église et de nos francs hommes. Nous y consacrons encore tout ce que, au temps de l'ancienne ville, les bourgeois de Virton possédaient sous notre vassalité dans la banlieue de Ragnery.

11. Toute pièce mise en culture devra payer annuellement le terrage.

12. Nous sommes chargé de la police aux jours de foire et de marché. Tout délit, commis par des étrangers en champ de foire ou de marché, sera jugé par nous, à moins qu'il n'ait été déféré au maire et aux échevins, avant que notre sergent n'eût entamé les procédures.

13. Que si les habitants de Virton, en masse ou à quelques-uns, quittaient leur banlieue *à cris et à hahas*, pour se délivrer de quelque vexation, le seigneur ne pourrait s'en prévaloir.

(1) Est-ce le vrai sens cette expression *faire raparant* à *lieu ?* Ne serait-ce pas faire une réparation, une restauration de 40 sous au lieu, c'est-à-dire à la ville ou au château ?

14. Le maire et les échevins, après avoir délibéré entre eux et consulté les prudhommes de la ville, peuvent prononcer sur toutes matières, sans recourir aux juges supérieurs de Montmédy ; et nous ne pouvons nous y opposer. En ce cas, si les parties ne veulent pas aller en instance, leur jugement sera définitif.

15. Quant aux habitants des communautés foraines encore soumises à l'ancien droit, s'ils viennent en appel devant le maire et les échevins de Virton, ils seront jugés par le conseil, selon l'ancien droit, comme ils l'étaient par les jurés, avant l'affranchissement de Virton.

16. Personne ne pourra posséder une place à bâtir dans les murs de Virton, à moins qu'il ne lui convienne de construire une maison et de l'habiter, un an et un jour au plus tard, après l'avertissement donné par nous ou de notre part. Si ces conditions ne sont pas remplies, le maire et les échevins donneront cet emplacement au bourgeois qui voudra et pourrra y bâtir.

17. Les mesures pour le vin, pour l'huile et les autres liquides, l'aune, les poids, les balances seront comme à Beaumont. Les mesures pour le sel, les grains et toutes espèces de semences resteront les mêmes qu'au temps de l'ancienne ville.

18. La mouture se prendra au vingt-quatrième.

19. Le four sera régi selon la loi de Beaumont.

20. Le maire, les échevins et les prud'hommes pourront introduire les règlements et les coutumes qu'ils jugeront propres à améliorer la ville et sa banlieue, pourvu que nos droits seigneuriaux n'en soient pas lésés.

Lesquelles franchises et loi de Beaumont sont accordées par nous au château de Virton, à toute la banlieue et aux bourgeois, avec le consentement et l'approbation de Jeanne, notre femme, comtesse de Chiny et dame de Blamont ; nous jurons de nous y conformer à jamais, selon l'esprit et les termes de la loi de Beaumont, excepté en ce qui dérogerait aux droits de la sainte Église et de nos francs hommes, ainsi qu'aux restrictions et aux additions que nous venons de spécifier. Et pour que ce soit chose à jamais ferme et stable, nous, comte et comtesse, apposons nos sceaux à la charte présente, en témoignage de vérité. Fait et donné l'an de grâce 1270, au mois de juillet.

Affranchissmeent de Virton à la loi de Beaumont.

Juillet 1270.

Nous Loeys, cuens de Chisnei, faisons savoir à tous ciaus qui ces lettres verront et oiront que nous avons mis et jurei nostre chastel de Verton, la ville defors, les bourjois, tous qui i sunt et venrront, et tout le ban entièrement, à la loi et à la frainchise de Biamont, sauf le droit de Sainte Église, de nos chevaliers et de nos frans homes, et saves les devises qui osteies en sunt et ajosteies, c'est à savoir que cil de Verton penrront loi et concel à Monmaidei, ensi cum cil des autres nueves villes de la contei de Chisnei font. Et deverat chascun bourjois de Verton à signor dou lieu dous gelines de rente chaskan : une à la Saint Jehan Baptiste, et une à Noeil, por les aisences des bois et pour le cours et le pasturage de lour bestes, que nous lor avons donnei et otrié en nos bois, ensi cum cil des autres nueves villes de la prévostei de Verton les i ont. Et pueent poissier par tout lor ban, sens neis et sens engens dormans, fors qu'ens fosceis et en estans. Et si retenons le siége d'un estan en la voi entre Verton et Ettres, en tel menière que cil de Verton i pueent faire preis et paskis sens ocquoison, jusqu'à tant que li estans serat fait et que l'yaue lor enforcerat. Et si retenons à bourjois de Verton nos os et nos chevaichiees, quant nos en arons mestier et que nos les ferons semonrre. Et doit faire chascun bourjois raparant à lieu de quarante souls de parisis, dedens la première aneie. Et ne pueent vendre ne despendre li bourjois, dedens la première aneie, chouze qu'il tiegnent de borgise. Et ne puet borjois ne autres vendre ne donneir à home ne à fame demorant à Saint Mair héritage qu'il tiègnent à Verton ne en tout le ban. Et ne puet hons ne fame demorant à Saint Mard tenir ne aquesteir héritage à Verton ne om ban. Et ne pourrat ne deverat tenir neus hons point de l'éritage, qui de la frainchise de Verton muet et de la bourgise, qu'il n'en soit borgois et qu'il n'en face à lieu ce que à l'éritage et à lieu apartient. Et s'il avenoit que aucuns bourjois ou aucuns autre meussent de Verton ou d'allours, qui tenissent (*ou* teinssent) héritage à Verton ne om ban, et alaissent demoreir à Saint Mard, il ne joieroient mie del héritage qui de la bourgise de Verton mouveroit, aiens revenrroit en main de maior et d'eschavins de Verton, cum eschoite por doneir à borjois demorant à Verton. ***Et est à savoir que nous metons à livreson, por ville faire, tout le ban de Verton, ensi cum il s'estent très le ban de Robermont jusqu'à la cruix de Herpignei, et de la cruix jusqu'à la fontainne a Rebisnel*** (1), ***et de celle fontainne jusqu'à russel de Rabai en ensai, ver Verton, sauf ce que Sainte Église et nostre franc home i ont.*** Et i metons tout ce dont li bourjois de Verton estoient

(1) Ou peut-être *Rebisuel*, mot qu'on écrirait aujourd'hui *Rebiseul*. Ce passage en lettres italiques est souligné dans l'original.

tenant et prenant om ban de Ragnerei, à tens de la vies ville. Et si penrrat on le terrage as chans. Et si est à savoir que nos devons faire wardeir les foires et les marchies, et les meffais des gens forrainnes, fais en foires et en marchies, jugier, dont clamour niert (1) faite à maior et as eschavins, ansois que nostre serjant i messent les mains. Et s'il avenoit que cil de Verton, tuit ou aucun, courrissent fors de lour ban à cri ou à hahai por aucune paine rescoure, li sires nes en pourroit penrre à ocquoison. Et si est à savoir que de ce dont li maires et li eschavin de Verton pourront avoir concel entre yaus et par les proudomes de la ville et jugier sens aleir à Monmaidei à lor maistres, il le pourront faire, et nos ne les en pourrons ne deverons penrre à oquoison, aiens serat estable ce qu'il jugeront, se les parties cui il jugeront le vuelent soffrir, sens aleir à lor maistres. Et chargeront li maires et li eschavin les vies drois par le concel de la ville, ensi cum li jurei faisoient, ansois que Verton fust jureie, à ciaus des vies villes forainnes qui lor requerront. Et ne deverat nuns tenir masure dedens les murs de Verton qu'il ne li conviègne maiseneir et amasueir dedens l'an et le jor qu'il en serat requis et amonesteis par nos ou par nostre coumandement, aiens la donrront li maires et li eschavins à bourjois qui amasueir la pourrat et vourrat. Les mesures de vin, de niel et de ce qu'om trait à broche, li ane, li pois et les balances ceront teis cum à Biaumont. Les mesures de seil, de bleif et de toutes semences demourront teiles cum elles soloient estre à la vies ville. On mourrat à moulin a vinte quatreyme. Et cuirat on à four, ensi cum li lois de Biamont l'ensagne. Tous les bons poins et les bones coustumes que li maires et li eschavin et li proudoumes de la ville pourront mettre et accoustumeir à lieu et à ban de Verton por la ville amendeir, il le pourront faire, sens oquaison, sauves les droitures à signor. La desorditte franchise et la loi de Biamont avons nous mise à desourdit chastel de Verton et en tout le ban et as borjois, par le crant et par le lous Jehenne, contesse de Chisnei et dame de Blanmont, nostre fame. Et l'avons jurei à tenir à touz jours, sens fraindre, ensi cum li lois de Biamont l'ensagnerat, sauf le droit de Sainte Église et de nos frans homes, et sauves les devises et les poins qui en sunt ostei et ajostei, ensi cum il est desour deviseis. Et por ce que ce soit ferme chouze et estable à touz jours, nos li desor dis Loys, cuens de Chisnei, et nos li desorditte Jehenne, contesse de Chisnei et dame de Blanmont, avons mis nos seels en ces lettres présentes en tesmognage de véritei, lesqueiles furent faites et donneies en l'an de graice mil CC et soixante et dix ans, du mois de julet (2).

(1) C'est bien *niert* dans l'original. Le sens de ce mot répond presque évidemment aux expressions *n'aura pas été*, en latin *non erit*, *non fuerit*. Ce serait donc une contraction de *non erit*.

(2) Copié sur l'original à l'hôtel de ville de Virton. Cette charte est en parchemin, à deux doubles queues de même. Il reste, à la première, la moitié du grand sceau du comte Louis V. On y reconnait un cheval de parade. La moitié du contre-scel prouve que Louis V portait *parti; au premier de Chiny, au second de Looz*. L'autre sceau a disparu.

Louis V inaugura l'année 1271 comme il avait fini la précédente, par un affranchissement à la même loi de Beaumont. Cette nouvelle faveur fut accordée d'un seul coup aux trois villages de Montlibert, de Vaux-les-Moines et de Signy (12 janvier 1271, n. st.). Mais ici le comte n'était pas entièrement libre, puisque ces villages dépendaient en partie de l'abbaye de Saint-Ouen, de Rouen. Aussi ne décréta-t-il leur affranchissement que de commun accord avec Jean, religieux et représentant de l'abbaye, lequel était alors prieur de Vaux-les-Moines (1). Un an plus tard (9 janvier 1272), le comte écrira lui-même à Nicolas, abbé de Rouen, pour lui donner connaissance de cet affranchissement et lui en expliquer les conditions (2), après quoi, il promulguera de nouveau une charte sur le même objet. Cette dernière pièce n'est vraisemblablement qu'une expédition ou reproduction littérale de la charte primitive. Malgré la postdate, elle doit donc avoir ici sa place.

Décembre 1273.

Ge Louys, coens de Chigny, et Jehan, prieur de Vaux les Lafertey, faisons ascavoir à tous chacuns qui ces lettres verront que noz avons franchies nos villes de Signy, de Vaux et de Montlibert, à la loi de Biaumont, sans mettre et sans oster, sauve la droicture de sainte Église, et la droicture que les frans hommes y ont ; en tel manière que chacuns bourgeois doit avoir masure et cortil, par laisnez (?) de maiour et d'eschevins, ou plus près de luy ; et tot le remenant des terres doit venir à la main de maiour et d'eschevins pour faire livraison à dit bourgeois des trois viles, areis *(arie hormis)* cheu que ge Louys, coens de Chiny et le prious de Vaulx en avons retenu. Et panrons terrages de touttes les terres qu'il gaigneront as huis. Et si paieront chascuns bourgeois II gelines pour les aisances de bois ; et ils auront leurs aysances ès bois messire le comte de Chiny, aussy comme les autres villes de la comté les y ont ; et doivent aler en us et en chevauchies toutes les hores qu'il en seront semonnés; et doivent moudre à moulin desous Vaux par ban, à la loy de Biaumont ; et doivent le charroi du moullin toutes les hores que mestier en sera, ainsy comme les autres viles de la comtée ; et sy doivent prendre leur loy à Montmédy, tant comme messire le coens de Chiny le voudra souffrir.

Et pour cheu que cheu soit ferme chose et estable, ge Louy, coens de Chigny, et Jehan, priour de Vaux, avons pendus nos seaux à ces présentes lettres en tesmoignage de véritei ; qui furent faites (et) donnée en l'an de l'incarnation nostre sgr que la milier corroit par mil II[c] LXXIII ans, en mois de décembre (3).

(1) Archives de l'État à Luxembourg, Hardt. p. 542.
(2) Ibidem, copie signée Wiltheim, et Cartul. des Jés. f. 422.
(3) Archives de l'État à Luxbg, cartul. Jésuites f. 425 V°, D'après une cop. de Mr Wurth Paquet.

Passons rapidement sur deux ventes, faites à l'abbaye d'Orval ; dans le courant de cette année 1271, et dans lesquelles Louis V intervient en qualité de sire « de cui fief c'estoit. » Par l'une, Simonin de Luz et Helluy, sa femme, cèdent, au prix de dix livres fortes, une rente annuelle de deux muids de blé vertenois, à prendre sur la dîme de Luz (1). Par l'autre, le bois de Cherves ou de la Cherve devient la propriété de l'abbaye, au prix de cinquante livres fortes. Les vendeurs sont Colet de Puilly et Jean, son frère. Leurs femmes Isabelle et Odile, ainsi que leurs hoirs vinrent déclarer qu'ils approuvaient cette vente. (2). Arrêtons-nous un peu plus longuement sur deux faits qui eurent lieu presque en même temps.

Le premier est curieux à plus d'un titre, notamment parce qu'il nous fait voir une nombreuse paroisse formée de diverses communautés ou villages, se dépouiller volontairement d'un droit réel ou au moins prétendu, sans aucune compensation terrestre, uniquement dans le but de faire acte de pieuse libéralité ; ensuite parce que ce fait s'est accompli par l'intervention des cinq catégories des personnes qui jouissaient alors du droit d'aliénation, ce qui suppose nécessairement le droit de vraie possession. Ces catégories sont désignées sous les noms de *milites*, *armigeri*. *ingenui*, *liberti* et *libertini*, qu'il faut traduire peut-être par chevaliers, écuyers, francs hommes, affranchis et descendants d'affranchis. Une pareille énumération prouve évidemment que le servage n'était pas encore aboli, et qu'il y avait alors au moins une sixième catégorie d'habitants, celle des serfs, lesquels, n'étant pas propriétaires, ne jouissaient pas du droit d'aliénation ou de contrat. Nous traduisons littéralement.

Le 21 juin 1271.

Nous Louis, comte de Chiny, et maître J., doyen rural d'Ivoix, faisons savoir à tous ceux qui liront ces lettres que les maires, les échevins et la communauté ou les communautés de Jamoigne, des Bulles, d'Izel et des banlieues de ces villages, notamment Henrion, fils de feu messire Anselme de Rossignol, chevalier, Herman de Romponcel, Jean et B.. du Faing, Nicolas et Gérard des Bulles et Guillaume du Mesnil, lesquels ont comparu personnellement devant nous à l'effet de passer le présent acte, et ont déclaré que, si en vertu de la coutume ou pour tout autre cause, les communautés précitées ou l'une d'elles jouissent du droit de glandée ou d'un parcours quelconque de leurs porcs dans les bois d'Orval, eux, en leur qualité de chevaliers, d'hommes d'armes, d'hommes libres, d'hommes affranchis et issus d'affranchis, ils cèdent ce droit à l'abbaye d'Orval, librement et au nom de la communauté ou des

(1) Cartul. d'Orval, t. II, p. 352.
(2) Juin 1271, Ibidem, p. 61.

communautés, au nom des villages et de leurs banlieues ; de sorte que, à cet égard, l'abbaye et ses bois ou forêts sont libres de toute servitude.

Interrogés par nous, ils ont répondu qu'ils n'avaient nullement été forcés à faire la déclaration qui précède, ni engagés par des moyens frauduleux, ni circonvenus d'aucune manière ; mais qu'ils avaient agi spontanément, en toute liberté, et parce qu'ils voulaient réellement céder aux moines ce qui pouvait leur appartenir dans les droits ou usages susmentionnés

En témoignage de quoi, à la demande desdits maires, échevins et autres prénommés, tous des dits villages et de leurs banlieues, nous avons donné ces présents lettres scellées de nos sceaux.

Donné l'an de seigneur 1271, le samedi qui précède la nativité de saint Jean-Baptiste (1).

Pour apprécier l'importance que les moines attachaient à la quatrième charte que le comte de Chiny publia en leur faveur en l'année 1271, il suffit de dire qu'elle leur a coûté huit cents livres tournois, somme que Louis doit convertir à son profit et à celui du comté de Chiny.

Le comte Louis et la comtesse Jeanne, dame de Blamont, commencent par y déclarer que, pour maintenir à jamais l'union et la concorde, non-seulement entre eux et l'abbé d'Orval, mais aussi entre leurs sujets et ceux de l'abbaye, ils ont fait placer des bornes pour séparer les bois et les autres propriétés d'Orval, des biens appartenant soit au comte, soit à ses hommes, soit aux communes.

La première est placée sur le sentier qui, passant au-dessus des pâturages, conduit à Jamoigne. A partir de ce point jusqu'à la borne du comte en Erbulhi, il y a six bornes. Entre Erbulhi et Lee-Fontaine, il y a une septième borne ; une huitième à Lee-Fontaine ; une neuvième derrière Moïemont sur la Pisotte (2). Il y en a deux entre Moïemont et le chemin de la Sablonnière ; une à la Sablonnière, sur le chemin ; une à Fouferreit. De là au champ à Cerisier, le long du chemin, il y en à trois ; une à la petite fontaine à la croisière des chemins.

A partir de cet endroit et en suivant le chemin de Herbeuval, par la côte et le haut de la Belle-Nowe jusqu'à Aizon, toutes les bornes que l'on rencontre limitent les bois du comte et ceux d'Orval.

Le comte et la comtesse déclarent ensuite que les moines peuvent faire creuser un fossé de sept pieds de large sur cinq de profondeur, et établir des cloisons, pourvu toutefois que ce ne soit ni murailles, ni palissades, ni *plaiseis* ? (3), partout où il leur plaira dans les terrains délimités par

(1) Cartulaire ms. d'Orval, t. I, p. 14.

(2) On donne encore ce nom aux fontaines qui n'ont qu'un filet d'eau.

(3) Il est à croire que cette restriction avait pour but d'empêcher les moines de faire des parcs d'où le gibier n'aurait pu s'échapper. Dans ces contrées, on donnait le nom de *palis* à des planches pointues par un bout, dont on se servait, naguère encore, en guise de pieux, pour enclore les propriétés. La cherté du bois les a fait disparaître. C'est ce mot qui est ici employé. La signification du mot *plaiseis* nous est inconnue.

ces bornes ; pourvu encore qu'ils laissent complètement libres tous les chemins qui existent pour conduire d'un village à un autre. Que s'ils rencontraient des contradicteurs à l'établissement de ces fossés ou de ces clôtures, nous y pourvoirions, disent-ils, au besoin en employant la force, n'importe contre qui ; et cela, en notre qualité d'avoués de l'abbaye.

Ceux qui auront fait des dommages, soit dans les bois d'Orval, soit aux étangs ou aux cours d'eaux situés dans les limites susdites et dans les bois de Blanchampagne ou de Conques, seront condamnés à une amende de soixante sous et un denier, forte monnaie, n'importe en quel lieu ils se retirent dans le comté de Chiny.

Vient ensuite une confirmation pleine et entière de tous les biens que les moines ont acquis par donation, échange ou de toute autre manière depuis la fondation de l'abbaye, quelle que soit la nature de ces biens, fiefs du comté, arrière-fiefs ou terres allodiales ; droits d'usage, aisances, etc.

Quant aux prétentions des habitants de Willière relativement aux parcours de leurs porcs dans les bois d'Orval, le comte et la comtesse déclarent qu'ils ont pris l'avis de chevaliers, leurs vassaux, et d'un grand nombre de gens de bien convoqués à cet effet, qu'en outre ils ont consulté les chartes octroyées à l'abbaye par leurs prédécesseurs, et qu'en conséquence de ces avis et de cet examen, ils déclarent, en leur qualité de sires et de justiciers, que les habitants de Willière n'ont pas le droit de glandée dans les bois d'Orval.

Ils s'engagent de plus à garantir l'accomplissement des cessions faites à l'abbaye par tous les villages de la paroisse de Jamoigne et par les villages situés dans le voisinage des bois d'Orval. Pour tout porc placé volontairement dans ces bois et pris en contravention, il y aura une amende de douze deniers, forte monnaie. Mais pour un porc qui s'y trouverait accidentellement, l'amende ne sera que de six deniers. Le forestier assermenté sera cru sur parole.

Aux quatre cents porcs que l'abbaye avait le droit d'entretenir dans les forêts du comté, elle pourra désormais en ajouter cent. Les quatre bois exceptés précédemment continueront à l'être, savoir : Maidjibois, le Chenois de Breuvanne, le bois de Lacuisine et celui qui est situé devant Ivoix.

Les fermes ou autres maisons de l'abbaye qui existent dans le comté de Chiny, n'encourront aucune amende ; mais s'il leur arrive de causer quelque dommage, elles se contenteront, selon l'ancien usage, de le réparer.

La maison d'Ordenez-Champ pourra, pour son usage, recueillir le bois mort à Maidjibois.

Cette charte fut scellée par messire Arnulphe, comte de Looz, père de

Louis V; par messire Arnulphe, prévôt de Cologne, évêque élu de Châlons, frère du même comte Louis, et par Henri de Mirwart.

Les témoins convoqués à cette fin furent le même messire Henri de Mirwart, chevalier; messires André de Moweures, Gilles d'Yri, Jacques d'Étalle et Ponchar de Bellefontaine; maître Jean, doyen de l'église d'Ivoix, maître Jean, doyen de Laferté, et plusieurs autres (juin 1271) (1).

Une autre charte portant la même date était destinée, ce semble, à résumer les principales libéralités du pieux comte de Chiny. L'original de cette pièce était égaré dès l'année 1581, mais son authenticité ne faisait pas doute, puisque l'abbaye put alors en invoquer les dispositions dans un procès contre le prévôt d'Ivoix, sans que celui-ci élevât aucune réclamation. L'une des faveurs accordées par cette charte aux religieux d'Orval consiste dans le droit de faire autour de leurs propriétés des fossés de sept ou huit pieds de large sur cinq de profondeur, sans toutefois pouvoir y ajouter des murailles et des palissades, et sans détruire les anciennes voies de communication d'un village à une autre. La seconde faveur est l'autorisation d'infliger une amende de soixante sous plus un denier, à ceux qui feraient des dégâts dans les propriétés d'Orval. La troisième est l'abandon de tous les droits seigneuriaux. La quatrième enfin est l'autorisation d'établir des gardes-forestiers dont les dépositions feront foi et seront portées devant l'abbé. Cette charte n'était apparemment qu'une expédition abrégée de la précédente.

Notons ici que le roi Jean l'Aveugle, dont l'affection pour Clairefontaine ressemblait beaucoup à celle de Louis V pour Orval, s'inspira de la charte de ce comte dans la rédaction des priviléges qu'il accordait aux religieuses, au mois d'août 1336, et, afin de témoigner qu'il veut prendre en cela le comte de Chiny pour son modèle, il va jusqu'à lui emprunter ses expressions et plusieurs de ses phrases (2).

L'exemple du prince exerçait nécessairement une grande influence sur les membres de sa famille. C'est ainsi que Thibaut, sire de Mellier et de Neufchâteau, fit, avec le consentement de sa femme Catherine, de son fils Arnulphe et de tous ses autres enfants, donation d'une rente annuelle de vingt-quatre franchars de seigle pour l'entretien de deux lampes, qui devaient brûler nuit et jour devant le maître autel de l'église d'Orval. Il y met pour condition que ces deux lampes ne pourraient servir de prétexte à la suppression de celle qui existait déjà. Le grain devait être livré par le moulin de Neufchâteau ou pris, au besoin, sur la dîme de Mellier. Mais

(1) Cart. ms. d'Orval, t. I, p. 10.

(2) Archives de l'État à Arlon et Cartulaire d'Orval, à la date du mois de juin 1271. Il ne sera pas sans intérêt de comparer cette charte avec celle du roi de Bohême; Cartul. de Clairefontaine, page 165.

comme la rente susdite mouvait du comte de Chiny, Thibaut priait Louis V de la confirmer et d'en garantir à l'abbaye la perpétuelle jouissance, fallut-il pour cela recourir à la force, contre lui-même ou contre ses héritiers, si eux ou lui s'avisaient jamais de s'opposer à cette donation (septembre 1271) (1).

Les religieux de Saint-Hubert possédaient le haut domaine des droits féodaux que messire Albert de Vans percevait aux foires et aux marchés de Virton, et aussi de ceux que ce chevalier avait lui-même inféodés à messire Thierry de Saint-Léger. Le comte Louis V offrit aux religieux, en échange de ce haut domaine, le droit de relief et d'hommage que lui devait messire Guy de Virton, à cause de son fief de Chauvancy. De tout son droit le comte ne se réserve que la garde ou l'avouerie de ce bien, lequel se trouvait par là dans la condition des autres biens que l'abbaye possédait dans le même lieu (2).

Le 25 novembre 1271.

Universis ad quos presentes littere pervenerint Ludovicus, vir nobilis, comes de Chineio, eternam in Domino salutem. Noverint universi quod nos homagia (seu) feoda, que habebamus in villa et territorio de Chavenceio Sancti Huberti, videlicet feodum domini Guidonis de Verton de Colunval (?), militis, cum homagio seu feodo quod habebant in foro de Verton, nundinis et pertinentiis eorumdem, viri religiosi Th., Dei providentia abbas monasteri Sancti Huberti in Ardenna totusque ejusdem loci conventus, et quod ab eis descendebat, videlicet feodum Domini Alberti de Vans, militis, et cum illo quod Terricus de Sancto Leodegario, armiger, ab eodem Alberto ibidem tenebat in feodum, quod totum a prefatis abbate et conventu descendebat, pro bono pacis et bonorum ducti consilio, permutavimus. Et dictum Guidonem, militem a fidelitate seu servitio, que nobis, occasione dicti homagii seu feodi debebat, absolvimus, et dictum homagium seu feodum contulimus ecclesie Sancti Huberti, et concessimus ; ita quod dicta homagia seu feoda, scilicet domini Guidonis predicti, pleno jure et sine omni contradictione, cum eorumdem fructibus, ad ecclesiam Sancti Huberti predictam, ex nunc et in perpetuum pertinent. Qui vero abbas et conventus voluerunt et consenserunt quod predicta homagia seu feoda predicti domini Guidonis sub tuitione et protectione nostra existat, ex nunc et in perpetuum, in eodem statu et modo quo sunt res alie dicte ecclesie, que in dictis villa et territorio de Chavenceio sunt constitute, et secundum quod in litteris viri nobilis Ludovici, bone memorie, quondam comitis chisniacensis, plenius continetur, et secundum formam earumdem. Promiserunt etiam prefati abbas et conventus quod contra dictam permutationem per se vel per alium non venient infuturum, sed adversus omnes juri parere nolentes nobis super eisdem legitimam portabunt garandiam. In cujus rei testimonium presentes litteras sepedictis abbati et conventui

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 547 ; Bibl. royale à Brux. Mss. des PP. Wiltheim, n° 6743, p. 78.
(2) Cette charte nous apprend encore que Thibaut était abbé de Saint-Hubert dès l'année 1271.

sigillo nostro contulimus roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, feria tertia post festum beati Clementis, mense novembris (1).

Douze jours plus tard, le comte de Chiny assistait à l'affranchissement que son frère, Gérard de Looz, sire de Chauvancy, accordait au village de Moiry (2).

Il ne reste qu'un seul document de l'année 1272, mais il est intéressant au point de vue des usages de cette lointaine époque. Le 18 février comparaissaient devant le comte de Chiny, Bauduin de Rumigny, avec tous ses enfants, savoir : Jean, Hugues, Colin, Gilet et Marie ; en outre, messire Aubert, oncle des enfants et doyen de la chrétienté d'Ivoix, et plusieurs autres personnages dont les suivants sont désignés par leurs noms : maître Jean, dit le Sangnor, ailleurs Signeris, doyen des chanoines d'Ivoix ; messire Godefroid, chevalier et bailli ; messire Ponsard de Bellefontaine, chevalier ; messire Étienne, curé de Vaux ; messire Herbert, chanoine d'Ivoix ; Jean de Guinegni, prévôt d'Ivoix, et un ou plusieurs religieux d'Orval. Comme on le voit, c'était vraisemblablement un plaid ou cour de justice. Bauduin de Rumigny déclara d'abord qu'il constituait mambour ou tuteur de ses enfants le doyen Aubert, leur oncle. Ensuite le père et le tuteur exposèrent qu'il était de l'intérêt des enfants de vendre une partie de leurs biens, pour fournir à leur entretien et pour sauvegarder le reste de leur fortune. Le comte admit ces raisons et autorisa la vente à l'abbaye d'Orval de la grosse dîme de Bièvre, laquelle était un fief mouvant de lui. Après quoi eurent lieu les formalités de la vente. Le comte y consentit de nouveau, ainsi que chacun des enfants, en présence des témoins précités (3).

Ces détails d'administration intérieure n'empêchaient pas le comte Louis de s'occuper au besoin de ce qui se passait au-delà de ses frontières. Le 23 février 1273, mourait Ulric de Sarnay, soixantième évêque de Verdun. Depuis plus d'un siècle, à chaque nouvelle élection, les regards et les cœurs se portaient vers la maison de Chiny. Il y avait alors dans ce comté deux frères nommés Gérard et Henri de Granson, lesquels, on le sait, étaient descendants des comtes de Bourgogne et de ceux de Chiny.

(1) Cartulaire de St-Hubert, grand in fol. ms., f. 220, aux Archives générales à Bruxelles.
La fête de saint Clément tombait, cette année, le lundi. Reste à savoir si *feria tertia* est la troisième férie de la semaine ou de la fête. Tout indique qu'il s'agit de la troisième férie de la fête.

(2) Archives de l'État à Luxembourg : Beaumont, charte, du 6 déc. 1271 ; renouvelée le 5 juillet 1370 par Gérard et Louis de Looz, frères, chevaliers.

(3) Cartulaire d'Orval, à cette date, et ms., tome I, p. 528.

« Ces deux frères estoient natifs d'une petite ville nommée Grandson, « située près la comté de Bourgogne, en la descente du mont Jura, où est « Saint-Claude et le lac de Lausanne (1), laquelle appartenoit pour lors « audict comte de Bourgogne, combien que les dicts frères et l'aisné « d'iceulx eussent en icelle et aux environs grosses rentes, leurs terres et « seigneuries, et à raison de quoy portoient le surnom de Grandson. » Des difficultés s'élevèrent au sujet de ces biens entre les deux frères et leur parent le comte de Bourgogne: peu à peu elles s'aggravèrent à tel point que les deux frères, abandonnant la Bourgogne, vinrent s'établir au comté de Chiny. Ils y « avoient aussy gros biens et seigneuries, à raison de leur « mère qui estoit sœur du comte de Chisni. » Ces seigneurs étaient tous deux entrés dans la cléricature. Leur parenté avec le comte de Chiny et l'appui que leur prêta ce prince les fit choisir successivement pour occuper un siége illustré par plusieurs membres de leur famille.

Le même auteur fait observer que ces deux seigneurs tenaient le parti de Rodolphe de Habsbourg, qui fut en la même année élu empereur. Cette remarque nous fait voir quelle était alors la politique du comte de Chiny. Les deux évêques reconstruisirent l'abbaye de Châtillon ; voici leurs motifs : « Pour l'honneur de Dieu et pour la mémoire et la sou- « venance de l'ancien fondateur d'icelle, à savoir Albéro de Chisny, leur « prédécesseur, et aussy pour gratifier aux princes de Chisny, leurs parents « lors vivans, médiateurs de leurs promotions (2). »

Pendant le même mois de février 1273, messire Ponsard de Bellefontaine, chevalier, avec ses frères Simon et Warin, écuyers, et leurs femmes Isabelle et Marguerite, tous du doyenné d'Ivoix, comparaissaient devant le comte de Chiny, accompagnés d'Aubert, doyen de cette chrétienté, lequel était chargé de prendre acte des déclarations qu'ils allaient faire. Ils reconnurent alors que le comte de Chiny leur avait donné, en échange de leur portion de la dîme de Gérouville, notamment de la terre dite des *Mortshommes*, des biens d'une valeur plus considérable. En conséquence, à la requête du même comte, ils faisaient cession de cette part de dîme à l'abbaye d'Orval. A la suite de ladite déclaration, Louis V ajoute que cette dîme, étant un fief mouvant de lui, a été résignée entre ses mains par ses susdits vassaux et qu'il en a « revestis » l'abbé et le couvent d'Orval. On verra dans la

(1) L'auteur n'était guère bon géographe. Saint-Claude est sur l'autre versant du Jura; ensuite Granson est sur le lac de Neufchâtel et Lausane sur le lac Léman.
(2) Wassebourg, fol. 85, 86.

charte du mois de mai 1273 quelle était cette portion de dîme et quel but se proposaient le comte de Chiny et l'abbé d'Orval (1).

Quelques jours après, un jeune homme, encore écuyer, nommé Guillaume, fils de Thierry de Semelle, avoué de Chiny, donnait lui-même à l'abbaye d'Orval, « pour lui et pour les âmes de ses ancestres » tout ce qu'il possédait au ban de Gérouville et dans la partie du ban de Jamoigne, « ki fut mise à la livrizon de la devantdite Gérouville. »

On ne voit pas que le comte ait pris part à cet acte. Les témoins furent : messire Jehan, prieur de Longlier et oncle du donateur ; messire Jehan de Repais, chevalier ; Thierry, prévôt de Habay ; dom Adam, abbé d'Orval et ses confrères, avec plusieurs autres « bonnes gens. » N'ayant pas de sceau, le jeune écuyer pria son oncle le prieur, le doyen des chanoines d'Ivoix et celui de la chrétienté, d'apposer les leurs à son écrit (2).

Le 17 mars 1273, messire Lambert de Tintigny, surnommé le Chassier (le Chasseur ?), et Jeannet, son fils, avaient vendu la dîme de Meix à Aubert, ancien prévôt de Stenai. L'acte de vente s'était fait par devant Jacques, curé de Stenay et official de messire Thierry de Blankenheim, archidiacre de Trèves. Comme cette dîme était un fief relevant des comtes de Chiny, il avait été stipulé que les vendeurs s'engageaient à fournir à l'acheteur « les lettres de noble home le conte de Chisnei, lor signor de cui il tenoient la dîme ddite en fies et homage. » Quant aux frais qu'il faudrait peut-être faire pour obtenir ces lettres, ils devaient être supportés par les contractants, à parts égales. Les lettres du comte suzerain sont du mois d'avril. On n'y voit pas qu'elles aient été rétribuées. Louis V se borne à attester et à garantir la transmission de ce bien féodal. Il mentionne le consentement de Ponce, femme de Jeannet et de Watelet, son frère (3).

Les cessions faites par les familles de Bellefontaine et de Semelle n'étaient que le préambule d'un acte plus important qui fut accompli dans le courant du mois de mai de la même année 1273. Louis V en effet et Adam, abbé d'Orval, ne se proposaient rien moins que d'établir à Gérouville un marché hebdomadaire. La charte relative à cet établissement émane non-seulement du comte, mais aussi de sa femme, dame de Blamont. Ils commencent par reconnaître que l'abbaye d'Orval leur a payé une somme de deux cents livres tournois, pour quatre muids de seigle et six d'avoine, que la famille de

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 359.
(2) Ibidem, page 360.
(3) Cartul. d'Orval, tome III, page 347.

Bellefontaine levait annuellement sur la dîme de Gérouville, au lieudit des Mortshommes ; et en même temps pour l'établissement à perpétuité d'un marché qui se tiendra dans ce même village, le jeudi de chaque semaine.

Il fut convenu que les produits de tonlieu, d'étalage et autres revenus quelconques, seront partagés de moitié entre le comte et les moines. Il est entendu également que ceux-ci pourront y faire vendre ou acheter ce qu'il leur plaira sans payer aucun droit.

Quant au taux des diverses impositions, il sera le même que pour les autres marchés du comté. Le bureau sera ouvert la veille, le jour et le lendemain du marché.

Aucun marché ne pourra être établi dans un rayon de quatre lieues autour de Gérouville. Aucun autre empêchement quelconque ne pourra être mis à la bonne réussite de celui de Gérouville.

Le premier commencera le jeudi qui suit la fête prochaine de la Sainte-Trinité (8 juin 1273). Le comte et la comtesse s'engagent enfin à ne jamais revenir sur ces concessions. Tel est l'analyse de cette belle charte (1).

Ce marché hebdomadaire fut supprimé de fait pendant les guerres si fréquentes qui désolèrent le duché de Luxembourg et le comté de Chiny, mais on ne sait pas à quelle époque il cessa complètement d'exister. Le roi Philippe II, sur l'avis du conseil provincial et des magistrats de Virton, Ivoix, Marville et Montmédy, le rétablit provisoirement le 5 juin 1577. Il y avait alors, dit le décret de rétablissement, « longues années » qu'il était « discontinué. » On le fixa au mercredi, au lieu du jeudi. Il était expressément statué que ce marché serait de nouveau supprimé, s'il portait préjudice au prince ou au comté de Chiny (2).

Onze ans plus tard le marché existait encore, comme nous l'apprend un procès jugé par la cour de Montmédy (28 mars 1588). Les fermiers du *tonlieu* de Gérouville prétendaient que les gentilshommes n'avaient sur le marché aucune exemption. Jean de Bellefontaine, écuyer, se fit attraire par eux en justice et démontra qu'en sa qualité de gentilhomme, il pouvait, sans payer aucune taxe, exposer sur le marché le grain provenant de ses cultures (3).

Bien que le comte Louis V ne semble avoir pris aucune part dans l'affranchissement de Florenville à la loi de Beaumont, il est indispensable d'en parler ici, ne fût-ce que pour constater cette abstention. Les seuls auteurs

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 361.
(2) Ibidem, p. 382.
(3) Ibidem, p. 383.

de l'affranchissement sont Jean dit l'Ardennois, sire de Florenville, et Agnès, sa femme (1). Ils déclarent qu'ils soumettent les personnes et le territoire à la loi de Beaumont, sans autres réserves que les suivantes : cent vingt journaux de terre à proximité de leur métairie de Morsin ; douze journaux devant leur habitation, et le gazon qui est entre leur maison et le moulin.

Chaque bourgeois payera annuellement deux gelines, l'une à Noël l'autre à la St-Jean-Baptiste. Quant au terrage, aux rentes et aux cens des prés, ils s'en rapporteront à la loi de Beaumont.

Ils auront, comme précédemment, leurs usages dans les bois, à la rivière et dans les pâturages, en payant ce qui est dû au comte (2).

Ils feront, comme auparavant, les charrois du moulin et du four, ainsi que celui du pâtre de notre maison de Florenville. Au besoin, ils devront aider celui-ci dans son office.

Ils feront aussi le charroi de notre maison de Florenville, lorsqu'il s'agira de la réparer, ou de l'entretenir ou d'en renforcer l'enceinte comprise dans les fossés.

« Il est entendu que nous pourrons, au besoin, faire usage de la literie des bourgeois, lorsqu'il nous surviendra beaucoup de monde, notamment lorsque nous tiendrons notre cour ou que nous donnerons une fête.

« Les bourgeois seront encore obligés de fournir une *aide* à nos enfants qui se marieraient ou qui deviendraient chevaliers. Les autres *aides* sont réglées par la loi. Mais quant à nos propriétés particulières, elles ne sont pas sujettes à cette loi. »

« A part les stipulations qui précèdent, rien n'est changé dans le mode d'existence des bourgeois. Chacun conserve donc sa demeure et ses biens, comme auparavant. Enfin nous promettons en toute loyauté et nous jurons d'observer la teneur de la présente charte, et nous prions l'abbé d'Orval d'y apposer son sceau avec les nôtres. Fait l'an de notre Seigneur 1273, le jour de la nativité de saint Jean-Baptiste (3). »

Aubert de Mousay, connu généralement sous le nom de vieux prévôt de Stenay, avait acquis de messire Lambert, dit le Chassier, une portion de la dîme de Meix. Le 3 mai 1274, il vint avec sa femme, nommée Douce, prier le comte de Chiny, de vouloir transporter à l'abbaye d'Orval l'entière

(1) Voir plus loin, année 1293, une note, sur la parenté de Jean l'Ardennois avec le comte de Chiny.

(2) *Parmi tel panage com doit le conte*. Je traduis comme s'il y avait *c'om doit* au *conte*. Mais est-ce cela ? Faut-il lire *comme doit le comte*, ou *comme doit le comté?*

(3) Feuille volante aux archives de l'état à Arlon. Copie authent. certifiée conforme à l'original par dom Mathias del Vaulx, abbé d'Orval. Voir cette charte dans le Cartulaire d'Orval.

propriété de cette dîme. Ils voulaient, lui dirent-ils, faire cette donation uniquement en vue de Dieu et en reconnaissance des bienfaits temporels et spirituels dont ils étaient redevables à cette abbaye. A cette donation ils ne faisaient aucune réserve quelconque et ils y comprenaient tous les accessoires, notamment le droit d'hommage de Servais de Rossignol, feudataire d'une partie de cette dime, et, après lui, de ses successeurs. Le comte de Chiny approuva et garantit ces pieuses dispositions. Jacques, curé de Stenay et official de Thierry de Blankenheim, grand prévôt et archidiacre de Trèves, apposa son sceau à côté de celui du comte (1).

Après cette intervention, le comte de Chiny disparait pour cinq ans de la scène de l'histoire. Rien n'empêche toutefois de croire, avec Bertholet, que dans cet intervalle il agit auprès de l'empereur Rodolphe I pour obtenir, en faveur des religieux d'Orval, un diplôme élogieux qui pût leur servir de sauvegarde, ainsi qu'une lettre de recommandation adressée au roi de France Philippe le Hardi (1276). Dans cette lettre l'empereur exhorte le monarque français à traiter avec bienvaillance une abbaye si méritante qui, à cause de sa situation aux extrêmes limites de l'empire, est souvent exposée à des tracasseries, voire même à des pillages. Il donne aussi au monarque français pleine et entière autorisation de châtier tout sujet de l'empire qui aurait fait tort à l'abbaye. On peut lire ce document dans les preuves du cinquième volume de l'histoire de Luxembourg (2). Quoiqu'il n'y soit pas fait mention du comte de Chiny, la conjecture de l'auteur n'en reste pas moins vraisemblable.

Au mois de février 1279, Louis V reparaît pour approuver et valider une nouvelle donation pieuse. Aubert de Vans, chevalier, donnait, pour Dieu et en aumône, à l'abbaye d'Orval une rente annuelle d'un muid de seigle, à la mesure de Virton, constituée sur les terrages de Belmont en Ardenne, près d'Ethe. Comme elle était un fief mouvant du comté de Chiny, Aubert ne pouvait se dispenser de demander l'autorisation de son suzerain (3).

Après cet acte le comte de Chiny rentra de nouveau dans l'obscurité. On l'aperçoit un instant, au mois d'octobre 1281, à un acte de vente passé par devant un écuyer, nommé Jean, lequel était fils de messire Richier de Laferté, chevalier. L'objet de la vente était la part que possédait Perrotin de la Folie, écuyer, et sa femme Isabelle, dans la dîme grosse et menue de

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 345.
(2) Page LXVII et Cartulaire imprimé d'Orval, à cette date.
(3) Cartul. ms. d'Orval, t. V, p. 420 et t. supplém. p. 427.

Laferté. Les acquéreurs étaient les religieux d'Orval ; le prix, cent quatre-vingts livres tournois. Comme Perrotin de la Folie, frère de messire Richard de Puilhy, chevalier, tenait cette dîme en fief de l'écuyer Jean, il appartenait à celui-ci de présider à la vente et d'amortir le bien vendu. L'unique motif pour lequel intervint ici le comte de Chiny, c'est que le vendeur n'avait pas encore de sceau. Il pria donc le comte d'y suppléer en apposant le sien (1).

On l'entrevoit deux fois dans le courant de l'année 1282 : il assiste en effet comme témoin et appose son sceau à une charte du comte de Looz, son neveu et son futur successeur au comté de Chiny. Dans cette charte il s'agit de la vente à l'abbaye de Saint-Trond, de l'avouerie d'Helchteren, avec ses dépendances (2). En outre, il préside à la vente d'une partie de la dîme de Malandry, faite à l'église d'Ivoix par Jean de Malandry, fils de Francart et par Mélotine, sa femme. Le but de cette acquisition par l'église d'Ivoix était de doter une chapelle ou un autel fondé par maître Julien, chanoine défunt (3).

De son côté l'abbaye d'Orval se proposait d'acquérir le tiers de la grosse et de la menue dîme de Moircy, laquelle appartenait à Warneson de Laferté, fils de messire Garcille, chevalier ; mais, pour plus de sûreté, sans doute, elle ne fit cet achat qu'en secondes mains. C'est d'abord le comte de Chiny qui acquiert cette dîme sans faire aucune mention de l'abbaye. Warneson et sa femme, nommée Jeanne, déclarent, en présence de maître Jean, chanoine d'Ivoix et official « en romance terre » de « révérend père Henri, par la grâce de Dieu archevêque de Trèves, » et en présence de maître Nicole, doyen de la chrétienté de Juvigny, qu'il cède cette dîme, pour cinquante livres fortes, à son cher et noble seigneur Louis, comte de Chiny et à ses héritiers (Juin 1282) (4).

Le même jour, car la charte dont nous allons parler est datée du 1er juin 1282, le comte lui-même déclare que lui et la comtesse, sa femme, vendent à l'abbaye, pour le même prix de cinquante livres fortes, « la tierce partie de la dîme de Moiry, grosse et menue, » qu'il a achetée à Warneson de Laferté (5).

(1) Cart. ms. d'O. t. III, p. 33.

(2) Testes qui praemissis interfuerunt sunt hi : nobilis vir ac carissimus in Christo patruus noster Ludovicus, comes de Chiny..... Nos praesenti paginae sigillum nostrum una cum sigillo patrui nostri praedicti Ludovici, comitis de Chiny, necnon, etc. *Mantell. Hist. los.* p. 218 ; Cartul. de St-Trond, publ. par M. Piot, t. I, p. 363.

(3) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 277.

(4) Cartul. ms. d'Orv., t. III, p. 424.

(5) Ibidem, p. 423.

Après cinq années presque perdues pour l'histoire de nos comtes, Louis V reparaît et vient, avec le comte de Bar, assister à l'acte important de l'affranchissement du village de Vance.

On peut toutefois souveler un doute sérieux relativement à la date de cet affranchissement. Le notaire en effet s'est contenté d'écrire qu'il a été fait *l'an de grâce 1284, au mois de mars, le vendredi devant Pâques fleuries.* Or cette manière de s'exprimer est amphibologique : elle désigne à la fois le 31 mars 1284 et le 16 mars 1285 (1).

Ayant résolu d'accorder au village de Vance les franchises de la loi de Beaumont, messire Aubert de Vans ou de Vance, avec ses deux fils Collignon et Henrion et son cousin Thirion, avait, pour donner à cet acte toute la solennité possible, requis la présence de ses deux suzerains, les comtes de Bar et de Chiny. C'est alors que les deux comtes publièrent la charte dont voici l'analyse et le texte.

Cette charte a deux parties, mais fort entremêlées : l'une énumère les réserves faites par les seigneurs ; l'autre, les droits qu'ils accordent aux habitants.

Ils se réservent leur manoir, le bois et le pourpris d'outre le ruisseau ; deux cent cinquante-huit journaux de terre, mesure de Beaumont, dans la banlieue de la neuve ville de Vance, à choisir par eux avant que le maire et les échevins ne procèdent à la répartition des terres. Messire Aubert se réserve à lui personnellement le vivier de Belmont et ceux qu'on nomme à la Bache. Thirion se réserve deux jours de terre à la Croix ; Collignon et Henrion chacun deux jours de terre en échange du vivier à la Bache. Ils se réservent en commun les prés situés dans la banlieue de la neuve ville de Vance et tout le pourpris qui est entre la Semois et Laglan.

Messire Aubert cède le pré dit Rollépré, pour y faire un village.

Les seigneurs auront un garde-champêtre ainsi qu'un forestier, et ils se réservent toute l'aunaie qui est derrière la maison d'Aubert jusqu'à la chaussée.

Ils accordent pour *paquis* (pâturage commun au milieu ou dans le voisinage des maisons) à la neuve ville de Vance, tout le *breuil*, tel qu'ils l'ont possédé (2).

(1) En effet Pâques tombait en 1284 le 9 avril. Le vendredi qui précède le dimanche des Rameaux répondait donc au 31 mars 1284. L'année suivante, Pâques tombait le 25 mars. Le même vendredi répondait donc au 16 mars. Or le 16 mars appartenait encore à l'année 1284, puisque l'année 1285 ne devait commencer que le 25 mars, dans le style de Trèves.

(2) Pré ordinairement clôturé, situé à proximité du village et appartenant au seigneur.

Ils se réservent les rentes tenues d'eux par des gens du dehors dans la banlieue du village de Vance. Aubert en particulier se réserve ses maisons, meix, jardins, pourpris, tels qu'ils les a possédés antérieurement ; en outre la grange provenant des enfants de Bornon et leur meix ; de même le meix provenant de Pierron le Charpentier. Thirion, Collignon et Henrion se réservent aussi leurs maisons et leurs pourpris tels qu'ils en ont joui précédemment ; et de plus les deux maisons provenant l'une de Robin et l'autre de Husson, son fils, avec les meix qui sont derrière ces maisons. En outre lesdits seigneurs se réservent tous les cours d'eaux du ban de Vance et le vivier qui est au-dessus du moulin ; les fours, dîmes, terrages, moulins et cens des prés, selon la loi de Beaumont ; le bois de la Houz.

Chaque bourgeois doit payer, outre sa rente, deux gelines, l'une à la St-Jean-Baptiste, l'autre à Noël ;

Les seigneurs se réservent encore le droit d'usage par toute la banlieue de Vance, soit dans les bois, soit partout ailleurs, pour leurs besoins personnels et pour l'entretien de leur bétail. Que si leurs troupeaux causent des dommages, ces dommages seront réparés, mais il ne sera pas question d'amende ;

Chaque bourgeois doit *faire reparant* de vingt sous parisis. Tout bourgeois doit avoir sa résidence au village, hormis celui qui n'est pas encore marié. Le nouveau bourgeois ne peut rien acquérir des anciens bourgeois avant un an et un jour. Tout bourgeois ou bourgeoise quittant le village doit, avant son départ, vendre ou céder ses biens à d'autres bourgeois ou bourgeoises. S'ils partaient avant de l'avoir fait, leurs biens resteraient à la disposition du maire et des échevins pour former une nouvelle métairie.

Toutes ces réserves ainsi que la seigneurie de Vance resteront mouvantes des comtes de Bar et de Chiny. Les seigneurs donnent aux deux comtes la moitié des bourgeoisies, des amendes pour crimes et délits, et des aides (prières). De leur côté les deux comtes s'engagent, avec l'agrément des seigneurs, à maintenir loyalement les bourgeois dans la jouissance de tous ces priviléges, contre les seigneurs eux-mêmes.

Aucun cas ne sera soustrait à la justice du lieu, laquelle se rendra, au nom des seigneurs, par le maire et les échevins.

Les bourgeois de la neuve ville de Vance seront exempts de toutes chevauchées ; ils devront toutefois aller *au hahas*? pour la défense des terres des comtes, des seigneurs et de leurs propres terres.

Outre la moitié des bourgeoisies, des amendes pour crimes et délits et la moitié des aides, les deux comtes n'auront rien à prétendre en ladite neuve ville, sauf à raison des fiefs qui relèvent d'eux.

Affranchissement de Vance.

Nous Thiebaus, cuens de Bar, et Loys, cuens de Chiny, faisons sçavoir à tous ceulx qui ces présentes lettres voyront et oyront, que messire Abers de Vans, chevalier, Thierion, Colignon et Henrion, seignors de Vans, ont juré la dicte ville de Vans à la loix de Biaumont, fors ce qu'ilz retiennent que n'est mye en la loix ; et est à savoir :

La terre, lor manoir, le bois et tout lor pourprins oultre le Roz.

Et sy retiennent lidit seignor trèze vingtz jours de terre arrable, deux jours moins, ou ban de la dite nouve ville de Vans, où qu'il les vouldront prenre, à la corde de Biaumont, ançois que maire ne eschevins en livrent point.

Et sy retient messire Abers devantdit son vivier à Biaumont, et ses viviers qu'on dit à Bache (1), sans partir à aultruy.

Et sy retient lidit Thierions deus jours de terre à la Crois.

Et sy retiennent lidis Colignons et Henrions, chacun del deux, deux jours de terre, pour l'eschange don viviers à Bache.

Et sy retiennent li devantdis seignors tous les preis que il tenoient devant ou ban de la dicte neuve ville de Vance, et tout le pourprins qui est entre Semoy et Laglan.

Et ait quittez li sires Abers devantdis le prez que on dit ou Rolleprez (2), pour ville faire.

Et devent (3) li devant dit seignors mettre warde en lor prez, en lor blez, et fortier en lor bois.

Et sy retiennent lidis seignors tout l'aunoy qui est derier la maison lidit Abers jusques (4) à la Chaucie.

Et metent lidis seignors, pour pasquis à la dite neuve ville de Vans, tout le breuil, ainsy comme ilz le tenoient devant.

Et retiennent les rentes lidis seignors que gens foraines tiennent (5) ou ban de la dite Vans qu'il tiennent des dits seignors.

Et sy retient encores lidit Abers la maison et la grange que fut les enfans Bornon (6), et lor meix ; et le meix que fut à Pieron le charpentier.

(1) *A la Basche*, autre exemplaire.
(2) Ralleprei.
(3) Doient.
(4) Tres que.
(5) Que gens fouraines tenoyent.
(6) Brenon.

Et sy retiennent li devantdit Thierions. Colignons et Henrions lors maisons et tous lors pourprins, ainsy comme ilz les tenoient devant; et la maison qui fut Robin, et la maison qui fut Husson, son filz, et les meix derier.

Et sy retiennent lis dis seignors toutes lors rivières dou ban de Vans et le vivier desor le molin.

Et sy retiennent lidis seignors Abers, Thierions, Henrions et Collignons, lors fours, lors dismes, lors terraiges, lors moulins et la cense des preis en la dite ville de Vans par la lois de Biaumont.

Et sy retiennent le bois de la Houz.

Et est assçavoir que chacun des bourgeois doibt, chacun an, deux gellines (1), avec sa rente, c'est assçavoir au Noel une gelline (2), et à la Sainct Jean-Baptiste l'aultre gelline (3).

Et sy retiennent lidis seignors lors aysances par tout le ban de la dicte ville de Vans, en bois, pour lors maisons et pour toutes lors aysances.

Et sy retiennent lidis signors lors aysances pour lors bestes, par tout le ban de la dicte Vans. Et s'il advenoit chose que les bestes aus dits seignors fussent conceutes (4) en aulcuns dommaiges, ils seroient quittes de la pargie parmi le dommaige rendant.

Et doit chacun bourgeois faire reparant de vingt soulz de parisis.

Et est encores assçavoir que ly bourgeois doit estre couchans et levans au lieu, fors li borgeois à marier.

Et est encores assçavoir que ly novelz borgeois ne pevent rien acquester à vielz borgeois, tant que li an et li jour soient passez.

Et est encor assçavoir que li bourgeois et bourgeoises devent vendre ou despendre as bourgeois et à bourgeoises, ançois que il se partent dou lieu. Et se il ne l'avoient fait dedans li termine devantdit, li héritaiges demoreroient en la main dou mayour et des eschevins por ville faire.

Et toutes ces choses retiennent ilz fors de loy; et la devant dite ville de Vans tiennent li devant dis seignors Abers, Thierions, Collignons et Henrions, filz lidit Abers, de nous Thiebaus, conte de Bar, et Loys, conte de Chiny, desornommeis.

Et est assçavoir que li seignors devant dis donent, à nous Thiebaus, conte de Bar, et Loys, conte de Chiny, la moietié des bourgeoisies, des forfais, des émendes et des proyères, en tel manière que nous devons saulver et warder en bonne foid les bourgeois encontre les seignors devant dis, par la loix de Biaumont, de tort et de force, par le grey des seignors devantdis.

Et doit on faire toutes justices ou ban de la dite Vans, et telles justices doient li devant dis seignors Abers, Thierions, Collignons et Henrions faire par mayeur et par eschevins par la loix de Biaumont.

(1) Douze chellins.
(2) Un esquillin.
(3) Esquillin.
(4) Pour *consuites*, de *consuivre*, atteindre.

Et ne feront, et ne debveront faire les bourgeois de la dite neuve ville de Vans nulles chevaulchies.

Et devent aller li bourgeois au hahaz pour nos terres et les terres as seignors devant dis, et pour les lors terres à deffendre.

Et (est) assçavoir que nous Thiebaut, conte de Bar, et Loys, conte de Chiny, ne pouons ne ne debvons rien réclamer en la dite nouve ville de Vans, fors la moictié des bourgeoisies, des forfais, des émendes et des proyères; saulf nos fietz qu'ilz tiennent de nos.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous Thiebaus, cuens de Bar et Loys cuens de Chiny, à la requeste et à la prière des devantdis seignors Abers, Thierion, son cousin, Collignon ei Henrion, filz au devantdit Abers, avons mis nos scelz en ces présentes lettres en tesmoignaige de vériteit, saulf nostre droit et saulf l'aultruy.

Ce fut fait l'an de grace mil deux cens quatre vingtz et quatre, ou mois de mars, le vendredy devant Pasques Flories (1).

Le bois dit de la Riotte était possédé, en qualité de fief relevant des comtes de Chiny, par Jean et Perrin de Laferté, tous deux écuyers et fils de feu messire Leudemart de Laferté et de dame Mathilde, encore vivante. De leur côté l'abbaye d'Orval avait dans ce bois les droits connus sous les

(1) « Scellé de deux grans seelz armoyez en paste ou cire blanche. Se trouve en tête de divers pièces de procédures concernant la seigneurie de Vance, dont deux signées *Wiltheim*. Ces pièces ont servi au grand conseil de Luxembourg en 1588, 1593 et 1597. Il y a deux copies. »

Vers la fin du seizième siècle, on plaidait devant le grand Conseil de Luxembourg, touchant l'interprétation qu'il fallait donner à plusieurs articles de cette charte. Les parties étaient, d'un côté, les officiers des successeurs des comtes de Bar et de Chiny, à savoir les officiers du roi Philippe II, duc de Luxembourg, et de Charles, duc de Lorraine et de Bar ; de l'autre, les coseigneurs de Vance : Nicolas du Chanoy, dit Durville ; Guillaume de Jodainville ; les héritiers de feu le seigneur de Naves ; Nicolas de Manteville ; Robert de Jodainville, frère de Guillaume, et Jean de Vaulx ; François d'Allamont ; damoiselle Waudruch de Hautmont, veuve de Michel d'Arimont, douairière de Vance et mère de Jean et de Pierre d'Arimont (*a*) Bauduin Brocart et damoiselle Hélène, sa sœur ; François du Tru et Louis de Soie.

Quatre points étaient contestés 1° Les princes ont-ils droit à la moitié des confiscations ; 2° à la moitié des amendes relatives aux fiefs réservés aux seigneurs et non sujets à la loi de Beaumont ; 3° les seigneurs peuvent-ils être traduits devant les officiers d'Etalle, ou faut-il les attraire directement devant les conseils des princes ; 4° peuvent-ils se constituer en juges supérieurs aux maires et échevins.

Les seigneurs s'étaient de fait arrogé tous ces droits. Les officiers des princes soutenaient que les confiscations et les amendes relatives aux biens réservés devaient se partager par moitié comme les forfaits et les prières, ou les amendes relatives aux biens soumis à la loi de Beaumont ; ils soutenaient encore que les seigneurs sont justiciables en première instance des officiers d'Etalle, comme les gentilshommes des terres communes le sont des prévôts, enfin que les maires et échevins ont le droit de connaître des causes qui excèdent la basse justice, qu'en vertu de la charte d'affranchissement, ce droit leur est donné et enlevé aux seigneurs, car, disaient-ils, c'est aux princes à protéger les bourgeois contre les seigneurs. Ils concluaient que ceux-ci ne pouvaient se mêler de la justice et qu'il fallait recourir du maïeur au conseil des princes.

Un jugement fut prononcé dans ce sens, le 3 juillet 1597, mais provisoirement, c'est-à-dire jusqu'aux prochaines assises solennelles qui devaient se tenir dans les terres communes au Luxembourg et à la Lorraine.

(*a*) Un Pierre d'Arimont, luxembourgeois, entra au noviciat des jésuites à Tournay. Il était à Constance en 1644. *Publicat. histor. de Luxemb. tome XXX, p. 274.*

noms d'usuaires, d'usages et d'aisances, c'est-à-dire que les religieux pouvaient en tirer leur bois de chauffage et celui de leurs gens, de même le bois dont ils avaient besoin pour bâtir, pour faire des clôtures, pour échalasser leurs vignes, en un mot pour tous leurs besoins. Ces droits leur ayant été contestés par les deux frères Jean et Perrin, l'affaire fut portée au tribunal du comte suzerain. Là, en présence des preuves écrites fournies par les religieux, les deux feudataires reconnurent leur tort et promirent de respecter à l'avenir des droits aussi légitimes, se soumettant en cela, eux et leurs hoirs, non-seulement à la justice des comtes de Chiny, mais même à la justice ecclésiastique devant laquelle les moines pourront, au besoin, les faire comparaître (juin 1284) (1).

Cette réconciliation faite, les mêmes personnages, accompagnés de Mathilde, leur mère, vendirent à l'abbaye un bien féodal assez difficile à déterminer. Leudemart de Laferté avait emprunté beaucoup de grain à l'abbaye d'Orval. Mais au lieu de pouvoir éteindre cette première dette, il s'était vu dans la nécessité de vendre une partie de ses revenus. C'est ainsi que l'abbaye, moyennant la remise des emprunts de grain, plus une somme de cent livres tournois et une autre de deux cents petites livres, avait acquis la dîme, grossse et menue, des terres appartenant à Leudemart, de ses charruages de Laferté et de la banlieue, ainsi que de ses maitairies et d'un terrain désigné sous le nom de Dimage du Chénois. La veuve et les enfants de Leudemart furent eux-mêmes contraints de vendre une petite rente qui leur restait et, comme c'était également un bien féodal, le comte de Chiny intervint dans le contrat en qualité de suzerain (2).

En cette qualité encore, Louis V prenait part la même année à l'affranchissement octroyé par son frère Gérerd de Looz, aux habitants d'Olizy.

Bientôt après, il intervenait pour mettre fin à un différend qui régnait entre l'abbaye d'Orval, d'une part, Goubaut de Virton et Aubertin, fils de Simon de Luz, d'autre part. Ce différend concernait la dîme de Luz. Pour l'aplanir les deux parties avaient fait choix de deux arbitres : messire Thierry de Villers-la-Chèvre, chevalier, et dom Jacques, moine et procureur d'Orval. Une amende de dix livres fortes devait être encourue par la partie qui refuserait de se soumettre à la sentence arbitrale. Des cautions avaient été fournies pour garantir le payement de cette somme : messire Dussard de Robelmont et messire Thierry de Villers-la-Chèvre s'étaient constitués plei-

(1) Cart. ms. d'Orval, t. I, p. 610, et simple copie du 16e siècle, aux archiv. de l'État à Arlon.
(2) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 36.

ges, chacun pour cent sous. Ces préparatifs étant terminés et la sentence des deux arbitres étant prête, les parties et leurs arbitres comparurent devant le comte, qui lui-même promulgua la sentence, déclarant que « Goubaus et Albertins n'ont raison ne droiture ens choses desordites. » Cette charte est datée de « l'an de grace mil dous cens quatre vins et quatre ans *(vieux style)*, ou mois de janvier (1). »

Le 20 septembre de cette année 1285, Louis V confère à Jacques d'Étalle, pour la somme de deux cents livres tournois, une terre située dans la châtellenie d'Ivoix. Il déclare dans la charte de collation qu'il est tenu d'employer cette somme à l'achat d'une terre appartenant au comte de Luxembourg, terre qu'il tiendra en fief et hommage de ce même comte, à charge de faire monter la garde pendant six mois à Boulogne près de Habay, maison forte du comte de Luxembourg. Il ajoute que, faute de payement, le comte de Luxembourg aura le droit d'occuper le château de Saint-Mard, propriété des comtes de Chiny (2).

Au mois de mai 1286, le même comte cédait à l'abbaye d'Orval, pour la somme de cent quarante livres tournois, la moitié du moulin de Luz, village dont il reste à peine quelques traces à proximité de Gérouville. C'était un moulin banal auquel les habitants de Luz et de la banlieue étaient obligés de faire moudre leur grain. Les contrevenants encouraient, au profit du comte et de l'abbaye, l'amende usitée dans le pays en pareil cas. Le comte s'engage à ne jamais diminuer la valeur de ce moulin, soit par la construction d'un autre moulin, soit de toute autre manière. Il statue que l'abbaye devra contribuer pour la moitié aux frais d'entretien et de réparation et que les matériaux nécessaires pourront être pris, selon l'ancienne coutume, dans les bois du comte (3). On verra que, sept ans plus tard, l'autre moitié de ce moulin devint la propriété de l'abbaye.

Une des principales fondations du comte Louis V et de la comtesse Jeanne fut celle du prieuré de Suxy, à une lieue environ N.-E. de Chiny. Cette pieuse fondation remonte à l'année 1286, à part la chapelle dédiée à Saint-Thibaut, laquelle, nous apprennent les Bollandistes, fut construite par le même comte six ans auparavant (4).

(1) Archiv. Gouv. Arlon, cartul. d'Orval, t. II, p. 363. La preuve qu'il s'agit de 1285 se trouve dans le même cartulaire à la page 370. C'est une promesse, datée du *mois d'octobre 1284*, faite par les parties de s'en tenir au futur jugement des arbitres susnommés.

(2) Table chronol. de M. Wurth, t. XVI, p. 66 des Publicat. histor.

(3) « Concord. c. orig. » cartul. ms. d'O., t. II, p. 147, et suppl. II, p. 157.

(4) Quinque leucis (ab urbe Hoio) distat Chiniacum oppidum, in cujus suburbio Saxeo (*lis.* Suxy) dicto fuit, anno M° CC° LXXX°, erecta a Ludovico, vicecomite (*lis.* comite) Chiniacensi, capella Sancti Theobaldi, cui adjunctus postea fuit prioratus, a Crucigeris Huyensibus dependens ; et tum ibi quam in monte sunt fontes, S. Theobaldi cognominati, quorum aquæ dicuntur ægris præbere subsidium. *Acta SS., t. V junii, p. 590.*

Il y a, non pas cinq lieues, mais vingt de Huy à Chiny. L'auteur a confondu cette dernière ville avec Ciney. Il fait de Suxy un faubourg de Chiny. Ce n'est pas entièrement inexact : entre ces deux localités distantes d'une lieue, il y avait mutuelle dépendance, quant à l'administration.

L'auteur de l'Arbre généalogique de Suxy confond, comme Butkens et bien d'autres auteurs (1), le comte Louis V avec son second successeur Louis VI. Delà vient qu'il lui donne à tort le titre du comte de Looz et qu'il le fait vivre trente-sept ans de trop.

« Louis cinquiesme, dit-il, comte de Chiny et de Loz, at heu à femme « Jehenne de Blamont. Il mourut en 1336. Ils ont fondé le monastère et « prioré des Croisiers au lieu de Suxi, l'an 1286, avec expresse réserve de « sauvegarde, donnant pour douaire quatre vingts journaux de terre et « douze fauchies de pret, avec puissance d'y ériger un moulin. »

De son côté Russel ou Zittart, dans le *Brief Recueil*, confond Louis V, comte de Chiny, avec son arrière grand-oncle Louis II, comte de Looz, et lui donne deux femmes : l'une fille de Thierry, comte de Hollande, l'autre, Jeanne de Blamont ; il le fait encore assister à la bataille de Steppes, en 1313. Ce sont là de grandes distractions.

Ces choses dites, le même auteur en vient à la fondation du prieuré de Suxy. En citant l'Arbre généalogique, il ajoute quelques mots bons à noter, parce qu'ils diffèrent de ceux qui sont employés dans la charte pour désigner les mêmes lieux. « Louis funda, dit-il, le prieuré de Suxy, donnant « pour douaire quatre-vingts journaux de terre et douze fauchies de pretz, « entre les ruisseaux Donincis et de la Chapelle, le chemin traversant le « lieu du dit Suxi, d'un ruisseau à l'autre, et la forest, avec pouvoir de « faire un moulin, et quelques autres priviléges. »

On peut lire dans Bertholet et dans Miraeus la charte de fondation de ce prieuré (2). Elle y est trop défigurée pour qu'il soit utile de la repro duire ici. Contentons-nous de la résumer.

Louis, comte de Chiny et Jeanne, dame de Blamont (3), déclarent qu'ils fondent, à Suxy, une maison de religieux de l'ordre de Sainte-Croix, sous la règle de saint Augustin. Il donne par les mains de frère Jean, prieur de Huy, aux frères qui habiteront ce lieu, quatre-vingts journaux de terre et douze fauchées de prairies, entre le ruisseau appelé Bournensis et celui de la Chapelle ; en outre, le droit d'usage et d'affouage, notamment pour trois foyers et leur four ; le droit de parcours, en particulier pour vingt-

(1) Les Bollandistes eux-mêmes ; car il est peu probable qu'ils aient inventé un *vicomte* de Chiny C'est à l'imprimerie que les mots LUDOVICO VI COMITE seront devenus LUDOVICO WICECOMITE. Voir la note précédente.

(2) Hist. tome V, preuv., p. LXXIII ; Mir. t. IV, p. 258. Bertholet se plaint que cette charte ait été retouchée. Il l'a, dit-il, reçue en cet état de Suxy. Miraeus l'a reproduite d'après Bertholet.

(3) C'est évidemment ainsi qu'il faut lire, et non *Jeanne d'Anis de Blamont*, comme on lit dans ce deux auteurs.

cinq porcs ; le droit de construire un moulin et de prendre dans la forêt le bois nécessaire à sa construction et à ses réparations ; le droit de pêche dans toute la banlieue. Ces frères seront, quant au temporel, soumis exclusivement au comte de Chiny (1).

Dans cet acte de bienfaisance, comme dans la plupart de ceux qui l'ont précédé, le nom de la comtesse Jeanne de Blamont figure immédiatement après celui du comte son mari; mais c'est pour la dernière fois. Elle mourut moins de cinq ans après. Ses trois enfants Thierry, Godefroid et Marguerite l'avaient précédée dans la tombe. De son premier mariage avec le comte de Salm en Lorraine, elle avait eu une fille, nommée Philippe, et peut-être d'autres enfants (2).

Le nécrologe d'Orval nous apprend que le service anniversaire de cette princesse se célébrait le 31 août ; il rappelle en même temps qu'elle a donné à l'abbaye une habitation dans la ville d'Ivoix. Nous verrons bientôt en quoi consiste cette belle donation (3). Selon l'étrange expression de Bertholet, elle fut enterrée à Orval, à *l'entrée de la porte de l'église* (4). M. Jeantin fait remarquer que cette énonciation est en discordance avec l'emplacement du monument érigé à cette pieuse comtesse, dans la cha-

(1) *Voici en outre des données qu'il est bon de recueillir, malgré les lacunes qu'on y rencontre.*

« S. Theobaldus Remis venit, cum Waltero milite, in sylvas cyniacenses, habitaruntque ubi nunc Succiniacum. Carbonariis autem serviebant ; locusque orationis erat ubi nunc crux.

His quoque locis multa operatus est miracula ; unde comes chiniacensis, Ludovicus II, anno 1060, postquam canonisatus, eo in loco sacellum erexit, ubi nunc crux... Cumque ob miracula multi accurrerent, comes chinensis Ludovicus III (qui ad bellum sacrum profectus moritur et sepelitur Bellgradi, anno 1189) ibi domum erexit seu *une maison de plaisance environnée d'eau et doubles fossés*, ad fluvium Ver, quæ et taberna esset pro peregrinis.

Erectæ quoque ibi aliæ ædiculæ, cum antea meræ sylvæ essent. Comes anno priori sacellum ædificans, invenit ibi mel, seu favos copiosos in quercu, quos degustans, nominavit locum *Suxi*, dicens : *Hic mella Suxi*. Tandem anno 1286, quia pium sacellum non erat consecratum, et loco erat minus commodo, translata sunt omnia ubi nunc prioratus, quamvis moderna ecclesia prioris (prioratus ?) bellis francisis exusti chorum hodie occupet. Fundatusque prioratus succiacensis a Ludovico V. Idem Ludovicus, in litteris anno 1299, succiacenses omnes facit cives chiniacenses. Idem Ludovicus dedit comitatum lossensem ecclesiæ leodiensi, ita ut in feudum ab ea dein reciperet.

Nota. — Prima crux fuit erecta a S. Theobaldo inter suam et Walteri cellam, ubi nunc crux, et postea sacellum vetus in quo comiti Ludovico tertio propter (?) sacellum dixit sacrum cardinalis Latinius veniens ex Germania, coactus tempestate hospitare in Suxi. Ubi Romam rediit, misit indulgentias quæ habentur in die S. Theobaldi, Inventionis S. Crucis, S. Odiliæ, S. Petri martyris. Tempore Philippi comitis, Richardus archiepiscopus eas approbavit, et adjecit quadraginta dies in iisdem festis, anno 1534. »

Copié d'après un ms. du P. A. Wiltheim, Bibl. Royale, n° 6762. Il n'indique pas l'origine de ces renseignements.

(2) Cartul. de Bar cité par dom Calmet.

(3) Annales de la prov. de Luxembourg, t. V, p. 183.

(4) Tome V, page 233. C'est à tort qu'il la fait vivre jusqu'en 1296.

pelle de gauche de la vieille église (1). Dans les derniers temps de l'abbaye, on lisait sur sa tombe l'épitaphe suivante :

JOANNA, COMITISSA DE LOZ ET DE CHINY,
DOMINA DE BLAMONT,
RELIGIONE LOCI PERMOTA, HIC SIBI SEPULTURAM
TESTAMENTO ELEGIT,
OBIIT PRIDIE KALENDAS SEPTEMBRIS.

Cette épitaphe n'est nullement du siècle de cette princesse. Personne alors n'eût été assez maladroit pour lui donner le titre de comtesse de Looz.

De même que vingt ans auparavant, de graves mésintelligences régnaient, vers cette époque, entre le comte de Chiny et le duc de Lorraine Ferry III. On ne peut affirmer qu'ils en vinrent à de nouvelles hostilités, mais la chose est très probable. Quant à la cause de ce dernier conflit, elle ne lui était nullement personnelle. Il n'intervenait en effet que comme allié fidèle de son parent Bouchard d'Avesnes, frère du comte de Hainaut et évêque de Metz. Huguenin, auteur de la Chronique de cette ville, nous apprend que le prélat, « noble et gentil de lignage, » ne l'était pas moins « de cœur et de mœurs ; » car, dit-il, il vendit son patrimoine pour acheter le comté de Castre, qu'il donna à son église (2). Voici les détails bien peu nombreux qui nous restent sur cette intervention du comte de Chiny.

Sans parler de sa présence à Trèves, en 1287, puisqu'on n'en connaît pas le but (3), rappelons qu'il était devenu créancier de l'évêque pour la somme considérable de deux mille cinq cents livres tournois. C'est ce que déclare le prélat lui-même, en reconnaissance, dit-il, des services rendus et à rendre, tant à sa personne qu'à l'église de Metz, par son cher et féal cousin, le comte de Chiny : « en guerredon de service ke il nous at fait et at promis à faire, à nous et à nostre englyze de Mès (4). »

Pour assurer le remboursement complet de cette somme, l'évêque Bouchard engagea, mais sous forme d'inféodation, deux cents livrées de terres, situées à Valenciennes et faisant partie de son héritage paternel. Cette cession représentait la valeur de dix-neuf cents livres. De son côté le comte promit de rendre ces terres contre remboursement de cette

(1) Chroniq. d'Orval, page 201, première édition.
(2) Page 34.
(3) On sait seulement qu'il y scella une charte de l'église métropolitaine. Compte-rendu des séances de la Commiss. d'Hist. t. V, p. 252.
(4) Huguenin, ibidem.

somme. Quant aux six cents livres tournois qui devaient compléter la somme totale, le prélat promettait de les payer prochainement, c'est-à-dire la moitié à la Saint-Remy et l'autre moitié à Noël. Tel est l'objet de la charte que voici.

Bouchard évêque de Metz doit 2500 livres tournois à Louis, comte de Chiny. Il prend des arrangements pour le payement de cette somme.

Le 22 août 1287.

Nous Bouchars, par la grace de Dieu éveskes de Mès, faisons savoir à tous ke, cum nous dewissiens à nostre chier kusien et féal Lowi, conte de Los ?. Chini.. deus mil et cin cens livres de tournois, et les euwissiens promis à rendre, en guerredon de service ke il nous at fait, et at promis à faire, à nous et à nostre englyze de Mès, nous l'en avons, pour dis et neuf cent livres de ladite somme, vendu à lui et à ses houres, en héritage, à tousjours mais, dues cens livrées de terre, ke nous tenons cheskun an, et aviens de nostre héritage à Valencyennes, et en la terre de Haynawe ; et l'a repris de nous en fies et en hommage (1) ; Et nous lui avons repris à hommage, avons promis, prometons loyalment ke nous ferons nostre chyer frère le conte de Heynawe laer (2) chu que nous avons fait... Et se nous en défaliens que nous ne le feissions à sa requeste, il porra prendre et faire prendre de nostre partout, sens mal amour, et sens meffair.

Et les dittes sis cens libvres remanant de la devant dite summe li devons-nous paier en deus termes ; c'est assavoir trois cens libvres à la feste St-Remy, au chief d'ouctembre, prochainement venant, et les autres trois cent à la nativité de nostre Sangneur, après ensiwant...

Et nous Lowis, cuens devant dit, faisons savoir à tous ke nous avons, par courtoisie et par amours, otroiet et otroons, à nostre dit seignour évesques de Mès, que toutes les fois que il et si hours voirront rendre dix et neuf cent libvres de tournois, et les nous paeront en bonne monnoye, loyal et bien conteit, que ils raient les dittes deus cens livrées de terre, et nous ne devrons plus faire hommage.

Et pour chu ke ce soit ferme choze et estauble, avons-nous mis nostre propre sayel à ces présentes lettres en tesmongnage de vériteit. Ki furent faites et donneyes en l'an de grasce mil deus cens quatre vint et set, le vendredi devant la fieste sayn Betremen l'apoistel.

(1) Cette phrase et la suivante paraîtraient contradictoires, si l'on ne saisissait pas la différence qui existe ici entre *reprendre* en *hommage* et *reprendre* à *hommage*. Le comte Louis reprend *en* fief et *en* hommage les terres que l'évêque vient de lui céder comme gage. Celui-ci reprend ces terres *à* hommage c'est-à-dire qu'il accepte l'hommage que lui en fait le comte.

(2) Lisez *loer*, *louer*. Du reste *laer* peut aussi s'expliquer *Laer* ou *laire*, origine du mot *laisser*, signifie consentir, permettre. On dit encore dans le pays de Chiny : *Laez-m'*, laissez-moi, *laez-le faire*, laissez le faire.

Et s'il avenoit ke nous Bouchars, éveskes de Mès, défausist des convenances desourdittes, etc. (1).

Donneit ansi com desour (2).

Un mois après ces arrangements, le comte de Hainaut, Jean d'Avesnes, promettait à son cousin Louis, comte de Chiny, de lui payer annuellement, au nom de son frère, évêque de Metz, la somme de deux cents livres; mais il ajoutait qu'il n'engageait sa parole que jusqu'à la mort de ce prélat (3). Cette restriction prouve que l'évêque ne possédait qu'en viager les deux cents livrées de terre dont il avait disposé. On ignore si Louis V réclama de lui une garantie plus durable.

Depuis quelques années une question, grosse d'orages, se débattait entre les comtes de Gueldre et de Berg : il s'agissait de la succession au duché de Limbourg. Un instant on put la croire résolue; car deux arbitres puissants, les comtes de Flandre et de Hainaut, avaient décidé que les choses seraient rétablies sur l'ancien pied, c'est-à-dire que le Limbourg resterait au comte de Gueldre jusqu'à sa mort, et qu'ensuite il appartiendrait au duc de Brabant, substitué légitimement au comte de Berg.

Ce jugement arbitral est du 8 juillet 1284. A peine fut-il rendu que les deux princes rivaux multiplièrent les démarches pour se créer des alliés, non-seulement parmi leurs voisins, mais dans toute la Basse Allemagne et jusqu'en France.

Dès le 23 août suivant, le comte de Gueldre confiait la garde du duché ainsi que des châteaux de Limbourg et de Rolduc à Waleran de Ligny, fils du comte de Luxembourg, Henri le Blond. C'est ainsi que la maison de Luxembourg prenait insensiblement parti pour le comte Renaud, en attendant l'occasion de faire valoir elle-même ses prétentions à l'héritage contesté. Quant aux deux comtes de Looz et de Chiny, ils évitaient de se prononcer, bien qu'ils penchassent pour le duc de Brabant.

Au commencement de l'année 1286, il s'éleva quelques difficultés entre Waleran de Luxembourg et Renaud de Gueldre, au sujet des frais qu'exigeait la garde du duché et de ses deux principales places fortes. On nomma des arbitres : Henri, seigneur de Blamont, et Henri, seigneur de Burkelot.

(1) Il manque ici quelques mots qui étaient illisibles.

(2) Wolters, Cod. diplomat. loss., pag. 167. Cette charte est analysée dans les Mon. de St-Gen. 1re partie, page 750, d'après une copie en parchemin de la Chambre des comptes de Lille.

(3) Promesse faite par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de payer, en l'acquit de son frère Bouchard, évêque de Metz, une rente de deux cents livres, qu'il devait à son cousin, comte de Chiny, et ce pendant la vie de cet évêque seulement. *Le samedi, nuit de saint Mathieu, en septembre 1287* (20 septembre). Mon. anc. de St-Gen., 1re partie, page 332.

Ce Henri, seigneur de Blamont, devait être parent rapproché de la comtesse de Chiny qui se disait elle-même dame de Blamont. Le sire de Ligny l'appelle son cher cousin (1) et l'on sait qu'il était neveu de la comtesse de Chiny.

A la veille de la bataille de Wœringen qui décida du sort du Limbourg, les comtes de Bar et de Chiny s'étaient définitivement rangés, avec celui de Looz, du côté des Brabançons. Le manuscrit de Suxy assure que Louis V prit part à ce mémorable combat : « L'an 1288, dit-il, en la bataille de Waronc, Louis assista Jean, duc de Brabant, où Henry, comte de Luxembourg, et ses frères laissèrent la vie, et l'archevesque de Cologne, avec le comte de Gueldre, furent faits prisonniers et liés des chaisnes qu'ils avoient apprestées pour leurs ennemis. »

Il est toutefois à remarquer que le nom de ce comte n'est pas cité par l'auteur de la Chronique Rimée, tandis que ceux de son neveu, le comte de Looz, et de son beau-frère, le comte de Bar, reviennent fréquemment et toujours avec éloge. D'où l'on peut présumer que le comte de Chiny se sera maintenu dans la neutralité autant que possible, et qu'il aura borné son concours, à fournir à son principal suzerain le comte de Bar, l'assistance qu'il ne pouvait lui refuser sans forfaire à ses devoirs de vassal.

La paix en tout cas ne tarda pas à se rétablir entre les maisons de Luxembourg et de Chiny. Ce qui le prouve, c'est l'importante charte du 20 janvier 1290, par laquelle le nouveau comte de Luxembourg jure « en la « présence nobles hommes et nos féales Lowy, comte de Chynei, Gillion, « seigneur de Rodemackre, Cuenon signeur d'Ouren et en la présence « d'autres de nos hommes, » de respecter les franchises de la ville et des bourgeois de Luxembourg (2).

L'écuyer Perrotin de la Folie, frère du chevalier Richard de Puilly, avait vendu à l'abbaye d'Orval, en 1281, sa part de la dîme de Laferté, puis il était mort, neuf ans après, ainsi que sa femme Isabelle.

Dans l'acte de vente, on s'était bien assuré du consentement du frère, Richard de Puilly, mais on avait eu le tort de négliger celui d'une sœur,

(1) Rymkronyk van Jean van Heelu, *Brux. 1836*. Cod. diplom., pages 432, 438, 440; dans les Chroniq. Belges.

(2) Cette pièce se trouve tout au long, d'après l'original, dans la *Table chronologiq. des chartes, etc.*, de M. Wurth-Paquet, *Publicat. de la Société hist. de Luxembourg*, XVII° livraison, page 46. Henri déclare que tous ses nobles feudataires nommés dans cette charte ont juré comme lui l'observance des anciennes franchises. Mais pour ce qui est de la comtesse Béatrix, sa mère, du comte de Chiny et du seigneur d'Esch (s. S.) il se contente de les prier d'apposer leurs sceaux.

Il y a encore quelques fragments du troisième sceau, celui du comte de Chiny. On distingue sur le contre-scel deux saumons adossés, avec les croisettes, *Ibidem*.

On peut voir aussi cette même charte dans la VII° livraison des mêmes Publications.

nommée Béatrix, et de ses deux enfants, d'un premier lit, Richard et Engebour, autrement dite Isabelle. Le père de ces deux enfants se nommait Collin ; leur mère était remariée à Guillaume, dit de Repais, écuyer. Les quatre survivants s'empressèrent donc de profiter de ce défaut de forme pour essayer de faire annuler la vente de la dîme. L'affaire fut examinée et jugée en faveur de l'abbaye, par le suzerain immédiat Jean de Laferté, écuyer, fils de Richier, chevalier. Les plaignants se soumirent à cette sentence prononcée « en court et en justice, » et ils se joignirent au juge pour prier le comte de Chiny d'apposer son sceau en témoignage de vérité et de garantie (1).

Cependant le comte de Chiny resté seul depuis la mort de ses enfants et de la comtesse Jeanne de Blamont, s'était enfin remarié. Ce second mariage paraît incontestable, bien que les auteurs n'en aient jamais parlé. Dans une charte, dont l'original existe encore aux Archives de l'État à Luxembourg, le comte Louis atteste lui-même que, le 17 septembre 1291, il avait pour femme Isabelle, fille de feu Aubertin de Vans, écuyer, et sœur de Jeannette et d'Ermengarde. L'objet de cette charte est la constitution du douaire de dame Oude, veuve d'Aubert de Vans et aïeule des trois sœurs (2).

On connaît déjà plusieurs membres de la famille seigneuriale de Vans. Albert ou Aubert, aïeul d'Isabelle, était fils de Henri, sire de Vans. Celui-ci avait un frère nommé Waleran et deux sœurs au moins. Leur père Albert de Chantemelle vivait encore en 1235, ainsi qu'Agnès, sa femme. Deux des fils d'Aubert de Vans, Collignon et Henrion, prirent part à l'affranchissement du village de Vance ; le troisième, Aubertin, n'y fut pour rien, sans doute parce qu'il était déjà mort, et le quatrième nommé Warnesson, qui était entré dans la cléricature, avait ailleurs ses droits seigneuriaux, notamment sur le village de Sainte-Marie (3).

Quant au mariage d'Isabelle, fille d'Aubertin, avec le comte de Chiny, il se fit, selon toute apparence, dans la première moitié du mois de septembre de cette année 1291. C'est du moins ce qui semble résulter d'une charte

(1) En tesmognage des queils choses, et pour ce que ce soit ferme chose et estable, ai-je mis mon seel à ces lettres, à la requeste desdits Willame, Béatrix, Richart et Engebour, et proiet avec eux noble home mon signor Loys, conte de Chinei, que il y at mis le sien avec le mien en tesmognage de véritelt et de faire ces choses tenir. *Et* nos Loys ddit tesmognons par ces lettres que li dis Jehans, Willame, Béatrix, Richars et Engebours, ont cogneus ces choses par devant nos, et promises à tenir, tot ainsis com elles sont desus devisées, et que nos avons mis nostre seel à ces lettres : lesqueles furent faites en l'an de grace mil dous cens quatre vins et dis, on mois de aoust. *Cartul. d'Orval, tome III, page 34.*

(2) « Nous Loys, cuens de Chiney, faisons savoir... que... Ysabealz, mai feme, fille Aubertin de Vans, escuwier, qui fuit, Jehennette et Armangars, ses deus serours, ont recognuit, etc. Mil deux cens quatre-vins et unze, le lundi apres l'Exaltation sainte Croix. » A moins de supposer qu'il n'y a dans ce mot *ma femme* qu'une idée de vassalité, et que les deux autres sœurs n'aient pas été vassales. Est-ce possible ?

(3) Cartulaire de Clairefontaine, page 155.

datée de ce même mois, mais sans indication du jour. Comme le comte de Chiny y nomme les trois sœurs, filles d'Aubertin de Vans, et les met sur le même rang, sans donner à Isabelle aucune de ces qualifications usitées entre époux dans les actes publics, on doit supposer que cet acte a été fait quelques jours avant le mariage, c'est-à-dire au commencement du mois de septembre.

Henrion de Vans, oncle d'Isabelle, faisait, au mois de juillet suivant, une nouvelle donation à l'abbaye d'Orval, à savoir une rente annuelle d'un muid *vertenois* sur la dîme de Vance. A la demande du donateur, de sa femme damoiselle Marie et de son frère Warnesson, le comte de Chiny non-seulement approuva cette libéralité, mais promit d'en garantir l'exécution (1).

Moins d'un an après Louis V mettait fin à un différend très compliqué qui existait entre la même abbaye et Robert de Mussy, écuyer, fils de feu messire Cuenon de Mussy, chevalier. Robert était vassal du comte de Chiny: il tenait de lui en fief et en hommage neuf livrées de terre, petits tournois, plus une rente annuelle, payable à Virton, de trois muids et demi *vertenois* de blé et de vingt-cinq gelines. Quant aux nombreux objets du litige, ils n'étaient pas situés dans les limites du comté de Chiny, mais en Lorraine. Le comte intervint cependant et fit avouer à Robert que ses réclamations étaient mal fondées, soit en ce qui concerne son hôtel ou sa maison située au *fays* (bois de hêtres) de Vieux-Villancy, soit au sujet de divers droits sur un terrage, sur le four de Longuion, sur la métairie de Villancy, etc. Colette, femme de Robert de Mussy, vint faire les mêmes aveux que son mari et tous deux, pour gage de la sincérité de leur désistement, consentirent à ce que le comte de Chiny les dépouillât de leurs fiefs situés dans son comté, s'ils recommençaient à inquiéter les religieux à ce sujet (2).

Presque en même temps, grâce à un acte de rigueur, Louis V hâtait la conclusion d'un autre différend qui régnait entre la même abbaye et le village de Florenville. Il s'agissait d'un droit d'usage dans les bois de l'abbaye. Arnulphe de Florenville, écuyer, et Jean, son frère, chanoine d'Ivoix, soutenaient énergiquement la cause des habitants, qui du reste était la leur (3). Arnulphe avait même employé des voies de fait en s'em

(1) Ibidem, tome V, p. 7.
(2) Ibidem, page 70.
(3) Voir sur Jean l'Ardenois de Florenville et Isabelle, sa mère, cartul. impr. d'Orval, page 396. Voir aussi ci-dessus à la fin de la vie de Louis IV. Si Isabelle, dame de Florenville, est la dernière des filles de ce comte et la femme d'Othon de Trazegnies (Bauduin d'Avesnes et St-Genois), le comte Louis V a fait emprisonner son cousin issu de germain. En effet :

Louis IV, { Jeanne, { *Louis V.*
Isabelle, { Jean l'Ardenois / Othon { *Arnulphe.* / Jean.

parant de certains biens de l'abbaye pour une valeur de deux cents livres tournois au moins ; mais à cette nouvelle le comte de Chiny l'avait fait saisir lui-même et l'avait emprisonné. Force fut alors d'en venir à un arrangement. On nomma deux arbitres : Othon, sire de Trazegnies, oncle d'Arnulphe et de Jean de Florenville, et Jean, comte de Grandpré. Les deux frères jurèrent sur les saints évangiles de s'en tenir fidèlement à leur arbitrage. La sentence fut rendue le dimanche, 19 juillet. Elle déboutait complètement les deux frères ainsi que leurs hommes, bourgeois de Florenville (1).

Une charte du mois suivant (août 1293) doit être rapprochée de celle qui porte la date du mois de mai 1286. Louis V vendait alors au monastère d'Orval la moitié du moulin de Luz ; aujourd'hui il lui cède l'autre moitié, avec ses cours d'eau et tous ses droits. Il se réserve les amendes de ceux qui feraient moudre ailleurs. Le meunier pourra désormais, sans payer aucun droit, chercher à Maidjibois ou, s'il préfère, dans n'importe quel autre bois du comte, tout le bois de chauffage ou de construction dont il aura besoin. Les moines donnent en échange au comte de Chiny douze muids vertenois de grain, savoir : quatre muids au moulin de Berchiwez, cédés à l'abbaye, comme payement d'une dette, par Gérard, sire de Chauvancy, frère du comte Louis V ; quatre muids sur la métairie de Mandresy, donnés jadis en aumône, avec le consentement du comte, par feu messire Louis d'Othe, chevalier ; et quatre muids au moulin de Pin, acquis par l'abbaye du sire et des bourgeois de Pin, en échange du droit d'usage et de parcours dans le bois de Bertreheis, entre Pin et le bois d'Orval (2).

Le prieuré de Vaux-les-Moines venait d'échapper à une administration désastreuse, soit par la mort soit plutôt par la révocation de son prieur, nommé Guillaume. Le comte de Chiny, avoué de cette maison, crut qu'il était de son devoir d'en informer l'abbé de Saint-Ouen, premier supérieur du prieuré. En conséquence, il chargea Gérard, doyen de Juvigny et Nicolas de Moreyo, (sans doute *Moiry*), prévôt d'Ivoix, notaire apostolique et membre de sa noblesse, de faire un état détaillé des revenus, des dettes et de la situation présente du prieuré.

Pour satisfaire à la requête du comte, le doyen de Juvigny convoqua, pour le second dimanche du carême, 8 mars 1294, dom Jean, dit Mussy ou de Mussy, moine et procureur de l'abbaye d'Orval ; maître Arnold de Margut ; Herbert, curé de Vicogne ; Anselme, curé de Laferté, et Nicolas

(1) Cartul. d'Orval, au 19 juillet 1293.
(2) Ibidem, t. II, p. 148.

de Moreyo, prévôt d'Ivoix. Ce dernier convoqua à son tour les maïeurs, les échevins, les jurés et beaucoup d'autres personnes respectables des villages de Signy, de Vaux, de Montlibert et de Sapoigne. Au jour indiqué, tous étaient réunis à Vaux-les-Moines.

On commença par faire pêcher les deux fossés qui se trouvaient dans le jardin du prieuré. On y fit passer à trois reprises un large filet, traînant jusqu'au fond de l'eau. Les poissons pris furent évalués à dix sous, forte monnaie.

On fit ensuite l'estimation des rentes achetées par l'ancien prieur. Toutes réunies, c'est-à-dire celles des prés, des jardins, des maisons, des places à bâtir, etc., montaient à vingt-deux sous tournois et demi.

Immédiatement après on fit le relevé des dettes ; elles s'élevaient à la somme de cent et six livres tournois plus trois sous et demi.

On constata que le prieur Guillaume avait vendu la grosse et la menue dîme qui devait être perçue l'année suivante au village de Sapoigne, avec le four d'Herbeuval ; qu'il avait également vendu la grosse dîme de Vaux ; plus quinze muids memmois de blé, mesure de Marville, soit dix de froment et cinq d'avoine ; plus encore les fruits et le foin de neuf fauchées de pré à Villy, à Linay, à Pure et ailleurs. Il devait en outre un muid de blé à un laïc nommé Cambray, et un muid memmois à Jacques de Villy, écuyer. Total trente-trois muids memmois, dont douze seulement d'avoine, le reste de froment.

Il n'existait aucune provision de blé, de vin, de poix, de fèves, ni d'autres choses. Les terres n'étaient pas ensemencées et il n'y avait au prieuré aucun animal de labour.

Dame Aye de Marville possédait audit prieuré une bergerie de cent quarante brebis, plus trente-trois agneaux.

L'ancien prieur, en faisant creuser deux fossés dans le jardin, a détruit une partie du bois et du jardin.

Il doit à maître Mathieu, son avocat à Trèves, cinquante sous tournois, et il n'a jusqu'ici payé les gages d'aucun de ses domestiques.

Tel est le rapport qui fut scellé par le doyen de Juvigny et le prévôt d'Ivoix, puis adressé à la maison-mère de Rouen.

Le 8 mars 1298, v. st.

Venerabili in Christo patri ac domino Dei gratia abbati monasterii Sancti Andoeni rothomagensis, ordinis sancti Benedicti, magister D. (*alias* G.), decanus

christianitatis de Dungueyo (*lis.* Givegneio), et Nicolaus, dictus de Moreyo, praepositus de Ivodio nobilis (1) viri domini comitis de Chyneyo, quidquid possunt reverentiæ et honoris. Noverit vestra dominatio quod, de mandato domini comitis, nos prædictus decanus, associatis nobis viris discretis, domino Johanne dicto Mussei, monacho monasterii Aureævallis, cisterciensis ordinis, procuratore dicti monasterii, magistro Arnoldo de Margueyo, Herberto de Viconia et Anselmo de Firmitate, ecclesiarum rectoribus, dicto etiam publico autoritate apostolicæ sedis notario ; et nos Nicolaus præpositus, cum servientibus in dicta præpositura, vocatis in prioratu de Vallibus coram nobis, de mandato dicti domini comitis, villicis et scabinis ac aliis juratis villarum de Signy, de Vallibus, de Monte Liberti, de Sapoignes, et pluribus aliis fide dignis, anno Domini M° CC° nonagesimo tertio, die dominica qua cantatur *Reminiscere*, primo piscari fecimus duo fossata existentia in dicto prioratu, in gardino dicti prioratus, cum magnis retibus et trahi in quolibet ter, in quibus capti fuerunt pisces ad valorem decem solidorum fortium, secundum æstimationem patriæ. Postmodum computari fecimus de redditibus emptis per fratrem Guillermum quondam priorem dicti prioratus, et comparatis per eumdem tam in pratis, hortis, domibus, masuris, quam aliis, invenimus et computavimus valere præmissa annuatim, pro annuo redditu viginti duos solidos turonenses cum dimidio. Item immediate computavimus debita ipsius prioratus, quæ quidem ascendunt summam centum et sex librarum turonensium, cum tribus solidis cum dimidio.

Item invenimus decimas grossas et minutas anni futuri villæ de Sapougnes esse venditas per dictum fratrem Guillelmum, cum furno de Herbeval, et grossas decimas villæ de Vallibus. Item vendidit quinque (*sic*) modios bladi memois, mensuræ de Marville, videlicet decem frumenti et quinque avenæ. Vendidit etiam fructus et fœna nondum (2) falcata prati existentis in Villei, Linay, Pure, et alibi. Tenetur etiam cuidam laico, nomine Cambray, unum modium bladi solvere. Item Jacobo armigero de Villei in uno modio memois. Summa bladi in universo triginta et tres modii memois, de quibus modiis sunt tantum duodecim modii avenæ, residuum autem frumenti. Item nullam munitionem bladi, vini, pisorum, fabarum, aliorum victualium invenimus in dicto prioratu ; et remanent terræ inseminatæ, nec sunt aliqua animalia in ipso prioratu per quæ possint terræ excoli. Item invenimus quod domina Aya de Marville habet in dicto prioratu septem viginti oves, cum triginta et tribus agnellis. Item destruxit nemus in parte, cum gardino, in quo deciderunt arbores, propter duo fossata quæ fecit fieri in eodem. Item tenetur magistro Matheo, advocato suo in Treveri, in quinquaginta solidis turonensibus, nec adhuc satisfecit famulis suis qui sibi servierunt in aliquo de servitiis eorum. In cujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus sunt appensa.

(1) N'était-ce pas *nomine nobilis viri ?*
(2) *Alias* novem falcarum prati.

Actum et datum anno et die prædictis, curatis præsentibus et quam pluribus aliis (1).

La bonne entente qui avait toujours régné entre les deux maisons de Bar et de Chiny fut un instant compromise vers l'époque qui nous occupe. C'est ce qu'on voit dans le résumé de deux chartes transférées à Metz et perdues. L'une de ces chartes était du comte de Chiny ; l'autre, du comte de Bar. Toutes deux portaient la date du 8 juin 1294.

La première nous apprend que, à l'occasion d'une somme de douze à quatorze cents livres tournois, due par le comte de Chiny au bailli de Saint-Mihiel, et vraisemblablement contestée, le comte de Bar fit irruption dans les terres de Chiny. Louis V déclare qu'il renonce à toutes réclamations au sujet « des levées et des prises, » faites alors par son neveu. Voici le résumé de cette charte :

« Lettres de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il déclare qu'il ne peut ni ne doit rien demander à noble homme son cher seigneur Henry, comte de Bar, ni à ses hoirs, ni à ses gens, des levées et des prises que ledit comte de Bar à faites. et ses gens, sur la terre dudit comte de Chiny, de ses gens et de ses pléges, à l'occasion de la dette qu'il devait à Asselin de Bouconville, bailly de Saint-Mihel, de douze ou quatorze cents livres de tournois.

« Fait l'an 1294, le mardy après la Pentecoste (2). »

La seconde charte émanait du comte de Bar. On y voit que le comte et feu la comtesse de Chiny avaient élevé des réclamations et peut-être employé des voies de fait dans le but d'augmenter la part d'héritage de la comtesse Jeanne. Or, comme il existait une ancienne charte par laquelle cette princesse consentait à payer un dédit de cinq mille livres petits tournois, si elle ne se contentait pas de sa dot, le comte de Bar pouvait se croire autorisé à la mettre en demeure, elle ou son mari, on même le comté de Chiny, de payer cette somme de cinq mille livres. Mais il renonce à ce droit éventuel, comme son oncle renonce lui-même à ce que les dommages qui lui ont été faits soient réparés.

« Lettre d'Henry, comte de Bar, contenant que, s'il arrive que sa chère tante, noble dame Jeanne, comtesse de Chiny, eût contravint forfait devant que noble homme Louis, comte de Chiny, l'eût espousée, ou durant son

(1) Archiv. Gouvernement de Luxembourg. Cartulaire Jésuites, f° 424 v°.

(2) « Sceau à moitié cassé : un homme à cheval armé de toutes pièces ; au revers un petit escu aux armes de Bar (Chiny). » Compte rendu des séances de la Com. d'Hist. sér. III, t. X, p. 139.

mariage, ou après, contre la quittance qu'elle a faite audit comte ou contre la garantie qu'elle lui a promise avec ledit comte de Chiny, de tout ce qu'elle pouvait prétendre et demander de la succession de ses père et mère, et de celle de messires seigneurs Henry et Renaud de Bar, ses frères, sur la peine de cinq mille livres de petits tournois, ainsi qu'il est contenu èz lettres desdits comte et comtesse de Chiny passées sous leurs sceaux et celui de l'official de Longwy, le comte de Bar reconnoist ne pouvoir rien demander audit comte de Chiny, ses hoirs et sujets, de ladite somme de cinq mille livres de petits tournois, à moins que ledit comte ou ses hoirs ne contrevinssent ausdites lettres, ou ladite comtesse son épouse, en sorte qu'il en fût troublé.

« Fait l'an 1294, le mardy après la Pentecoste (1). »

Dès lors la paix était bien rétablie. Il y eut néanmoins encore quelques arrangements de détails, car dom Calmet cite une quittance de cinq cents livres tournois, donnée l'année suivante par Jeanne de Blamont à son *cousin* Henri, comte de Bar (2). Remarquons que Henri était effectivement le cousin et le neveu de la comtesse de Chiny ; mais qu'il ne s'agit pas d'elle ici puisqu'elle était morte. Peut-être est-ce une de ses filles du premier lit.

Le 13 août qui suivit cette réconciliation, les comtes de Bar et de Luxembourg faisaient un compromis au sujet de certaines terres communes qui donnaient lieu à des dissentiments. Chacun nomme deux arbitres, à savoir : pour le comte de Bar, l'évêque de Metz et le seigneur de Befremont ; et pour celui de Luxembourg : Godefroid de Brabant, « seigneur d'Ascot » et Waleran, sire de Faulquemont. Il était statué que, si ces arbitres ne parvenaient pas à s'accorder pour la fête prochaine de Noël, ils devraient assumer « comme surarbitre, sire Louis, comte de Chiny. »

Dans ce même acte les deux comtes de Luxembourg et de Bar promettent de se conformer à la décision des arbitres sous peine de vingt mille livres tournois. Selon l'usage, ils fournissent des pleiges pour se garantir mutuellemenr cette somme. Ceux du comte de Bar ne sont pas nommés. Le comte de Luxembourg n'en a pas moins de vingt-et-un, entre autres le comte de Chiny pour deux mille livres (3).

Les droits seigneuriaux du village de Vaux-les-Moines étaient partagés entre le comte de Chiny, l'archevêque de Reims et l'abbaye de Mouzon ; mais ils étaient mal définis et donnaient lieu à de continuels malentendus.

(1) « Scellé du grand sceau en cire verte, à cheval, qui est cassé. » Compte rendu ibidem, p. 105.
(2) Cartulaire de Bar, XII.
(3) Wurth-Paquet Tabl. des Chartes, etc., dans les Publicat. Luxemb. Livrais. XVII. page 70.

L'affranchissement accordé par le comte de Chiny et par les religieux de Saint-Ouen (1) était du reste incomplet, à défaut de la participation de l'archevêque et de l'abbé. Un accord définitif eut lieu, le 18 octobre 1294. D'après l'avis de gens respectables et avec le consentement de Pierre Barbette, archevêque de Reims, le comte de Chiny et l'abbé de Mouzon protestent qu'ils affranchissent à la loi de Beaumont le village et la banlieue de Vaux, sous les réserves ci-après énoncées.

Il est convenu qu'ils partageront de moitié tout droit quelconque sur les personnes et les choses. Sont toutefois exceptés les droits féodaux que le comte percevait auparavant en sa maison de la Chaussée. Que si, dans cette maison, il se commet des faits répréhensibles, ces faits seront jugés selon la loi de Beaumont, à moins que l'inculpé ne soit vassal du comte ou de l'abbaye.

Les bourgeois se soumettent de plein gré aux *ostes* et aux *chevauchées* ou expéditions guerrières à pied et à cheval, lorsqu'ils en seront requis par le comte ou par les religieux. Le premier requérant sera le premier servi ; mais ils ne pourront être menés par le comte contre l'archevêque, ni par l'archevêque contre le comte. Sous les ordres du prélat, ils iront aussi loin que les gens du château de Mouzon ; sous ceux du comte de Chiny, aussi loin que les gens d'Ivoix.

L'archevêque recevra annuellement de chaque bourgeois, à titre de sauvement, un setier d'avoine, mesure de Beaumont, une geline et un petit tournois. Il cède à cette condition au comte de Chiny et à l'abbaye de Mouzon, tout ce qu'il possède au village de Vaux et dans sa banlieue, hommes et choses, notamment les droits de relief et d'hommage, inféodés par lui au comte, ainsi que ceux d'avouerie, inféodés aux religieux.

Le comte et l'abbé déclarent qu'au village de Vaux, on ne pourra, sans un mutuel consentement, arrêter les gens de l'archevêque ou du comte, ni les gens de leurs feudataires. Ils conviennent encore que Mouzon et Ivoix conserveront leur ancien droit de parcours dans la banlieue de Vaux.

Enfin le comte et l'abbé affirment qu'ils ont juré, la main nue posée sur l'autel, d'observer ces divers articles, sauf toutefois les droits de la sainte Église.

(1) Ci-dessus, décembre 1264.

Le 18 octobre 1294.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous Loys, cuens de Chiney, et nous frères Bertrans, par la patience de Dieu abbés de Mouson, et tout le convent de ce mesme lieu, salut et cognoissance de véritei.

Nous faisons savoir à tous que, pour bien de pays, et par conseil de bones gens, et par le consentement révérent père Pierre, par la grace de Dieu archevesque de Rains, sommes accordeit et accompaigniet de nostre ville de Vaus, et dou ban ; laquelle ville de Vaus siet entre Mouson et Ivois : et l'avons franchie et franchissons, sans mettre et sans osteir, à la loy de Biamont, sous (sauf?) les retenues que nous retenons qui sont escriptes et dénommeies en cette présent escript. Et nous, cuens et religieus désordit, nous somes acordeit que nous sommes moictiet (*par*) moictiet en ladite (*ville*) de Vaus, et ou ban de ce mesme lieu, en homes (?), en ban, en justice, et en toutes aultres choses quy sont et quy escheoir puent ; sans (sauf?) nous fies que nous, cuens desordis, y avons receut et recevons en nostre maison de la Chaucie.

Et s'aucuns cas avenoit en ladite maison, il seroit demeneis par la loy de Biamont, se ce n'estoit d'un de nostres hommes, qui ne doient mie estre demeneit par ladite loy de Biamont. Et est assavoir que, par le greit et l'otroy des homes, il paieront ost et chevauchiet à nous, conte, et à nous, religieus desordis. Et cis qui devant le semonrat, sans fraude et sans boidie, devant les auerat. Ne ne puevent, ne doient ledit home aleir pour nous, conte desordit, encontre l'archeveske de Rains ; ne pour ledit archeveske encontre nous, conte desordit. Et doient aleir ledit home pour ledit archeveske si avant com les gens dou chastel de Mouson iront ; et pour nous, conte desor nommeit, sy avant comme les gens de nostre chastel d'Yvois iront.

Et est acordeit entre nous, conte et religieus desordis, et par le greit des hommes desordis, que nostre chier peires Pierres, par la grace de Dieu archeveske de Rains, et sy successour, aront, chascun an, le jour de la feste St-Remy, ou chief d'octobre, en non de sauvement, en ladite ville de Vaus, c'est assavoir : de chascun bourjois, demourant ou lieu, un sestier d'evainne, à la mesure de Biamont ; une geline et un petit tournois. Et doibt estre leveit li sauvement desordit par ledit archeveske ou par ses gens.

Et li archeveske desordit nous ait conteit et quité, pour luy et pour ses successours, ses hommes et tout ce entièrement que il at et puet avoir et doit, en ladite ville de Vaus et ou ban ; le sauvement desordit retenut à luy, et les fies et les homages que nous, cuens désordis, tenons en ladite ville de Vaus de luy ; et la garde que nous religieus désordit tenons de luy en la ville desordite.

Et nous, cuens et religieus desordit, nous sommes accordeit que on ne puet retenir en la ville desordite, nulle de gens ledit archeveske, ne de ses

fies, ne de nos gens, conte desordit, ne de nos fies, se ce n'est dom? par nostre commun assentement. Et est encor acordeit entre nous, conte et religieus desordit, que la ville de Mouson et la ville d'Yvois demeuront en pasturaige en ladite ville de Vaus et ou ban, ensy come elles soloient.

Toutes les choses desordites avons nous, Loys cuens desordis, pour nous et pour nos hoirs; et nous abbés et convens desordit, pour nous et pour nos successours, promitz et promettons à tenir; et l'avons jureit de nos mains corporeillement couchies sur l'autel nuement, saulf le droict de saincte Église. En tesmognage de la quel choze, nous Loys, cuens, et nous abbés et convens desordit, avons mis nous seaux à ces présentes lettres, qui furent faictes en l'an de grace mil deus cens quatre vins et quatorze ans, ou mois d'octobre, le jour de feste St Luc (1).

Presque tous les souvenirs que nous évoquons se rattachent à des faits qui sont à la fois civil et religieux. La raison en est simple, c'est que les religieux et autres ecclésiastiques ont conservé plus soigneusement que les laïcs les divers documents de ces temps anciens. C'est ainsi qu'il reste encore une petite trace d'un arrangement conclu entre le comte Louis V et l'archevêque de Reims au sujet de « Porrut le Labri, Porbois, Porrut en Laine, Escombre, Lagrange et quelques autres terres (1294). » Il fut décidé que le comte de Chiny tiendrait ces biens en foi et hommage de l'archevêque de Reims (2).

Entre l'abbaye de Saint-Hubert et Erard de Deluz, écuyer, il régnait un assez grave dissentiment au sujet de diverses propriétés. On en vint cependant à un accommodement que le comte de Chiny s'empressa de confirmer et de garantir en qualité de suzerain. Le bois de Bertereimont, premier objet du désaccord, avait, sans doute, été détérioré par les deux parties, car le comte déclare qu'on n'y touchera pas l'espace de dix ans; après quoi l'abbaye et le couvent rentreront dans la jouissance de leurs droits anciens. D'autres dispositions sont prises relativement aux bois de Belloy, du Hatoy et du Jeunebois, relativement encore au four de Chauvancy, à l'île de Ginvery et à d'autres points contestés.

Le 4 mars 1295.

Nous Loys, cuens de Chiney, faisons connoissant à tous ciaus qui ces présentes lettres verront et oiront que, com descors ait esteit entre homme reli-

(1) Archives de l'État à Luxembourg, copie.
(2) Calmet, Cartul. de Bar.

giout Thiebaut, abbeit de Saint Hubert en Ardenne, dune part, et Erart de Delus, escuier, dautre, que pais et concorde est faite en la forme et en la menière qui si après sensuit.

Premièrement fait à savoir que li bois de Bertereimont sera wardeis par dis ans ensuians continueis, et i ceront mis li fortiers, ensi com il suelent. Et nen doient li dis abbés ne Erars panre, vendre, despendre ne donner, par les dis années. Et le doit Erars aidier à warder en bonne foi. Et, après les dis années, chacuns i revient à teil et à teil raison com il i a anciènement.

En bois de Belloi, dou Hatoi, dou Jonebois, li abbés auera le sorpois, et vendera, et son prout en fera, com dou sien, par cinc anées ensuians continuées ; et les taillera par les cinc anées, ensi com on doit convenablement, celonc la coustume dou païs. Et ansi les doit Erars aidier à warder, par les dites cinc années, bien et leaulment.

Et de tous ces bois desor noumeis Erars ne puet riens panre, vendre, donner ne despendre, ne par lui ne par autrui, sauf se que, toutes les fois que li dis Erars ou sa feme demorront à Chavencei Saint Hubert, en lor persones, il porront panre, chacunne semainne, trois charrées de bois, en la taille, se de tant ont besong ; et nen puent point vendre, ne donner à autrui, ne mener for dou ban.

Se au four de Chavencei est défaute et besong de refaire, et li uns diaus refuset à mestre son avenant, li autres le doit requerre par devant bonne gens de mettre son avenant. Se il le fait, bien est ; se il ne le fait, li autres le puet refaire et, par le tesmoing de bonne gens, mettre les despens ; et tanra tant longuement tout le dit four que li défaillans li auerat rendus son avenant des despens, par le tesmoingnage de bonne gens.

De lile deleis Ginverei, que li abbés clainme (1) de son fiè, est ensi acordeit : que li ile demoure à labbeit.

En la terre qui est séchie entre celle ile et la terre dou ban Erart, chacuns i auera la moitie, selonc se que ces hiretages dure.

Dou mur de quoi Erars se plaindoit que li abbés at fait sor le paiquis et le chemin, est ensi acordeit : que Erars ne sen puet clamer, ne mois rien demander. Et li abbés ne li puet mais riens demander dou pignon de sa nueve maison, douquel li abbés disoit que il estoit fais sor le sien.

De la voie dou moulin, dont Erars disoit que li abbés lavait empechie et tourneit sor sa terre, il est ensi acordeit : que li voie demorra et sera tout ensi com elle suet estre ancienement.

De lestan, est ensi acordeit : que il demorra ensi com il est. Et se li ville enseit riens demander au dit abbeit, ne dou mur desor dit douquel Erars

(1) C'est bien *clainme*, la lettre i avec l'accent aigu ; pour *claime*.

disoit que il est fais sor le paiquis et le chemin, se il len welent arrainier, li abbés les en doit faire bon droit par le droit dou leu.

De ce que Erars disoit que li abbés tenoit des terres Erart, et li abbés disoit que Erars tenoit de sienes, ensi est accordeit : que chacuns diaus demorra en sa tenour, ensi com il at esteit juques à jour dui.

Dou jour de terre que Erars disoit quil avoit aquestait à maour de Ginverei, qui avoit esteit de liretage le doien Nichole qui fut, li ques jour siet derrier sa maison à Chavencei, ensi est acordeit : que Erars auera le dit jour de terre, tous jours mais, en hiretage, par eschange au dit monsignour Robert et monsignor Jehant Hazar, chevaliers.

Des terres, maisons et autres hiretages, qui furent jadis maitre Nichole, doien de la cristienteit de Gevignei, et monsignour Willaume, de ce meisme leu, est ensi acordeit : que li abbés en demorra en telle tenour, com il est. Et se li hoir qui en sont plangnant len welent arrainier ou riens demander, il en doit songnier et faire raison par le droit dou leu.

Encor est acordeit que tous domages, coutanges, depens ei despens, que li pairties devant dites ont eut, fait et soufert pour loquoison des choses dont li acort sont fait, ensi com il est desor deviseit, li une partie nen puet mais riens demander à lautre.

Et sont fait cest acort, sauves toutes chartres, lettres et tenours ancienes. Et pour ce que ces choses soient fermes, et estaules, et miex tenues, nous dis cuens les proumetons à faire tenir, com sires.

En tesmongnage des queis choses nous avons mis notre sael à ces présentes lettres, à la requeste des dites parties, qui furent faites l'an de graice mil deus cens quatre vins et quatorse, le venredi après les octales de la feste Saint Mathie, ou mois de mars.

D'après l'original en parchemin, à une double queue de même. Le sceau n'existe plus. Une copie de l'année 1613 porte cette mention que le sceau y était « appendant sur cire verte. »
Archives de l'État à Arlon : Saint-Hubert, layette 30, A. n° 2.

Dès l'année 1227 une chapelle avait été consacrée à Frénois-devant-Montmédy par Henri, évêque de Troie en Asie (1). En 1295 cette chapelle n'était pas suffisamment dotée pour fournir à l'entretien d'un prêtre. C'était donc le curé de Montmédy qui venait administrer le baptême et les autres sacrements au village de Frénois. Il résultait de là, surtout en temps de troubles ou de guerre, que bien des personnes y mouraient privées des derniers secours de la religion, car alors les portes de la ville ne pouvaient toujours s'ouvrir à temps, soit au prêtre, soit à ceux qui venaient réclamer

(1) Voir ci-dessus, à l'année 1227.

son ministère (1). Plusieurs personnes entreprirent donc de fonder dans le village même un bénéfice qui suffirait à l'entretien d'un prêtre résidant (juin 1295). Collignon de Failly y affecta d'abord une rente annuelle de vingt-et-un franchars de seigle, mesure de Laferté, à percevoir sur les terrages de Thonne-le-Til. Bientôt après il y ajouta une autre rente annuelle de la même quantité d'avoine, et sa femme Helluy, fille de Simon, dit l'Oncle de Pouilly, y ajouta elle-même trois rasières (*resias*) de froment. De son côté Willemain de Frénois, écuyer, fit une donation semblable de vingt-et-un franchars de froment sur les mêmes terrages de Thonne-le-Til, plus six franchars d'avoine. Quand au comte de Chiny, il ratifia toutes ces donations et, pour l'honneur de Dieu et de la sainte Vierge, ce sont ses paroles, pour le salut de son âme et de l'âme de ses ancêtres, il leur accorda le privilége de l'amortissement. Nicolas de Lupifont, abbé d'Orval, Joffroid, sire d'Aspremont et l'archevêque de Trèves, Boémont de Warnesberg, intervinrent également, le premier, parce qu'il possédait le patronage de la chapelle, le second, parce que les trois rasières de froment relevaient de lui, le troisième pour approuver le tout (2).

Nous ignorons quelle connexion il peut y avoir entre ce qui précède et le fait que voici. Un meurtre avait été commis sur la personne d'un noble nommé Simon. Selon l'usage de ce temps, la famille de la victime prit les armes afin d'exiger réparation de la part du meurtrier ou de sa famille. C'étaient d'un côté Gobert de Villy, chevalier et ses partisans ; de l'autre Jean de Frénois, chevalier, Arnoul de Merendal, son fils, Conon de Fermont et Jean d'Ansesart, écuyers. Cependant, on ne tarda pas à nommer des arbitres et la réconciliation fut décrétée aux conditions suivantes : Jean de Frénois et les siens s'engageaient par serment à faire construire une chapelle à Frénois, sur le tombeau du défunt et à doter un prêtre qui prierait pour le repos de son âme (3). Mais survint bientôt une difficulté inattendue. Le défunt avait été inhumé dans un lieu qui appartenait à l'abbaye de Claire-fontaine. Or les religieuses refusèrent leur consentement à l'érection d'une chapelle en cet endroit. C'est alors que le chevalier Jean de Frénois recourut à l'archevêque de Trèves pour lui exposer l'impossibilité où il se trouvai d'accomplir son serment. L'archevêque renvoya cette affaire à l'abbé d'Orval,

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. II, p. 247, et Cartul. imprimé, décembre 1296.
(2) Cartul. ms. d'Orval, pages 245-247 ; Cartul. impr., juin 1295, déc. 1296.
(3) Ce qu'il y a de plus inexplicable encore dans la charte dont nous rendons compte, c'est que le défunt y est dit *frère* du chevalier Jean de Frénois. Serait-ce donc un fratricide, ou le copiste s'est-il trompé en écrivant *Johannis* au lieu de *Goberti* dans la phrase *occasione Symonis, fratris dicti* Johannis, *quondam interfecti* ? Cartul. ms. d'Orv., t. II, p. 248 et Cartul. impr. janvier 1297.

lequel devait exiger du chevalier et des siens un nouveau serment de bâtir la chapelle dans un autre lieu, puis leur imposer une pénitence pour avoir fait à la légère un premier serment qui ne pouvait être tenu et qu'il fallait commuer.

Les arbitres choisis, l'année précédente, par les comtes de Luxembourg et de Bar, étaient loin d'avoir aplani toutes les difficultés qui existaient entre les deux princes. Un acte du 10 octobre 1295 nous apprend que, pour en finir avec « leurs diverses querelles au sujet de châteaux, héritages, fiefs et arrière-fiefs, de gardes et d'arrière-gardes, » ils ont choisi pour nouveaux arbitres quatre chevaliers, savoir : du côté du comte de Bar, Philippe, châtelain de Bar et Colard de Willehaut ; du côté du comte de Luxembourg, Simon, sire de Keile, et Robert d'Useldange. Comme l'année précédente, ils prirent le comte Louis V pour surarbitre ; mais cette fois ils spécifièrent que si les arbitres n'étaient pas parvenu à se mettre d'accord aux prochaines fêtes de Pâques, le comte de Chiny, à partir de ce moment jusqu'à la fête suivante de Noël, serait le seul arbitre (1).

Le jour même où se faisaient ces conventions, Louis V et Joffroid, sire d'Aspremont, garantissaient solidairement au comte de Luxembourg une somme de trois milles livres, petits tournois, que le comte de Bar s'engageait à lui payer, s'il ne se soumettait pas à la future sentence des quatre arbitres ou du surarbitre (2).

Le P. Bertholet, après avoir parlé sommairement de ces deux faits, ajoute que la paix régna désormais entre les comtes de Luxembourg et de Bar (3).

Nous touchons aux trois dernières années du comte Louis V, mais presque rien de ce qui s'y rattache n'a échappé à l'oubli. On voit qu'il céda au monastère d'Orval, pour la somme de trois cents livres, petits tournois, le droit de terrage qu'il possédait au territoire de Luz (avril 1296). Ce droit était un franc alleu, c'est-à-dire qu'il ne relevait de personne (4) Une semblable transaction différait donc peu de celles qui se font aujourd'hui. Il n'en est pas ainsi de la suivante, qui eut lieu presque en même temps et que nous rapporterons, bien que Louis V n'y intervienne que fort indirectement. Elle aura l'avantage de dévoiler quelques unes des mille complications qu'avait engendrées le système d'hommages à plusieurs degrés.

(1) Publicat. histor. Luxemb., tom. XVII, p. 76.
(2) Ibidem, page 75.
(3) Histoire du duché de Luxembourg etc, t. V, p. 452.
(4) Cartul. d'Orval, à cette date, et ms. t. II, p. 373.

Gauthier de Wais (Wez ou Wiltz), l'un des feudataires du comte de Chiny, fit hommage au comte de Flandre pour soixante livrées de terre. Cet hommage impliquait pour lui et ses hoirs l'obligation de servir le comte et ses descendants, comtes de Namur. Gauthier contracta cet engagement, mais en spécifiant les réserves suivantes nécessitées par des engagements antérieurs : il ne portera les armes ni contre les comtes de Luxembourg, de Chiny, de Looz et de Vianden, ni contre le sire d'Agimont ; il marcherait, au contraire, avec eux contre le comte de Flandre lui-même, si celui-ci entreprenait de les attaquer sur leurs propres terres. Mais si c'était l'inverse, c'est-à-dire si ces comtes allaient attaquer celui de Flandre, il se tournerait contre eux (1).

Six semaines après (23 juin), comparaissait devant le comte de Chiny un chargé d'affaires de l'abbaye d'Orval, avec Hennekin le Bègue de Montplainchamp, écuyer, accompagné de Clarisse, sa femme, et de sa mère, dame Sébille. Ces derniers déclarèrent au comte qu'ils avaient vendu à l'abbaye, au prix de cinquante livres, petits tournois, leur part, c'est-à-dire le tiers de la grosse dîme du village et du territoire du Faing. Comme cette portion de dîme était un fief mouvant du comté de Chiny, ils venaient selon le droit, la réintégrer entre les mains de leur suzerain, pour qu'il en gratifiât l'abbaye d'Orval. La charte publiée ce jour même par le comte, relate ces faits et contient le décret d'amortissement de la nouvelle acquisition faite par l'abbaye (2).

Le jour de la Saint-Georges 1297, Jacques d'Étalle, chevalier, obtenait du comte Louis V, moyennant la somme de trois cents dix livres, petits tournois, la rétrocession de certaines rentes provenant de feu Aubert, sire de Vans, et constituées sur le tonlieu de Virton.

Le 23 avril 1297.

Nous Loys, cuens de Chiney, faisons savoir à tous ciaux qui ces présentes lettres verront et orront que, pour trois cens et dix livres de tournois petis que nous avons eut et receut de monseigneur Jake d'Estales chevallier, en bone monoie conteit et délivree à nous, que nous avons mises et mettons ou propre pourfit de nostre terre et conteit de Chiney, — nous l'en avons assenneit et assennons, et donneit et donnons, pour lui et pour ses hoirs, la tierce partie dou tonneu et dou marchiet de nostre ville et chastel de Varton, en toutes valeurs, en toutes croissances, en tous débis, en tous vendaiges, et en

(1) Wolters, cod. diplom. loss. p. 175.
(2) Cartul. d'Orv. à cette date, et ms. t. II, p. 211.

tousproufis ; la quelle tierce partie dessus dite nous acquestames à monseigneur Aubert de Vans, chevalier, qui fut ; par ensi que lidis messire Jake, pour luy et pour ses hoirs tien et tenrat à tousjours mais, permenablement, en héritage, les choses dessurdites de nous et de nos hoirs en fief que il tenoit ja de nous. Et nous desdites choses en avons ledit monseigneur Jake repris à home de fief. Toutes les menances et les chozes de son denistes (*deseur divisées* ?) avons nous promis et promettons ateint ? bien et loyalment en bone foies, sans aleir encontre. Et pour ce que les chozes et les menances de bon (deseur) escriptes soient ferme et estables et maintenues, nous avons mis nostre propre sael à ces présentes lettres en témoingnage de vériteit. Ce fut fait en l'an de grace nostre Seigneur mil deux cens quatre vins et dix et sept, le jour de la feste saint George, ou mois d'avril (1).

Un an après ces arrangements, le même chevalier priait le comte, son suzerain, d'approuver et d'amortir la donation que dame Béatrix, sa femme, avait, en mourant, faite à l'abbaye d'Orval, à savoir une rente de douze franchars, moitié seigle, moitié avoine, sur le terrage de Meix. Il le priait encore d'approuver de même et d'amortir une donation semblable, mais double, c'est-à-dire de vingt-quatre franchars que lui-même percevait annuellement au même lieu, sur la portion de dîme qui appartenait à l'abbaye. Le comte acquiesça au pieux désir de son vassal et en garantit l'exécution (2).

Louis V avait une prédilection particulière pour la bourgade de Suxy. Selon le manuscrit du prieur Russel, il offrit « aux habitans de Suxi et à « ceulx qui vouloient y venir résider des places à déboscher (*déboiser*) et « (*à*) convertir en nature de pretz et champs. » Il avait, ajoute-t-il, donné à ce bourg un accroissement considérable et, pour mettre le comble à ses bienfaits, « ledit Louis adjouta de donner auxdits habitans du Suxi ce sin- « gulier privilége, en date du cinquième de janvier 1299 (3), par lequel « (*il*) dit et veult : Que les manans de Suxi seront incorporés aux bourjois « de sa ville de Chiny, jouissans de tous les droicts et priviléges de bour- « geoiserie, tant comme s'ils estoient habitans en sa dite bonne ville de « Chiny. Ne pourront constituer ou déterminer aulcune chose pertinant à « la bourgoisie, choisir magistrats ou commissaires, vendre ni engager aulcun « bien de la dite bourgoisie, sans avoir appellé les dits habitans de Suxi, « qui représenteront le droict mitant (*la juste moitié*) de la ville de Chiny. »

(1) D'après une copie du 18e siècle de M. de Lafontaine. Würth-Paquet, Publicat. etc., tome XVII, page 81.

(2) Cartul. d'Orval, avril 1298, et ms. t. III, p. 348.

(3) Cette date, non d'une charte, mais du manuscrit de Suxy, doit être entendue dans le nouveau style, puisqu'on voit par la charte citée plus loin de Boémont, archevêque de Trèves, que Louis V était mort avant le 3 décembre 1299.

Au mois de février, il vend lui-même à l'abbaye d'Orval, une rente d'un muid vertenois de seigle, mesure de Montmédy, sur les terrages de Gérouville. Le prix n'est pas indiqué. Une close de la charte semble indiquer qu'il était payé d'avance, c'est à dire qu'il aurait eu recours à un emprunt ; il renonce en effet à l'exception « de pécune non nombreie » (1).

Les deux derniers actes connus du comte Louis V sont de nouvelles preuves de sa piété et de son inépuisable charité.

Dans une charte datée du mois d'août 1299, il nous apprend que sa première femme ayant, au lit de mort, exprimé le désir d'être inhumée à l'abbaye d'Orval, son corps y a été honorablement reçu. Quant à ses autres volontés, elle s'en est entièrement rapportée à son mari. Voulant donc, ajouta-t-il, contribuer au salut de son âme et lui fonder un anniversaire, avec pitance, je donne à l'abbaye et j'amortis, sans rien me réserver que la souveraineté et le droit de protection, la maison et toute la propriété qui appartenait à la défunte dans notre ville d'Ivoix; maison sise entre l'hôtel habité jadis par Thierry, dit Lefort, aujourd'hui par Perrotin, son petit-fils, et la maison de Henri, dit de Saint-Omeir, notre varlet. Les dépendances qui s'étendent par derrière jusqu'aux fortifications, la tourelle qui touche à ces fortifications, la poterne qui est dans les murs de la ville, tout leur appartient ; ils en feront l'usage qu'il leur plaira, sans toutefois exposer la sécurité de la ville. Je donne également à l'abbaye tout ce que possédait la chère défunte au delà des fortifications : enclos, jardins, vergers, étangs, etc., avec la faculté de les enclore et de les garder comme bon leur semblera. Tous ceux qui, avec le consentement de l'abbaye, habiteront en ce lieu jouiront pour eux-mêmes, pour leurs gens et pour leurs troupeaux, des pacages, cours d'eau, étangs, bois, forêts, fours, moulins, biens communs de la ville et du territoire d'Ivoix, et des usines, à la condition de payer la même rétribution que les clercs et les francs-hommes. Ils pourront, tant dans la ville et la banlieue d'Ivoix que partout ailleurs sur nos terres, faire légalement des marchés, des ventes ou des achats, et, soit au château, soit à la campagne, agir en tout comme les clercs et les francs-hommes (2).

Louis V venait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'exécution des dernières volontés de la pieuse comtesse. Il songea aussitôt après à fonder pour lui-même une œuvre de charité chrétienne.

(1) Cartul. ms. d'Orv. t. II, p. 373.
(2) Cartul. d'Orval, à cette date, et ms. t. II, p. 9 ; Bertholet, t. V, p. LXXX ; Wolters, Codex, p. 188.

L'acte de cette fondation nous le montre se dépouillant en faveur des pauvres d'une rente annuelle de vingt-six muids d'avoine et de quatre muids de seigle, à la mesure de Montmédy, chaque muid étant de douze franchars. Cette rente était constituée sur la paroisse de Jamoigne, c'est-à-dire aux Bures ou Bulles, à Romponcel, à Prouvy, au Faing et au Walansart. Le comte veut que cette rente soit désormais payée au prieur et au portier de l'abbaye d'Orval, afin qu'au jour de son anniversaire, ils en fassent deux parts : l'une destinée aux pauvres, l'autre à une pitance pour les religieux.

Cette charte est datée de l'an de grâce mil deux cent quatre-vingt-dix-neuf, le mercredi après l'Exaltation de la Sainte-Croix, au mois de septembre, 16 septembre 1299 (1).

C'était là sans doute une partie des dispositions testamentaires du comte Louis V. Il mourait fort peu de temps après, puisque, dès le 3 décembre suivant, son successeur portait déjà le titre de Chiny.

Le manuscrit de Suxy nous apprend que, d'après ses dernières volontés, « son cœur embaulmé fut ensepvely devant l'autel sainct Thiebault à Suxi, « dans un couvercle de plombe. » Il ajoute que « la pierre magnifique « que la contesse Margarite y avoit posée, avec les cloches et aultres orne« mens, fut emportée par les gens du maréchal Robert de la Marche « (Lamarck), avant de mettre le feu dans l'église, parmi la guerre entre « Charles-le-Quint et François, roy de France. » D'après une note marginale, ces renseignements sont fournis par des chartes de Suxy.

On a déjà fait la remarque que Russel, comme Butkens et d'autres auteurs, a confondu Louis V avec son petit-neveu Louis VI, ne faisant de ces deux comtes qu'un seul personnage. De là, des erreurs et des impossibilités, par exemple, lorsqu'il écrit que le comte Louis V mourut « la « nuict saincts Sebastiain et Fabiain de l'an 1336, eagé de plus de sept « vingts ans ; » ou encore lorsqu'il affirme que Marguerite, fille du même comte Louis V, épousa Arnould d'Agimont, en 1300, au château de Stockem.

Aucun des enfants de ce pieux comte ne lui avait survécu. Le comté de Chiny appartenait donc de plein droit à son neveu le comte de Looz, son plus proche héritier.

(1) Cartul. à cette date, et ms. t. V, p. 1.

NÉCROLOGE.

GERMAIN, François, né à Namur, professeur au séminaire de Bastogne.

Un collègue et ami du défunt veut bien nous communiquer la notice suivante sur ce regretté collaborateur de nos Annales :

« M. FRANÇOIS GERMAIN naquit à Namur. Orphelin et bientôt seul survivant de la famille, il fit des études brillantes au collége de la Paix. Après avoir reçu les ordres mineurs au grand séminaire de Namur, il fut envoyé, en 1839, par son évêque, au petit séminaire de Bastogne, où il enseigna les mathématiques supérieures, la physique, l'histoire naturelle et pendant quelque temps la philosophie de l'histoire. Il y mourut le 11 mars 1860, dans la 42e année de son âge, la 20e de son sacerdoce.

M. Germain était une âme élevée ; quoique d'une santé très-délicate, il a toujours apporté à l'étude des sciences une ardeur que rien n'a pu ralentir. La vivacité et la promptitude de son intelligence lui rendaient le travail extrêmement facile. La volonté bien arrêtée de résoudre les nombreuses difficultés dont sont hérissées les mathématiques supérieures et de scruter les causes pour ainsi dire premières des phénomènes physiques, lui faisait oublier toute fatigue. Il aimait tellement l'étude que de sa chambre, véritable mais heureuse solitude, étaient exclues toute réunion d'amis et toute autre récréation que celle du piano. Même ce dernier divertissement, M. Germain ne se le permettait qu'après de longues heures d'un travail opiniâtre.

M. Germain était un prêtre très-pieux, modeste, d'un abord facile, gagnant par sa bonté et par sa science la confiance, le respect et l'amour de ses élèves et de ses collègues. Mgr Dehesselle l'avait en haute estime et lui en a donné plusieurs fois des témoignages particuliers.

Mathématicien dans toute la force du terme, il n'a pas restreint ses études en algèbre, en géométrie et en trigonométrie aux limites si étroites du programme qu'il devait enseigner Les nombreux fascicules manuscrits qu'il a laissés montrent que cet esprit pénétrant voulait toujours élargir l'horizon de ses connaissances et se familiariser de plus en plus avec les plus grandes difficultés des sciences abstraites.

Physicien, il a laissé de nombreux cahiers manuscrits, principalement sur la mécanique, l'optique et l'électricité, parties qu'il semble avoir eu particulièrement en affection. Ces travaux sont aussi remarquables par la lucidité de l'exposition que par l'ingénieux de leurs aperçus.

Lié d'amitié avec le savant Père Maas, professeur de physique au collége de la Paix, il a entretenu avec lui une correspondance très-active au sujet des principales difficultés et des nouvelles découvertes de la physique.

Le séminaire de Bastogne doit aussi à l'activité dévorante de M. Germain de posséder un assortiment assez considérable d'instruments de physique, ainsi que d'assez riches collections de monnaies, d'antiquités, de minéraux et de fossiles, dont l'acquisition et la classification rendent à la fois hommage à son ardeur et à ses vastes connaissances en histoire naturelle.

Archéologue, il a publié dans les Annales de la Société archéologique du Luxembourg, plusieurs mémoires intéressants. (Notice sur le couvent de Bethléem, fondé à Bastogne ; sur l'église de Bastogne, etc., etc.).

Organiste distingué et modeste, dont la renommée n'a guère franchi les limites de la province, il a composé, de concert avec M. Frazelle, actuellement curé-doyen de Bastogne, un ouvrage théorique sur le plain-chant, sous ce titre : « *Études et recherches sur le chant grégorien.* » Cet ouvrage, remarquable pour l'époque où il a été composé, n'a pas été achevé. L'auteur mourut avant qu'il ait pu en rassembler tous les matériaux. M. Germain s'était occupé particulièrement de la théorie physique de la musique et il avait soumis à l'appréciation de la classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, présidée par M. Fétis père, un mémoire sur la *subduction* dans le chant grégorien. Ce travail ayant été critiqué par M. Fétis et rejeté par la classe des beaux-arts, les auteurs du mémoire, MM. Germain et Frazelle, le firent paraître en brochure avec une réponse victorieuse aux critiques de l'Académie et l'ajoutèrent en supplément à leurs *études*, publiées chez M. Wesmael-Legros, à Namur, en 1857.

PRUVOST Alexandre, né à Tourcoing, le 21 janvier 1823, mort à Liége, le 2 avril 1874.

Après d'excellentes études d'humanités commencées à St-Omer et terminées à Cambrai, il entra au noviciat de Tronchiennes, le 30 mai 1840.

Professeur de rhétorique au collége des Jésuites de Tournai pendant plusieurs années, il occupa ensuite, pendant cinq ans, la chaire d'écriture sainte au collége théologique de Louvain et fut envoyé, après avoir passé quelques années à Arlon, en qualité de supérieur de la maison des Jésuites, à Liége au collége St-Servais.

M. Pruvost avait été ordonné prêtre à Liége, le 14 septembre 1854, et était entré, le 8 septembre 1857 dans la Compagnie de Jésus.

Outre quelques opuscules de piété, on lui doit la *Vie du R. P. Philippe de Scouville*, des *Notices sur quelques personnes remarquables de Tourcoing*, *l'histoire de Wattrelos*, couronnée par la société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, l'*Histoire des Seigneurs de Tourcoing* et la *Chronique et Cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc*.

Il a, en outre, enrichi les Annales de l'Institut archéologique de plusieurs communications importantes.

Notre Institut a perdu encore plusieurs de ses membres pendant les dernières années.

Faute de renseignements suffisants, nous nous voyons forcé de mentionner simplement ces pertes.

Membres correspondants.

LIEUTENANT-COLONEL GEOFFROY, né à St-Hubert, mort en la même ville, dans le courant de l'année 1877.

M. ROULEZ, professeur à l'université de Gand, décédé à Gand, en mars 1878.

M. LE COMTE DE BRIEY, ancien ministre des affaires étrangères, ancien ambassadeur de Belgique auprès de la Confédération germanique et de la Cour de Russie, décédé au château de La Claireau (Ethe).

M. GUIOTH, ancien ingénieur en Chef Directeur des ponts-et-chaussées à Anvers.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL BARON GUILLAUME, ancien ministre de la guerre, aide de camp du Roi.

CHANOINE DAMAN, ancien administrateur de la fondation Marci, de Chassepierre, décédé plus que nonagénaire, à Chassepierre, en mai 1878.

M. GRANDGAGNAGE, ancien premier Président à la cour d'appel de Liége.

Membres effectifs.

M. HERIN, notaire à Tellin, décédé en 1878.

M. OZERAY, Michel-Jean-Jacques, juge-de-paix honoraire, chevalier de l'Ordre de Léopold, décédé à Bouillon, le 9 mai 1878, à l'âge de 88 ans.



NOMS DES DONATEURS

DE

MONNAIES, MÉDAILLES, DOCUMENTS, ETC.

MM. Wilwerth, employé au Gouvernement provincial,	2 pièces de monnaies.
Caillet, id.	1 id.
Dewez (V. Planche),	4 id. et jeton.
Leroy, couseiller communal à Nassogne,	1 id.
Vandewyngaert, architecte provincial à Arlon,	1 médaille.
P. Rogister, commissionnaire id.	1 jeton.
Valérius, docteur en médecine id.	1 pièce de monnaie.
Guelff, instituteur id.	14 id.
Leroux, échevin à Bouillon,	Manuscrits et documents divers.
Delvenne, inspecteur cantonal à Rettigny,	id.
Lepage, instituteur à Salmchâteau,	Morceau de vitrail colorié et plan.
M. l'instituteur communal à Vesqueville,	Poteries et débris.
Besseling, inspecteur provincial de la voirie vicinale à Arlon et Roger, commissaire-voyer à Virton,	6 pièces de monnaies.
Legros, commissaire-voyer, à Etalle,	Cuiller à encens, en bronze.
Wahl, négociant à Luxembourg,	Médaille de la Société des Arquebusiers de Luxembourg.
André, instituteur communal à Buret,	1 pièce en argent.
Verbrugghe, avocat à Arlon.	id. en cuivre.

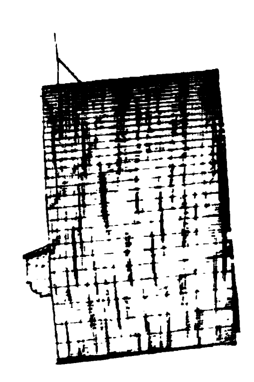
ERRATUM.

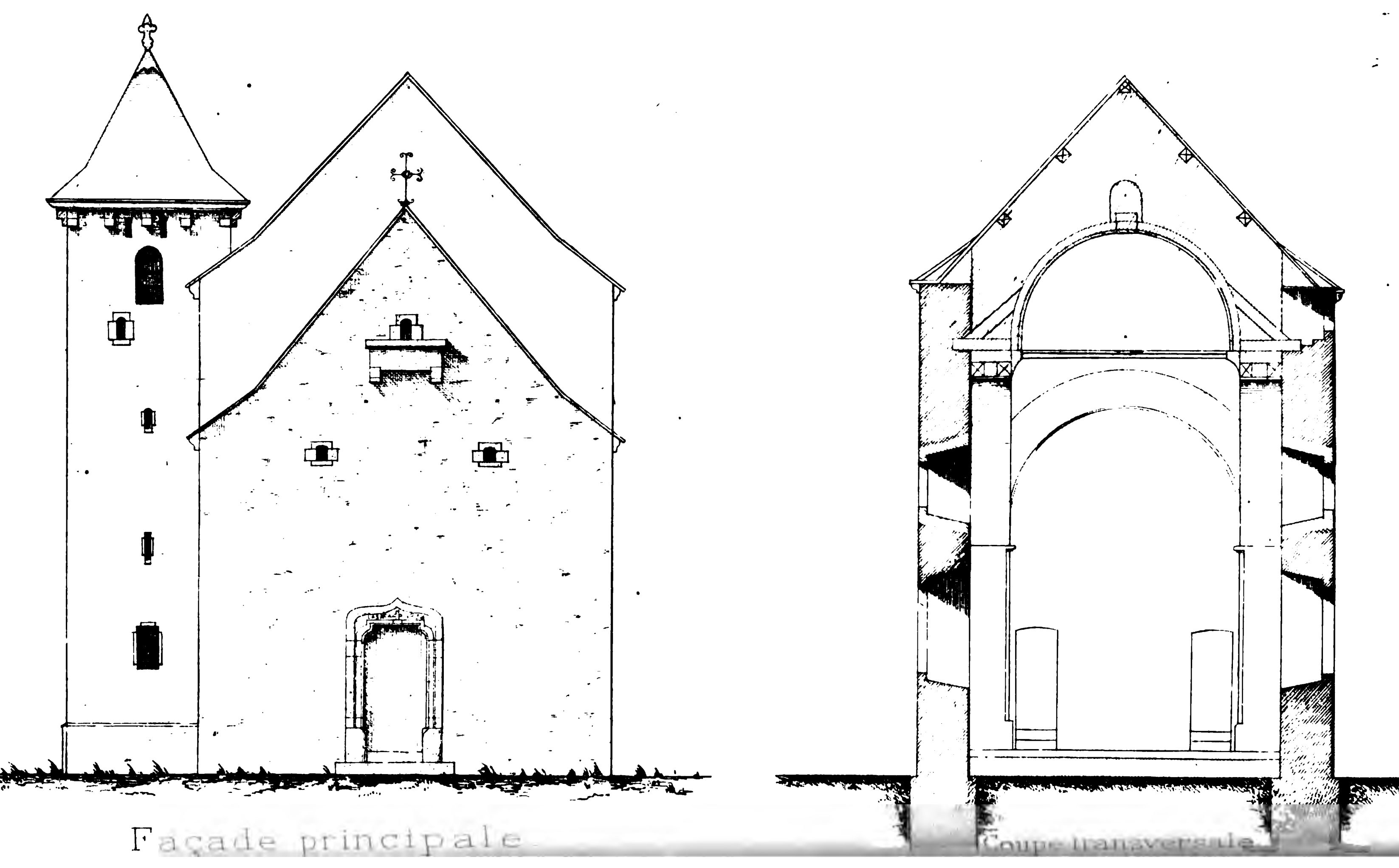
Ce n'est pas de Vaux-les-Moines ou Vaux-devant-Laferté, mais de Vaux-devant-Mouzon, qu'il s'agit dans la charte du 18 octobre 1294. J'ai confondu ces deux localités, page 272; Histoire des comtes de Chiny.

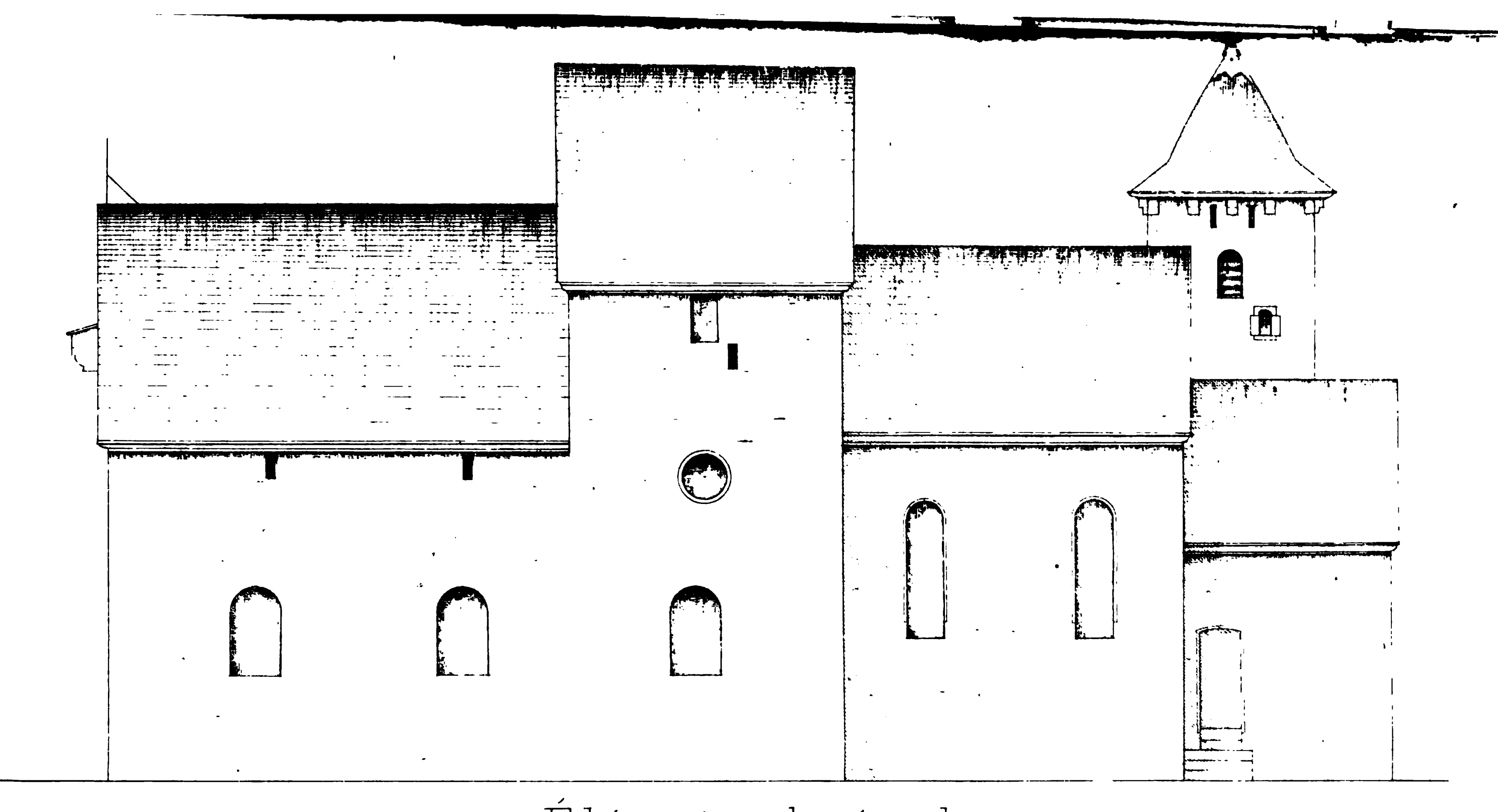
H. GOFFINET.

TABLE DES MATIÈRES.

e la CHA
a restaura




Façade principale
Coupe transversale



Élévation latérale.

Au nombre des pièces données par M. Dewez se trouve un jeton en cuivre, de la grandeur à peu près d'une pièce de cinq francs.

Ce jeton porte au recto l'inscription suivante



et au verso



Est-ce un jeton commémoratif de la mort de deux époux, une sorte de lettre de faire part ?



STITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

ANNALES.

TOME XI.

25e FASCICULE.

ARLON.
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.
1879.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 16 DÉCEMBRE 1878. •

Présidence de M. HOURT.

Membres présents : MM. LECLERC, MAUS, inspecteur cantonal, BESSELING, GOFFINET, LOES, BARTH, JULIEN, HENCKELS, DASNOY, VAN DE WYNGAERT, HOURY et TANDEL.

MM. Pety de Thozée, père et fils, Clément Maus, Bouvrie, Jeanty et Burton se sont fait excuser.

L'assemblée arrête les comptes de la Société.

Elle nomme M. Tandel, secrétaire, en remplacement de M. Dupont, qui a quitté la province ; M. Tandel remplira ainsi les fonctions de secrétaire-trésorier.

Elle choisit, comme membre effectif, M. le docteur Lambert, conseiller provincial à Bouillon ; comme membres correspondants, MM. Dupont, professeur à Gand et Pety de Thozée, commissaire d'arrondissement à Charleroi, qui ont quitté la province ; Van Werveké, professeur à l'athénée de Luxembourg ; comte O. de Gourjault, à Mézières (Ardennes) ; Kelner, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Bellefontaine et M. L. Van Hollebeke, sous-chef de section aux archives du royaume.

Elle prend acte de l'engagement de M. l'architecte Van de Wyngaert de livrer pour le commencement d'avril prochain le projet d'appropriation d'un local pour le Musée archéologique.

Elle émet le vœu de voir le Gouvernement rapporter ou adoucir certaines des dispositions de l'arrêté organique des archives de l'État du 28 février 1878, dispositions qui rendent l'étude des documents les plus importants presqu'impossible.

Elle décide que les travaux des instituteurs sur les communes de la province seront révisés et complétés et que, chaque année, la description d'un arrondissement pourra être publiée.

Ce travail de révision est confié à MM. Goffinet, Tandel, Julien et Barth, qui acceptent de faire dans ce but la révision des arrondissements d'Arlon-Virton.

Une nouvelle circulaire sera adressée aux instituteurs, aux bourgmestres et aux curés afin de les prier de communiquer à l'Institut les renseignements et documents complémentaires qu'ils pourraient posséder sur les communes du Luxembourg.

Elle prie tous ses membres de provoquer des abonnements aux annales de l'Institut afin d'intéresser aux travaux de la Société un plus grand nombre de personnes tout en augmentant les ressources de son budget.

Elle prend en considération une proposition de M. Goffinet tendante à ce que, dès que les publications le permettront, les fascicules à venir portent le nom de 2e série.

Le Président,
HOURT.

Le Secrétaire,
ÉMILE TANDEL.



HISTOIRE DE LAROCHE

PAR

Am. de Leuze,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, CURÉ DE SCY ET MEMBRE CORRESPONDANT
DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE D'ARLON.

PRÉFACE.

L'histoire est la science des faits ; or les faits n'entrent pas dans le domaine de l'imagination ; et pour les connaître, il faut recourir aux écrivains de l'époque où ils se sont produits, consulter les auteurs qui en ont parlé. Telle est la marche que j'ai suivie. Je m'en suis rapporté aux historiens qui ont parlé de Laroche et de son comté ; j'ai réuni ce qu'ils en ont dit en un seul tout que j'offre à mes compatriotes dans ce petit aperçu historique. Puisse-t-il leur être agréable. Toutefois, je ne prétends pas avoir fait une œuvre parfaite ; c'est une esquisse et je laisse à ceux qui en auront le loisir, le soin d'achever ce qui est commencé.

Cette histoire comprendra trois parties. La première est la partie historique. Elle embrasse l'ensemble des faits qui se sont passés sous nos vieilles roches l'espace de dix-huit siècles, et se divise en quatre périodes. La première comprend les origines du château et du comté, et s'étend jusqu'à leur réunion au comté de Namur. La seconde comprend le temps qui s'est écoulé depuis cette réunion jusqu'à la paix de Dinant. La troisième s'étend depuis la paix de Dinant jusqu'à Philippe le Bon, et la quatrième, de Philippe le Bon jusqu'à la révolution française.

A partir de Henri, dit l'Aveugle, dans la seconde période, le comté devint plutôt nominal que réel. N'ayant plus eu de comtes particuliers, son histoire se confond nécessairement, depuis cette époque, avec l'histoire du comté de Namur d'abord et du comté de Luxembourg ensuite. Dans cet aperçu historique, je me restreindrai, autant que possible, aux évènements qui concernent Laroche et son comté.

La seconde partie est la partie politique. Elle traite de l'administration du comté et de ses coutumes, des priviléges de la bourgeoisie et de ses obligations, du personnel du comté et de tout ce qui s'y rattache.

La troisième partie est un appendice contenant les pièces justificatives qui ont servi de base à mon histoire.

Je commencerai par dire un mot de la ville actuelle et de son château.

HISTOIRE DE LAROCHE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

LAROCHE ET SON CHATEAU.

Laroche est une petite ville bien connue des nombreux touristes qui visitent chaque année le Luxembourg belge. Située à 4 lieues à l'Est de Marche, sur les bords de l'Ourthe, elle se cache au fond d'une vallée pittoresque creusée par les eaux rapides de la rivière. Sur les flancs escarpés des montagnes qui l'entourent, on aperçoit les roches anciennes du terrain ardennais, au milieu desquels les eaux ont dû se frayer un passage.

Les plateaux environnants, à une altitude de 400 à 500 mètres, sont couronnés de forêts épaisses où abonde le gibier. Ce sont des restes de l'antique Silva arduenna où vivaient au temps de César les vaillantes peuplades (Pœmani, Eburones, Condrusi...) que le conquérant romain eut tant de peine à soumettre (1).

La ville actuelle est bâtie le long de la rivière dont les eaux limpides, riches en poissons les plus recherchés, forment une large ceinture autour de ses blanches habitations. Les deux rives sont reliées par un pont suspendu, l'un des premiers et des plus élégants que l'on ait admirés en Belgique. De riants jardins adossés à la montagne, y dessinent des étages de verdure aussi gracieux que variés. Au fond de la vallée du côté du Nord, se trouve l'église avec sa tour remarquable. Un hôtel de ville, construit dans la première moitié de ce siècle, les bâtiments tout modernes d'une école de garçons et d'une école de filles, un hospice pour les vieillards fondé il y a peu d'années, tels sont les principaux édifices publics.

Au-dessus de ces constructions d'un âge récent, s'élève la sombre masse

(1) Ces. B. Gall. II, 4; V, 3; VI, 29 et sqq.

d'un rocher taillé à pic, au sommet duquel se dressent les ruines imposantes d'un ancien château féodal. Son puissant donjon, ses tours crénelées, ses murs épais, malgré les injures du temps qui en arrache chaque jour quelques débris, attestent encore aujourd'hui la splendeur de l'ancien manoir des comtes de Laroche.

Un chemin fort étroit partant du bas de la ville conduisait autrefois à la première porte de ce château percée entre deux énormes tours qui lui servaient de défense. En arrivant, on se trouvait en présence d'une avant-cour spacieuse, entourée de murs. Un peu plus loin, sur la droite, une seconde porte donnait entrée dans une autre cour également entourée de murs et dans laquelle se trouvaient les écuries et d'autres dépendances du château. Ces écuries furent renversées par un furieux ouragan qui se déchaîna sur Laroche dans le commencement du XVIIe siècle. Elles étaient contigues à un donjon en pierres de taille assez grand et couvert d'ardoises. De l'avant-cour, on montait au château proprement dit par une galerie en bois. A l'entrée, du côté gauche, était un jardin, et, en face, le *cavalier*, sur lequel se dressait une tour carrée d'origine romaine, dont il ne reste plus que la base. Une seconde galerie donnait sur la droite accès au quartier du prévôt.

Dans ce quartier, se trouvait une vaste salle d'environ quatre-vingt-deux pieds de longueur sur quarante de largeur. Au bout de cette salle, du côté droit, était une petite tour servant de chapelle ; du côté gauche, s'ouvrait une autre salle de vingt-cinq pieds de longueur sur trente-deux de largeur. De cette seconde salle, on descendait à la cuisine et à d'autres appartements qui formaient deux étages inférieurs. Les Français, sur la fin du XVIIe siècle, firent démolir tous ces anciens appartements pour construire des souterrains remarquables par l'épaisseur de leurs voûtes et qui sont restés intacts jusqu'aujourd'hui. Au-dessus de ces souterrains, ils établirent des casernes, et dans la cour, en face des casernes, ils firent creuser une citerne voûtée qui existe encore et dont la contenance est d'environ quatre cents tonnes.

Outre la porte d'entrée actuelle, il y avait encore à la tour dite aux Piliers, une porte qui établissait communication avec le chemin de Laroche à Villers. Cette porte a dû disparaître par suite des escarpements faits de ce côté sur la fin du XVIIe siècle.

Ces renseignements sur le château sont extraits d'un état du comté dressé, le 27 janvier 1629, par Pierre Roberty, conseiller et maître ordinaire de la Chambre des Comptes à Bruxelles et par Jacques Wynan, audi-

teur de cette même Chambre. Ils sont aussi dus à un manuscrit de 1732, dont l'auteur est inconnu, mais qui, selon toute probabilité, n'est autre que Servais Dupont, curé de Laroche à cette époque. Les relations si détaillées que cet auteur nous a laissées sur la construction de la tour et les réparations de l'église, ainsi que sur les différentes confréries établies à Laroche, le prouvent suffisamment. Au reste, l'écriture du manuscrit rapprochée d'autres pièces autographes du même curé ne laisse aucun doute à cet égard.

J'aurai plus d'une fois l'occasion de recourir à ce précieux document, surtout en ce qui concerne le XVIIe et le XVIIIe siècle.

Laroche ne prit l'aspect d'une ville que dans la première moitié du XIVe siècle, lorsque Jean l'Aveugle permit aux habitants de munir cette localité de murailles et de portes.

Les nombreux et insignes priviléges qui furent accordés en cette occasion aux bourgeois de Laroche, attirèrent en cette ville beaucoup de familles étrangères. D'autre part, les bonnes conditions de défense que présentaient les fortifications de la place, amenèrent un grand nombre de seigneurs à y construire des maisons de refuge pour s'y retirer en temps de guerre.

La ville ainsi agrandie était regardée dès le XIVe siècle comme l'une des plus riches et des plus considérables du Luxembourg. Elle fut aussi, et de temps immémorial, la capitale d'un comté très-important auquel elle donnait son nom, et qui outre les villes de Laroche, de Bastogne et de Marche, comprenait quatre pairies, Houffalize, Beauraing, Han-sur-Lesse, Humain, et un grand nombre de seigneuries. Ce comté s'étendait sur presque tout le pays qui faisait autrefois partie du quartier des Ardennes et contenait plus du tiers du duché de Luxembourg (1). Nous allons en retracer l'histoire.

(1) Mémoire et advertissement en la cause de deffense contre le seigneur de Bièvres, demandans la conté de la Roiche, en Ardenne. 17 avril 1533.

PREMIÈRE PARTIE.

PARTIE HISTORIQUE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Origine du château et du comté de Laroche.

On ne peut émettre le moindre doute que les Romains n'aient connu et exploré les rivages de l'Ourthe. La villa d'Amberloup, la villa Lupi (Loupville), la villa ad pontem (Wiompont), le camp de Hazaie et non loin de là le champ de bataille de Prêle, le Cheslin de Ste-Ode, petite forteresse qui domine le château de Ste-Ode, sur la rive gauche de l'Ourthe occidentale, le Cheslay de Bérisménil et le cimetière de Maboge appelé le Sâceux, situé à mille mètres environ de ce Cheslay (1), sont autant de preuves de la présence des Romains dans le pays que l'Ourthe arrose. J'en dirai autant des découvertes d'urnes romaines faites à Jupille, non loin du presbytère, lors des travaux exécutés pour le nouvel embranchement de la route de Laroche à Melreux ; et l'histoire de St-Thibaud par sire Jamotte, curé de Marcourt, nous rapporte qu'en 1635, à la suite d'une inondation, les eaux de l'Ourthe mirent à découvert un grand nombre de monuments funéraires dans un vallon près de Marcourt ainsi que sur la rive opposée. « Ces sépultures, dit cet historien, étaient évidemment des constructions romaines ; elles contenaient un grand nombre d'urnes ou de vaisseaux de terre cuite, toutes remplies de cendres et d'ossements de corps morts qui avaient été brûlés selon la coutume d'alors, avec des médailles ou pièces de cuivre marquées à l'effigie des empereurs. »

Il y a plus, tous nos archéologues sont unanimes à reconnaître aujourd'hui que les Romains construisirent sur le rocher qui porte le château actuel de Laroche, une tour semblable à celles qu'ils construisirent, sous Auguste, le long du Rhin et de la Meuse, dans le but de défendre et de protéger le territoire conquis, tant contre l'ennemi extérieur que contre les soulèvements intérieurs. Nous citerons entr'autres Monsieur Sulbout qui s'exprime de la sorte dans son remarquable travail intitulé : Notices archéologiques sur Amberloup et quelques localités de la province de Luxembourg (2) : « La tour des Romains dont il ne reste plus que la base,

(1) Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, v. p. 239.
(2) Annales de l'Institut archéologique d'Arlon, v. p. 277.

occupait le point culminant du vieux château féodal de Laroche. Ce castellum était bâti sur un roc que l'œuvre de la création avait fait presqu'inaccessible, et que la main de l'homme avait réussi à isoler totalement au moyen d'une large et profonde entaille opérée sur le col étroit qui reliait ce roc à la masse rocheuse de la rive droite. La garnison de ce fortin communiquait avec la plaine par un diverticulum qui, coupé vif dans la falaise, sur l'une et l'autre rive, traversait la rivière à l'angle Nord-Ouest de l'ancien cimetière de Laroche et allait se souder à la voie de Tongres sur le territoire de Beausaint. »

Des Romains, Laroche passa aux Francs, et, sous les rois d'Austrie, fit partie du pays d'Ardennes, un des quatre pays ou quartiers qui divisaient le Luxembourg. A la tête de chaque pays, les rois francs établirent des ducs ou des comtes pour administrer la justice et régler les finances. Ayant fait du château de Laroche une maison de chasse, le comte qu'ils y établirent, fut nommé le grand veneur parce qu'il avait l'intendance de toute la vénerie.

Un auteur moderne appelle Laroche le paradis de ses vacances, la patrie du loisir, de la promenade, de la rêverie, de la pêche et de la chasse. Si l'auteur est moderne, sa pensée ne l'est pas, car ce fut cette pensée qui guida les rois francs, et après eux les comtes de Luxembourg, lorsqu'ils choisirent Laroche pour s'y retirer des affaires, et y prendre les délassements dont ils sentaient le besoin.

« Les Rochois, dit Bertels, montrent encore aujourd'hui un siége taillé dans le roc, sur la montagne de Corumont, et l'appellent par tradition le siége de Pepin, prétendant que ce roi s'y reposait de ses fatigues de chasse et y donnait ses audiences. »

Nous ne savons rien des premiers comtes de Laroche ; toutefois il n'existe aucun doute, dit le même historien, que cet illustre et ancien comté n'ait eu pour chefs de grands hommes de guerre et d'état, qui se sont montrés sages et habiles dans le gouvernement du peuple. Bertels ajoute qu'au v[e] siècle, un seigneur de Laroche se défendit vaillamment contre les Vandales, les Huns, les Goths, et les Ostrogoths ; et il le prouve par une découverte qui fut faite au château en 1260 (1). En déblayant les ruines d'une tour appelée communément tour des Sarrasins, et qui n'était autre que la vieille tour romaine, on mit au jour à trois ou quatre pieds de profondeur, un très-grand nombre de squelettes humains,

(1) Bertholdii. Hist. Lux. Rupes Ardenna.

dont plusieurs étaient d'une extraordinaire grandeur. Or, comme à cette époque, on n'avait connaissance d'aucun drame sanglant qui se fût passé dans cette tour du château et qui put justifier la présence de ces ossements; comme d'ailleurs ils portaient sur eux-mêmes le cachet de la plus haute antiquité, les Rochois en conclurent, dit notre historien, que ces squelettes appartenaient à l'époque de l'invasion des barbares qui auraient fait le siége du château et s'en seraient emparés.

Mais est-il nécessaire de remonter à une époque si éloignée pour expliquer la présence de ces squelettes au château ? Je le crois d'autant moins que la dénomination de Sarrasins donnée à la tour où ils ont été retrouvés, indique une époque postérieure à l'invasion dont il s'agit. Il est évident qu'il ne peut être question d'une invasion des Sarrasins eux-mêmes, puisqu'ils ne se sont pas avancés au-delà de Poitiers où ils furent arrêtés par Charles-Martel (732).

A partir de cette époque, l'histoire ne mentionne plus que l'invasion des Normands. On connaît les ravages que ces barbares exercèrent en 881 dans le Nord de l'Europe et spécialement en Belgique sur les bords de la Meuse. Dix ans ne s'étaient pas écoulés, qu'ils reparaissaient de nouveau et se précipitaient comme un torrent vers la forêt des Ardennes. Battus près de Louvain en 892, ils n'en continuent pas moins leurs courses furibondes. Ils vont jusqu'à Bonn où ils établissent leur camp. Poursuivis par l'armée chrétienne, ils s'échappent de nuit, se dirigent sur l'abbaye de Pruim qu'ils saccagent. « Ensuite, dit Bertholet (1), ils courent vers une forteresse nouvellement construite dans les Ardennes : C'était une retraite qu'on regardait à l'abri de toute insulte et dont les historiens ne marquent pas le nom. Une infinité de peuple s'y était réfugiée, mais la forteresse fut emportée d'emblée, et on y passa les habitants au fil de l'épée. »

Le fait d'armes dont parle Bertels, ne se rapporte-t-il pas à l'invasion de ces barbares (désignés sous le nom de Sarrasins, parce que ce nom était resté la terreur des peuples d'Europe), plutôt qu'à l'époque de l'invasion des Huns, des Vandales, des Goths et des Ostrogoths ? Je le crois et même il n'est pas impossible que la forteresse nouvellement construite dont parle Bertholet, ne soit le château de Laroche ; en sorte que cet historien et Bertels n'auraient en vue qu'un même fait.

« En absence de documents, dit Monsieur Sulbout, on établit la certitude d'un fait historique par les traditions et par les révélations de l'archéologie

(1) Tome II, p. 466. Hist. de Lux.

auxquels la signification des noms de lieux apporte souvent un excellent appoint (1). » Or ici tout concourt à démontrer que la forteresse nouvellement construite de Bertholet était le château de Laroche, sa position sur un rocher d'un accès difficile, et qui le faisait regarder dans les temps antérieurs comme une retraite à l'abri de toute insulte, le nom donné à la tour et les ossements qui y ont été découverts. Peu importe que la forteresse soit dite nouvellement construite. Les travaux considérables qui y furent exécutés sous les rois carlovingiens, lui donnaient à cette époque une apparence de nouveauté, en sorte que les historiens ont pu dire avec raison que cette forteresse était de construction récente.

Au rapport de certains historiens, en 844, un comte de Laroche, nommé Gui, eut une guerre à soutenir contre Enguerrand, comte de Vienne. Bertholet, qui nous donne ce renseignement, ne nous fait connaître ni le motif, ni le résultat de cette guerre.

Albéric (2) nous parle d'un autre comte de Laroche, Adélard, qui possédait en 905, l'abbaye de Stavelot en bénéfice ou fief. « Apud Stabulans, dit cet écrivain, Adelardus, comes de Rupe in Ardenna præerat vice abbatis. » Cela prouve, dit Ernst (3), que c'est une inexactitude dans le Père Bertholet d'avoir écrit que les comtés de Laroche et de Durbuy ont été dès leur origine un apanage des cadets de Namur, quoiqu'on ne puisse disconvenir que dans la suite ces comtés passèrent dans cette maison.

A partir d'Adélard jusqu'à Henri 1er (905-1088), on ne trouve plus rien de certain sur les comtes de Laroche. Remarquons toutefois que Sigefroid, à la mort de Ricuin, son père, obtint entr'autres héritages tout le territoire arrosé par l'Eltz, la Sure supérieure, l'Ourthe et l'Emblève (4). Il est donc plus que probable que le comté de Laroche après Adélard, est entré dans le domaine des comtes de Luxembourg et qu'il en faisait déjà partie même du vivant de Ricuin.

Sigefroid étant mort le 15 août 998, son fils Fréderic continua seul la postérité des comtes de Luxembourg. Il épousa une princesse nommée Ermentrude de Gueldre, dont il eut entr'autres enfants, Fréderic II, duc de Basse-Lorraine, avoué des monastères de Stavelot et de Malmédy. Fréderic II avait épousé en premières noces Gerberge de Boulogne, fille

(1) Annales de l'Institut arch. d'Arlon V. p. 253.
(2) Ad annum 905 p. 1, p. 244.
(3) Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.
(4) Bertholet. Hist. de Lux. III, p. 6.

d'Eustache, comte de Boulogne et de Mahaut de Louvain, dont il eut une fille unique Judc ou Judith. Judith épousa Henri I, comte de Limbourg. De ce mariage naquirent Henri II, comte de Limbourg après son père, et une fille qui épousa Henri, fils d'Albert III, comte de Namur. C'est ce que nous établirons en son lieu. C'est donc un fait bien constaté que l'épouse de Henri, fils d'Albert III de Namur, descendait en ligne directe et maternelle de Sigefroid, comte de Luxembourg.

Henri fut comte de Laroche, c'est-à-dire d'une partie de ce territoire arrosé par l'Ourthe, que Sigefroid avait obtenu à la mort de son père. On ne sait comment il le devint. Nous ne pouvons, ce semble, donner une explication plus naturelle de ce fait que l'alliance même de Henri avec un des illustres rejetons de Sigefroid.

Ainsi, le comté de Laroche d'abord réuni au comté de Luxembourg, entra, selon toute probabilité, par les femmes dans le domaine des comtes de Limbourg, et Henri, fils d'Albert III, comte de Namur, en devint possesseur par son alliance avec une fille de ces comtes.

Henri Ier, comte de Laroche, que nous ne devons pas confondre avec le fils du comte de Namur, vivait sur la fin du XIe siècle. Nous ne connaissons de lui que la guerre qu'il eut à soutenir à cette époque contre l'évêque de Liége et contre plusieurs seigneurs. Voici à quelle occasion: Depuis la mort de Godefroid-le-Bossu, la Belgique était en proie à la licence la plus affreuse ; la force seule régnait, et les seigneurs, grands et petits, ne cessaient de se faire la guerre ; le pays tout entier n'était plus qu'un vaste champ de bataille. Pour opposer une digue à ces désordres, et comprimer les excès de toute espèce, qui se commettaient dans les villes comme à la campagne, le comte Albert de Namur se concerta avec l'évêque de Liége, Henri de Verdun. En 1082, ce prélat convoqua une assemblée des principaux seigneurs de la Basse-Lorraine, sur les terres desquels s'étendait sa juridiction.

Il y fut arrêté que du premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte ; enfin, depuis l'aurore du vendredi jusqu'à celle du lundi de chaque semaine, personne ne pourrait porter les armes ni exercer des hostilités dans toute l'étendue du diocèse. On convint en même temps d'ériger à Liége une chambre de justice, présidée par l'Évêque, où seraient jugées toutes les contraventions aux règlements susdits, ainsi que les crimes de rapt, de violence, de vol public, d'incendie, de meurtre, etc., qui seraient

commis sur les terres des seigneurs assemblés. Cette chambre de justice exista longtemps à Liége, sous le nom de Tribunal de la Paix (1).

Les principaux seigneurs qui faisaient partie de cette assemblée étaient Godefroid, duc de Bouillon, Gui, duc d'Ardennes, Henri, duc de Limbourg, et les comtes de Luxembourg, de Looz, de Louvain, de Vianden, de Salm, de Juliers, de Namur, de Hainaut, de Montaigu, de Moha, de Clermont, ainsi que Henri, comte de Laroche. Ce dernier seul refusa constamment de soumettre son pays à la juridiction de ce tribunal. En vain les autres seigneurs le conjurèrent-ils de faire comme eux, le menaçant de leur inimitié commune s'il s'obstinait; notre comte ne se laissa point intimider et persista dans son refus. C'est pourquoi tous se liguèrent contre lui. Henri aussitôt leva une petite armée; et, n'écoutant que sa bravoure, il marcha au-devant de ses ennemis. Accablé par le nombre, il fut battu et forcé de se retirer dans son château.

Les vainqueurs vinrent l'y assiéger. Sept mois se passèrent et rien n'indiquait encore la fin du siége. A l'intérieur du château toutefois, les vivres commençaient à manquer, et les assiégés voyaient approcher le moment où il leur faudrait se résoudre à se rendre ou à mourir de faim. Dans cette extrémité, le comte eut recours à un stratagème, resté célèbre dans les traditions populaires. Il laissa échapper du château un porc auquel pendant quelques jours, il avait fait donner du blé à satiété. Les assiégeants s'en emparèrent, et le trouvant gras, ils crurent que le comte avait encore des vivres en abondance pour continuer à soutenir le siége. Désespérant donc de pouvoir réduire la forteresse, ils se virent forcés de conclure avec le comte une convention qui fut le premier coup porté au Tribunal de la Paix. Suivant cette convention, les habitants de Laroche et ceux des environs à une lieue à la ronde, étaient exempts de la juridiction de ce tribunal.

Plusieurs historiens et Bertholet avec eux, rapportent cet évènement à Henri, fils du comte de Namur, Albert III; d'autres disent que Henri qui vivait alors, et dont il est parlé dans une charte de 1087, sortait des comtes de Louvain; d'autres encore, comme de Marne, le confondent avec Henri, comte de Durbuy.

Pour notre part, nous ne pouvons admettre que le héros de cet épisode de notre histoire soit Henri, fils d'Albert III. Et d'abord, nous savons que c'est d'après le conseil d'Albert III que l'évêque de Liége convoqua tous les seigneurs de sa juridiction, pour aviser aux moyens de réprimer les

(1) David. Manuel d'histoire de Belgique p. 197.

excès de tout genre qui désolaient le pays. Peut-on dès lors regarder comme probable que le fils d'Albert III ait été le seul à ne pas accepter les décisions de cette assemblée? Evidemment non. D'ailleurs, l'âge que pouvait avoir Henri à l'époque de la guerre en question, rend cette supposition impossible. En effet, Albert III avait épousé la veuve de Fréderic de Luxembourg, duc de Basse-Lorraine, et Henri, notre comte, fut le troisième fils qu'il eut de ce mariage. Or, Fréderic mourut en 1065. Supposons que sa veuve ait convolé en secondes noces un an après la mort de Fréderic, nous devrons placer la naissance de Henri vers l'an 1071.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'époque de l'érection du Tribunal de la Paix : Les uns placent cette érection en 1082, d'autres en 1088. Nous ne nous éloignerons donc pas de la vérité, en plaçant le fait qui nous occupe entre 1082 et 1088. A cette date, Henri pouvait avoir de onze à dix-sept ans. Or est-il possible à un jeune homme de cet âge d'avoir autant de résolution, et d'entreprendre de lutter seul contre tant de hauts et puissants seigneurs? Certainement non, et, sans aucun doute, il s'agit d'un autre comte du même nom qui vivait à la même époque et qui n'appartenait pas à la lignée des comtes de Namur.

Ce comte serait-il peut-être Henri Ier, comte de Durbuy, fils d'Albert II, comte de Namur, qui vivait vers le milieu du XIe siècle? « Henri, dit l'historien de Marne, qui adopte cette opinion (1), n'affecta apparemment se distinguer des autres seigneurs, que parce qu'il sut que les autres sujets du comte de Namur, son frère, avaient été soustraits à la juridiction du nouveau tribunal. Le zèle qu'Albert avait marqué dans tout le cours de cette affaire, et les mesures qu'on savait qu'il avait prises, afin de bannir de ses terres les excès dont on se plaignait, avant de penser à les abolir chez les voisins, lui avaient attiré cette distinction de la part des princes assemblés à Liége. Le comte de Laroche, sans avoir les mêmes titres, emporta par l'accommodement qu'on fut obligé de faire avec lui, une partie de ce qu'il demandait, et obtint du moins l'exemption pour les habitants de la ville et de la banlieue de Laroche. »

Les auteurs qui, comme de Marne, rapportent l'évènement dont nous avons parlé, à Henri, fils d'Albert II, comte de Namur, disent que ce Henri réunit les comtés de Laroche et de Durbuy en sa personne par son mariage avec une fille héritière de ces deux terres. Mais c'est là une supposition toute gratuite de leur part, et dont on ne peut rien conclure quant au fait

(1) Hist. du comté de Namur. Liv. 1er, p. 129.

qui nous occupe. D'ailleurs, si ce que disent ces auteurs était vrai, comment aurait-il pu se faire que le fils de ce Henri qui devint comte de Durbuy après lui, ne lui eût pas succédé aussi dans le comté de Laroche? D'autre part, Baudouin d'Avesnes, chroniqueur du XIIIe siècle, parlant d'Henri, fils d'Albert II, ne le qualifie que du titre de comte de Durbuy, tandis qu'il donne le titre de comte de Laroche à Henri, fils d'Albert III, comte de Namur. « De Ermengarde, dit-il, natus est Albertus, comes Namurcensis, qui genuit Albertum ei succedentem, et Henricum, comitem de Durbio ; Albertus II (lisez III) genuit Godefridum comitem et Henricum de Rupe (1). »

Rien ne peut enfin laisser supposer que les comtes de Louvain aient jamais possédé le comté de Laroche, tandis que tout concourt à nous démontrer que ce comté appartenait dans le XIe siècle aux comtes de Luxembourg et qu'il doit être devenu un héritage des comtes de Limbourg par l'alliance de l'un d'entre eux avec Judith de Luxembourg. Comme nous l'avons dit, ce comte eut un fils, appelé Henri, qui fut son successeur dans le Limbourg. C'est sans doute ce dernier qui eut à soutenir le siége dont nous avons parlé. Rien ne s'oppose à ce qu'il ait été comte de Laroche du vivant de son père, et qu'à la mort de celui-ci, il ait abandonné le comté à sa sœur, soit à titre de dot, soit pour quelqu'autre raison.

---

(1) Ernst. Des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles. Suivant un travail de M. Eug. del Marmol (Annales de la Société archéologique de Namur, 1re livraison), il n'y eut que deux comtes de Namur qui portèrent le nom d'Albert. Celui qu'on qualifie d'Albert I, portait le nom d'Adalbert et vivait à la fin du Xe siècle. Albert I était mort en 1064 ; Albert II, son successeur, en 1105 ou 1106.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Depuis la réunion du comté de Laroche au comté de Namur jusqu'au traité de Dinant.

Henri II.

10 . . ? — 1138.

Henri II, fils puîné d'Albert III, comte de Namur et de Ide, veuve de Fréderic de Luxembourg, duc de Basse-Lorraine, obtint, comme nous l'avons vu, le comté de Laroche par son alliance avec la fille du comte Henri I de Limbourg. L'obscurité qui règne sur l'histoire du XIe siècle, nous empêche de préciser l'époque où il contracta cette alliance. Ce qui ne peut être avant la guerre dont nous avons précédemment parlé, puisqu'il est démontré qu'au temps de cette guerre, le fils d'Albert III ne pouvait encore être comte de Laroche. Dès l'an 1088, Henri était avoué de Stavelot, comme le prouve une charte datée de cette année où l'on trouve : « Faita est autem hæc traditio per manus Henrici majoris advocati ejusdem ecclesiæ filii comitis Namurcensis Alberti (1). » Mais ce fait implique-t-il qu'il fut marié et comte de Laroche à cette époque? Je le pense d'autant moins que la charte en question ne lui donne que le titre d'avoué de Stavelot ; quant au titre de comte de Laroche, il ne lui est pas attribué, c'est qu'il ne l'acquit que plus tard par son mariage avec la fille du comte de Limbourg.

On ne sait de quelle manière Henri devint avoué de Stavelot, si ce n'est peut-être qu'Ide porta cette dignité dans la maison de Namur après la mort de son premier mari, Fréderic, duc de Basse-Lorraine, qui l'avait tenue. « Cette conjecture, dit Ernst, peut souffrir quelque difficulté, parce qu'après la mort de Fréderic, Godefroid, son successeur au duché de Basse-Lorraine, le fut aussi dans l'avouerie de Stavelot (2). » Quoi qu'il en soit, Henri se retrouve encore avec la qualité d'avoué de Stavelot dans les chartes des années 1104, 1118, 1124 et dans la liste des avoués de 1128.

Henri mourut avant le 5 juin 1138. Il eut de son mariage avec la fille du comte de Limbourg trois enfants, Godefroid et Henri, ses successeurs

(1) Ernst. Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.
(2) Id. Id. Id.

et Mathilde qui épousa en premières noces Thierry de Walcourt, célèbre et belliqueux chevalier, de qui elle laissa Wery de Walcourt, dit de Rochefort, et Béatrix, femme de Winand de Houffalize. En secondes noces, elle épousa Nicolas, seigneur d'Avesnes, de Condé, de Leuze, etc. Elle en eut Jacques et Fastré, et une fille nommée Ide qui épousa Guillaume, châtelain de Saint-Omer.

Butkens (1) attribue deux autres fils à Henri, savoir Barthélemy et Fréderic, archevêque de Tyr que le Père Bertholet dit avoir été archidiacre de Liége.

Henri III.

1138? — 1153?

Godefroid nommé « fils de Henri comte de la Roche, filius Henrici comités del Roche » dans un acte de 1125, cité par le Père Hugo (2), avait déjà succédé à son père dans l'avouerie de Stavelot le 5 juin 1138, comme le prouve une charte de l'abbé Wibalde insérée dans la collection de Martenne et Durand (3), mais on ne trouve nulle part qu'il ait été comte .. 'oche après son père. Il est question de Henri, son frère, dans une charte de Conon, abbé de Stavelot, donnée en 1124, où il apparaît comme témoin avec son père, Godefroid d'Assche et le comte de Durbuy, Henri encore enfant; aussi dans une autre de 1139 où il est question de Henricus de Rupe (4). Henri était-il déjà à cette dernière époque comte de Laroche? « Nous l'ignorons, dit Ernst (5); mais nous croyons le voir comme comte régnant dans ce passage d'une lettre du pape Célestin II, adressée à l'évêque et au clergé de Liége le 23 décembre 1143 : »

« Avertissez, dit ce pape, Henri de la Roche qu'il ait à restituer à Erebert, frère de l'abbé Wibalde, son château entier qu'il a détruit pendant la Trève Dieu. Que si après quarante jours de monition, il néglige cette restitution, portez contre lui une sentence d'excommunication et que ni lui ni les autres, dont il est fait mention ci-dessus, n'en soient absous, que lorsqu'ils auront satisfait comme ils le doivent. »

Le premier janvier 1146, Henri se trouva à la cour de l'empereur

(1) Trophées sacrés et profanes du duché de Brabant, 1724, t. 1, p. 110. Table généalogique.
(2) Annales ordinis præmonstratensis. T. 1, p. 77.
(3) Tome II, p. 108.
(4) Tome II, p. 110.
(5) Ernst. Hist. de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.

3

Conrad III, comme en fait foi un diplôme impérial, donné alors pour l'abbaye de Waulsort, où entre les témoins se rencontre « Henricus comes de Rupe (1). »

L'an 1148, à la demande de l'évêque de Liége, il s'interposa avec son cousin, Henri de Limbourg, pour obtenir de Wibalde, abbé de Stavelot, que la sépulture ecclésiastique fut accordée à Winand de Limbourg, surnommé de la Tour. Ce dernier était mort dans l'excommunication que l'abbé de Stavelot avait lancée contre lui, à cause des dommages qu'il avait causés à l'abbaye, et partout dans le diocèse de Liége, on lui refusait la sépulture.

Notre comte et Henri de Limbourg s'étant rendus à l'abbaye, supplièrent Wibalde de lever l'excommunication et de permettre que la sépulture fut accordée au défunt. Ils promirent de réparer tous les dommages que Winaud avait causés à l'abbaye et jurèrent de ne jamais en faire eux-mêmes, d'en respecter les priviléges et de la soutenir en tout. Ces promesses furent acceptées par l'abbé, l'excommunication fut levée et Winand reçut les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Cet incident de la vie de notre comte se trouve relaté dans Durand et Martenne (2). Il importe de remarquer cette circonstance que Henri, comte de Laroche est dit cousin de Henri de Limbourg.

Voici comment le document s'exprime : « Quorum alter, id est de Rupe, advocatus ecclesiæ nostræ erat, et alterius Henrici amitiæ filius. » Henri de Laroche était donc fils de la sœur du père de Henri de Limbourg. C'est la preuve de ce que nous avons dit, que Henri II, comte de Laroche, avait marié une fille du comte de Limbourg (3).

La même année, Henri I, dit l'Aveugle, comte de Namur, se brouilla avec les comtes de Looz et de Dasbourg, quoique ce dernier fut son utérin. On ne sait quelle fut la cause de cette rupture ni les événements qui la suivirent. Ce que l'on peut dire de plus certain, c'est que les peuples en souffrirent et les vassaux de l'abbaye de Stavelot plus que les autres. Henri, comte de Laroche et Godefroid de Montaigu prirent une part active à cette querelle et l'un contre l'autre. Wibalde, abbé de Stavelot, fit tous ses efforts pour amener la paix. Il eut la satisfaction d'y réussir en partie en réconciliant les comtes de Laroche et de Montaigu. Quant aux comtes

(1) Durand et Martenne. Ampl. collectio. 1, p. 799.
(2) Durand et Martenne. Ampl. collectio. II, pp. 110, 125.
(3) Conférer l'histoire d'Ernst citée plus haut.

de Namur, de Looz et de Dasbourg, tout ce qu'il put en obtenir, fut de les faire consentir à une trève de quelques mois, et encore cette trève fut aussitôt rompue que signée par le comte de Namur. « Alors, dit Mabillon, l'évêque de Liége qui aurait dû concilier les esprits, se mit lui-même de la partie et se joignit à Godefroid de Montaigu contre le comte de Namur. Il lui en coûta la ville de Ciney qui fut prise et brûlée, de quoi l'évêque se vengea en excommuniant Henri, et en pillant de concert avec le comte de Montaigu, les meilleures et les plus riches terres de Stavelot, sans doute parce que cette abbaye avait pour avoué le comte de Laroche allié au comte de Namur et parent de ce prince (1). »

Pendant ce temps de trouble, Henri tomba malade ; il réchappa cependant cette fois de sa maladie, puisque nous le voyons intervenir en 1152 dans la charte de fondation de l'abbaye de Leffe. « Nous n'en avons plus retrouvé aucune trace depuis cette époque, dit l'historien Ernst. L'auteur de la liste des avoués de Stavelot place sa mort vers ce temps, circa annum 1150, dit-il, ... obiit nulla prole relicta. Il mourut sans postérité vers 1150 (2). »

HENRI IV, dit l'AVEUGLE.

1153? — 1196.

Henri III eut pour successeur son cousin Henri, surnommé l'Aveugle, fils de Godefroid, comte de Namur, et d'Ermenson de Luxembourg. Suivant l'ordre, le comté devait retourner à Wery de Walcourt, fils de la sœur de Henri III et de Thiéry de Walcourt, mais Wery fut privé de son droit on ne sait pour quelle raison.

Henri l'Aveugle avait épousé Laurette d'Alsace, fille du comte de Flandre. En 1163, Laurette mourut sans laisser d'enfants ; c'est pourquoi, au mois de juin de la même année, Henri disposa en faveur de sa sœur Alix, de Baudouin, son époux, comte de Hainaut, et de Baudouin, leur fils, de tous les alleux et des serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de Laroche, de Durbuy et dans d'autres lieux, s'en réservant la jouissance sa vie durante.

Baudouin, l'époux d'Alix, étant mort en 1172, son fils, qui désirait gagner les bonnes grâces de l'empereur Fréderic-Barbe-Rousse et de ses

(1) Mabil. Annales Bened. lib. 79, n° 38.
(2) Ernst, Hist. des comtes de Durbuy et de Laroche aux XIe et XIIe siècles.

deux fils, Henri et Frédéric, envoya en 1183, deux ambassadeurs vers ces princes pour demander l'investiture de tous les domaines dont Henri avait disposé en sa faveur. « Ces ambassadeurs, dit l'historien Delewarde (1). trouvèrent à la cour de l'empereur, Jacques d'Avesnes qui faisait tous ses efforts pour rétablir son frère, Wery de Walcourt, dans le comté de Laroche dont il était proscrit, mais il n'y gagnait rien. » L'empereur reçut favorablement ces ambassadeurs et leur ordonna de faire venir leur maître à la cour. Le comte partit le dimanche de la Lætare 1184, accompagné de plusieurs chevaliers de distinction. Il se rendit d'abord à Namur chez son oncle, et celui-ci lui remit des lettres par lesquelles il priait l'empereur d'accorder à son neveu la grâce qu'il sollicitait. Il passa par Durbuy, Laroche, Luxembourg et Trèves. Lorsqu'il fut arrivé à la cour, l'empereur le reçut avec honneur, et confirma la donation que le comte de Namur avait faite en sa faveur. Cette donation fut de plus ratifiée dans une assemblée solennelle tenue à Mayence le jour de la Pentecôte de la même année.

En 1166, Henri l'Aveugle avait convolé en secondes noces avec Agnès, fille du comte de Gueldre. Par suite de mésintelligence avec son beau-père, il renvoya son épouse et en vécut séparé jusqu'en 1182. En 1186, Agnès lui donna une fille qui fut appelée Ermesinde. La naissance de cette enfant changea les dispositions de notre comte à l'égard du comte de Hainaut. Et en effet Ermesinde était à peine âgée d'un an qu'il la promettait en mariage à Henri, comte de Champagne, petit fils de Louis VII, roi de France, l'assurant en même temps qu'elle serait son héritière universelle. Mais Baudouin de Hainaut n'était pas d'avis de se laisser enlever des domaines qui lui avaient été cédés et confirmés, et pour lesquels il s'était déjà donné beaucoup de peines. Aussi s'ensuivit-il entre l'oncle et le neveu une guerre qui dura plusieurs années et se termina à l'avantage du dernier. Le comté de Namur et ceux de Laroche et de Durbuy furent déclarés fiefs de l'empire et les trois réunis formèrent une principauté nommée marquisat. L'empereur en investit Baudouin qui, en la présence des grands seigneurs de l'empire, lui fit hommage et lui prêta serment de fidélité comme étant devenu son homme-lige. Il fut stipulé qu'on ne donnerait le marquisat qu'à celui des héritiers qui posséderait en même temps le comté de Hainaut (1188).

Cette décision parut dure au comte Henri l'Aveugle, aussi voulut-il s'y soustraire en recommençant la guerre, mais ce fut en vain ; il dut céder à la force des circonstances et signer la paix en 1190. Le comte de Hai-

(1) Hist. générale du Hainaut. Tome III. p. 96.

naut demeura en possession des forteresses qu'il occupait, et après la mort de son oncle, il devait lui succéder dans les comtés de Namur, de Laroche et de Durbuy. Alors le comte de Champagne, que cette paix privait de ses espérances, renvoya Ermesinde à son père en 1191. Deux ans plus tard, la jeune princesse fut de nouveau fiancée à Thibaut, comte de Bar. Celui-ci persuada à son beau-père de recommencer de nouveau la guerre pour recouvrer le Namurois. La guerre eut lieu (1194), mais Henri échoua dans sa nouvelle entreprise, et la possession du marquisat de Namur et du comté de Laroche fut définitivement assurée à Baudouin à la mort de Henri. Baudouin mourut en 1195. Un an ne s'était pas écoulé que Henri, notre comte, le suivait dans la tombe (1196).

Philippe I, dit le Noble.

1196. — 1199.

Philippe-le-Noble, deuxième fils de Baudouin, fut le successeur de Henri l'Aveugle dans le marquisat de Namur. Baudouin, par son testament, lui avait assigné ce marquisat, mais à la condition de le tenir en fief de son frère aîné, qui lui-même le tiendrait de l'empereur comme fief de l'empire. Quant au Luxembourg, qui était devenu un fief vacant par la mort de Henri, l'empereur en disposa en faveur de son frère Othon, comte de Bourgogne. Mais Othon s'arrangea avec Thibaut de Bar et lui céda ses droits pour une somme d'argent. Thibaut après avoir fait rentrer Ermesinde dans la jouissance d'une partie de son patrimoine, voulut aussi reconquérir le marquisat de Namur. C'est pourquoi en 1197, il alla assiéger Philippe dans sa capitale, mais il échoua dans son entreprise. Philippe, qui prévoyait le retour de semblables tentatives, et qui n'avait aucun secours à espérer de son frère alors en guerre avec la France, préféra faire des sacrifices plutôt que de s'y exposer. En conséquence, il conclut avec Thibaut un accord converti en traité définitif en 1199. Ce traité, qui fut signé dans un monastère près de Dinant, sépara sans retour les comtés de Laroche et de Durbuy du marquisat de Namur et les unit au comté de Luxembourg. Il étabit en outre que le comte de Bar et ses successeurs tiendraient en fiefs du Hainaut le comté de Laroche et toutes les terres qui lui étaient cédées.

Comme on le voit, les rapports du comté de Laroche au comté de Hainaut, tels que les avait établis Baudouin par son testament, ne furent pas changés par le traité de Dinant, et le comté de Laroche continua à être

regardé comme un fief du Hainaut. « Dans la suite, il devint cependant un fief du duché de Brabant, dit Ernst qui cite à l'appui Butkens, l'auteur des Trophées du duché de Brabant. Butkens avoue, il est vrai, qu'il ignore quand et comment cette mouvance a été établie, il observe néanmoins ailleurs que Henri-le-Blond, comte de Luxembourg, en rendit hommage au duc de Brabant, et il ajoute que vraisemblablement ses prédécesseurs en avaient fait de même. Mais, continue Ernst, on ne peut admettre cette conjecture, attendu qu'en 1190, Gilbert, chancelier de Baudouin V, comte de Hainaut, soutint au duc de Brabant en présence du roi des Romains « que les ducs de Bouillon, de Limbourg, les comtes ou ducs de Brabant, « n'avaient eu aucune juridiction ou droit appartenant à leur duché de « Lorraine, ni dans le comté de Namur, ni dans celui de Laroche, ni dans « le Hainaut; et que le duc ne pouvait prouver que ni ses prédécesseurs « ni lui y eussent été en possession, etc. »

« Quoi qu'il en soit, dit enfin Ernst, Jean III, duc de Brabant, remit cet hommage à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, sous certaines conditions énoncées dans la charte faite à ce sujet le vendredi après l'Epiphanie de l'an 1327 (1). »

Nous reviendrons sur ce sujet dans la suite.

---

(1) Ernst. Hist. des comtes de Laroche et de Durbuy aux XIe et XIIe siècles.

TROISIÈME PÉRIODE.

Depuis le traité de Dinant jusqu'à Philippe le Bon — Thibaut — Ermesinde — Waleram.

1199. — 1226.

Maître du comté de Laroche, Thibaut se fit reconnaître avoué de Stavelot, charge désormais héréditaire dans la maison des comtes de Luxembourg, comme le comté de Laroche dont elle était devenue une annexe.

En 1209, il obtint de l'abbé de ce monastère la promesse que le château de Logne ne serait jamais aliéné, mais conservé de telle sorte qu'il ne put lui nuire ni à ses successeurs. « Il craignait, dit Bertholet, que l'évêque de Liége ne s'en emparât, ce qui aurait pu l'arrêter dans certaines entreprises. »

Nous possédons de Thibaut une charte, de cette même année 1209, qui contient la confirmation des priviléges accordés aux bourgeois de Beauraing par leur seigneur.

Dans cette charte, Thibaut, « comte de Bar, seire de la Roche, » déclare les dits bourgeois exempts, en vertu de ces privilèges, pour le présent et pour l'avenir, de toutes exactions, tailles, prières, du droit de morte-main... Il déclare encore que le seigneur s'est réservé de chaque feu de la ville de Beauraing, à l'exception des maisons des clercs et des chevaliers, quatre chappons à Noël et quatre d^rs^ à Pâques, ainsi que le droit de main-morte sur les biens d'un étranger mort dans la ville de Beauraing sans laisser de parents ni au premier, ni au second, ni au troisième degré. Il s'est réservé aussi le droit d'exiger des bourgeois de Beauraing qu'ils lui viennent en aide pour armer son fils chevalier et de même pour marier sa fille ainée, et qu'ils contribuent au paiement de sa rançon s'il était fait prisonnier. Thibaut règle ensuite qu'en cas de difficulté entre le seigneur et les bourgeois, ou bien entre bourgeois et bourgeois, cette difficulté soit portée devant les juges de Laroche et terminée par eux ; que dans le cas de violence appelée burine, si le fait était prouvé par deux ou trois témoins, l'auteur fut condamné à sept sols d'amende, et « s'il advenait que le dit battelier prisse armes queiles qui fussent et recommenchasse la burynne et la sédition et la bataille, » que cette amende fut portée à soixante et dix sols.

Il établit aussi que les veuves devront jouir de leur douaire toute leur vie durante, de même que les hommes jouiront des douaires qui leur viennent de leurs femmes. De plus, lorsque les époux auront relevé en même temps de quelque terre, si l'un vient à mourir, l'autre sera exempt de faire nouveau relief.

Enfin il détermine les conditions requises pour que les bourgeois puissent recevoir quelqu'un à leur franchise. « Les dits bourgeois de Beauraing peullent recepvoir à leur franchise tous ceux quj leur loist recepvoir par droict et nuls autres afforains se il n'est à Beauraing demorant ou se il nj est vèu pour demorer ils ne peullet à leur franchise recepvoir. »

Thibaut mourut le 12 février 1214, laissant de son mariage avec Ermesinde une seule enfant, Isabelle, qui fut mariée à Waleram, surnommé le Long, seigneur de Fauquemont et de Montjoie, fils de Waleram III de Limbourg. époux en secondes noces d'Ermesinde.

Ce fut l'année même de la mort de Thibaut qu'Ermesinde convola en secondes noces avec le duc de Limbourg. Le contrat de mariage est daté de mai 1214. Waleram y donne en dot à Ermesinde son château d'Arlon avec toutes ses dépendances, et s'engage à ne jamais confier la garde de ce château sinon à des vassaux des comtés de Luxembourg, de Laroche et de Durbuy. Il promet ensuite de ne bâtir aucun château ni d'en laisser construire aucun, à moins que ce ne soit pour la défense des comtés susdits. Enfin Waleram jure de maintenir les nobles, les bourgeois et les autres hommes de Luxembourg, de Laroche et de Durbuy, dans les mêmes libertés et les mêmes honneurs dont ils ont joui au temps de Henri, comte de Namur et père d'Ermesinde.

En 1217, des difficultés s'élevèrent entre Waleram et le comte de Namur au sujet de la succession du comté de Namur. Celui-ci avait été cédé à Philippe de Courtenay et Waleram prétendait qu'il devait revenir à son épouse et à ses enfants. Le comte proposa ses raisons à Philippe II qui les rejeta. Il s'ensuivit une guerre qui dura quatre ans et se termina par la paix de Dinant du 13 mars 1222. Le comté de Namur fut démembré de nouveau, et la principale partie, située au delà de la Meuse, du côté des Ardennes, avec les comtés de Laroche et de Durbuy, fut derechef, comme en 1199, cédée et confirmée aux comtes de Luxembourg.

Waleram mourut en juin 1226, laissant trois enfants d'Ermesinde, Catherine qui épousa Mathieu, duc de Lorraine, Henri et Gérard.

Ermesinde et Henri-le-Blondel.

1226. — 1271 ?

Après la mort de son époux, Ermesinde continua à gouverner le Luxembourg jusqu'à ce qu'elle put s'associer son fils aîné. Waleram, de son vivant, s'était emparé des châteaux de Logne et de Comblain dans la crainte que ses ennemis ne les occupassent et ne fissent de là des incursions sur ses terres. Après sa mort, des contestations s'étant élevées à ce sujet entre l'abbaye de Stavelot et Ermesinde, celle-ci s'en rapporta à la décision du conseil de l'empereur. Le conseil décida contre elle et la condamna à restituer ces deux forteresses ; c'est ce que fit aussitôt Ermesinde qui rétablit ainsi la bonne harmonie entre elle et l'abbaye.

Entr'autres monastères qu'elle fonda, nous citerons celui de Clairefontaine auquel appartint dans la suite la cour de Hives dans le comté de Laroche. Elle approuva aussi la fondation dite des Écoliers faite à Houffalize (1236) par Thiery de Houffalize et Henri, son fils ; celle d'un hôpital à Bastogne, par Gérard de Houffalize, et confirma les donations qui leur furent faites. En 1240, Ermesinde maria son fils aîné à Marguerite, fille de Henri II, comte de Bar et de Philippine de Dreux. Dans le contrat de mariage, passé neuf ans auparavant, il avait été convenu que Henri, après la mort d'Ermesinde, posséderait les comtés de Luxembourg et de Laroche avec le marquisat d'Arlon et toutes leurs dépendances, en telle manière que Gérard son frère, ne pourrait y rien prétendre, excepté deux cents livrées de terre qui lui seraient assignées plus tard.

Ermesinde régla encore certaines affaires de famille dans la vue de prévenir toutes difficultés entre ses enfants dans la suite ; peu de temps après, elle mourut, en mai 1247.

Dès lors, Henri-le-Blondel réunissant au marquisat d'Arlon les comtés de Luxembourg et de Laroche, céda le 23 juin suivant, à Gérard, son puîné, la seigneurie de Durbuy avec des terres considérables. Dans l'acte de cession, il fut stipulé entre les deux frères que l'un ne pourrait recéler les sujets de l'autre ; que si, par hasard, il y avait dans la châtellenie de Durbuy des hommes dépendants du comté de Laroche ou de l'abbaye de Stavelot, ils appartiendraient à Henri, et qu'il en serait de même au regard de Gérard pour ceux de Durbuy demeurant dans le comté de Laroche, à moins qu'on en fit échange.

Henri, qui avait succédé à son père dans l'avouerie de Stavelot, donna

à cette abbaye en 1244, le vi-comté de Bras. Cinq ans plus tard, sous prétexte que Henri de Gueldre ne voulait pas le reconnaître pour avoué, lui et son frère Gérard entrèrent sur les terres de l'abbaye et les livrèrent au pillage et à l'incendie. Ils s'emparèrent aussi de l'abbaye et la dépouillèrent de tout, jusqu'au sceau même de l'abbé.

Ce fut sans doute pour réparer cette faute qu'Henri prit la croix et partit pour la Syrie l'an 1270, après avoir chargé Henri, son fils aîné, de l'administration de ses états pendant son absence.

Cette croisade ne fut pas de longue durée, car Henri était de retour le 27 juin 1271.

HENRI VI (III).

1271? — 1288.

Il est question de Henri VI (III) pour la première fois dans une charte du 28 janvier 1269. Pour la première fois aussi il prend le titre de seigneur de Laroche le premier février 1271, dans une charte par laquelle il déclare consentir à la donation du droit de patronage de l'église Saint-Martin à Arlon, faite en faveur du couvent du Saint-Esprit à Luxembourg. « Il est probable, disent les publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le grand-duché de Luxembourg, que Henri II aura conféré à son fils aîné le titre de sire de Laroche à l'époque de son mariage. » Et de fait, une lettre du comte Henri VII (IV) adressée, le 6 mars 1289, à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, nous fait connaître que le comté de Laroche forma le domaine de Béatrix, veuve de Henri VI (III). Nous sommes en droit dès lors de placer le mariage de Henri VI à une époque antérieure au mois de février 1271, antérieure même au départ de son père pour les croisades, qui, suivant les historiens, eut lieu au mois de mai 1270, car il n'est pas probable que Henri se soit marié en l'absence de son père ; et comme Henri n'était pas encore marié et sire de Laroche le 28 janvier 1629, nous déterminerons l'époque de ce mariage d'une manière approximative en disant qu'il a dû se faire entre le 28 janvier 1269, alors qu'il n'était pas encore sire de Laroche et le mois de mai 1270, époque du départ de son père.

Tandis que son père était dans les croisades, Henri, pour affermir sa puissance, fit des alliances avec les seigneurs voisins, entr'autres avec Ferri, duc de Lorraine et avec Thibaut, comte de Bar. Cette dernière fut conclue le 5 février 1271 et Henri-le-Blondel la ratifia à son retour, le 27 juin suivant.

Le 21 avril de la même année, Waleram, frère de Henri, s'était reconnu son homme-lige, et avait repris de lui Roussy et ses dépendances. « Leur père, dit Bertholet, avait ordonné que la comtesse Marguerite jouirait de la terre de Roussy durant sa vie, et Waleram, seulement après la mort de sa mère, de même que de Ligny et des autres biens de Flandre, ajoutant que, si le comte de Flandre ne voulait pas recevoir son hommage, ou bien qu'il entreprit de le troubler, son frère Henri lui payerait annuellement huit cents livres de revenus, soit dans les comtés de Luxembourg et de Laroche, soit ailleurs, et cela en compensation de ce dont Waleram aurait été privé en Flandre (1). »

Quatre ans plus tard, commença la guerre de la vache à laquelle notre comte prit part, et dont les suites furent aussi désastreuses que le sujet était mince et ridicule (2). Une vache volée par un paysan namurois à un habitant du Condroz et la conduite arbitraire du bailli de ce dernier pays, qui fit pendre le voleur, tel fut le sujet de cette guerre qui coûta la vie à plus de quinze mille hommes, sans compter les villes et les villages qui furent incendiés, tant dans le Condroz que dans le Luxembourg et la prévôté de Poilvache. Cette guerre finit le 5 avril 1277. Les belligérants remirent, à la demande du roi de France, leurs différents à la décision d'arbitres choisis de part et d'autre, et les choses furent rétablies sur le pied où elles étaient avant les hostilités.

Henri-le-Blondel mourut sur la fin de décembre 1241 ; notre comte qui lui succéda dans le comté de Luxembourg et le marquisat d'Arlon, ne lui survécut pas longtemps, car il fut tué à la bataille de Woeringen, le 5 juin 1288. Il avait épousé Béatrix d'Avesnes, fille de Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont en Hainaut et de Félicité de Coucy. Il eut de ce mariage trois fils et trois filles, illustres par leurs qualités personnelles et qui ont immortalisé leur nom (3) : Henri fut comte de Luxembourg et de Laroche, Waleram hérita des biens maternels du Hainaut, Baudouin fut archevêque de Trèves. Les trois filles furent religieuses.

Béatrix & Henri VII (IV).

1288 — 1310.

Lorsque Henri VII (IV) succéda à son père, il n'avait encore que le titre

(1) Bertholet. Hist. du Luxembourg etc. V. 182.
(2) David. Manuel hist. Belg. p. 149.
(3) Bertholet. Hist. du Luxembourg, etc. V. p. 282.

de damoiseau, et il ne fut créé chevalier que quelques années après. La comtesse Béatrix, sa mère, gouverna les états pendant sa minorité.

Quelque temps après la mort de son père, Henri VII (IV) écrivit à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour lui demander répit pour l'hommage qu'il lui devait faire. « Je vous prie et requier, lui disait-il dans sa lettre, tant comme je puis que vous me volliés pour excuset de cou que je ne sui aleis à vous pour faire hommage, de ce que je doi tenir de vous, car vous savés, sire, que je ne suis mie orc en point de men cors conduire à me volontei ; pour coi je vos prie, très chiers sires, que vous me voeilliés donner respit, par coi en l'occoison de cou je ne puisse kéir en nul damage enviers vous, car si tost, sire, comme je porai seurement aler, je irai vers vous et ferai volontiers cou ke je deverai. » En même temps notre comte demandait au comte de Hainaut de recevoir à hommage sa mère pour son douaire de Laroche et de tout ce qui en dépendait. « Et vous fac savoir, sire, que je sai et connois plainement que me très chière dame et mère si est doée de la Roche ou Ardenne et de toutes les appendanches ; pour coi je vous prie, très chiers sire, que vous le voelliés rechevoir à homme sicom de doaire car c'est bien mes greis et me volonteis. . . . (1). »

Dans la suite, de grandes difficultés s'élevèrent entre Henri VII et le comte de Hainaut au sujet de certains biens situés en Flandres et dont le partage n'avait pas encore été fait. Après « plusieurs traités de pais ki n'estoient mie adierchiet, » les deux comtes par le conseil de leurs amis et à l'intervention du roi de France, signèrent l'accord suivant, le 8 septembre 1304 : Henri reconnut qu'il devait faire hommage au comte de Hainaut pour le comté de Laroche et la terre de Durbuy, pour le château de Poilvache et toutes ses dépendances, et il promit de le faire de bonne foi et en conscience sans désobliger personne, et suivant le gré du comte de Namur, son cousin. Il renonça en même temps aux prétentions qu'il avait sur les terres de Beaumont et de Beaufort pour lui et ses successeurs.

Jean, comte de Hainaut, en retour de ce que le comte de Luxembourg avait relevé de lui les fiefs de Laroche, de Durbuy et de Poilvache, lui assigna deux mille deux cents livres de terre au tournois, en la ville de Rainnes et sa châtellenie, et en d'autres lieux qu'il déterminait. De plus, il lui donna une maison située à Valenciennes, en la rue de la Coûture,

(1) Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins. Troisième série, Tome XII, p. 344, 345.

lui restitua la seigneurie de Doulers et ses dépendances, à condition que le comte de Luxembourg la tiendrait de lui en fief. Il lui abandonna en outre Villance et ses annexes, en se réservant toutefois l'hommage, et renonça enfin pour lui et ses successeurs à toutes les prétentions ultérieures que son épouse Philippe avait droit de former à la charge de son neveu, soit pour son douaire, soit pour quelqu'autre chose qne ce put être (1).

Le comte de Hainaut étant mort quelques mois après cet accord, son successeur, Guillaume, confirma ce qui avait été fait, et, au mois de juillet 1305, régla les différentes terres sur lesquelles devaient se prélever les deux mille deux cents livres de terre au tournois à payer à notre comte. Celui-ci lui fit de son côté hommage de son comté de Laroche comme il l'avait fait précédemment à l'égard de son père (2).

Ces transactions et la lettre de Henri au comte Jean de Hainaut prouvent évidemment que, jusqu'à cette époque, le comté de Laroche n'avait pas cessé d'être un fief du Hainaut. Il y a donc lieu de douter de l'authenticité des documents apportés par Butkens pour prouver que le comté de Laroche était devenu, après le traité de Dinant, un fief du Brabant, à moins d'admettre pour le comté de Laroche ce qui s'est fait en particulier pour la terre de Mirwart. En 1270, Henri, sire de Mirwart, reprenait en fief de Henri, comte de Luxembourg, « sa ville d'Auwaine, Mazebourc, etc., et devenait son homme lige et de ses hoirs après l'évêque de Liége, le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert (3). Si donc il est vrai que les comtes de Laroche, successeurs de Thibaut de Bar, sont devenus hommes liges des ducs de Brabant, ce ne peut être que secondairement aux comtes de Hainaut, de la même manière que Henri, sire de Mirwart l'est devenu des comtes de Luxembourg, après l'évêque de Liége, le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert.

En 1308, Henri VII (IV) fut élu empereur en remplacement d'Albert d'Autriche qui avait été assassiné par son neveu, Jean le Parricide ; mais il ne fut couronné que dans la cinquième année de son élection, le 29 juin 1312, dans la basilique de Latran à Rome. Il mourut le 24 août 1318, à Buonconvento, bourgade dépendant de Sienne.

Henri VII (IV), qui avait épousé en 1292 Marguerite, fille de Jean Ier,

(1) Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire. T. XII, p. 390 et suivantes ; et 425 et suivantes. Voir St-Genois. Hainaut, 1304.

(2) Compte rendu des séances de la Commission royale d'Histoire, T. XII, p. 390 et suivantes, et 425 et suivantes. Voir St-Genois. Hainaut 1304.

(3) Voir les pièces justificatives.

duc de Brabant, ne laissa qu'un fils unique, Jean, surnommé l'Aveugle, son successeur dans les comtés de Luxembourg et de Laroche et le marquisat d'Arlon, et quatre filles, dont l'une, Béatrix, épousa le roi Charles de Hongrie et une autre Charles-le-Bel, roi de France.

JEAN L'AVEUGLE.

1310 — 1346.

Jean, surnommé l'Aveugle, épousa en 1309, Isabelle, fille de Wenceslas, roi de Bohême. Par ce mariage, il obtint la couronne de Bohême. Bientôt il y joignit le comté de Luxembourg par la cession que lui en fit son père. Celui-ci avait fondé en 1309 l'hôpital de St-Jean-Baptiste à Luxembourg. Jean approuva cette fondation l'année suivante, et la dota des dîmes, grosses et petites de Serainchamps, de Lignière, de Derfeal, de Malempré et de Rondu dans le comté de Laroche. Il ne se réserva pour lui et pour ses successeurs que le droit du patronage.

Le manuscrit de 1732 nous rapporte qu'en 1317, Jean vint à Laroche avec la plus haute noblesse de son comté de Luxembourg. Sur l'avis de Jean de Grandprez, son cousin, sire de Houffalize, et de Jean d'Ochain, sire de Jemeppe, chevaliers et pairs de Laroche, de Gilson, sire de Rodemaeren, et d'Arnoud, sire de Pitange, sénéchaux, et de ses conseillers, Jean, sire de Beauraing, Jean de Montplainchamps, dit le Verton, chevaliers, il fit rechercher dans les archives de la ville les privilèges qui lui furent accordés par ses ancêtres et les confirma. La charte qu'il octroya dans cette occasion, ne nous est pas parvenue. Nos archives ne renferment aucune charte de Jean antérieure à celle du 3 avril 1331. Cette dernière contient les franchises accordées à Laroche par ce comte. Jean y déclare qu'à l'exception des rentes, des amendes, des revenus et d'autres droits que les échevins savaient lui être dûs, il quittait aux bourgeois de Laroche et à leurs descendants, à perpétuité, toutes amendes, tailles ou exactions d'argent et emprunts que lui ou ses successeurs pouvaient ou devaient en requérir, soit pour création de chevalier, soit pour quelqu'autre nécessité ou convenance que ce puisse être. Mais il veut et ordonne qu'en reconnaissance de ces bienfaits, ces bourgeois soient tenus de munir leur ville de murailles et de portes et de les entretenir à leurs frais; et, à cet effet, ils devront employer par an cent livres de petits tournois. Il ajoute que le comte de Luxembourg et de Laroche leur fournira les machines de

guerre, à condition que les bourgeois les entretiendront en bon état ; qu'ils fourniront pour ses chevauchées les chariots et les provisions de bouche ordinaires, et entretiendront douze arbalestriers pour son service et à leurs frais. Il finit en promettant pour lui et pour ses successeurs, de ne jamais rien faire contre ses franchises, mais de les garder inviolablement, et de punir même ceux de ses sujets qui y donneraient atteinte.

Quelques années auparavant, Jean voulant aussi montrer sa bienveillance à l'égard des seigneurs de Beausaint, près de Laroche, leur avait accordé la haute, la moyenne et la basse justice (1324).

Le diplôme qu'il leur conféra à cet effet et dont on trouvera la copie au nombre des pièces justificatives, fut confirmé par Charles V, le 7 janvier 1540, à la suite de ce que le prévôt de Laroche déniait aux seigneurs de Beausaint le droit de haute justice qui leur avait été concédé.

Par un accord fait à Noyon le 1er mai 1334, notre comte reconnut tenir en hommage du comte de Hainaut et de ses successeurs le comté de Laroche, le château et la terre de Durbuy, avec leurs dépendances, excepté la ville et prévôté de Marche en Famenne qu'il tenait d'autres (1).

Ce fut cette même année, peu de temps après la mort d'Isabelle, son épouse, qu'il contracta un second mariage avec Béatrix de Bourbon, fille du duc de ce nom, comte de Clermont et de la Marche.

Dans le contrat de mariage, il fut stipulé qu'en cas d'enfants mâles, ces enfants hériteraient des comtés de Luxembourg et de Laroche, du marquisat d'Arlon, des terres de Marche, de Durbuy et de Poilvache et de tous les acquêts que Jean pourrait faire dans le royaume de France, sans rien retenir. Si au lieu d'enfants mâles, naissaient des filles, ces filles devaient avoir la jouissance des terres qui appartenaient à leur père dans le Hainaut ; mais dans le cas où ces terres ne vaudraient pas annuellement 4000 livres, le surplus devait leur être assigné ailleurs. Au cas aussi que Blanche, épouse de Charles, fils de Jean, survécut à son mari, comme elle avait déjà son douaire constitué sur les biens du Hainaut, le comte Jean s'obligeait d'assigner à ses filles un autre douaire ; il déterminait, à cet effet, le comté de Laroche, qu'il hypothéquait pour les quatre mille livres susdites jusqu'à la mort de Blanche.

Charles, marquis de Moravie, et Jean, son frère, approuvèrent l'un et l'autre ce contrat de leur père, le premier en août 1335, le second trois ans plus tard, en mars 1338.

(1) Pièces justificatives.

Le besoin d'argent avait forcé Jean d'emprunter aux bourgeois de Laroche deux cents florins de Florence. Il leur donna, le 14 mars 1335, une reconnaissance de cette somme, et leur permit en même temps. de prélever chaque année, trente florins sur ses revenus de la ville ou de ses autres biens dépendants du château, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement remboursée. En retour du service qu'ils lui avaient rendu en cette circonstance, Jean leur accorda un délai pour l'achèvement des murs d'enceinte qui devaient être construits cette année là même.

En 1342, Jean se mit à démembrer son comté en vendant la prévôté de Poilvache à Marie d'Artois, comtesse de Namur ; et, l'année suivante, il vendit encore à l'évêque de Liége, mais par engagement, Mirwart, Orchimont, Lomprez, Villance, Vireul, Nassogne et beaucoup d'autres terres considérables. Ce fut à cette époque aussi qu'il conclut un traité d'alliance avec cet évêque. Ce traité est daté du 1er juillet 1343 et contient en ce qui concerne Laroche les dispositions suivantes :

« Preimiers, que on ne puist de cest jour en avant appelleir devant nous evesqs à la paiz à Liége, les borgois de la ville de la Roche, en Ardenne, demorans en la dte ville résidenmet, ni aussi cheauz qui demouret résidenmet dedens les termes delle conteit de la Roche, come nous soiens souffisamet enfourmeis que li borgois deseurdit et li manat en la dte conteit de la Roce, quant à ce d'ancienneteit, en doivent estre franc ; se adjousteit se aucuns devinent ou veulent devenir de cest jour en avant, de novel borgois de la dte ville de la Roche, ou mananz en la dite conteit de la Roche, qui avant ce eussent meffait ès cas pour lez queiz on les peust appeleir à la dte paiz, ils ne devront estre en ce cas contre la dite paiz tenseis ni deffenduz, et chil aussi qui des ores en avant seuront recheuz à la borgesie de la dite ville de la Roche, devront faire en la dte ville de la Roche résidence l'espace de demi an et un jour continuelemet, chascun an, selonc la costume de l'afforaine borgesie de Liége, et, se ne sont, ils ne seuront par raison de riens de la dite borgesie affranchis que on ne les puist appeleir à la dite paix à Liége.... »

En résumé, par ce traité, tous les bourgeois du comté, tant les forains que les résidants, sont reconnus de temps anciens exempts de la juridiction du Tribunal de la Paix. Quant aux nouveaux bourgeois, si, avant leur admission à la bourgeoisie, ils avaient « meffait ès cas pour lez queiz on les peust appeleir à la dite paiz » ils devaient rester après leur admission

responsables au Tribunal de la Paix de leurs méfaits. Enfin fut posée la condition requise pour être admis à la bourgeoisie de la ville, l'obligation d'une résidence continue dans la ville de six mois et un jour chaque année.

Ce traité d'alliance fut renouvelé dans la suite par Wenceslas Ier et Englebert, évêque de Liége, qui convinrent en outre de se prêter mutuel secours pour le cas où des villes, des chevaliers ou d'autres viendraient à se révolter contre leur seigneur et à vouloir lui faire la guerre (1363).

Jean de Bohême périt à la bataille de Crécy, le 24 août 1346, en secourant le roi de France, son allié, contre le roi d'Angleterre.

Wenceslas Ier.

1346 — 1383.

Jean avait eu de son mariage avec Isabelle de Bohême entr'autres enfants, Charles, dans la suite empereur sous le nom de Charles II et Jean. Wenceslas Ier, seul enfant du second lit, devait seul hériter des comtés du Luxembourg et de Laroche et du marquisat d'Arlon ; mais comme à la mort de son père, Wenceslas était encore mineur, Charles, son frère, se chargea de l'administration du comté de Luxembourg et s'y conduisit même en maître absolu.

Il commença par engager plusieurs terres considérables du Luxembourg, et entr'autres les comtés de Laroche et de Durbuy à Regnier de Schonowe pour 20,000 réaux d'or. En 1348, son grand oncle, Baudouin, archevêque de Trèves, dégagea ces comtés, et reprit lui-même ensuite le comté de Laroche au même titre que Regnier de Schonowe. Au comté de Laroche furent ajoutés plus tard le comté de Luxembourg, l'avouerie de Stavelot et de Malmédy, les villes de Marche et de Bastogne, le marquisat d'Arlon (sauf le douaire de Béatrix), et les seigneuries de Durbuy et de Rulant (1349) (1).

Wenceslas épousa en 1347, Jeanne fille du duc de Brabant Jean III. Il avait douze ans, lors de son mariage. A cette époque, il ne jouissait pas encore des revenus de son patrimoine. Lorsque Charles les lui abandonna, sept ans plus tard, il en donna avis aux habitants de la ville et du comté de Laroche, leur ordonnant d'obéir désormais à Wenceslas comme à leur vrai et légitime souverain. Ceci se passait le 13 février 1354, et le 13 mars suivant, Charles érigeait en duché le comté de Luxembourg, en

(1) Bulletin de la Commission royale d'histoire, III. 1349.

considération, disent les historiens, du mariage de Wenceslas avec Jeanne de Brabant.

Maître des comtés de Laroche et de Durbuy, Wenceslas les assigna comme douaire à son épouse, en même temps que les comtés de Chiny et de la Ferté et d'autres terres. En 1357, il fut reconnu avoué de Stavelot et, l'année suivante, il reçut de l'abbé la promesse que le château de Logne ne lui causerait jamais le moindre dommage, ni le plus léger préjudice. L'abbé lui fit cette promesse sous la garantie de son serment et sous celle de tous ses biens et de tous les biens de l'abbaye (1). Peu de temps auparavant (1355), le duc de Brabant, Jean III, était mort laissant sa fille Jeanne l'unique héritière de ses états. Jeanne et Wenceslas en prirent possession et furent inaugurés à Louvain le 3 janvier 1356.

Les registres de la haute cour de Laroche font mention d'une charte que Wenceslas octroya le 16 juillet 1360, à la ville de Laroche. Cette charte a disparu des archives de la ville ; elle ne contenait au reste que la confirmation des privilèges accordés aux bourgeois par Jean l'Aveugle.

Nous sommes arrivés au temps où la peste faisait de terribles ravages dans les Ardennes. La mortalité fut si grande dans tout ce quartier, qu'il devint pour ainsi dire désert. Wenceslas, pour le repeupler, en exempta les habitants du droit de main-morte tant à son égard qu'à celui de ses sujets d'Ardennes ; et il dépécha à ce sujet trois lettres dont l'une à Laroche, la seconde à Marche et la troisième à Bastogne (1362) (2).

Comme après trente-un ans de mariage, Wenceslas se voyait sans enfants et sans espoir d'en avoir, il fit, le 1er février 1378, son testament par lequel il laissa à son neveu Wenceslas, fils de l'empereur, le duché de Luxembourg avec toutes ses seigneuries et dépendances.

Le 7 du même mois les Trois-États et les villes du Luxembourg furent appelés à ratifier cette disposition de notre comte, disposition « dont les suites devinrent déplorables si jamais il en fut, dit Aug. Neyen, l'historien de Bastogne, puisqu'elles eurent entr'autres pour effet immédiat de faire descendre le patrimoine de famille de nos dynastes, le pays qui avait été le berceau de leur maison, au second rang d'importance parmi les possessions de ces princes (3). »

Wenceslas mourut en 1383. Jeanne son épouse lui survécut vingt-trois

(1) Publications de la Société historique de Luxembourg, XXIV (II).
(2) Publications de la Société historique de Luxembourg, XXIV (II) 1362.
(3) Histoire de la ville de Bastogne, p. 83.

ans. Pendant ce temps, elle eut la jouissance du comté de Laroche qui, comme nous l'avons vu, lui avait été donné en dot avec d'autres terres considérables. Elle mourut en 1406, après avoir institué pour son héritière, Marguerite, sa nièce, épouse de Philippe, duc de Bourgogne.

WENCESLAS II.

1383. — 1419.

Wenceslas II, successeur de Wenceslas I[er], affectionna tout particulièrement la ville de Laroche. Aussi, l'année même de la mort de son oncle, il voulut honorer cette ville de sa présence, et il s'y rendit avec sa cour et son conseil (1). Le séjour qu'il y fit, fut signalé par un grand nombre de bienfaits. Entr'autres, il accorda aux bourgeois par une charte que les temps ne nous ont pas transmise, la confirmation des franchises et des libertés que Jean de Bohéme, son grand-père et Wenceslas, son oncle, leur avaient octroyées. Par une seconde charte datée de 1407, Wenceslas II dota la ville d'armes, portant fond de gueules au lion rompant d'argent sans couronne, à la queue fourchue passée en sautoir, lampassé et armé d'or, et un lambel de trois pièces d'azur brochant sur le tout.

En 1409, Wenceslas donna la fille de son frère, Elisabeth de Gorlitz, dont il était tuteur, en mariage à Antoine de Bourgogne, duc de Brabant. En guise de dot, il lui céda à titre d'engagère, et après elle, à son époux, le duché et ses annexes (à l'exception du château de Laroche), à la condition de le retirer des mains de Josse auquel il l'avait précédemment engagé. En 1411, ce retrait eut lieu, et Antoine et Elisabeth restèrent seuls seigneurs engagistes pour des sommes considérables.

Antoine fut tué à la bataille d'Azincourt (1415); Wenceslas mourut quatre ans après, le 16 août 1419, laissant pour héritier de tous ses biens patrimoniaux Sigismond, son frère puîné.

SIGISMOND.

1419. — 1437.

Lorsque Sigismond, successeur de Wenceslas, eut pris possession du comté de Laroche, il laissa à Jean et Huart d'Autel le titre de châtelains, qui leur avait été accordé precédemment. Dans le diplôme qu'il leur con-

(1) Manuscrit de 1732.

fera à cette occasion, Sigismond met en relief les services que leur père a rendus à ses devanciers et qu'eux-mêmes lui ont rendus jusqu'alors. Il dit ensuite qu'en considération de ces services, il leur confie son château et son comté de Laroche avec tous ses droits et revenus sans exception aucune; il ajoute qu'ils doivent tenir, jouir et lui conserver le château de la même manière qu'ils l'ont détenu sous son frère, et qu'ils le détiendront de la sorte jusqu'à révocation. Il termine en ordonnant à tous les bourgeois, aux quatre mairies et à tous ceux qui relèvent du château, de leur prêter foi et hommage, comme ils l'ont prêté autrefois à leur père. Cette charte est datée de Bresleau 1420. Cinq ans plus tard, eu égard surtout aux grandes dépenses qu'avait faites le père de Jean et de Huart lorsqu'il était à son service, Sigismond accorda aux deux frères 18,000 florins du Rhin sur son château de Laroche et ses dépendances. L'acte de cession stipulait qu'ils devaient jouir des fruits et des revenus du château et de ses dépendances jusqu'à ce que lui ou ses successeurs eussent entièrement payé cette somme (1425, 1er avril). Le 22 janvier 1426, Sigismond fit connaître cette disposition à ses sujets du comté et leur enjoignit de rendre aux deux frères les hommages habituels, de leur prêter le serment ordinaire de fidélité, de leur rester obéissants et soumis, afin d'éviter sa disgrâce. En 1431, le 7 avril, il engagea son château de Laroche à Jean d'Autel, moyennant la somme de 2000 florins qu'il reconnait en avoir reçus et d'autres sommes qu'il savait lui être dues. C'est le dernier acte de la vie de Sigismond qui puisse nous intéresser. Il mourut le 9 décembre 1437, ne laissant de son mariage avec Marie de Hongrie, qu'une fille nommée Élisabeth.

Albert V, archiduc d'Autriche et Élisabeth.

1437. — 1439.

Élisabeth, fille de Sigismond et son unique héritière, épousa en 1422, Albert V, archiduc d'Autriche, auquel elle avait été fiancée dès l'âge de huit ans. Peu après la mort de Sigismond, le 1er janvier 1438, Albert fut couronné roi de Hongrie, avec son épouse, à Albe-Royale, et roi de Bohême le 6 mai suivant. La même année, il fut élu roi des Romains à Francfort, d'où il alla se faire couronner à Aix-la-Chapelle sous le nom d'Albert II. Il entreprit, en 1438, de faire le retrait du duché de Luxembourg des mains d'Élisabeth de Gorlitz; mais pour une cause qu'on ignore, ce retr

n'eut pas lieu, quoiqu'il eût été signifié à Élisabeth. Albert mourut en 1439, le 27 octobre, laissant deux filles. Anne, épouse de Guillaume, duc de Saxe et Marguerite.

Élisabeth et Ladislas.

1439. — 1457.

Après la mort de son mari, Élisabeth fit donation, le 23 décembre 1439, à la duchesse Anne, sa fille, et à son mari, de ses droits sur le Luxembourg et le comté de Chiny, à la condition de rembourser l'engagène. Néanmoins, comme elle était alors dans l'attente d'un troisième enfant, elle se réserva dans le cas où elle donnerait naissance à un enfant mâle, le pouvoir, pour elle et pour son fils, de retirer des mains des donataires aussi bien que de leurs héritiers le même duché et le comté de Chiny. Ladislas vint au monde peu de temps après, le 22 février 1440. En attendant qu'il fut en majorité, et qu'il put faire par lui-même le retrait susdit, Élisabeth confirma la cession déjà faite au duc de Saxe, et la notifia aux États par acte du 10 août 1440. L'Empereur, tuteur de Ladislas, confirma aussi cette cession par ses lettres patentes du 29 mai 1441. Toutefois, Guillaume ne devait entrer en jouissance du duché et de ses annexes qu'après avoir remboursé l'engagère. Ne pouvant y parvenir, il entretint des intelligences dans le duché. D'un autre côté, les Luxembourgeois, qui détestaient Élisabeth de Gorlitz, la chassèrent de leur ville (1441). Alors commença une guerre entre Guillaume et Philippe-le-Bon, dans les bras duquel Élisabeth s'était jetée, et qu'elle avait nommé mambourg et administrateur du duché. Cette guerre fut en tout point favorable à Philippe ; et, en 1443, il ne restait plus que deux villes qui tinssent pour le duc de Saxe, Luxembourg et Thionville. Ces villes finirent par succomber, ce qui amena la paix (1445). C'est sans doute pendant cette période de guerre que, suivant ce que rapporte le manuscrit de 1732, Laroche fut brûlée depuis la porte du Gravier jusqu'au faubourg Saint-Nicolas, par un détachement de cavalerie, envoyé par le comte de Vernembourg, gouverneur de Luxembourg, « qui voulait, dit ce manuscrit, punir les bourgeois de quelques fautes commises. »

Entre temps Élisabeth de Gorlitz s'était retirée à Trèves et ce fut dans cette ville qu'elle mourut le 3 août 1451. A sa mort, la guerre recommença entre Philippe-le-Bon et Ladislas qui avait voulu se mettre en pos-

session du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Dès le mois de février 1453, les troupes de Ladislas étaient maîtres de Laroche, de Houffalize, de Salm et d'autres villes du pays ; mais ces villes ne tardèrent pas à retomber au pouvoir de Philippe-le-Bon. Au mois d'août suivant, une trève fut signée pendant laquelle les parties convinrent d'établir des conférences à Mayence. Ces conférences eurent lieu, mais n'amenèrent aucun résultat. Les différents furent alors soumis à l'arbitrage du duc Louis de Bavière. Rien n'avait encore été conclu que Ladislas mourut, le 23 novembre 1457, alors qu'on négociait aussi son mariage à une fille du roi de France.

Guillaume de Saxe et Anne, son épouse.

1457 — 1459.

Charles VII, roi de France et Louis XI, son fils.

1459 — 1462.

La succession de Ladislas fut dévolue à sa sœur Anne et à Guillaume de Saxe, son époux. Jusque là, le roi de France avait empêché le duc de Bourgogne de s'emparer du Luxembourg ; mais sur la représentation du duc, il avait fini par ne plus en faire la garde. C'est sans doute ce qui décida Guillaume à vendre à Charles VII le duché avec ses annexes (1). L'acte de vente est du 20 mars 1459 et le prix stipulé, de 50,000 écus en or. Le 17 avril suivant, Guillaume notifia cette vente aux nobles chevaliers du duché de Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche qui lui étaient restés fidèles, et leur prescrivit de prêter foi et hommage à Charles VII.

De son côté, Charles VII, après avoir ratifié cette vente, voulant récompenser la fidélité des nobles qui avaient toujours tenu le parti de leur prince légitime, leur confirma, par ses lettres du 21 avril 1459, tous les privilèges et les coutumes dont ils avaient joui jusqu'alors. Dans ces lettres, et aussi dans une charte de la même époque par laquelle il maintient les droits et les privilèges de Thionville, il prend le titre de duc de Luxembourg et de comte de Chiny et de Laroche. Ce prince mourut au mois de juillet 1461 et eut pour successeur Louis XI, son fils. De son vivant, il avait payé sur son acquisition dix mille écus, lors de sa prise de pos-

(1) Table chron. des chartes et diplômes relatifs à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg 1876 p. 33.

session du duché et de ses annexes. Les 40,000 restant devaient être payés dans les deux ans à partir de mai. Au temps déterminé, Guillaume s'adressa, pour obtenir cette somme, à Louis XI qui le renvoya à Philippe, duc de Bourgogne, auquel il avait cédé ses droits par acte du 25 novembre 1462. A cette époque, Philippe tenait déjà à titre d'engagère les comtés de Luxembourg et de Chiny par la cession qu'Elisabeth de Gorlitz lui en avait faite de son vivant, ne se réservant qu'une pension annuelle de 8000 florins. Des négociations furent ouvertes entre Philippe et Guillaume de Saxe ; elles aboutirent à la cession du Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche que fit Guillaume en faveur du duc de Bourgogne, le 3 septemble 1463. Cette cession termine la troisième période de notre histoire.

QUATRIÈME PÉRIODE.

Depuis Philippe le Bon jusqu'à la révolution française.

PHILIPPE LE BON ET ANTOINE LE BATARD DE BOURGOGNE, SON FILS.

1463 — 1504.

Maître du comté de Laroche, Philippe créa pair de Laroche Jean l'Orfevre, chancelier de Brabant et président du conseil à Luxembourg (11 décembre 1463). A cet effet, il lui fit cession de la terre et seigneurie de Han-sur-Lesse, à condition de la tenir de lui en fief. Deux ans plus tard, il abandonna le comté de Laroche à son fils Antoine, surnommé le Bâtard de Bourgogne. Voici à quelle occasion au rapport d'Olivier de la Marche (1). « En ce temps », dit cet auteur, « le duc Philippe de Bourgogne prit une maladie dont il fut moult affaibli et aggravé de sa personne ; et depuis ne fit pas grand travail, ainsi se trouva vieil et maladif, dont ce fut pitié et dommage, car il avait veçu courageusement et en prince vertueux. Et le bastard de Bourgogne, averti de la maladie de son père, s'en vint à diligence pour le servir et honorer comme il devait Le duc Philippe donna au dit bastard le comté de Laroche en Ardenne ; mais on y trouva des difficultés, par quoi il l'eut à moult grande peine. »

Antoine, suivant les Annales de la société archéologique de Namur (2), était fils de Philippe et de Jeanne de Presle ; suivant Barante (3), de Philippe et de Marie de Thieffry. Il fut légitimé par la pape, par l'empereur et par son père lui-même, puis constitué héritier présomptif des Pays-Bas et de la Bourgogne pour le cas où le comte de Charolais mourrait sans postérité (4).

Philippe mourut le 15 juin 1467. Charles le Téméraire, qui lui succéda, confirma, en 1473, la donation faite à Antoine du comté de Laroche, et ordonna aux nobles et à tous ceux qui relevaient du comté de le recevoir comme leur légitime seigneur et de lui jurer foi et hommage. Nulle part cependant, on ne voit qu'Antoine ait jamais pris possession du comté ;

(1) Cité par Wurth-Paquet. Tables chron. des chartes et diplômes relatifs à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg 1877 p. 27.
(2) XI. 56.
(3) Hist. des ducs de Bourgogne.
(4) Annales de la soc. de Namur, XI, 56.

c'est pourquoi après sa mort, lorsque son héritier, Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren, voulut en prendre possession, on lui en contesta le droit. Le grand conseil de Malines, devant lequel l'affaire fut portée, décida contre Adolphe en faveur du souverain, qui fut dès lors déclaré le seul héritier légitime du comté et reconnu comme tel (1532).

Quoi qu'il en soit, Antoine, dans les différentes circonstances où il est question de lui, est toujours qualifié du titre de comte de Laroche en Ardennes ; et un mémoire présenté par Adolphe de Bourgogne au grand conseil de Malines, nous apprend qu'il fut reconnu comme tel par l'empereur Maximilien, son épouse Marie de Bourgogne, et Philippe, leur fils.

Antoine, notre comte, assista au siége de Dinant et fut chargé d'un des trois corps d'investissement de la ville. C'est à lui que les clefs de la ville furent remises, lors de la reddition qui en fut faite. Antoine les déposa entre les mains du comte de Charolais et alla prendre ensuite possession du château (1466). Antoine se trouva aussi à la bataille de Nancy où Charles le Téméraire trouva la mort ; il y fut fait prisonnier et fut livré par René, duc de Lorraine, au roi Louis XI (1477) (1).

En 1488, au mois de février, les Brugeois se révoltèrent, et ayant arrêté Maximilien, ils l'enfermèrent dans la maison de Philippe de Clèves qu'ils avaient convertie en une espèce de prison. De nombreuses tentatives furent faites pour obtenir son élargissement, mais sans aucun succès. Au bout de quatre mois, les États se rendirent à Gand, pour agir de plus près et terminer les difficultés. Elles le furent par un traité signé le 16 mai 1488, qu'Antoine, notre comte, fut appelé, avec d'autres, à ratifier (2). Antoine mourut en 1504 en son château de Tournehem. Il avait épousé Marie ou Bonne de Viefville, héritière de Pierre, seigneur de Tournehem, dont il laissa Philippe, seigneur de Beveren et Jeanne qui épousa Gaspard de Culembourg (3). Il est regardé comme le bienfaiteur des Cordeliers à Mons ; c'est lui, en effet, qui bâtit le cloître, le réfectoire, le chapitre et la bibliothèque de leur couvent en 1490 (4).

(1) Barante XXII, p. 113.
(2) David. Manuel d'hist. de la Belgique, p. 270.
(3) Barante. Hist. des ducs de Bourgogne.
(4) Gilles Jos. de Bossu. Histoire de la ville de Mons. Delewarde. Hist. génér. du Hainaut II. p. 460.

Charles V. — Philippe d'Autriche.

1506 — 1598.

Nous ignorons si Antoine eut pour successeur immédiat au comté de Laroche un de ses descendants, ou bien si ce comté, après sa mort, rentra dans le domaine des ducs de Luxembourg en la personne de Philippe le Beau. On sait cependant qu'Adolphe de Bourgogne, « son neveu en ligne directe et héritier immédiat, » ne fut pas admis à en prendre possession, et que dès 1507, Maximilien au nom de son pupille, Charles V, agissait en qualité de comte de Laroche en dégageant le comté des mains des héritiers de Jean et Huart d'Autel. Ce dégagement se fit par parties et ne fut terminé qu'en 1511.

Charles V confirma les privilèges de la ville de Laroche par deux chartes successives, l'une datée de Bruxelles, du 3 juin 1519, et l'autre de Malines du 30 juin 1530. Cette dernière charte nous apprend que, malgré leurs franchises, les Bourgeois avaient eu beaucoup à souffrir des vexations des receveurs, et qu'ils avaient dû payer bien des aides auxquels ils n'étaient pas tenus. Dans leur requête à l'Empereur, les Bourgeois s'étaient plaints de ces vexations. Ils le suppliaient de vouloir les confirmer dans leurs privilèges, vu, d'un côté, les grands frais qu'ils avaient dû supporter pour l'entretien de deux tours, et ceux qui leur restaient encore à supporter pour la réparation d'une partie des murs d'enceinte qui s'étaient écroulés, et, de l'autre, le soin avec lequel ils avaient toujours précédemment entretenu les portes, les murailles, les tours et les autres édifices de la ville; vu aussi la fidélité avec laquelle ils avaient toujours rempli leurs autres obligations. L'Empereur rappelant les chartes qui leur avaient été autrefois octroyées, et eu égard aux bonnes raisons qu'ils allégaient dans leur supplique, leur accorda la grâce qu'ils désiraient et aux mêmes conditions que par le passé, et défendit à ses sujets de jamais les troubler dans l'exercice de leurs droits et de leurs privilèges.

Pendant la guerre que se firent Charles V et François 1er, les Français s'emparèrent du duché de Luxembourg; mais ils furent presqu'aussitôt forcés de l'abandonner, car Charles V ayant repris la ville de Luxembourg, le 6 août 1544, la prise de cette place amena immédiatement la reddition de toutes les autres places de la province. Charles, dans la suite, abandonna ce duché à son fils Philippe qui fut inauguré duc de Luxembourg en 1549. Philippe accorda aussi aux Bourgeois de Laroche la confirmation

de leurs privilèges par une charte datée de Bruxelles le 30 mai 1559. C'est tout ce que nous savons de lui en ce qui concerne Laroche. Le comté eut sans doute à souffrir, comme les autres pays, des guerres qu'il soutint contre la France et la Hollande ; mais l'histoire ne nous mentionne rien à cet égard. Nous connaissons seulement, par un record des échevins de Laroche du 10 avril 1574, que le seigneur de Tancly (?) « passa et repassa sur le conté avec sa troppe », et qu'alors les Bourgeois avec leurs forains se retirèrent dans l'intérieur de la ville pour la défendre.

ALBERT ET ISABELLE.

1598 — 1621.

En 1598, le 6 mai, Philippe II céda les Pays-Bas en toute propriété et en toute souveraineté à la sérénissime infante Isabelle-Claire-Eugénie, sa fille, en faveur de son mariage avec Albert, archiduc d'Autriche. Un des premiers actes d'Albert fut de confirmer, le 17 mars 1601, les privilèges de la ville de Laroche. La charte qu'il donna à cet effet, est la répétition des chartes précédentes, sauf cette particularité que ceux-là seuls seraient tenus francs et exempts de contribuer aux prières, tailles, aides, subventions, etc., qui devaient subvenir à l'entretien de la ville.

Pendant les guerres qu'Albert eut à soutenir contre les Hollandais, le prince de Nassau vint avec un corps d'armée, camper en face de Laroche dans les Eveux de Harcé. Il n'attaqua cependant pas la ville. L'auteur du manuscrit de 1732 qui nous rapporte ce fait, nous dit que les Hollandais, après avoir brûlé le château et le village de Beausaint, vinrent sur les Axheliers pour insulter les Rochois, leur criant : Venez, sortez, papistes, nous vous attendons. En 1604, la peste fit son apparition dans le Luxembourg et y exerça de grands ravages ; elle reparut de nouveau en 1626 et surtout en 1636.

A cette époque, elle sévit avec une telle violence qu'il périt dans la province, alors beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui, près de onze cent mille personnes, et plusieurs villages devinrent complètement déserts (1).

On ne connaît pas le nombre des personnes mortes de la peste à Laroche en 1636 ; on sait seulement que l'auteur du manuscrit de 1732, que cet endroit fut alors un des plus affligés de cette terrible maladie, et entr'autres victimes, cet auteur cite sire Jean Giloteau, vicaire de Laroche.

Albert, notre comte, mourut en 1621.

(1) Bertholet. Histoire du Luxembourg, VIII. Liv. II, p. 57.

Philippe IV.

1621 — 1665.

Philippe IV, roi d'Espagne, succéda à Albert, mais laissa le gouvernement du pays à Isabelle, avec toutes les prérogatives dont elle avait joui comme souveraine. D'après les clauses de l'acte de donation faite par Philippe II, si Isabelle devenait veuve sans enfants, elle n'avait droit qu'à un douaire, et la souveraineté de la Belgique devait retourner au roi d'Espagne. Isabelle mourut en 1633, après avoir gouverné les Pays-Bas pendant douze ans.

Les guerres avec la Hollande avaient eu pour conséquence immédiate l'épuisement des finances, et Philippe ne pouvait songer à les rétablir par des impôts. Menacé continuellement par ses ennemis, il lui fallait un moyen plus prompt tant pour subvenir aux frais de la guerre qu'aux autres nécessités. Au reste, la misère régnait partout et il eut été impossible de réunir les sommes voulues. C'est pourquoi, Philippe songea à aliéner son château et son comté de Laroche par forme d'engagère. Il entra, à ce sujet, en négociations avec son cousin le prince de Barbanson et d'Aremberg, comte d'Aigremont, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or et colonel d'un régiment d'infanterie allemande.

Ces négociations terminées, la vente se fit le 16 décembre 1628 pour le prix de 164,665 livres, douze sols de 40 gros la livre. Philippe se réserva « la souveraineté, son de cloche, aydes, rémission des crimes et délits suraunés, légitimations, octroys, tous arbres estans sur les chemins et rues publiques et communes, confiscations qui pourraient arriver et escheoir à, cause de guerre, et tous autres droits semblables de ressort et régale. . . . comme de même toutes les mines et concessions qui pourraient être demandées. . . . sauf celles de fer. . . . aussi les biens vacquants et des bastards. »

Le prince de Barbanson fut mis en possession du château et du comté par Pierre Roberti, conseiller et maître ordinaire de la chambre des comptes et Jacques Wynan, auditeur de cette même chambre. Cette mise en possession se fit le 24 janvier 1629. Partis de Bruxelles le 21 de ce mois, Pierre Roberti et Jacques Wynan étaient arrivés à Marche le 22, et de là avaient expédié un courrier à Laroche pour avertir les officiers et la Bourgeoisie de la ville de se tenir prêts pour leur arrivée. Le lendemain, ils faisaient leur entrée à Laroche accompagnés du prince. La Bourgeoisie

sous les armes les attendait à la porte de la ville et salua leur arrivée par une décharge de mousqueterie. Le soir même, les deux délégués donnèrent connaissance au prévôt de leur commission et lui firent connaître les intentions du roi. Le jour suivant, qui était un mercredi, le prince de Barbanson et les deux délégués, accompagnés des officiers et de quelques gentilshommes du comté, allèrent à l'église pour entendre la messe. Ils se rendirent ensuite sur le marché où trois à quatre cents hommes les attendaient sous les armes, et de là au château. Mais auparavant, les délégués, en présence du prince, du prévôt et receveur, du clerc-juré, du mayeur et des échevins de la ville et d'un grand nombre de sujets du comté, lurent l'acte d'engagement fait par le souverain. Officiers et sujets, tous « unanimement et sans contradiction répondirent puisque la volonté de sa majesté était de les engager quant à la haute, moyenne et basse justice, réservé la souveraineté, qu'ils obéiraient avec toute soumission à ses commandemants, saulf qu'ils voulaient toujours reconnaître et demeurer sujets à icelle comme à leur souverain. » Les deux délégués donnèrent alors au prince la pleine et paisible possession du comté réservant la souveraineté au roi, et ordonnèrent au greffier de leur donner acte de cette mise en possession.

A l'entrée du château le prévôt, comme châtelain, en remit les clefs aux délégués. Ceux-ci les transmirent au prince sous condition qu'il serait tenu « de faire en tout temps et toute et quantes fois qu'il plairait à sa majesté ou ses successeurs ouverture du dit château et ville pour sa personne et y loger garnison qu'icelle trouverait convenir. » . . . « De là entrèrent au dit château où en une des grandes sales, les dits commissaires firent entendre au seigneur prince en présence dudit prévôt, greffier, mayeur, justice et plusieurs gentilshommes subjets et vassaux dudit comté que sa majesté entendait comme aussi particulièrement il était conditionné par la patente d'engagère de maintenir le dit prévôt sa vie durante en la fonction de tous les offices qu'il avait desservi et ès droits et prééminences, prérogatives dont il avait joui jusqu'au jour de la possession, à quoi le dit prince assura les dits commissaires de se conformer et suivant ce a retenu le dit officier au pied du même serment qu'il a prêté à sa majesté, et même déclaré qu'il tâcherait de l'avantager selon et en conformité du service qu'il lui pourrait rendre, comme aussi il a retenu au même serment le greffier et clerc-juré, mayeur et justice dudit la Roche. »

Tel est l'acte de prise de possession du comté de Laroche faite par le prince de Barbanson ; nous donnerons plus tard la suite des comtes engagistes qui lui ont succédé.

On connaît le traité de Münster qui mit fin en 1648 à la guerre que se faisaient l'Espagne et la Hollande et établit une paix solide entre ces deux puissances. Dès lors, l'Espagne, forte de l'appui de la Hollande et comptant sur l'affaiblissement de la France, conséquence des guerres civiles de la Fronde, crut pouvoir entrer en campagne contre cette nation ; mais ce fut pour son malheur. Le 7 novembre 1659, elle se vit obligée à signer la paix des Pyrénées qui cédait une partie de la Belgique à la France et arrêtait le mariage de l'infante Marie-Thérèse, fille de Philippe IV, avec Louis XIV.

Ce fut pendant cette guerre, au carnaval 1654, que les Français vinrent piller Cielle, près de Laroche. Henri Charles de Waha, alors prévôt, ayant levé une petite troupe de Bourgeois, se rendit au de là du crucifix de Corumont dans le but de leur barrer le passage. Un combat s'engagea pendant lequel Georges Nicolas Nollomont fut tué, et le prévôt lui-même allait être fait prisonnier, mais « décochant son mousqueton sur celui qui le poursuivait prêt à le prendre par le baudrier, » il put s'échapper (Manuscrit 1732).

Charles II. — Philippe V. — Charles VI.

1665 — 1740.

Philippe IV mourut le 17 septembre 1665, laissant le trône à Charles II, son fils. A peine eut-il rendu le dernier soupir, que Louis XIV, se basant sur le droit de dévolution, réclama une partie des provinces Belges et de la Franche-Comté. L'Espagne se refusa d'accéder à sa demande et de là la guerre. Turenne enhahit la Belgique et Condé occupa la Franche-Comté. La Hollande, craignant pour elle-même, conclut alors avec l'Angleterre et la Suède la triple alliance qui arrêta Louis XIV dans ses conquêtes et le força à signer la paix d'Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668. Cette paix était une mésaventure pour la France et la Hollande en avait été la cause première ; aussi Louis XIV ne quitta-t-il pas Aix-la-Chapelle sans avoir pris la résolution de se venger de cette petite république. Pour y parvenir, il commença par rompre la triple alliance et, ce résultat obtenu, il lui déclara la guerre (1672). Ce fut une guerre de six ans à laquelle prirent part l'Empire et l'Espagne. Elle se termina par la paix de Nimègue (1678) qui força l'Espagne d'abandonner à la France douze de ses villes. L'Empire, de son côté, dut lui céder Fribourg en Brisgau et une partie de la Lorraine. Quant

à la Hollande, elle rentra en possession de tout son territoire. Cette paix, toutefois, ne fut pas de longue durée. L'interprétation forcée des stipulations du traité de Nimègue par Louis XIV la rompit bientôt, et, en 1681, les hostilités recommencèrent pour ne se terminer qu'en 1697 par la paix de Ryswick qui rétablit les choses dans l'état où les avait mises la paix de Nimègue. Dès la reprise des hostilités, les armées françaises entrèrent dans le Luxembourg, et étant venues faire le siége de Laroche, s'emparèrent de cette ville au mois d'août de cette année, comme en fait foi ce chronogramme que je trouve dans le manuscrit de 1732.

NVnDInIs LaVrentII IntraVerVnt RVpeM GaLLI.

Les Français se maintinrent à Laroche pendant seize ans. Entretemps, ils fortifièrent considérablement le château, l'entourant de fossés et le rendant plus inaccessible encore par les escarpements qu'ils y firent faire. Pendant la guerre de la coalition (1686-1697), ils y tinrent une forte garnison qui, conduite par le colonel la Croix, faisait de fréquentes incursions sur les terres des alliés, ennemis de la France. Les pays de Liége, de Limbourg, de Juliers, de Hollande étaient mis continuellement à la rançon. Fatigué de cet état de choses, le prince de Hesse quitta Huy avec dix-sept mille hommes résolu de s'emparer de Laroche. Informée de ses desseins, la Cour de France avait dépêché une lettre au gouverneur de Portailles, l'engageant à bien se défendre et lui promettant un prompt secours. Le prince de Hesse arriva bientôt à Frouville où il fit une halte de quelques heures, et se dirigea ensuite sur Laroche par Soy, Devantave et le grand chemin. Des hauteurs où il se trouvait, il ne tarda pas à découvrir le maréchal d'Harcourt qui, avec quelques mille chevaux, était accouru au secours de Laroche.

Le maréchal était campé sur la montagne de Corumont sur la rive gauche de l'Ourthe, et un profond ravin le séparait du prince de Hesse. De sa position, il découvrait tout le plateau de Cielle occupé par l'armée ennemie, ce qui lui permettait de la suivre dans toutes ses manœuvres. Le plateau de Corumont, au contraire, ne s'offrait qu'en partie aux regards du prince de Hesse et toute la partie méridionale de la montagne lui était entièrement cachée. Le maréchal profita de sa position avantageuse pour se débarrasser de ses ennemis sans livrer combat. Par une ruse de guerre, il fit défiler toute sa cavalerie en face du prince de Hesse ; au fur et à mesure qu'elle avançait et arrivait sur le versant méridional, il la faisait retourner à droite par le chemin de Beausaint, pour se montrer de nouveau

sur la partie du plateau visible à l'armée ennemie. Ce stratagème produisit son effet. Les Hessois levèrent leur camp et partirent par le chemin qui conduisait de Soy à Bastogne ; mais voyant les difficultés qu'il y avait à passer par les défilés du bois de Laroche, dans lequel on avait fait abattre bon nombre d'arbres, ils se replièrent sur Benace et Dochamps et reprirent le chemin d'Allemagne (1690).

Deux ans plus tard, le général comte de Welem fut aussi envoyé avec 12,000 hommes pour faire le siége de Laroche. Il passa par Houffalize et arriva à Ortheuville où était campé le maréchal d'Harcourt, sur la rive droite de l'Ourthe. Le maréchal, le voyant en train de passer la rivière, vint à lui, après avoir posté un régiment de dragons au défilé du chemin qui conduit de la rivière à Tillet, le battit et obligea son armée de se retirer en débandade par les bois et les hayes. On cite parmi les tués, du côté des Français, un milord anglais, qui fut enterré à Tenneville.

Aucun document ne nous dit s'il se passa d'autres événements dans le comté jusqu'au traité de Ryswick. Ensuite de ce traité, Laroche fut remise à un capitaine bavarois au nom de Philippe V, duc d'Anjou, petit fils de Louis XIV (1).

Au temps de leur domination à Laroche, les Français y établirent un gouverneur dont les appointements étaient de 3000 livres, et un major de place. Le premier gouverneur fut le chancelier de Foudrace, bourguignon qui mourut à Metz. Le second, le seigneur de Cadolle, commandant d'un bataillon, mort à Laroche en 1691 ; le troisième, le seigneur de Portailles; le quatrième, le seigneur de Beauval qui mourut à Laroche et fut remplacé par le seigneur de Beaulieu, gouverneur à l'époque de la remise de Laroche à Philippe V.

Sous Philippe V, il y eut un dernier gouverneur, dom Jeronimo de Tello, lieutenant-colonel. Il mourut à Laroche et fut enterré, ainsi que son épouse, dans le chœur de l'église. Dans la suite, Laroche n'eut plus que des commandants simples sans appointements (2).

Charles II mourut à Madrid le 1er novembre 1700. En mourant, il laissa, par testament, toute la monarchie espagnole au duc d'Anjou. C'est ce qui donna lieu à la guerre de la succession d'Espagne. La maison d'Autriche-Allemande qui se voyait exclue, se ligua avec l'Angleterre contre Philippe. Louis XIV prit le parti de son petit fils et faillit perdre la France. Après

(1) Manuscrit de 1732.
(2) Manuscrit de 1732.

des revers sans nombre, le duc de Vendôme gagna la bataille de Villa-Viciosa qui amena, en 1713, le traité d'Utrecht et la reconnaissance de Philippe V. Ce traité fut confirmé à Rastadt et à Bade; il assurait la souveraineté de nos provinces au chef de la maison d'Autriche, l'empereur Charles VI, tandis que l'Espagne, avec le nouveau monde, demeura à Philippe V.

C'est à cette époque de la guerre de succession que Laroche fut détruite par un violent incendie arrivé le premier dimanche de carême l'an 1704.

Voici comment le manuscrit de 1732 raconte le fait : « Il est arrivé à Laroche, le 17 février 1704, dit-il, par un four neuf qu'on cuisait un jour de dimanche, une grande incendie par laquelle toutes les maisons du marché, épaisse rue, chantrêne et les écuries enclavées ont été brûlées, environ cent bâtiments en ont été réduits en cendres, comme la halle, qui eut son toit brûlé avec la tour, dans laquelle était placée l'horloge et sa cloche, laquelle au temps qu'elle commençait à fondre frappa encore les sept heures du soir, où elle était mieux placée et mieux entendue que dans la tour du château où elle est à présent. »

Charles VI n'avait qu'une fille, Marie-Thérèse, à laquelle il légua par une pragmatique sanction tous ses états. Il mourut le 20 octobre 1740.

Marie-Thérèse. — Joseph II. — Léopold II. — François II

1740. — 1794.

A peine Charles VI fut-il descendu dans la tombe, que la guerre de la succession d'Autriche commença. Jusqu'en 1744, les Pays-Bas furent ménagés ; mais en 1744, la Belgique fut de nouveau envahie par les armées françaises. Deux ans à peine s'étaient écoulés, qu'elles étaient maîtres de toute la Belgique, excepté les province de Limbourg et de Luxembourg avec une partie de la Gueldre, qu'elles ne pouvaient attaquer sans offenser la Prusse. La guerre fut continuée en 1747, et au mois d'avril 1748, trois cents Français se présentèrent devant Laroche. Les portes leur furent ouvertes sans coup férir, et le mayeur lui-même les introduisit dans la place dans la crainte sans doute de voir la ville prise d'assaut et livrée au pillage. Lorsque les Français furent arrivés sur la place de Marché, le mayeur présenta à leur commandant les clefs de la ville. Celui ci les refusa et lui répondit brusquement « qu'il devait garder ses clefs, que s'il en avait besoin, il les aurait toujours bien. » Les Français firent prisonniers les

quatre soldats qui formaient le corps de garde et qui n'avaient pas eu le temps de se réfugier au château, tant la reddition fut prompte ; ils enlevèrent aussi toutes les provisions de la garnison, ensuite se retirèrent, après avoir plusieurs fois sommé de se rendre, mais inutilement, le lieutenant Hotero qui se tenait enfermé au château avec une garnison d'environ trente hommes. La noble conduite de ce lieutenant et sa bravoure lui valurent le grade de capitaine que Marie-Thérèse lui conféra peu de temps après. Ce fait doit s'être passé dans les commencements d'avril, car le 30 du même mois, les préliminaires de la paix étaient signés et la paix était faite le 13 octobre de la même année.

Nous sommes arrivés à l'époque du dégagement du comté des mains des héritiers Albert de Ligne, duc d'Aremberg, prince de Barbanson et du Saint-Empire. Rappelons-nous qu'en 1628, le comté fut engagé à ce prince pour la somme de 164,665 florins, douze sols. Le prince ne déboursa qu'une partie de cette somme 80,065 florins qui lui furent remis à différentes époques et, en dernier lieu, le 25 avril 1680. Par une anomalie qu'on ne s'explique pas, depuis ce temps les de Barbanson n'en restèrent pas moins en possession du comté et ils en jouirent jusqu'en 1753, 26 novembre, époque où Marie-Thérèse, par une sentence du conseil de Malines, fut réintégrée dans ses droits.

Albert, premier comte engagiste, mourut à Madrid en 1674 ; il eut pour successeur Octave Ignace de Ligne, son fils, comme lui gouverneur et capitaine général de la province de Namur, qui fut tué au combat de Nerwind l'an 1693, le 29 juillet. Octave avait épousé en 1672, le 7 janvier, Thérèse Mauriquez de Lara, dont il eut entr'autres enfants, Marie de Ligne de Barbanson, née l'an 1673, le 12 novembre, et qui épousa en premières noces, l'an 1695, Isidore Thomas de Cardonne VII, marquis de Guadaleste, vice-roi de Galice, mort le 4 août 1699 ; en secondes noces, Gaspard de Zuniga, vice-roi de Galice ; et en troisièmes noces, Henri-Auguste de Wignacourt, comte de Lannoy, d'Aigremont, vicomte de Dave, baron de Haneffe et de la Buissière, et qui fut le dernier comte en gagiste de Laroche.

Marie-Thérèse mourut le 29 novembre 1780. Elle eut pour successeur son fils, Joseph II. Comme rien de remarquable ne se passa à Laroche sous son règne, je termine par le récit d'une fête en son honneur célébrée à Laroche le 19 mars 1789. Laissons la parole à un contemporain de la fête. Le document que j'ai sous la main est une espèce de proclamation ou plutôt un rapport adressé à je ne sais qui, car le document ne l'indique

pas. Voici ce rapport, mot pour mot : « Messieurs, dans un temps d'anarchie, dans un temps où tous les esprits sont en fermentation, il est important de faire connaître au public les sujets fidèles qui témoignent un vrai zèle pour leur souverain. Ce zèle s'est manifesté le jour St-Joseph, fête de notre auguste Empereur, dans la petite ville de la Roche, sur la rivière d'Ourte, en Ardennes, par une fête brillante qu'a donnée M. le prévôt de la Roche. Tous les habitants de sa terre y ont été convoqués et y ont paru sous les armes par division, bannières déployées ; les mayeurs respectifs étaient à la tête de leur division, l'épée à la main ; chaque division marchait selon l'ordre d'ancienneté et de prérogative dont elle jouit. La fête fut ouverte par une grand'messe qui fut célébrée pontificalement par monsieur le curé d'Ortho. Après la messe, il entonna un magnifique *Te Deum* au bruit du canon du château et de plusieurs salves de mousqueterie. L'abbé Lozet prononça un discours très-éloquent analogue à la circonstance. Cette cérémonie fut suivie d'une procession solennelle, après quoi il y eut chez M. le prévôt un dîné de 150 couverts, où l'ordre, la magnificence et la joie ont régné ; on y but à la santé de l'Empereur au bruit d'une triple décharge de l'artillerie et de la mousqueterie. »

« C'est avec regret, Messieurs, que je dois vous dire que cette brillante fête a été un peu interrompue dans la marche de la procession par une rixe entre le grand mayeur de Roumont, Casaquy, et le grand mayeur d'Ortho pour le pas. Casaquy prétendait comme représentant l'illustre cour de Wiompont que c'était à lui à marcher le premier. Jacqmain mayeur d'Ortho, soutint qu'il était en possession de marcher le premier, lorsqu'on exécutait un criminel en le conduisant au gibet, et que Casaquy pouvait le suivre, qu'il y conduirait. Ils avaient tous deux l'épée à la main ; ils se sont donnés des coups de coude. Dieu soit loué, il n'y a pas eu de sang répandu. »

Joseph II mourut le 20 février 1790. Son frère Léopold II qui lui succéda, ne régna que peu de temps ; il fut enlevé par une mort prématurée, le 1er mars 1792, à l'âge de 45 ans, laissant ses états à son fils François II. François II termine la dernière période de notre histoire. Il fut peu de temps notre souverain ; deux ans ne s'étaient pas écoulés depuis son avènement, que nous appartenions à la France.

APPENDICE.

En 1794, la Belgique tombait définitivement au pouvoir des Français; et au mois d'octobre 1795, un décret de la Convention la déclarait réunie à la France et soumise à la Constitution dite de l'an III. Après avoir partagé pendant vingt ans les destinées de ce pays, elle fut, par le congrès de 1814, appelée à former avec la Hollande le royaume des Pays-Bas et eut Guillaume Ier pour souverain. Au mois de septembre 1830, une insurrection éclatait à Bruxelles, et les Belges, longtemps opprimés, affranchissaient après trois journées d'héroïques efforts, leur pays de la domination de la maison d'Orange. Dès ce moment, la Belgique forma un royaume indépendant.

Lorsque les Alliés entrèrent dans nos pays en 1814, on sait qu'ils étaient acclamés partout comme des libérateurs. A Laroche, en particulier, on salua leur arrivée par de grandes réjouissances auxquelles prirent part tous les villages voisins. C'est à cette époque que s'établit dans la ville une garde, appelée la garde-bourgeoise, dont le but fut de maintenir le bon ordre et de faire respecter les personnes et les propriétés. Elle se composa de volontaires, mais on n'y recevait que des hommes de bonnes mœurs et dévoués au service des hautes puissances alliées.

Elle eut pour premier commandant Georges-Louis Jullien et pour adjudant Bourgaux, notaire.

C'est à cette même époque aussi que Georges-Louis Jullien fut appelé à exercer les fonctions de mayeur provisoire. Un ordre parti de Marche, le 28 janvier 1814, et signé Kalinowski, commandant de la place, était ainsi conçu :

« Nous chef d'escadron dans le 8e régiment d'ulhans au service de Sa Majesté le Roi de Prusse, commandant la place de Marche, et les avant-postes des armées des hautes puissances alliées. »

« Autorisons les habitants de la Roche et de son district de se choisir provisoirement un mayeur qui fonctionnera jusqu'à la nouvelle organisation. »

« Et attendu que les hautes puissances alliées entendent d'employer des personnes dont la fidélité et l'attachement envers elles sont connus, nous proposons à cet effet, M. Jullien, négociant, demeurant au dit la Roche. »

Le jour choisi pour l'élection fut le 30 janvier. Tous les Rochois s'étant réunis sur le Marché, l'adjudant de la garde bourgeoise leur fit connaître

les ordres de Kalinowski et ajouta : « Que tous ceux qui se déclarent pour la nomination du sieur Jullien à la place de mayeur de Laroche lèvent le chapeau, et nous l'installerons de suite dans ses nouvelles fonctions. » « Au même instant, dit le rapport fait à cette occasion, les signes d'une approbation générale se firent remarquer ; tous levèrent le chapeau en criant vivat, et en exprimant de toute autre manière leur contentement et leur allégresse. »

Laroche, après 1830, fut choisie pour être le siége du tribunal de première instance, comme étant la ville la plus centrale de l'arrondissement ; mais l'impossibilité de pouvoir approprier un local convenable, fut cause que ce tribunal n'y siégea qu'une fois et qu'il fut transféré à Marche.

En commençant cet aperçu historique, nous avons parlé d'un hospice de vieillards fondé récemment à Laroche. Je ne puis terminer sans dire un mot à la mémoire de M. Jamotte qui en fut le fondateur.

M. Jamotte était originaire de Vecqmont, près de Laroche. De bonne heure, il quitta son endroit natal pour se rendre à Bruxelles, où il s'attacha à la personne d'un Anglais. L'ordre et l'économie furent ses deux qualités principales : aussi lorsqu'il revint dans son pays, après plusieurs années de service, il jouissait de revenus plus que suffisants pour vivre dans la plus grande aisance. Il s'établit alors à Laroche et il y passa le reste de ses jours dans la retraite, uniquement occupé à faire du bien à ses semblables. Il mourut le 31 mars 1840, après avoir destiné toute sa fortune à l'établissement d'un hospice de vieillards, à la réserve d'une certaine somme à consacrer à une école de Frères des Écoles Chrétiennes. Cet hospice donne aujourd'hui asile à quatorze vieillards et est confié à des Sœurs de Champion qui le dirigent avec autant de dévouement que d'intelligence.

Quant à la somme destinée à une école de Frères, elle resta de longues années sans recevoir son application. Par suite de la loi du 19 décembre 1864, elle fut remise à la commune, et aujourd'hui, les vœux de M. Jamotte sont accomplis au-delà des espérances. Honneur à qui de droit.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

PARTIE POLITIQUE.

CHAPITRE Ier.

§ 1. — *Cours de justice.*

Il y avait à Laroche deux Cours pour administrer la justice, la Cour féodale et la Haute-Cour.

La Cour féodale avait à sa tête un prévôt, connaissait et décidait de toutes les actions réelles concernant les fiefs, ainsi que des poursuites qui se faisaient pour cause de reliefs, droits seigneuriaux et autres de cette nature (1).

La Haute-Cour se composait outre le prévôt ou président, lequel pouvait se faire remplacer par un lieutenant, d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier (2). Cette Cour prenait connaissance de toutes les causes civiles et criminelles, et ses sentences dans le principe et jusqu'à la fin du xve siècle ressortirent en révision à la Haute Cour de Namur, dans la suite, au Conseil provincial de Luxembourg (3).

La Cour féodale comprenait quatre pairies, plusieurs seigneuries hautaines et de très-foncières, plusieurs pleins fiefs et un grand nombre d'arrière-fiefs.

Les quatre pairies étaient Houffalize, Beauraing, Han-sur-Lesse, Humain.

Les seigneuries hautaines étaient Rollé, Bricquemont, Jemeppe, Vervoz, Daverdis, Chavanne, Montjardin, Grune, Sohier, Verenne et Beausaint.

Marenne, Verdenne et Champlon étaient trois seigneuries très-foncières du comté situées en Famenne.

Quant aux pleins fiefs, outre les seigneuries ci-dessus rapportées, un régistre des fiefs de Laroche, commençant en 1687 et finissant en 1733, indique les suivants : Hassonville, le fief Charbon à On, Harsin, le fief de l'abbé de Hasnon, la cour Henriette à Roy, Grimbiemont, Hodister, Rendeux

(1) Cfr les mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, 4e édon 11. 140. Comte de Neny — Aug Neyen. Hist. de Bastogne, p. 34.
(2) État du comté de Laroche dressé le 27 janvier 1629 par Roberty et Wynand.
(3) Cfr Annales archéologiques de Namur. Tome X, 4e livraison, p. 447.

(Ste-Marie, Jupille, Cielle, Verqmont, Grainchamps, Journal, Ste-Ode érigé en plein fief le 20 mai 1609), Villers sur Ourthe, Ceureux, Hennet (érigé en plein fief en 1682) (1), la dime de Jupille, une cense à Marenne, une cense à Verenne, Aywaille, Remouchamps la seigneurie d'Alhoumont.

On comptait encore comme pleins fiefs, suivant une déclaration des pairies et des pleins fiefs du 1er juillet 1572, Lonchamps, Fossers et Risavenière, Hotton, les deux Forires, la moitié de Havrenne, Tille, Illy auprès de Sedan (en relief depuis 1440).

Cette même déclaration énumère les arrière-fiefs suivants :

Maboge, la cour de Longvillers, située en la mairie d'Ortho, la vouerie des Halleux, la cour de Renachêne, le bois et la cour de Cocquey, le bois le Clerq, la cour du Sart, la cour de Jehennay, la cour de Monhonval, le fief et le quartier de Waillimont, Hastile, enclavée dans la haute cour d'Ortho, Quarfalize, fief et cour de semonce au ban d'Ortho, le fief de Moriville, dit Japon, la cour de Floumont, le fief Croqson de Bérisménil, la cour de Roupage, la vouerie d'Ortho, la cour de Filly, la cour de Villereux (fief des Clara à Velreux, Rég. des fief 1687-1735), la cour de Beaumont, le pont de Herlenval, Mohonval, le fief de Roupage à Wibren, le Gerard Isles, la cour Jean Genon à Roumont, le fief du Maitre à Ortheuville, la maison Jean Ponsar à Compogne, la dime de Grainchamps, la dime de Filly, Ollomont et Nadren, la cour Outriette au Bérisménil.

La déclaration de 1572 contient aussi un paragraphe où se trouvent indiquées les cours et les seigneuries qui appartenaient à des monastères ou à des églises collégiales ou paroissiales, et dépendaient du comté. Ces cours et seigneuries sont : La cour et seigneurie de Bertogne, une cour à Champlon appartenant à Ste-Croix à Liége, Bande, appartenant à St-Hubert, la cour de St-Jean à Engreux et à Samré, appartenant à St-Jean en l'Ile à Liége, les cours d'Ortho, d'Herlenval, d'Houbiemont, de Champlon, des Halleux et du Bérisménil, appartenant à l'abbé de St-Hubert, la cour de Hives aux dames de Clairefontaine, la cour de Finville aux dames de Nivelle, la cour de Malmédy à Filly et à Nadren, appartenant à l'abbaye de Malmedy, la cour foncière le Sarter à Rendeux St-Lambert, appartenant à l'abbé de St-Remy, la cour du Doyar au curé d'Ortho, la cour de St-Pierre à Rendeux

(1) Il est question de Hennet pour la première fois dans une charte du 24 janvier 1265, que l'on trouve dans les publications de la societe de Luxembourg, année 1859, XV. Dans cette charte, Jean, abbe de Mirouaut et tout le couvent font connaître qu'ils ont échange avec Henri, comte de Luxembourg, leur grange de Hennas, sis à Laroche, en Ardenne, avec dépendances. Cette échange fut approuvée, le 5 mai 1265, par l'abbé de Septfontaines.

au curé de Rendeux, les cours de l'hôpital de Laroche l'une à Champlon, l'autre aux Halleux, appartenant aux curés de Ramont et de Beausaint.

Plusieurs fiefs étaient allodiaux parmi ceux que nous venons d'énumérer, savoir : la maison Henri Lambert de Bérismenil, Compogne, Longvillers, les biens et la maison Maboge, Mohonval, le fief de Moriville, dit Japon, le fief du Chemin a Nadren, Nisramont, la dîme d'Ollomont, le fief appelé le fief du Maitre à Ortheuville, Presle, Rendeux Ste-Marie, la cour Jean Genon à Roumont, Roupage. le fief des Clara à Velreux, la maison de Jehan Marson de Wiompont.

Comme droits de relief, chaque pairie devait seize vieux réaux d'or, les pleins fiefs et seigneuries hautaines, huit, et les arrière-fiefs la moitié du rapport d'une année. Le comte avait en outre droit au treizième denier des ventes qui se faisaient tant dans les pairies, les pleins fiefs et les arrière-fiefs, que dans tout le comté.

De la seconde Cour, dépendaient quatre Cours subalternes qui formaient quatre Bans ou Mairies, savoir, Ortho, Engreux, Wiompont et Lignière. Ces Mairies étaient administrées par un mayeur et des échevins qui avaient connaissance, mais à l'intervention du prévôt, de toutes les causes civiles et réelles, telles que les ajournements, les adhéritances et les transports.

Chaque Cour ou Mairie comprenait sous sa jurisdiction plusieurs villages. Sous la Mairie d'Ortho etaient compris les villages d'Ortho, de Fromont, Hubertimont, Herlenval, Floumont, Roupage, Thimont, Buisson, la cense du Vivier, la seigneurie de Vecqmont consistant en trois villages : Vecqmont, Ronchamps et Mierchamps, les seigneuries de Halleux et de Hives, la seigneurie de Bertogne qui consistait en deux villages Bertogne et Bertomont et en une partie du village de Gives.

Du Ban d'Engreux dependaient Samré, Maboge, Villers, Filly, une partie des villages de Wibrin, d'Aschouve, de Vellereux, de Compogne et les hameaux de Hennet, de Borzee.

Du Ban de Wiompont dépendaient Wiompont, Ortheuville. Roumont. la maison féodale de Ste-Ode, Wignée, Morville, Baconfois, Laneuville, Presle, Champlon, Granchamps, Cens, Ramont, Beaulieu, Troisfontaines, Wembay, Tenneville, Journal et Bande.

Enfin au Ban de Lignière se rattachaient Lignière et les seigneuries foncières de Hodister, Gives, Jupille, Warisy et Cielle.

§ 2. — « *Coustume des fiefs relevants et ressortissants du Roy nre sire, accause de sa comté de la Roche en Ardennes, addressante à Messeigrs du Conseil de sa majesté à Luxembourg.* »

« Et premier. »

« Un héritier féodal est tenu relever son fief à poeine que le Prévost comis de par le Roy le pourra contraindre, autrement pourra saisir ledit fief et faire les fruits siens au nom de sade majesté jusqu'au temps que le relief en sera fait et les droits payés comme il appartient. »

2.

« Mais celuy ou ceux qui ont cens ou rentes sur aucunnes des sgries de fief mouvant des dits Prévost et hommes, soient héritables ou gageires, ne sont tenus en faire relief, s'il ne leur plait, pourveu que l'héritier du fond, propriété, et corps d'jcelles seigries ou fief, ait relevé le dit fief, ou payé tous droits accoustumés et appartenans sans en avoir recelé aucuns, ne retenu au preiudice de sa majesté, du sr, et propriétaire, des Prévost et hommes, ny d'autres y-ayans droits. »

3.

« Mais ceux qui mieu se veuillent asseurer par vérification de leurs cens et rentes, le plus souvent en font et en ont fait relief. »

4.

« Et quand adjournement se fait, pour relever biens féodaux, est aux despens de l'adjourné, s'il ne se vient présenter avant d'être semond, et s'il ne compare, tous autres consécutivement seront aux dépens d'ycelluy djourné jusqu'au relief, contentement des droits et purgement fait comme il appartient. »

5.

« Pour faire adjournement valable, pour les payries et pleins fiefs, convient qu'ils soyent fait lepr au domicile ou à la personne de l'héritier par deux hommes et le haut sergent. »

6.

« Les seconds et autres par deux hommes et ledit sergeant au pied du chasteau et fossé, comme de toute ancienneté a esté usé. »

7.

« Et semblablement en matière de déminement quand aucuns demandent

cens ou rentes, sur aucunnes desdites seigneuries ou fiefs soient héritables ou gageires. »

8.

« Item quant aucun est trouvé avoir relevé, tient possède et estre en la jouissance et possessiou d'aucun fief et biens féodaux, et que quelqu'un le veut actionner, est tenu relever jceluy bien, et procéder par déminement ou forcoment par terme de quinzaine à autres. »

9.

« Et si sest pour matière de retraite, par signification semblablement passée par enseignement des Prévost et hommes namptissement fait par celuy lequel veut retraire le vendaige, assence, conduction ou saisine par interval de jour competent selon les qualité de la matière et résidance des personnes et distance des lieux, afin qu'ils y puissent comparoir avant le jour expiré, qu'est pour le moins de pouvoir comparoir et se présenter un jour entre deux pour non être forclos, et que la somme soit plainne avant le jour et expurgation d'jceluy, tant pour la somme principale que des issues et droits. »

10.

« Item es fiefs communs nestants payries, ny pleins fiefs, et es francs alloux, dont et quand l'action surpasse les hautains mayeurs de la comté, tous adjournement, déminements, et forcomands, souffrent estre fait par le haut sergeant, et est cru à son serment ayant esté au lieu en personne d'jceux fiefs. »

11.

« Et les saisines et conditions par deux hommes, clercque et sergeant. »

12.

« Mais ès payries et pleins fiefs, les adjournements, deminements et forcomands avec les conductions, il y convient pour lemoins, quand l'on en peu plus, deux hommes le greffier et le sergeant, toute fois si le greffier ou le sergeant était homme suffirait. »

13.

« Tous contracts et transports de seigries et biens féodaux, pour estre valables, doivent estre faits et passés par devant les prévost et hommes, pour estre réalizés, autrement non, à scavoir sur lettres et scedulles passées

sous seaulx ou pardevant notaire clercque ou tabellions, soient héritableté, cens ou rentes et pour gageires semblables. »

14.

« A sçeavoir les payries par devant le prévost, deux payres, un ou deux hommes, le greffier ou sergeant, et des plains fiefs par devant le prevost deux hommes de plain fief et autres de fiefs communs, soit un, deux plus ou moins, et tous fiefs communs et les allodiaux et francs alloux, par devant le prévost et hommes soient plains fiefs ou fiefs communs ou allodiaux, bien entendu que l'on accepte deux parconniers à une payrie et deux comparconniers à un plain fief. . . . . »

15.

« Et des arrière-fiefs et courtes féodales et allodialles relevants et reprenant des dist prévost et hommes en arrière-fiefs, ensemblables par devant les dites courtes et seigries, sires, semonceurs et hommes sous lesquels ils meuvent et son jurisdiciables. »

16.

« Les issues et treiziesme deniers des vendaiges de toutes les payries, plains et communs fiefs, relevant des prévost et hommes appartenants à sa majesté, et ensemblables des allodiaux et francques-alleux, quand les vendaiges excèdent vingt florins et quant aux gagières, sont demeurées en dispute, et les disputes sur les anciens registres, et sur les comptes des prévosts fais et vendus cy-devant. »

17.

« Et non sont jceux transports vaillables sans préalablement avoir relevé. »

18.

« Touchant aux reliefs et assignations et partaige des droits des payries et fiefs généralement, il souffit es partaiges des frères et sœurs, que l'aysné fief relève seul, et les autres quites s'ils sont contens ou rassignés. »

19.

« Et si les moindres naiz seroient tenus et contraints quiter moyennant rassenne et récompense selon l'usange des dits fiefs, pour n'en avoir jugé le semblable n'en disons rien.

20.

« Advenant qu'il n'y ait hoirs mâles, les filles succèdent au droit de primogéniture comme les fils. »

21.

« Quant quelqu'un vient à avoir quelques biens féodaux, ce allodiaux, par traité de mariage, droit de testament ou retraits et succession, est tenu en faire reprinse et relief, à poenne d'y estre contraint comme dessus est dit. »

22.

« Pour disposer d'jceux fiefs n'avons veu obtenir aggréation du prince. »

23.

« Si le mary a apporté en mariage ou à lui succédé devant jceluy mariage quelque fief, et le mary va de vie à trespas, jceluy fief avec la hauteur d'jceluy, si aucunne en y a, succède au plus proche d'yceluy mary, s'il décède sans hoirs. »

24.

« Et si la femme est survivante, et ne lui est constitué douaire conventionnel, elle a pour douaire coustumier l'usufruit et jouissance d'jceluy et d'jceux fiefs et biens feodaux en relevant de main à bouche, soit qu'il y ait enfant ou non. »

25.

« Au semblable est du mary par le trespas de la femme sans faire nouveau relief. »

26.

« L'homme et femme veufves se remariant en second lit, n'ont douaire coustumier, s'il n'y a douaire conventionnel fait par convenance de mariage ou testament faisant au contraire des présentes coustumes. »

27.

« Quand deux conjoincts par mariage font acquects de quelques fiefs et biens féodaux ou allodiaux, et ou l'un va de vie à trespas, sans laisser hoirs de son corps, le survivant demeurera usufruitier sa vie durante en relevant la femme veufve et non l'homme de main à bouche, et la propriété moitié par moitié succédera au plus prochain d'jceux trouvé en degré de succession aux jours de leur trespas. »

28.

« Item de toutes successions le plus prochain y succède. »

29.

« Item en matière féodale, celuy qui a tiltre et bonne foy aura jouy et possédé par l'espace de trente ans et jour, est tenu comme possesseur et prescrit à trente deux ans, exceptez les absents, orphelins, et moindre ans quant ils font aparoir de meilleur tiltre et droit, bien entendu qu'il ne se touche icy aux biens tenus par les églises et ecclésiastiques et desquels il se délaisse icy en dire. »

30.

« Et touchant les fiefs commuus, se départent également entre frères, sœurs et héritiers. »

31.

« Tout traité de mariage et testament en matière de fiefs et allodiaux s'approuvent tant que témoins durent. »

32.

« Tous déminemens se doivent commencer et faire pour cens et rentes dedans l'année qu'ils sont eschues autrement ne seronts reputés que pour debtes, s'il n'y a jour ou traitte au contraire du d'heu, et payement. »

33.

« Tous vendages et héritages de francs-alloux sur le plat pays de la dite comté, passant outre la somme de vingt-cinq florins, se doivent faire et passer pardevant lesdits prévost et hommes, et en dessous par devant les hautains mayeurs d'jcelle comté comme dit est par la xve article des présentes. »

34.

Item quand question est d'aucuns biens féodaux et allodiaux gisants et ressortissants des dits prévosts et hommes, on procède comme dit est de 15 à autre dilativemet et probativement jusqu'à dire droit. »

35.

« Et aussy à tout chiefs apportés, quand les procès ne sont pas instruits par devant ceux des premières instances jusqu'à dire droit, soit que ce soit loy de Luxembourg ou de Liége, par actions réelles et personnelles. »

36.

« Sauf le cas de crime et procédure criminelles dont la connaissance en appartient aux juges criminels et n'en connoist le prévost sinon faire mettre à exécution la sentence de justice de la Roche aux despens de sa majesté. »

37.

« De tous enseignements et sentences données peu chacun appeller sauf ce que sa majesté a prohibé et deffendu par ses lettres et placarts donnés à Bruxelles le 12e jour d'avril l'an 1546. »

38.

« Et peuvent les appelants appeler et eux délaisser dedans et avant dix jours expirés, dit jour de la sentence. »

39.

« Et les reliefs et exécution d'jceluy appel doivent estre fait dedans quarante jours d'jcelle sentence. »

40.

« A touttes appellations avons accoustumé porter réverence, sans procéder sur jcelle, sans avoir provision du conseil. »

41.

« Des vacances usons depuis la Magdelainne jusqu'à la St-Gilles, durant lesquelles si aucuns requeroient administration de loix et justice doivent double droit. »

« Lesquelles coustumes et uzances et sans préiudice du droit d'aucune personne sont aujourd'hui souscrit êtes rendues par nous Henry de Waha, prévost, Everard de Bolland, vis-comte de Dave, Sgr de Soy, Champlon, etc , Louys et Mérode, Sgr de Biery, Houffalyse, et Henry de Barbançon, Sgr de Villemont, de Montjardin, et L.... de Bolland, Sgr de Rollé, de Humin, et Nicolas d'Ochain, Sgr de Jemeppe et de Chavanne, Jean de Waha, Sgr de Granchamp, Jean d'Hodister, Sgr dudit lieu et Houmart, Louys de Samré, Sgr de Journal, Bernard d'Ave, Sgr de Beausaint, Henry Rossignon, Sgr de Jupille, messire Jacques Noël pour le Sgr de Sohier, y ayant esté aussi Jean Collissart pour le Sgr de Beauraing, Raes d'Aulfe pour le Sgr de Han-sur-Lesse. Fery de Clerue, Sire de Ceureux, Everard de la Marck, Sgr de Verenne, Thomas de Marenne et Englebert Ferrier, Ainsi fait et donné à la Roche le quinzième jour du mois de juin l'an mil cinq cent soixante et dix. Soub estoit escrit : par ordonnance de mes dits Sgrs prévost, payres

et hommes soubsignés par moy leur greffier comis de parte sa majesté et signé Engert Ferrier et fait pour copie authentique hors les originaux par moi soubsescript le ayant trouvé concorder de mot à autre. Est signé Jean de Bande avec paraphe. »

Ces coutumes sont extraites d'un registre aux titres (n° 1) reposant dans les archives du château de Beauraing.

L'article 20 consacre, comme on le voit, le droit de primogéniture entre les fils et entre les filles à défaut de fils. Remarquons à ce sujet, la déclaration donnée, le 16 janvier 1606, par le prévôt et les hommes féodaux de Laroche aux barons de Brandebourg, vicomtes d'Esclaye : « Messieurs les prevost et hommes feodaux de la Roche en Ardenne ayans visité leurs coustumes et plusieurs résolutions sur icelle ensuyvies, disent au premier poinctz du dit queritur que tous les biens feodaux se relevant par devant eux ont toujours estéz cydevant partageables entre fils et filles, et nat le fils aisné en autre préférence sinon le droict de prérogatif lequel droit n'at jusques ores esté explicqué.... »

Dans la pratique, le droit de primogéniture ne s'exerçait donc pas et tous les fiefs sans exception, fussent-ils pairies ou pleins fiefs, se partageaient également entre frères et sœurs comme les communs fiefs. C'est ce qui ressort encore d'autres declarations du siége prévôtal. La première, du 14 juin 1594, fut donnée à la demande de Guillaume de Warnant. « Jtem au VIe article si les fiefs tenus de la Roche en succession de père et mère se partent égallement entre fils et filles. Sur quoy l'on déclare ne l'avoir veu autrement user ny juger et sy debat sesmouvait sur ce ainsy le jugerait on. »

La 2e déclaration est du 10 août 1616 ; elle est ainsi conçue : « Messieurs les prevost et hommes féodaux de la Roche en Ardenne, cy embas denommés ayans veu le queritur à eux presente de la part de madame la princesse de Barbanson et mademoiselle Bonne de Barbanson sa sœur maisnée, héritiers de la seigneurie de Montjardin tenue en fief d'un comte de la Roche, à elles succédées par le trespas de feu Monsieur le viscomte de Dave, leur père, demandans les dites dame et demoiselle sœurs sy la dite seigneurie de Montjardin se doibt partaiger également entre elles, ou si l'aisnée y at quelque droit d'aisnaige plus que sa dite sœur, mesme si la dite aisnée ne peult avoir la part de la dite maisnée en luy donnant argent ou autre recompense selon le dire de deux Seigneurs leurs parents.

Et sur le dit queritur advisé et feulleté les coustumes féodales de ceste

cour redigés par escrit l'an 1570, déclarent que par jcelles ils ne trouvent qu'il en soit esté disposé ny résould ny pareillement sur autres queriturs depuis à cest effect présenté. Ains est la chose jusques à présent demeurée indéterminée et par la présente n'en disons encore rien. Mais il nous appert que les baronnies de Hofalize et Han-sur-Lesse, se relevant de ceste dite court en pairies sont possédées chacune par trois divers seigneurs et dames relevans et reprenans chacun leur part, connue aussy la seigneurie hautaine de Vervoz se relevant en plain fief d'icelle mesme court, est possédée et partagée par trois seigneurs reprenans aussy chacun leur action sans que sachons néanmoings sy c'est par accord amiable fait entre les dits seigneurs et dames parsonniers ou aotrement d'autant qu'il n'en at esté disputé par devant nous ny par devant nos prédécesseurs prévost et féodaux où toute fois les procès et questions se doivent intenter en première instance. C'est ce que nous pouvons dire sur la prétension et la demande que dessus. Présents à ce Georges de Waha, diet Baillonville, cap^e et prévost, etc. »

Une 3e déclaration est datée du 23 février 1622. A cette époque, le cas suivant fut présenté au siége prévôtal : « Il est qu'une mère veufve traictant le mariage de son fils a déclaré qu'après le trespas d'elle, luy appartiendra de son lez et costé et dont à présent et pour lors elle luy a faict donation en faveur dudit mariage de quelque terre et seigneurie située au pays de Luxembourg, dependant du comté de la Roche, estant le dit fils quelques années après décédé sans délaisser eufans dudit mariage. »

Suyant quoy l'on demande sy la dite terre et seigneurie par le trespas dudit fils doit revenir et appartenir à sa dite mère encore que le dit fils quelque temps auparavant son trespas eusist faict appréhension d'jcelle pour profiter de la dite donation ou bien sy la dite terre est succédée et eschue à la sœur aisnée dudit fils entièrement et à l'exclusion de sa sœur maisnée et de sa dite mère... » La réponse du siége féodal fut la suivante : «.... Au regard du prérogat y prétendu pour la sœur aisnée à une terre et seigneurie relevante de sa dite majesté, comte de la Roche, advisé ce qu'autrefois en at esté résould en ce siége, semble que se prennant la succession du fils mort en vraye propriété de la dile terre et seigneurie, jcelle ne pourroit obvenir ny escheoir à profit autre que des deux sœurs à chacune pour la moictié indifierement, neantmoins en arrivant debat en cest siége seroit décidé comme aussy du surplus ainsi que de raison. »

§ 3. *Revenus du comté.*

Je transcris l'acte d'engagement du 16 décembre 1628 quant à cette partie qui regarde les revenus du comté.

« Iceluy consiste 1° en quattre moulins dont celuy de la ville de la Roche nous appartient entièrement et propriétairement, où sont bannaux les habitants et manans de la dite ville et franchise, les hommes Monsieur au ban d'Ortho et les villages de Harzéeville, Sammerey et autres, les trois restans estans arrentez perpetuellement, savoir celuy d'Orteuville pour quattre muids quattre stiers segle, celuy de Hordian pour trois muids quatre stiers et celuy de Failly pour sept muids trois stiers ;

2° en bois et forest qui sont en nombre de treize scavoir celuy de la haute Frayère contenant 8522 arpents sans y comprendre 1285 arpents de grandes faignes ; celuy de Ste-Gertrude qui nous appartient par moitié avec les dames de Nivelles, contenant 1206 arpents ; celuy de Champlion nous appartenant pour un tiers contre l'abbé et couvent de St-Hubert, qui contient 888 arpents ; le bois de Bande où nous avons seulement un quart contre le dit couvent borné et fossoyé et exempt de tout usage, contenant le dit quart 673 arpents ; le bois de Journaux nous appartenant par moitié contre Jean de Hernenvall contenant 860 arpents ; celuy de Hay del Sale qui contient 108 arpents ; le bois de Belhay, exempt de tout usage, contenant 1330 arpents ; celui de Wibren qui nous appartient pour un quart et demy contre le susdit prélat et couvent de St-Hubert, contenant 875 arpents ; le bois de St-Jean nous appartient pour la moitié contre le devant dit chapitre de St-Jean à Liége, qui contient pour notre moitié, selon la séparation en faite dix sept cent septante arpents, y compris 442 arpents de faigne demeurées indivisées ; le bois de Nollomont, francq et exempt de tout usage contenant 232 arpents ; celui de Fontenaille en Broye qui nous appartient aussi seul et exempt de tout usage, contenant 280 arpents ; le bois de del Hey de Harrey (Harcé ?), bois tailles contenant 110 arpents, et celuy de Cheneulx de Morville contenant neuf arpents, tous et quels bois sont réglés et mis à coupes ordinaires selon qu'appert par les règlements en estans.....

3° en deux viviers assez proche le village d'Ortho ;

4° en deux ou trois bonniers de pretz.....;

5° en droit de haut winaige qui se lève en la dite terre et comté y compris celui de Belhey ;

6° en droit d'abbrocaige de vin et cervoise ;

7° en droit de francq bourgeoisie ;

8° en tailles, devant chaque taillable des mayries d'Ortho, d'Engreux et de Wiompont quatre bonniers et demy et les veufves la moitié ;

9° en droit de remontes consistant en ce que chacun cheval d'attelée et charue des hommes monsieur doit six deniers et deux bœufs autant ;

10° en droit d'affouage que paye les hommes monsieur au ban et mayrie de Wiompont debevant chacun un pattart et demy ;

11° en droit de charue debvant chaque ménage sous la dite mayrie ayant pleine charue quatre grosses vallisans un sol trois deniers payant la demie et le quart à l'advenant ;

12° en droits d'affouage et d'estocage que plusieurs de nre dit comté payent pour levée de bois mort, scavoir ceux d'Amberloux, d'Ortho, de Wiompont et Champlon payant chaque ménage un sol six deniers.

13° en bois flottant qu'on appelle guien, en bois que les hommes monsieur du ban d'Ortho nous doibvent chacun an aux Rois, scavoir ceux qui ont charue soit de bœufs ou chevaux, une charrée de bois ;

14° en droit de charrues et scitures consistant en ce que tous les hommes monsieur des bans et mayries d'Ortho, Engreux et Wiompont nous doibvent demy muid de seigle et autant d'avoine.

15° comme aussy nous est deu es villages de Rondu, Sure, Oste, Lesterneux certain droit de terrages et sartaiges consistant en ce que chacun sortant aux dits quartiers doibt par an un muid segle ; de même au village de Bande nous appartient le tiers au droit de terrage contre les devant dits abbé et couvent de St-Hubert, consistant en la dixième gerbe.

16° De plus le dit revenu consiste en disme que doibvent ceux de Neufville, en pouteries que payent ceux des mayries d'Ortho, Wiompont, Engreux et Lignier, ceux de Bretaigne, Beausaint et Vecqmont, debvant chaque manant laissant disme de soille et avoine une poiterie de deux stiers, debvant le même ceux du village de Harsé ; les habitants du village de Thienville nous doibvent aussi pour chaque ménage faisant feu une chaulte de six stiers seigle et avoine, exceptés six ménages qu'en sont exempts et les veufves ne payant que la moitié, comme de même ceux de la dite seigneurie de Vecqmont, qui ne nous doibvent pour chaque ménage que demy stiers ;

17° En droit de foresterie consistant en ce que chacun ménage doit un stiers d'avoine se payant iceluy par ceux des villages de Chemplion, de Halleux et Beausaint ;

18° En droit de terrage et bois d'aysance consistant en la dixième gerbe des terres et bois d'aysance qu'on sarte et ensemence, qui se lève principalement au quartier de Bande où nous n'avons que le tiers ;

19° En traité de mines se faisant icelle présentement au regard du fer au quartier de Chemplion, consistant en l'onzième charrée où nous prenons le tiers seulement contre les dits prélat et couvent de St-Hubert, toutes les autres mines nous appartenant au dit comté comme souverain ;

20° En droit de paison, chasse, pescherie, confiscations, amendes, et plusieurs cens et arrentements ord^res tant en cire que chappons sans les gellines que les habitants d'Ortho et d'Engreux payent par ménage . . . .

CHAPITRE II.

§ 1. — *Prévôts, châtelains, lieutenants-prévôts.*

Le prévôt était le chef officier du prince, son représentant dans le comté. Il était inamovible et ses fonctions, qui étaient à vie, sont déterminées dans le diplôme par lequel Marie-Thérèse confère, le 6 avril 1754, la prévôté à Charles, comte de Mozet de Grune. « Donnant, » y est-il dit, « audit comte de Grune plein pouvoir, autorité et mandement spécial d'iceluy état de prévôt dorénavant tenir, exercer, desservir, garder nos droits, hauteurs, seigneurie et justice, conjurer nos hommes de fiefs, eschevins et autres juges qu'il appartiendra, de faire droit, loi, raison et justice à tous ceux et celles qui le requerront et ès cas qu'il appartiendra et au surplus de faire bien et duement toutes et singulières les choses que bon et léal prévôt peut et doit faire. »

Au châtelain était confiée la garde du château. Presque toujours le prévôt était châtelain ; il cumulait aussi d'ordinaire la charge d'intendant et de receveur du comté, charge qui lui procurait un appointement de 600 florins au cours de Namur, plus six muids d'avoine, mesure de Laroche pour l'entretien de son cheval (1749, 28 octobre). A la même époque, ses émoluments, comme prévôt, étaient de 28 muids d'avoine et de 15 de seigle. Il avait en outre un grand jardin, nommé le jardin du comte, sur le chemin de Rompré.

L'auteur du Manuscrit de 1732 nous dit que le prévôt et le receveur habitaient dans le principe le château, qu'ils y avaient chacun leur quartier. Plus tard, le prévôt habita la ville et sa maison était la maison de la grande cour qui fut brûlée en 1849 avec le pâté de maisons y attenant.

Le lieutenant-prévôt recevait sa délégation directement du prévôt et le remplaçait en cas d'absence. Il avait les mêmes pouvoirs que le prévôt, et jouissait des mêmes droits, des mêmes honneurs, des mêmes prérogatives,

des mêmes libertés (Diplôme de lieutenant-prévôt accordé à Hubert Naveau, le 2 août 1756).

Prévôts et châtelains.

Le plus ancien prévôt connu est Alars, dit Hustins de Marche qui vivait en 1282, le 23 mai. Son successeur immédiat fut Henri Pérignon de Frainois qui, le 12 juin 1290, « notifie que Ansellons, le fils Ansial de Hieves, qui fut, » renonce aux prétentions qu'il élevait à charge de l'abbaye de Clairefontaine au sujet de l'hommage de la dîme de Hives. Henri Pérignon était aussi prévôt de Bastogne, et Bertholet nous dit qu'il vivait encore en 1299.

Le jeudi après l'Epiphanie 1307, Gerard de Bastogne, chevalier et prévôt de Laroche, assiste à une donation faite par Gerard, fils Henrion de Margerie, en faveur de Hennekin, fils Mgr Huon de Villeroel, chevalier, et de sa sœur Clémence, femme dudit Hennekin.

Gerard eut pour successeurs Henri de Bastogne, qui vivait en qualité de prévôt à la Lætare 1310, et Jacquemar de Trinal, qui vivait en 1312.

En 1332, le lundi après St-Mathias, Poncin de Margerie apparaît comme prévôt ; également le 27 novembre 1332 et le mardi de la fête St-Gervais 1335 (Cart. Nothomb. Ann. de l'Inst. X).

Berthoul, prévôt de Laroche, appose son sceau à une charte donnée à Lonpreit, le 9 avril 1342, et dans laquelle il s'agit de Jean, sire de Jemeppe, chevalier, qui reprend en fief et en hommage du roi de Bohême et comte de Luxembourg, la maison et forteresse de Noville et plusieurs francs-alleux. Le 20 décembre de la même année, Pouchin, prévôt de Laroche, et plusieurs autres figurent comme témoins dans une charte de Jean l'Aveugle concernant les biens de l'abbaye de Clairefontaine à Hives (Cartulaire de Clairefontaine).

Thiry de Werkenhuysen (Walkenhousen, Welchenhusen), chevalier, lieutenant et sénéchal du duché de Luxembourg, était prévôt de Laroche le 17 novembre 1360. A cette époque, il fait une enquête sur les droits que Wenceslas de Luxembourg et de Brabant et le chapitre de Stavelot prétendaient respectivement à Ordange et à Piroult. Dans un acte du 11 juin 1359, il reçoit simplement la qualification de prévôt d'Ardenne ; et le 20 juin 1370, il scelle, en sa qualité de prévôt de Laroche, en Ardenne, un record de justice des trois cours de Remouchamps, Rachamps et Aywaille, relatif aux droits des voués.

A Thiry succédèrent Huart d'Autel d'abord et puis ses deux fils Jean et

Huart. — Charte du 29 mars 1420. — Dans cette charte, Sigismond ordonne à ses sujets du comté de Laroche de prêter foi et hommage à Jean et Huart d'Autel, comme ils l'ont fait autrefois à l'égard de leur père, le représentant de son frère.

En 1444, le 4 février, et en 1448, le 6 février, on trouve comme prévôt de Laroche Olivier Kaye. Vers cette époque Baltazar d'Autel était receveur pour le temps de Laroche, 1458, 7 février et 4 avril. A Olivier ont succédé: (les dates indiquées sont celles de certains actes auxquels ces prévôts ont été présents).

Jehan de Lignière, ailleurs appelé Jehan de Hodister. 1493, 18 décembre, 1519, 31 décembre (cour de Marche), 1499, « le neuf du mois de fenalle, » (Juillet);

Adan Brisbois, dit Mormont, fut nommé receveur de Laroche le 22 octobre 1512 et prévôt en 1524. Il vivait encore le 24 août 1541.

Jehan de Waha, dit Baillonville. 1544, 15 septembre; 1551, 22 août.

Henri de Waha, dit Baillonville, écuyer. 1564, 6 juin; 1569, 27 septembre; 1590, 27 avril.

Georges de Waha, dit Baillonville, chevalier. 1599; 1601, 17 mars; 1626, 15 avril.

Henri de Waha, fils de Georges, écuyer, seigneur de Jemeppe. 1626, 6 mai.

Jehan Rigaux. 1631, 16 mai; 1634, 14 mars.

Henri-Charles de Waha, écuyer, seigneur de Jemeppe et de Chavanne, fut prévôt environ cinquante ans.

Louis Massin du Mesnil.

Charles-François du Mesnil, fils du précédent, écuyer, seigneur de Volcrange, près de Thionville, prévôt, capitaine et haut gruier de la ville et comté de Laroche. 1692, 2 août; 1708, 14 novembre; 1724, 10 février. Il donna sa démission le 26 février 1735.

Martin Rigo est dit capitaine-prévôt et gruier de la ville et comté de Laroche, le 6 juillet 1739; 1750, 17 décembre.

Charles, comte de Mozet de Grune, colonel de cavalerie, chambellan de l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, fut nommé prévôt le 6 avril 1754. Ayant donné sa démission, il eut pour successeur Jacques-François de Malempré, prévôt jusque vers le 22 novembre 1788. A cette époque, Joseph-Nicolas Coustume était prévôt par intérim, et, le 19 mai 1788, Célestin Perin, avocat au conseil souverain de Luxembourg, fut appelé à succéder à Malempré. Il fut le dernier prévôt de Laroche.

Lieutenants-prévôts.

Renaud Corbel. 1541, 26 août; 1544, 15 septembre.
Jehan de la Roche, écuyer, seigneur de Beausaint. 1564, 26 mai.
Fery de Clerue. 1569, 27 décembre.
Jehan de Waha, dit Baillonville, écuyer. 1573, 12 octobre.
Louis de Conjoux, seigneur de Beausaint. 1586, 18 mars; 1592, 12 avril.
Henri de Nisramont; était mort en 1658.
N. d'Odeigne, 1659, 12 septembre.

. . . .

N. Nollomont. 1720, 27 novembre.
Martin Bodet. 1735, 3 juillet.
Nicolas Chapelle. 1736, 10 avril.
Jean-Henri de Villers. 1754, 6 mai.
Hubert Naveau. 1756, 12 janvier.
Charles-Louis Van Eisden. 1768, 9 février; 1773, 29 avril.

§ 2. — *Mayeurs, échevins, clercs-jurés.*

Le mayeur et les échevins, qui formaient le magistrat de la ville de Laroche, furent nommés d'abord par les prévôts; mais à partir du commencement du seizième siècle, leur nomination fut dévolue aux gouverneurs de la province. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 15 février 1552 :

« Nous, Jehan le jeusne de Baillonville, mayeur de la ville et franchiese de la Roche, en Ardenne, Battin de Baconfoy . . . . tous eschevins de la dite franchiese, salut. Scavoir faisons à un chascun et à tous à cuy ceste présente parviendra que desy longtemps que nous pouvons avoir mémoire et cognoissance, mesment par apprise que fait advons à nos prédécesseurs eschevins, disons et attestons et par ceste présente certifions avoir veu, usés et appris que un officier de la dite Roche a crée, constitué, establi ou passé maieur, eschevins, clerc-juré en la dite franchiese et ville de la Roche et depuis que monsieur le marquis de Berghes a esté gouverneur de Luxembourg, il en a eu la cognoissance de donner les dits offices et... et les autres seigneurs gouverneurs jusques à présent. »

Les fonctions du mayeur et des échevins étaient, si nous nous en rapportons à l'acte d'affranchissement de Bastogne du 22 juin 1332, dont presque toutes les dispositions essentielles sont les mêmes que l'acte d'affranchissement de Laroche du 3 avril 1331, « de maintenir la dite franchise ainsi

que les bourgeois et bourgeoises dans leurs droits ainsi que de leur rendre justice (1). »

Le mayeur était le chef-né des Bourgeois, et nous verrons dans la suite les droits que cette position lui conférait. Il en sera aussi question lorsque nous parlerons des Arbalestriers.

Le mayeur, et aussi le prévôt et le clerc-juré, outre les droits qui leur étaient propres et les émoluments de leurs charges, jouissaient de l'exemption des charges publiques, comme de loger les gens de guerre, de payer la taille au souverain, etc.

Quant aux échevins, nous voyons leurs privilèges déterminés d'une manière plus particulière dans le diplôme d'échevinage de Charles-Joseph Jacquemin (1789, 5 janvier). Outre qu'ils étaient exempts de toute prestation personnelle, le susdit diplôme nous fait connaître qu'ils avaient la jouissance « des droits de lots et de vente dans la ville et dans la banlieu de la Roche et de quelques cours foncières ; aussi la rétribution d'un cierge en cire rouge que donnait la fabrique de l'église paroissiale. » Enfin par heure de vacation, « lorsqu'ils travaillaient aux affaires de justice, » il leur était accordé dix-huit sols, et trois florins dix sols par journée naturelle, lorsqu'ils étaient envoyés comme députés aux assemblées des États.

Mayeurs.

Comme j'ignore, pour plusieurs, la date de leur mort et le temps précis pendant lequel ils ont rempli leurs fonctions, je ne donnerai que la date de certains actes auxquels ils ont été présents.

Le premier mayeur connu est Curars qui apparaît comme témoin dans la charte du 12 juin 1290, dont il a été question en parlant des prévôts.

« Bastien Lawet, maiour de la Roche, » figure aussi comme témoin dans la charte de Jean l'Aveugle du 20 décembre 1342 (Cartulaire de Clairefontaine).

« Guerlac d'ou Pont, maire del Roche, appose son sceau à une charte du 22 février 1400, par laquelle « Jehan Beastens, eschevin del Roiche en Ardenne, est comis et establis lieltenant en la curt de Hierve, de part révérende et religieuse dame Anna de Clemency, abbaisse de Clairefontaine. »

Jean de la Roche, seigneur de Beausaint, vivait le 29 juillet 1429, était mort en 1431, le 3 septembre.

Pierre de Massa, vivait en 1431, était mort en 1437.

(1) Charte d'affranchissement de Bastogne du 22 juin 1332. Aug. Neyen. Hist. de Bastogne, p. 73.

Fery de Villé, seigneur de Vecqmont, 1437, 19 février ; 1442, 28 septembre ; 1447, 4 décembre.

Jasper d'Autel, 1456, 18 mai.

Jean, fils Jasper d'Autel, 1494-1513.

Jean des Champs, 1513, 2 mars ; 1520 ; 1523, 18 octobre.

Nicolas Ferrier, 1545.

Jean de Baillonville, 1546 ; 1551, 29 mars ; 1552, 29 mai.

Regnaulx Corbel de Vaulx, 1556, 5 septembre ; 1557, 30 septembre ; 1558, 27 janvier.

Englebert de Wailhey, 1559, 31 mars ; 1561, 18 mars.

Fery de Clerue, fut reçu à serment le 28 août 1561 ; vivait en 1564, 30 novembre ; 1598, 14 mai.

Jehan de Bande, 1599, 1620. « A Fery de Clerue a succédé Jean de Bande qui a été député des États à Bruxelles, en même temps avec dom Laurent de la Roche, abbé d'Orval, tous deux natifs de la Roche et parens. » (Manuscrit de 1732).

Jehan de Bande, le jeune, 1621, 15 avril ; 1631.

« Après lequel a été mayeur pendant plus de quarante ans monsieur Jean du Mespil, seigneur du Hennet et des Hautes Iles et député des États. »

« Ensuite monsieur Renier du Mesnil, son fils, seigneur des Hautes Iles, père de monsieur du Mesnil, chanoine de St-Paul à Liége, de monsieur du Mesnil, colonel et de monsieur Charles-Louis du Mesnil, major. »

« Auquel a succédé monsieur Jacques Rasselle, seigneur de Rossignol, qui a été envoyé par son Altesse l'Électeur de Bavière à la cour de France. » (Manuscrit de 1732).

Jacques Rasselle était mort le 17 juillet 1717. Il eut pour successeur son fils, Jacques, qu'il avait eu de son mariage avec Agnès Orban. Jacques Rasselle, fils, vivait en 1730, 1er février ; 1732.

Martin Rigo, 1732, 4 mai — 1745.

Georges Servais de Xivry, fut nommé mayeur par suite de la démission de Martin Rigo. Il se démit lui-même de ses fonctions le 17 décembre 1750.

Hubert Naveau fut nommé mayeur en 1750 et mourut le 27 décembre 1758.

Jacques-François Malempré.

Célestin Perin fut nommé prévôt, mayeur et receveur le 22 mai 1759.

Il remplit ces offices jusqu'à l'époque de la révolution française.

Pierre-François Moxhon était agent municipal et officier de l'état-civil le 9 nivôse an VI.

Louis-Joseph Aimon, agent municipal le 17 thermidor an VI.

François-Joseph Colin était agent municipal le 15 germinal an VII; il reçoit le titre de maire dans un acte de l'état-civil du 3 messidor an VIII; il exerçait encore cette fonction le 18 brumaire an IX.

Hubert-Joseph Naveau était maire le 25 floréal an IX et le 18 vendémiaire an XI.

Charles-François-Emmanuel Legrand était maire le 16 frimaire an XI et le 2 pluviôse an XII.

Claude-François Orban était maire le 9 pluviôse an XII; il conserva cet emploi jusqu'en 1819, à part une interruption de quelque temps pendant laquelle Georges-Louis Jullien fut mayeur provisoire, 30 janvier 1814.

Nicolas-Joseph de Leuze fut nommé bourgmestre le 23 février 1819; il alterna jusqu'en 1823 les fonctions de bourgmestre président avec Claude-François Orban.

Claude-François Orban, 1823-1826, 5 novembre.

Lambert-Joseph-Constantin de Leuze, 1827-1836.

Charles-François-Emmanuel Legrand de Xivry, 1836-1848.

1848-1850, vacance.

François-Joseph Manigart-Houba, 1850-1855.

Henri Orban de Xivry, 1855-1860.

1860-1861, vacance.

François-Joseph Manigart-Houba, 1861-1872.

Joseph Liard, 1872-1879.

François Meunier, actuellement bourgmestre, fut nommé en janvier 1879.

Clercs-jurés.

Nicolas de Jodenville, nommé le 2 août 1429.

Olivier Kaye.

Jehan de Wailhey, 1436.

Adam Brisbois fut appelé à cet emploi en 1493. Vingt sept ans plus tard il devint prévôt de Laroche.

Henri, fils d'Adam Brisbois.

Grégoire, fils de Henri Brisbois.

Jehan de Baillonville, nommé le 20 octobre 1543.

Jehan de Beausaint, le jeune, nommé le 13 mars 1551.

Englebert de Ferrier, nommé en 1567, mort en 1590.
Ferry Favaige.
Jean Favaige.
Jean Marck.
Georges-Robert de Nisramont.
Lambert du Pont.
Jean du Mesnil.
Claude-Robert de Nisramont.
Jean-Baptiste Jacqmin d'Ortho qui était mort le 23 février 1731.
Martin Rigo, nommé le 20 février 1732.
Jacques-Nicolas Chapelle, nommé le 24 juillet 1737.
Georges-François Jacqmin, nommé le 7 octobre 1748.
Jean-Baptiste Toussaint, nommé le 22 mai 1759.
Jean-François Leclerc, nommé le 27 mars 1763.
Jean-Baptiste Collart, nommé le 17 janvier 1781. Ce fut le dernier clerc-juré avant la révolution française.

CHAPITRE III.

§ 1. — *Bourgeoisie.*

Le droit de Bourgeoisie s'acquérait de deux manières : Par succession ou par concession.

Par succession : Non-seulement les descendants mâles des francs-Bourgeois jouissaient de toutes les franchises de la Bourgeoisie, mais encore, suivant une coutume particulière, les filles contractant mariage avec des forains non francs-Bourgeois, avec des Hommes-Monsieur ou de condition serve, affranchissaient leurs maris. Cette coutume fut abolie dans le commencement du XVIIe siècle ; et, même à partir de cette époque, personne ne fut plus admis à la Bourgeoisie, s'il ne descendait de francs-Bourgeois en ligne directe masculine. Cette restriction eut pour conséquence de diminuer considérablement le nombre des francs-Bourgeois de Laroche, tellement qu'en 1661, plusieurs villages, qui en comptaient autrefois un certain nombre, n'en avaient plus que trois ou quatre ou pas un seul.

Par concession : « Toutes les localités affranchies ou ayant Bourgeois, hommes privilégiés, libres, dit Auguste Neyen, avaient le droit de, moyennant certaines conditions fixes imposées aux postulants, conférer le droit

de bourgeoisie ou d'indigénat à des étrangers ; mais ce droit n'était applicable qu'à l'égard des étrangers habitant déjà la franchise, la ville même (1).» C'est ce qui ressort, en ce qui concerne Laroche, de la déclaration suivante du mayeur et des échevins de Laroche, datée du 19 mars 1573. « Nous mayeur et eschevins de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, certiffions à tous auxquels les présentes parviendront que quant est de recevoir les sujets de la résidence de ceste corte de la Roche à la franche bourgeoisie de ceste ville que point ne sont Bourgeois, certiffions que quant aulcuns des sesdis subjects et que point ne sont homes baptis, mamortables et de serves conditions assavoir tenus à l'administration dudernier supplice, iceulx sortent de lieux et venans résider dedens ceste ville et franchise, Nos les recevons à la dite Bourgeoisie, voir et bien entendu que quant ils partent de leurs lieux de leurs nativités, ils laissent gens et personnes auxdis lieux pour payer les feux et aydes accordées à sa Majesté et acquicter ce dont les dis lieux sont tenus, et sest ce que nous en donnons par pure et léale certification. Fait et donné à la Roche soule le seing de notre greffier le III[e] jour du mois de mars et XV[c] LXXIII, stil de Liége. »

D'autre part, l'accord intervenu, le 1[er] juillet 1343, entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean de Bohême, règle la question de la résidence nécessaire pour être admis à la Bourgeoisie de la ville : « Chil qui des ores en avant seuront recheuz à la borgésie de la dite ville de la Roce, devront faire en la dite ville de la Roche résidence par l'espeace de demi an et un jour continuelemēt, chascun an. »

Trois conditions étaient donc nécessaires pour être reçu franc-Bourgeois de la ville : La première était de ne pas appartenir à la classe d'hommes baptis, de serve condition. La seconde, de laisser « gens et personnes aux lieux de nativité pour payer les feux et aydes accordées au souverain et acquitter ce dont les dits lieux étaient tenus. » La troisième de faire chaque année dans la ville une résidence continue de six mois un jour. A défaut de la première condition, le consentement du souverain était toujours nécessaire pour être reçu à la Bourgeoisie. Lui seul aussi pouvait accorder le droit de Bourgeoisie foraine à ceux qu'il jugeait dignes de cette faveur, pourvu qu'ils fussent sujets du comté.

On distinguait les Bourgeois résidants et les Bourgeois forains, c'est-à-dire, « les Borgois demorans en la ville résidenmēt » et ceux « qui demourēt résidenment dedens les termes delle conteit de la Roche » (Accord du 1[er] juillet 1343).

(1) Hist. de Bastogne, p. 174.

Les Bourgeois forains jouissaient des mêmes prérogatives que les Bourgeois résidants. Un record du 18 mars 1561, donné par le mayeur et les échevins de la ville, ne laisse aucun doute à cet égard : « Par ceste pnte, » est-il dit dans ce record, « disons et recordons que ensuyvant les chartres et privilléges de temps immémoriaux accordées et conférées auxdits francqs-Bourgeoix en général, tant ceulx résidens ou mannans dedens la dite ville et franchiese que généralement iceulx de dehors, qu'ils sont d'une même sorte et conditions joyssans et à eulx appartenant l'un comme l'aultre en général de toutes franchieses, libertés et priviléges, uses, costumes et droits à eulx deus et appartenans, estans les francqs-Bourgeois en général tant ceulx dedans que ceux de dehors la dite ville de la Roche aussi francqs et exempts de payer tonnys....... »

En 1603, le nombre des familles ayant le droit de Bourgeoisie foraine était de 387.

En voici la répartition par mairies et par villages, d'après un ancien registre de 1603, intitulé : « Registre et Rolle des francqs-bourgeois de la ville et comté de Laroche en Ardenne, avec la tauxe sur chacun d'iceux, comme tous les ans se renouvelle pour l'entretenement des murailles, tours . . . . . » Ne sont pas comprises dans cette répartition les familles du receveur, du châtelain, du mayeur, des échevins, du greffier et du sergeant de la ville ; non plus les six hommes du conseil, les douze arbalestriers et leur varlet, les mayeurs, les échevins et les sergeants des quatre mairies hautaines.

Mairie d'Ortho.	Ortho.	16
	Herbieval.	7
	Hubermont.	4
	Nisramont.	7
	Warempage.	12
	Herlenval.	6
	Floumont.	2
	Mousny.	4
	Hive.	20
	Mierchamps.	13
	Vecqmont.	5
	Ronchamps.	8
	Lonchampel.	9
	Beausaint.	16

Mairie de Wiompont.	Wiompont.	7
	Wigny.	7
	Roumont.	14
	Ortheuville.	14
	Baconfoy.	7
	Ramont.	11
	Thenneville.	13
	Wembay.	9
	Tresfontaine.	6
	Neuville.	8
	Cens.	6
	Journal.	7
	Granchamps.	2
	Chemplon.	5
	Erneuville.	2
	Beaulieux.	2
Mairie d'Engreux.	Samré.	15
	Filly.	5
	Bérisménil.	31
	Wibrin.	1
	Engreux.	3
	Maboge.	6
Mairie de Lignière.	Lignière.	1
	Cielle.	18
	Warisy.	21
	Jupille.	2
	Hodister.	20
	Gennes.	15

Je donnerai dans les pièces justificatives une liste complète et officielle des francs-Bourgeois résidants. Cette liste date de 1611. A cette époque on en comptait cent et dix-neuf ; en 1603, le nombre de ces résidants n'était que de nonante quatre. Villers avait aussi deux francs-Bourgeois et Harzé, trois.

Au nombre des Bourgeois forains, nous devons aussi compter les Bourgeois de Houffalize, de Beauraing et d'autres encore. Ces Bourgeois étaient tenus « toultes et quante fois que il est de besoing et que nécessité le requiert davoir les Bourgeois de dehors et afforains, à la semonce du mayeur

de franchiese [le mayeur de Laroche], comparoir dedens la dite ville et franchiese. » Il étaient tenus aussi « quand chieffs est eslevés par devant eulx de venir et comparoir par devant nous [mayeur et eschevins de la ville et franchiese de la Roche, en Ardenne] comme à leurs chiefs et maîtres et y ont esté de toute ancienneté mesme pour cas d'injures, foulles, forces et oultrages commises et faictes à la maison d'un Bourgeois d'Houffalize..... (Record du 16 mars 1568). Le record du 18 mars 1561 déjà cité, nous apprend en outre que « les Bourgeois de Bastogne étaient tenus aussi francs ès la ville et comté de la Roche comme les mêmes francs-Bourgeois de la dite ville et comté......, et aussi semblablement sont les dits de la Roche...... au lieu et prévosté de Bastogne. »

Les habitants de Lignière, de Halleux, de Champlon, de Grainchamps étaient aussi Bourgeois forains ; mais à la différence des précédents, ils n'étaient pas francs-Bourgeois et étaient obligés à certains services. « Ne sont francqs-Bourgeois ny hommes monsieur pour leur chervaige, sont afforains-Bourgeois de ceste ville. » Record du 6 février 1576. Quant aux services que ces Bourgeois devaient rendre, ils sont indiqués dans un record du 10 avril 1574. « Les mannans de Lignier que ne sont nobles ny hommes féodaulx sont tenus de livrer les chariots quant la dite bourgeoisie avecque l'enseigne va au champs ; les mannans des Hallois et Champlion doivent mener les bois gros et menus pour les hourdements (?) et bolowerlzs (?) de la ville.... et ceulx de la courte de Grainchamps avec leurs consors les baulchons (?) du pont. »

Par contre, ces Bourgeois forains avaient le droit que sortant « d'icelles courtes et seigneuries et allant résider hors soit dedens la ville ou sur le comté, ils sont receu à la franche-Bourgeoisie. » Record du 3 mars 1573 et du 6 février 1576.

Outre la distinction des Bourgeois résidants et des Bourgeois forains, on trouve encore celle des Bourgeois francs et des non-francs. Ce que nous avons dit des Bourgeois de Lignière, de Halleux, de Champlon et de Grainchamps explique cette distinction. A partir du 17e siècle, furent considérés comme francs-Bourgeois « ceux qui étaient descendus des anciens francs-Bourgeois par ligne masculine ou bien avaient été receus et admis au rang des francs-Bourgeois conformément au placart du 8e d'aoust 1612, et l'ordonnance des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle du 2e juin 1616. » Les non francs étaient « ceulx qui n'étaient pas tels. » (Mémoire de 1673 des Bourgeois non francs de la ville et du comté contre les francs-Bourgeois. Art. 23e).

Les Bourgeois relevaient directement du mayeur et des échevins de Laroche. « Nous Fery de Clerue, escuyer, mayeur de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Linard de Villers, etc. . . . . eschevins, disons et recordons que, de toute ancienneté, nous sommes chiefs et maistres de tous les Bourgeois tant dedans ceste ville et franchiese que sur le plat pays et comté d'icelle mannans et afforains. » (Record du 16 mars 1568).

En conséquence, 1° ils étaient tenus les forains comme ceux de la ville « quand chieffs est eslevés par devant eulx de venir et comparoir par devant nous comme à leurs chiefs et maîtres. » (Records du 16 mars 1568 et du 15 juillet 1551).

2° Toutes et quantes fois qu'il est de besoing et que nécessite le requiert d'avoir les Bourgeois de dehors et afforains, sont tenus à la semonce du mayeur de franchiese comparoir dedans la dite ville et franchiese. » (Records, id.)

3° « Quand les dits Bourgeois de la dite ville et comté vont ensemble ou à part pour aulcun commandement, il n'est de rien à ung prévost de la Roche de s'en entresmesler ne avoir quelques commandements sur les dits Bourgeois et en est de tout affaire à ung mayeur de la ville et franchiese de la Roche. » (Records, id. et du 10 avril 1574.)

4° « . . . . Tous ceux qui seraient privés du droit des dits francqs-Bourgeois y soient pleinement par nous justice susdite, restitués et réformés à toutes, telles franchieses et libertés que nous savons et wardons, et dont ce cas debvons jugier et non aultres suivant les dis priviléges. » (Record du 6 février 1561).

Privilèges de la Bourgeoisie.

Nous connaissons l'acte d'affranchissement de Laroche par Jean, roi de Bohême. « Les habitants de Laroche y sont déclarés quittes de toutes tailles, dons gratuits, exactions et contributions ou emprunts que le souverain de même que ses successeurs pourraient exiger d'eux à l'occasion de leur mariage ou lorsqu'ils seraient créés chevaliers ; ou bien pour payer leur rançon en cas qu'ils seraient faits prisonniers ou pour tout autre motif quelqu'il puisse être ; le tout néanmoins sauf l'obligation d'acquitter les rentes, amendes, revenus et droits ordinaires dûs au souverain d'après les dispositions connues et que les échevins étaient chargés d'appliquer (1). »

(1) Bertholet P. I. XXII, Pierret V. 86, cités par Aug. Neyen. Hist. de Bastogne, p. 74.

Deux exceptions à ces franchises : Elles sont posées par les articles 32 et 35 d'une ordonnance du souverain, en date du 28 août 1624. Je transcris ces articles tels qu'ils se trouvent rapportés dans un mémoire des Bourgeois non francs contre les francs-Bourgeois (1673).

1. . . . . « Se trouve entre aultres disposé et ordonné en l'art. 32 que généralement tous et quelconques privilèges, de quelque condition ou nature qu'ils soient nulz exceptez, faisant mestier, commerce, traficque, ou le denier valoir, soient en gros, ou en detail contribueront à l'advenant de ce esdites aydes. »

2. « Et par l'art. 35, que pour prévenir à toute confusion à la surcharge du bon peuple de sadite Majesté, icelle ordonne que sy les maisons et biens des personnes quy seront taxées par le dernier dénombrement, viennent es mains de personnes exemptes à quelque titre que ce soit, ils demeureront contribuables, tant pour la propriété que le labeur, jusque à ce qu'il y sera pourveu par aultre dénombrement suivant. »

Les francs-Bourgeois, résidants et forains, étaient en outre « francqs et exempts de payer . . . . haultz conduyts, tonlieux, tonny et passaiges de leurs biens, densrées et marchandieses passant et traictant partout le duchés de Luxembourg ès villes ou francqs villaiges de la dicte duchés comme audict Luxembourg, Arlon, Thionville, Danvilles, conté de Chiny, Eternacht, Bedbruct, Bastogne, Marche, Neufchastel et autres n'est qu'ils les mènent et fassent mesner par voyltures. . . . » (Record du 18 mars 1561). Ils jouissaient des mêmes privilèges dans la principauté de Liége. (Record des échevins de Liége du 21 novembre 1545).

Ils avaient encore le droit de chasser « sans en faire le denier valoir, » avec des chiens et des levriers, mais non avec des filets, des lacs, à toute espèce de gibiers, excepté aux cerfs et aux faucons. Ce droit s'étendait sur tout le comté. Ils pouvaient aussi sans payer aucun droit, pécher toutes sortes de poissons, « à pied de jour et de nuict par toute la dite conté avec salmes et fer, sauf la nessel et batteau. » (Records du 6 février 1561 et du 16 mars 1568).

La maison du Bourgeois était un asile inviolable. « Nul ne peult aller quérir l'homicide dedans la maison dudit Bourgeois si ce n'est par la licence dedans l'espace de 40 jours. » Record du 15 juillet 1551.

S'il arrivait qu'un Bourgeois ou un étranger provoquât par colère un autre Bourgeois hors de sa maison, soit un jour de franche foire soit un

autre jour, et qu'il y eut plainte de la part de ce dernier, le provocateur était condamné à une amende de dix francs deux tiers « avec la borce (?). »

Si ce Bourgeois ou cet étranger, un jour de franche foire ou un autre jour, frappait cet autre Bourgeois dans sa maison avec une arme émoulue, à coup de pierre, « de traict de feu ou d'arbalastre, » ou s'il cherchait à pénétrer de vive force dans sa maison, il était passible d'une amende de soixante florins ou condamné à perdre le poing, dès que ce Bourgeois portait plainte.

Si ce Bourgeois ou cet étranger, entrant dans la maison de cet autre Bourgeois pour lui chercher querelle, il arrivait qu'il le frappât ou quelqu'un de sa famille, il était condamné à soixante florins d'amende ou à perdre le poing, à moins « d'obtenir le grès du seigneur. » Et encore dans ce cas, il était tenu de « prier Dieu et sa Mère, mercis ensemble le Bourgeois intéressé et toute la Bourgeoisie entièrement et ne poldra tels délinquant hanter ny fréquenter jusques ad ce qu'il ait satisfait à ce que dessus. »

Enfin toute querelle en la maison d'un Bourgeois ou dans la franchise était punie d'une amende de sept sols, « sy est cop de poingne, hors de francq foire » ; en cas qu'il y eut plaie de messure (?), l'amende était de dix francs deux tiers avec la borce (?). Au jour de franche foire et pour coups de pied, l'amende se montait à soixante sols et s'il y avait plaie de messure (?), à vingt francs et un tiers. (Record du 15 juillet 1561).

Obligations des Bourgeois.

Jean, roi de Bohême, dans la charte du 3 avril 1331, se réserve les rentes, les amendes, les revenus et les droits ordinaires dus au souverain; il oblige ensuite les Bourgeois ; en retour des privilèges, qu'il leur accorde, de munir leur ville de murailles et de portes et les entretenir à leurs frais, de même que les machines de guerre qu'il devait leur fournir ; il les oblige en outre d'avoir douze Arbalestriers pour son service : « et doient avoir douze arbalestriers pour nos servir en nos besoignes et qui doient joyr des privilèges que saiclet leur sont de nous et de notre dite ville, si longuement qui semblerat entre boin et pourfitable à nous et à nostre dite villie. »

En conséquence, et chaque année, il se faisait sur les Bourgeois en général une levée de deniers qu'on appelait fermeté, destinée à l'entretien des murailles, des tours, des portes et à l'acquittement des autres obligations, et une autre levée fixe de quatre patards sur chaque Bourgeois en particulier, qui se payait chaque année au roi en reconnaissance des dits privilèges. Les veuves ne donnaient que la moitié de cette somme.

Les Bourgeois étaient aussi tenus d'être armés suffisamment chacun selon son état, tant pour le service du seigneur et à ses frais, que pour la défense de la ville. En cas d'invasion ou de guerre dans l'intérieur du pays, tous, sans exception, devaient prendre les armes, et marcher à l'ennemi sous la conduite du mayeur ou de son lieutenant, laissant toutefois dans la ville un nombre suffisant de Bourgeois pour sa défense. Ils étaient accompagnés dans leur expédition du prévôt ou de son lieutenant, suivis des Allodiaux, des hommes Monsieur ou de serve condition et aussi de tous « leurs circonvoisins et marchissans. » Dans ce cas, ni les Bourgeois ni autres ne recevaient de solde. (Record du 10 avril 1574).

Les Bourgeois étaient tenus à la défense de la ville, mais non du château, et s'il arrivait que la ville fût prise, ils devaient alors se retirer au château et aider à en soutenir le siége.

Dans l'acte d'affranchissement de Laroche, il y a un article qui regarde spécialement les Bourgeois forains, c'est qu'ils devaient fournir pour les chevauchées du comte « charrois, bucs, motons, pors, ainsi que autrefoi at estoit useit. »

§ 2. *Arbalestiers.*

Nous avons vu qu'une des conditions posées par Jean, roi de Bohême, aux privilèges qu'il accorda aux Bourgeois de Laroche, fut d'entretenir douze Arbalestriers pour son service.

Les Arbalestriers étaient exempts des droits de Bourgeoisie et en outre des corvées et des assises qui se faisaient pour l'entretien et la réparation des portes, des tours et des murailles de la ville, mais non des assises qui se levaient pour l'église, la fontaine, la défense des privilèges et le vinage. Ils jouissaient de ces privilèges tant que durait leur service pour la ville ou pour le souverain.

« Quant s'est pour aulcuns services de sa Majesté ou de ses officiers à la prinse d'aulcune place ou quelque malfaicteurs, les Albalestriers y assistent seuls avecque les mayeurs et font un chacun le querict sur le plat pays en temps de nécessités. » (Record du 10 avril 1594). Ils gardaient les prisonniers qu'ils avaient ainsi arrêtés sur l'ordonnance du prévôt ou du mayeur. Hors de la ville, le prévôt devait leur faire donner assistance par les mayeurs des hautes cours et leurs sujets. Les Arbalestriers dans ce cas, avaient droit à une rétribution de six patards par jour de sortie, à charge des prisonniers.

Ils étaient ensuite obligés d'assister en armes à la procession du Saint-Sacrement, et, les jours de franche foire, ils devaient maintenir le bon ordre dans la ville et dans la franchise.

Ils avaient à leur tête un maître et un valet pour les servir. Lorsque le maître venait à mourir, les Arbalestriers se réunissaient et lui choisissaient un successeur qui prêtait serment devant le mayeur. A la mort d'un des leurs, ils présentaient au mayeur deux candidats pour remplacer le défunt; et le mayeur choisissait des deux celui qui lui paraissait le mieux convenir et en recevait le serment accoutumé.

En cas de querelles ou de contestations entre les Arbalestriers, ou si l'un ou l'autre d'entre eux contrevenait aux ordres du maître, les Arbalestriers déterminaient eux-mêmes l'amende à laquelle les coupables devaient être condamnés; lorsque, faute d'entente, il fallait recourir à la justice, l'amende appartenait au prince; autrement, elle revenait au mayeur.

§ 3. *Allodiaux, Hommes-Monsieur et de serve condition.*

Outre les Bourgeois, nous voyons dans le comté certains hommes « francqs et exempts de taille et aydes accordées et à accorder dans le pays de Luxembourg (1), » mais obligés « de tenir chevaulx et armes en bon esquipache » pour et à toute réquisition se rendre à la guerre avec le prince ou ses lieutenants et le prévôt, « de passer monstre par devant le dict prévost à tout le moins une fois l'an », et aussi « d'estre prests à la semonce et à la signification du prévost au siége tant pour jugier les débats et procès y survenans pour cause des fiefs, que estre présents aux reliefs qu'ils y font. » Ces hommes étaient appelés Allodiaux, à raison des alleux qu'ils possédaient dans le comté.

Les alleux ou francs-alleux étaient toutes les terres libres, c'est-à-dire affranchies du tribut, d'impôt ou de toute espèce de redevance. « Tenir en aleu, » dit la somme rurale, « si est tenir terre de Dieu tant seulement, et ne doivent cens, rente ne relief, ne autre redevance à vie ne à mort. »

Les propriétaires ne devaient donc rien à personne, ni tribut ni hommage; ils étaient tous autant de petits souverains possédant au même titre que leur roi, et aussi nobles, quoique moins puissants que lui. Quant à ceux qui ne possédaient que de petits alleux sans importance, ils formaient moins une aristocratie qu'une classe moyenne dite des hommes libres. Ces petits alleux, dans la suite des temps, furent pour la plupart convertis en béné-

(1) 5 avril 1562. Laroche. Cour féodale. N° 64 des pièces justificatives.

fices, terres que les rois donnaient aux hommes puissants de la nation et à leurs compagnons de guerre, qu'ils fussent Francs ou Gaulois, pour se les attacher de plus en plus.

Le bénéficier, à la différence du possesseur d'alleux, qui ne devait rien à personne, était tenu d'être fidèle au donateur ; il était obligé au service militaire à la réquisition de ce dernier, et en même temps à certains services civils ou domestiques.

Or un alleu était converti en bénéfice, lorsque le propriétaire de cet alleu rendait hommage de sa terre à un riche et puissant bénéficier et se plaçait ainsi sous sa protection, sous son patronage. Cet acte, par lequel une terre franche devenait terre vassale pour la sûreté de son possesseur, s'appelait recommandation ; c'était un usage antique et originairement pratiqué dans les forêts de la Germanie (1).

Les alleux du comté de Laroche, qui étaient au nombre de seize, subirent successivement cette transformation, et c'est pourquoi ceux qui les possédaient, « les Allodiaux, » comme je les trouve appelés dans divers documents, étaient soumis aux obligations des bénéficiers et astreints au service militaire. Ils formaient la classe des hommes libres du comté et se distinguaient des francs-Bourgeois en ce qu'ils relevaient directement du prévôt, tandis que ceux-ci relevaient directement du mayeur et des échevins. En outre, en temps de nécessité, ils étaient tenus de se retirer au château et d'en faire la garde, tandis que les francs-Bourgeois étaient tenus seulement à la défense et à la garde de la ville. Les allodiaux enfin étaient obligés de tenir cheval et armement convenable pour le service du prince. Quant aux francs-Bourgeois, la charte de leur affranchissement leur imposait simplement l'obligation d'être armés chacun selon son état (2).

Au nombre des Allodiaux, nous trouvons en 1562, Jehan et Grégoire de Nisramont, Jehan Huart de Moirville et Laurent de Moirville, Jehan le jeune Maître d'Orthenville, la veuve Jehan Guillaume et Servais de Romont. Jehan Ponsar de Compogne, Louis de Noiseu, Henri Clara de Velreux, Henri Gerard de Rupaige, Mathieu Bastines, Jehan le Chevron demeurant à Mohonvaux, Henri Lambert de Bérisménil, Jehan de Chemin, la veuve Jehan Thiry de Rupaige ; en 1567, le 2 juin, Pierre Jehan Lambert, mayeur d'Ortho ; en 1591, Jehan Marson de Wiompont ; en 1623, Jehan de Samré de Rendeux Ste-Marie et Adam de Presles.

(1) Amédée Gabourd. Hist. de France 1, p. 134. Châteaubriant. Études ou discours historiques III, p. 434.
(2) Pièces justificatives, n° 64.

Quant aux Hommes-Monsieur, une déclaration du capitaine-prévôt, Henri de Waha, datée de septembre 1626, les détermine de la sorte : « Et convient sçavoir que certains hommes dudict comté en nombre de trente huict ou environ sont tenuz et obligez faire guetz et garde audict chasteau en toutes occurences indiférement par la semonce que leur en faict un prévost et chastelain dudict lieu, et à tel effect sont appelez hommes-monsieur, ... »

Ces hommes étaient éparpillés dans les différentes mairies du comté. On en comptait six dans la mairie de Wiompont, cinq à Filly, dix à Engreux, cinq à Velreux, deux à Achouve, deux à Wibren et plusieurs encore dans les divers villages formant la mairie d'Engreux. « Desquels aulcuns payent quatre stiers soille et aultant d'avaine, en cas qu'ils ayent plaine cherue ; sy-non ou n'ayant que demy ou quart de cherue, sont obligés à l'advenant avec une pouille et cincquez patars et demy ; d'autres doibvent seullement les dictes pouille et argent. » (Déclaration ci-dessus).

Les Hommes-Monsieur de la mairie d'Ortho étaient au nombre de trente deux : Un à Ortho même, deux au Buisson, quatre à Thimont, dix à Hubermont, deux à Nisramont, trois à Floumont, cinq à Hives, cinq à Mousny. « Ils sont subjectz, dit encore la déclaration du prévôt Henri de Waha, à assister aux exécutions criminelles du dernier supplice au lieu du patibulaire d'ung comte de la Roche, sy comme de dresser l'eschelle, eslever la roue et autres semblables fonctions, auquel effect ils ont à eulx des héritages particulièrement subjectz à telle servitude, et sont obligez chascun de ceulx ayans plaine charue à payer et livrer ès grainiers du roy demy muid seigle et demy muid d'avaine,et ceulx qui n'ont que demy charue ou quarte, à l'advenant. »

« Chascun desquels faisant feu en sa maison, est redebvable chascun an d'une pouille et de cincques patars demy, bien entendu qu'un vesve soit l'homme ou la femme n'en doibt que la moictyé, hors de quoy ceulx de la justice prennent leurs droicts accoustumez. »

« Encore doibvent-ils chascun une charrée de bois par an pour leur chauffage estans à la garde du chasteau. »

Il n'était pas permis aux Hommes-Monsieur et de serve condition de pêcher ni de chasser, si ce n'est aux sangliers, aux loups et aux renards, et à condition de donner du sanglier mâle le droit accoutumé, savoir la hure et les quatre pattes. A cet égard, les forestiers du roi, et même tout franc-Bourgeois, pouvaient les mettre en contravention et leur confisquer leurs instruments de pêche ou de chasse (Record du 6 février 1561).

§ 4. — *Métiers.*

Je transcris ici le seul document que j'ai pu me procurer sur les métiers de Laroche. Il porte en titre : « Liste des maîtres de mestiers, manufactures et fabriques, le nombre actuel des maîtres, le nombre des garçons, celuy des apprentifs et des manouvriers qui sont en cette ville comme s'ensuit. » Ce document est daté du 5 mai 1738.

Tanneurs.

Le sieur du Wez ayant un garçon tanneur qui accommode ses cuires et lui serve de manouvrier.

Le sieur Petithan at nouvellement établit une tannerie dont il se serve de temps en temps d'un manouvrier.

Le sieur Jean Gillet, maître tanneur avec un valet et un apprentif.

Jasper la Grandeur sans valet ny apprentif.

Cordonniers.

Simon Fourny, maître cordonnier, avec son fils.
Nicolas Valtin avec son fils.
Joseph Devillers.
Hubert Tinturier.
Charles Philippart.
Nicolas Nollomont avec son fils.
Paul Lambeau et un apprentif.
Charles-Louis Jasper avec deux apprentifs.
Nicolas Fisson, le jeune.
Henri Nollomont.

Charpentiers.

Martin Lahaye avec son fils apprentif.

Charrons.

Etienne Lahire.
Martin Meunier dit Bodson avec son fils apprentif.

Tailleurs.

Liévin Vaneuken avec son neuveux apprentif.
François Derieux avec deux apprentifs.
Charles Houba le jeune.
Jean Piéfort.

Menuisiers.

Jacques Féodal.
Martin Ducontier avec un ouvrier.
Antoine Milicor.

Tisserands.

Ernest Massouka.
Charles Waha.
Jean Noeson, faiseur d'étoffes, Louis Bidart, id., Jean-Pierre Quirin, Michel Bidart.
François Guillaume, id.
Henri Malemprée, tisserand.
Pierre Populaire avec deux apprentifs.
Jacques Corbusier.
Jean Maka.
Joseph Gosée.
Henri Sibret.
Pierre Lahire.
Nicolas Massouka et Roch Louis.

Bouchers.

François Robert.
Jean Pasquay Robert.
François Machuraux.
Nicolas Jasper.
Eustache Machuraux.

Maréchaux.

Charles Verlaine avec son gendre.
Henri Lecoq avec un ouvrier.

Cloutiers.

Jean Naime et de temps en temps un ouvrier.

Boulangers.

Servais Orban.
Simon Fourny.
Gerard Lamere.
Noël Henon.
Lambert Califice.
Charles-Louis Jasper.
Le sieur Lalandre.

Brasseurs.

Pierre Gillet.
La dame Rasselle.
La veuve Fabry.
Gerard Lamère.

Tonneliers.

Joseph Faignan avec son fils apprentif.
Henri Tilly avec un apprentif.

CHAPITRE IV.

Réglements du Magistrat.

1. *Réglement du 3 juillet 1706 concernant le vol des fruits, la divagation des porcs, le prix du pain et de la viande.*

Le Magistrat de cette ville estant informé que plusieurs habitans et bourgeois souffrent impunément que leurs enfants et domestiques entrent aux jardins des particuliers pour y ceuillir et abattre les fruits d'arbres, les asportant et mangeant sans aucune maturité au sceu et veu mesme de leurs parents, au préjudice des deffenses sy souvent réiterées; pour à quoy remédier et ensuite prévenir les maladies qui en peuvent provenir, l'on fait à scavoir à tous et un chacun qu'ils aient à sérieusement deffendre à leurs

enfants et domestiques, et de prendre garde, de plus entrer, ny eux mesme, ès jardins tant fruitiers que potagers non à eux appartenants, à quel prétext que ce soit, sans la licence du propriétaire, ny qu'ils souffrent ny permettent qu'ils y prennent, ceuillent, ny abattent aucuns fruits à peine d'en estre responsables et de trois florins d'or d'amende pour chacune fois qu'ils y seront trouvés outre la restitution des fruits enlevés de laquelle amende le dénonciateur en aura le tiers, les deux autres tiers à qui il appartiendrat. De plus comme plusieurs s'abusent de laisser courre leurs porcqs par les rues sans les renfermer, en sorte qu'ils vont ès grains et jardins des particuliers, y cousent notable intérest et domage au préjudice des deffenses cy devant faites, et de l'ordonnance de nos seigneurs du Conseil du 10 May 1699 pour ce émanée, l'on fait aussy à scavoir qu'un chacun ayt à chasser ses porc saux champs devant le garde d'iceulx ou les tienne renfermé en son estable à peine de l'amende d'un florin d'or statuée par la dite ordonnance pour chacun porcq quy sera trouvé ainsy courre les rues et non renfermé. Ayant aussi le dit Magistrat considéré le prix présentement des grains et bestes de graisse a trouvé convenable de régler par forme de police le prix des pains et viande comme s'ensuit :

Le pain de seigle de sept l. un demi escalin, celuy de seigle tamisé 5 l. pour un demi escalin. Le pain blan de farinne de froment une l. pour un sol. La viande de bœuf la l. deux sols ; celle de vache la l. un sol et demy; celle de moutton la l. trois sols un liar ; celle de brebis, la l. deux sols trois liars ; celle de chèvre la l. six liars, le tout monoye courante, suivant quoy les boulangers et bouchers se conformeront jusques à autre réglement à paine d'amende arbitraire contre ceux qui excéderont le prix cy dessus et pour que personne ne l'ignore affiche en serat faite au lieu ordinaire. Fait à La Roche le 30 juillet 1706. Par ord[ce] P. Roberti.

---

2. *Réglement concernant les jours de marchés, du 9 décembre 1724.*

Premièrement que tous et un chacun bourgeois et habitans se régleront à l'advenir comme souvent at été réglé cy devant et qui par cette se renouvelle pour que chacun ne puisse prétexer cause d'ignorance.

Scavoir que les jours de marché personne ne se présume, tant habitant du faubourg que de la ville, d'achepter grains, bœure, fromage, œufs, volaille, ny autres choses quelques conques de denrées, pommes, fruits et

légumes telles espèces quelles soient et on puisse les nommer soit en leurs maisons ou dehors avant qu'elles soient estaplées sur le marché à peine d'une amende de trois flor., l'un pour le dénonciateur appuyé d'un tesmoin, les deux autres comme du passé.

Que les revendeurs ne pourront rien achepter en cette qualité aucune des dites espèces ou denrées avant les dix heures écoulées soub les mesmes peines, non plus que les bourgeois tels afforins soub les mesmes peines mais seulement ceux qui ont ce droit pour leur consomption seulement et non pas pour autruy non plus que les bourgeois de la ville.

Et à l'égard des bouchers, se conformeront soub la mesme peine de ne vendre leurs viandes que sur le pied la livre de bœuf et junis grasses sept liars ; celle de vache grasse six liars ; le veau gras six liars ; le moindre cinq liars ; le porc gras pour potage deux sols et demy ; la chèvre grasse un sol ; le mouttoo gras deux sols ; la brebis grasse six liars.

Les boulangers ne vendront leurs pains qu'à proportion du prix du grain qui pourat hausser ou diminuer soit blan, pain tamisé ou comme la farinne se prend au moulin.

Et pour que personne ne l'ignore, ce présent réglement serat lu et publié cejourd'huy au son du tauxin comme pareillement serat fait le jour de marché prochain 15 de ce mois. Ainsi réglé jusque à autre changement sy ainsy est trouvé raisonnable jour et an que dessus. C. R. de Nisramont.

Les pescheurs de cette ville et autres qui ont du poisson ou auront seront pareillement obligés lestapler avant de les vendre aux étrangers ce qui se ferat pareillement pour toutes sortes de gibiers ou volaille sans qu'il soit permis de les achepter de qui que ce soit clandestinement ny sur le plat païs comme avant achepteurs soub les amendes statuées par les placarts sur ce émanés.

---

3. *Réglement concernant les fours, cheminées, etc. du 31 août 1735.*

Messieurs les Mayeur et Échevins de la ville et franchise de la Roche pour prevenir et obvier aux malheurs que la fatale expérience a déjà fait ressentir en cette ville en 1704, considérées aussi les grosses incendies arrivées depuis peu dans plusieurs endroits, fait attention sur les plaintes et rapports du risque des fours mal situés et défectueux, de mesme que du danger des cheminées qui ont estés recognues par la visite en présence

et par des maistres massons et charpentiers le 29 de ce mois, ensembles des fourages que plusieurs particuliers ont mis dans leurs chambres et greniers près et allentour de leurs cheminées, ont réglés ce que s'ensuit.

Premièrement, deffendent à toutes personnes, hommes, femmes, enfants, petits et grands de quelle condition ils soyent, valets, servantes, domestiques, d'aller au soir ny de la nuit dans les estableries et ez lieux ou il y a des fourages avec chandelles allumées, ny aucune autre lumière, sinon dans des lanternes bien conditionnées bien fermées de corne ou de vitre et fer blanc, et non autres, à peine de trois florins d'or applicable à l'arbitrage de la cour pour la première fois ; du double pour la seconde et de correction arbitraire pour la troisième fois.

Dans quelles amendes le rapporteur qui sera creû sur son serment aurat parte.

Que père et mère, maistre et maîtresse seront responsables de leurs enfants, valets, servantes et domestiques, comme les cabaretiers de ceux qu'ils logeront et feront coucher sur leurs greniers à foing, s'ils y vont avec leurs pipes allumées.

Deffendent encore aussy comme à l'article précédent d'aller de nuit parmy les rues avec tisons ardents, allumettes et autres clartés qu'avec des lantermes comme dessus est dit, aux mesmes peines.

Et pour oster tous les autres risques des dangers et défectuosités qui se sont veus et trouvés par la visitte, Jean Bastogne, leur sergeant, aurat à abbatre les fours qui luy sont désignés après qu'il en aurat fait commandement aux propriétaires, comme à ceux qui sont sur son mémoire, de faire endeans quinze jours ce qu'il leur ordonnerat, aux uns de rehausser leurs cheminées, aux autres d'oster leurs fourages de leurs chambres et greniers, comme à ceux à qui appartiennent des brasseries de ny mettre foing ny paille en aucun temps, et deffence à d'autres de faire du feu tant qu'ils n'auront fait travailler et mis hors du péril, de tout quoy il ferat rapport et metterat dans sa relation par noms et surnoms ceux auxquels il aurat fait les commandements, deffences et ordonnances pour y estre pourveu à leurs fraix tant de cour que des ouvriers en cas qu'ils n'ayent satisfaits dont visitte serat faite après les termes susdits, et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance la présente serat lue et publiée au son de tambour aux lieux accoutumés et affichée au lieu ordinaire ;

Comme il se pourrait que la cour n'aurait pas tout à fait découvert dans la visitte les dangereuses défectuosités, ceux qui les cognoistront pourront

en advertir tel membre de la cour qu'il jugerat à propos pour y ester de suitte pourveu. Fait à la Roche, le 31 août 1735.

Par ordonnance. H. de Tillieux en deffaut de Greffier.

---

4. *Ordonnance touchant les fruits et les légumes des jardins et des vergers du 13 août 1737.*

Les Mayeur et Eschevins de la haute cour de la ville de la Roche, étant persuadés de l'indolence des pères et mères envers leurs enfants qui les tolèrent non seulement de manger des fruits non parvenus à leurs maturités, mais aussi d'entrer impunément dans les jardins et vergers pour y prendre les fruits et légumes, ce qui tôt ou tard pouroit (: outre le vol :) attirer quelque facheuse maladie en cette ville (: Dieu préserve :) dont on at cy devant essuyé les tristes effets, ainsy pour prévenir pareil accident et mesu, ils ordonnent très-sérieusement à tous et un chacun de quelle qualité qu'il soit et défendent d'entrer dans les dits jardins et vergers, pour y prendre des fruits, légumes ny toutes autres choses, à peine que les contrevenants seront sommairement et sans figure de procès condamnés à une amende de trois florins d'or pour la première fois, du double pour la seconde, et de chatoy corporel pour la troisième fois, et cas arrivant que quel qu'un s'émanciperoit de commettre ces sortes de mesus nuitamment, il encourera double amende. Et quant à ceux qui seront trouvés insolvables de payer les amendes cy-dessus mentionnées, ils seront exposés au carcan pendant l'espace de deux heures un jour de marché avec les fruits qu'ils auront pris pendu à leur col. — Bien entendu que père et mère serout responsables du fait de leurs enfants, maîtres et maîtresses pour leurs domestiques ; et pour la plus grande observation des présentes, les rapports des propriétaires seront crus sur leurs serments, par ce que souvent en pareil cas on ne peut avoir des témoins ; et afin que personne n'en ignore, la présente sera publiée et affichée au lieu accoutumé. Fait à la Roche le 13e août 1737.

Par ordonnance. Chapelle, Greffier.

Je soussigné sergeant ay cejourd'huy 15 août 1737, publié et affiché la présente à la Roche ut supra. J. Bastogne.

Le soussigné sergeant ay cejourd'huy premier août 1762 republié et raffiché la présente à la Roche ut supra. J. Dehive.

La cour aïant eu raport des mesus qui se commettent au mépris de la présente ordonnance, ordonne qu'elle soit cejourd'hui reépubliée et en outre la dite cour ayant connoissance que plusieurs particuliers s'émancipent de jouer des jeux de hasard : en conformité des ordonnances, defend très-sérieusement pareils jeux prévenant que s'il y a des contrevenans qu'ils seront punis suivant les dites ordonnances. Fait à la Roche le 16 août 1768. (Signés) G.-J. de Xivry Vaneisden, Toussaint, Orban.

Le soussigné sergeant a ces authorisé d'avoir plublié et affiché la presente ces 17 jullet 1768. Jaspare Dochain.

---

5. *Réglement de police pour les hussards et les Bourgeois de la ville. 23 janvier 1744.*

Nous les Mayeurs et Eschevins de la ville de Laroche nous ayans assemblés plusieurs fois et conferé avec mons^r le Major de la compagnie des hussarts cantonnée en cette ville et plusieurs autres ofiiciers, et notamment avec monsieur le Capitaine lieutenant au sujet de régler l'observation de la police entre lesdits hussarts et les Bourgeois de cette ville autant que faire se peut et doit pour la tranquilité, et pour obvier à tous inconvéniens, à quel effect les quartiers qui tomboient en plaintes tant à l'égard des logements des hommes que chevaux, ont etés visités à l'intervention même de mons^r Malemprée député de la parte des Etats à cet effect, et ledit mons^r le Capitaine-lieutenant, et nôtes tenûes des défectuosités.

Il nous aurait aussi été requis par lesdits officiers d'ordonner aux bourgeois d'observer les articles suivants, avec promesse qu'ils en feraient faire de même par leurs hussars pour observer une harmonie mutuelle et si désirée.

A quel effect nous ordonnons à tous et un chacun Bourgeois et autres de cette ville leurs enfants ou domestics de se garder d'injurier lesdits hussars et de se servir des termes non convenables à peine d'amende qui sera la même decrettée à la plainte du sieur officier de cette cour, sans aucune formalité de procédure, et cas arrivant qu'un ou plusieurs hussars aurait aussi l'insolence d'injurier ou maltraiter un bourgeois enfans ou domestic ou commettre autres excès, l'offensé viendra incessamment porter sa plainte au dit officier de cette cour, qui se rendra auprès de leur officier commandant pour y être remédié d'abord comme il at été convenu, pour de suitte en cas de non satisfaction être pourvu ou il appartiendra.

Il est aussi ordonné que les hôtes de chaque hussar veillent autant qu'ils pourront pour connoître si leurs hussars ne se mettent en devoir de déserter, ce qu'ils pourront connoître par la prise de leurs armes, effects et harnichements de leurs chevaux, nous ayans lesdits officiers donnés les asseurances, que ledits bourgeois deveront en avertir le s^r^ officier de cette cour pour y être remediés sans que le rapporteur devra craindre d'être connu et sera récompensé à cet effects.

Il at été aussi convenu que ledits hussars seront retirés à sept heures du soir dans leurs quartiers, et que s'ils s'attroupaient soit pour jouer ou autrement après la dite heure, l'hôte chez qui ils l'auront faits, en avertira aussi l'officier pour y être aussi remediés.

Il est aussi ordonné qu'à la suitte pour subvenir aux charges de ceux qui logent chez eux lesdits hussars, ils leur sera donné par ceux qui fournissent un sol et demy par semaine, déclarant qu'en cas de désobeissance, il sera pourvu à leur charge par logement.

Et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance de la teneur des présentes, elles seront publiées et affichées comme de coûtume ; en foy de quoy nous avons ordonné à notre greffier de signer par ordonnance. Fait à la Roche le 23e de l'an 1744.

Par ordonnance. J^n^ Chapelle, Greffier.

Publiés et affiché le 25e de l'an 1744 par le soussigné sergeant. J. Bastogne.

---

6. *Règlement touchant tes bois. 27 novembre 1745.*

Les Mayeur et Eschevins de la ville et franchisse de la Roche à l'intervention du sieur Gillet Lamere et Martien de la Hayée, tous bourgeois de cette dite ville et constitués des communs bourgeois vinagèrement assemblés lesquels commis ont soubsigné.

Ayant jugé avec messieurs du Magistrat d'estre nessesaire pour le bien publique et la conservation du bois de la communauté de faire le règlement suivant, savoir :

Premièrement que chaque bourgeois deverat ce contenter d'une chartez de bois par semaine et cela aprendre dans le canton designé desoubles Laides basses, dans landroit appelé le trous de la fanche pirre, comme il est marqué et limitéz par la marque ; et ceux avec leurs pettit charet deveront se borner à trois fois par semaine et ceux à dos une fois par jour.

Que l'on sera obligéz de réserver les hêt et hestray y marqué, et tous les chennes non marqués et les ceux qui sont marqués l'on pourra les abatre ce qui est pour les chainnes tant seulement.

Que chaque particulier qui voudra y aller au bois par charette sera obligé de faire le bois luy mesme ou le faire deffaire par mains d'euvre et non par les chartiés qui autrefois en ont fait négosse, à peine que ceux qui seront trouvés, seront calangés.

Q'un chaquns qui y voudra aller couper une chartée de bois il ne lui serat permis de couper ça et là, mais de couper dans l'endroit où il aura commencé à l'entour de luy en rabinant tous ce qui nest reserves, et qui seront coupé à un pied près de terre, les gros et les moindre à un demy pied, et il ne serat permis à qui que ce soit de couper auxcuns bois croissant hors du susdit quantont comme pour trainner desoub leur charette ou autrement sinon les houppis bois secque ou parterre.

L'on ne pourra se servir du bois qu'à l'usage commun et point autrement comme pour brasser ou cuire pour vendre.

Aquoy l'on devera se conformer sans pouvoir aller à l'encontre en observant les articles cy dessus dans tous leurs points à peine que tous ceux qui seront trouvé à aller à l'encontre, ils seront punis et calangés tant pour la réparation du lieu que pour les amendes encourues, comme il plairat à la cour d'arbitrer, et affins que personne ne puis en ignorer, nous ordonnons que le présent réglement fut publié et copié, affiché pour la connoissance d'uns chaquns. Fait à Laroche, ce 27 novembre 1745. G. S. de Xivery en deffaut de Greffier. P. Gillet. Gerard la Mère. M. Delhaye.

L'an 1745, le 28 novembre je soubsigné sergeant ay en plain vinage assemblé, publié la présente et copie affichée à la Bretecque. J. Bastogne. Pour copie et publication 12 sols.

---

7. *Réglement concernant les cheminées, les cabarets, la propreté des rues, la clôture des jardins, les marchés, 13 décembre 1755.*

Messieurs

Messieurs les Echevins de la ville et franchise de la Roche. Remontre très-humblement le soussigné mayeur de cette ville qu'en cette qualité, il lui incombe de faire suivre et exécuter tous mandemens et ordonnances concernants le service et la police et comme il n'en a trouvé aucun dans la liasse, cause qu'il se retire vers l'authorité de la cour.

La suppliant très humblement de vouloir procéder aux rafrechissements des ordonnances tendantes à administrer la police contre tous excès tant au bois communal qu'en cette ville et franchise quoy faisant etc.

H. NAVEAUX.

Vu cette requette, les Echevins de la ville et franchise de la Roche ont réglé les points et articles qui suivent, scavoir :

1° Un chacun aura à netoyer ou faire netoyer les cheminées de façon qu'il ne coure aucun risque et d'en éloigner toute matière combustible.

2° Que personne ne pourra se trouver sans lanterne, bien conditionné après les neuf heures, ny aller dans les écuries aussi avec chandelle sans lanterne ny porter du feu d'une maison à l'autre sinon dans un vase bien bouché.

3° Défendent à toute personne de tirer . . . . . . des instruments parmy les rues et dans les cabarets sans la permission du mayeur après neuf heures.

4° Item defendent à tous cabaretiers et revendeurs de loger étranger sans les dénoncer et produire certificat et de subministrer à qui que ce soit aucune espèce de boison après les neuf heures du soir ny pendant les offices divins les jours de fête et de dimanche à peine d'amende à encourir tant par les revendeurs que buveurs.

5° Si auront les jeunes gens et autres à s'abstenir de tous jeux de hazard.

6° Ordonnons à toutes personnes, Bourgeois et habitans d'ôter et enlever les boues et autres immondices sans pouvoir les laisser amoncelées dans les rues et particulièrement devant la maison de ville et ce endeans tiers jours defendant à tous propriétaires de ramasser celles qui pouroient se trouver devant les maisons ou sur les biens d'autruy et aura le sergent à netoyer deux fois par semaine les boues qui pourroient se trouver devant ladite maison de ville et faire fidèle rapport de ceux qui contreviendront tant au présent qu'aux autres articles.

7° Ordonnent à un chacun d'entretenir les clôtures des jardins et enclos en tel état que le bétail n'y puisse entrer et défendent à toute personne de faire troupeau à part et de retenir les bêtes qui auront profité de la grasse pâture ny de laisser courir les cochons avant et après la corne commune.

8° Que nul ne pourra vendre aucune denrée soit grain, bœur et tout

autre vitaille sans préalablement avoir été étaplé et sans qu'aucun étranger et revendeur puisse acheter la moindre chose avant les dix heures.

Ordonnant à tous qui il appartient de se régler et conformer selon ce à peine d'amende arbitraire selon les circonstances des cas ; et sera la présente publiée et affichée pour la connoissance d'un chacun ès lieux accoutumés. Fait à la Roche, le 13 décembre 1755.

J. F. Rose, J. Philippin, M. Rigo, G. S. de Xivry, G. F. Jacqmin, J. B. Toussaint.

Je soussigné sergent de la ville et franchise de la Roche, relatte d'avoir le 14 décembre 1755, publié et affiché la copie de la présente ordonnance au lieu accoutumé, et avoir derechef affiché le 15 et le 19 dito.

A la Roche ut supra. M. Poncelet.

Publié et raffiché la présente au lieu accoutumé le 3e de l'an 1757, par le soussigné sergent.

M. Poncelet.

CHAPITRE V.

Paroisse et église de Laroche.

La paroisse de Laroche comprend actuellement, outre la ville et le faubourg St-Nicolas, Beausaint-lez-Laroche, Harzé, Borzée, Villez et une maison sur Ceureux. En 1786, le nombre des maisons qui en dépendaient, était de 174, dont 101 dans la ville proprement dite, 32 dans le petit faubourg de Clerue, au de là des remparts, 33 dans le faubourg St-Nicolas et 8 à Borzée. Beausaint-lez-Laroche, qui comptait six maisons, et la maison de Harzé faisaient alors partie de la paroisse de Vecqmont ; quant à Villez avec six maisons, il appartenait à la paroisse de Samré. Lorsqu'il fut question, en 1786, d'une nouvelle distribution des paroisses, on proposa d'annexer Borzée, éloigné d'une lieue de Laroche, à la paroisse de Samré dont il n'est distant que d'une demi-lieue, et de remettre Villez à Laroche dont il est plus rapproché. On proposa également l'annexion des six maisons de Beausaint-lez-Laroche et de celle de Harzé aussi à la paroisse de la ville.

« Nonobstant ce changement, dit la requête adressée au souverain à ce sujet, la paroisse de Laroche restera la même que ci-devant, par rapport qu'un curé de Laroche a toujours pris soin du hameau de Villez pour un curé de Samré et celui-ci du hameau de Borzée au lieu d'un curé de Laroche. La maison de Harzé et les six maisons du grand faubourg ont tou-

jours été sous la direction d'un curé de la Roche par convenance avec un curé de Vecqmont ; de sorte qu'un curé de la Roche n'aura que les mêmes devoirs et les mêmes soins à prendre qu'il prenait ci-devant. » Ces propositions furent acceptées en ce qui touchait l'annexion de Villez, de Beausaint-lez-Laroche, de Harzé à la paroisse de Laroche ; quant à Borzée, il fut décidé que ce village continuerait à faire partie de cette paroisse comme auparavant.

Dans le principe, l'église de Laroche fut un vicariat dépendant d'Ortho et faisant partie du doyenné de Bastogne. La tradition porte, dit un Mémoire du XVIIe siècle, écrit par un curé d'Ortho, que les habitants de la Roche avaient coutume de se rendre à l'église paroissiale aux principales solemnités. De bonne heure, ils furent affranchis de cette sujétion, et même dispensés de contribuer aux réparations des édifices du culte ainsi qu'aux autres charges paroissiales. « Seulement, dit encore le Mémoire cité plus haut, le curé d'Ortho demeura primitive curé et patron de celle de la Roche, avec reconnaissance d'un patagon annuel et de la conférer lorsqu'elle vague, comme aussi l'autel de nostre Dame situé en l'église de la Roche ..... »

Le curé d'Ortho conférait encore l'autel St-Eloy, qui fut démoli en 1637, et dont les charges furent transportées à l'autel Notre Dame. Il avait en outre le droit de patronage de l'autel saint Jean-Baptiste, auquel fut uni dans la suite le bénéfice de l'autel St-Michel, qui fut aussi démoli dans le XVIIe siècle.

Le curé d'Ortho percevait toutes les dîmes, grosses et menues, de Laroche; mais il donnait sur ces dîmes, au vicaire de Laroche seize muids, dont un tiers en seigle et le reste en avoine. A partir du XVIIe siècle, et « pour éviter toutes disputes en provenantes journelement, dit le curé, auteur du Mémoire ci-dessus, l'Ordinaire, par mon adveu et cession, a attribué et confirmé audit vicaire toutes icelles dismes grosses et menues, mesmes celles que le curé d'Ortho avoit sur le fief de Cyelle et Orliette, parmy et avec toutes leurs charges personnelles et réelles et de surplus obligation de payer par an à la St-André, apôtre, par le dit vicaire au dit primitive un patagon. »

Le vicariat de Laroche fut érigé en cure à l'époque où se fit cette cession, et ce fut sire Louis Godart, bachelier en théologie, qui fut le premier curé de Laroche. Sur la fin du XVIIIe siècle, et sans doute en 1786, alors qu'il fut question d'une nouvelle distribution des paroisses, la cure de Laroche fut séparée du doyenné de Bastogne, et devint elle-même chef-lieu d'un

doyenné qui prit son nom et dans la juridiction duquel furent comprises les vingt-une paroisses qui composent actuellement le canton.

Ce fut sire Monrique son premier doyen. Il fut nommé en 1780 à la cure de Laroche et il mourut en 1809.

Il nous reste à parler de l'église de Laroche, des confréries qui y furent érigées et de l'ancien hôpital du faubourg St-Nicolas. Quant à ces articles, je transcris en entier le Manuscrit de 1732.

« Il y a très-longtemps, dit ce Manuscrit, qu'il n'y avoit qu'une chapelle bien petite à la Roche ; elle ne s'étendoit que depuis les degrés du chœur jusqu'à une douzaine de pieds près de la présente tour. La porte était dans le flanc du côté du ruisseau, la voute y est encore rebouchée de massonnerie et elle se voit encore à présent. Elle étoit pavée de petits careaux de tuile, jaunes et verts et il y avoit sur les murailles des histoires peintes de l'ancien et du nouveau Testament. Cette chapelle avoit été brûlée dans le quatorzième siècle apparemment quand la Roche fut brûlée par ordre du comte Vernembourg comme cy devant. Il n'y avoit dans la chapelle que cinq petites vitres ; on l'avoit agrandie d'environ vingt pieds sur le devant, et placé en haut un clocher en forme de quille soutenu par huit gros piliers de bois mal polis, sur lesquels on avoit fait un plancher pour y aller les hommes pendant l'office. Cette édifice avoit autant l'apparence d'une grange que d'une église. L'année que la grosse cloche et la petite ont été fondues est marquée sur icelles. La moyenne l'a été l'an 1451 ; il est écrit à l'entour: Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.

« L'an 1544, on l'a encore ragrandie du beau chœur d'à présent où on a remis le grand autel qui étoit au milieu entre celui de St-Jean et de Ste-Anne, et en sa place on y remit celui de St-Michel. Il y avoit à ce chœur sept grandes et belles vitres, qui ont subsisté près de 180 ans. Celle de derrière l'autel avoit été donnée par Mr Maximus à Pontigonio, chanoine de Ste-Croix à Liége, curé de la Roche sans résidence. Son portrait étoit en bas d'un côté et de l'autre celui de sire Laurent Ferrier, son vicaire commis résident. Le Concile de Trente qui commençoit alors, a réformé cette pratique blamable. L'histoire peinte de Jésus crucifié, de la Ste-Vierge et de St-Jean au deux côtés au dessous de la croix, occupoit toute la vitre.

« Dans la suivante, du côté de l'évangile, étoit bien représentée la naissance du Sauveur, et les bergers qui venoient l'adorer avec leurs présents. Elle avoit été donnée par Mr Jean de Waha, dit Baillonville, prévôt de la Roche, qui y étoit en portrait bien naturel avec m^rs ses fils d'un côté, et de l'autre

dame Cathérine Carpentier, son épouse et les demoiselles ses filles. Les armes des Waha et de Carpentier y étoient couronnées et placées au milieu de la dite vitre. A l'opposite du côté de l'épître étoit l'arbre de Jessé sortant d'Abraham et portant sur ses branches les rois de Juda qui étoient issus de lui, et au haut de cet arbre, étoit la Ste-Vierge portant son fils Jésus. Le portrait d'Adam Brisbois jadis Chatelain et prévôt de la Roche et de ses fils d'un côté y étoit, et de l'autre le portrait de Cathérine de Mesnil, son épouse avec ses filles et leurs armes au milieu. Hors de la bouche d'Adam Brisbois sortait ce beau passage de l'Écriture :

« Dilexisti justitiam et odisti iniquitatem.

« Dans la troisième du côté de l'évangile étoit représenté le jugement général et en bas de deux côtés étoient les portraits de messieurs les Mayeurs et Échevins de la Roche avec leurs noms et armoiries. Mr Nicolas Feriere étoit pour lors mayeur ; sa croix est enchassée dans la muraille du portaille du cimetiere ; entre les armes étoient celles de la maison de Hamal.

« Dans la troisième du côté de l'épître étoit peinte la Ste-Vierge, St-Michel, St-Nicolas et en bas les portraits et les noms des maîtres des métiers de Notre Dame, de St-Michel. Un se nommait Jean Burée qui était habillé comme les jésuites commençants alors et sont encore à présent, à la couleur près.

« La dernière du côté de l'évangile représentoit la résurrection du Sauveur ; sur le milieu, les images de SS. Crépin et Crépinien, et aux deux côtés de S. Cathérine et de S. Barbe. Cette vitre avoit été donnée par les maîtres du métier des dits S. Crespin etc. A l'opposite, c'étoit l'adoration des trois Rois et en bas les portraits et armes des M^rs^ d'Autel.

« L'an 1638, il y avoit en bas du chœur une treille haute qui le separoit de la nefve ; au dessus étoit sur un soumier le grand crucifix et les figures de la S. Vierge et de S. Jean qui sont à présent sur Maka ; et aux deux côtés les apôtres en petite figure. Il y avoit pours lors quatre autels hors du chœur ; celui de S. Jean par dessous le banc de Messrs de Groulart et Xiviry ; celui de la S. Vierge et S. Anne par dessous le banc des Messrs de Waha, à présent de Mesnil ; celui de S. Eloy étoit plus bas, et au milieu entre celui de S. Jean et de S. Anne, l'autel de S. Michel étoit placé qui avec les deux autres susdits et les treilles cachoient presque tout le chœur. La même année, on obtint des supérieurs la permission de démolir l'autel de S. Michel et de réunir l'office à l'autel de S. Jean, et de démolir celui de S. Eloy et en remettre le bénéfice à l'autel de S. Anne.

« Du temps de Mr de Vignée Curé, on a ôté le grand Crucifix, la Ste-Vierge, St-Jean et les Apôtres d'où ils étaient placés, et on a remis les trois premiers au-dessus du portail de l'église sous un toiteau couvert d'ardoises, d'où on les a portés sur Maka pour faire place à la tour, laquelle a été commencée l'an 1698 ; et, pour avoir le terrain qu'elle occupe, on a dû démolir le devant de l'église et prendre environ dix pieds de la nefve et le reste sur la rue, et y creuser les fondements avec grandissime peine à cause de l'eau qui y venait abondamment et qu'on évacuait par un canal dans la rue conduit jusqu'à presque la porte du Gravier.

« On y mit la première pierre le 6 avril 1698 comme la chronique le dit :

« HVIVs tVrrIs LapIs fVnDaMentaLIs fVIt posItVs seXta aprILIs.

« Après une messe solennelle du St-Esprit, on bénit cette pierre avec bien de cérémonies saintes en présence de toute la paroisse, d'un capitaine Bavarois commandant, auquel les Français avoient remis la place, ensuite du traité de Ryswick, et de toute la justice.

« On a mis trois ans à faire la maçonnerie à cause de la courtresse d'argent ; il y a pour deux cents écus de pierres de tailles sur le lieu à Hampteau avec celles des fenêtres et des chapelles sans la voiture : on a eu les pierres de parments dans la carrière de Bausaint à la fontaine Givroule : on donnoit pour la voiture d'une charée jusques devant l'hôpital un esquelin, où il falloit encore les aller chercher.

« On n'auroit pû subvenir aux fraix qu'il auroit fallu faire pour arracher dans les montagnes la très-grande quantité des pierres d'ardoises, qu'on a employées à l'intérieur et le dedans de cette tour, si on n'avoit pas eu l'occasion d'en acheter des entrepreneurs qui faisoient alors escarper le château du côté de Gohette et de Clérue, et creuser les fossez du côté de l'église, d'entre la Demi-lune et la ville ; celui d'entre le Cavalier et la montagne de S.-Margueritte.

« Pour ménager le peu d'argent qu'on avoit, on fit venir les pierres de tailles jusqu'au gravier sur des bateaux et les éclats de ces pierres pour en faire de la chaux ; on avoit fait un grand four derrière l'église devant la tannerie pour la cuire, laquelle étoit très-bonne.

« La ciselure des armoiries, qui sont au-dessus du portail, a beaucoup coûté ; Mssrs de Herlenval, Doyen et Curé d'Ortho, Roberti de Nisramont et Jacques Rasselle, Echevins, ont donné généreusement pour cela.

« On a eu en longueur d'avantage des Métiers de la ville, comme on le déclare dans cette cronique mise au-dessus du portaille : Les MetIers ont

êtez genereVX à assIster aUX fraIX De Cette toUr. On y a gravé ces deux croniques latines au-dessous des armes de la Roche :

Hostes aDVersVs lesV fortIsIMa tVrrIs VrbI rVpensI sIs pIa VIrgo saLVs.
— InsIgnIs rVpIs NICoLæ patronVs es VrbIs nos petIMVs serVos DIVe tVere tVos.

« La charpente du clocher et le dessin de celui en petites pièces de bois ont été faits l'an 1701 par un frère Récolet, très-habile charpentier, nommé F.-Jaque Gilson, natif de Romrée entre Sambre-et-Meuse, assisté de quatre autres charpentiers ; ayant commencé le douze mars et seulement fini à la Toussaint, ce frère a pour ce faire, resté neuf mois chez le Curé. La boule blanche sous la croix est couverte de plomb, et passe en grosseur un tonneau en sel.

« Le même a encore venu mettre le vieux clocher en bas, qui avoit été atteint de la foudre, et les huit laids pilliers de bois qui le supportoient, en aiant tiré les cloches et placées où elles sont à présent et fait les jambes d'air du toit sur le rehaussement de six pieds de murailles de la nefve, dans lesquels on a placé les grandes vitres qui y sont. Ensuite on a mis bas une arcade de pierres de tailles qui étoit au devant du chœur et percé les deux côtés de la vieille muraille de la nefve pour faire sur le cimetier les deux autels de S.-Eloy et de S.-Jean.

« Ces deux autels ont étez fait et colorez aux frais des bénéficiers. Le banc de Communion n'étoit du passé qu'à trois pieds du paspieds du grand autel, on l'a remit où il est, pour avoir plus de place pour les officians les jours solennels. L'an 1691 on a commencé à faire l'office solennel comme on le fait à présent, selon les rubriques de Dumoulin.

« Le chœur et l'église n'étoient pavées que de laides ardoises, on les a repavés des carreaux de pierres de tailles.

« On a eu les reliques des SS. Denis et Tiburce par l'entremise de F.-Jaque Fauvage, jésuite, environ l'an 1675.

« On a bien eu de la peine de trouver argent pour fournir aux fraix de la menuiserie du maître-autel et de son magnifique tabernacle au haut duquel est :

JesV Vero ChrIstIanorVM CIbo DeVoVent.

« Environ 15 ans après Dieu a inspiré les généreux Seigrs Charles-Théodore Comte de Waha, Chambelan de S. A. R. le Duc de Lorraine, colonel de son Régiment au service de S. M. I. et C. natif de la Roche et Simon Du Mesnil, colonel de cavalerie au service de Sade Majesté et Gouverneur

de Grand Waradin en Hongrie, aussi natif de la Roche, de faire dorer du plus fin or, marbrer et colorer ce bel autel et tabernacle magnifique, et autres pièces qui l'environnent à leurs fraix l'an 1729 et 1732, et en reconnaissance on y a placé leurs armes et titres d'honneurs.

« Le S[r] Rendeux, natif de la Roche, très-fameux et renomé peintre et sculpteur, a fait la dorure de l'autel. Le même a donné cette belle figure de la S.-Vierge comme le dit la cronique qui est au-dessous d'icelle :

« R. RenDeVX, eaM sCVLpsIt pInXIt et LargItVs est.

« Après avoir ci-devant fait a bon prix le très-beau tabernacle, en considération de son lieu natal.

« L'en 1705, S. E. le Prince de Barbançon a honoré notre Eglise de ses armes, et a généreusement fourni aux frais de la vitre qui est au haut de la nefve ; et à l'opposite sont mises celles de S. E. le Comte d'Autel, Gouverneur de Luxembourg et Chevalier de la Toison d'Or, en considération de ce que plusieurs de ses ancêtres ont étez en charge à la Roche.

« Sur les deux autres vitres plus bas ont étez posées les armes des Sgrs de la Neuforge envoyé de S. M. C. à la diette de Ratisbonne, et De Mesnil Sgr de Holtfels.

« Les Beneficiers de la Roche ont donnez les vitres de sChapelles avec le s[r] Magonette dit Ronson curé de S[t]-Severin en Condros.

« L'an 1715, on a ôté les anciennes vitres toutes délabrées et irréparables, et on a fait faire celles qui y sont à présent avec les armes et noms des S[rs] Curés et Prêtres natifs de la Roche, qui ont donnez quelque chose pour ces vitres et la peinture des armes.

« De l'autre côté on a mit les armes des Mssrs du Magistrat, duquel le s[r] Jacques Rasselle étoit Mayeur, et le s[r] Claude Roberti dit Nisramont étoit Echevin et Grefier, lesquels ont donnez quelque chose pour les vitres et leurs armoiries. Sur la dernière vitre du côté de l'Evangile dans le chœur sont encore les armes M[r] Smeck, R[nd] curé de Noville qui a payé la vitre et les armes, et de M[r] Hubert Nangnan, dit de S.-Martin, Colonel et commandant des Mineurs de S. M. I. et C., natif de la Roche, son cousin, qui a donné largement pour la vitre et les armes.

« L'an 1587, on a érigé dans l'Eglise de la Roche la Confrérie du Très-S.-Sacrement, à la requête des Mrs Englebert Ferrier, Jean de Bande, Mayeur, et autres zélés Bourgeois, et obtenus des indulgences.

« L'an 1630, on obtint du Général des Dominicains, l'institution de la confrérie du S.-Rosaire dans la même Eglise, à la requête du S[r] Jean

Gilothaux, Curé, et de Mr Henri de Waha, Prévôt de Mr Jean de Bande Mayeur et Mr Jean Fauvage, Echevin et Greffier de la Roche, par l'entremise de Mr Henri Wicourt, ardennois, Ecrivain et résident depuis 30 ans à la cour de Clément VIII, Pape.

« L'an 1707, les PP. Récolets présentèrent requête à Mrs les Curé, Prévôt, Mayeur et Echevins de la Roche pour avoir la permission de rebâtir la Chapelle des pauvres de l'hôpital dudt la Roche, avec quelques Bonis des Revenus d'icelui et les aumônes des bonnes gens, pour y pouvoir dire la messe.

« L'apostile fut qu'ils le pouvoient faire à condition qu'ils n'y diroient la messe fêtes et dimanches pour ne point détourner les paroissiens de la messe et instruction paroissiales, qu'ils n'y chanteroient la messe et n'y feroient aucuns offices solennels sans la permission du curé de la Roche, et qu'ils fourniroient aux ornemens de la chapelle ; qu'on permettoit qu'ils jouiroient du jardin des Pauvres en l'accommodant et entretenant eux-mêmes, à condition qu'ils fourniroient des légumes et herbes hors de ce jardin aux pauvres résidents à l'hôpital. Cette apostile a été signée par Mrs les Curé, Prévôt, Mayeur et tous les Echevins de la Roche, et ratifiée par l'agrèement et signature de Mr de Tello, Gouverneur de la Roche.

« La copie de cette requête et apostille a été tirée sur du parchemin, et authentiquée par le sr J.-G. Nollomont nottr, et mise entre les mains du curé pour être gardée après avoir été réalisée et mise dans les registres de la justice.

« Nonobstant cela, environ l'an 1724, le Récolet stationaire de la Roche, nommé P. - Charles Lidrick y contrevint formellement, quittant son confessionnal et les pénitens les jours des solennités des Pasques, Ascension, Pentecôte et S.-Sacrement alloit sonner et dire sa messe immédiatement avant la grande messe de la paroisse, malgré les admonitions et oppositions du curé, qui fut obligé de s'en plaindre à Liége à Mgr le Grand Vicaire, lequel cita ce Père devant lui, et le trouvant très-entêté, l'interdit de l'administration des sacremens et de la parole de Dieu dans tout le diocèse, ce qui mortifia beaucoup les RR. PP. Provincial, et le Lecteur Jubilaire de Presseux, qui furent obligez de venir faire leurs excuses à Mgr le Grand Vicaire qui avait l'esprit fort irrité. Depuis lors il a régné une grande harmonie entre le curé et les PP. Stationnaires, qu'il convient d'être unis pour mener conjoinctement les âmes à Dieu. »

Vicaires et curés de Laroche.

Les plus anciens vicaires connus sont sire François, Jean Lambottin et Englebert de Waillet. Maximinus à Pontigonio, chanoine de Ste-Croix à Liége, leur successeur, se fit représenter à Laroche par sire Laurent Ferrier, notaire apostolique, frère d'Englebert Ferrier et fils de Nicolas Ferrier, mayeur de Laroche. Laurent, dans la suite, succéda à Pontigonio et fut vicaire de Laroche jusque vers 1580. Vinrent successivement après lui :

Nicolas Ferrier, notaire apostolique et neveu du précédent, 1580-1608.

Jean Golothau, neveu de Nicolas, 1608-1636. Il mourut de la peste.

Jean Pétri, 1636-1639.

Louis Godart, bachelier en théologie, 1639-1655. Ce fut le premier curé de Laroche.

Jean de Vignée, 1655-1690.

Servais du Pont. 1690-1739.

Troispont, 1739-1768.

Lozet, 1768-1780.

Monrique, 1780-1805. 1er curé primaire.

Dehives, 1805-1821.

L.-J.-A. Philippin, 1821-1840.

L. Lambert, 1840-1862.

MM. Richard Hockay, 1862-1870.

Eugène-Joseph Viance, 1870-1879.

A.-J. Geubel, 1879.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

Pièces justificatives.

1. 1163, mois de juin. Henri, comte de Namur et de Luxembourg, transporte à sa sœur Alix tous les alleux et les serfs qu'il possédait dans les comtés de Namur, de la Roche, de Luxembourg, de Durbuy et dans d'autres lieux.

Chroniques belges inédites. Luxembourg. Namur. Hainaut. Tome 1, p. 127.

2. — 1209. *Affranchissement de Beauraing.*

« Charte donnée aux mannans de Beauraing par Thiebault, comte de Bar, sire de la Roche en date de l'an mil IIc et IX. »

In nomine sancte et individue Trinitatis. Pour ce q il advient souvent q ly traictemens humains quj sont dignes de remebranche quj sont oubliez et ensepvelis par anchienetez de tamps et fragillitez humayne il predet aux saiges coscaulx que lez choses quj sont dignes de remebranche que on lez mect en recordance durable et tenable descripture. Et pour ce jou Thiebault, contte de Bare, seire de la Roche, à tous biens créans en Jyesuscrist et quj sont presens et quj sont advenire fais acognoistre que ly mon de beauraing syrre me ligge hoe atquictez aux bourgois de beauraing demorat au tamps dore et autamps quj est advenire de mon plaisir et de mon absent, touttes exactions et tailles et touttes prierres acoustumées, mortesmains et calleinges de nopces entre personnes de perllees (et plaix que on appelle generaulx et envasemet et usurpation generallemt et permanablemt par la codition que senst cy après) c'est asscavoir que sy ly ung faisoit violence à laultre q on appelle burinne et elle fusse prouvée par II ou par III tesmoins, cil quj la violence averoit faict doibt payer sept solz de la monoye du lieu pour le loy et pour le ban et s'il advenoit q led battelier prisse armes quelles quj fussent et recomechasse la burynne et la seditoin et la bataille cyl quj chou auroit recomechiez payeroit l et s. Après il est establj q tout ainsiz q lez femes mariées goyet et usent de leurs douaires toute leur vie en telle manierre ly homes mariés doyet goyr dez douayres

q viegnet de par leurs femes (toutes leur vie encoires estil octroyez que sy ly maris et la feme ont prins vesture comunemet ensamble de quelqz choze que ce soit) se ly ung en meurt ly auttre quj demorat evie doibt demorer en telle possession et en telle verture sans reqrre nouvelle vesturre toutte sa vie. Et aps est-il establj qu chun feu de la ville de beauraing payerat au noel quattre chappz et à pasques iiij d^rs au s^r et toudis doibvet lez maisons dez clers lez franchises accoustumées detenire, mais seens esd^tes maisons des clerqz demoroyet gens layc quj vigvasset de leur pain il doyet lez cens dessusdit, et tout ainsy est-il dez maisons de chevalliers encoire est-il adioustez à ces choses q nuls quj est de la maison du s^r du chasteau ne doibt estre receupt à telle franchise sans secogez et se il advenoit q ung home estranger morast en la ville de beauraing quj neut nulz proismes, ne en premier ne en second ne en therch degrez ly mortemain dicelluy doibt venire au s^r du chasteau entierremet et sil advenoit que le s^r du chasteau fut faict chevallier ou fit son fils chevallier ou mariat son fils ou sa fille ou ils fusse prins en proppre psone par guerre, les bourgeois de beauraing dessusdit par le comung coseil de la ville de beauraing luy doyent aydier doner du leur tant q il leur tourne à honeur et ly bourgois de la Roche au bourgois de beauraing doibvent doner coseil tiesmoignaige de leur droict, et s'il advenoit q qrelle et plaincte fut entre le s^r du chattel et sez bourgois ou enttre le bourgois et lauttre dez plaix et dez justices ondoibt recoire à la justice et à la loy de la Roche et seloncq eaux doibt estre ceste querelle la tournée et terminée. Aprez lesdits bourgois de beauraing peullent recepvoir à leur franchize tous ceulx quy leur loist recepvoir par droict et nulz auttres afforains se il nest à beauraing demorat ou se il nj est venu pour demorer il ne peullet à leur franchisse recepvoir. Et pourtant que ly sirres de beauraing est mes hoes lyges est la franchisse dessusdite faicte et octroyée par mon grez ly sirres du chastel dessusdit at jurez de garder ladite franchise sans la briser et jou pour ce q elle soit mieulx wardée et plus fermemet faicte à la prierre ledit s^r de beauraing lay cofermée et se il advenoit q se ly sirres du chastel volsist contre son serment aller et brisier lad^te franchise quj cy est escripte jo suys cotent de le constraindre et de la warder. A ce faire furent appiellés par sens homes honestres Thieris Demphalaze Nicolas de spontain et plus^rs aultres. Ce fut faict en lan del Incarnation nre s^r Jhecrist mil deux cent et noefz.

Cette charte est d'un registre aux titres (n° 1) reposant dans les archives du château de Beauraing.

3. — Lettres par lesquelles Philippe, Marquis de Namur, remet à ses neveux Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, et Fernand son mari, la convention qu'il avait faite avec Bauduin, comte de Flandre, son frère, concernant l'échange à faire des terres de Laroche et de Durbuy ; à condition qu'ils aideront Yolente, sa sœur, comtesse d'Auxerre, avant que les lettres de convention soient rendues. Ils seront obligés de conserver le domaine de Marie, Marquise de Namur, sa femme, et de protéger son cher et féal Bauduin de Lobiis. Ils doivent faire tout cela par le conseil de Nicolas de Condé, et de Wauthier de Fontaines. 1212 à Blaton. Original en parchemin, scellé du sceau du dit Philippe, en cire blanche brunie, bien conservée, pendant à double queue de parchemin.

St-Genois. Flandre. Inventaire chronologique des titres de la Flandre à la chambre des comptes à Lille.

4. 1265, 24 janvier. Samedi après la St-Vincent au mois de janvier. Jean, abbé de Mirouart et tout le couvent font connaître qu'ils ont échangé avec Henri, comte de Luxembourg, leur grange de Hemnas, sis à Laroche en Ardenne, avec dépendances. Cet échange fut approuvé, le 5 mai 1265, par B. . . . , abbé de Septfontaines. « In Burgundia, præmonstratensis ordinis Lingonensis diœcesis : quod nos venditionem de domo de Hanas cum suis pertinentiis, juxta castrum quod vocatur Roches, Leodiensis diœcesis, à viris religiosis, abbate et conventu ecclesiæ Mirevallis, quæ nostra est filia specialis, nobili viro Henrico, comiti de Lucemborc et Margaretha, ejus uxori factam, laudamus et approbamus. »

Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand-duché de Luxembourg. T. XV, année 1859.

5. 1268, mars (v. st. ?) Renals, sire de Hans-sur-Lesche, fait savoir qu'il a accompagné (s'est associé avec) Henri, comte de Luxembourg, à Hans-sur-Lesche, et en tous ses fiefs qu'il tient de lui, comme portent les lettres sur ce faites. Il est entré dans cet arrangement pour la croissance de Han et pour son bien. Le comte Henri lui a donné en échange quinze livrées de terre à blés en son passage à Vernuel, lesquels il tiendra du dit comte comme seigneur de Laroche. Publications. . . . . . de Luxembourg. T. XV, année 1859.

6. 1269, 28 janvier. Datum à D. 1268 secunda feria ante festum Purificationis B. V. (vieux style). Henri, comte de Luxembourg et Henri, son fils aîné, Gerard de Luxembourg, comte de Durbuy, Guillaume, comte de

Juliers, et d'autres seigneurs, se rendent caution de Waleram, duc de Limbourg, délivré de captivité sous condition. Il avait été fait prisonnier à Cologne dans la nuit du 15 octobre 1268 Ernst. Hist. de Limbourg. IV, 316. Publications. . . . de Luxembourg. T. XV, année 1859.

7. 1270. Lettres par lesquelles Henri, fils aîné de Henri, comte de Luxembourg, déclare au nom de son père, que messire Henri, sire de Mirewart, est devenu son homme lige, et de ses hoirs, comtes de Luxembourg, après l'Evêque de Liége, le comte de Bar et l'abbé de St-Hubert, et a repris en fief lige du dit Henri de Luxembourg, sa ville d'Anwaine, Mazebrouc et tout ce qu'on y tient de lui.

Henri de Luxembourg lui donne, au nom de son père, tous les hommes qui lui appartiennent ès bans de Houmont, de Cevigney, en la mairie de Morheits, dans les cours de Morecy, de Wesqueville, et dans les villes de Frenz et d'Arville, qu'il tiendra de lui. Ils s'obligent réciproquement à ne retenir aucuns hommes des terres qui leur appartiennent.

Ce fief et seigneurie de Mirewal relève du comté de Laroche et le comte de Luxembourg ne pourra poursuivre aucun homme Sintual, dans cette terre, ni dans l'avouerie qui est de la terre de St-Hubert s'il n'est habitant de ses terres, il en sera de même du seigneur de Mirewart, 1270, le mercredi après la Trinité (en Français).

Copie donnée par le prieur de Cons, et Renart curé de Cons, premier Cartulaire du Hainaut, pièce 138.

St-Genois. Inventaire chronologique de la Flandre à la Chambre des comptes à Lille.

8. 1270, 1er février 1271. Veille de la Purification. Henri, sgr de Laroche, fils légitime de Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, déclare consentir à la donation du droit de patronage de l'église St-Martin à Arlon et des appartenances et chapelle au couvent du St-Esprit à Luxembourg. Relation du monastère du St-Esprit, fol. 105. Publications . . . de Luxembourg. Tome XV, année 1859.

9. 1275 (12 mars 1275 v. st. ou 3 mars 1276 n. st.). Mardi après la dimanche reminiscere. Renaus, sire de Hans-sur-Lesse, fait connaître qu'il a reporté en la main de Henri, comte de Lucelb., sgr de Poillevache, tout le fief de Spontin, des ban et dépendances, qu'il tenait de lui en fief et en hommage ; il agrée que Simon, sires de Bialrains (Beauraing) et Nicholes de Saules, chevaliers et autres, qui tenaient de lui leurs fiefs, les reprennent de Henri, comte de Luxembourg. Balduins d'Avennes, sires

de Biamont, Gerars de Lucelb., sires de Durbuy, Henri deufalize, Sobier de Bourxeit, Arnouls de Rodemoure, Pierars de Jones et Jehan de Recogne furent présents à ce record. Henri, sires de deuffalize a apposé son sceau.

Publications. . . . . de Luxembourg. T. XV, 1859.

10. 1275. Commencement de la guerre de la vache qui dura jusqu'en septembre 1277. Le comte de Luxembourg, allié de Beaufort et ennemi des Liégeois, saccagea le Condroz et assiégea Ciney. Les Liégeois de leur côté brûlèrent plus de trente villages dans le Luxembourg et ravagèrent la prévôté de Poilvache.

Publications. . . . . de Luxembourg. T. XV, 1859.

11. 1277, en avril. Compromis par lequel Gui, comte de Flandre, et marquis de Namur, Henri, comte de Luxembourg, tant en son nom qu'au nom de Henri, son fils, comte de Laroche, Gérard de Luxembourg, seigneur de Durbuy et Jean, évêque de Liége, nomment des arbitres pour terminer les différents qui existaient entre les trois premiers d'une part, et l'évêque de Liége de l'autre part.

Chroniques belges inédites. Luxembourg, Namur, Hainaut. Tome 1, p. 14.

12. 1282, 23 mai. « Alars, dis Hustins de Marche, prévos de la Roche, » notifie la vente faite à l'abbaye de Clairefontaine par « Ansillons, fils Anseas de Hierves (Hives) qui fut, » de l'obligation où elle était de lui faire hommage pour la menue dîme de Hives. Cartulaire de Clairefontaine, page 75. Analyse due à l'obligeance du R. P. Goffinet d'Arlon.

13. 1288, 6 mars, 1289, n. st. Lettres par lesquelles Henri, comte de Luxemboug, sollicite de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, répit pour l'hommage qu'il doit lui faire, et le prie de recevoir à hommage sa mère pour son douaire de Laroche en Ardenne.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire ou recueil de ses bulletins. — Troisième série. — Tome XII. Edition 1871, pp. 344 et 345.

14. 1290, 12 juin. « Henri Perignon de Frainois, prévos de la Roche et de Bastogne, » « notifie que « Ansellons, li fis Ansial de Hieves, qui fut, » renonce aux prétentions qu'il élevait à charge de l'abbaye de Clairefontaine au sujet de l'hommage de la dîme de Hives. — Dans cette charte figurent comme témoins : « li home madame contesse de la Roche, c'est assavoir : messire Baduins Pennios de Vellerou, borgois de la Roche, messire Ludekins de Greis, hom monsignor le comte de Luccembourg ; Limbotte de

Vileir ; Gossuins de Jupilhe, Jehan, le Wisiers madame la contesse ; Curars, maire de la Roche ; Laubers li Polens de Vellerou ; Watelès d'Astenoit ; Henris de Verleit ; Jehan, ses fils ; Henris et Lambins de Hierves ; Huès de Preille, etc. »

Cartulaire de Clairefontaine, p. 98, R. P. Goffinet.

15. 1304, Vigile de Pâques. Béatrix, veuve de Henri III, comtesse de Laroche, constituée arbitre par Gerard de Grandpret, sire de Houfalize, statue par acte daté de la vigile de Paques 1304.

Publications . . . . de Luxembourg. T. XVI, année 1860.

16. 1304, 3 septembre. Accord entre le comte de Hainaut et le comte de Luxembourg au sujet des terres dont celui-ci fit hommage au premier, de la Roche et de Durbuy, etc., et des prétentions du comte de Hainaut du chef de sa femme.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire etc. T. XII pages 391 et suivantes.

17. 1305, 28 juillet. Traité conclu entre le comte de Hainaut et le comte de Luxembourg, au sujet des assennes faites à ce dernier et des hommages qu'il devait pour Laroche, Durbuy, etc.

Compte rendu des séances de la Com. roy. d'hist. T. XII, pages 425 et suiv.

18. 1324, le 6e jour de feneaul. Beausaint érigé en seigneurie hautaine.

Jehans, par la grâce de Dieu rois de Behaingne et de Pollanie et conte de Lucenbour, faissons scavoir à tous, que come nre chier et bien aimeis fealle Rennair Hadreis, escuire, sire de Beausen et de tous appendices et destiennoit de nous en fiefs, selon la loy de la vestieit de Liége, laquelle terre desseure nomée nos consenton ledit Rennair et ses hoirs, saingneur de Beausen et aient en la dite terre saingneurie haut et bais et partant que ce soit ferme chose et estable si avons nos faict appendre à ceste pnte lettre nos propre seaul. Ce fut fait et donnée l'an milhe trois cens et vingt quatre le cix jour du mois de feneaul. Extrait de l'original par moi Englebert Ferrier par ordonnance et consentement du prévôt et hommes.

Laroche. Cour féodale. 1563-1590.

19. — *Affranchissement de la ville de la Roche.*

Nous Jehans, par la grâce de Dieu, Roys de Behangne et de Polaine et Cuens de Lussembourc, faissons savoir à tous que nous par bone délibé-

ration de nre Conseil, et pour acroistre lonour et la noblece de nie dite conteit, et spéciament de nostre vilhe de la Roiche en Ardenne, avons doneit, otroiet et confermeit, donons, otroions et confermons pour nous et pour nos hoirs contes de Lussembourc et de la Roiche, aux boirjois de nre dite vilhe de la Roiche, tant de fuer cme dedens, ceis franchisses en tous cas, que ils ont useit et maniet anchiennemt sens mal engien. Et avec ce p la dite ville faire mouteplier, leur avons pour nos et p nos hoirs eaus et leurs hoirs, quit, clameit et quiteit, quit, clamons et quittons ppetuement, toutes demandes, prières, tailhes, exactios d'argent ne d'autre chosses, ne empruns, que nous ne nos hoirs, contes de Lussembourc et de la Roiche, leur pewiens ne deviens demandeir ne requerre pour cause de mairiaige, de chevalerie, ou de prisson, ou d'autre cas où nos dis boirjois fuisseut tenus à Nous ou à nos hoirs, en ognoison des causes devandites, saul nos rentes, nos amendes, nos revenues et droitures teiles que li esschevins dou dit lieu nos wardent. Et parmi ce, doient nos dis boirjois de la Roiche, fremeir de mur boin et suffisant et de portes nre dite ville de la Roiche à leur cost et despens, et les doient detenir à tous jours mais à leur despens, et dès maintenant y doient metre et meteront chasscun an cent livres de petis tourinoirs ou monoie à vailhant, juskes adont que li ovraiges seroit pfais, et leur devons à ceste foi livreir arbarastres et greaus et dedont en avat y les doient detenir à leurs despens et doient li di nos boirgois estre armeis suffisament chasscuns selon sou estaut p nos svir, et aussi doient à leurs boirgois afforains prendre charoit, bues, motons, pors, ensi que autre foi at esteit useit pour nos chevachies, et doient avoir douze arbarestrers pour nos svir en nos besoingnes, et qui doient joyr des pveleges que saiélet leur sont de nous et de nre dite ville, si longment qui semblerat estre boin et pourfitable à Nous et à nostre dite vilhe. Lesquelles frchisses devandites Nous p Nos et p nos hoirs, avons pmis et pmetons loialement en bonne foit à tenir fermement, paisinblemnt, frchemet à tous jours sens aleir encontre à temps présent ou avenir. Et mandons et comandons à tous nos sugis que en la manière devantdite le tengnent sans aleir encontre. En tesmoignage de laquelle chosse, nous avons fait saieler ces présentes lettres overtes de nre gnt saiel. Qui furent faites et données à Bastongne l'an de grâce nre singr mil trois cent trente une le tier jour d'avril.

Le sceau de cette charte, dont l'original se trouve dans les archives de

la ville de Laroche, a disparu. Il ne reste plus que la petite bande de parchemin à laquelle il était appendu.

20. — Reconnaissance en français et sur parchemin, Scellée du sceau en cire blanche à moitié rompu de Jean, Roi de Bohème et de Pologne, comte de Luxembourg, par lui donnée, de tenir en foi et hommage du comte de Hainaut, de ses successeurs, comtes de Hainaut, le comté de la Roche, les château et terre de Durbuy, avec leurs appartenances, excepté la ville et Prévôté de Marche en Faumene, laquelle il ne tenait d'autre que du comte de Hainaut.

A Noyon, le 1er mai 1334. St-Genois. Inventaire des titres de la Trésorerie des chartes à Mons.

21. — *Reconnaissance de Jean, Roi de Bohême, donnée aux Bourgeois de la Roche.*

Nous Jehans, par la grâce de Diey, Rois de Beeme, de Poll et Cuens de Luccelborch, faisons savoir à tous que nos devos et somes tenus à nos bourgoys de nre ville de la Roiche deux cens petis florins de Florence qu'il nos ont psteis et délivreis en rachetant nostre tere de Vilance, lequelz lours avons en covet à reprendre cascun an trente florins tant qu'il aient releveis les dis IIc florins aplus apparilhies rentes et revennwes de nre ville de la Roiche, qlles q soiet, ou de nos autres bins apptenant à nre chasteal. Et mandons et commandons à tous nos officyers et subgis q quionqs isoit, pr le tens q de ce lours laissies joyr sans faire nul empechemt et pmi celi grâce q faite nos ont, lors déportons de faire fermeteit en lour ville cest esteil venat pchain q covet nos avoient. Doneit à Marche desos nor saieal, l'an delle nat nre Sigr ml ccc et trente cinck mardi le qtorzeme jour de march.

L'original de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche ; le sceau en est détaché et à moitié rompu.

22. 1342, 9 avril. Lonpreit. Jean, sire de Jemeppe, chevalier, reprend en fief et en hommage du roi de Bohême et comte de Luxembourg, la maison et forteresse de Noville et plusieurs francs-alleux ; biens qui lui sont échus par le décès de Thomas de Noville, chevalier, père de Cathérine, sa femme. Ce fief de Noville relevait du château de Laroche et pouvait valoir annuellement 10 livres petits tournois. Berthoul, prévôt de la Roche, appose son sceau à cette charte.

Cartul. 1546, fol. 152 vo archiv. du gouvernement à Luxembourg.

23. 1342, 20 décembre. « Pouchin, prévost de la Roche ; Henri de Necheveur ; Henri le damiseal de Croule, Jehan le wouwei de Seybrex : Lambrek de Wambay ; Colin de Fiezène ; Lamboreal de Cens, Bastien Lawet, maiour de la Roche ; Henri Cokeal, eschevin de la Roche et plusieurs autres, » figurent comme témoins dans une charte de Jean l'Aveugle concernant les biens de Clairefontaine à Hives.

Cartulaire de Clairefontaine p. 170. Note due à l'obligeance du R. P. Goffinet.

24. 1343, 1er juillet. Liége. — *Accord entre Adolphe, évêque de Liége, et Jean, roi de Bohême, au sujet de la juridiction du Tribunal de la Paix dans le comté de Laroche.*

Nous Adolf, par la grâce de Dieu, Evesques de Liège, faisons savoir à tous que nous eut sur ce maour Conseil et plaine délibération, del consent ausi de nre vénérable chapitle de Liège et p la conseil et pryère des nobles homes. des chrs, des Escuiers, de cheaz de nre citeit, et des autres bones villes de nre eveschiet de Liège, de tous debas et questions qui ont esteit ou seront ou poiroient estre, entre excellent et poissant prince, nre très cher cousin et féal monsr Johan, p la grâce de Dieu, Roys de Bœme, comte de Lucemborg et de la Roche et Marchis d'Erlon, et ses subgiez de l'une part, et Nous Evesques et nos subgiez de l'autre sur les poins et articles chi desouz escrits somez accordeis et accordons ensemble pour maintenir paiz et amour entre Nous et nos subgiez d'un costeit et de l'autre, en la manière que chi après s'ensuit. Preimiers, que on ne puist de cest jour en avant appelleir devant nous Evesqs à la paiz a Liège, les borgois de la ville de la Roche, en Ardenne, demorans en la dte ville résidenmet, ni aussi cheauz qui demouret résidenment dedens les termes delles conteit de la Roche, come nous soiens suffisanmet enfourmeis que li borgois deseurdit et li manat en la dte conteit de la Roce quant à ce, d'ancienneteit, en doivent estre franc ; ce adjousteit se aucuns devinent ou veulent devenir de cest jour en avant, de novel borgois de la dte ville de la Roche, ou mananz en la dite conteit de la Roche, qui avant ce eussent meffait es cas pour lez queez on les peust appeleir à la dte paiz, il ne devront estre en ce cas contre la dite paiz tenseis ne deffenduz, et chil aussi qui des ores en avant seuront recheuz à la borgesie de la dte ville de la Roce, devront faire en la dte ville de la Roche résidence p lespase de demi an et un jour continuelemet, chascun an, selonc la costume de l'afforaine borgesie de Liège,

et, se ce ne sont, ils ne seuront par raison de riens de la d^te^ borgoisie affranchis que on ne les puist appeleir à la d^te^ paiz à Liège. Item des vogemens q̄ on a acoustumeit de faire devant les eschevins de Liège sur les homes de la terre le conte de Luccemb, somes à ce accordeit et accordons que nous evesqs de Liège ferons briefmēt, senz delay une teile ordinance et accemprance p̄ le conseil de nos eschevins de Liège, par lesqlles chil de la terre le conte de Luccemborg ne seuront plus presseis ne greveiz contre la loy ancienne. Item des borgesies et des salvems que chil Rienes avoient acquis à cheaz de Rivongne et dez fores de cheli meisme lieu, ès queils cheaz de Ryvongne demandoient droitures, somes accordeiz et accordons que chez borgoisiez, salvems et droitures soient nulles, et q̄ chil de Rienes ne soient des ores en avant par la raison des d^tes^ borgoisiez et salvemenz de cheauz de Rivongne deffendus ne gardeis. Item nous consentons que la maison, ou fortereche que mess^r^ Thieris de Argenteal, chrs jadis, avoit comenchiet à édiffyer à Entynnes, la qlle estoit deffendue à à faire soit reabandonée, et que li hoir du dit mons^r^ Thierry, ou autres s'il leur plaist le puissent faire come nous aiens troveit, que drois ne fuist ne ne soit de forcomandeir. — Item des entredis, des excoïcations des officialz forainz et des pcurureurs forains et deventrenz des queiz li dis Roys et si subgiet de la d^te^ conteit soi plandoint, sumes à ce accordeiz et accordons que li novel statut par nous, evesqs, sur ce et pour ce fait et ordineit dez queiz li dis Roys at la copie desouz nre saiel, soient de cest jour en avant gardeiz et tenus antièremt et que chil qui les effraindront et feront en contre en queil cas que che soit, soient corrigiez et punis selon leur meffaiz. Pour laqueile chose metre deuemt à exécution, Nous, Evesques, députons et comectons des maintenant vénérables et discreis homes maistres Elbert de Betnicourt de nre grande église, Wille deure, Johan de Corwareme de nre eglise saint Johan en Liége, chanones et Andrier de Ferrier, advocant en nre Cour de Liége aus quels nous donons plain povoir et mandemet especial de détraire et adjousteir auz dis status ou cauz modereir, selonc ce q̄ bon leur semblera et raison serat, afin que chil de la d^te^ conteit ne soient contre droit formineiz et aussi de troveir voiez et faire ordinace par les qlles chil qui effraindront les d^s^ status ou moderations ou feront encontre, soient de leur meffais si corrigiez et punis, que le dit statut soient tenuz et gardeis entiremēt, salveit à nous evesqs et à nre official de Liége les amendes qui pour ce seront enjointes et aussi la plaine exécution d'icell, et avons encovent q̄ ce que li dis quatre deputeit en ces choses en ordoneront

et feront nos tenrons et ferons tenir pour ferme et estable et les feront maintenir senz aucun deporteir. Et pour tant que toutes ces choses soient bin tenuez et accomplies nous evesqs nre seal et nos li Caplez de Liége le saeil de nre églie et nos li maistres li jureiz, li consealz et toute la comuniteit et Universiteiz delle citeit de Liège, le seal de l'Universiteit avons fait appendre à ces pntes lres en tesmognage de veriteit. Ce fut fait et doneit à Liege l'an delle natwiteit nre sgr ml quarante trois le premier jour de juillet.

L'orignal de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau seul de l'évêque existe encore, mais est détaché de la charte.

25. 1345 feria sexta post festum nativitatis. Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, consent à ce que Pontzetus de Merzeri, chevalier, reçoive en fief de l'archevêque de Trèves sa maison fortifiée (domum suam ad instar fortalicii ædificatam) dans la ville de Merzerey, dans le comté de Laroche (Rupensi) et déclare n'avoir aucun droit sur ce château.

Bulletins de la Commission royale III.

26. 1346, « le jours de feste de Jacques, XXIIII jours au mois de juliet. » Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, déclare avoir donné en gage à Arnould d'Arlon, à qui il doit plusieurs sommes d'argent, tous les revenus de six divers biens dans le comté de la Roche, jusqu'au parfait remboursement de toutes ces sommes.

Bulletins de la Commission royale III.

27. 1348. 17 avril. Apparaît Regnier de Schonowe, à qui le roi Charles avait engagé les comtés de Vels (Laroche) et Derby (Durbuy) pour 20,000 réaux d'or. L'Archevêque de Trèves dégage ces comtés le 17 avril 1348. Le 9 juin suivant, le roi engage à l'archevêque le comté de la Roche qu'il a racheté de Raynard de Schonouwe.

Bulletins de la Commission royale III.

28. 1349, IIII idus februarii. Charles, roi des Romains, de Bohême, comte de Luxembourg, reconnaît devoir à Baudouin, archevêque de Trèves : 1° 15.000 marcs prêtés à Cologne et à Mayence ; 2° neuf mille marcs d'argent donnés pour le rachat du comté de la Roche, de l'avouerie de Stavelot et de Malmédy, des villes de Merci et de Bastogne, et des seigneuries de Durbuy et de Rulant ; 3° six mille marcs qu'il lui a prêtés lors de sa nomination à l'empire ; 4° vingt mille marcs prêtés dans le besoin. Pour ces sommes, il lui vend ses comtés de Luxembourg et de Laroche,

l'avouerie de Stavelot et de Malmédy. les villes de Marche et Bastogne, le marquisat d'Arlon (mais laissant en entier les droits du douaire de Béatrix, veuve de son père Jean, sur ce marquisat), les seigneuries de Durbuy et de Rulant, avec les villes, châteaux, juridictions, habitants, etc., le prieuré de Luxembourg et d'Arlon, tous ses châteaux, villes, biens, etc., sur les bords du Rhin jusqu'à Boppard ; à condition qu'il pourra en disposer librement, les vendre, aliéner, engager, etc ; jusqu'à ce qu'il ait remboursé les 50 mille marcs prédits.

Datum Coloniæ, anno etc.

Bulletins de la Commission royale III.

29 — *Lettres de l'Empereur Charles IV aux habitants de la Roche.*

Carolus Dei gratiâ Romanorum semper Augustus et Bohemiæ Rex universis et singulis Abbatibus, Præpositis, Cæterisque Ecclesiarum et Monasteriorum Rectoribus nec non Baronibus, Nobilibus, Militibus, Clientibus, Burgraviis, Officialibus, Civitatum quoque opidorum et Villarum Universitatibus, aliisque omnibus cujuscumique dignitalis statûs aut conditionis hominibus, in Comitatu et Dominio Rupense residentibus, ad quos præsentes pervenerint fidelibus nostris gratam regiam et omne bonum.

Cum nos illustri Wenzeslao Luxemburgensi Comiti fratri nostro charissimo, ex sinceritate et fraternæ charitatis affectu, quo ipsum ut fratrem nostrum suis exigentibus virtutibus dignè prosequimur, dictum comitatum Luxemburgensem (prout vestram fidelitatem credimus non latere) duximus reddendum fidelitati vestræ seriosè et omnino volentes mandamus quatemus eidem fratri nostro, in omnibus et singulis, tanquam vero et legitimo Domino vestro sicuti personæ nostræ propriæ obedire, intendere et parere prompta benevolentia fidelitatis debeatis, aliud non fieri prout nostram gratiam conservare diligitis et favorem. Datum in Treviriis iij die mensis Februarii, Regnorum nostrorum anno octavo. — Tiré des Archives de Luxembourg (Bertholet).

30. 1354, 22 octobre. Château de Quesnoy. — Marguérite, comtesse de Hainaut, etc., fait savoir que Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, s'est dévesti entre ses mains des fruits et revenus du comté de la Roche et de la terre de Durbuy, et qu'elle en a investi Waleran de Limbourg, sgr de Ligny.

Publications ..... de Luxembourg. XXIV (II).

31. 1354, 11 novembre, le jour de St-Martin d'hiver. — Lettres de

Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, par lesquelles il donne à Jeanne de Brabant, son épouse, pour son douaire, le comté de Laroche et la terre de Durrebuis, tenus du comté du Hainaut. Ont souscrit : Henri, comte de Saumes (Salm), Thieri, sgr de Hufalize, etc.

Publications .... de Luxembourg, XXIV (II).

32. 1360, 16 juillet. Ivoix. Confirmation des privilèges de la ville de Laroche par Wesceslas 1er.

Record du mayeur et des échevins de la ville de Laroche du 10 avril 1574.

33. 1362, 18 janvier. Ivoix. Le duc Wenceslas 1er remet le droit de morte-main aux habitants de la prévôté d'Ardenne.

Neyen. Histoire de la ville de Bastogne, p. 282.

34. 1368, quarta die mensis februarii, regno nostro anno XXVII, imperii vero XIII. Datum Frankerfurth. Charles, empereur des Romains, confirme le douaire assigné par Wenceslas, duc de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, à sa femme et consistant dans les comtés de la Roche et de Chiny, de la Ferté etc.

Publications .... de Luxembourg, XXIV (II).

35. 1378, 8 février. Lutzenbourg. — Les villes de Luxembourg, Arlon, Echternach, Thionville, Marche, Oie (Yvoix ?), Bastogne, la Roche, Virton et Marville, reconnaissent la disposition du duc Wesceslas (du 30 janvier 1378) d'après laquelle s'il venait à mourir sans héritier direct, elles passeraient avec le duché de Luxembourg à la couronne de Bohême.

Publications ...... de Luxembourg, XXIV (II).

36. — Promesse en latin et en parchemin, dont le sceau est perdu, faite par Wenceslaus, Roi des Romains et de Bohême, par laquelle il s'engage que, lorsque le comté de la Roche et la seigneurie de Durbuy, qui sont des biens appartenant aux ducs de Luxembourg, lui seront échus par la mort de Jeanne, duchesse de Brabant, sa cousine, qui en jouissait pour son douaire, il fera au comte de Hainaut ce que ses prédécesseurs, ducs de Luxembourg, ont fait à l'égard des autres comtes de Hainaut. — A. Yvoy, le 23 septembre 1384. F. 90.

St-Genois. Inventaire des titres de la Trésorerie des chartes de Hainaut à Mons.

37. 1407, 15 février. Datum Karlstein. Wenceslas II accorde des armes à la ville de Laroche.

Wenceslaus, Dei gratiâ Romanorum rex, semper Augustus et Bohemiæ rex, notum facimus tenore prœsentium universis, quod propter fidelia et utilia

servitia nobis per Mayerium, Consules et communitatem oppidi nostri Weltz, fideles nostros dilectos hucusque fideliter impensa et in posterum eoquidem fidelius impendenda ipsis non per errorem aut improvide, sed animo deliberato sano ..... et fidelium nostrorum accedente consilia et de certâ nostrâ scientiâ tanquam dux Luczemburgensis et verus ac naturalis dominus prædicti oppidi indulsimus et virtute præsentium gratiosius indulgemus, ut ipsi novum sigillum pro usibus oppidi ipsorum videlicet;

Leonem album cum cauda duplicata in campo rubeo, quo videlicet in vexilla coronæ nostræ regni Boemiæ utimur; cum linea lazurii congruè ad collum leonis in clipeo transversaliter transeuntem et de cådem lineâ parvas seu breves tres lineas usque ad pectus leonis descendentes facere, schulpere et effigiare valeant atque possint quo in singulis suis necessitatibus uti vel poteri debeant, quemadmodum aliæ pradicti Luczemburgensis ducatus civitates suis sigillis utuntur et quomodo libet potiuntur præsentium sub regia nostræ majestatis sigilla testimonia litterarum.

Datum Karlstein, anna Domini millesimo quadringenitesimo septimo, die quinta decima februarii, regnorum nostrorum anno Bœmiœ quadragesimo quarto Romanorum vero tricesimo primo.

Ad mandatum domini regis. H. Patriarcha Cancell.

Extrait du mémorial administratif.

38. 1420, 29 mars. Breslau. — Sigismond donne aux frères d'Autel la garde et le commandement de Laroche en Ardenne.

Texte en allemand. Extrait de la table chron. des chartes et diplômes relatif à l'hist. de l'ancien pays de Luxembourg par M. Fr. X. Wurth-Paquet, Président de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, 1871, p. 7.

39. 1426, 1er avril. Tocas. — Sigismond, roi des Romains, reconnaît devoir à Jean et à Huart d'Autel, une somme de 18 mille florins du Rhin, à laquelle sont évalués les dommages et impenses de feu leur père; il leur assigne les revenus de Laroche, en Ardenne, jusqu'au remboursement de la dite somme.

40. 1427, 18 mars. — *Copie de record fait par les hommes de Chastel à cause de appeal del paix.*

Nous les peires et hommes de la Roche en Ardenne faisons savoir que par la vertu des lettres que nous avons vehues . . . . . . saiélée des saeals de Révérend peire en Dieu Adolphe par la grâce de Dieu évesque de Liége . . . . . . ensquele est contenu que ceaus de la conteit de la Roche

ne doient estre appeleis à la paix à Liége Anchois en doient estre frans cõ ce plus aplain est contenut en dites lettres si est que par l'apprise que fait avons à nos predecesseurs nous tenons ceaus de Marche en Famenne estre de la conteit de la Roche et partant tenons que ils ne doient estre point appeleis a la dieu paix. En tesmoignage desquels chouses nous Renard d'Argenteal segneur de Houffalize, Robert seign[r] de Spontin et de Han sur Leiche peirs, Willeme de Bolan seig[r] de Roley et de Vaulx, Johan de Coraine sire de Wynangne, Joh. Bonsar sir de Jupille, Ernoud de Warden, Joh. de Wavreilhe, Joh. de Clerue, Staskin de Soy avons taut pour nous cõ pour nos autres comperres et hõmes dedit chastel de la Roche en signe de veriteit à ces pñtes lettres ont es applakeit et fait applakir nos propres saiels fait et dõn lan mil IIII et XXVII an mois de Marche le XVIII[e] jour. — Registres de la Cour féodale du Comté de Laroche, 1427.

41. 1431 (7 avril). Geben zu Nurenberg am samstag nach sant Ambrosien tag, unser riche des Hungerischen, etc., in dem 45 des Römischen in dem 21. und des Behemischen im eilften jahre. — Sigismond, roi des Romains, etc., déclare que pour récompenser les services lui rendus par la noble famille d'Autel et particulièrement par Jean d'Autel, et en vue de l'indemniser des dépenses qu'il a faites, il lui engage le château de la Roche, en Ardenne, pour une nouvelle somme de deux mille florins à ajouter aux autres.

Archives, ville de Bastogne. Vidimus du 9 juillet 1446. R. W. P.

Extrait de la table chron. de M. Würth-Paquet, p. 61, 1871.

42. (1459, n. st.) 1458, 20 mars. Stilo Gallico acta in claustro magno S[ti]-Martini Turonen. — Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, vendent et transportent à Charles, roi de France, le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de Laroche pour la somme de 50 mille écus en or. Extrait de la table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 40.

Voir les actes du 2 janvier 1459, 20 mars 1458 (1459, n. st.), 23 juin 1459, etc.

43. 1459 (17 avril). Datum Eckersperg. — Guillaume, duc de Saxe et de Luxembourg, landgrave de Thuringe, marquis de Misnie, comte de Chiny et de Laroche en Ardenne, et Anne, fille d'Albert, roi des Romains, de Hongrie et de Bohême, et d'Elizabeth, celle-ci fille aînée de Sigismond, empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, duc de Luxembourg, comte de Chiny et de Laroche, en Ardenne, la dite Anne, femme du prédit Guillaume, duc de Saxe, héritiers de feu Ladislas, roi de Hongrie et de

Bohême, font savoir aux nobles chevaliers du duché de Luxembourg et des comtés de Chiny et de Laroche, en Ardenne, qui leur sont restés fidèles, que pour des causes raisonnables, ils ont transféré leurs droits sur les dits pays à Charles, roi de France, et que les dits nobles doivent à celui-ci prêter foi et hommage.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 47.

44. 1459, 21 avril. Datum in rupibus Scissilionis. Regni nostri XXXVI. — Charles, roi des Français, duc de Luxembourg et comte de Chiny et de la Roche, en Ardenne, déclare que Guillaume, duc de Saxe, et Anna, sa femme, lui ont transporté le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche; et vu la fidélité de ses féaux Gerardus de Rodemacher, Philippe de Sirch, prévôt à Trèves, et autres nobles qui ont tenu le parti de leur prince légitime, il leur confirme les privilèges et coutumes dont ils ont joui jusqu'à présent.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 49. Voir l'acte du 21 avril 1459.

45. 1462, 1er août. In castro nostro Eckersperge. — Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, déclarent qu'en 1458 ils avaient cédé leurs droits sur le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche, à Charles, roi de France, pour une somme de 50 mille écus en or, sur laquelle somme ce roi leur a fait payer 10,000 écus; que Charles, roi de France, étant venu à décéder au mois de juillet 1461, ils se sont adressés à son successeur le roi Louis, qui les a renvoyés pour le payement de la dite somme à Philippe, duc de Bourgogne, tenant les dits pays par engagère auquel il avait cédé ses droits. Guillaume, duc de Saxe, et Anne, sa femme, consentent à ce que cette session ait son plein et entier effet. En conséquence, ils désignent Pierre Knovre et Rudolphe Schenken, leurs mandataires auprès du duc Philippe de Bourgogne, pour traiter avec lui.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 101. Voir les actes de 1462, 15 août, 1er et 3 septembre, 4 et 18 octobre relatifs au même sujet.

46. 1462, 25 novembre. Amboise. — Louis XI, roi de France, fait cession à Philippe, duc de Bourgogne, de tous ses droits sur le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche en Ardenne, acquis par feu son père le roi de France des duc et duchesse de Saxe et consorts, pour la somme de 50,000 écus. Louis XI fait cette cession gratuitement et ce à raison de sa proche parenté avec le duc Philippe et le singulier amour que celui-ci a toujours eu pour lui.

Table chron. de M. Würth-Paquet, 1876, p. 126.

47. 1463, 17 septembre. Au chastel de Hesdin. Lettres patentes de Philippe, duc de Bourgogne, qui ajoutent le duché de Luxembourg et les comtés de Chiny et de la Roche au ressort de la chambre des comptes de Brabant, et règlent la composition de cette chambre, etc.

Table chron. de M. Würth-Paquet, p. 12.

48. 1463, 11 décembre. Bruges. — Philippe, duc de Bourgogne, etc., donne la terre et seigneurie de Han-sur-Lech, qui est un des quatre anciens fiefs de Pairie du comté de la Roche, à Jean l'Orfèvre, chancelier de Brabant et président du conseil à Luxembourg, pour le tenir de lui en fief.

Table chronol. ci-dessus, p. 13.

49. 1465, 18 avril. Bruxelles. — Philippe, duc de Bourgogne, etc, donne à Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, sa maison, située à Bruxelles, près de son hôtel, qui avait jadis appartenu à Jean Coustain et qui lui était échue par droit de confiscation, en échange d'une autre maison que le dit Antoine possédait dans la même ville.

Table chron. ci-dessus, p. 27.

50. 1467, 8 août. Bruxelles. — Charles, duc de Bourgogne, etc. mande à un procureur-général de Brabant, Malempas, de délivrer à un amé et féal chevalier, conseiller et chambellan, messire Philippe Pot, seigneur de la Roche, la maison du comte de Nevers à Bruxelles.

Compte-rendu des séances de la Commission royale d'hist. de Belgique, Série IV, T. III, p. 51.

51. 1473, 9 février. Liége. — Jean de Trina, chevalier, seigneur de Grune et de Masbourg, mayeur de Marche en Famenne, déclare s'être transporté à Halleux et d'y avoir ordonné aux prévôt et hommes de la Roche en Ardenne, d'aller à chef de sens à Luxembourg, en vertu des lettres obtenues par l'abbaye de St-Hubert de Guillaume de Grenert.

Cartulaire de l'abbaye de St-Hubert, fol. 82 V° arch. Bruxelles. Analyse due à l'obligeance de M. Würth-Paquet, ainsi que les cinq suivantes.

52. 1477, mars. — Antoine, grand bâtard de Bourgogne, seigneur de la Roche en Ardenne, fait prisonnier le 5 janvier 1477, à la bataille près de Nancy, est livré par René, duc de Lorraine, au roi Louis XI.

Barante. Hist. des ducs de Bourgogne, Tome XXII, p. 113. Brux. 1825.

53. 1483 (23 juillet). — Mercrdi après Sainte-Madelaine. — Thierri d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, déclare vouloir maintenir ceux du comté de la Roche en Ardenne, dans leurs libertés et privilèges.

Arch. de la ville de Luxembourg. Original en allemand.

54. 1484, 28 janvier. Donné à Melun. — Charles, roi de France, déclare que Jacques de Savoie, seigneur de Romont et Marie de Luxembourg, sa femme, et la sœur de celle-ci sont compris dans le traité conclu à Arras. Ont signé, Mr le duc de Lorraine, les comtes de Clermont, de Vendôme et de la Roche en Ardenne.

Lunig. Codex Germaniæ diplomaticus. Vol. II. Col. 1715.

55. 1487, 21 décembre. — Jean, archevêque de Trêves, répond à un officier de Salm au sujet des actes de violence dont il se plaint et qui ont été exercés par ceux de Houffalize, de Laroche, Marche et Bastogne. Il en entrediendra sérieusement le marquis Christophe de Bade, gouverneur de Luxembourg qui viendra passer chez lui les fêtes de Noël.

56. 1488, 12 mai. Gand. — Confédération entre les députés des Etats des provinces de Brabant, Flandre, Hainaut, Zélande et Namur. Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne, a été invité avec d'autres à ratifier le traité.

Th. Juste. Hist. des Etats gén. des Pays-Bas. T. II, p. 170-175.

57. 1519, 3 juin. Bruxelles. — *Confirmation des privilèges de la Roche par Charles-Quint.*

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des deux Siciles, de Walence, de Majorque, de Sardene, de Corsire, Archiduc daustrice duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Styer, de Karinte, de Karmole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandre, de Habsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourgne palatin et de Haynu, Lantgrave Delsate, Prince de Zuave, Marquis de Bourgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Zéelande, de Ferette, de Fribourg, de Namur et de Zutphen, conte seigneur de Frise, des Marches, de Sclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces pntes lettres verront, Salut. De la part de noz bien amez les Prévost, Mayeur, Eschevins, Bourgois, manans et habitans de notre ville de la Roiche en Ardenne deppenden de nre pays et duchié de Luxembourg, Nous a pntement esté exposé et remonstré, Come par ci-devant, il ait pleu à feuz noz prédécesseurs, Ducz et ducesses de Luxembourg, Contes et contesses de Chiny, que Dieu absoille, octroyer et accorder à lad ville plusieurs beaux prévilèges, libertés et franchises ; et entr'autres feu Jehan Roy de Polaine, lors conte de Luxembourg, en l'an mil trois cens trente ung, octroya et accorda à lad ville, que les bourgois et habitans d'icelle, joyroient

et useroient de la franchise et exemption de toutes tailles, exactions, aydes et autres impositions quels conques. Lequel previlège a depuis esté conformé tant par feuz Jehan, Roy de Polaine, conte de Luxembourg, que Wenceslaus, Roy des Romains et Duc de Luxembourg, que Dieu absoille, come par les lres patentes de nosd prédécesseurs sur ce expédiées appert plus a plain. Et jasoit ce que lesd exposans et leurs prédécesseurs aient toujours depuis plainement et paisiblement joy et usé desd privilèges, franchises et libertés, néanmoins pour ce que depuis nre émancipation et réception à la Sgrie de nre d pays et Duchié de Luxembourg, lesd previlèges n'ont par Nous esté confermèz, ratiffiéz ne apppouvéz, ils doubtent que l'on ne leur veuille cy après donner empeschem en la joyssance d'iceulx qui leu tourneroit à grand regret, domaige et intérest, En nous requerant que attendu ce que dit est, mesmement ensuyant la promesse à eulx fcte par nre tres chier et ame cousin, messr Frédérick, Duc en Bavière, Conte Palatin du Rin, par nous comis à la réception d'icelluy nre pays et Duchié de Luxembourg, nre bon plaisir soit leur confermer, ratiffier et approuver leurs sd previleges, selon la forme et teneur des lettres de nosd feuz prédécesseurs, sans aucun changement, et sur ce leur faire expédier noz lettres paten à ce ptinen.

Savoir faisons que Nous, ces choses considérées, désirans le bien et entretenement de nred ville de la Roche et inclinans favorablement à la supplication et requeste des d exposans, avons par bon advis et meure délibération de conseil, confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons par ces pntes tous et quelz conques les previlèges à eulx donnéz, octroyéz et accordéz par nos dis feuz prédécesseurs, Ducz et ducesses de Luxembourg, Comtes et comtesses de Chiny, que Dieu absoille, leur consentant et accordant qu'ilz puissent et pourront joyr et user d'iceulx previlèges selon la forme et teneur des lres qu'ilz en ont obtenues d'iceulx nos prédécesseurs, prouveu toutes voyes qu'ilz en aient bien deuement et paisiblement joy et usé jusques à pnt. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les Gouverneur ou son lieuten et Gens de notre Conseil aud Luxembourg, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz cui ce puet et pourra toucher et regarder, leurs lieuxten et à chun d'eulx en droit soy et si come à lui appartiendra que de noz pnte grace, confermation, ratiffication, approbation, octroy et accord et de tout le contenu en cesd pntes selon et par la manière que dit est, ils facent souffrent et laissent lesds exposans et leurs successeurs plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire mectre, ou donner ne souffrir,

estre fait ou donné aucun d'estourbier ou empeschement au contraire, Car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces pntes. Donné en nre Ville de Bruxelles, le III jour de Juing, l'an de grâce mil cinq cens et dix neuf, et de notre règne le quatrième.

L'original de cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau est à moitié rompu.

58. 1526, 4 juin. — *Record du Mayeur et des Echevins de la Roche concernant les franchises de la dite ville.*

Le vingt quatrième jour de Juing, l'an quinze cens et vingt six, par devant nous Mayeur et eschevins de la Roche en Ardenne, situé au duché de Luxembourg, comparurent en propre psone les m^re bourgois et plusieurs aultres bourgois pour et au nom de tous lesd bourgois de lad Roche, nous remonstrant nonobstant que leurs prédécesseurs, selon le contenu de leurs chartres et previlèges, fuissent estre tenu de cloure et fermer de muraille et thour suffiss^nt lad ville de la Roche, pmy certaine somme de deniers par chun an mis aud ouvraige tant que lad ville, thour et ouvraige fuisse pfaicte et ferme, et qui plus est, doient lesd bourgois entretenir lad ville de muraille à leur despen selon le contenu desd chartres, ce que lesd bourgois ont fait et font journelement à leur propre despen; Lesq, pmy tel édifice tel édifice et entretenement lesd bourgois de lad ville et de dehors, seroient à toujours maix tenu quicte et exempts de tout taille, couvées, prières, exactions, emprumpt d'argent, mariage, chevalerie, prison et de tous aultres droix en quoy lesd bourgois fussent tenus. Or est-il que du pnt l'on les veult faire payer une ayde de seze patt par feus accordée à l'Empereur nre Sg^r par les Etats dud Luxembourg, à quoy semble lesd bourgois qu'ils soient grandemet travaillie et que cest totalement contre leur franchiese. Nous requerant que leur voulsissimes déclarer ce que en astions salvans et wardans, nous les ung aulx aultres conseilliés, ayant visité lesd chartres lesquelles sont ratiffiés et confermés par l'Empereur nre Sg^r, nous raportons que selon le contenu d'icelles lesd bourgos doient estre francs de tous poings contenu esd chartres, pmi tel redevabilité contenu aux originals en icelles, icy dessus déclaré, si ce n'est leur volunté de donner aucune grâce à l'Empereur, ce que lesd bourgois puellent cordialement et de bon cœur par cy d^nt avoir fait ainsi que par copie d'icelles collationnées par Me Charle Verderne puelt appoir icy ce que ne leur doit tourner à préjudice contre

leur previlège. Tesmoing de vérité nous avons icy appendu le seel de la Roche duquel nous usons en tel et semblable cas, les an et jours dessus escript.

L'original sur parchemin se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Le sceau a disparu.

59. 1530, 30 juin. Malines. — *Nouvelle confirmation des privilèges de la ville de la Roche par Charles Quint.*

Charles, par la divine Clémence, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, de Sardaigne, des Ytes Yndes et Terre Ferme, de la Mer Occiane, Archiduc d'Autrice, Duc de Bourgoingne, de Lothr, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, etc., Conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne palatin et de Haynau, de Hollande, de Zéelande, de Ferette, de Fribourg, de Namur, ect. Prince de Suave, Marquis de Burgau et du Saint-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité; villes, et pays d'Utrecht et d'Overyssel, et Dominateur en Asie et en Afrique, etc. A tous ceulx qui ces pnts lres verront, Salut.

De la part de noz bien amez les bourgois manans et habitans dedens et dehors de nre ville et conté de la Roche, en Ardenne, nous a esté exposé comment feu Jehan, Roy de Bohême et de Polaine, en son vivant conte de Luxembourg et de la Roche en Ardenne, pour accroistre la dite ville en honneur et noblesse, et la multiplier de bourgois et manans, a decoré icelle ville de plusieurs beaulx previlèges, et entre autres par ses lres patentes, en date du IIIe jour d'Avril l'an mil III^c XXXI, octroyé auxdits supplians et leurs prédécesseurs, pour luy, ses hoirs et successeurs contes du dit Luxembourg et de la Roche, exemption et quictance à perpétuité de toutes prières, tailles, aydes, exactions d'argent, d'emprunts et d'autres choses quelz conques que luy, ses hoirs et successeurs leur pourroient jamais requerir ou demander pour cause de mariaige. de chevalerie, de prison, ou d'autres cas dont les dits suppls seroient tenuz faire subside aud feu Sr Roy et ses d^s hoirs et successeurs contes dud Luxembourg et de la Roiche, saulf les rentes et amendes qne les Eschevins dud lieu gardent. A charge que moyennant lad exemption les d^s supls seroient tenuz d'entretenir perpétuellement et à toujours nre dite ville de la Roche de portes, tours, munailles et autres ediffices quelz conques à leurs frais et despens, et aussi à charge de plusieurs autres services, come d'estre arméz

souffissamment chūn selon les estat, et prendre à leurs bourgois afforains, chariots, bœufs, moutons et porcs, ainsi que d'ancienneté a esté usé, et aussi de livrer douze arbalestriers pour servir le dit Sr Roy, et ses dis successeurs Ducs de Luxembours en leurs guerres et armées, comme ces choses sont plus au long contenues esdites lres patentes lesquelles ont depuis par nous esté confermées, et dont la teneur de mot à autre s'ensuyt : « Nous Jehans par la grâce de Dieu Roys de Behangne et de Polaine.... *Ici est inscrite la charte de 1331.*

Et jasoit que les ds supps deussent en rayson et équité paisiblement joyr et user de la dite exemption et franchise d'aydes selon et ensuivant le contenu des deds lres de privilège ; toutes voyes pour ce que depuis la concession d'icelles, ils peuent aucunes fois et mesmement depuis xx ou xxx ans en ca et plus, avoir par simplesse, ignorance, et contre leur gré et consentement, et aussi par force d'armes et exécutions réelles et violentes, avoir payé leur portion en aucunes aydes qui nous ont esté accordées par les Estats de nre pays de Luxembourg. Ce que en raison et équité ne leur devroit prejudicier ne tourner en conséquence, nre receveur général de Luxembourg, ou autres nosz comis et députéz à collecter et recevoir l'ayde derrt à nous accordé, sans avoir regart ausds prevįlèges, menassent journellement lesds suppls de les contraindre par réelle exécution à payer leur portion au dit ayde. Au moyen de quoy les dictz suppls pour la grant charge qu'ils ont pntement à supporter tant à cause de la couverture d'ardoises de deux tours de nred ville que puis nagaires ils ont refaites tout de nouvel, et de certain pan de mur d'environ trente ou quarante thoyses, puis nagaires illec tombé et lequel leur fauldra faire couvrir et refaire tout de nouvel en ceste saison d'esté à leur grosse despens, seroient contraincts de laisser et habandonner nre dicte Ville, par ce que obstant leur povreté, impossible leur seroit porter et furnir toutes les cherges dessusdictes, se n'est que de nre Grâce leur soit sur ce pourveu, en nous suppliant très humblement que en ayant regart à ce que dit est mesmement à leur povreté, et qu'ils ont toujours jusqu'à pnt bien et deuement entretenu nred dicte Ville de portes, tours, murailles et autres édiffices quelzconques, à leurs gros frais et despens, et fait et accomply les autres cherges et services dessusdicts quant requis en ont esté, notre bon plaisir soit les faire souffrir et laisser joyr et user de leur susdicts previlèges selon le contenu d'iceulx, sans les faire ne souffrir contraindre à payer aucun ayde, et avec ce les relever de ce que par simplesse,

ignorance et contre leur gré et consentement et aussi par force d'armes et d'exécution violente cōme dessus, ils ont aucune fois payé leur portion et aydes à nous accordéz en nr̄e dit pays de Luxembourg, et surtout leur expédier et de livrer noz lr̄es patentes en tels cas ptinentes.

Savoir faisons que Nous ces choses considérées, et sur icelles en l'advis premièrement de nos améz et feaulx les gens de noz comptes à Bruxelles, et en après des chief et trésorier général cōmis sur le fait de nos domaines et finances, et inclinant favorablement à la suplicacion et requeste des dicts suppl̄s avons à meure déliberacion de conseil déclaré et déclarons de grâce espēal par ces pn̄tes que nr̄e vouloir, plaisir et intencion est qui iceulx sup̄ls et leurs successeurs manans et bourgois de dedens dehors nr̄ed ville et conté de la Roche non estans de serve condicion, joysent et usent entièrement des previlèges et exemptions et franchises à eulx accordéz par nosdictz feuz prédécesseurs ducs et duchesses de Luxembourg et par Nous conferméz, aux charges condicions et selon la forme et teneur des lr̄es de previlège cy dessus inserées, et que ensuyant ce, ils seroient tenuz quictes et deschargéz de nous payer aucuns aydes sans doresnavant povoir estre à ce contrains sous umbre que aucunes fois par simplesse, ignorance et contre leur gré et voulenté, et par force d'armes ou autre exécucion reelle et violente, ils ayent contribué esdicts aydes. Ce que ne leur voulons au dict cas aucunement préjudicier ne estre tiré à conséquence au préjudice de leurs dicts previlèges, franchises et exemptions. Ainsi les en avons relevéz et relevons de grâce espēal par ees dictes présentes, le tout toutes voyes tant et jusques à ce que cy après par nous ou noz successeurs ducs et ducesses de Luxembourg et les dits suppl̄s ou leurs successeurs préalablem̄ appeléz et oyz autrem̄ en sera ordonné.

Si donnons en mandement à noz améz et féaulx les chief président et gens de noz privé et grand consaulx, gouverneur et gens de notre conseil à Luxembourg auxd et de noz finances et de noz comptes à Bruxelles, receveur général de Luxembourg, et aux cōmis ou à cōmettre à collecter et recevoir les aydes à nous accordéz et à accorder en nr̄e dt pays de Luxembourg, et à tous noz aultres justiciers et officiers cui ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieutenants et chūn d'eulx en droit soy et sy cōme à luy appartiendra que de nr̄e pn̄te grâce, déclaration et accord et de tout le contenu en ces ds pn̄tes et ës lr̄es cy dessus incorporées selon et par la manière que dit est, ils facent, seufrent et laissent les dis suppl̄s et

leurs successeurs bourgois et manans dedens et dehors nre dite ville et conté de la Roche non estans de serve condicion, come dit est, plainement, paisiblement et entièrement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, oires ne au temps à venir aucun arrêt, destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques ordonnances restrinctions mandemens ou défences à ce contraires. En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nre seel à ces pntes. Donné en nre Ville de Malines le dernier jour de juin l'an de grâce mil cinq cent et trente. Et de nos regnes assavoir de celuy des Romains et le xie et Castille est le xiiiie.

Cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche ; le sceau est à moitié rompu.

60. 1545, 21 novembre. — *Record des Eschevins de Liége contenant la déclaration que les Bourgeois de la Roche sont exempts du droit de tonlieu dans le pays de Liége.*

Copie faicte par nous, les Eschevins de Liége, extraicte hors de nre régre auctenticque. L'an quinse cens et quarante chincque, le vingt unyeme jour de novembre sur ce que Wilheame Gobar sy que fermier et accenseur de partie de toillieu nomeit comunement delle mazenge en ceste cité de Liége eust prétendu d'avoir et lever aux bourgeois de la ville et conté de la Roiche en Ardenne, toillieu et haulconduyt des densrées, passaige et marchandieses qu'ils conduisoient parmi la d^e Cité, et que pour par eulx monstrer exemption et liberteit de non payer eusse le vingte quattreme jour d'octobre deruier, accordeit à Englebert de Wailhet, eschevin et Johan Germain mre bourgoy de la d^e ville delle Roiche, partie faisans pour lesd surseans, terme, d'apporter dedens ung mois lors prochain et monstrer titles de previlèges et exemptions pourquoy seroient affranchis de payer led toillieu, en ayant come disoient donneit plege bourgoy respondant pour eulx Suyant quoy pour leurd plege indempniseir et furnir ad ce que dit est, lesd Englebert et Johan produyrent ce jourd'hui en nos mains certaine lettre d'attestation procédante des Eschevins de la d^e Ville, par laquelle certifioient que en vertu des lres accordées par feu Adolff jad Evesque de Liége, son chappitre et bonnes villes de la d^e evesquée que nous ont esté monstrées daultées de l'an mil trois cens quarante troix le premier jour de juillet, que ceulx de la conté de la Roche ne devoient estre appeleis à la paix de Liége, mesme que suyant certain record rendu par les pères de la

dᵉ Roiche le owyteme jour de marce an mil quatre cens et diex sept, et l'apprieze qu'ils avoient fait à leurs prédécesseurs eschevins et de plussrs gens de bien de sy loing temps quil nestoit mémoire de contraire tous bourgois de la dᵉ Conté, terre et Sgrie de la Roiche estoient quictes et exempts de payer par tout le pays de Liége aucuns deniers de leurs denrées et marchandiezes à eulx partenantes, fuisse toillieu, haulconduyt ou semblables, et que parellement tenoient les borgois de la citeit et pays de Liége, francks et exemps en la dite contée de la Roiche, côme eulx miesme, savoir faisons que après par nous avoir les dites certifications, lres de previlège et autres propos tenus et remonstreis par lesd delle Roiche d'avoir de si loingtemps qu'il nestoit mémoire de contraire, passeit, conduyt et meneit leurs densrées et marchandiezes par et hors la Cité librement et paisiblement sans aucuns empeschemens ou exaction du dit toillieu, contre quoy n'at led Gobar riens apposeit ny contendu efficacement à contraire Parquoy oyu et entendu tout ce qu'il at plaisu aux dtes parties dire et proposer de bouche, Nous sur tout ce meurement conseillés, avons dit et enseigniet alle somonsse de Mayeur considéré les acts, explois et remonstrances susdes, micsmement l'accord et consentement du dt Gobar, les ds de la Roiche ne deveront ou seront tenus de payer quelcque toillieu ou haulconduyt, se doncques le dt Gobbar ne volloit monstrer tiltes parqueis les ds delle Roche seroient servies et subjects à la redevabilité et payement dud toillieu, et pour certaines causes nous ad ce moventes compensons les despens de la présente querelle et porsuyte. Donné par copie subz les seels Bartelemy de Rien dit de Gand et Omfry de Lemborgh pour le temps nos mres coveschevins de Liége desquels usons ensembles en tels et semblables cas, les ans, mois, et jours susds. — Soirion.

Cette charte se trouve dans les archives de la ville de Laroche. Les sceaux ont disparu.

61. — *1559. 29 mai. Bruxelles. — Confirmation des privilèges de la Roche par Philippe II.*

Philippe par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Maillorque, de Sardaine, des Ysles Indes et terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothr, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldre et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois de Bourgoingne palatin et de Haynau, de Hollande de Zélande, de Namur et de Zutphen,

Prince de Suave, Marquis du St Empire, Sg^r de Frise, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Grœnnigen et Dominateur en Aisie et en Aiffricque, à tous ceulx qui ces p̄ntes verront, Salut. De la part de nos bien amés les francqs bourgeois de la fermeté dedens et debers n̄re ville et conté de la Roche, en Ardenne, Nous a esté remonstré, Comme par chartres de temps immemorial à eulx accordées par nos prédécesseurs en la d^e conté de la Roche, et depuis confirmées en l'an XV^c trente, ils sont esté, et sont demeurés affranchis de avec autres bourgeois résidens en icelle conté, gens taillables contribuer es prières, tailles, aydes, subventions, exactions d'argent, d'emprunt et quelsconcques charges aissiettes ou dons previlégiés, qui se pourroient accorder et ottroyer par les trois Estats de n̄re Ducé de Luxembourg, moyennant et parmy qu'ils doibvent tenir et entretenir la dite ville de la Roche de murailles, tours, portes et couvertures à leurs propres cousts, frais et despens, et avec ce aussi livrer et entretenir au service et pour la deffence d'icelle ville douze arbelestriers, tellement que quant parcydevant pour certaines aydes à nous accordées par les dis trois Estats, ou à nos prédécesseurs, l'on les auroit voulu faire contribuer, ils en seroient à ch̄ne fois demeurés deschargés meismement des aydes accordées l'an XV^c quarante ung et depuis, et combien que ce considéré il ne fust à personne loisible de au contraire de leurs d^es franchises les submectre auxd^es charges, ce néanmoins depuis quelque temps ença le c̄omis de n̄re Receveur général dud pays de Luxembourg se seroit avancé et s'avance journellement de vouloir contraindre les remonstrans ou aucuns d'eulx à contribuer aux aydes accordées par les d^s trois Estats pour les ouvraiges et fortiffications dud pays de Luxembourg en l'an XV^c cinquante ung sousumbre de ce que les commissaires alors assavoir le Receveur et le Lieutenant prevost de Bastoingne, ayans prins les denombremens de feuz et feunaiges du dt pays de Luxembourg au quartier d'Ardenne au dit an cinquante ung, sans avoir regart ausdis previlèges, et sans aussi recevoir dénombrement des dis francqs bourgois par ceulx de la justice de lad Roche ausquels la cognoissance appertient le donner estans circunvenus et abusés sur le dénombrement prins en l'an quarante ung aussi dernier passé, auroient ensuy le d^t dénombrement et suyvant iceluy rédigé les d^s remonstrans avec autres de serve condition et gens taillables illecq, lesquels remontrans aud an quarante ung auroient par ceulx des fin̄an de feu de très haulte mémoire l'Empereur Monseig^r et père cui Dieu absoille, esté séparés et mis hors d'avec autres susd^s de serve condition, comme se peult plus à

plain veoir par les despesches en estans, parquoy lesdis Remonstrans considéré que les dis previlèges leur auroyent par cognoissance de cause et par l'advis de ceulx de nos comptes esté accordés, et que toujours ils ayent bien et deuement fait et encoires font les charges contenues aus d^s previlèges, tellement qu'ils leur a convenu redresser certain pand de murailles à la ville et furny les autres charges, comme appert par lattestation scellée et signée de la susd^e justice aussi en estant et meismes que ceulx de nre grand conseil à Malines par devant lesquels ils ont esté en droit les ont renvoyé vers ceulx de nos finances, Nous ont très humblement suplyé et requis qu'il nous pleust ordonner que nre Receveur général de Luxembourg selon et en suyvant lesd^s previlèges ait à cesser de toutes exécutions contre eulx, et qu'il les sépare d'avec autres de serve condition susdit, et sur ce leur faire despescher nos lres patentes en tel cas pertinentes.

Savoir faisons que Nous les choses dessus d^s considérées et sur icelles en l'advis premiers de nre Receveur gnal de Luxembourg Herman Breisgm, en après de nos amés et feaulx les Président et Gens de nos Comptes à Bruxelles, et conséquemment des chiefs trésorier gnal et commis de nos domaine et finan, inclinans favorablement à la requeste des dis suplians avons déclairé et déclairons par ces présentes que tous les bourgeois que la loy et justice de la dite ville et conté de la Roche en Ardenne déclairera par noms et surnoms estre tenus à la contribution de l'entretenement de la d^e ville et non autres seront tenus francqs et exemps de contribuer avec autres bourgeois et gens taillables et de serve condition, résidens et manans de la d^e conté aux prières, tailles, aydes, subventions, exactions d'argent et quelsconcques charges, assiettes, corwées et dons previlégiés qui sont esté et se pourroyent accorder et ottroyer par les trois Estats de nre d^t pays et Ducé de Luxembourg pourveu que moyennans lad exemption lesds suppls seront tenus tenir et entretenir la d ville de tours, portes, murailles, couvertures et de tous autres ediffices quelsconcques à leurs propres frais et despens, et pour le service et deffence d'icelle ville aussi entretenir douze arbelestriers.

Si donnons en mandement à nos amés et feaulx les Présidens et Gens de nos privé et grand Consaulx, Gouverneur Président et Gens de nre Conseil à Luxembourg aussy de nos finances et de nos comptes à Bruxelles, nre d^t Receveur de Luxembourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et subgets cui ce regardera, que de nre pnte grâce, déclaration, consentement et accord selon et en la manière que dit est, ils facent, souffrent et lais-

sent les d^s supl̄s plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre seel à ces p̄ntes Donné en notre ville de Bruxelles le pénultière jour de May, l'an de grâce mil cinq cens ciuquante neuf : de nos règnes ass^r des Espaignes, Sicile, etc. le quatriesme et de Naples le sixiesme.

Cette charte se trouve dans les archives de Laroche. — Le sceau a disparu.

62. — 1561. 18 mars. — *Record pour les francs Bourgeois.*

Nous Englebert de Wailhey mayer de la ville et franchise de la Roche en Ardenne, Linart de Villez Michiel de Hotton, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Collart des Champs, Henri de Vevier et Jehan des champs eschevins, Jehan le Mede sergeant sur la re^te à nous faict par Jacques Larmoyer notre bourgois de la d^te ville et conté au nom de tous les francs bourgeois tant dedans q̄ dehors la d^te ville advons dict et recordé et par ceste p̄nte disons et recordons que en suyvant les chartres et privillèges de temps immémoriaux accordées et conférées aux dits francqs bourgeois en général tant ceulx résidens ou manans dedens la d^te ville et franchise que generalement iceulx de dehors que ils sont d'une mesmes sortes et conditions joyssans et à eulx appartenant l'ung comme l'aultre en général de touttes franchieses libertés et privillèges uses, costumes et drois à eulx deus et appartenant estans les francs borgeois en général tant ceulx dedens que ceulx de dehors la dite ville de la Roche aussi francqs et exempts de payer tonnys hault conduyts et passaiges et autres droits en tout et partout les ung comme les autres : recordons en outre les dicts francqs bourgeois de temps immémorial estre et avoir esté et debvoir estre francqs et exempts de payer aulcuns droits susdicts ne de haulz conduyts, toulieux, tonny et passaiges de leurs biens densrées et marchandieses passant et traictant par tout le duchés de Luxembourg ès villes ou francqs villages de la dicte duché comme au dict Luxembourg, Arlon, Thionville, Dauville, conté de Chiny Eternacht, Bedbruct, Bastogne, Marche, Neufchastel et autres n'est qu'il les menent et fassent mesner par voyltures comme aussi et des même nous tenons les susdictes en la dicte ville et comté de la Roche, et aussi lavoir veu joyr et usé par costume et statu inviolablement observés entre les dicts lieux et villes, et ceste dicte ville et comté de la Roche. Reco

dons en oultre que nous tenons les bourgeois de Bastogne aussy francqs en la dicte ville et conté de la Roche, comme les mêmes francqs bourgeois de la dicte ville et conté et non tenus payer aulcuns droicts susdicts ne aultres non plus ne moins que se ils fuissent résidens et manans dedens la dicte ville et franchise de la Roche et aussy semblablement sont les dicts de la Roche tant ceulx residens et manans dedens la dicte ville que sont de dehors au lieu et prévosté de Bastogne. Et c'est ce que nous en rendons par bon, juste et beal record ainsy se rapportant de nous les ung aus aultres. Et en tesmoing de ce advons a ceste pnte apposé nre seal de justice dont usons en tel et semblable cas. Fait et donné à la Roche le XVIIIe de mars XVc LXI.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

63. 1561, 15 juillet. — *Record rendu à la requête des Mayeurs et Echevins de Bastogne.*

Nous Englebert de Wailhey maieur de la ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Lynare de Villez, Michiel de Hotton, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Cola des Champs, Henri du Vivier et Jehan des Champs tous éschevins de la de franchiese et Jehan le Mede sergeant. A tous ceux qui ces pntes verront et oiront, Salut.

Scavoir faisons que par devant nous sy comme par devant mayeur et justice susdle sont coparus psonellement les mayeur, eschevins et gens de loix de la la ville de Bastogne lesquelles nous ont requis scavoir par bon record ce que ung chacun bourgeois ou estrangier forfaict en appelant le bourgeois hors de sa maison, par courrouse et rigueur, tant soit en jour de franche foire ou autrement, ensemble de ferir, frapper et toucher par fureur et rigueur à la maison d'ung bourgeois, aussy de courir sus et frapper ou cercher le bourgeois en sa maison avec espée nue ou autres : Et aussy quant le bourgeois l'un avec l'autre ou estrangier ont querelle et débat en la maison d'un bourgeois en la franchiese jour de franche foire ou autrement quelle forfaicture et selon quels cas ils doibt amendé.

Et de tout ce qui concerne tout droit et protection d'iceluy anchiennement observé à la conservation des amendes, forfaictures, franchieses et libertés tel qu'il appartient, sur tout ce mon dit maieur nous at semoné. Et après avoir esté à conseil les ung az autres et dernierement viseiteis nos papiers et registres auctentiques se disons et recordons tant par prinses de nos feu predecesseurs eschevins que mesme sawons et wardons que la

maison du bourgeois a telle franchiese que nul ne peult aller querir l'homicide dedans la maison du dit bourgeois si ce n'est par la licence dedans l'espace de XL jours. Et s'il advenait qu'ung bourgeois ou estrangier appelas et huchast par fureur et courrose le borgeois hors de sa maison, fuist à jour de francq foire ou autrement si avant que le borgeois se plaindist, Iceluy tels est à l'amende de dix francs et deux tiers avec la boce, ou pour le moins obtenir le grez du Sg^r^. Et Iceluy ou ceulx borgeois ou estranger qui averoit frappé et férir d'espées nues, d'espieux, de javelines, de hallebart ou d'autres bastons de fer ou d'acier, ou de massues, ou coups de pieres feris et rués mesment de traict de feu ou d'arbalastres à la maison des dits bourgeois jour de francq foire ou autrement, ou voloir efforcer la maison du dit borgeois fuist huys ou fernestres de pieds ou de poigne est condempnable à l'amende de 60 florins ou à perdre le poigne sy plainct y est, n'est comme dessus qu'il obtienne le grés du Sgr. Et mesme Iceluy ou ceulx borgeois ou estranger qui averoit au jour de francq foire ou autrement entrer par fureur ou corroce en la maison du dit borgeois et le chercher pour le battre ou foller et si avant qu'il le battre ou folle le dit borgeois ou gens de sa famille et qui plainct y est, tels sont condempnable de LX florins carolus ou à perdre le pouigne n'est qu'il obtiengne le grés du Sg^r^, que mesme en obtenant le dict grés sera tenu prier Dieu et sa mère, mercis ensemble le bourgeois intéressé et toute la bourgeoisie entièrement et ne poldra tel délinquant hanter ny fréquenter en la dicte franchise jusques ad ce qu'il aict satisfait à ce que dessus. Item en outre disons que quand le borgeois ou estrangier se battèrent en la maison des borgeois ou en la franchiese sy est cop de poingne hors de francq foire il doibt sept sols d'amendes et s'il y a plaie de messure est à l'amende de dix frans et deux tiers avec la borce et quant c'est par jour de francq foiere par coup de pied LX sols et pour plaie de messure le double des dits dix francs et deux tiers. Ce que dessus savons et wardons et le rendons par bon, juste et leal record et enseignement de justice fait et donné à la Roche le xvme de juillet anno xv^c^ LXI.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

64. 1562, 5 avril. — *Les Allodiaux du comté de Laroche sont maintenus dans leurs franchises par Philippe d'Autriche.*

Phe par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secile, de Maillorcque, de Sardaine, des Yles Indes et terre ferme, de la mer Occeane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne,

de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan, conte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin et de Hayenau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zuthen, prince de *Zuave*, marquis du St-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Oneryssel et de Groinze, et dominateur en Asie et en Affrique. A tous ceulx qui ces pñtes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de Jehan et Grégoire de Nisramont, Jehan Huart de Moriville, Laurens de Moriville, Jehan le jeusne Me d'Orthowille, la veuve Jehan Guillaume et Servais de Romont, Jehan Ponsar de Compagne à présent Loys de Noisseu, Henri Clara de Velreux, Henri Gerard de Rupaige, Jehan de Chemin, la veuve Jehan Thiry de Roupaige, Mathieu Bastines, Jehan le Chevron demt à Mohonvaulx, à présent son beau fils et Henry Lambert de Beremany, tous demourans et résidens en nre conté de la Roche, en Ardenne, contenant, coume leurs feux prédécesseurs et eulx de temps immémorial auroient esté francqs et exempts de contribuer avec aultres gens taillables et de serve condition illec, aux tailles, aydes, coruwées et impositions, que par cydevant sont et pouroiet avoir esté accordées par les trois estats de nre pays et ducé de Luxembourg, moyenant que au regard et pour respect des fiefs et biens allodiaulx par eulx et chun d'eulx respectivement tenus et relevés de nous à cause de nredite conté de la Roche, ils soyent tenus estre prests, à la semonce et signification de nre prévost au siége tant pour jugier les débats et procès y survenans, pour cause desdits fiefs que estre pnt aux reliefs qu'ils y font, aussy tenus tenir et avoir armes et chevaulx et estre prests armés et esquippéz touttes et quanteffoiz que par notre dit prévost de la Roche en seroiet somez et requis, tant en guerre que aultrement pour nre service, come es guerres dernières et jusques ores ils ont toujours bien et deuement fait, et font encoires à pnt, et combien que por les raisons que dessus il nestoit permis ny loisible a personne qui fut dénombrer lesdits supplians avec aultres gens taillables et de serve condition susdit. Touttefoiz les commissaires cydevant comis et ordonnez aud denobremt sans avoir regard à ce que dessus, et ayans prins les dénobremes des feuz et fuaiges de nred pays de Luxembourg au quartier d'Ardenne pour l'ayde accordée à feu de trèshaut mémoire lempereur Charles le Quint monseigneur et père cuy Dieu absoille l'an XVc cinquate ung dernier passé les averoient denobréz et redigez avec aultres de serve condition et gens taillables de nre dit conté de la Roche, pour à quoy remédier averoient lesdits supplians audit an cinquante ung pnté requeste à nre

amé et féal conseiller de nre conseil aud Luxembourg, Nicolas le Gouverneur, Sgr de Tassigny lors comis à la superintendence dudit dénombrement, pour par son advis, adresse, et assistence redresser les difficultez esdit dénombrement, pour laquelle requeste ensemble par l'advys de nre receveur de Bastoingne et de nre prevost de la Roche Jehan de Baillonville et aussy en vertu de l'ordonnance dud Sgr de Tassigny auroiet iceulx supplians estés déclarés francq et exempts des tailles et aydes accordées et à accorder en nre dit pays de Luxembourg, moyennant les services susdits, par laquelle déclaration ils avoyent pensez estre maintenuz en lad^te^ franchise et exemption meismes attendu qu'il apperra par les comptes desdites aydes cydevant rendu en la chambre de nos coptes en Brabant que lesdits fiefs et biens allodiaulx y ayent jamais contribuéz. Mais ce nonobstant et sans avoir regard à ce que dit est, nre receveur de Bastoigne comis de nre receveur généralz dud Luxembourg les a puisnaguaires fait somer pour leur quote et portion disant en estre chargéz par le restat du compte de lad^e^ ayde accordée audit an cincquante ung, et que lesd^s^ de nos comptes les ont tenus et mis en surcean pour ung terme de six mois seullement. Par quoy iceulx supplians, craindans exécution réelle et que par cyaprès on les voldroit assubjecter ausd tailles et aydes, nous ont très-humblement supplyé et requis que en regard à ce que dessus, il nous pleust les tenir quictes et deschargéz de leurd^s^ quottes et portions esd^s^ aydes et les maintenir en leur liberté, franchise et exemption come ils ont esté jusques ores, et sur ce leur faire expédier nos lres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que nous lesd choses dessusd^s^ considérées, et sur icelles en l'advis, premiers de nos comptes en Brabant, et en après de nos améz et féaulx les chief trésorier général et comis de nos domaines et finances, ausd^s^ supplians inclinans favorablement à leurd^e^ supplication et requeste, avons octroyé consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons de grâce espealz par ces pntes qu'ils seront et demeureront francq et exemptz de toutes tailles aydes et autres contributions accordées et à accorder en nre dit pays et duché de Luxbg et conté de Chiny, sans quilz puissent ou pouvront par nre dit receveur général de Luxebg pnt ou aultre advenir estre aulcunement molester pour le payement de leur quote et portion esd aydes accordées et à accorder. Auquel nred receveur général de Luxembourg pnt ou aultre advenir mandons et ordonnons par cesds pntes les tenir et maintenir en leurdefranchise et exemption, pourveu touttefois et à charge que les dits supplians seront tenuz eulx acquitter et ce dont ils sont obligéz en service,

et tenir chevaulx et armes en bon esquippage pour eulx trouver en nre service, touttes et quanttefoiz quils en seront requiz et mandez par nred prévost de la Roche, aussi de passer monstre pardevant lesds prévost à tout le moins une foiz l'an ; et d'avantaige seront tenuz apporter endeans trois mois prochainement venans ès mains dicelluy prevost et des hommes de fiefz de nre dit conté de la Roche par bonne et ample déclaration le dénombrement de leurs fiefs, affin que led prévost les face de noveau inscripre au registre des fiefs illecque, pour s'en povoir ayder en temps de besoing, la et ainsy qu'il appartiendra, et en oultre faire enregistrer ces mêmes pntes en la chambre de nosd comptes en Brabant pour y avoir recours quant besoing serat ;

Si donnons en mandement à nos améz et féaulx les chief présidens et gens de nos privé et grant consaulx gouverneur président et gens de nredit conseil à Luxembourg, ausd noz finances et de nosd comptes en Brabant, nredit receveur general de Luxembourg et à tous autres nos justiciers, officiers et subject cuy ce regardera, que de nre pnte grace, octroy, franchise et exemption aux conditions selon et en la forme et manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdits supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre frait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoignage de ce nous avons fait mectre nre seel à ces pntes. Donné en nre ville de Bruxelles le Vme jour d'avril l'an de grâce mil cincq cens soixante deux avant pasques, de nos règnes assavoir des Espaingnes, Secille le huyctiesme et de Naples le dixiesme, et au dessoubz de lad lre est escriptz : par le Roy. Les seigneurs de Berlaymont et de Hachicourt, chiefs mess^{rs} Gaspar chiefs sgr de Grobedoncq trésorier général, et Josse de Damhondere chev^{r} comis des finances et aultres pnts, soubssignez Doverloepe. Et au ploict estoit escrit les chiefs trésorier généralz et comis des finances du roi nre sire consentent en tant que en eulx est. Le contenu ou blancq de cestes estre furny et accomply tout ainsy par la mesme forme et manière que sa ma^{té} le veult et mande estre faict par icelles escripctz soubz les seing manuelez desdits chiefs trésorier général et comis, le XVIIIe jour de juing XV^{c} LXIII. J. de Montmorecy et J. Damhondere.

Extrait d'un registre de la cour féodale de Laroche commençant en 1563.

65. 1568, 16 mars. — *Record rendu à la requête des Mayeur et Echevins de Houffalize concernant les franchises de la Bourgeoisie.*

Nous Ferry de Clerue, escuyer Mayeur de la Ville et franchiese de la Roche en Ardenne, Englebert de Wailhey, Linart de Villez, Jacquement de Filly, Englebert Ferrier, Collard des Champs, Henri d'Odrimont et Jehan des Champs tous eschevins de la d ville et franchiese. A tous ceulx qui ces pntes verront et oiront Salut. Scavoir faisons que par devant nous se sont personnellement comparu Jehan Gilles de Someren et Gerard Heuchin de Someren, bg^ois de Houffalize lesquels à leurs frais cost et despens nous ont requis et demandés avoir par recors si de toute ancienneté nous ne sommes chiefs et maîtres de tous les bg^ris de la dite ville et conté de la Roche tant dedans que dehors afforains et manans sur le dit Conté : Et si du temps et de toute ancienneté nous ne sommes aussi chiefs et mres de sens de ceulx de la justice d'Houffalize à raison du ressort et reprinse de la Seigneurie et baronerie du dit Houffaliz. . . . . Et aussi que leur eusssions à déclarer et donner par record quels franchises, droits et auctorittez ont les dits Bourgeois de la Roche générallement ès leurs maisons et aussi de la chasse et pescherie par toute la dite Conté, et d'auttant que en sommes souvenans et gardans. En quoi Semons par notre Mayeur et diligemment conseillé les uns aux aultres et reveus nos anciens rég^tres. . . . . Disons et recordons que de toute ancienneté nous sommes chiefs et maîtres de tous les bourgeois tant dedans cette ville et franchiese que sur le plat pays et conté d'icelle manans et afforains de sorte que quant les dits Bourgeois de la dite Ville et conté vont ensemble ou apart pour aulcun commandement il n'est de rien à un prévost de la Roche de seu entremesler ne avoir quelques commandements sur les dits Bourgeois et en est de tout affaire à ung mayeur de la Ville et franchiese de la Roche ainsi que desja il apparait et a esté recognu es nos reg^tres auctentiques du XIX jour du mois de febvrier lan IIIIXX et XV dernier si que aussi toultes et quantes fois que il est de besoing et que nécessité le requirt davoir les bourgeois de dehors et afforains sont tenus à la semonce du mayeur de franchiese Comparoir dedens la dite Ville et franchiese. Item disons et recordons. . . . . . (*Voir ce qui a été dit dans le Record du 15 Juillet 1561 concernant l'homicide et les injures faites aux Bourgeois*). Disons en oultre et recordons les dits bourgeois et leurs prédécesseurs de tout temps avoir joys et usé du droict et auctorité de chasser tant es bois que en la ryvière, sans en faire le

denier valloir, assavoir à toutes salvagynes exceptés le cerf et le faulcon en payant le droict accoutumés et sans tendre pans ne fillèts mais chassant à force de chiens et lievriers sans forfaire, et en la ryvière à pieds nus par tous les moyens à eulx possibles selon la vieille coustume et ancienneté. Et touchant chiefs et maîtres de cens de ceulx de la justice de la dite franchiese d'Houffalize disons et recordons que de toute ancienneté, ils sont tenus quant chieffs est eslevés par devant eulx de venir et comparoir par devant nous comme à leurs chiefs et maîtres et y ont esté de toute ancienneté, mesme pour cas d'injures foulles, force et oultrages commises et faictes à la maison d'un bgeois d'Houffalize et treuves de mousches. . . . . .

Et tout ce que dessus . . . . . wardons cele rendons par bon, just et léal record ainsi fait et donné le XVIe jour du mois de mars l'an de nre salut XVc lXVIII, styl de Liége.

66. 1573, 3 mars. — *Touchant la réception des afforains de la bourgeoisie de la Roche.*

Nous Mayeur et eschevins de la Ville de la Roche en Ardenne, certiffions à tous auxquels les présentes parviendront que quant est de recevoir les subjects de la résidence de ceste conté de la Roche à la franche bourgeoisie de ceste Ville que point ne sont bourgeois certifions que quant aulcuns de ses dits subjects et que point ne sont homes baptis mamortables et de serves conditions assavoir tenus à l'administration du dernier suppiice Iceulx sortent de leurs lieux et venant résider dedens ceste ville et franchiese. Nos les recevons à la dite bourgeoisie, voir et bien entendu, que, quand ils partent de leurs lieux de leurs nativités, ils laissent gens et personnes ausdis lieux pour payer les feu et aydes accordées à sa Maté et acquicter ce dont les dis lieux sont tenus. Et sest ce que nous en donnons par pur et leal certiffication. Fait et donné à la Roche soul le seing de notre Greffier le IIIe jour du mois de mars XVc LXXIII stil de Liége.

Extrait des registres de la cour féodale de Laroche.

67. 1601, 17 mars. Bruxelles. — *Confirmation des prinilèges de la Roche par Albert et Isabelle.*

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu Archiducs d'Austrice, Ducs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, contes de Habsburch, de Flandre,

d'Artois, de Bourgoingne, de Tirol Palatins et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Zutphen, Marquis du St-Empire de Rome, Seigneur et Dame de Frize, de Salins et de Malines, des Cité, Villes et pays d'Utrecht, d'Overissel et de Grœninghe. A tous ceulx qui ces pntes verront, Salut. De la part de nos bien amés les fracqs bourgeois, manans et inhabitans tant de la ville de la Roche en Ardenne que ceulx résidens hors icelle en la conté de la d^e Roche nous a esté remonstré, que par prévilèges à eulx donnés par lres patentes le troisième jour d'Apvril l'an mil trois cens trente ung par feu le Roy Jehan de Bohême et comte de Luxembourg et de la d^e Roche, depuis et consécutivement confirmés tant par feuz de très haultes mémoires l'Empereur Charles Quint nre père Grand, que le Roy nre très honnoré Seigneur et père, que Dieu ayent en sa saincte gloire, dont nous est apparu par copies anctenticques des d^s lres patentes sur ce despèchées à nous exhibées, l'une donnée en nos villes de Malines le dernier jour de juing l'an XV^c trente, et l'aultre de Bruxelles le pénultième de may XV^c cinquante neuf leur a esté octroyé exemption franchise et liberté à jamais de avec aultres nos subjects de la dite conté, gens taillables et condition serve, contribuer aux prières, tailles, aydes, exactions et subventions d'argent, charges, assiettes, corwées, dons previligiés et toutes aultres choses quelconques que le dit feu Roy et conte et ses successeurs pourroient exiger et demander, et que s'accorderoient et concéderoient par les Etats dudit pays de Luxembourg, à charge de par lesdits Remonstrans maintenir et entretenir la dite ville de la Roche de murailles tours et pores avecq les couvertures d'icelles, et tous aultres édiffices nécessaires pour la deffence d'icelle ville avec aussi douze hommes appelés arbalestriers pour servir à ce que de besoing et aultres charges, apparant de tout plus amplement par lesd previlèges et confirmations, auxquelles charges les dis Remonstrans ont toujours furni, et bien et deuement entretenu la dite ville de la Roche à leurs frais coustz et despens, qu'ils ont exposé ainsi que ceulx de la justice de la dite Roche à qui la cognoissance en appartient, leur ont ordonné et commandé, et doubtant iceulx Remonstrans d'estre cy après troublés en leursdis previlèges, n'est qu'ils soient par nous pareillement confirmés, ils ont partant prins leur recours vers Nous en suppliant très humblement qu'il Nous pleust en confirmation d'iceulx, leurs faire despescher sur ce nos lres patentes en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons que nous les choses dessus dictes considérées et veu la déclaration faicte par lesd supplians qu'ils sont en paisible joyssance et

possession des susd previlèges et exemptions eu sur ce l'advis de nos amés et feaulx les Présidens et Gens de nre Conseil provincial à Luxembourg, inclinans favorablement à la supplicatien et requeste d'iceux supplians, avons déclairé et confirmé, déclairons et confirmons par ces pntes que tous les bourgeois que ceulx de la loy, et justice de la dite ville et conté de la Roche en Ardenne, déclaireront par noms et surnoms, à celluy ou ceulx qui seront comis au nouveau dénombrement des feuz estre tenus à la contribution de l'entretenement de la dite ville et non aultres, seront tenus francqs et exempts de contribuer avecq autres bourgeois et gens taillables et de serve condition résidens et manans de la dite conté aux prières tailles aydes, subventions, exactions d'argent et quelsconques charges, assiettes, corwées et dons previlegiés qui sont esté et se pourroient accorder. octroyer par les Trois Estats de nre dit pays et Duché de Luxembourg, pourveu que moyennant la dite exemption lesd supplians seront tems tenir et entretenir la dite ville de tours, portes, murailles, couvertures et de tous aultres edifflces quelconques à leurs propres frais et despens et pour le service et deffence d'icelle ville aussi entretenir douze arbalestriers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les Présidens et Gens de nos privé et grand Consaulx, Gouverneur, Président et Gens de nre Conseil au dit Luxembourg, nre Recepveur illecq et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects qui ce regardera que de nre présente grâce déclaration, confirmation, consentement et accord, selon et en la manière que dict est, ils facent seuffrent et laissent lesd supplians plainement et paisiblement joyr et user sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nre seel à ces dites pntes.

Donné en nre Ville de Bruxelles le dix septiesme jour du moi de mars, l'an de grâce mil six cens et ung. — Cette charte est déposée dans les archives de la ville de Laroche, mais le sceau en a disparu.

68. 1611. — *Extrait du Registre au denombrement des feux de l'an mil six cent et onze.*

La Conté de la Roche en Ardenne.

En ce Comté les habitants tant de la Ville que du pays se disent et tiennent francqs bourgeois, exempts du payement des aydes ; conforme aux privilèges dont la copie est insérée cy après : et dont ils ont obtenus con-

firmation de leurs Altesses S^mes : et parce qu'au dénombrement dernier avons remarqué que les commissairs precedents se sont informez s'ils ne commettoient aucuns abus en droit ; à laréception des dits francqs hommes bourgeois. Nous avons bien voulu faire le semblable et acet effect avons requis les mayeur et justice de ce qu'ils en pouvoient scavoir. Lesquels nous ont déclaré n'y avoir aucuns taillables ou de serve condition admis en la dite bourgeoisie et quant à la dite réception qu'ils en usoient selon leur usances et coustumes : qu'lls disoient estre que non seulement les masles descendus des francqs bourgeois jouissoient de la dite exemption ; mais aussy que les filles venants à estre alliées a qnelques taillables ou afforains affranchissoient leurs marits et sont tenus pour franqs Bourgeois.

Dequoy toutefois ils ne nous ont rien monstré par Escrit ; et leur dit privilège n'en contient rien de semblable.

La ville de la Roche en Ardenne.

Sont comparus Jean de Bande mayeur, Lambert Robert Thomas du Sart, Ferry Favaige, Nicolas de Roy, Jean Ballan, Ollivier de Villers eschevins, lesquels nous ont affirmé par leur serment que la déclaration qu'ils nous ont exhibé des franqs bourgeois de la d^te Ville contenoit vérité : dont avons tenus le denombrement ensuivant.

Les officiers de la Roche, ensembles les douze arbalestriers.

Georges de Waha, dit Baillonville, escuyer, capitaine, prévost, chastelain et receveur.

Jean de Bande mayeur,
Lambert Robert,
Thomas du Sart,
Ferry Fauvage clerc juré,
Nicolas de Roy,
Jean Ballan,
Ollivier de Villers,
Jehan de Herlenvall,
Jean Michel haut sergeant,
Jehan de Nollomont sergeant,

Gilles de Xivery annoblis par patentes du Duc de Lorraine pendant qu'Estale lieu de la naissance d'Icelluy estoit encore terre commune ; et reconnu pour tel par les deputtez des deux princes à faire les partages des dites terres communes.

Arbalestriers.

Jean Massuka maître des Arbalestriers. Jean Denys, Hubert Piron, Jean le Teinturier, Gilles Renard, Jehan Collienne, Lambert de Merchamps, Henry de Villers, Everard de Magoster, Henry Jacques de Syné, Jehan Toussaint, Jehan Collen le Jeusne, Nicolas de Nollomont leur serviteur.

Bourgeois.

Henry Bassine,
Jehan Flamige,
Pierre Nangnan,
Jean Renard Godart,
Jean Gohett,
Jean de Grand'han,
Gilles d'Izier,
Englebert Flamige,
Annes Jacob,
Maroy la Tinturière,
Jean le Beaujeu,
Robert Michel,
Anne Germain,
Jehenne Thisse,
Bernard de Grand'han,
Jehan de Bastoigne,
Claude de Bourgoigne,
Jehanne Bonjean,
Michel l'Italien,
Englebert Lisbette,
Jehan Remacleot,
Lorent David,
Fery de Strument,
Remacle de Halloy,
Jacques de Ligne,
Henry de Labye,
Melchior d'Izier,
Guillaume de Chiny,
Anne Marquet,
Jehan Bertemet,
Claude de Beaulieux,
Henry de Mierchamps,
Urbain Le blanc,
Georges Merlein,
Adam Bodet,
Hubert Massucka,
Jean Biette,
Thiry de Bastoigne,
Jean Fridrick,
Jean Boccart,
Jehan Gillet de Baconfoy,
Jacquemin de Filly,
Renard du Mesnil,
La Vefve Gérard de Marche,
Melchior de Marche,
Jehan Colla le vieux,
Englebert de Hallois,
Jehan Colla le jeune,
Jehan de Hotton,
Anthoine de Nollomont,
Henry d'Amonine,
Jehan Boully,
Englebert de Mierchamp,
Linard de Spa,
Lambert Collignon,
Jehan Collignon,
Jehan Grigoure,
Jehan Quinet,

Jehan Flamige le jeune.
La Vefve Henry Winand,
Jehan Anthoine,
Andrien Winant,
Jehan Idoulle,
Denys de Dienet,
Henry de Herbrenvall,
Perpette de Vignée,
Isabeau Louyse,
Thomas François,
Nicolas Masucka,
Jehan Renard,
Jehan d'Odeigne,
Jehan le Tinturier,
Lambert Georis,
Jehan Monoval,
Jehan Heurdon,
Jehan Clœss,
Charles Charlot,
Guillaume Lambert,
Hubert Bodet,
Maroye Collette,
Catherine Flamige,
Jehan Charles,
Jacquet de Villé,
Remacle Rigot,
Jean David,
Jacquemin Henriondt,
Jean Martin,
Jehan François,
Laurent Gilotteau,
Englebert Jean-Michel.

Jehan Lahiere,
Jehan Croiselet,
Marguerite Pirard,
Jean de Vesqueville,
Jehan le Roy,
Tossaint de Malemprey,
Jehan Cosdt,
La Vefve Renard Godart,
Estienne de Bra,
Jehan Gillet,
Jacob Martin,
Jehan Guillaume,
Henry de Syvet,
Jehan de Nadren,
Gilles Verlaine,
La Vefve Andrion,
Barthemin de Lozienge,
Remacle Thiry,
La Vefve Michel Gérard Collignon,
Jehan Maka,
Henry Collen,
Jehan Winand,
Henry Buisson,
Henry le Tescheur,
Jehan de Han,
Villers lez la Roche,
Ollivier de Villers eschevins de la Roche et homme de fief.
Louys Jacquet } francs
Thiry de Moirmont } bourgeois
Jehan de Hosseuse, franc homme.

69. 1628, 16 décembre. Bruxelles. — *Lettres patentes d'engaigière des Ville, terre, château et Comté de la Roche pour le prince de Barbanson, sans rachapt, pour les dix premières années, pour la somme de cent soixante quatre mil six cent soixante cinq livres douze sols de X L: gros la livre.*

Philippe, par la grâce de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, etc.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme pour remédier à plusieurs grandes et inexcusables nécessités et charges survenantes journeillement et qui pouroient survenir cy après en nos pays de par deça, tant à cause de la guerre recommencée depuis la trefve contre nos provinces rebelles d'Hollande et Zélande et leurs adhérants, qu'autrement, auxquelles on ne pouroit precaver avec la celérité requise par le moyen de nos aydes licentes, contributions et autres revenus de nos Domaines de par deça qui sont affectés au fournissement des grandes charges ordinaires tant du payement des gens de guerre que plusieurs autres semblables nécessitéz plus amplement mentionnées en l'Estat que les Chefs Trésorier gnal et commis des Domaines et finances nous ont envoyé, Nous avons trouvé convenir par l'advis de nre très-cher et très-amée bonne tante Madame Isabelle-Clara-Eugenia, par la grâce de Dieu, enfante d'Espagne, etc., et les dits de nos finances de vendre à titre de gagière et à rachapt perpétuel à nre moindre lesion et plus grand proffit aucunes parties du Domaine de nos pays de par deça. Si comme Seigneuries ayant haute, moyenne et basse juridiction villages, terres, prets, cens et sembtes bien a Nous appartenans jusques à telle somme que sera trouvé nécessaire ayant a cet effet authorisé et donné plein pouvoir à nre dite dame et tante et aux dits de nos Finances par nos lettres patentes données en nre ville de Madrid, le trentième jour du mois de May 1625, de procéder à l'engagere des dites parties selon l'urgence de la nécessité qu'ils rencontreront et d'autant que celles qui jusques ores ont étez faites et passées esdits finances, et depuis sur le lieu et provinces, où on a jugé convenir d'engager par Commissaires ne sont trouvées à beaucoup pres bastantes pour subvenir aux grandes charges a quoy nosd[s] finances sont obligées et aux autres nécessités journalières qui se présentent, avons trouvé conseillé par la deliberation de nre dite Dame et tante et par avis de nosd[s] finances de traiter et convenir avec nre cousin le prince de Barbanson et d'Aremberge, Comte d'Aigremont, Gentilhomme de nre Chambre, chevalier de nre Ordre de la Toison d'or et Coronel d'un régiment d'infanterie allemande au regard de la terre, Ville, château, Comté et franchise de la Roche, ses appartenances et dépendances tant en jurisdiction que revenus soub les conditions suivantes :

Premierement que le dit prince sera tenu et obligé relever la dite terre en plain fief de nous, de nos heritiers et successeurs comme Duc de Luxembourg et ce es mains de nre Gouverneur de la dite province présent et a venir selon la coutume et usance d'icelle tant pour la fois, que le dit

prince prendra possession de la dite terre, que toutes les fois, que par changement de main ou autrement relief y escherra avec exhibition de denombrement pertinent du d[t] fief et parties en dépendantes, le tout bien et deuement déclaré, specifié et verifié;

2. Les fiefs servans ou arriers fiefs du dit la Roche seront relevez comme at été fait et usé de tout tems, et en cas jceux se relevent immédiatement dudit la Roche, le prince serat obligé d'envoyer en nre Chambre des Comptes à Bruxelles de trois ans à autres Estat et regre pertinent des reliefs qui auront êtez faits pour estre gardés à nre asseurance afin que les dits fiefs ne viennent à se soustraire de leur tenure et mouvance ;

3. Et en cas de nécessité, ou de guerre il sera tenu de nous faire ouverture et à nos successeurs du chateau et ville de la Roche pour y loger telle garnison que pour la conservation de nre d[t] pays trouverons convenir;

4. La dite terre comme autres hautes justices demeurerat obligée aux charges qui nous sont deues, si comme aydes subsides extraordinaires et autres presens et avenir mises et a mettre en nredit pays de Luxembourg sans que le dit prince pourra pretendre de s'en exempter en aucune façon ou ses sujets ;

5. Lors de son immission en la possession de la dite terre sera par le Commissaire qui à cet effet sera commis procédé à l'estat et estimation des censes, bastiments, moulins, fours et autres usines dependants de la dite terre coe aussy au mesurage des terres, viviers, prairies et telles parties du Domaine qu'on trouvera nous avoir appartenus, demême sera dressé un cartulaire des cens et reconnaissances qui nous sont deues en la dite terre afin qu'au désengagement rien ne soit perdu, aliéné ou obscurcy, a quel effet le dit prince serait obligé de donner ses lettres renversales contenans promesse de relivrer le tout lors du dit dégagement comme luy aurat été livré, et en cas de détérioration ou empirement en payer la moins vaillue;

6. Touchant les bois de la dite terre, il serat obligé de se conformer ponctuellement aux Reglements dressez sur la meilleure conduite et mesnagerie d'iceux émanez l'an XVJ. XXIII sans les excéder en façon quelconque, observant les couppes et tailles y ordonnées, sans y apporter aucun changement ou innovation a peine que les excès, changements ou deteriorations qu'on y trouvera avoir êtez faites seront recouvrées à sa charge ou bien déduites lors du désengagement des derniers capitaux de la dite gagère, toutesfois si tant est qu'on trouve par arpentaige duement faite en présence de quelques commissaires commis par ceux de nosdits finances ou chambre

des Comptes y avoir plus d'arpents qui ne se trouvent présentement par les Règlements particuliers des dits bois, le dit prince pourra à l'advenant de ce aggrandir et augmenter les dites couppes et tailles à proportion de la quantité et augmentation qu'on y trouvera et la croissance et eage attribuez au bois, ou la dite augmentation escherra ;

7. Il ne pourra aussy degrader les dits bois, les convertir ny changer en autre nature qu'il les aura trouvé, comme de même admettre, ny accorder affouage en usage en iceulx a autres qu'aux usagers, qui de toute ancienneté y ont eu droit et sont comprins auxdits règlements et point autrement ;

8. Et ne pourra abbatre aucun arbre, chesne, portant fruit et de bonne apparence au dehors desdits Règlements, sinon lorsqu'il aura besoin de quelque bois de bastiment pour refectionner le chateau et demeure dudit la Roche et les usines susdites et ce toutes fois en cas que les arbres allans à décadence ne soyent trouvées propres et duisans à cet effet à prendre les uns et les autres par designation à faire par ceux qui à ce seront commis, soit par ceux de nos finances ou chambre des comptes ;

9. Il ne pourrat aussy faire aucuns edifices sans permission notre, ou de nos consaux, ne soit à ses dépens, sans en pouvoir prétendre remboursement, néantmoins comme le dit chateau de la Roche est assez ruiné et en mauvais estat, luy avons accordé, comme nous luy accordons par cette permission de pouvoir employer pour la refection et meilleure commodité d'iceluy la somme de six mil florins une fois que Nous serons tenus de luy furnir et rendre lors du desengagement par dessus les autres deniers de cette engagère, acharge bien expresse qu'avant le dit remboursement il ferat apparoir par deus enseignements de l'effectif employé d'icelle somme ;

10. De même ne pourrat accorder aucuns arrentements, soit de communes cours d'eau coings de rues de chemins ou de semblables autres, ne soit avec permission comme dessus, à peine de nullité de semblables arrentements que nous déclarons doiz le jour de l'engagère en avant de nulle valeur et mal accordez, et en cas d'aucun accord iceluy devra demeurer à la charge du dit prince qui nous en devra indemner ;

11. Touchant la chasse, pescherie et volerie le dit prince serat obligé d'observer les dits placcarts qui sur ce sont ètez dressez, publiez et émanez au dit pays de Luxembourg, sans pouvoir faire sortes par ou il pourrait fouler, ou apporter desgast aux susdits bois, ains en fera comme nos officiers en ont usé avant cette gagere ;

12. Aussy ne pourra admettre plus de maîtres de forges ou autres mi-

neurs qu'il ny a présentement en la dite terre, par ou lesdits bois pourroient estre grevez, foulez et ruinéz ce qu'arrivant, tous les dommages, foules et interests et desordres qu'on trouvera y avoir étez commis, seront recouvrées à charge du dit prince et déduites au jour du désengagement du capital de cette dite engagère ;

13. Les fermes courantes demeureront en leur force et vigueur, ne soit que le dit prince puisse accorder autrement avec les fermiers ;

14. Le dit prince recepvra à son proffit tous les termes et eschéances de cens et rentes qu'expireront doiz le douzième de janvier mil six cent vingt neuf en avant, comme aussy les fermes en argent et grains, dont le pied sera couppé mais les parties vendues, comme aussy celles dont le pied sera couppé jusques au dit jour nous appartiendront et nous demeureront entièrement, nonobstant que les escheances en arrivent tost ou tard, parmi pareil bénéfice pour le dit prince lors du désengagement ;

15. Et en outre le dit prince sera tenu d'observer en tout et partout les règlements tant général que particulier dressez sur la meilleure menagère et conduite des bois de nre province de Luxembourg, iceux respectivement des années 1617, pour le général et pour les particuliers de l'année 1623;

16. Le dit prince ne pourra faire cession ou retrocession de la dite seigneurie à forains et Gens de mainmorte à peine de nullité ;

17. Henri de Waha prévost châlain et receveur de la terre demeurrera pourveu respectivement des dits Etats pour après l'immission en la possession de la dite terre les desservir au nom et de la part du prince et leur prester nouveau serment ;

18. Finalement nous demeurerons avec la faculté de rachapt perpetuel ; pour faire iceluy toutes et quantes fois que nous ou nos successeurs le trouveront convenir, sauf que le dit désengagement ne se pourra faire qu'après dix années après la possession prinse de la dite terre pour lors ou bien après sans limitation ulterieur tems memorial ou immémorial ou sans prescription de termes que les Loix pourroient accorder, faire iceluy, moyennant et le signifiant un demy an auparavant, lequel rachapt se devra faire en monnoye qui aura lors cours par deça, selon nos placcarts, ou de nos successeurs, auquel effet le dit prince de Barbanson sera tenu de donner, comme dit et cy devant, ses lettres renversales.

Lesquelles conditions ayant étez veues et examinées par ceux de nos finances et depuis communiquées au dit prince de Barbanson et par luy receues et acceptées at étez passé et procédé à l'accord et traité de la dite

terre, scavoir que le dit prince tiendra icelle si long et si large qu'icelle s'extend en toute jurisdiction haute, moyenne et basse, chasse, pescherie et tous revenus en dependans, consistant quant à la jurisdiction en une cour féodale très ancienne composée de quattre pairies, plusieurs seigneuries hautaines en plein fief, et en autres de moindre qualité, qui doibvent tous droit de relief et les devoirs de fidélité et hommage, auquel effet sont obligez de nous payer, scavoir chaque pairie seize vieux Réaux d'or, les dits pleins fiefs et seigneuries hautaines huit, et les menus et arriers fiefs la moitié du rapport d'une année, et ce lorsqu'ils viennent à estre relevez.

Debvant par dessus ce les propriétaires d'iceux le treizième denier des ventes qui se font tant des dites pairies, plains-fiefs menus et arriers fiefs que généralement de tous et quelconques les biens qui se vendent en nre dit comté, lesquels propriétaires et féodaux sont obligez d'entendre aussy aux affaires occurens en nredit comté toutes les fois qu'ils sont a ce semoncez par notre chief officier prevost du dit Comté.

1. Les quattre pairies sont la terre et Baronnie de Houffalize, celle de Beauraing, la terre et seigneurie de Humin, et celle de Han sur Lesse ; les seigneuries hautaines qui suivent immédiatement les pairies sont Rollé, Bricquemont, Jenneppe, Vernoy, d'Averdan, Chavanne, Montjardin, Grune, Sohier, et Verenne encore dependent de nre d[t] Comté autres Sries qui ne sont hautaines ains très foncières seulement assises en Famenne scavoir Marenne, Werdenne et Champlion debvans néantmoins mêmes droits de relief et de vente que les hautaines, outre ce nous y avons autres seigneuries et plains fiefs, qui sont enclavez et du ressort de nredt Comté, scavoir Baussaint, Grandochamp, Hodister, Journal, Juppille, Cereux, Villers, Cieles et Rendeux nre Dame sans y comprendre un bon nombre d'autres fiefs plus amplement renseignés et contenus aux Regres des fiefs de nre dit conté et dont certaine déclaration se trouve insérée au compte des dits fiefs de l'année 1530, reposant en nre Chambre des comptes à Bruxelles ; par dessus la dite cour féodale, il y a encore la haute Cour de la Roche, tenant siége en la Ville de la Roche, qui prend connoissance et juge déterminativement de tous cas criminels et civils, de laquelle sont dépendans autres quattre cours subalternes redigées et reparties en quart, bans et mayeries, scavoir la mayerie d'Ortho, celle d'Engreux, Wionpont et Lignier.

2. Lesquelles mayeries sont régies et gouvernées par Mayeur et Eschevins qui prennent connoissance de tous cas civils et réels, comme adjournement, adhéritances et transports, et ce à l'intervention de nred[t] prévot chef offi-

cier ; chaque cour et mayerie tenant sous son comprins plusieurs villages dont aucuns nous appartiennent en toute jurisdiction, autres seulement quant à la hauteur.

3. Sous le ban et mayerie d'Ortho sont comprins les villages d'Ortho, de Fromont, Hubertimont, Warempage, Hernenval, Floumont qui nous appartiennent en toute jurisdiction, comprennant aussy les villages de Roupage, Thimont et Buisson, la Cens du Vivier, les Seigneuries de Vecquemont, consistantes en trois villages Vecquemont, Ronchamps et Merchamps, Celles de Hallois et de Hive appartenans à des particuliers quant à la jurisdiction foncière, mais au regard de la hautaine et moyenne icelles nous y compétent.

4. De plus il y at aux confins du dit Ban d'Ortho au delà de la rivière, la seigneurie hautaine de Berthogne appartenant aux Doyens et chanoines de l'église collégiale de Ste-Croix à Liége, qui y ont toute jurisdiction, sauf l'exécution, qui se fait par notre dit officier prévot dud[t] comté consistant la dite seigneurie en deux villages, scavoir Berthoigne et Berthomont et partie de Give.

5. Le ban et mayerie de Wionpont comprennant sous leur ressort les villages de Wionpont, Ortheville, Roumont, la maison féodale de Ste-Oude, Wigne, Morville, Baconfois, la Neuveville, Prelle, Champlion, Grandchamp, Cens, Ramont, Bauleux, Troisfontaines, Wembey, Tenville, Journal et Bande, la où nous avons toute jurisdiction hautaine, moyenne et basse, sauf en celles de Grandchamp, Cens, Tenville, Ramont, Chemplion, Journal et Bande où la jurisdiction foncière appartient à des particuliers.

6. Dans le comprins du Ban et Mayerie d'Engreux, se trouveut les villages d'Engreux, Sammerey, Berimenil, Mabouge, Willers, Filly, Engreux, partie du village de Wibren, d'Aschouve, partie de Velreux, de Compoigne, et les hameaux de Hinnet et Boirzé, lesquels nous sont tous appartenans en toute jurisdiction, sauf quen celui de Sammerey les Doyen et chanoines de l'église collégiale de St-Jean à Liége y pretendent une Cour foncière et qu'au village de Compoigne la jurisdiction nous appartient seulement que sur certains menages, les restants estants à autres sieurs particuliers.

7. Et au ban et Mayerie de Lignier qui nous appartient en toute jurisdiction se trouvent le village de Lignier et quelques Sries foncières la où la haute justice nous appartient, scavoir Hodister, Give, Jupille, Warisy et Cieles ; es dites quattre mayeries sont résidents certains subjets appelés hommes Monsieur qui sont obligés, à la semonce de nr̄e officier de la

Roche, à conduire les criminels au supplice et à autres servitudes semblables, comme de mesmes tous les autres habitans et manans du dit Comté sont subjets et obligez à l'entretien des ponts et portes dud[t] chateau et ville, guet et garde, corrouées et autres pareils devoirs et obligations, et ce chaque Ban et village ayant quelque obligation particulière.

Et finalement nous avons en n̄re dit Comté plusieurs autres droits Seigneuriaux cōe d'abrocaige de vin et cervoise, haut vynage, tailles, droit de bourgeoisie, de charrue de remont, four, mariage, poieteries foresteries, traicte des mines, droits d'affouage, terrage et sartage, paison et confiiscation, amendes et autres de jurisdiction hautaine dont nous et nos prédécesseurs avons jouy de toute ancienneté et de par Nous nos officiers audit Comté qui en ont fait renseing par leurs comptes et déclarations reposans en n̄re chambre des comptes à Bruxelles.

8. Et au regard du revenu, iceluy consiste en quattre moulins dont celuy de la ville de la Roche nous appartient entièrement et propriétairement, ou sont bannaux les habitans et manans de la dite ville et franchise, les hommes-monsieur, au ban d'Ortho et les village de Harzéeville, Sammerey et autres, les trois restans estant arrentez perpituellement, scavoir celuy d'Orteuville pour quattre muids quattre stiers segle, celuy de Hordian pour trois muids quatre stiers et celuy de Failly pour sept muids trois stiers ; en bois et forest qui sont en nombre de treize scavoir celuy de la haute frayère contenant huit mil cinq cents et vingt deux arpents sans y comprendre douze cents quattre vingt cinq arpents de grandes faignes ; celuy de S[te]-Gertrude qui nous appartient par moitié avec les Dames de Nivelles, contenant douze cents six arpents : celuy de Champlion nous appartenant pour un tiers contre l'abbé et couvent de S[t]-Hubert, qui contient huit cent quattre vingt huit arpents ; le bois de Bande, où nous avons seulement un quart contre le dit couvent borné et fossoyé et exempt de tout usage, contenant le dit quart six cent septante et trois arpents ; le bois de Journaux nous appartenant par moitié contre Jean de Hernenvall contenant huit cent soixante arpents celuy de l'Haydel Sale qui contient cent et huit arpents, le bois de Belhay exempt de tout usage, contenant treize cent trente arpens, celuy de Wibren qui nous appartient pour un quart et démy contre le susdit prélat et couvent de S[t]-Hubert, contenant huit cent septante cinq arpents, le bois de S[t]-Jehan nous appartient pour la moitié contre le devant dit chapitre de S[t]-Jean à Liège, qui contient, pour n̄re moitié, selon la séparation enfaite, dix sept cent septante arpents, y compris quattre cent quarante deux

arpents de faignes demeurées indivisées, le Bois de Nollomont francq et exempte de tout usage contenant deux cent trente deux arpents, celuy de Fontainelle en Broye qui nous appartient aussy seul et exempt de tout usage contenant deux cent quattre vingt arpents ; le bois del Hey de Harrey, bois tailles contenant cent et dix arpents, et celuy de Cheneulx de Morville contenant neuf arpents, tous lesquels bois sont reglés et mis à couppes ordinaires selon qu'appert par les Règlements en estans, que le dit prince de Barbanson sera obligé de punctuellement suivre, selon qu'est porté plus amplement par les conditions cydites ; en deux viviers assez proche le village d'Ortho ; en deux ou trois bonniers de pretz que nous avons laissé pour émolument jusques à rappel à nr̄e officier, sauf celuy qui ont tenus cyd^t les hommes Monsieur au bas d'Ortho qui est présentement admodié en droit de haut Winaige, qui se lève en la dite terre et comté y compris celui de Belhey, en droit d'abbrocaige de vin et cervoise en droits de franq bourgeoisie entailles devant chaque taillables des mayeries d'Ortho, d'Engreux et de Wionpont quattre bonniers et demy et les veufves la moitié en droit de remontes consistant en ce que chacun cheval d'attelée et charue des hommes monsieur doit six deniers et deux bœufs autant, en droits affouage, qué payent les hommes monsieur, au Ban et mayerie de Wionpont debvant chacun un pattart et demy en droit de charue, debvant chaque menage sous la dite mayerie ayant pleine charue quattre grosses vallissans un sol trois deniers payant la demie et le quart à l'advenant ; en droits d'affouage et estocage que plusieurs de nr̄e d^t comté payent pour levée du bois mort, scavoir ceux d'Amberloux, d'Ortho, de Wionpont et Chemplion payant chaque ménage un sol six deniers, en bois flottant qu'on appelle Guien en bois que les hommes monsieur du ban d'Ortho nous doibvent chacun an au Rois, scavoir ceux qui ont charue, soit de bœufs ou chevaux, une charrée de bois ; en droit des charues et scitures consistant en ce que tous les hommes monsieur des Bans et mayeries d'Ortho Engreux et Wionpont nous doivent demy muid de seigle et autant d'avoine, comme aussy nous est deu es villages de Rondu, Sure, Oste et Lesterneux certain droit de terrages et sartaiges consistant en ce que chacun sortant aux dits quartiers doibt par an un muid seigle, de même aux villages de Bande nous appartient le tiers au droit de terrage contre les devantdits abbé et couvent de St-Hubert, consistant en la dixième gerbe, de plus le dit revenu consiste en disme que doibvent ceux de Neufville en ponteries que payent ceux des mayries d'Ortho, Wionpont, Engreux et Lignier ; Ceux de Bretaigne, Beaussaint

et Vecquemont debvant chaque manant laissant disme de soille et avoine, une poieterie de deux stiers, debvant le même ceux du village de Harsi. Les habitants du village de Thicnville nous doibvent aussi pour chaque ménage faisant feu une chaulte de six stiers seigle et avoine, exceptés six ménages qu'en sont exempts et les veufves ne payant que la moitié, comme de même ceux de la dite seigneurie de Vecquemont, qui ne nous doibvent pour chaque ménage que demy stier, en droit de foresterie consistant en ce que chacun ménage doit un stier d'avoine se payant iceluy par ceux des villages de Chemplion, d'Aleux et Beaussaint, en droit de terrage et bois d'aysance consistant en la dixième gerbe des terres et bois d'aysance qu'on sarte et ensemence, qui se lève principalement au quartier de Bande où nous n'avons que le tiers, en traité des mines se faisant icelle présentement au regard du fer au quartier de Champlion consistant en l'onzième charré ou nous prenons le tiers seulement contre les dits prélat et couvent de St-Hubert, toutes les autres mines nous appartenant au dit comté comme souverain, en droit de paison, chasse, pescherie, confiscations, amendes et plusieurs cens et arrentements ordres tant en cire que chappons sans les gellines que les habitans d'Ortho et Engreux payent par ménage, dont sera dressé, comme plus emplement est porté par les conditions Cydt, cartulaire pertinent apparant de la dite jurisdiction et revenu par les comptes verbaulx Règlements et Estats en estan reponsans en nre dite chambre des comptes en cette ville, où en cas de difficulté sera prins recours.

Lesquels chateau, ville, terre, comté, jurisdiction et revenu avec les appartenances cy devant spécifiées, avons vendu, cédé et transporté à titre de gagière à notre dit Cousin le prince de Barbanson, acquérant au nom de Dame Marie de Barbanson, sa compaigne, par remploy des deniers procédez de la vente de ses bois de haute fustaye de la forest de Dave ensuite desclauses de leur contract de mariage par elles ses hoirs et successeurs en jouir, comme de leur propre bien durant la dite gagière, parmy la somme de cent soixante quattre mille six cent soixante cinq livres douze sols de quarante gros monnoye de Flandre la livre qu'il sera payé et furny comptant es mains de messire Ambroise Van Oncle chlr, Consr et Receveur gnâl de nosdits finances par nous à ce commis lequel sera tenu en bailler sa lre de recepte rendre compte et reliqua à nre proffit avec les autres deniers de sa dite recepte.

Et comme nre dit cousin nous a requis pour asseurance de cet achapt à

titre de gagère au nom de la dite Dame Marie de Barbanson sa compaigne, ses hoirs et héritiers que nre plaisir fust de leurs accorder nos lettres patentes d'engagère à ce nécessaire. Scavoir faisons que Nous, ces choses considérées, et ayant le dit accord et engagement pour aggréable, et sur le tout en premièrement l'avis et délibération que dessus, avons de notre certaine science et propre mouvement pour Nous, nos hoirs et successeurs Duc et Duchesse du dit Luxembourg vendu, cédé et transporté, vendons, cédons et transportons à nre d[t] Cousin le prince de Barbanson, acquerant, comme dit est, la dite terre, chateau et Comté de la Roche à titre d'engagement, pour par iceluy la dite dame sa Compagne, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, tenir icelle en toute justice, haute, moyenne et basse, avec ses appendances et dépendances, comme nous et nos prédécesseurs l'avons de toute ancienneté tenu jouy et usé jusques à présent, aux charges et conditions cyd[s] reprises, pour en la même forme et manière en jouir et user, et tout ainsy que Nous et nos prédécesseurs avons fait, ou de par Nous, audit lieu, nos officiers avant cette engagère aux mêmes, tels et semblables droits, honneurs, libertés, prééminences et franchises, qu'ont fait et font les autres hauts justiciers de nred[t] pays de Luxembourg réservé seulement et non compris en la présente vendition et transport à titre de gagère nre Souveraincté, son de cloche, aydes, rémission de crimes et délits surannés, légitimations, octroys, tous arbres estant sur les chemins et rues publiques et communes, confiscations que nous pourroient arriver et escheoir à cause de guerre, et tous autres droits semblables de ressort et Régale, qu'avons reservé et reservons à Nous et nos successeurs par ces présentes, comme de même toutes les mines et concessions qui pourroient estre demandées cy après pour traicté d'icelles, sauf celle de fer, qui demeurera à nredit cousin, aussy les bien vacquans et des Bastards, nonobstant que en nred[t] pays de Luxembourg le droit d'iceux n'appartient aux hauts justiciers, laquelle vendition, cession et transport de la dite terre et Comté de la Roche à titre d'engagère ainsy faite, avons icelle avec ses appendances et dependances esclissée et séparée, esclissons et séparons par ces pntes des hautes membres et parties de nred[t] Domaine de Luxembourg pour en laisser jouir doresnavant le dit prince de Barbanson acquérant au nom de la dite Dame sa Compaigne, leurs hoirs et ayans cause, comme de leurs propres biens, sauff qu'ils seront tenus de tenir, lad[te] moyenne et basse seigneurie en plein fief, et à relever, comme dit est, de Nous et de nos successeurs, et ce es mains de notre dit Gouverneur de nre pays de Luxem-

bourg tant pour cette que les autres fois, que la dite terre changera de mains, et que le relief y escherra en la même forme et manière qu'est usé au regard des autres fiefs d'iceluy nre pays et Duché de Luxembourg en laissant, comme dit est, au dit prince de Barbanson acquérant comme dessus et leurs hoirs et successeurs la pleine et entière puissance de la dite haute moyenne et basse jurisdiction de la dite terre et Comté de la Roche sous les conditions susdites en et par la manière que dit est, et ce tant et si longuement que nous ou nos dits successeurs n'auront acquitté et déchargé icelle ensemble et à une fois vers luy, sa dite compagne, leurs hoirs ou ayans cause en leurs payant et rendant la susdite somme de cent soixante quattre mil six cent soixante cinq florins et douze sols, ensemble les six mille florins qu'avons accordé au dit prince de Barbanson pour mélioration du bastiment de nre dt château de la Roche, à charge de faire apparoir par deus enseignements de l'employ effectif d'iceux pour les deniers du dit remboursement estre rendus et remployez au proffit de la dite Dame sa compaigne, ou de ses hoirs, comme procedez de son lez et costé, comme dit est, et employez au dit achapt à titre d'engagère, lequel remboursement ne se pourra faire toutesfois qu'après l'expiration de dix ans doiz la possession en prince, comme dessus, pour le dit rachapt ainsy fait, et la dite terre et comté avec ses appartenances et dépendances ainsy déchargée et acquittée, estre annexée, remise et réunie à notre dit Domaine de Luxembourg, et retourner en la même nature et estat qu'elle estoit devant le jour de la date de cettes, sans que pendant ledit tems nos Gouverneurs de nre dt pays de Luxembourg ou autres officiers leurs Lieutenants présens et avenir quels qu'ils soyent, ayent, ou puissent prétendre civilement ou criminellement avoir en ladite haute, moyenne et basse seigneurie de la dite terre et Comté de la Roche, appendences et dépendences aucune judicature ou entremise en manière que ce soit, sauf celles qu'ils ont eu en toutes autres hautes justices, particulières, ains en laisseront la connoissance, judicature, administration à nredt Cousin, la dite Dame sa compagne, leurs hoirs et héritiers lesquels auront et leur donnons et octroyons par ces présentes pouvoir et authorité d'y exercer et faire administrer la justice, sauf qu'icelle sera tenue d'aller à loy et appel à nre dit conseil de Luxembourg, comme de toute ancienneté et en faisant par Nous, nos hoirs et successeurs le rachapt cy dessus mentionné, lequel pourrons faire toutes et quantes fois que bons nous semblera après le terme de six ans devant dit, nonobstant aucun laps de tems soit immémorial ou autre

promettons de bonne foy faire celuy en bonne monnoye qu'aura cours en nos pays de par deça au temps du dit rachapt bien entendu toutefois que Nous ou nos successeurs voulans faire iceluy serons tenus de le signifier une demi année auparavant au dit prince et à la dite Dame, sa compaigne, ou leurs ayans cause deuement en luy laissant tous et quelconques les fruits et émoluments ensemble toutes amendes qui jusques au dit jour escherront et auront êtez calengées ou poursuivies, sauf les eschéances des fermes et ventes des autres parties du Domaine tant en argent qu'en grains dont le pied ne sera couppé au tems dudit rachapt suivant le cours de la saison d'alors qui demeureront à Nous, nos hoirs et succésseurs nonobstant quelles arrivent tost ou tard pour le dit rachapt ainsy fait reprendre, comme dit est, et reunir à nre Domaine ladite terre et Comté de la Roche tout, ainsy et en la manière qu'elle estoit auparavant la date de ces dites présentes, et afin que cette vente et contract à titre de gagère soit de plus de force et de meilleure valeur et puisse sortir son plein effet, Nous avons promis en parole de Roy et par ces dites présentes promettons pour Nous, nos hoirs et successeurs inviolablement le garder et entretenir et par tous nos officiers dessus nommez et tous autres qu'il appartiendra faire garder, entretenir et observer selon la forme et teneur que n'irons directement ou indirectement, ou souffrirons par qui que ce soit aller au contraire sous quelque couleur ou occasion, ains maintiendrons et garantirons le dit contract, et ce qu'en dépend, en la manière que dit est, et tiendrons le dit prince et sa compaigne quittes, franques et dechargez de toutes cavillations et charges envers et contre tous, renonceants même quant à ce à toutes prééminences, privilèges et exceptions de droit et de fait, que ne voulons de par Nous ou autrement de quelque estat qu'il soit pouvoir estre objéciés, ny avoir quelque effet au contraire au préjudice des choses dessus dites et afin d'eviter à l'avenir tout sujet et occasion de difficulté et dispute, le dit prince sera tenu de bailler, comme dit est, pour une asseurance, aux dits de nos comptes ses lettres renversales contenantes promesse de rendre ou faire rendre la dite terre et Comté de la Roche lorsque Nous ou nos successeurs en voudrons faire rachapt entier sans alienation d'aucune partie, et au même pied qu'icelle luy sera livrée, avec ses appartenances et dépendences, rien excepté, à quel effet ordonnons aux dits de nos comptes de faire dresser au lieu un estat distinctement particularisé de valeur et importance de chaque partie et membre de la dite terre et comté de la Roche, et de ce qui en dépend avec estimation des usines et mesuraige de la gran-

deur et consistence des terres, viviers et autres parties cy devant spécifiées pour au tems de l'immission du dit prince en la possession de la dite terre, le dit estat par luy ou ses constitués estre receu et au pied d'iceluy couché déclaration contenante aussy promesse de garder et accomplir ponctuellement en tous leurs points les conditions et charges reprinses cy devant, et de maintenir et relivrer le tout au pied du dit estat au tems du désengagement, auquel effect double authentique luy sera livrée du dit Estat pour s'en servir là et ainsy que bon luy semblera. Si donnrons en mandement à nos amez et féaux les Gouverneur, President et Gens de nréd[t] Conseil de Luxembourg, procureur general, et justicier des Nobles dudit Luxembourg, auxdits de nos finances, de nre chambre des comptes en cette ville, nos prevost et Receveur du dit comté de la Roche, leurs Lieutenants et chacun d'eux en son droit et comme a luy appartiendra, et à tous autres nos officiers et subjets présens et à venir qui ce regardera fassent souffrent et laissent le dit prince et sa compagne, leurs hoirs et successeurs ou ayans cause pleinement et paisiblement jouir et user de la dite haute moyenne et basse seigneurie de la dite terre et Comté de la Roche en la manière avant dite, en procédant par les dits de nos Finances et de nos comptes en cette ville à la vérification et intérinement de ces dites présentes selon leur forme et teneur et parmy rapportant par nos dits prévost et Receveur de la Roche vidimus ou copie authentique de ces dites présentes en nre dite chambre des comptes pour une et la première fois tant seulement, voulons iceux nosdits prevost et Receveur estre tenus quites, paisibles et déchargés de rendre leur compte de la dite terre et Comté de la Roche, jurisdiction et revenu d'icelle faisant seulement mention du rachapt perpetuel de la dite terre en leurs derniers comptes à rendre de la dite gagère auxquels de nos comptes mandons par ces dites présentes d'ainsy le faire sans aucune contradiction, difficulté, nonobstant les ordonnances cy devant faites sur la conduite de nos Domaines et finances, et mêmes celles de l'an *1531*, 40 et 45 par lesquelles auroit été et est expressement deffendu et probibé de vendre engager ou aliéner nos dits Domaines ou partie d'iceux, ce que déclarons ne debvoir avoir lieu, ny pouvoir préjudicier au dit prince de Barbanson et à la dite Dame sa compaigne, leurs hoirs et successeurs, ou ayans cause, ny aux dits de nos finances et de nos comptes, ny à aucuns autres nos officiers, ains les avons relevé et relevons et si les avons déchargé et deschargeons par ces dites présentes des serments par eux respectivement prestés sur l'entretenement et observance des dites ordon-

nances, demeurant néantmoins icelles en tous autres points et articles restans en leur pleine force et vigueur, nonobstant quelconques autres ordonnances, restrictions, mandements, ou deffences au contraire : En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nre seel à ces dites présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles le 16e de Décembre l'an de grâce mil six cent vingt huit et de nos Règnes le huitième. Paraphé ma : V s'ensuivoit ainsy par le Roy, madame l'Infante, les Comtes des Couppigny et de Warfuzé cheff, messir francois Kinshot chlr Trésorier gnal Messe Jean Baptiste Maes et Jean Van Wouevère chlrs commis des Finances et autres présens signé Werreycken. S'ensuivoit ainsy les chiefs trésorier gnal et commis des Domaines et Finances du Roy consentent et accordent, en tant qu'en eux est, que le contenu en ces lettres patentes soit fourny et accomply tout ainsy et en la même forme et manière que sa majesté le veut et mande estre fait par les dites lettres patentes. Fait à Bruxelles au bureau des dites finances sous les seings manuels des dits chiefs Tresorier gnal et Commis le vije de fevrier xvjc vingt nœuf C : L : Dongnyes, R : Comte de Warfuzé, f: V : Kinschot, J : B : Maes et J : Kesseler, et estoient ces lettres scellées avec le grand scel de sa majesté en cire rouge pendant en double queue de parchemin s'ensuivoit ainsy aujourd'huy xe de février xvjc xxix ont ces présentes lettres d'engagère estés veues et leues au grand Bureau de la Chambre des comptes de sa majesté en Brabant, et suivant le contenu d'icelles enregistrées et intérinées au Registre nouveau fait a cet effet, pour les Seigneuries et autres parties engagées des Domaines de Brabant pays d'Outremeuse, du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny commenceant en l'an xvjc xxvj marqué des lettres M. M. folio cxix vso et sequentibus signé P : Backer, plus bas estoit accordé aux lettres patentes originelles d'engagière estoit signé P : Backer.

Il est ainsy trouvé au Registre mentionné dans l'intérinement cy dessus reposant en la Chambre des Comptes de Sa Majesté imperiale et catholique en Brabant, temoing le soussigné auditeur et Greffier ordinaire de la dite Chambre estoit signé f : Vanderborcht avec paraphe.

70. 1664, 5 mars. — *Appointement concernaut la séparation de Beausaint et de la Roche.*

Comme procès estait intenté au conseil de Luxembourg entre les Prevost, Magistrat, Bourgumre et conseil de la ville de la Roche impts de mandement à informer contre Dame Margueritte d'Orgo, Dame de Beausaint et

les pères Carmes de la ville de Marche adjournés et deffendeurs touchant les droicts, authorité qu'ont ehu de tout temps immémorial et jusqz au pnt les ds Prévost, Maieur et justice susdte à l'hospital de la Roche situé au faulbourg de ceste ville, et dépendance d'iceluy hospital, pour lequel procès assopir et extindre les dits impts et Dame sont tombés d'accord entre eulx au moyens que lesds impts ont recognus, coe par ceste ils recognoissent le fond dudit hospital et dependance estre gisant sur la seigneurie du dit Beausainct pour par la dite Dame et ses successeurs jouir de toutes amendes, forfactions, coe aussy de recepvoir par sa justice tout acts et œuvres de loix qui viendront à opérer, ensemble des droicts, cens rentes sriaux luy dheus et à y escheoir, aussy és jardins de quehapré scitués entre le chemin royal et le ruisseau de Bronce jusqz au pont des Gades, les séparations de laquelle seigneurie se font par le dt ruisseau de Bronce descendant derrière l'église dudit hospital jusqz à la ruelle d'entre la dte églisse et la maison de feu Urban le Blanc, se radressant à un canal vulgairement nommé Corotte qui retourne par devant la maison de Gérard de Marche et se va rendre à l'eau d'Ourte, parmy quoy la dite Dame tant en son nom que de ses successeurs futurs, même de l'adveu de noble et générenx seigneur Pierre Louis de Coppin, son fils aisné, et de son Conseil tous pnts ont déclaré et déclarent se contenter de la recognaissance susdte sans y prétendre ny clamer aultres droit que les susspécifiés et cé en qualité de hault justicier, moyen et bas laissant le dit hospital, église, bastiments, pourprix et dépendances pour hospital de la ville de la Roche coe il a esté de tout temps, recognaissant l'administration d'iceluy hospital, de ses cens, rentes, revenus et dépendances compecter et appartenir aux Prévost et Magistrat susdit privativement et à l'exclusion de tous aultres avec pouvoir de bastir, méliorer, changer et réedifier selon qu'ils trouveront convenir, aussy y créer Manbourg, hospitalier, y loger, establir, déloger finallement en disposer à l'exclusion de la dite Dame, ses successeurs et de tous aultres sans préjudice de la juridiction et droict de haultaineté, moyenne et basse sus reprinse et sy nat peu la dite Dame ny le seigneur de Beausainct son feu maris en disposer, non plus avant ce pnt appoinctement, qu'il ne ferat cy après, ayant la dite Dame et le dit seigneur son fils, et leur Conseil consenty pour leurs esgard à l'establissement des P. P. Récolets qu'ont faict les *Impts* en un quartier du dit hospital, mais advenant qu'ils obtiendroyent permission du Roy d'y bastir cloitre ou maison conventuelle et que

sa Majesté demandant de ce l'adois des Impts, iceulx en debveront donner communicquation au Seigneur de Beausainct pour y apporter pareillement son consentement, le mesme ferat le d' seigneur de Beausainct aux dits Prévost et Magistrat du dit la Roche, arrivant que ledit advis s'adresse à ly, demeurant au moyen de ce tous despens compensé. Et partyes ont ordonné à leurs Greffiers de l'enregistrer, scavoir que le Greffier de la Roche l'escrivent de sa main au regre du fief du dit Beausainct et réciproquement celluy de Beausaint au regre de la Roche, et le munir chacun de sa signature esdits deux régistres. Ainsy fait et arresté et mis en guard de loix le cincquiesme Mars mil six cent soixante quattre. — Signé — G. Robert.

Extrait de la cour de Beausaint-Vecmont. — Oeuvres de loi.

LES

COMTES DE CHINY.

(SUITE.)

ARNULPHE IV, DOUZIÈME COMTE DE CHINY.

1299 — 1310.

Jean I, comte de Looz et frère aîné du feu comte de Chiny, avait été marié deux fois. De sa première femme, sœur du comte de Juliers, naquit un seul enfant, nommé Arnulphe, dont nous allons parler. Isabelle de Condé, sa seconde femme, lui donna deux autres fils : Jean, surnommé d'Agimont, et Jacquemin, qui fut chanoine de Saint-Lambert et prévôt de Saint-Denis, à Liége.

Depuis plus de vingt ans l'aîné de ces trois princes avait succédé à son père au comté de Looz, lorsque la mort de son oncle Louis V le mit en possession du comté de Chiny. Il est dans l'histoire de Looz le cinquième comte du nom d'Arnulphe et, dans celle de Chiny, le quatrième.

Dès l'année 1281, Arnulphe avait acheté à ses deux frères consanguins tous les biens qu'ils pouvaient avoir sur le comté de Looz et même tous leurs droits éventuels, présents ou futurs, dans le comté de Chiny. C'est alors qu'il leur avait cédé préventivement certains domaines qui étaient du ressort de ce dernier comté, à savoir : une partie des terres d'Agimont et de Givet, plus des rentes à toucher dans le Hainaut (1). Rien ne s'opposa donc à l'installation d'Arnulphe IV dans son nouveau comté de Chiny.

(1) Daris, Hist. de Looz, p. 491 ; Butkens, Troph. t. 1, p. 114 ; Schoonbroodt, chartes de St-Lamb. nº 350.

Jean d'Agimont, l'aîné des deux frères consanguins d'Arnulphe IV, mourut, en 1310, au service de l'empereur Henri de Luxembourg, son cousin. On trouve, dans le Miroir des nobles de la Hesbaye, de nombreux renseignements sur lui et sur sa postérité, surtout dans les notes de Jalheau, pages 192 et 261 ; également dans les manuscrits de Lefort, série I, t. XIII, p. 292, aux Archives de l'État à Liége.

Quant à Jacquemin de Looz, il vivait encore en 1238. L'épitaphe citée par Mantellius, *Histor. lossens. p. 205,* pour prouver qu'il mourut en 1330, est ou fausse ou mal déchiffrée. En effet ce seigneur obtenait du prince-évêque, le 3 décembre 1337, l'autorisation d'aliéner par testament ses biens féodaux, et, le 19 février suivant, il choisissait les pauvres pour ses légataires. Il exceptait toutefois : ses biens féodaux de Thuillies et d'Ossogne, qu'il léguait à la collégiale dont il était prévôt ; une rente de deux muids d'épeautre, destinée à la confrérie du Vieux-Chapitre ; ses biens de Neufchâteau, au comté de Chiny, et ceux de Balâtre et de Laneffe, qu'il laissait à ses trois neveux Louis, Jacques et Arnold, fils de Jean d'Agimont et tous trois chevaliers. *V. Notice des Cartul. de la collégiale Saint-Denis,* par S. Bormans, page 90.

Récapitulons brièvement la vie déjà longue de ce prince. L'année qui précéda son avénement au comté de Looz, il avait soutenu généreusement la cause de son aïeul maternel le comte de Juliers contre la ville d'Aix-la-Chapelle et contre l'archevêque de Cologne. Après la mort tragique de ce vieux comte et de son fils aîné, il avait, de concert avec les comtes de Gueldre et de Luxembourg, continué sans trève ni merci la lutte engagée avec les ennemis de la maison Juliers. Mais, à l'apparition dans le pays d'Outre-Meuse, de Jean I, duc de Brabant, c'est-à-dire au mois d'avril 1280, les combats cessèrent tout à coup, et la paix fut définitivement conclue, le 20 septembre suivant.

Dans l'intervalle marqué par ces deux dates, Arnulphe IV avait épousé Marguerite, fille de Philippe, comte de Vianden, et de Marguerite, dame de Perwez, Grimberg et Ninove. Il lui donnait pour son douaire quatre cents livres, hypothéquées sur les châteaux de Duras et de Sprimont, ainsi que sur d'autres propriétés. Ces conventions furent actées à Bruxelles, le 21 juin 1280 ; elles reçurent l'approbation du duc de Brabant, de qui mouvaient les deux châteaux hypothéqués. On remarquait, parmi les nombreux témoins de ce contrat, Godefroid de Brabant, comte d'Arschot, Henri de Louvain, sire d'Herstal et Wautier Bertout, sire de Malines (1).

Notons ici qu'avant de songer à Marguerite de Vianden, Arnulphe avait recherché en mariage une autre princesse, nommée également Marguerite, fille de Henri II, comte de Luxembourg. Il existe au *Public Record Office* de Londres une lettre non datée, écrite par le comte de Luxembourg Henri II, au roi d'Angleterre Edouard I. Entre autres choses le comte prie le roi de s'entremettre auprès du souverain pontife, afin d'obtenir une dispense de mariage entre le comte de Looz et sa fille, lesquels, affirme-t-il, sont parents aux troisième et quatrième degrés (2).

On peut lire cette lettre dans les Publications historiques de Luxembourg (3). Je n'y reviendrai que pour répéter que son auteur est néces-

(1) St-Genois, Monum. anc. t. II, p. 228; Bertholet, t. V, p. 208.

(2) *Cum vir nobilis comes de Loys, qui matrimoniali copula nubere nititur meæ filiæ, si per dispensationem domini summi pontificis* (suppl. *liceat), cum in tertio et quarto sint gradu*, etc. Indiquons ces degrés :

Thibaut I, comte de Bar, dont

I. Henri II, comte de Bar.	I. Mechtilde, comtesse de Chiny.
II. Marguerite, comtesse de Luxembourg.	II. Jeanne, comtesse de Chiny.
III. *Marguerite*, fiancée.	III. Jean, comte de Looz.
	IV. *Arnulphe*, fiancé.

(3) Tome XXX ; page 277.

sairement le comte Henri II. La Chronique de Clairefontaine contient à ce sujet une phrase bien remarquable. Marguerite de Luxembourg, fille du comte Henri II, avait, nous dit-elle, le plus vif désir d'entrer en religion; mais des raisons d'État ayant fait échouer son projet, elle fut accordée en mariage au comte de Chiny ; ce qui du reste ne l'empêcha pas de vivre comme une religieuse et de rester vierge (1). Comme cette princesse de Luxembourg vivait encore longtemps après le mariage du comte Arnulphe avec Marguerite de Vianden, il faut conclure que les premières conventions ne furent que de simples fiançailles. Pourquoi ont-elles été rompues? On l'ignore. Peut-être parce que Marguerite de Luxembourg ne s'y était pas prêtée de bonne grâce, peut-être aussi parce que la dispense demandée au pape ne fut pas accordée.

Quelque temps après son mariage, le comte Arnulphe faisait avec le duc de Brabant l'exacte délimitation de leurs communes frontières, du côté de Landen et de Montenacken (2). A la fameuse bataille livrée à Wœringen, le 5 juin 1288, il commandait l'aile droite des alliés de ce même duc et, au rapport de tous les chroniqueurs, il eut une grande part à la victoire. Il eut aussi le bonheur de sauver la vie à deux de ses parents qui combattaient dans les rangs ennemis : à Regnaud, comte de Gueldre, et à Waleran, sire de Fauquemont.

Six ans plus tard ces deux parents étaient devenus, l'un son ennemi, l'autre son allié. Le comte Arnulphe et Waleran de Fauquemont assiégeaient en effet Regnaud de Gueldre dans le château de Borne, près de Sittart. En vain Adolphe, roi de Germanie, leur intima-t-il l'ordre de lever le siége et de déférer à son tribunal suprême leurs griefs contre Regnaud de Gueldre; en vain les menaça-t-il de faire marcher contre eux les troupes de l'archevêque de Cologne, du duc de Brabant, des comtes de Hainaut, de Clèves et de Hollande (3). Les deux assaillants savaient sans doute à quoi s'en tenir au sujet des dispositions à leur égard des princes dont le maladroit monarque voulait leur faire peur ; car ils ne tinrent aucun compte ni de ses ordres ni de ses menaces, et ils continuèrent le siége. Trois mois après, l'empereur prenait la résolution d'aller lui-même au secours du château de Borne (4). On ignore ce qui advint ensuite. Vingt-cinq ans plus tard le

(1) Cartul. imprimé de Clairefontaine, page 273. Ce texte a été on ne peut plus maladroitement tronqué par D. Henriquez, *Lilia Cistercii*, tom. II, p. 165.

(2) Cartul. de Saint-Lambert, n° 384.

(3) Voir la lettre de cet empereur dans le *cod. diplom.* de Ernst, Hist. du Limbourg, tome VI, page 421. Elle est datée du 29 avril 1294.

(4) Wolters, cod. dipl. loss. p. 174.

château de Borne était, comme au commencement du siècle précédent, un fief relevant du comte de Looz (1).

Le 2 novembre 1295, le comte Arnulphe accompagné de chevaliers parmi lesquels se trouvaient le même Waleran de Fauquemont, comparaissait à Liége devant une réunion formée du chapitre de la cathédrale, des nobles et des députés des principales villes de la principauté. Voici les faits qui avaient motivé cette imposante réunion.

A la mort du prince-évêque Jean de Flandre (1292), Arnulphe s'était proclamé mambour et, sans attendre sa nomination du chapitre, avait pris en main le gouvernement de la principauté. Il prétendait que cette mambournie était un fief héréditaire de sa famille. Le chapitre protesta, ce qui n'empêcha pas Arnulphe de relever sa mambournie du nouveau roi de Germanie. Cependant les chanoines s'étaient divisés et avaient nommé deux candidats à l'évêché. La vacance du saint siége retarda jusqu'en 1295 la solution de cette nouvelle difficulté. Mais alors l'évêché de Liége ayant été conféré à Hugues de Châlons, le comte de Looz consentit à ce que la question de la mambournie fut soumise à l'examen d'hommes compétents. Ceux-ci donnèrent gain de cause au chapitre.

Les choses en étaient là, lorsque fut convoquée l'assemblée solennelle qui devait ratifier et proclamer ce jugement. La conduite du comte de Looz dut y mettre tout le monde singulièrement à l'aise ; car il vint lui-même déclarer franchement qu'il s'était trompé en croyant avoir droit à la mambournie ; il y renonçait donc et promettait de ne jamais se prévaloir de l'investiture à lui donnée par le roi de Germanie (2). Il changea néanmoins d'avis dix-sept ans plus tard, après cette journée connue sous le nom de *Male* Saint-Martin, laquelle fut si fatale à la noblesse liégeoise.

Arnulphe aidé du duc de Brabant et du comte de Gueldre, venait de réconcilier le comte de Juliers, son beau-frère, avec Wichold, archevêque de Cologne ; il s'efforçait d'obtenir un arrangement semblable entre l'évêque de Liége et le chapitre de sa cathédrale, lorsqu'il fut appelé à recueillir la succession de son oncle Louis V, comte de Chiny. C'était aux approches de l'hiver.

Il ne reste aucun détail ni sur la mort de Louis V, ni sur les honneurs funèbres qui lui furent rendus, ni sur la prise de possession de son successeur. Une charte de Boémond, archevêque de Trèves, le qualifie, à la

(1) Daris. Hist. de Looz, tom. I, page 497.
(2) Daris, ibidem, p. 499.

date du 3 décembre 1299, de *Arnulphus chiniacensis*, de sire d'Ivoix et de comte, mais sans dire comte de Chiny. Cette dernière qualification ne prouve pas qu'il ait été dès lors inauguré comte de Chiny, mais il l'était certainement bien peu de temps après.

La charte de l'archevêque nous apprend que l'un des premiers actes d'Arnulphe IV, dans le comté de Chiny, fut l'accomplissement d'un devoir, bien souvent négligé à cette époque. Arnulphe était l'avoué des prébendes du chapitre d'Ivoix. Il devait en cette qualité veiller à la bonne administration des fondations du chapitre et à l'exacte observance des lois qu'elles imposaient aux bénéficiers. Or, parmi ces lois, celle de la résidence donnait lieu à des interprétations arbitraires. Arnulphe et les titulaires eux-mêmes s'en plaignirent à l'archevêque Boémont qui, entre autres prescriptions, ordonna : 1° que tout chanoine devait, la première année, résider effectivement à Ivoix pendant trente semaines, consécutives ou non ; les années suivantes, la résidence obligée n'était que de vingt semaines. Un seul jour de moins suffisait pour faire perdre au titulaire tous les revenus d'une année ; 2° que, pendant ce temps de résidence, tout chanoine est tenu d'assister journellement à l'un des trois offices, c'est-à-dire aux matines, ou à la messe ou aux vêpres. Cette ordonnance fut scellée des sceaux de l'archevêque, du comte et du chapitre.

Le 3 décembre 1299.

Boemundus, Dei gratia Trevirorum archiepiscopus, dilectis in christo filiis capitulo et singulis canonicis ecclesiæ Beatæ Mariæ ivodiensis, nostræ trevirensis diœcesis, præsentibus et futuris, salutem in Domino sempiternam.

Ad nostram de novo pervenit notitiam quod canonici ecclesiæ ivodiensis sancta institutione sua sacramentum prestant in ecclesia ipsa residentiam se facturos, prout in statutis ejusdem ecclesiæ, per venerabilem prædecessorem nostrum Th. trevirensem archiepiscopum confirmatis, hæc talia dicuntur plenius contineri; quæ residentia per nos vel prædecessores nostros, Trevirorum episcopos, seu quemvis alium, nondum extitit hactenus declarata.

Unde, cum ex officii nostri debito ecclesiis et personis quarum curam gerimus de opportuno providere remedio teneamur, ne vos, canonici prædicti, prætextu residentiæ memoratæ anceps perjurium incurratis, statuta prædicta, quantum ad residentiam vestram et quædam alia quæ correctione indigebant, pro utilitate pauperis ecclesiæ ivodiensis et pace conscientiarum vestrarum, ad vestram et nobilis viri Arnoldi chiniacensis, domini de Ivodio, patroni præbendarum vestrarum, supplicationem, in modum qui sequitur, corrigimus ac etiam declaramus :

In primis statuentes declarando et declarantes statuendo quod canonicus ivodiensis, facta institutione sua, teneatur pro prima residentia per triginta, pro aliis vero, facta prima, per viginti septimanas anni cujuslibet continuas vel interpollatas, residere in ecclesia ivodiensi, secundum modum inferius annotatum. Quam residentiam si facere neglexerit seu non curaverit, in toto vel in parte, etiamsi per solam diem ipsum deficere contigerit, nihil de fructibus præbendæ suæ anni illius percipiet. Et si quis per se vel alium receperit illos, cotidianis distributionibus et anniversariis dumtaxat exceptis, infra mensem, computandum a die qua certum erit dictum canonicum suam non posse complere residentiam, personæ per vos ad hoc deputandæ restituere tenebitur, inter præsentes canonicos, qui suam. ut præmissum est, compleverint in ecclesia ivodiensi personalem residentiam, æqualiter dividendos.

Quos si infra mensem prædictum restituere cum effectu distulerit, nihil de fructibus præbendæ suæ, nec de denariis horarum et anniversariis, quamdiu eos retinuerit, percipiet; nec habebit interim vocem in capitulo, nec etiam ad tractatus capituli ullatenus admittetur. Canonicus autem suam volens in ecclesia ivodiensi facere residentiam, ad ipsam faciendam, in ecclesia ivodiensi, coram præsentibus canonicis, infra festum beati Remigii in capite octobris, anno quolibet, per se vel per procuratorem idoneum, offerat se facturum. Quam residentiam faciet canonicus qui, per tempus præfixum, una de tribus horis diei, scilicet matutinis, missæ vel vesperis, in ivodiensi ecclesia personaliter comparebit, nisi Ivodii minutus fuerit vel infirmus.

Statuta vestra prædicta in aliis suis clausulis ac correctionem, necnon ordinationem et declarationes præsentes ac consuetudines antiquas ecclesiæ vestræ licitas, in omnibus approbantes, ipsa authoritate metropolitana confirmamus; quæ singulis vobis, et vestrum cuilibet, in virtute obedientiæ inviolabiliter præcipimus observari.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum, una cum comitis prædicti et ecclesiæ vestræ sigillis, præsentibus est appensum.

Et nos, comes et capitulum, prædicta sigilla nostra, in signum consensus nostri, una cum sigillo reverendi patris prædicti, præsentibus duximus apponenda.

Actum et datum anno Domini M. CC. nonagesimo nono, feria quinta post festum beati Andrææ, apostoli (1).

Les solennités funèbres aussi bien que les mariages et les inaugurations ont toujours été dans les pays de Luxembourg et de Chiny, des occasions de dépenses exorbitantes, parfois ruineuses. Personne donc ne sera surpris

(1) *D'après une copie du P. A. Wiltheim, Bibl. Bourg. N° 6759,* sans autre indication que ces mots : *A D. Bergerotio, advocato.*

de voir Arnulphe faire un emprunt de trois mille sept cent quatre-vingts livres, monnaie en usage dans les foires de Champagne.

A cette époque les usuriers, auxquels on donnait le nom de lombards, faisaient dans nos contrées un commerce très lucratif. La plupart des princes furent bientôt leurs débiteurs, et presque tous, hors d'état de rembourser les sommes empruntées, laissaient les intérêts grossir le capital, jusqu'à ce que les cautions leur fissent défaut. Alors force leur était de placer des terres en fief, de faire à des monastères des donations rétribuées, d'inféoder et même de vendre en tout ou en partie leurs propres états. Les comtes de Chiny n'échappèrent pas à cette dure nécessité.

La charte suivante indique les conditions de l'emprunt, mais fort confusément. Tout ce qu'on peut, ce semble, y comprendre, c'est que la somme doit être remboursée, soit par des annuités, soit en un seul payement, avant la septième année révolue. La teneur de cette pièce rend très vraisemblable la présence du futur empereur, Henri VII, aux obsèques de Louis V et à l'inauguration de son successeur.

Le 18 février 1300.

Nous Arnous, cuens de Los et de Chiney, faisons savoir à tous que nous avons mis en pleige et en rendeur noble homme, nostre chier signour Henry, conte de Lucembourg et marchis d'Erlons, envers George de Sybonne, lombard, citain et marchant d'Ast, de trente sept cens livres et quatre vingtz livres de fors, que je ai promises et promect à payer et à rendre loyalement, en bonne foit, de ceste Nativiteit nostre Sighour, qui or vient prochainement, jusques à sept années continuieles ensuyvans l'une après l'autre, sans moyen, audit George, ou à son comandement, en bonne monnoye, loiaus et coursable en foire de Champaigne, ensy comme il est deviseit ès lettres qui de ce sont faites, qui parlent et font mention de ceste dette. Et se il avenoit chose que nous défaillissiens de payement, et nostre chiers sires Henris, cuens et marchis desordis, avoit couz, fraiz et dommaige par nostre deffaute, pour la raison de la pleigerie et renderie desordite, nos li defferiens et renderiens tous ses cous, ses frais et ses damaiges, et levreriens des cous, des damaiges et des frais par *sola parola,* sans faire sairement et sans aultre preve avant traire. En tesmoingnage des queis choses, nous avons mis nostre sael à ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grace mill deus cens quattre vings dix et nouef, ou mois de febvrier, le quart jour après la feste sainct Valentin.

Wolters, Cod. dipl. loss., p. 186, et Archiv. de Luxemb., cartul. de 1546, f° 249.

Selon l'usage de cette époque Arnulphe IV ne pouvait tarder de garantir à l'abbaye d'Orval tous ses biens et ses privilèges. Il le fit dans une charte remarquable, datée du mois de mars suivant. Ce document ne ressemble en rien à ces espèces de formulaires approbatifs, que les princes, lors de leur inauguration, avaient l'habitude d'accorder aux maisons religieuses. « Ayant bien constaté, dit-il, par des documents scellés des sceaux de nos ancêtres, comtes et comtesses de Chiny, par d'autres titres encore, par des témoignages irrécusables et par les moyens les plus propres à faire apparaître la vérité, que tous les biens, droits et usages quelconques, dont l'abbaye d'Orval est présentement en possession, ont été acquis de la manière la plus loyale et la plus légitime, nous, de l'avis de notre Conseil, approuvons et confirmons tous ceux de ces biens qui sont situés au comté de Chiny et dans tous nos domaines et fiefs ou arrière-fiefs, quelles qu'en soient l'origine, la provenance et la nature ou leur mode d'acquisition. Cette approbation concerne tout spécialement les biens qui proviennent de notre cher oncle Louis, notre prédécesseur immédiat. » Arnulphe entre ensuite dans certains détails, afin de prévenir, s'il était possible, toutes les difficultés. Que si, au temps de ses ancêtres ou de son temps, des réclamations avaient été faites ou des procédures entamées par des intendants ou des agents du comté, il ne veut point s'en prévaloir au détriment des religieux ; car il entend qu'ils jouissent en paix et en toute liberté de leurs bois, de leurs eaux, de leurs terres et autres propriétés quelconques. Ils ne pourront être condamnés à aucune amende, mais simplement à la réparation des dégâts qu'auraient faits leurs animaux. Les habitants de leur ferme d'Ordonneit-Champ (Dampicourt), conserveront la faculté de recueillir, pour leur chauffage, le bois mort à Maidjibois. En un mot, ajoute-t-il, « nous reconnaissons, octroyons, confirmons et tenons pour bons et valables tous actes, donations, octrois, autorisations, confirmations et écrits, accordés à l'abbaye et à ses dépendances par nos ancêtres et par Louis, notre cher oncle. » La comtesse Marguerite déclare ensuite qu'elle ratifie ce qui est énoncé ci-dessus, et qu'elle le fait librement, en pleine connaissance du droit qu'elle possède d'annuler, par un refus de consentement, toutes ces promesses et ces concessions. Elle appose ensuite son sceau avec celui de son mari et ceux de leurs vassaux : Gautier de Wiltz, Jean, châtelain de Montigny, Alexandre de Virton, bailli du comté, et Lambert d'Ivoix, chevalier (1).

(1) Cartul. d'Orval, page 603 (mars 1300 n. st.) et Cartul. ms. t. I, page 7.

Avant la fin du même mois de mars, le cômte Arnulphe et les deux fils de Willemet de Delus (1), nommés Jean et Guillaume, avaient accordé l'affranchissement de Beaumont à tous les bourgeois présents et futurs du village d'Ethe et de son territoire. Ils y mettaient les restrictions suivantes : les droits de l'Église et des francs hommes devaient rester inviolables ; le comte se réservait, pour faire une métairie, quarante journaux de terre dans la banlieue d'Ethe et quatre-vingts dans celle de Hamawez ; les deux frères, pour faire une métairie semblable, se réservaient soixante journaux dans la banlieue d'Ethe, plus « le siége d'une maison en la Courtière dessous Ethe. »

Comme les autres villages affranchis du comté de Chiny, celui d'Ethe devait « prendre loy et conseil, » à Montmédy. Chaque bourgeois était tenu de payer annuellement aux seigneurs du lieu deux gelines, pour l'usage des bois et pour la faculté de faire paître leurs troupeaux dans ces mêmes bois, faculté dont ils jouiront à la manière des autres villages affranchis de la prévôté de Virton.

Les seigneurs se réservaient enfin le droit de réclamer au besoin des « ostes et chevauchées, » c'est-à-dire des expéditions guerrières à pied ou à cheval.

Le comte de Chiny leur cède pour leur usage le bois dit de Spurton

Il est entendu que, si les seigneurs faisaient une *neuve ville* (village affranchi) à Hamawez ou dans sa banlieue, les habitants de cette neuve ville auraient le droit d'usage dans les bois d'Ethe et réciproquement, ceux d'Ethe dans les bois de Hamawez.

Que si les bourgeois d'Ethe allaient s'établir à Mussy-la-Ville, à Bleid, à Gommery ou à Latour, leurs propriétés situées à Ethe seraient réparties aux autres habitants par le maire et les échevins ; car, pour jouir de ladite franchise et avoir le droit de posséder, il faut nécessairement être bourgeois et en remplir les obligations.

Le terrage se payera comme dans les autres neuves villes.

Si des bourgeois veulent aller hors de leur territoire « à cry ou à hahay, » pour réclamer ce qu'on leur aurait pris, les seigneurs ne pourront les en empêcher.

(1) Le résumé de Metz dit par erreur *de Desus*. V. les deux confirmations dont nous parlerons tantôt. Serait-ce peut-être de Luz ? Nous ne le pensons pas. Il n'est aucunement question d'eux dans les nombreuses chartes concernant la localité ou les divers personnages de Luz. Voir le Cartulaire d'Orval. Pour expliquer ce silence, il est nécessaire de les supposer complètement étrangers à ce village. Mais on sait que Willemet de Delus vivait en l'année 1245 : Cartulaire d'Orval, page 286.

Les mesures pour le vin, l'huile (1) et les autres liquides, l'aune, les poids, les balances, seront comme à Beaumont. Les mesures pour le sel, le grain et les semences seront les mêmes qu'à Virton.

Quant à ce qui concerne la mouture, le four et le droit de faire des règlements, c'est la répétition des phrases employées dans la charte d'affranchissement de Virton (2).

Les seigneurs déclarent en terminant qu'ils ont juré cet affranchissement sur les saints évangiles. Comme les deux frères Jean et Guillaume n'avaient pas de sceaux, ils affirment qu'ils ont prié dom Jean, abbé de Châtillon, d'apposer le sien avec celui du comte de Chiny (3).

Cette charte fut confirmée le 18 décembre 1489 par René, duc de Lorraine et, le 10 avril 1601, par les archiducs Albert et Isabelle (4).

Jean, châtelain de Montigny et maréchal de l'évêché de Liége, était le vassal du comte Arnulphe IV et désirait le devenir du comte de Luxembourg; car ce dernier lui offrait, pour l'attirer à lui, la somme de trois cents livres de petits tournois, somme hypothéquée sur trente livrées de terres jusque là restées allodiales. Mais le châtelain de Montigny avait besoin d'une caution qui garantît, auprès du comte de Luxembourg, ses engagements de nouveau vassal; il pria donc son premier suzerain, le comte Arnulphe, de vouloir être sa caution. Un service de ce genre ne pouvait se refuser, sans désobliger le comte de Luxembourg; car on sait qu'il en avait rendu plusieurs semblables à Arnulphe et il devait bientôt recommencer. C'est ainsi que la reconnaissance elle-même ajoutait à l'enchevêtrement déjà si compliqué qui existait alors dans les relations sociales, surtout parmi les princes (5).

Une pièce conservée dans les archives d'Orval sauve de l'oubli les deux petites particularités que voici : l'une, c'est qu'à cette époque Arnulphe IV avait constitué dans le comté de Chiny une cour de justice laïque, présidée par le doyen rural de Juvigny, comme lui nommé Arnulphe, par Raulin,

(1) Cette phrase est la même que dans la charte d'affranchissement de Virton. Voir ci-dessus. Or, il y a là non pas *miel*, comme porte le résumé de Metz, mais *uiel*, huile.

(2) V. le résumé de cette charte, art. 18, 19 et 20.

(3) La date est du *mardi avant Paq. fleuries*, c.-à-d. du 28 mars 1300. On voyait sur le premier sceau « un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'espée haute, l'escu et le caparaçon aux armes de Loz et de Chiny, mi-parties. » Le second sceau n'y était plus. Compte rend. des Scéanc. etc., sér. III, t. 10, p. 123.

(4) Ibidem, page 118. Ces deux pièces citent, d'après l'original, les noms des trois auteurs de la charte : le comte Arnoul, et les enfants de Wilmet.

(5) Acte du dim. après la fête de S.-Laurent, 14 août 1300. Publicat. hist. Lux., liv. XVII, p. 95.

prévôt de Montmédy, et par Guillaume de Chiny, prévôt de Virton (1). L'autre c'est que la comtesse avait son chapelain particulier, nommé Godefroid.

Nous retrouvons Arnulphe IV, dès le 9 septembre 1302, s'endettant de plus en plus, cette fois chez le lombard George Sybonne et Jean son fils. Il fournit de nouveau pour caution le comte de Luxembourg. L'emprunt est de trois mille huit cent soixante-trois livres, somme considérable pour ce temps-là. Il promet de la rembourser en treize annuités : les douze premières de trois cents livres, et la dernière de deux cent soixante-trois. Comme on le voit, il n'est pas question des intérêts ; ce qui indique qu'ils ont été soigneusement escomptés d'avance. En supposant que Sybonne ait compté à Arnulphe deux mille livres, contre une reconnaissance de trois mille huit cent soixante trois, le brave usurier n'a perçu qu'un intérêt d'environ quinze pour cent avec amortissement du capital en treize ans (2).

Au mois de mai suivant, Arnulphe fait un nouvel emprunt de quatorze cent livres de bons petits tournois, remboursable à la prochaine fête de saint Remy, 1er octobre. Le prêteur est le seigneur Philippe Longronnaix, citain et échevin de Metz. La caution est encore Henri IV, comte de Luxembourg (3).

La même année, le jour n'est pas indiqué, il emprunte de nouveau au même personnage dont le nom cependant est un peu modifié, Philippe le Gronaix au lieu de Longronnaix, une somme de onze cent cinquante-sept

(1) « Nous Arnous, doiens de la chrestientei de Givegnei, et je Raulins, prévos de Monmaidei, et je Willaumes, prévos de Verton, come justice laie estaublis par nostre chier signor, noble homme Arnout, conte de Los et de Chiney, etc. »

Résumons cette longue pièce. Robin de Villers, écuyer, fils de feu messire Jean de Villers, chevalier, croyait que son père avait eu des droits sur un bois situé sous Willière et nommé l'Aulnois. L'abbaye d'Orval soutenait que ce bois lui appartenait sans réserve. Le 6 mai 1302, l'abbaye produisait devant la cour établie par le comte les témoins suivants: Foinet de Villers, ancien prévôt d'Ivoix ; Guillaume de Chiny, prévôt de Virton et Wilheirs (Willière, Villers?), il était donc juge et témoin ; Herbin, dit Nivelle ; Jean le Grand ; Husson Hurel ; Poncelet Malebouche ; Warnier Husson le Grand ; Ernaut, fils de Jean de Margny ; Jean de la Court, écuyer ; Willequin Jakemin, maire d'Herbeuval ; Wautelet le Corvisier et Foukelet, son gendre ; Husson le Maire. Robin déclara qu'il s'en tiendrait à leur témoignage et qu'il ne voulait en produire aucun autre. Alors ces témoins, ayant prêté serment sur des saintes reliques, dirent que jamais, à leur connaissance, messire Jean de Villers, ni ses hoirs, n'avaient eu aucun droit sur cette propriété. Témoins à l'acte: « Monsignor Godefroid, chapelain la contesse ; monsignor Ferri, curei de Linay ; monsignour Henry de Thonelle, chevalier; Girard de Tausigney ; Dudet de Linay; Lardenoix de Sapongne ; Parrart de Eulhey ; et Parrotin de Margney, et mout d'autre bonnes gens. » Cartul. d'Orval, page 607.

(2) Cette charte se trouve dans le *Cod. diplom.* de Wolters, page 191. Elle est résumée par M. Würth-Paquet, page 104. *Publications etc., ibidem.*

(3) Archiv. de Luxembourg, cart. de 1546, f° 242. Würth-Paquet, *ibidem* p. 109 ; Wolters, *ibidem*, page 192, où le prêteur est nommé *Longromiaire.*

livres dix sous de bons nançois, remboursable aux fêtes prochaines de Pâques. C'est toujours sous la caution du comte de Luxembourg (1).

Evidemment ce n'est qu'une partie des dettes contractées par Arnulphe IV, il est impossible en effet que toutes les reconnaissances données par lui à des usuriers ou à d'autres aient échappé à la destruction du temps pour arriver à notre connaissance. On conçoit du reste facilement que ce prince ait toujours eu besoin de sommes considérables, puisqu'il prenait constamment une part active à presque tous les événements qui agitaient alors nos provinces et l'empire. Mais quelque louables que soient ses intentions, celui qui s'engage dans la voie des emprunts usuraires, s'y laisse presque toujours entraîner d'une manière déplorable. Arnulphe creusait donc à son insu le gouffre où devait bientôt s'engloutir la fortune et les deux couronnes comtales de la maison de Looz.

Du reste la pénurie d'argent n'empêchait pas le comte de Chiny de faire des actes de générosité princière. En 1302 selon dom Calmet, en 1303, dit Bertholet, il donna le château de Villemont à Gilles de Vans, chevalier (2). La même année, il affectait une rente annuelle de quinze muids de seigle, mesure de Neufchâteau à l'entretien à perpétuité d'un cierge devant l'autel de Saint-Hubert (3). Mais l'acte le plus important d'Arnulphe IV en cette année 1303, est sans contredit l'affranchissement exceptionnel qu'il accorda à la ville de Chiny. Signalons avant d'y arriver un échange qu'il fit, au mois d'avril, de tous ses biens de Limes, contre ceux que l'abbaye d'Orval possédait à Fratin (4).

La ville et le château de Chiny avaient sans doute été affranchis dès le commencement du treizième siècle, peut-être même avant la fin du douzième. La résidence du prince ne pouvait être moins favorisée qu'une simple bourgade comme Avioth, laquelle fut soumise à la loi de Beaumont dès l'année 1223. Mais nous n'en sommes pas réduits à de simples conjectures. On sait en effet que Suxy fut rendu participant des priviléges de Chiny, vers la fin du règne de Louis V. Ces priviléges existaient donc avant le comte Arnulphe IV, et, si l'on a dans la suite perdu de vue et la nature de ces priviléges et la date de leur obtention, c'est qu'ils ont été

(1) Würth-Paquet d'après le Cartul. de 1516 f° 243. Wolters *cod. diplom. loss.* page 201, indique pour cet acte le millésime 1312; au lieu de *bons nançois* il a lu *bons nantois ;* enfin il nomme le prêteur Philippe le Groumaire. Quant à la valeur de la monnaye, elle est spécifiée : quinze nançois doivent valoir douze sous de bons petits tournois.

(2) Hist. du duch. Lux., t. III, p. XI, au comm. du volume.

(3) Invent. des Archiv. d'Arlon, H., 183.

(4) Cartul. d'Orv. à cette date, page 615.

comme absorbés par les franchises extraordinaires dont nous avons à parler.

Le 26 mai 1303 (1), le comte Arnulphe IV et sa femme Marguerite de Vianden accordaient à leur ville et château de Chiny des priviléges vraiment extraordinaires ; on pourrait même les qualifier d'inouis. Aussi les bourgeois de cette ville formèrent-ils dès lors comme une caste à part, tellement au-dessus des autres bourgeois du comté qu'on leur donna, longtemps encore après l'abolition de leurs priviléges, le surnom de seigneurs. On va se convaincre que leurs prérogatives étaient réellement seigneuriales.

Dans cette charte il est à peine parlé de la loi de Beaumont. On dirait que le comte et la comtesse ne songent qu'à éliminer toutes les clauses onéreuses de cet ancien régime.

En effet, ils déclarent d'abord que les bourgeois seront exempts de tous les impôts, quels qu'ils soient ; suit une longue énumération. Quant aux corvées, ils en seront aussi exempts, à part le *surguet* ou la garde de nuit, qu'ils devront faire, selon la manière qui leur paraîtra la meilleure, dans la ville et au château de Chiny.

Les bourgeois auront pleine liberté en fait de chasse. Aucune des forêts ni des terres du prince n'est réservée. Aucun piége, aucune manière de chasser ne sont prohibés, aucun genre d'animaux sauvages n'est excepté. La seule sujétion désormais obligatoire, c'est qu'il faut apporter, en un lieu destiné à cette fin, l'épaule droite et ce qui s'y rattache au-dessus des côtes, de tout gros gibier âgé de plus d'un an. A cette unique condition, disent le comte et la comtesse, les bourgeois posséderont complète franchise dans nos bois, nos terres et sur les cours d'eaux. Telle est notre expresse volonté.

Nous leur donnons le bois du Hap (ou Hay), lequel touche d'un côté à la rivière et de l'autre au chemin du Prince. Ils en disposeront à leur gré, indépendamment du prévôt ou d'autres officiers quelconques.

Pour le vin, ils employeront la mesure de Beaumont. Les anciennes mesures seront conservées pour le grain.

(1) Voir cette charte dans le Cartulaire d'Orval, page 616. J'y ai prouvé dans une note qu'il ne peut être question d'une autre date. De 1230 à 1325 le lundi de la Pentecôte ne coïncida que deux fois avec le 26 mai, à savoir en 1303 et en 1314. Or à cette dernière date Arnulphe n'était plus comte de Chiny. C'est donc à tort que Bertholet (t. V, Preuves, p. 84) et après lui Wolters (Cod. diplom. los. p. 189) indiquent *le lendemain de la Pentecôte 1301, au mois de mai,* puisque ce lendemain tombait le 7 juin. Dom Calmet se trompe de même en indiquant l'année 1305, ainsi que le copiste d'Orval en écrivant MCCCVII au lieu de MCCCIII.

Ils ne payeront aucun droit aux marchés et aux foires soit de Chiny soit de tout autre lieu du comté de Luxembourg (1).

Nous ordonnons à tous nos officiers de tenir à Chiny les séances judiciaires dites « journées et oultrées du prince. » Tous les maires de la prévôté de Chiny seront tenus d'aller au chef-lieu en consultation et en appel.

Les bourgeois et leur corps de justice pourront, s'ils en sont requis, arrêter toutes personnes, marchands ou autres.

En terminant le comte et la comtesse de Chiny s'adressent à tous les princes contemporains et à ceux qui vivront dans la suite : « Nous vous prions, leur disent-ils, de maintenir nosdits bourgeois dans les franchises et les priviléges qu'il nous a plu de leur accorder gratuitement et de notre grâce spéciale. »

En présence de cette dernière ligne, il n'est pas permis de soupçonner le comte et la comtesse d'avoir vendu ces exorbitants priviléges aux bourgeois de Chiny. Nous ne pouvons leur supposer que deux mobiles, lesquels ont sans doute agi simultanément : leur bienveillance toute spéciale, pour ceux de leurs sujets qui vivaient plus près d'eux et qui leur témoignaient davantage leur affection, ensuite leur désir d'attirer une population plus nombreuse dans la première ville du comté. Mais pourquoi, se demande-t-on, des perspectives aussi attrayantes n'ont-elles pas fait venir une foule d'étrangers et donné à Chiny les proportions d'une grande ville ? C'est surtout parce que l'emplacement était peu favorable aux relations commerciales. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de ces contrées pour se convaincre que, même avec un bon système de voies de communication, il devait être difficile, peut-être impossible de réaliser le vœu du comte et de la comtesse de Chiny.

Quatre mois après, Arnulphe IV et l'abbé de Mouzon affranchissaient le village de Tétagne. Ils déclarent, au début de leur charte, qu'il existait entre eux quelques difficultés au sujet de ce village et que, pour les faire disparaître, ils ont, avec le consentement de l'évêque de Reims, accordé les franchises et réglé les points qui suivent.

Les droits et les revenus seront de moitié entre le comte et l'abbaye à quelques exceptions près. Le comte se réserve sa maison, la rivière et sa

(1) C'est pour la seconde fois que revient la mention du comté de Luxembourg. Ce dernier mot a probablement été mis à la placé du mot Chiny, dans les copies postérieures à la réunion des comtés de Chiny et de Luxembourg. Il peut se faire toutefois que le comte avait déjà fait un de ces traités de mutuelle concession, qui devinrent si fréquents dans la suite.

pêcherie. Il permet du reste que la loi de Beaumont s'étende même sur ces exceptions ; mais les personnes nobles ne seront pas sujettes à cette loi. De leur côté les religieux se réservent la dime grosse et menue.

Quant aux expéditions nommées *ostes* et *chevauchées*, les habitants de Tétagne s'y soumettent volontairement. Le comte et les religieux y auront un droit égal. Le premier qui les réclamera, aura la préférence. Mais ces expéditions ne pourront être dirigées par l'archevêque contre le comte, ni par celui-ci contre l'archevêque. Pour ce qui est des marches à faire pendant ces expéditions, lorsqu'elles auront lieu au profit de l'archevêque, on se conformera aux usages du château de Mouzon, et aux usages du château d'Ivoix lorsqu'elles se feront pour le comte de Chiny.

L'évêque de Reims recevra chaque année, sous forme de *sauvement*, de tout bourgeois résidant à Tétagne, un setier d'avoine, mesure de Beaumont, une geline et un petit tournois. A cette condition il renonce à tous les biens, personnes ou choses, qu'il possède ou qu'il pourrait posséder soit à Tétagne, soit au ban, hormis toutefois les fiefs et les hommages que le comte de Chiny tient de lui en ce village, et la garde de ce même village que l'abbaye tient également de lui.

Les gens de l'archevêque, du comte de Chiny et du couvent, ni ceux de leurs fiefs, ne pourront être détenus à Tétagne et au ban, sans un accord préalable.

Ivoix et Mouzon jouiront comme auparavant du droit de pâturage sur le ban de Tétagne.

Les habitants seront exempts des droits de tonlieu et de ceux de passage à Mouzon et à Ivoix. Ils ne seront plus tenus à l'entretien des remparts, ni des fossés ni de la ville d'Ivoix.

19 août 1363.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous Arnoulph, cuens de Los et de Chiney ; et nous frère Wiris, par la patience de Dieu abbé de Mouzon, et tout le convent de ce mesme lieu, salut et cognaissance de vériteit. Nous faisons sçavoir à tous que, pour bien de paix et par le conseil de bonnes gens, et par le consentement de révérend pere Robert, par la grace de Dieu arcevesque de Reins, sommes accordez et accompaignez de nostre ville de Tetaigne et du ban, et l'avons franchy et franchissons, sans mectre et sans oster, à la loy de Beaulmont, sous les retenues que nous retenons quy sont escriptes et denommées en ce présent. Et nous, cuens et religieux des-

susdis, sommes accordez que nous sommes moictié par moictié en ladite ville de Tetaigne et ou ban de ce mesme lieu, en hommes, en ban, en justice et en toutes aultres choses qu'y sont et qui escheoir y peulvent; sans noz fiefz que nous cuens dessusdit y avons retenu et retenons, et nostre moison, nostre rivière et nostre pescherie. Et se aulcun cas advenoit en ladite moison et en ladite rivière, il serat demené par la loy de Beaulmont, sy ce n'estoit doncques de nobles hommes qui ne doibvent mye estre demenez à ladite loy de Beaulmont. Et doibvent ceulx de ladite ville de Tetaigne user et avoir leur aysance en ladite rivière, ainsy comme ilz usoient et faisoient ja en arrière.

Et nous religieulx dessusdits y avons retenu et retenons nos dixmes grosses et menues que nous avons en ladite ville de Tetaigne et ou ban de ce mesme lieu.

Et est assçavoir que par le gré et octroye des hommes, ilz payeront ost et chevaulchie à nous conte, et à nous religieulx dessusdits. Et cil qui devant les semonrat sans fraude et sans lourdie (1), devant les auerat. Ne ne puellent ne ne doibvent lesdits hommes aller pour nous, conte dessusdit, encontre l'arcevesque de Rains, ne pour ledit arcevesque encontre nous, conte dessusdit. Et doibvent aller lesdits hommes pour ledit arcevèque sy avant comme les gens du chastel de Mouzon iront; et pour nous, conte dessusdit, comme les gens de notre chastel d'Yvoix iront.

Et est accordé entre nous, conte et religieulx dessusdits, que nostre chère père Robert, par la grâce de Dieu arcevesque de Rains et ses successeurs aient, chascun an, en ladite ville de Tetaigne, le jour de feste de sainct Remy en chief d'octobre, en non de sauvement, c'est assçavoir de ung chascun bourgeois, demourant ou lieu, ung septier d'avoine, à la mesure de Beaulmont, une geline et ung petit tournois. Et doibt estre levé le sauvement dessusdit par ledit arcevesque ou ses gens. Et ledit arcevesque dessus nommé nous a quicté et quicte, pour luy et pour ses successeurs, ses hommes et tout ce entièrement que il a et peult avoir et doibt en ladite ville de Tetaigne et ou ban ; le sauvement dessusdit retenu à luy, et les fiefz et hommaiges que nous cuens dessusdit tenons de luy en la ville dessusdite, et la garde que nous religieulx tenons en ladite ville de luy.

Et nous, cuens et religieulx dessusdits, nous sommes accordez que on ne peult retenir en la ville dessusdite nulz des gens ledit arcevesque, ne de ses fiefz; ne de noz gens conte dessusdit, ne de noz fiefz, si ce n'est donc de nostre commun accord et assentement.

Et est accordé encores entre nous, conte et religieulx dessusdits, que la ville d'Ivoix et la ville de Mouzon demoureront en patturaige en la ville dessusdite de Tetaigne et ou ban, ainsy comme elles souloient.

(1) Ailleurs *baidie*.

Et ne payeront lesdits hommes de Tetaigne point de tonneu, ne de passaiges à Mouzon, ne à Yvoix ; ne de frommett (1), ne de service aux fossez ne à la ville d'Yvoix que ils doibvent ça en arrière.

Toutes les choses dessus escriptes avons nous Arnoulph, cuens dessusdit, pour nous et pour noz hoirs, et nous abbée et convent dessusdit, pour nous et pour noz successeurs, promises et promectons à tenir fermement, et l'avons jurez et jurons de noz mains corporellement touchées sur l'autel, saulf le droict de saincte église.

Et en tesmoingnaige de la quele chose, nous cuens, abbés et convent dessusdits, avons mys noz seaulx à ces présentes lettres, qui furent faites en l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cens et trois, le lundy après l'Assomption Nostre-Dame, ou mois d'aougst.

Collation faite par moy Francois Cornazier, clerc juré pour le roy nostre sire de la ville, prévosté d'Yvoix et conte de Chiny, d'une copie desdites lettres estant en parchemin saine et entière, signé *Saublet*, qui déclare et certifie avoir vu l'original sain et entier, scellé des trois seaulx de cire verte, pendent à double queue d'aetere. Ladite copie du 26e jour d'octobre l'an mil cinq cent trente-six ; et celle présente de jourd'huy, 1 novembre 1543, et signé F. Cornazier (2).

Le village de Vaux est situé entre Carignan et Mouzon, un peu plus près de cette dernière ville que de l'autre. Il ne faut pas le confondre avec Vaux-les-Moines, comme je l'ai fait ci-dessus très maladroitement (3). Vaux-les-Moines est à presque égale distance d'Avioth et de Laferté, sur la ligne droite qui joindrait ces deux localités. Il avait été affranchi dès le mois de décembre 1264 (4), par le comte de Chiny Louis V et par un religieux de l'abbaye de Saint Ouen. Vaux-devant-Mouzon ne l'avait été que trente ans plus tard, par le même comte et par l'abbé de Mouzon. La charte que nous allons reproduire n'est que la confirmation de cet affranchissement. Le comte Arnulphe y déclare qu'il a fait serment, la main nue posée sur l'autel, d'en observer loyalement toutes les dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois de la sainte Église. Le même jour, il accordait une charte identique au village d'Euilly, voisin de Vaux. Citons l'une. On aura l'autre en y remplaçant *Vaux* par *Eulley*.

(1) Ailleurs *smeteit*, sans doute fallait-il *fmeteit*, fermeteit.
(2) Archiv. génér. Luxemb. Copie certifiée *Huart*, greffier du roi Philippe II, du 15 septembre 1561. *Ibidem* copie simple.
(3) Vie du comte Louis V, à l'année 1294.
(4) Ibidem, à cette année 1264.

Affranchissement de Vaux et d'Euilly.

Le 7 octobre 1303.

Nous Arnoulz, cuens de Los et de Chiney, faizons sçavoir à tous que, — cum noble hom nostre chiers oncles Loys, jadis cuens de Chiney, et religieus home freire Bertrans, par la patience de Dieu abbés dou moustier Nostre Dame de Mouson, et tous les convens de ce meismes lieu fussent, pour bien de pais, par le conseil de bones gens, et par le consentement révérend peire Pierre, par la grâce de Dieu jadis archeveske de Rains, acordeit et accompagniet de la ville et dou ban de Vaus, qui siet entre Yvoix et Mouson, et eussent ladite ville et ban franchit, sans mestre et sans osteir, à la loy de Biamont, sous les retenues que nostres chiers oncles Loys, cuens, et religieus home, abbés et convens desordit, *retinrent à yaus?* ensy cum il est deviseit et contenut ens lettres qui de ce sunt faictes, qui sunt saeleies des seaus nostre chier oncle Loys, conte, et abbé et convent desordis ; ens queiles lettres ces présentes lettres sunt parmey annexeies, — nous ladite franchize de la ville et dou ban de Vaus (avons gréiée), gréions, et octroyons et louons ; approveie, et approvons ; confermeie et confermons ; et l'avons por nous et pour noz hoirs promis et promettons à tenir bien et loialement, en bonne foit, pour tousjours mais, sans aleir encontre ; et l'avons jureit et jurons de nostre main corporeillement sur l'auteil, nuement, tout ensy cum il est escript et deviseit ens lettres desordites ; saulf le droict de sainete église.

En tesmognaige des queis chozes, nous Arnoulz, cuens desordit, avons mis nostre propre sail à ces présentes lettres, qui furent faictes en l'an de grace Nostre-Seignour mil trois cens et trois, le septime jour dou mois d'octembre(1).

Sur la fin de l'hiver suivant, Arnulphe se trouvait, ce semble, dans le comté de Looz, puisqu'au mois de mars 1303, sans doute style ancien, il ordonne un abornement des pâturages communs à Lens-sur-Geer (2). Mais il revint bientôt au comté de Chiny, où on le trouve, le 18 mai 1304, affranchissant à la loi de Beaumont la neuve ville de Lacuisine. Nous allons reproduire sa charte d'après l'original. En voici les principaux articles.

1. Pour les informations judiciaires et les appels, on se rendra à Montmédy, comme au chef-lieu (3).

2. Les droits de la sainte Église devront être sauvegardés.

(1) Archiv. génér. de Luxembourg. Copie collationnée, ms. du P. Alexandre Wiltheim, Bibl. de Bourgogne, n° 6733.

N. B. La copie du P. de Wiltheim semble être prise sur l'original, puisqu'il indique la place du sceau fascé de 10 ou 11 pièces. Mais au lieu de *Vaux,* il y a *Sulleys,* et au dos de la charte *Sully.* M. Würth-Paquet a lu *Eulleys.* Ce qui prouve que deux villages ont été affranchis le même jour à la loi de Beaumont.

(2) Notice des cartulaires de la collégiale de Saint-Denis, par Stanislas Bormans.

(3) Non pas à Chiny. Voir ci-dessus charte d'affranchissement de Chiny.

3. Pour aucune cause, quelle qu'elle soit, les bourgeois ne seront ni soumis à un régime militaire (1).

4. En fait des droits d'aisances, des bois, des eaux, des pâturages, des terres communes, des droits de winages et d'autres quelconques, les bourgeois auront les mêmes avantages que ceux du château de Chiny, à part le droit de créer des parcs ou de faire des haies pour la chasse.

5. Pour ces concessions chaque bourgeois payera annuellement deux gelines, l'une à la Saint-Jean, l'autre à Noël.

6. Dans tous les cas où l'avis des justiciers du village se trouvera d'accord avec celui des hommes quarante, on sera dispensé de recourir au chef-lieu judiciaire. et personne ne pourra s'en plaindre.

7. Quant aux terres réparties aux bourgeois, ils seront libres de les convertir en prairies ; mais alors ils payeront le cens ordinaire des prés.

8. Nul bourgeois, possédant des terres audit village ou dans sa banlieue, ne peut, sans les perdre, aller demeurer à Florenville ou à Martué. En cas de départ, ces biens resteront à la disposition du maïeur et des échevins, pour être donnés à d'autres.

9. Pour les blés et toutes les graines, on se servira de la mesure d'Ivoix; pour tout le reste, des mesures de Beaumont.

10. Les bourgeois seront adstreints aux expéditions à pied et à cheval, comme ceux des autres localités du comté de Chiny.

Cette charte fut scellée par le comte et par la comtesse.

Le 18 mai 1304.

Nous Arnouls, cuens de Los et de Chiney, et Marguarite sa femme, contesse de ces meismes lieud, faisons savoir à tous ciaus qui sunt et qui avenir sunt, qui ces présentes lettres verrunt et orrunt, que nous jurons et avons jureit et franchit la nueve ville, que on dist la Cuisine, à la loi de Biamont, à penre les drois, et à redrecier à Monmaidey, cum au chief lieu ; sans mettre et sans osteir, sauf le droit de sainte églize ; et sauf ce que nous retenons que on ne puet appelleir les bourjois de ladite nueve ville ne mettre, pour nulles voies, en loi de bataille ; et sauf ce que nous donnons à bourjois de ladite nueve ville ens aizances, en bos, en yaues, en pasturaiges, en comuns, en winaiges, et en toutes autres aizances, cum ont cil de nostre chastel de Chiney, sans le berseir et sans le chacier à haie. Pour les queiles aizances chascun des bourjois demourans en ladite nueve ville nous doit, chascun an à tousjours, deus gelines, à paier ades l'une à la nativiteit saint Jehan Baptiste, et

(1) Ou serait-ce ici une défense de déférer aux bourgeois le duel judiciaire, *loi de bataille?* L'article X ne ferait alors aucune difficulté.

l'autre au Noel après ensuivant. Et sauf ce que nous donnons à la justice de ladite nueve ville que des cas dont il serunt d'un acort par le consel des quarante homes, que il en puent jugier, sans aleir au chief lieu ; et si ne les en puet on repenre. Et sauf ce que nous donnons as bourjois de ladite nueve ville que des terres que on auerat livreies, se aucuns y at qui vaillent miex à preit que à champ, que on en puet faire preit par nostre los et par nostre greit, parmi teil cens paiant cum li autre preit paierunt. Et sauf ce que nous retenons que nus bourjois de ladite nueve ville et ou ban, ne puet aleir demoureir à Florenville ne à Martinweis, que il n'en perde l'héritaige. Et demourat li héritaiges en mains de maieur et d'eschievins pour faire ville Et sauf ce que nous retenons en ladite nueve ville les mesures de bleis et de tous grains à la mesure d'Yvois, et toutes autres mesures à la mesure de Biamont. Et sauf ce que nous retenons en ladite ville les os, les chevauchies, ensi cum nous les avons aillours en nostre conteit de Chiney. En tesmoignaige des queis chozes nous Arnoulz, cuens, et Marguarite contesse desornommeit, avons mis nos propres seaus à ces présentes lettres, qui furent faites en l'an de grace Nostre Signour mil trois cens et quatre, landemain de la Penthecouste, ou mois de May (1).

Pendant l'hiver suivant Arnulphe IV intervint pour calmer d'abord. ensuite pour comprimer une espèce de révolution qui avait éclaté dans la ville de Saint-Trond. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer les causes de ces tumultes populaires, elles sont longuement développées dans la chronique de la célèbre abbaye de Saint-Trond. Qu'il suffise de dire que les échevins de la ville et l'abbé lui-même avaient dû prendre la fuite. Voici le singulier procédé qu'employèrent, pour rétablir l'ordre, Thibaut de Bar, évêque de Liége et Arnulphe IV. Ces deux princes, neveux l'un du feu comte de Chiny Louis V, l'autre de la comtesse Jeanne de Blamont, sa femme, arrivèrent, le 6 mars 1305, à Brusthem, en vue de la ville révoltée. Ils étaient accompagnés des échevins de cette ville, et de ceux d'Aix-la-Chapelle qui avaient été mandés expressément Des troupes suivaient en grand nombre. L'évêque, l'abbé et le comte rappelèrent d'abord aux échevins l'objet de leurs plaintes : le premier avait été lésé dans ses droits de souverain, le second dans ses droits de seigneur foncier et le troisième dans ses droits d'avoué de l'abbaye. Après quoi les échevins firent transporter des siéges en plein air sur la route séparatrice des domaines de l'abbaye et de l'évêché. Ils les y rangèrent de manière à ce que ceux d'Aix et ceux de Saint-Trond

(1) Restent deux doubles queues en parchemin sur lesquelles il y a des traces de sceaux. Copié littéralement sur l'original, déposé aux archives du Gouvernement à Arlon.

fussent chacun dans le ressort de leur juridiction. Ils attendirent quelques instants avant de prononcer la sentence, parce qu'il manquait une formalité nécessaire : la cloche banale n'avait pas encore été sonnée. Mais on avait eu soin d'acheter, au prix de cent livres, le dévouement d'un individu qui se glissa furtivement dans la ville. Tout à coup la cloche s'ébranle et pendant qu'elle sonne à toute volée, les échevins, par l'organe des deux maïeurs, déclarent que les cinq principaux meneurs sont coupables de lèse-majesté et les condamnent au bannissement, à la dégradation et à la confiscation de leurs biens. Cependant les bourgeois, avertis par le son de la cloche banale, s'étaient précipités sur leurs armes et, à la nouvelle que des troupes étrangères se trouvaient dans la campagne, ils avaient couru se ranger en ordre de bataille dans les jardins du faubourg ; mais bientôt ils aperçurent un envoyé du comte Arnulphe, qui leur signifia de rebrousser chemin. Six semaines après tout était rentré dans l'ordre. Les chefs de la révolte, abandonnés par le peuple, avaient dû prendre la route de l'exil et les bourgeois étaient rentrés en grâce moyennant une amende pécuniaire et une réparation humiliante (1).

Ver le même temps (2), Arnulphe IV apposait son sceau à une charte de son frère consanguin, Jean, sire d'Agimont. Celui-ci déclarait dans cette charte qu'il engageait au comte de Luxembourg, pour les reprendre de lui « en fief et en hommage lige, sa ville de Harigni, la forêt et dépendances, ses francs alleus (3). »

Nous ne pouvons indiquer que très sommairement ce que fit le comte Arnulphe IV, à l'époque où nous sommes arrivés ; car c'est surtout en sa qualité de comte de Looz qu'il prend part aux faits dont voici l'énumération.

(1) Gesta abbat. trudon., Contin. III, pars II. Ada, cap. 5.

(2) La date de cette charte répond, selon toute apparence, au 10 avril 1305. Elle est en effet datée de « la vigile de Paske florie 1304, » c'est-à-dire de la veille des Rameaux. Il ne peut s'agir ici de l'année 1304 de l'Incarnation, car la veille des Rameaux ne se rencontre ni au commencement ni à la fin de cette année de l'Incarnation. Pâques tombait, selon notre manière de compter, en 1304, le 29 mars et, en 1305, le 18 avril ; la veille des Rameaux répondait donc au 21 mars 1303, année de l'Incarnation, et la suivante, au 10 avril 1305. D'autre part rien n'autorise à croire qu'il soit ici question de l'année de la Nativité, commençant à Noël, ni de l'année actuelle, commençant au mois de janvier. Il faut donc chercher une autre solution. Or, dans le style de Liége, l'année ne commençait que la veille de Pâques, c'est-à-dire, en 1305, que le 17 avril. Les jours qui précédait le 17 avril, en particulier la veille des Rameaux, 10 avril, appartenaient donc encore à l'année 1304. Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut entendre la présente date dans le style de Liége, lequel était généralement suivi au comté de Looz.

(3) Würth, Public. hist. Lux. t. XVII, p. 113.

Le 1er mai 1306, il combat la bourgeoisie de Bruxelles dans les plaines de Vilvorde et contribue, avec son beau-frère le comte de Juliers, au rétablissement dans leurs anciennes charges des sept familles patriciennes, momentanément dépossédées (1).

En 1307, l'évêque de Liége Thibaut de Bar, forcé de fuire devant l'émeute, avec les échevins et les principales familles de Liége, réclame l'assistance du comte Arnulphe, et cette fois la paix se rétablit sans effusion de sang. La même année, à l'intervention du même comte, l'évêque de Liége fit aussi la paix avec son fier vassal Gilles Berthout de Malines (2).

On ne parlait alors que de mouvements populaires. La Suisse venait de commencer sa mémorable révolution et le roi de Germanie Albert d'Autriche avait été assassiné par son neveu Jean de Souabe, dont il retenait les biens. Dans nos grandes villes, l'élément populaire n'aspirait qu'au moment de s'insurger, pour obtenir de nouvelles franchises, à la faveur des troubles de l'empire. La plupart de nos princes ne demandaient pas mieux que d'accorder des libertés modérées, mais ils savaient que la licence ne pouvait que sombrer dans l'anarchie. Ils comprirent donc qu'il était nécessaire d'agir promptement, avec énergie et de concert. Albert Ier d'Autriche avait été frappé, le 1 mai 1308. Dès le 11 de ce même mois, se trouvaient réunis à Nivelles le duc de Brabant, les comtes de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Juliers, et celui de Looz et de Chiny. Les six princes, tous parents, firent d'abord un traité d'alliance, aux termes duquel ils s'obligeaient à se prêter un mutuel secours contre tous, excepté contre le futur empereur et contre le roi de France (3). Le lendemain, le comte de Hainaut s'étant retiré fut remplacé par Guy de Flandre, frère du comte de Namur. Ils statuèrent alors que, si l'un d'eux est élu roi d'Allemagne, celui-ci devra recevoir le comte de Hainaut à foi et hommage, comme étaient reçus ses prédécesseurs. Il est entendu que le comte ne pourra refuser cet hommage. sous aucun prétexte (4).

Peu après ces arrangements, les mêmes princes eurent à conjurer une guerre imminente entre l'évêque de Liége et son vassal le comte de Hainaut. Henri, sire de Mirwart, était mort en 1282, laissant une veuve, un fils et quatre filles. Béatrix, sa veuve, avait vendu son douaire, partie au chapitre de Liége, partie au comte de Hainaut, ne se réservant que la terre

(1) Daris, Hist. de Looz, t. I, p. 505; Miræi op. dipl. t. II, p. 779.
(2) Recueil des édits, de Louvrex, t. I, p. 160.
(3) St-Genois, Monum. anc. p. 198; Würth, Publ. hist. Lux., t. XVII, p. 131.
(4) St-Gen. ibidem, t. II, p. 32; Würth, ibidem.

de Bertrix (1). Thierry, le nouveau sire de Mirwart, n'avait pas eu d'enfants de sa femme Henriette de Hans, lorsqu'il mourut en 1288, sans doute à la bataille de Wœringen. Par cette mort les grands domaines dépendants du château de Mirwart étaient tombés en quenouille. Isabelle, l'aînée des filles, mariée à Jean, sire de Cons, avait vendu sa part au comte de Hainaut (2). Dans cette part se trouvait le château de Mirwart.

Marguerite, la seconde fille, avait aussi vendu au comte de Chiny Louis V, tout ce qu'elle avait reçu, à Chevigny, de son frère Thierry de Mirwart, lors de son mariage avec Thierry d'Amelle (3), c'est-à-dire toute la terre de Saint-Pierre, avec la banlieue, la justice et les autres droits (4). Le comte Louis V s'était contenté d'acquérir ce domaine, trop limitrophe de son comté, pour le laisser tomber en mains étrangères. C'eût été peine perdue du reste que de lutter d'une part avec l'église de Liége, laquelle, possédant déjà le haut domaine de Mirwart, à cause du château de Bouillon, était prête à faire tous les sacrifices pour en avoir également le domaine utile ; d'autre part avec le comte de Hainaut, qui voulait à tout prix cette place forte.

Une sourde irritation régnait à ce sujet depuis longtemps entre la maison de Hainaut et la principauté de Liége. Elle s'accentua lorsque, sur le point d'en venir aux mains avec l'empereur (1302), le comte de Hainaut réclama l'assistance que lui devait son suzerain l'évêque de Liége. Celui-ci, sommé presqu'en même temps de prendre parti pour l'empereur, alla mettre le siége devant Mirwart, l'emporta le 5 janvier 1303 et le démolit de fond en comble. Plus tard des conférences s'ouvrirent à Bouillon, et presque en même temps les princes, qui s'étaient récemment confédérés à Nivelles, offrirent leur médiation. Elle fut acceptée. Ils allèrent donc se réunir à Lobbes et, après avoir examiné mûrement cette question irritante, ils prononcèrent que le comte de Hainaut devait posséder le château de Mirwart, en qualité de fief relevant de l'église de Liége (14 juillet 1308).

(1) La vente au chapitre se fit le 23 août 1292. Ms. de Van den Berg, Bibl. de l'Université de Liége, p. 181. Le prix est une rente annuelle de 100 livres tournois. L'autre vente est de l'année suivante, le prix, 300 livres « bons noirs tournois petits » de rente annuelle.

(2) Le prix est une rente annuelle de 3800 livres, plus une garantie de 200 livrées de terre, et 500 livres une fois payées. L'acte est du 24 décembre 1293.

(3) On lit en d'autres endroits Thierry d'Amette. M. Würth pense qu'il s'agit d'Aumetz. Amelle est un ancien village du canton de Spincourt. Thierry était mort avant 1297, et Marguerite s'était remariée à Guarnay, sire de Sorcy. Elle épousa en troisièmes noces Jacques de Fagneules. Les deux autres filles de Henri de Mirwart furent mariées, l'une, Marie, à Godefroid de Beaufort, sire de Perwelz ; l'autre, à Robin ou Robert de Villers.

(4) En effet lors de la vente de cette terre, en 1330, par le comte Louis VI, il est dit qu'elle provenait de Thierry d'Amelle et de sa femme Marguerite, qui l'avait reçue de son frère le sire de Mirwart.

Ce jugement ne servit qu'à rendre plus parfaite la confusion. Un mois ne s'était pas écoulé que les six princes furent informés qu'un nouveau conflit avait surgi pendant les conférences de Bouillon. La comtesse-mère de Hainaut avait envoyé des ouvriers pour relever le château de Mirwart et l'évêque de Liége avait lui-même envoyé des gens non-seulement pour chasser les travailleurs, mais aussi pour aller saisir à Bouillon les deux chargés d'affaires de cette comtesse, Jean de Montigny et le bailli de Hainaut. A cette nouvelle, les princes se réunirent de nouveau (29 août 1308). Leur attitude énergique eut bientôt fait relâcher les deux captifs. Mais déjà le comte Guillaume de Hainaut avait usé de représailles en arrêtant des habitants de la principauté de Liége, qui se trouvaient dans ses états de Hollande.

Au milieu de ces graves et incessantes complications, rien n'était plus compromettant que la position du comte Arnulphe IV. L'évêque de Liége, son suzerain pour le comté de Looz, s'irritait de le voir parmi ses juges. Il s'en plaignit à son neveu le comte de Bar, autre suzerain d'Arnulphe pour le comté de Chiny, et le gagna si bien à sa cause qu'une double attaque fut résolue contre ce dernier comté. L'évêque de Liége commença les hostilités par le siége du château d'Agimont, fief, comme on sait, du comté de Chiny et propriété du frère consanguin d'Arnulphe IV. C'était vraisemblablement fort peu de temps après le jugement rendu à Lobbes par les princes confédérés. A cette nouvelle Arnulphe rassemble ses francs-hommes du comté de Chiny, afin de voler au secours de « sondit chasteau paternel; » mais, pendant ces préparatifs, il apprend qu'Edouard I, comte de Bar, vient de faire irruption à l'autre extrémité de ce même comté et qu'il a déjà mis le siége devant Chauvancy. Tout ce que l'on sait du résultat de cette double attaque, c'est que la principale tour du château d'Agimont fut incendiée, de même que la ville de Givet, située dans les domaines de ce château (1).

Ces voies de fait eurent au moins l'avantage de hâter la conclusion de la paix. Les princes confédérés s'étant de nouveau réunis à Nivelles réitérèrent le jugement qu'ils avaient prononcé à Lobbes et en exigèrent l'exécution immédiate. En vain le chapitre de Liége essaya-t-il de prolonger la résistance, en portant cette cause aux pieds de Henri de Luxembourg, l'un des princes confédérés, tout récemment élu empereur. Le nouveau monarque était alors à Cologne. Déjà l'évêque de Liége reprenait les choses à leur origine, c'est-à-dire à dix-sept ans en arrière ; mais la comtesse de Hainaut

(1) Hocsem, dans Chapeaville, t. II, p. 350; ms. de Suxy.

accourut elle-même pour déjouer tous ses efforts et pour conjurer l'empereur, son neveu, de mettre un terme enfin à ces trop longs démêlés. C'était du reste la volonté expresse de l'empereur. Il chargea donc le duc de Brabant de ressaisir la comtesse et le comte, son fils, de la terre de Mirwart. Cette besogne rencontra encore bien des difficultés, mais elle était définitivement accomplie en l'année 1312 (1).

La réconciliation du comte Arnulphe IV avec l'évêque de Liége se fit en l'année 1309, à l'intervention du nouvel empereur. C'est ce que nous apprend le manuscrit de Suxy : « Le mesme an (1308), au 25e de décembre (lisez « 15 et 27 novembre), fut esleu roy des Romains Henry, comte de Luxem- « bourg, homme prudent, juste, dévot, débonnaire et vaillant aux armes, « et couronné à Aix, en janvier de l'an 1309. Ce qu'apporta une paix entre Arnould et l'évesque de Liége. » Mais la réconciliation avec le chapitre de Saint-Lambert fut moins prompte et plus difficile.

Bientôt on vit partir pour l'Italie, à la suite du nouveau monarque, ce même prince-évêque de Liége, avec Jean d'Agimont, dont il avait l'année précédente emporté le château et incendié les terres. Ni l'un ni l'autre, ni l'empereur lui-même ni l'impératrice, ne devaient revenir de cette funeste expédition.

Avant son départ l'évêque Thibaut avait constitué mambour de la principauté, pendant son absence, le seigneur de Peis, nommé Alard. Les dispositions malveillantes de son chapitre à l'égard du comte Arnulphe IV l'avaient sans doute empêché de confier cette charge au comte lui-même, assurément plus capable de la remplir que le seigneur de Peis.

Il fallait signaler ces derniers faits, à cause de leur connexité avec les précédents ; mais déjà Arnulphe n'était plus comte de Chiny. Peu de temps après le départ de l'empereur pour l'Italie, il s'était démis de son second comté en faveur de son fils aîné Louis VI. Nous verrons bientôt que ce jeune prince avait déjà succédé à son père, au mois de juin 1310. Qu'il nous suffise donc d'esquisser ici, plus sommairement encore, le reste de la vie du comte Arnulphe.

Après la mort de l'évêque Thibaut de Bar (13 mai 1312), le chapitre de Liége voulut faire choix d'un nouveau mambour ; mais Arnulphe leur fit savoir qu'il réclamait cette charge, parce qu'elle était un fief héréditaire dans sa famille. On ignore sur quels motifs il fondait des prétentions aux-

(1) Ibidem, page 351 ; de St-Genois, Mon., pages 269 etc., 199, 825 etc.

quelles il avait positivement renoncé. Le chapitre chercha un appui dans l'élément populaire, et nomma mambour le prévôt Arnulphe de Blankenheim. Ces procédés irritèrent les nobles de la principauté et les rapprochèrent du comte de Looz. C'était l'époque de ces luttes chevaleresques et barbares connues sous le nom de guerres des Awans et des Waroux. Le nouveau mambour veut user d'un droit que les deux partis reconnaissaient au prince-évêque, celui de décréter une trève de quarante jours. Les Waroux, amis du comte, n'acceptent pas la trève. Le mambour s'irrite, détruit le château de Hollogne et fait décapiter trois violateurs de la trève. Telle est la cause des massacres commis pendant cette nuit affreuse, à laquelle est restée le nom de Male Saint-Martin. Ce n'est pas ici le lieu de raconter ces faits. Demandons-nous seulement quelle fut la part du comte Arnulphe dans ces événements néfastes. A-t-il connu le complot des nobles? On ne peut guère en douter. Il était encore à Liége, la veille de la lutte, à l'entrée de la nuit, et le lendemain il était en route pour y revenir, lorsqu'il apprit la défaite des nobles. Mais fut-il l'âme, comme plusieurs le lui reprochent, ou du moins l'approuva-t-il et sut-il qu'on devait l'exécuter cette nuit même? La seule raison qui porterait à le croire, c'est que le triomphe des nobles devait vraisemblablement tourner à son profit, c'est-à-dire à lui procurer la mambournie de la principauté. Or, pour arriver à ce but, il n'avait nul besoin de ce coup d'état. La preuve en est que, malgré l'extermination de la noblesse, il se fit décerner cette mambournie, nomma des baillis et des maïeurs dans le Condroz, perçut les revenus de l'évêché et démolit la forteresse de Waleffe, afin de rendre à la liberté ceux que le chapitre y avait reclus. Il est vrai que cette conduite le fit excommunier par le chapitre (8 et 19 octobre 1312). La paix se fit l'année suivante (1).

Le 8 juin 1313, Arnulphe IV pérorait en vain, dans la plaine de Waremme, au milieu d'une foule de gentilshommes, prêts à se ruer les uns sur les autres. Prières, menaces, tout fut inutile. Les Awans et les Waroux, renforcés par la plupart des nobles de Hesbaye et du comté de Looz, et par beaucoup d'autres, accourus du Brabant et du Namurois, se battirent avec plus d'acharnement que jamais, jusqu'à ce que la victoire se fut décidément rangée du côté des Waroux (2).

Il fut plus heureux peu de temps après. Pendant l'absence de son mari Jean de Dampierre, alors en Italie, la comtesse de Namur, Marie d'Artois,

(1) Chartes de St-Lambert, nos 498, 499; Daris, ibid., p. 510.
(2) Gesta abb. trudon., ibidem, cap. 8.

avait voulu lever des impôts et n'avait réussi qu'à exciter une émeute. Les bourgeois l'assiégeaient, elle et ses enfants, dans son château de Namur, lorsqu'arriva le comte Jean. Dépourvu de troupes, il fit appel au comte Arnulphe, qui bientôt lui amèna une armée et tous les engins nécessaires à un siége. Les révoltés se calmèrent instantanément et se rendirent à discrétion (1). C'est à cette occasion peut-être que fut conclu le mariage du jeune comte de Chiny, Louis VI.

Au mois de février 1314, Arnulphe faillit s'engager dans la guerre fratricide des Awans et des Waroux. Adolphe de la Marck, le nouvel évêque de Liége, avait excepté d'une amnistie générale quelques seigneurs du parti des Waroux. C'en fut assez pour décider le comte à prendre les armes. Déjà seize cents de ses chevaliers étaient venus renforcer l'armée des Waroux, et l'on allait attaquer les Awans, soutenus eux-mêmes par un corps de troupes fournies par l'évêque, lorsque, grâce à la médiation du chapitre, il fut tout à coup résolu qu'on réglerait ce différend par voie d'arbitrage. Cette méthode prévalut dès lors pour maintenir la paix entre le comte et l'évêque. Ils s'engagèrent même plus tard (3 juin 1318) à soumettre tous leurs différends à un tribunal de paix, lequel fut, cinq ans après, confirmé et mieux organisé (2).

Quant à sa politique dans les affaires générales de l'empire, Arnulphe IV, après la mort de Henri VII (1313), avait pris le parti de Louis, duc de Bavière, contre son compétiteur Fréderic d'Autriche. C'est lui qui, avec les comtes de Gueldre et de Juliers, s'était assuré de la ville d'Aix-la-Chapelle, jusqu'au couronnement du nouvel élu.

Enfin le 30 décembre 1323, Arnulphe IV résigna également son comté de Looz, entre les mains de son suzerain le prince-évêque de Liége, en faveur de son fils Louis, comte de Chiny, à charge de payer ses dettes et de lui payer à lui-même une rente viagère de quatre mille livres. Il mourut le 22 août 1328 et fut inhumé dans l'abbaye d'Averboden. Sa femme, Marguerite de Vianden, était morte depuis le 8 mars 1316.

Les enfants du comte Arnulphe sont :

1. Louis, qui lui succéda.

2. Arnulphe, cité dans une charte de 1304 en faveur des Augustins de Hasselt, et en 1327 (v. st.), dans le contrat de mariage de sa sœur Marguerite.

(1) St. Genois, Mon., page 97.
(2) Mon. anc., t. I, p. 217; t. II, p. 32.

3. **Jean**, cité par Mantellius et probablement mort jeune.

4. **Guillaume**, sire de Neufchâteau après son frère Arnulphe. Il n'eut qu'une fille, nommée *Marie* qui épousa, en 1338, *Évrard de la Marck* et eut pour dot la seigneurie de Peer. A la mort de son père, celle de Neufchâteau passa par héritage dans la maison des la Marck.

5. **Marie** fut donnée en mariage à *Gilles de Berthout* de Malines, lequel mourut le 21 octobre 1310. Elle épousa en secondes noces *Gérard*, sire de Diest et châtelain d'Anvers. Elle n'eut point d'enfants. Vers 1325 elle mourut et fut enterrée chez les frères Mineurs de Diest. Son mari, remarié bientôt après à Isabelle de Flandre, fille de Guillaume-sans-Terre, fonda la chartreuse de Zeelhem et mourut sans enfants en 1337 (1).

6. **Mathilde** était déjà mariée en 1300 à *Godefroid II*, sire de Heinsberg après son père Thierry II, vers 1302 et, environ cinq ans plus tard, sire de Blanckenberg, après Waleran, son frère aîné. Dans la suite Godefroid acquit encore la seigneurie de Wassemberg. Mathilde est souvent nommée dame de Vogelsang, parce que ce château faisait partie de sa dot. Leurs enfants sont : *Thierry*, qui fut sire de Heinsberg et de Blanckenberg, ensuite comte de Looz et de Chiny ; *Jean*, sire de Dalembrouck, Sittart et Wassemberg ; *Godefroid*, chanoine de Liége et prévôt de Maestricht, puis comte de Chiny ; *Marguerite*, abbesse de Thoren. Butkens ajoute *Ide*, femme d'Adolphe d'Agimont, seigneur de Neuchâtel, et Mantellius, *Henri* de Lewenberg. *Arnold*, sire de Stein, doit être aussi de ce nombre (2).

7. **Jeanne** épousa en premières noces Arnold de Wesemaele, à qui elle donna une fille nommée *Mathilde*, qui fut mariée, en 1325, à Albert de Voerne, dont une fille, nommée comme son aïeule, qui épousa Jean, sire de Fauquemont. Jeanne convola en secondes noces avec Guillaume d'Oreye, Oreille ou Urle, noble et puissant seigneur, dont elle eut deux enfants : l'un, Arnold de Rummen épousa Isabelle de Flandre, fille naturelle de Louis de Male; l'autre, Marie, fut la femme de Jean, sire de Hamalle, et la mère de Guillaume de Hamalle, qui éleva des prétentions sur le comté de Looz. Le comte Louis VI aimait beaucoup sa sœur Jeanne et ses enfants. C'est pour ce motif, selon Mantellius, qu'il leur donna la belle seigneurie de Rummen.

(1) Mantellius, hist. loss., p. 249; Van den Branden de Reeth, Recherch. sur la famille des Berthout, page 153.

(2) Une charte citée plus loin, du mardi de la Pentecôte 1331, prouve qu'il était neveu du comte Louis VI ; de plus il commandait la ville de Sittart, en 1334. Il en sera parlé à cette date.

8. MARGUERITE, la plus jeune des enfants d'Arnulphe, épousait, le 15 janvier 1328, Guillaume de Duras, dit de Neufchâteau, et lui apportait pour dot le château de Duras. Voici la substance de leur contrat de mariage, publié par Mantellius (1) :

Arnulphe, ancien comte, et Louis, son fils, comte moderne de Looz et de Chiny, déclarent qu'après mûre délibération et avec le consentement de l'évêque de Liége et des deux princes Arnulphe de Looz et Guillaume de Neufchâteau en Ardenne, chevalier, son frère, ils accordent en mariage Marguerite, leur fille et sœur bien-aimée à leur cher et féal Guillaume de Duras, dit de Neufchâteau, écuyer. Ils donnent pour dot à Marguerite le château de Duras avec ses dépendances et toutes ses prérogatives, tant de haute et de basse justice que de souveraineté indépendante et mixte. Fait la sixième ferie après l'octave de l'Épiphanie 1327 (15 ou 18 janvier 1328 n. st.) (2).

M. Daris regarde comme très probable que RENIER DE NŒFCASTEL, escuyer, était également fils du comte Arnulphe. Il cite une charte inédite qui le dit frère de Guillaume. Renier vivait en 1313 et tenait du chapitre de Saint-Lambert les fiefs de Scelin et de Bors (3).

Arnulphe eut encore deux enfants naturels Arnulphe et Martin de Looz : qui furent tous deux chevaliers (4).

On peut voir dans l'Histoire de Looz de M. Daris une liste consciencieuse des bienfaits accordés par Arnulphe à des établissements religieux. Nous n'en parlerons pas ici, parce que la plupart de ces actes de bienfaisance sont étrangers au comté de Chiny. Notons que l'état de ses finances ne lui permettait pas toujours d'accorder gratuitement ces diverses faveurs. C'est ainsi par exemple qu'en renonçant à ses droits d'avoué du monastère de Saint-Jacques de Liége, il a soin 1° d'excepter un rente de trois marcs, six deniers, une pelisse de peau d'agneau et des bottes, 2° d'exiger en retour la constitution d'une rente de dix muids d'épeautre pour fondation de son anniversaire (5).

(1) Hist. loss., p. 253.
(2) Le jour de cette octave était le mercredi, 13 janvier. Qu'entendit-on par la 6e ferie : le vendredi 15 ou le lundi suivant, 18 janvier ? En ce dernier cas, on pouvait dire plus sim plement *in die Cathedrae S. Petri Rom.*
(3) Ibidem, page 525.
(4) Ibidem ; Mantellius, p. 248.
(5) Ibidem ; Bertholet, Hist. t. V, p. 341.

XIII.

Louis VI, treizième comte de Chiny.

1310 — 1336.

On verra bientôt que, dès le mois de juin 1310, Louis VI prit le titre de comte de Chiny, ce qui n'empêcha pas son père de conserver ce même titre jusqu'à l'année 1313. Ne nous étonnons pas de ne pouvoir préciser davantage le commencement du règne de nos princes. Eux-mêmes peut-être eussent été fort embarrassés pour le faire, s'étant peu souciés d'accepter d'un seul coup toutes les charges du pouvoir.

Louis VI avait alors environ trente ans. Trois détails insignifiants, voilà tout ce qui nous reste de la première moitié de sa vie ; la seconde est mieux connue.

En 1304, le comte Arnulphe IV et Marguerite de Vianden, sa femme, firent une donation de quelques muids de seigle au monastère hasseltois des Ermites de Saint-Augustin. Louis et Arnulphe, son frère, y donnèrent leur approbation (1). Le 11 mai 1306, Louis intervint, mais sans son frère, dans une autre charte du comte Arnulphe IV. Celui-ci avait perçu par erreur certaines rentes qui ne lui étaient pas dues. Sur les réclamations du doyen et du chapitre de Saint-Barthélemy de Liége, il fit faire une enquête qui lui démontra que ces revenus appartenaient au chapitre. Il le notifia, de concert avec la comtesse sa femme et son fils aîné, enjoignant à ses officiers de justice d'agir en conséquence (2). Deux ans plus tard, également au mois de mai, Louis VI se porta caution pour le duc de Brabant vis-à-vis du comte de Luxembourg Henri IV, élu peu après roi des Romains. Le duc brabançon redevait à sa sœur, comtesse de Luxembourg, une somme de vingt mille livres tournois, sur les trente-trois mille qui formaient la dot de cette princesse. Il semble que des difficultés s'étaient élevées au sujet du payement de cette somme. Pour les aplanir, on fit l'accord suivant : le duc serait libre de conserver ces vingt mille livres aussi longtemps qu'il le jugerait à propos, mais à la charge de payer annuellement à sa sœur deux mille livres, sans extinction du capital. C'était de la part du duc emprunter à dix pour cent. Selon l'usage, ce prince fournit

(1) Notit. eccles. belg., page 670, ou Mir. op. dipl. tom. I, pag. 778.

(2) Robyns, *Diplom. l oss. pag. 15 :* Arnoldus comes lossensis, et Margareta, ejus uxor, et Ludovicus eorum primogenitus filius, etc. Et nos Ludovicus nostrum præbuimus et præbemus assensum.

aussitôt après ses pleiges ou ses cautions. Il y en avait onze, entre autres : la duchesse, sa femme ; les comtes de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Juliers, et « Louis, fils aîné du comte de Loz. » Que si le duc était infidèle à sa promesse, ces personnages devaient se rendre à Namur, ou s'y faire remplacer chacun par deux chevaliers, pour y vivre aux dépens du duc jusqu'à satisfaction complète (1).

A part ces trois petits renseignements, l'histoire du comte Louis VI ne commence qu'au moment où il entre en possession du comté de Chiny. Comme il a été dit, les détails manquent sur l'inauguration du nouveau comte. On sait seulement que, jusqu'à son mariage, il n'eut pas sa résidence habituelle au comté de Chiny, mais qu'il y fut remplacé par un gouverneur.

La première charte qui donne à Louis VI le titre de comte de Chiny est datée du mois de juin 1310. C'est une simple constatation d'un accord intervenu entre l'abbaye d'Orval et les habitants du village de Luz, au sujet de réparations de l'église paroissiale de cette localité (2).

Bientôt après le nouveau comte de Chiny se vit aux prises avec un roi violent, rapace et détesté de ses propres sujets. Philippe le Bel qui, malgré toutes les protestations du pape Boniface VIII, avait donné retraite aux Colonna, ne concevait pas qu'un prince de l'empire osât lui rendre la pareille en accordant l'hospitalité à des Français poursuivis par lui. Les deux principaux personnages dont il s'agit se nommaient Renaud et Raoulin de Briaigne. Ils étaient neveux de N. de Nantholio à qui, dans le cours des événements qui vont être racontés, le monarque fit interdire l'entrée de la ville de Reims (3). Il y avait apparemment des liens de famille entre eux et le comte de Chiny ; car on se rappelle que, un siècle auparavant, Sophie, comtesse de Chiny, avait épousé en troisièmes noces un seigneur du même nom, à savoir Galcher de Nanteuil, sire d'Ivoix.

Les deux frères, Renaud et Raoulin, étaient les chefs d'une faction qui avait déclaré la guerre à la ville de Reims. Le roi de France les poursuivait d'une haine implacable. Qu'on en juge : le 3 juin 1311, il donne des ordres aux habitants de Reims afin d'organiser leur action contre les deux frères et leurs complices (4) ; le 22 du même mois il fait raser les maisons qui leur ont donné asile (5) ; le même jour il ordonne aux justiciers

(1) Saint-Genois, Monum. anc. page 211 ; Würth-Paquet, Analyse etc., tom. XVII, page 130.
(2) Cartulaire d'Orval, page 632. Les trois points en litige étaient les *aornements de l'église*, le *charroy pour marrien*, et les *pierres et escailles*.
(3) Archives administratives de Reims, tome II, page 139.
(4) *Ibidem*, page 118.
(5) *Ibidem*, page 119.

d'autoriser les habitants à s'emparer d'eux morts ou vifs (1) ; le lendemain, aux assises tenues à Laon, les deux frères sont condamnés à la peine de bannissement (2) ; un mois après (23 juillet), leurs têtes sont mises à prix : le roi promet mille livres tournois pour chacune des têtes des deux frères, deux cents livres pour chacune des têtes de leurs adhérents condamnés comme eux au bannissement, cent livres pour celles de leurs gens à cheval et trente livres pour celles de leurs gens à pied (3) ; le même jour il est prescrit de saisir ceux qui leur donnent asile, de détruire leurs maisons et de les amener sous bonne escorte au châtelet de Paris ; cinq jours après renouvellement de cette ordonnance et promesse de récompenses (4) ; le même jour, ordre au comte de Grandpré de saisir les bannis partout, hormis les églises (5) ; le lendemain, levée d'impôts sur les gens de l'archevêque, malgré l'opposition de celui-ci. C'était, disait le roi, pour subvenir aux frais de la guerre contre les de Briaigne (6). Enfin, après d'autres ordres non moins sévères, apparut la lettre suivante, adressée au comte de Chiny.

« *Lettre de Philippe le Bel, adressée au comte de Chini* (7), *au sujet de la prise de Jean Coquelet, bourgeois de Reims, par les seigneurs de Brienne.* »

Le 15 août 1311.

Philippus Dei gratia Francorum rex, amico nostro charissimo comiti de Chimiaco (sic) salutem et dilectionem. Johannes dictus Coquelet, civis remensis, nobis fecit conquerendo monstrari quod Raoulinus et Renaudus de Briagnia, armigeri, fratres, ipsum Johannem nuper in regno nostro rapuerunt, et de regno nostro in Imperium, in Commitatum vestrum, cum gentibus armorum, per violen-

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à notre très cher ami le comte de Chiny, salut et dilection. Jean surnommé Coquelet, bourgeois de Reims, est venu se plaindre de ce que deux hommes d'armes, Raoulin et Renaud de Briaigne, frères, s'étaient saisis de lui sur le territoire de France et l'avaient emmené, par violence et à l'aide de gens armés, dans les terres de l'empire, en votre

(1) *Ibidem*, page 119.
(2) *Ibidem*, page 120.
(3) *Ibidem*, page 121.
(4) *Ibidem*, 122.
(5) *Ibidem*, 123.
(6) *Ibidem*, 124.
(7) Tantôt le roi de France rappellera au gouverneur du comté de Chiny que sa charge lui a été confiée par le père du comte actuel. C'est donc bien à Louis VI qu'il écrit cette lettre et non au comte Arnulphe IV.

tiam transtulerunt, et in quodam castro vestro, quod dicitur Montmedy, in catenis et compedibus, per septem septimanas et amplius, tenuerunt ipsum Johannem carceri mancipatum ; et antequam exire posset, oportuit ipsum per vim carceris redimere se mille quingentis libris parisiensibus ; (que redemptio una cum hoc trecentas libras parisienses sibi constiterat et amplius, ut dicebat ?) ; que summa (XV^{c} lb par.) soluta fuit dictis armigeris, a regno nostro, suis exigentibus meritis, bannitis, vobis presentibus, in castro predicto. Et a tempore dicti raptus, dicti banniti in comitiva vestra et castro vestro predicto, ad beneficium vestrum remanserunt hactenus, et adhuc manent, vobis scientibus et receptantibus eosdem. Et sic dictus Johannes in summa predicta et in trecentis libris premissis damnificatus extitit, procurando liberationem ipsuis. Quare vos requirimus rogantes attente quatenus, ut predictus Johannes dictam pecuniam rehabeat et dedamnificatus existat, velitis efficienter interponere partes vestras, et dictos bannitos, visis litteris dicti bannimenti, capi faciatis, et ad sumptus exhibitoris presentis ballivo nostro viromandensi, per quem banniti dicuntur, sub fida et secura custodia remitti, pro demeritis secundum justitiam puniendos ; sic super hoc vos habentes ; quod nobis, (qui ?) in casu consimili remissionem vobis consimilem faceremus, debeat esse gratum. Actum apud S. Audœnum, decima quinta die augusti, anno Domini M° CCC°XI°.

château dit de Montmédy ; que là, enchaîné et les entraves aux pieds, le dit Jean avait été détenu pendant sept semaines et au delà ; que, pour obtenir sa mise en liberté, il avait été forcé de se racheter aux prix de quinze cents livres parisis, non compris trois cents livres d'autres dépenses ; que cette somme de quinze cents livres a été payée en votre présence et dans votre château, à ces deux hommes justement bannis de notre royaume ; que, depuis cet enlèvement, ils sont restés avec les gens de votre suite, et à votre service dans votre château, où ils ont été bien accueillis pas vous ; qu'ils y sont encore présentement, à votre su et avec votre autorisation. C'est ainsi que le plaignant a subi, pour sa délivrance, un dommage de dix-huit cents livres. Nous vous requérons en conséquence, avec instante prière, de vouloir vous employer efficacement à faire réparer ce dommage par la restitution de la dite somme ; en outre, sur le vu des lettres de leur bannissement, de les faire arrêter et envoyer sous bonne escorte, aux frais de celui qui vous remettra ces lettres, à notre bailli du Vermandois, lequel a prononcé l'arrêt de leur bannissement, afin de leur infliger le juste châtiment qu'ils ont mérité. Veuillez croire que, dans un cas semblable, nous nous empresserions de vous renvoyer de pareils hommes.

Fait à Saint-Ouen, le 15 août 1311 (1).

Archiv. administrat. de la ville de Reims, t. II, p. 127.

La réponse que le comte de Chiny fit au roi de France nous est connue par une nouvelle lettre que ce monarque adressa, sept mois plus tard, au sire de Hans, gouverneur du comté de Chiny. Bien que la lettre royale soit assez embrouillée, on y voit clairement que la réponse du duc avait été catégorique et digne. Louis VI y disait au roi que ni les deux personnages réclamés par lui ni leur suite ne se trouvaient parmi ses gens ou sur ses terres, et que jamais ils n'y avaient été. Puis il ajoutait avec une noble fermeté et sans forfanterie que, dans son pays, la loi de l'hospitalité était telle qu'un prince ne pourrait, sans lâcheté, expulser des gentilshommes qui n'ont commis aucun méfait sur ses terres, mais sont venus s'y réfugier. Ce mâle langage convainquit le roi de l'impossibilité d'arriver à son but par des négociations directes avec le comte de Chiny. Il changea donc ses plans et essaya de suborner le chevalier Henri, seigneur de Hans, vassal du comte et son lieutenant au pays de Chiny. Après lui avoir résumé la réponse de Louis VI, le roi rappelle au chevalier les faits dont il poursuit le redressement, puis il essaye de lui persuader que son maître n'a pas dit la vérité et qu'il se trompe sur les principes de l'honneur. Nous savons à suffisance, lui écrit-il, que les assertions du comte ne sont pas conformes à la vérité; et, quant à ses principes en fait d'honneur, nous croyons, nous, que pour tout seigneur terrien, le plus grand des honneurs est de faire justice et de punir les malfaiteurs, quels qu'ils soient, gentilshommes ou autres. Pour conclusion le roi requiert le gouverneur avec toute l'instance possible et le somme, tant au nom de l'amitié que par des menaces de guerre, de lui livrer les deux frères Renaud et Raoulin de Briaigne. Citons cette pièce.

Mandement du roi au garde de la conté de Chiny, pour l'extradition des frères Brienne qui retiennent prisonniers des bourgeois de Reims dans le château de Montmédy.

15 mars 1312.

Philippe par etc., à nostre amé et féal Henri, seigneur de Hans, chevalier, garde de la conté de Chigni, salut et boine amour. (Nous) aviens escript au conte de Chigni que il — Renaudin et Raoulin de Briaigne, frères, et leur autres compaignons, bannis de nostre royaume pour homicides que il firent à Rains, et qui demeurent et sont récepté en sa terre ; et les prisons (prisonniers) de Rains que il prennent, tiennent et gardent, (comme) nous entendons, en ses

forteresches et en ses chastiaux, et espécialement Jehan Coquelet de Rains (1), que il tenoient en son chastel de Monmaidin, — nous vausist renvoier pour droit, au lieu où il avoit meffait, penre et faire, en la manière que nous voussissiens bien que (nos jus)ticiers feissent pour li en autel (*un tel*) cas. Et il nous a rescript (que?) ne sont, ne ont esté, en sa compaignie, ne en sa terre; de quoi nous nous sommes informé dou contraire souffisamment, et encore avec ce que lidiz Jehans Coquelès ne pot onques estre délivrés dou chastel de Monmaidin, où ledit frères le faisoient tenir, jusques à tant qu'il se fu raiens envers eus de XV^c livres de parisis. Et encore nous a-il escript que trop grans hontes li sambleroit, selonc la coustume de son pays, de renvoyer gentilshommes que riens ne li ont meffait, en autrui seignourage, et sont venu par devers eus. Et nous considérons et savons que nul plus grans honnour ne puet estre à nul seignour terrien que de faire justice, et que li malfateur, quel que il soient, gentilhomme ou autre, (soient punis?). Et se il eussent meffait à li ou en sa terre, il ne les nous deust pas pour ce renvoier, mais punir pour leur meffais. Mais pour ce que il avoient meffait en nostre royaume, nous samble-il que il les nous deust avoir renvoyés pour faire droit là où il meffirent. Et comme il n'est mi esté fait, et nous entendons que, pour la terre garder et maintenir à droit, li pères audit conte vous a establi garde et souverain en icelle conté par dessus tout le conté et autres, nous vous requérons, si accertes comme nos poons, et mandons par la foy et par l'amour que vous avez à nous, que vous le dict malfaiteurs faites penre, où que il pourront estre trouvé en vostre terre et en celi que vous gardés, hors de liu saint, et les renvoiés à nostre baillif de Vermandois, pour penre et faire droit ou lieu où il ont meffait ; ne ne souffrez mie que li malfaiteur de nostre royaume soient récepté en vostre terre, ne que, parmi la réceptation de vostre terre, ne de celi que vous gardés, domaiges puist estre fais à nostre royaume, ne à nos subgiez d'iceli ; car nos ne porriens souffrir que nous n'en quérissiens adressement tel comme il affiert. Donné à Lyons, le mercredy devant Pasque florie (2).

On ignore la suite de ces négociations. On ignore même ce qu'il peut y avoir de réel dans les affirmations contradictoires du roi de France et du comte de Chiny, et ce serait sans doute pousser les choses à l'excès que de voir uniquement dans les deux lettres royales une des manœuvres inspirées par l'avarice du prince ou de ses ministres. Il est plus naturel de supposer que les affirmations du comte ou du roi ont été basées sur des

(1) En l'an 1312, les habitans de Reims furent de rechef travaillés de guerre que leur faisoient Regnauldin et Raulin de Briaigne, près de Reims, avec leurs complices . . . . les quels ayans comys deux homicides en la dite ville se retirèrent hors du royaume. *Bibl. de Reims, Rogier, t. II, fol. 38 v°.*

(2) Archiv. administratives de la ville de Reims, t. II, p. 139.

rapports erronés. Que si l'on veut admettre la présence des bannis français dans le comté de Chiny, on doit conclure qu'ils n'y ont pas été arrêtés selon les désirs du roi ; car trois mois plus tard, ce prince faisait raser la maison de leur mère Poncia de Briaigne, parce qu'elle leur avait donné asile (1), et quatre ans après, un autre roi de France, Louis X, priait l'évêque de Metz de se bien garder de les mettre en liberté, avant qu'un arrangement à leur sujet n'eût été conclu (2).

Vers cette époque le comte Louis VI épousa Marguerite, dame de Montaigle, fille du vaillant duc de Lorraine Thibaut II et d'Isabelle de Rumigny. Pour faire voir combien ce mariage était honorable, contentons-nous de rappeler que la duchesse de Lorraine était fille du comte de Champagne, roi de Navarre et que le frère de Marguerite Ferry IV, qui succéda à son père en 1312, avait épousé Isabelle d'Autriche, fille de l'empereur Albert. A l'époque où nous sommes parvenus, le comté de Chiny n'avait plus qu'un demi-siècle à vivre d'une vie indépendante. Son annexion au comté de Luxembourg devait à la vérité lui laisser son nom et ses libertés, voire même sa physionomie de pays à part ; mais elle ne pouvait manquer de lui ravir un bien essentiellement nécessaire à la jouissance de tout autre bien, à savoir sa personnalité. Au moins pouvons-nous constater que jusque-là la couronne comtale de Chiny n'avait rien perdu de son premier lustre, puisqu'elle figurait encore avec honneur à côté du premier diadème de l'univers.

Il ne nous reste, concernant le mariage de Louis VI avec Marguerite de Lorraine, que des résumés de chartes originales ; mais ces simples résumés sont du plus haut intérêt, comme on va s'en convaincre. Le premier nous fait connaître une charte publiée par le comte Louis VI, le 30 août 1313. Le doyen du chapitre d'Ivoix fit une copie de cette charte, le 7 avril 1336, et la revêtit de son sceau et de celui de son chapitre ; c'est cette copie qui existait encore à Metz vers la fin du dix-septième siècle et dont nous allons reproduire l'analyse.

Le comte y rappelait qu'au moment de son mariage, il avait promis d'hypothéquer en faveur de noble dame Marguerite de Montaigle, sa femme, la somme de quatre mille livres de petits tournois. Cette hypothèque devait frapper le comté de Chiny, y compris les châteaux et châtellenies de Chiny et d'Ivoix ; mais non les forts et les donjons de cette dernière ville. La pro-

(1) Archives de Reims, p. 142.
(2) Ibidem, page 161.

messe du comte avait été garantie par trois des témoins du contrat de mariage, c'est-à-dire par Gaucher, comte de Porcien et connétable de France, par Louis de Looz, sire de Chauvancy et de Sorcy et par Jacques de Tongres, sire de Leutes. Le temps, dit-il, est venu d'accomplir ces promesses et de dégager la responsabilité de ses pleiges. C'est pourquoi, après mûre délibération, il déclare qu'il charge de cette hypothèque les châteaux et châtellenies de Chiny et d'Ivoix, y compris toutes leurs dépendances. Le comte condamne ensuite à une amende de vingt mille livres celui qui, étant ou n'étant pas son héritier, mettrait des empêchements à la jouissance de ce douaire. Les deux tiers de l'amende appartiendront à ladite dame, l'autre tiers aux seigneurs suzerains de ces terres, afin qu'ils interviennent et exigent l'exécution des présentes lettres. Suit l'approbation du comte de Bar, suzerain en partie desdites terres.

Tel est, croyons-nous, le sens du résumé suivant.

Le 30 août 1313.

« *Copie, en parchemin, donnée sous le scel du doyen et chapitre de Notre-Dame d'Ivoy, le dimanche de Quasimodo, 7 avril 1336, des lettres de Louis de Loz, comte de Chiny, contenant que :*

« Comme au traité de son mariage avec noble dame Marguerite de Lorraine, dame de Montaigle, il ait promis luy asseoir, d'un commun consentement de ses amis, la somme de IIII^{m} livres de petits tournois, à prendre en son comté de Chiny, suivant la coutume du pays et du comté, au dire de deux prud'hommes, éleus de part et d'autre, et particulièrement ès villes d'Ivoy et de Chiny, chästeaux et chästellenies en dépendantes, les forteresses et donjon d'Ivoy sans prix, suivant les lettres qui en ont esté faites, scellées de son sceau et de ceux de monsr Gaucher de Chastillon, comte de Porcien, connestable de France ; monsr Louis de Loz, seigneur de Chauvency et de Sorcy, et monsr Jacques de Tongres, seigneur de Leutes ;

« En accomplissant les quelles, et en deschargeant les pleiges qu'il en a donnés, par grande délibération de conseil de ses hommes, amis et prud'hommes, il assiet les dites IIII^{m} livres à la dite dame, sa compagne, à prendre, après son décès, ès chasteaux et chastellenies d'Ivoy et de Chiny, appartenances et dépendances, sans charge de debte ; excepté le chasteau et chastellenie de Montmédy, et autres forteresses dudit comté de Chiny, qui n'entreront en ladite assiette : Voulant qu'au cas qu'il y ait empeschement en la jouissance dudit douaire par aucuns de ses hoirs ou autres, ils fussent condamnez en la somme de vingt mille livres, dont les deux parts appartiendront

à ladite dame, son épouse, et l'autre tiers aux seigneurs de qui meuvent les terres, pour contraindre ceux qui y formeroient empeschement, la dite assise demeurant en sa force et vertu : Priant et requérant son très-cher et amé seigneur Edouard, comte de Bar, duquel il tient la plus grande partie desdites terres, qu'il veuille consentir, et confirmer la dite assiette et y veuille mettre son sceau. Fait l'an 1313, le jeudy après la Décollation de saint Jean-Baptiste, en aoust.

« Ensuite du quel acte est la confirmation du comte de Bar, comme seigneur souverain desdites terres en partie ; desdits jour et an.

Ladite copie scellée en cire verte, une vierge assise sur un banc, tenant de la droite un rameau de lys à trois branches, et de l'autre, son fils sur ses genoux.(1) »

Cette pièce n'indique pas l'époque du mariage de Louis VI. On peut néanmoins croire qu'il eut lieu peu de temps avant la confection de cette charte, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'année 1313. A coup sûr il ne peut remonter beaucoup plus haut puisque, comme on le verra bientôt, le premier mari de Marguerite de Montaigle vivait encore à la fin du mois de septembre 1311. Or, en supposant même qu'il mourut le mois suivant, il serait nécessaire de tenir compte au moins de quelques mois de deuil.

Dans l'acte qui précède, Marguerite de Lorraine est dite dame de Montaigle, d'où lui vient ce nom ?

Rappelons d'abord que Montaigle était un château formidable, situé sur la rive gauche et à une lieue et demie environ de la Meuse, dans la direction de Florennes. Il n'en reste plus qu'une tour en ruine et quelques épaisses murailles, percées de meurtrières. Le voyageur qui croit avoir épuisé son admiration devant Crèvecœur, Poilevache, Agimont et autres grandioses débris du moyen-âge, ne manque jamais d'en retrouver une source abondante à la cime de ce mont solitaire, véritable nid d'aigle, qui semble encore faire la loi aux rochers et aux gorges boisées du voisinage.

Le château de Montaigle prenait aussi le nom de Faing, qui était celui du ruisseau voisin et même de la belle vallée qu'il arrose (2).

(1) Compte-rendu de la com. ray. d'Hist. tom. X, page 119, de la troisième série.

(2) Non loin du château de Montaigle ou de Faing se trouvait Jamagne, autrefois Jamoigne (reliefs des ducs de Lorraine en 1373, 1397, etc. *Mon. de St-Genois,* page 995). Dans le comté de Chiny, sur la rive gauche de la Semois, il y avait également Jamoigne, non loin du château de Faing. Ce serait une étude utile et bien intéressante que de rechercher les rapports qui existaient originairement entre ces localités. Voir l'Hist. de la Baron. de Jamoigne, par le docteur Neyen, dans les Publicat. de la Soc. luxembourg. livrais. X, page 77, et surtout les Archives de Faing ou de Montaigle au dépôt de l'État à Namur.

Il serait difficile de dire à quel titre Marguerite de Lorraine possédait la seigneurie de Montaigle ou de Faing, mais c'est nécessairement à l'un des suivants, peut-être à deux ou à trois réunis.

Cette contrée de l'Entre-Sambre-et-Meuse avait appartenu, du moins en partie, aux sires de Rumigny et de Florennes, ancêtres maternels de la comtesse Marguerite. Plusieurs reliefs qui existent encore aux Archives de l'État à Namur, prouvent que les ducs de Lorraine l'ont également possédée. Il peut donc n'y avoir là qu'une simple transmission de biens héréditaires : Montaigle serait la dot totale ou partielle donnée à Marguerite par le duc de Lorraine. D'autre part les comtes de Chiny ont eu peut-être dans ces parages des droits antérieurs à ceux des ancêtres de la comtesse : dans une charte de l'année 1068, le comte Arnulphe II donne au prieuré de Saint-Sulpice à Pries « la moitié des revenus des églises de *Stavels*, *Auré et Villers.* » Si ces trois localités sont (il y a un peu de probabilité) *Stave*, *Oret et Villers*, villages peu éloignés de Montaigle, cette seigneurie peut avoir été, non la dot, mais le douaire de la comtesse, voire même en partie dot et en partie douaire (1). Ce qui corrobore singulièrement l'idée de douaire constitué par le comte de Chiny, c'est la pièce suivante, datée du 29 juin 1327 :

« Louis, comte de Los et de Chiny, déclare au comte de Namur qu'il a assigné à sa femme toutes les terres de Montaigle, de Fleurus, et tout ce qu'il avait à Hastiers et Orets, pour en jouir par elle, tant à cause de son douaire que pour ses joyaux et autrement. Il prie le comte de Namur de vouloir donner ses lettres ouvertes à ladite dame, afin que ces biens ne soient ni vendus ni séparés, sans son consentement. Le jour de S. Pierre et S. Paul 1327 (2). »

Enfin Guy de Namur, frère puîné du comte Jean et fils du comte de Flandre Guy de Dampierre, intervint également, du moins pour quelque chose, dans la donation faite à Marguerite de Lorraine de la seigneurie de Montaigle ; car, outre que ce domaine était un fief relevant des comtes de Namur, il est bien certain que ce seigneur fut le premier mari de la princesse lorraine.

Comme ce fait n'a, ce semble, été signalé par aucun historien, il importe d'en fournir la preuve. Mais rappelons d'abord ce qu'a été Guy de Namur.

(1) Voir ci-dessus, à l'année 1068, la première note de la charte concernant la fondation de Pries. Je n'y ai pas dit qu'entre Étalle et Villers-sur-Semois se trouve le village de Ste-Marie que l'on disait autrefois *en Orcet*.

(2) Monuments Anciens de St-Genois, première partie, page 996, d'après l'original en français sur parchemin. Sceau en cire de Louis, comte de Los et de Chiny.

Le vieux comte de Flandre, Guy de Dampierre, avait eu neuf enfants de Mathilde de Béthune. Devenu veuf, il épousa Isabelle de Luxembourg, fille du comte Henri le Blond, et par ce second mariage acquit le comté de Namur. Cette princesse lui donna huit enfants, dont trois fils. Jean, l'aîné, fut comte de Namur ; Guy, le second, né vers 1266, devint seigneur d'un « jet de mer » situé entre Nieuport et la villette dite la Neuve-Hede, de Bailleul, Peteghem et, en 1297, comte de Zélande (1). C'est à lui surtout qu'est due la fameuse victoire que les Flamands remportèrent à Courtray en 1302 ; car il fut de fait leur général en chef, sans cesser un instant d'être leur premier soldat. Il combattit avec le même courage en Hollande, en Italie, et sous les murs de Brescia. Vaillant soldat, véritable homme de bien, cœur généreux, tel était Guy de Namur (2).

On ignore à quelle époque il épousa Marguerite de Lorraine. Moreri, dans son Grand Dictionnaire, affirme que ce seigneur avait pour femme Alix de Bar (3). Ce qui ne peut être vrai que dans le cas où Guy aurait été marié deux fois, chose peu probable.

D'après Galliot, dans son Histoire de Namur, ce n'est pas Guy, mais son frère consanguin « Guillaume, seigneur de Dendermonde et de Richebourg, « qui fut marié à Aline, fille du comte de Bar, par laquelle il devint comte « de Chiny (4). » Notons d'abord l'impossibilité absolue de cette dernière affirmation. Guillaume de Termonde n'a pas été comte de Chiny ; de plus il n'a épousé aucune princesse de Bar et, quand même il l'eût fait, il n'en serait résulté pour lui aucun droit au comté de Chiny (5) ; enfin il n'a pas été seigneur de Richebourg. Malgré ces graves méprises, l'historien namurois n'était pas loin de la vérité lorsqu'il écrivait ces lignes. Seulement, il a confondu Guillaume, fils puîné du premier lit, avec Guy, fils puîné du second lit ; il aura confondu en outre Thibaut II, duc de Lorraine, père de Marguerite, avec Thibaut II, comte de Bar.

La pièce suivante ne laisse aucun doute sur le mariage de Guy avec Marguerite de Lorraine. C'est une analyse faite sur la charte originale et publiée dans les Monuments anciens du comte de St-Genois.

(1) Mon. anc. de St-Genois, première partie, pages 678, 940, 922 ; 2de part., pag. 1, etc. Marchant, *Flandr. descript.* page 244 ; Oudegherst, chroniq. et annal. fo 208. Guy conserva ce titre jusqu'en 1310. Le comte de Hainaut n'avait cessé de lui contester et le titre de comte et la possession du comté.

(2) Miles probatissimus et generosus. *Monach. Gandav. 388.*

(3) Article *Flandre,* édition de 1759, tome V, page 180, 2de col.

(4) Tome I, page 350.

(5) Dav. Lindan. de Teneræm. pagin. 26.

« Accord, en français et en parchemin, scellé des sceaux de Marguerite de Lorraine, comtesse de Los et de Chiny, et de Guillaume, comte de Namur, fait entre eux, au sujet du douaire que cette dame avait sur la terre de Montaigle, au pays de Namur, par la mort de Guy de Flandre, son mari. *Le mardi, 16 mars 1344, de Liége. AA. 3* (1). »

On trouvera une preuve surabondante de ce mariage dans une charte publiée en 1334 par Raoul, duc de Lorraine, et neveu de la comtesse Marguerite. Il y est dit formellement que cette princesse a été mariée « à monsr Guy de Flandre. » Cette charte sera citée plus loin.

Ainsi Guy de Flandre est intervenu dans la formation du douaire de Marguerite de Lorraine à Montaigle, et il a été le mari de cette princesse. Or, il ne peut être question de deux Guy de Flandre, c'est bien ici le frère puîné de Jean, comte de Namur, et l'oncle du comte Guillaume, son fils; en voici la preuve :

Le 25 septembre 1349, le comte Guillaume et Robert de Namur, son frère, faisaient un accord relatif aux biens « que ledit Robert demandait en « la succession de ses père et mère, de son oncle Guy de Namur, et de sa « tante la comtesse de Chiny (2). »

Quoi qu'en disent Marchant et d'autres auteurs (3), Guy de Namur n'est pas mort au siége de Brescia; car, le 29 septembre 1311, il fondait une chapelle au château de Peteghem. Dans la charte de fondation, il rappelle que le pape Clément V lui a permis, par une bulle datée de Carpentras, le 6 juillet 1309, l'érection d'une chapelle dans chacun de ses trois domaines de Peteghem, de Montaigle et de Bailleul (4).

Le 3 juin 1314, Jean, comte de Namur, était avec son frère Henri, comte de Lodi, au château de Winendale. C'est là qu'ils firent un accord au sujet du partage de leurs biens. On lit entre autres choses, dans l'exposé de cet accord, que Jean assigne à son frère Henri, deux mille cinq cents livres et qu'il promet en outre « qu'après la mort de la comtesse de Chiny, il lui « donnera une rente de cinq cents livres, à prendre sur les revenus qui « avaient appartenu à feu Guy de Flandre, leur frère, laquelle rente le

(1) Première partie, page 923.
(2) *Ibidem.* Ils conviennent que Robert aura les terres de Beaufort et de Balâtre, à charge de les tenir en foi et hommage des comtes de Namur. Ces terres, mais non le château de Beaufort, pourront être engagées à des particuliers, jamais à des princes.
(3) Flandr. descript. p. 244 etc.
(4) Mon. anc. page 959.

« comte de Namur pourra racheter cinq ans après la mort de cette prin-
« cesse, pour la somme de cinq mille livres (1). »

Il était nécessaire de traiter un peu longuement ce fait du premier mariage de Marguerite de Lorraine, parce qu'il doit naturellement servir à faire apprécier les relations du comte de Chiny et même de son père le comte de Looz, avec les comtes de Namur, de Flandre et de Hainaut, voire même avec l'empereur Henri VII ; car la princesse lorraine était devenue la cousine germaine de ce dernier par Guy, son premier mari. Elle était par le même motif la tante, à la mode de Bretagne, de Jean, roi de Bohême (2).

Le 22 mai 1313, « Louis, comte de Chiny, fils aîné du comte de Los, » se trouvait à Bruxelles avec Jean de Flandre, comte de Namur, Gérard, comte de Juliers, et Guillaume, comte de Hainaut. C'était le mardi avant l'Ascension. Là « ledit comte de Chiny, comme mainbour de sa femme, promet de tenir en fief du comte de Namur et de ses successeurs, le château de Montaigle, et de le garder pour le service de ce comte, auquel il doit céder tous les droits honorifiques de ce château (3). »

Cette charte fixe l'époque avant laquelle, et peut-être à laquelle, il faut placer le mariage de Louis VI et son avénement au comté de Chiny.

Le 29 novembre de cette même année, Louis VI était en pourparlers avec le comte de Luxembourg, Jean, roi de Bohême. Lui-même nous apprend, par la charte qu'il fit dans cette circonstance, que des dissentiments existaient de vieille date, entre les comtes de Luxembourg et ceux de Chiny, au sujet d'un certain nombre de familles, fixées sur les territoires de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo. Les comtes de Chiny prétendaient que ces familles, étant leurs vassales, ne devaient aucun service aux comtes de Luxembourg ; mais ceux-ci répondaient que leurs exigences étaient fondées sur une coutume immémoriale. Quelques années auparavant, l'empereur Henri VII, père du roi Jean, et le comte Arnulphe IV, père du comte Louis, avaient agité cette question ; mais, ne pouvant se mettre

(1) *Ibidem*, page 941.

(2) Comme l'empereur, elle descendait aussi de la comtesse Ermesinde ; mais cette seconde parenté était plus éloignée.

(3) Mon. anc. de St-Gen. 1re partie, page 996. Cette charte portait les sceaux de ces quatre comtes. Il n'est pas étonnant de n'y pas voir celui du duc de Brabant, Jean III, qui n'avait que quatorze ans. Il ne l'est pas non plus de voir les nouveaux époux à la cour de Brabant : par son premier mariage, Marguerite de Lorraine était grand'tante du jeune duc. Mais que d'autres liens de parenté et d'affinité entre ces familles ! Rien que par sa tante l'impératrice Marguerite, Jean III s'apparentait en quelque sorte à toutes les familles unies à celle de l'empereur.

d'accord, ils étaient convenus de placer provisoirement ces familles en séquestre. Pour faire cesser cet état provisoire, Louis VI déclare que, sur l'avis de ses amis et de ses gens, il a fait la convention suivante :

Très haut et noble prince, Jean, par la grâce de Dieu, roi de Bohême et de Pologne, vicaire général de l'empire en deça les monts et comte de Luxembourg, lui cède à lui et à ses hoirs, seigneurs de Neufchâteau et de Mellier, toutes les familles constituées en séquestre. Sont exceptées toutefois certaines familles dont les fiefs relèvent des comtes de Luxembourg, comme le constate la coutume du pays.

De son côté, Louis cède au comte de Luxembourg, son cher sire, les villages de Thibessart, de Rancimont et d'Alonsart (1), avec bans et finages, droits et appartenances quelconques, comme l'ont défini son frère, Arnould de Looz, alors seigneur de Neufchâteau et de Mellier, avec plusieurs autres personnages du comté de Chiny et, d'autre part, Jean de Montplainchamps (2), chevalier ; également avec plusieurs autres personnages du comté de Luxembourg.

Il est entendu que le *breuil* (3) situé sous Thibessart restera au comte de Chiny ; que ceux de ses autres sujets qui venaient jusqu'ici faire moudre leur grain à Thibessart, cesseront désormais ; enfin que les habitants des trois villages cédés qui ont des biens dans le comté de Chiny devront y payer les droits et les impôts ordinaires, comme le feront ceux de ce comté qui auraient des possessions dans ces trois villages.

Louis VI déclare ensuite qu'il lui sera désormais interdit, à lui et à ses hoirs, d'arrêter pour dettes ou d'emprisonner les sujets du comte de Luxembourg, si ce n'est avec son consentement préalable. Les comtes de Luxembourg agiront de même par rapport aux habitants du comté de Chiny et auront besoin, pour leur faire violence, du consentement du comte de Chiny ou de ses hoirs, seigneurs de Neufchâteau et de Mellier. Cette règle du reste ne porte pas atteinte à l'ancien droit d'entrecours, qui existe entre les terres du comté de Laroche et du ban de Mellier, d'une part, et celles des bans d'Anlier et de Neufchâteau, d'autre part.

Il est convenu enfin que les habitants de Thibessart, de Rancimont et

(1) *Alansart* selon M. Wurth-Paquet : *Publicat. de Luxemb.* Livrais. XVII, page 31. Peut-être *Vlessart* (Anlier), autrefois Valansart.
(2) Surnommé *Vaillou,* ibidem, Livrais. XVIII, page 42.
(3) Le breuil était une prairie assez vaste, ordinairement entourée d'une haie et plantée d'arbres.

d'Alonsart n'auront aucune espèce de droits dans les forêts de Mellier, de Suxy et de Chiny.

Voici le texte de ce document.

Accord entre les comtes de Luxembourg et de Chiny, au sujet des terres de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo.

Le 29 novembre 1313.

Nous Louys de Loz, contes de Chiney, faisons cogoissant et savoir à tous ceuls qui ces présentes lettres verront et oiront que, — comme bestens et discors ait esté longuement entre nobles hommes les contes de Luccembourg, d'une part, et les contes de Chiney d'aultre, sour ce que li contes de Chiney disoient que li contes de Luccembourg avoient trait en lour services, sens cause raisonnable, plusieurs hommes et femmes des terres de Neuffschastel, de Maliers et d'Orjou ; et que li contes de Luccembourg affermoient qu'il estoient lours en bonne et en juste cause, et que en si longue saisine en estoient qu'il n'estoit sa mémoire d'home par quoy il avoient aquis la propriéteit, (li quelz hommes et femmes furent mis en estat par le gré de très-excellent prince Henris, par la grâce de Dieu roy des Romains, empereur de Rome, cui Dieus absolleit, et noble homme, nostre très-chier signeur et peir, Arnould, conte de Loz, ou temps que li uns estoit cuens de Luccembourg, et li atres, cyres de Chiney), — nos, [par le conseil de nos amis et de nos gens, et maiement por ce que très-hault et nobles princes Jehans, par la grâce de Dieu roys de Bohaigne, de Polaine, et vicaires général de l'empire d'Alemaigne par deça les monts, et cuens de Luccembourg, nos chiers sires, à nous et à noz hoirs, signeurs dou Neuffschastel et de Maliers, (1) tous les hommes et les femmes qui furent mis au dict estat, si comme il est contenu ens lettres sour ce faictes, que nous avons de luy ; saulf ce qu'il ne nous at mie donneit, ne quitet les fies que aucuns desdits hommes et femmes tiennent dou conte de Lucembourg, les quelz fyes on doit mostrer à uz et à costumes dou pays,] avons donnei et susportey perpétuellement et héritablement à contes de Lucembourg quanecque (quant et que) nous avions et poions avoir ens villes de Thietbert-Sart, de Ranciemont et de Alonsart, ens biens et ens finaiges desdits lieus, et en touttes lour appartenances ; tout ensi comme il ont esteit confermeit et abonneit par nobles hommes, nostre très-chier frère Arnould de Loz, qui fut adonc signeur dou Neuffchastel et de Maliers et par plusiours de nos atres hommes, et par monseigneur Jehan de Montplainchamp, chevalier, et par plusiours atres hommes de la contei de Luccembourg, en maisons, granges, places, meix et

(1) Il manque ici quelques mots, par exemple *nous a donné.*

masures, en hommes, en femmes, chens, prés, bois eaues, fours et molins, en dismes, terraiges, rentes, et en touttes aultres droictures, débites et seigneuries, quelles qu'elles soient ; saulf ce que nous avons retenut et retenons nostre bruel qui gist desous Thiebert-Sart, et que li manans de nos villes qui, aveukes les trois villes dessus dites, soloient aler more par ban à molin de Thiebert-Sart, n'iront plus. Et est à entendre se aucunes des dittes villes avoient héritaiges en nos bans et ens finaiges de noz villes, qu'il les doient poursuivre et tenir, paiant telle rente et débite comme li héritaiges doient ; et en semblant manière doient faire cils de nos villes ens bans et ens fermaiges de Thiebert-Sart, Ranciemont et Alonsart deseur ditte. Et est encor à sçavoir que dorénavant nous, ne nostre hoirs, ne porons, ne ne deverons retenir en commandise, ne en warde, nuls des hommes le conte de Luccembourg, se ce n'estoit par la volunteit des dis contes ; ne il, ensi des autres, se ce n'estoit par la volunteit de nous ou de nos hoirs, seigneurs de Neuffchastel et de Maliers ; sauf ades que li vies entrecourt d'entre les terres de la conteit de la Roche et dou ban de Malier, d'une part, et dou ban d'Anlier et dou Neuffchastel, de atre part, doit estre tenuz et wardeiz. Et est encore à sçavoir que cils des villes de Thibert-Sart, de Ranciemont et de Alonsart desour nommée, ne puevent, ne ne doient demander, ne avoir nulles droictures, ne nulles aysances ens forets de Maliers, de Suxey et de Chiney.

Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable à tousjours, avons-nous mis et pendut nostre saiel à ces présentes lettres, en tesmoignage de vériteyt. Ce fut faict et donnet l'an de grace nostre signeur mil trois cens et trèze, la vigille de la feste saint Adrieu, appostre (1).

Il est à présumer qu'à l'avénement du comte Louis VI, la situation du comté de Chiny n'était guère plus brillante que celle de l'abbaye d'Orval. Or cette abbaye succombait alors sous le poids de la misère, et peu s'en fallut qu'elle ne cessât d'exister. Déjà l'abbé de Cîteaux avait chargé Arnulphe, abbé de Trois-Fontaines, d'aller vendre ses immeubles pour mettre ordre à ses affaires et, s'il le jugeait nécessaire, d'en répartir les religieux dans d'autres maisons de l'ordre. Heureusement l'abbaye de Clairefontaine, près d'Arlon, put acheter à celle d'Orval (26 juillet 1314) les dîmes de Vieux-Virton, de Bleid et de Gommery, d'Ethe et de Latour, de Rulles et de Marbehan, plus une rente de quatre muids vertenois de seigle sur la dîme de Meix-devant-Virton. Le prix de l'ensemble était de 580 petits tournois (2).

Cette première somme fut aussitôt portée aux usuriers auxquels l'abbaye

(1) Wolters, Codex diplom. loss., pag. 203.
(2) Cartulaires de Clairfontaine et d'Orval.

avait dû recourir. D'autres biens furent également vendus ; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler, puisqu'ils n'étaient pas situés dans le comté de Chiny. Quant à ceux qui viennent d'être énumérés, c'étaient des biens féodaux relevant, du moins en grande partie, des comtes de Chiny. Or, à cette époque, les transactions semblables ne pouvaient pas encore se passer du consentement des seigneurs suzerains (1). Le comte Louis VI fut donc prié de permettre aux religieux de vendre ces dîmes, et aux religieuses de les posséder en toute franchise. La charte du comte montre qu'il acquiesça sans peine à cette double demande (2).

L'évêque de Liége Adolphe de la Marck avait rétabli la paix dans la principauté, mais sans en extirper les germes de discorde. Ces germes s'étaient bientôt développés et, dès l'année 1314, tout le pays liégeois se voyait de nouveau plongé dans l'anarchie. A son insu l'évêque donna lui-même le signal de la révolte en nommant au maréchalat de l'évêché Henri d'Hermale, chef du parti des Waroux, c'est-à-dire en lui confiant le suprême commandement des troupes du pays. Il avait ensuite pris les armes contre les rebelles et livré l'un des chefs des Awans à une cour militaire ; ce qui était une violation flagrante de la coutume. L'exaspération fut dès lors à son comble chez les Awans, et bientôt après elle avait gagné les cours de justice, les magistrats et le peuple lui-même, toujours prêt à se battre pour le maintien des anciens usages. La révolution était donc un fait accompli, mais il lui manquait un chef. C'est alors que les confédérés offrirent au comte de Chiny la charge de mambour du pays de Liége (3). On ignore quelle fut la réponse et la conduite de Louis VI.

Cependant deux effroyables calamités vinrent presque en même temps ralentir la course vagabonde de la révolution en épuisant ses forces. Depuis le mois de mai 1315, une pluie souvent torrentielle ne cessait de tomber. Grains, fruits, récoltes diverses, tout pourrissait avant d'atteindre la maturité. Bientôt survint une peste horrible qui emporta le tiers de la population. Au mois de juin 1316, les deux partis voulaient la paix. L'évêque, qui s'était retiré d'abord au château de Huy et puis au duché de Brabant, promulguait à Fexhe, le 18 du même mois, un traité de paix dont voici les premières lignes :

(1) Ce n'est que plus tard qu'on put se passer de ce consentement, d'après une coutume contraire, formulée art. 1 du titre VI, Coutumes génér.

(2) On peut la lire dans le cartulaire d'Orval, page 648 et dans celui de Clairefontaine, page 142.

(3) Chapeaville, Historia, etc., tom. II, pag. 372.

« A tous ceux qui verront, etc. Nous, Adulphe, par la grace de Dieu évesque de Liege ; ly prevost, ly doyen, ly archidiacque et tout le chapitle del grand engliese de Liege ; Arnul, comte de Looz ; Louis, comte de Chiny ; Johan de Bailhuel, sire de Morealmeit ; Johan, sire d'Agymont, etc. (1). »

Le prieur de Suxy s'est étrangement trompé dans le récit qu'il fait des événements dont nous venons de parler ; mais, ici comme ailleurs, à côté de méprises grossières, il rapporte l'exacte vérité. « L'evesque de Liege, « dit-il, après une guerre cruelle et de longue durée, fut constrainct de « s'accorder, et la paix fut conclue le vendredy avant la St-Jean-Baptiste « 1316. Et, comme on dit vulgairement que *il n'y a pas sy grande guerre* « *qu'il ny soit plus grande paix*, parmi le traicté de paix se fit le mariage « entre Thiry, seigneur de Heinsberg, nepveu de la comtesse Margarite, et « la sœur de l'évesque Adolphe. Dont depuis Arnould assista ledit évesque « ès guerres qu'il eut contre le conte de Namur et puis contre le duc de « Brabant. »

L'auteur parle encore ici de cette prétendue Marguerite, comtesse de Chiny après Louis V, son père, et Jeanne de Blamont, sa mère, et de son prétendu premier mari Arnould d'Agimont ; or, ni elle ni lui n'ont jamais existé, si ce n'est comme créations imaginaires qu'on dirait faites pour dérouter les historiens. Le passage précité est néanmoins exact à beaucoup d'égards, voire même à l'endroit de cette comtesse Marguerite, pourvu qu'on l'entende de Marguerite de Montaigle, laquelle était, par son mari, la tante du futur comte de Chiny, Thierry de Heinsberg.

Le lendemain de la paix de Fexhe et au mois de novembre suivant, on fit divers décrets pour définir ou compléter les articles du traité. L'un de ces décrets garantissait au comte de Looz l'avouerie de la principauté de Liége ; un autre concernait les vassaux du comte de Chiny et tous ses partisans, lesquels, y était-il dit, ne pouvaient être inquiétés au sujet des frais de la guerre (2). Ces stipulations semblent démontrer que, dans ces luttes sanglantes de la principauté de Liége, Louis VI agissait moins comme comte de Chiny que comme héritier du comté de Looz. Quant à la querelle qui s'engagea peu après entre le même évêque de Liége et le roi Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, ce qui causa la destruction de Marche et de Bastogne, la prudence lui conseilla sans doute de garder une stricte neutralité ; aussi n'y voit-on nulle part aucune trace de son intervention.

(1) Recueil des Ordonnances de Louvrex, tome II, page 10. Seulement en deux endroits de cette pièce, au lieu de *Huy* et de *Thuin,* il faut lire *Chiny.*

(2) Schoonbroodt, Cartul. de l'église de St-Lambert, n. 1290 : Daris, Histoire, etc., page 518 ; Hocsem. dans Chapeaville, tom. II, p. 373, etc.

Il en fut tout autrement par rapport à la lutte qui s'engagea vers le même temps entre le prince-évêque et le comte de Namur. Sur la fin de l'année 1319, les habitants de Bouvignes, aidés de quelques Namurois, vinrent sous les murs de Dinant pour provoquer au combat les habitants de cette ville. Ceux-ci répondirent au défi et se précipitèrent sur eux. Mais les agresseurs eurent bientôt lâché pied et repris la route de Bouvignes. Leur fuite simulée excita les fougueux bourgeois et les attira dans une embuscade. Il y eut des morts et des blessés. En outre trente Dinantais furent faits prisonniers. Le lendemain pas un des trente ne restait en vie. A cette nouvelle les Dinantais indignés accusèrent les Namurois de les avoir assassinés après le combat. Leurs clameurs soulevèrent le peuple liégeois, de sorte que l'évêque se vit forcé de prendre les armes pour venger un crime encore douteux. Une partie du comté de Namur fut mise à sac, puis survint une trève dont les Dinantais profitèrent pour élever la fameuse tour de Montorgueil, à proximité des murs de Bouvignes. Sans égard à la trève, les Bouvignois attaquèrent cette tour et la démolirent. Bientôt l'évêque de Liége, usant de représailles, vint assiéger Bouvignes. De son côté le comte de Namur alla dévaster la Hesbaye et, bien que repoussé par Jacques de Leutes, il fit lever le siége de Bouvignes (août 1321).

La présence de Jacques de Leutes dans ces démêlés prouverait déjà suffisamment que la maison de Looz avait épousé les intérêts de l'évêché de Liége, conformément à la convention du 3 juin 1318. Mais une pièce conservée dans les archives de Lille ne laisse aucun doute sur la profonde mésintelligence qui existait alors entre le comte de Chiny et les deux frères Jean et Robert, l'un comte de Flandre, l'autre de Namur. Cette pièce est une commission donnée par le premier à son frère de Namur, au sujet des biens que le comte de Chiny possédait en Flandre, et qui avaient été confisqués à cause de ses méfaits (1). Nous connaissons déjà l'un de ces méfaits, à savoir l'assistance prêtée au prince-évêque. Le second est, selon toute apparence, le rétablissement de bons rapports entre le comte de Chiny et celui de Hainaut.

(1) Voici l'analyse de cette pièce importante. « Commission délivrée par Robert III, comte de Flandre, à Jean, comte de Namur, son frère, pour recevoir en son nom les revenus des biens que le comte de Chiny possédait en Flandre, et qui avaient été confisqués sur celui-ci à cause de ses méfaits. »

Inventaire somm. des archiv. de Lille, tome II, page 98, cartulaire de Namur, 1209 — 1321, p. 100. Cette pièce n'est pas datée, mais elle se trouve la dernière ; ce qui semble en indiquer suffisamment l'année.

Ce comte, nommé Guillaume I et surnommé le Bon, descendait, au quatrième degré, comme Louis VI, de Jacques d'Avesnes, le héros de Saint-Jean d'Acre. Or l'amitié des d'Avesnes entraînait encore à cette époque l'inimitié des Dampierre.

On se rappelle que Louis V, grand-oncle de Louis VI, avait acheté quelques parties du beau domaine de Mirwart. Il avait également acquis, on n'en connaît pas l'époque, d'autres terres et des rentes provenant de la même seigneurie ; mais les complications qui survinrent entre le Hainaut et la principauté de Liége ne lui permirent pas de songer longtemps à s'agrandir de ce côté. Plus tard son arrière-neveu Louis VI vendit au comte de Hainaut ceux de ces biens qui se trouvaient situés dans le voisinage même du château de Mirwart. Cette vente, dont on ignore le prix, eut lieu le 2 mai 1322. L'acte en fut scellé par le comte de Juliers, grand-oncle de Louis VI ; par Guillaume son frère, seigneur de Neufchâteau ; par Ernoul, seigneur de Stenes ; par Jacques, seigneur de Leutes, et Jean Doutre, chevaliers (1).

Revenons un peu en arrière pour rappeler quelques autres faits indépendants des luttes qui ensanglantèrent les rives de la Meuse depuis Dinant jusque Liége.

En 1320 le comte de Chiny apposait son sceau au contrat de mariage entre Jean, fils de Gilles de Vance, chevalier et seigneur de Villemont, et Alix, fille de Jean dit Bel Petit d'Ivoix. Le château de Villemont formait la dot ou une partie de la dot de l'époux. A côté du sceau du comte, on voyait ceux de Louis, seigneur de Chauvancy ; de Ferry et de Jacquemin de Looz ; de Jean de Clémency ; de Pierrard de Villé ; de Protin, dit Épar-

(1) « Lettres, en français et en parchemin, scellées des sceaux en cire brune de Louis de Loos, comte de Chiny ; Gérard, comte de Juliers ; Willaume de Loos, seigneur de Neufchastel, frère du comte de Chiny ; Ernoud, seigneur de Stenes ; Jacquemon, seigneur de Leute, et Jean Doutre, chevaliers, par lesquelles le comte de Chiny déclare, en présence des seigneurs ci-dessus nommés, avoir vendu à Guillaume, comte de Hainaut, toutes les rentes, terres et revenus qui lui appartenaient à Mirouart, le tout pour une somme dont il était payé et qui n'est pas spécifiée dans ces lettres. *Le 2 mai 1322.* »

Mon. anc. de St-Gen. 1re partie, page 276.

On lit à ce sujet dans un inventaire d'une partie des archives de Mirwart, dressé au 17e siècle : « Par tiltre de l'an 1322, le conte de Chiny, Loys de Loos, transporte à Guillaume, comte de Hainnau, tous les terres, rentes, droictures que avoir pouvoit en la terre de Mirwart, en bois, eaue, pasturaige, foings, rentes, justices, et seigneuries quelconcques. »

Quel est cet Ernoul, seigneur de Stenes, ailleurs Steyne ? Dans la charte, citée plus loin, du mois de mai 1331, Louis VI le nomme son neveu. Cette charte prouve qu'il est un personnage distinct d'Arnold, fils de Guillaume d'Oreye. Il est cité de nouveau dans une charte datée de Bruxelles le 27 novembre 1333. *Mon. anc. de St-Gen. 1re partie page 963.*

gnemaille ; de Bertrand de Tassigny ; de Guillaume de Biourge et de Jean de Tintigny (1). Peu après le nouveau marié était mort et le même comte de Chiny avait, avec le roi Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg, fait « aucunes prises » sur sa jeune veuve ; on ignore à quel sujet. Mais il est certain que le roi Jean restitua ce qu'il avait pris et qu'il assigna, en 1323, aux héritiers de cette dame soixante-dix livrées de terre dans le comté de Luxembourg (2). De son côté, mais seulement en 1328, Louis VI répara le tort qu'il avait causé à dame Alix en lui enlevant sa dot. La restitution consiste en une rente annuelle de cent livres tournois. Onze ans après la mort du comte, sa veuve Marguerite de Lorraine confirma cette rente (1347) (3).

Le fait suivant prouve que, pour affranchir une localité, le seigneur du lieu n'avait besoin que du consentement de son suzerain immédiat. Raoul, seigneur d'Olisy et de Lamouilly, accorda à cette dernière localité les priviléges dont Gérard, son père, avait gratifié la première. On sait que Gérard était oncle de Louis VI et sire de Chauvancy. La charte d'affranchissement nous apprend que Raoul pria, non le comte de Chiny, suzerain médiat, mais « son cher frère Louis de Chauvancy, chevalier, de mettre son sceau avec le sien à ces lettres faites à Lamouilly, le jeudi après la Toussaint (1323). » Raoul a soin de se réserver certaines redevances et de déclarer qu'il ne veut en rien amoindrir les droits de l'Église et de ses francs-hommes (4).

Le comte de Looz, à force d'emprunter, s'était mis dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, du moins en puisant dans sa propre bourse. Il prit donc le parti de recourir à celle de ses vassaux nobles, en leur avouant sa détresse. Ceux-ci résolurent de lui venir en aide de la manière suivante : chaque chevalier lui fit cadeau de dix sous de vieux gros tournois, et chaque écuyer de la moitié de cette somme.

Le 12 mars 1321 (5), Arnulphe, comte de Looz ; Louis de Looz, comte de Chiny, et Guillaume, son frère, sire de Neufchâteau en Ardenne (6),

(1) Bertholet, tome VI, page 283. Cet auteur a lu *Gilles de Wecz*, au lieu de *Gilles de Wenz*. En outre il donne à Louis VI le titre de comte de Los ; c'est trop tôt de trois ans.
(2) Recueil Gérard, n. 224, fol. 74 V° ; Würth-Paquet, Publicat. hist., livr. XIX, page 3.
(3) Bertholet, Hist., tome VI, page 272 ; Recueil Gérard, n. 224, fol. 74.
(4) Compte rendu de la Comm. d'Hist., III° sér., t. X. page 138.
(5) « L'an de grâce mille trois cent et vingt, le jour de feste saint Grégoire. »
(6) « Arnoult, cuens de Los ; Louis de Loz, cuens de Chiny, et Guillaume ses frères, sire dans Neufchastel en Ardenne. » Les deux mots *ses frères* doivent se traduire évidemment par *son frère* ; Mantellius s'y est trompé et, pour lui, Arnulphe, Louis et Guillaume sont trois frères. *Hist. de Looz, page 245.*

remettaient aux nobles vassaux du comté de Looz une charte curieuse. Elle n'est autre chose qu'une lettre de non préjudice de la plus grande ingénuité. Les trois frères reconnaissent le pitoyable état de leurs finances et remercient « très-grandement » les donateurs de leur aimable largesse. Car, ajoutent-ils, nous n'y avons aucun droit, si ce n'est de leur bonne volónté. Aussi nous leur donnons notre parole, en notre nom et au nom de nos successeurs, que jamais nous ne réclamerons d'eux aucune somme quelconque, soit comme cadeau, soit comme taxe. Que s'il était un jour démontré que nous avons droit à exiger d'eux quelque redevance, nous y renonçons à jamais.

Quatre-vingt-dix ans plus tard, Jean de Bavière, évêque élu de Liége et par suite comte de Looz, se trouvera lui aussi dans une grande disette d'argent et confirmera les priviléges de la noblesse lossaine, mais seulement après en avoir reçu un subside (1).

Il y avait à Bouillon un échevin nommé Henri Henreckel. Sa maison touchait au pont de cette ville. Elle devait être spacieuse ; car, le 3 décembre 1323, on y voyait réunis autour du prince-évêque de Liége, le vieux comte de Looz, avec son fils le comte de Chiny ; Henri, abbé de Saint-Hubert en Ardenne (2) ; Engelbert Francoy, chanoine de Liége et abbé séculier d'Amay ; Jacques, sire d'Orchimont ; Jacques d'Agimont ; Thierry de Haneffe et Goswin de Berg, tous quatre chevaliers ; Régnier de Fallise, chanoine-écolâtre de Saint-Jean, à Liége ; Louis d'Agimont ; Guillaume, châtelain de Waremme et maréchal du diocèse de Liége ; Judoc de Waha ; Arnold, dit Carpeal de Hallé...? ; Robert, dit Pinekin ; Arnold de Seraing, panetier du prince-évêque, et Goswin du Rieux de Jehoncourt, camérier du même prélat, tous hommes prudents et feudataires de l'évêché. Autour d'eux on voyait encore un grand nombre de témoins, convoqués expressément pour cette circonstance.

En présence de cette solennelle assemblée, le comte de Looz déclara que sa volonté était de rentrer désormais dans la vie privée, aussitôt après avoir résigné son comté de Looz en faveur de son fils le comte de Chiny. C'est pourquoi il prie le prince-évêque, son seigneur suzerain, de vouloir reprendre ce comté et d'en investir le comte Louis. Aussitôt après, l'évêque conféra

(1) Robyns, Diplom. Loss. pag. 35.
(2) Cet abbé ne se trouve pas dans la liste donnée par M. de Robaulx, *page 172* du Cantatorium. Il faut probablement le placer entre l'abbé Thibaut, mort en 1302 et l'abbé Jean. L'élection de ce dernier serait donc postérieure à l'année 1323.

ce fief à Louis VI et reçut son hommage. Arnulphe ne se réserva qu'une pension viagère de quatre mille livres.

Jean, dit de Spire, clerc de Tournay, notaire apostolique et impérial, fit un acte authentique, où tous ces faits sont fidèlement détaillés. On peut le lire tout au long dans le recueil des chartes de Looz de Robyns (1). Dans cet acte, l'évêque de Liége donne aux deux comtes les qualités de fidèles et de cousins (2). Il y avait en effet une petite parenté, puisque Isabelle de Fauquemont, aïeule paternelle du prince-évêque, était la cousine germaine du vieux comte Arnulphe IV. Tous deux descendaient d'Arnulphe III et de Jeanne de Chiny, le premier par Jean comte de Looz ; la seconde par Jeanne, femme de Thierry de Fauquemont.

Quelque temps avant cette assemblée de Bouillon, le comte Arnulphe avait chargé son fils le comte Louis de payer ses dettes et de faire tout ce qui est requis pour le repos (*de l'âme*) de l'évêque de Châlons, et aussi de son père, de son oncle et de sa femme (3).

Six semaines après l'abdication de son père le comte de Looz, Louis VI accordait au village d'Aufflance le droit d'usage dans les bois situés derrière Martué, ainsi que dans ceux de Sainte-Cécile et de Merlanvaux. Il leur fit également part des droits que possédaient sur les cours d'eau les bourgeois de la prévôté d'Ivoix. Chaque bourgeois ayant charrue ou demi-charrue devait lui payer un franchar d'avoine et une geline ; les autres bourgeois, une geline seulement.

Le 25 janvier 1323 (v. st.)

Nous Loys, cuens de Los et de Chiney, faisons savoir à tous celz quy ces présentes lettres verront et orront, que nous avons donneit et octroyeit, donnons et octroyons à toujours mais perpétuellement, pour nous et pour noz hoirs, et borjois de la ville d'Aufflance, pour ealz et pour leurs hoirs, quy sont de nos fies et en nostre sauve warde, teiles aisance en nos bois et en nos rivières queiles nos borjois de nostre terre de la prévosteit d'Ivoix les ont et doient avoir, c'est assavoir : ou bois derièr Martuel, ou bois de Ste-Cézile ; ou batis (*bois ?*) de Merlonval, et en autres lieus partout ou cil de ladite prévosteit ont aisance et doient avoir ; et aus aisances des rivières, telles aisances partout comme noz bourjois de la dite prévosté les y ont et doient avoir. Par

(1) Diplom. lossens., pagin. 18.
(2) Inter nobiles viros, nostros fideles et consanguineos, dilectos dominos Arnoldum, comitem lossensem, et Ludovicum, ejus filium, comitem de Chysneio.
(3) Hinnisdael, livre IV, n° 132; Daris, ibidem, *page* 522.

ensy que chascun borjois et habitans en ladite ville d'Aufflance aians charrue ou demy charrue nous payera, chascun an, à jour de feste St Remy, ou chief d'octobre, un franchar d'avoine, à franchar d'Ivoix, et une geline. Et chascun borjois quy n'auroit charrue ou demy charrue nous payera, à jour desseur nommeit, une geline tant seullement. La queile rente d'avoine et de geline li maire et li jureis de la ville d'Aufflance recevront pour nous et en nom de nous et déliveront à nostre commandement... Et seront creuz nosdits maires et jureis de ce que ilz receveront par leur seul sairement. Touttes ces convenances sy dessus dites avons nous promis et prometons de tenir et à warder en bonne foit, bien et loyallement ausdits borjois d'Aufflance à toujours mais, sans aller à l'encontre par nous ne par aultre.

En tesmoinaige des queiles chozes, (*pour*) queiles soient fermes et miex tenues, nous Loys, cuens dessus nommeit, avons donneit ausdits borjois d'Aufflance, ces lettres présentes saiellées de nostre grant saiel, et avons déprié noz chiers fiables... Jehan de Verton, nostre chevalier, et Jacomin de Lus, nostre baillit, qu'ils messent leurs saielz à ces lettres avec le nostre, en tesmoingnaige de vériteit.

Et nous Jehan de Verton, chevalier, et Jacom de Lus, baillit, devant nommeis, à la prière et à la requeste de nostre chier et ameit seignour, avons mis nos saielz à ces présentes lettres avec le sien. Ce fut faict en l'an de grace nostre Seigneur mil trois cent et vint trois, le jour de la conversion St Pol (1).

Malgré les graves préoccupations que lui créaient les troubles sans cesse renaissants du pays de Liége, Louis VI ne se permit jamais de négliger l'administration du comté de Chiny. Vers cette époque il fit des échanges assez nombreux avec l'abbaye d'Orval. Ces échanges sont rapportés, dans divers écrits, aux années 1323, 1324, 1325 et même 1328 (2). Peut-être ne sont-ils autres que ceux qu'on trouvera réunis dans la charte dont nous allons parler.

Le comte et la comtesse y établissent d'abord que l'abbaye d'Orval possède diverses rentes de grain sur des terres, des terrages et des moulins qui appartiennent au comte. Ces rentes sont :

Sur les terrages du comte, à Puilly, 5 muids *mesmois* de seigle et 1

(1) *Scellé de trois grandz seelz à double queue de parchemin.* D'après une copie authentique de l'original. Archiv. du gouv. Arlon. Deux exempl. feuilles vol.

(2) Compte rendu de la Com. d'Hist., sér. I, t. IV, p. 38; p. 36; Recueil Gérard, n. 224, fol. 75. Mais c'est par erreur que l'on y donne la date 1328. Comment Jacques de Loz l'aurait-il scellée en cette année, lui qui mourut avant le 8 septembre 1327 ? *Cartulaire d'Orval, page 665.* La charte dont on parle est du 5 mai 1325. On peut la lire dans le même cartulaire, *page 651.* Il suffira d'en donner ici le résumé.

muid *mesmois* d'avoine, mesure d'Ivoix ; sur les terrages à Mogres, 12 franchars de seigle, même mesure ; sur ceux de Gérouville, 12 franchars de seigle, mesure de Montmédy ; sur ceux de Grand Verneuil, dans la part du comte, 12 franchards de seigle ; sur ceux de Meix, 6 franchars de seigle et 6 d'avoine ; sur ceux de Saint-Mard, 2 franchars de seigle ; sur le moulin de Thonne-la-Long, 36 franchars de seigle ; au ban de Jamoigne, 48 franchars de seigle et 26 petits muids d'avoine.

Après cette énumération, le comte et la comtesse se reconnaissent débiteurs de toutes ces rentes envers l'abbaye d'Orval. Ils reconnaissent encore que, comme les receveurs et les sergents refusent parfois de payer ces rentes, il convenait que les religieux vinssent faire leurs réclamations. C'est pourquoi, ajoutent-ils, après mûre délibération, sur l'avis de notre féable conseil que nous aimons à suivre en ceci comme en choses plus importantes, du consentement et à l'invitation des religieux, et de notre autorité souveraine, nous leur donnons en échange des susdites rentes :

Le tiers de la grosse dîme et le terrage de Prouvy, en toute franchise ; le terrage de Valansart ; le tiers de la grosse dîme de Romponcel et du Faing ; quatre petits muids de seigle sur notre part du terrage de Gérouville, terrage dont l'abbaye avait déjà la moitié.

Suit l'amortissement de ces biens et les formules ordinaires de la mise en possession.

A côté des sceaux du comte et de la comtesse, on voyait ceux de messire Jean de Virton, chevalier ; de messire Jacques de Luz, chevalier et bailli du comté de Chiny, et de Thirion de Montmédy, chanoine et trésorier de l'église d'Ivoix (1).

Le 1er août 1326, Louis VI prononçait en qualité d'arbitre dans un différend qui s'était élevé entre l'abbaye d'Orval et les paroissiens de Jamoigne. Il s'agis-

(1) Cartulaire d'Orval, page 651. Au 17e siècle des contestations s'élevèrent entre l'abbaye d'Orval et Philippe-François du Faing, baron de Jamoigne, comte de Hasselt, etc., au sujet des dîmes et du terrage des villages de Jamoigne, des Bulles, etc. On nomma cinq arbitres. Le 4 juin 1642, ils se réunirent à Tintigny. C'étaient : Bauduin de Villers, curé de Sainte-Marie, doyen rural de la chrétienté de Longuion ; Claude de Gorcy, seigneur dudit lieu et chanoine de Longuion ; messire Louis de la Fontaine, seigneur de Sorbey et Harnoncourt, capitaine et prévôt de Marville ; Jean d'Orsinfaing, seigneur dudit lieu et lieutenant-prévôt d'Etalle, et Adrien de la Fontaine de Hennemont. Après avoir réglé différents points litigieux, ils ajoutent : « Sur la difficulté qui touche les terrages de Prouvy et Valansart, avons dit et disons que le dit R. abbé (c'était dom Henri Meugen) et couvent d'Orval continueront la jouissance d'iceluy, en suite de l'eschange qu'ils en ont fait avec Louis, comte de Chiny, en l'an 1325, le 5e jour du mois de may, excepté les terres qui ont esté et sont particulièrement affectées au terrages de Romponcel et du Faing. » *Cartul. manuscrit d'Orval, archiv. Arlon, tome II, page 213.*

sait de la reconstruction et de l'entretien de la tour de l'église. Le comte fit examiner la question par des personnes instruites et honnêtes, et il décida que, pour cette fois, la moitié des réparations à faire à la tour de l'église serait à la charge des paroissiens, et l'autre moitié à la charge de l'abbaye ; que le transport des matériaux devra aussi se faire par les paroissiens et tout le reste par l'abbaye ; que dans la suite l'abbaye seule aurait à pourvoir aux réparations et à l'entretien de la tour, hormis le transport des matériaux qui reste à la charge des habitants ; hormis également le cas de destruction ou d'endommagement par des gens de guerre. Alors ce sera, non à l'abbaye, mais aux bourgeois d'exiger réparation des auteurs de ces dommages. L'abbé d'Orval et les paroissiens de Jamoigne acceptent ces conditions et le comte, en sa qualité de suzerain, promet de les faire observer. Il prononce ensuite que c'est à l'abbaye qu'incombe l'entretien du presbytère ; mais si elle se soustrait à cette obligation, c'est par devant les supérieurs ecclésiastiques qu'il faudra porter les réclamations.

On connaîtrait mal le comte Louis VI, si on ne le suivait pas au-delà des frontières du comté de Chiny. Ce comté lui-même ne serait guère mieux connu, puisqu'il n'apparaîtrait que dans l'isolement, sans relation avec les contrées voisines. Reprenons donc, à partir de son inauguration comme comte de Looz, les principaux événements auxquels il lui fut impossible de rester étranger.

Depuis l'année 1324, la discorde régnait de nouveau partout au pays de Liége, surtout entre l'évêque Adolphe de la Marck et le peuple. Se jugeant trop faible pour rétablir l'ordre, le prélat s'était encore une fois retiré au château de Huy, d'où il n'avait pas tardé à lancer l'excommunication contre les perturbateurs. Le pape Jean XXII, dans l'espoir de faire renaître des idées d'ordre et de paix, avait chargé l'abbé de Saint-Nicaise de Reims d'aller le représenter à Liége. Grâce à ses instances et à l'appui que lui prêta le comte Louis VI, il obtint des concessions mutuelles ; mais il lui fut impossible de réconcilier le peuple et l'évêque. Après bien des efforts inutiles, il reprit le chemin de Reims.

Le samedi, 1 mars 1326 (1), le comte Louis VI était à Huy, occupé à resserrer le traité d'alliance qu'il avait contracté précédemment avec le

(1) Il s'agit ici, non du style de Liége, mais du style romain. Car cette charte qui existe encore aux archives de Liége fut faite, « el Castel de Hui, » en l'année « mil trois cens vint et six, le noevime indiction, le premier jour del mois de marche, à savoir le samedi après le dimence k'on cante *Oculi*. » Or toutes ces conditions ne sont réalisées qu'en 1326, style nouveau. On trouvera tout-à-l'heure une charte du 1 mars 1326, style ancien.

prince-évêque, Adolphe de Lamarck. « Pour plus grand amour, » dit le prélat, et « pour plus grand confort avoir li uns de l'autre, » nous « serons « tenus et nous obligons envers ledit conte de lui aidier partout, contre « tous hommes, à savoir à wardeir lui, ses biens, et ses droitures et son « honneur, par nous et par nos gens, à armes et seins armes, à piet et à « cheval, si comme boins sires doit faire à son homme de fief. »

A son tour le comte Louis définit ses obligations :

« Et nous Loys, coens devant dit, avons enconvent à nostredit signor « mons. l'évesque de Liége, et nous obligeons envers lui de lui aidier et « consorteir, par nous et par nos gens, et à armes et seins armes, à piet « et à cheval, por wardeir et deffendre ses biens, ses droitures, sa terre « et son honneur, dedens sa dite terre, en tous cas, contre tous hommes, « sauf che : s'il avenoit que nosdis sires mess. li évesques euist à faire « contre aucune des villes dont nos sommes avoez, en l'éveschiet de Liége, « pour sauver ou maintenir ses droitures, ses signories ou ses usages, » en ce cas le comte ne devrait aider l'évêque qu'après avoir essayé pendant quinze jours de ramener ces villes à leur devoir.

Les témoins de cette charte sont :

Conrars de la Marcke, prévôt de Tongres; *Engelbers François*, abbé d'Amay ; *Renier des Falises*, chanoine et écolâtre de l'église Saint-Jean à Liége ; *Warnier*, seigneur de *Daules ; Jean*, seignenr de *Faus* (Fooz), chevalier ; *Ernous Carpeaus de Halli* ; *Pierrelos de Horion ; Willames de Los*, seigneur de *Noef Castel*, en Ardenne ; *Theris de Heinsberg* ; *Ernous*, seigneur de *Steyne* ; *Jean* seigneur de *Pietersem* (1).

Trois mois après, Louis VI était à Wibogne s'efforçant lui-même de réconcilier les partis, mais n'obtenant d'eux que des rapprochements momentanés qui, en facilitant les récriminations, ne faisaient souvent qu'aigrir les esprits. Il voulut au moins maintenir intacte la convention de Fexhe et déclara que, si cette convention venait à être violée par n'importe quel parti, et si réparation n'était pas faite dans la quinzaine, il prendrait fait et cause pour le parti contraire.

Une fois lancé dans la voie des émeutes ou de la révolte, le peuple traite en ennemis tous ceux qui ne flattent pas ses désordres. Aux exhortations et aux conseils de Louis VI, les Liégeois répondirent par la confis-

(1) Chartes de Saint-Lambert, n° 575. Le grand sceau du comte Louis est presque intact. La plupart des autres sceaux le sont également.

cation des émoluments qui lui étaient dûs dans la cité et la franchise de Liége, à raison de son avouerie.

Le 1er mars 1327, Louis VI cédait à Werner de Alst, écolâtre de l'église de Looz, contre une rente annuelle, une pièce de terre inculte, *voisine de son mont castral de Looz* (1). On a conclu de ces mots que déjà alors le château de Looz avait cessé d'exister. Cette preuve est loin d'être suffisante.

Cinq jours après, le comte rappelait dans une assemblée capitulaire, tenue à Liége, qu'il s'était engagé à prendre parti contre les violateurs de la paix de Fexhe, et qu'il croyait indispensable de redresser les injustices commises dans les derniers troubles (2). Cette double déclaration montre que son but était toujours de se poser en médiateur.

Pendant qu'il continuait à remplir cette ingrate mais charitable mission, il reçut la nouvelle de la mort d'un fidèle vassal, messire Jacques de Luz, chevalier et bailli du comté de Chiny. On lui transmit en même temps les dispositions testamentaires du défunt, avec prière de vouloir les confirmer.

Le comte y lut que peu de jours auparavant, le 18 août 1327, le bailli étant encore « en sa plaine santé de cors, » faisait néanmoins son testament, en présence de Jean, abbé d'Orval, de Jean de Verton, chevalier, son cousin et de Jean, curé d'Avioth et doyen de la chrétienté de Juvigny. Après avoir choisi l'abbaye d'Orval pour lieu de sa sépulture et fondé une chapelle dans l'église de ce monastère ; il priait « homme noble et puis-« sant, son très chier et ameit seigneur, Loy comte de Los et de Chiny « qu'il leur veille (aux religieux d'Orval) amortir et faire joir de celui « héretage, se nuls les en voloit tort faire. » Venaient ensuite une foule de donations presque toutes pieuses, au milieu desquelles on trouve celle-ci.

« Item de la debte que messires de Los et de Chiny me doit, c'il li plait, « sens conteir, je l'en quitte trois cens livres tournois et, dou remanant, « je domp à mons. Jake de Verton, chlrs, mon cousin, dolz cens livres, « et li remanant après soit partis à mes hoirs et as hoirs ma dame Aelis, « et c'il plait à mons. avoir le compe, je veil qu'il l'ait (3). » Que de simplicité dans cette antique façon d'agir, mais aussi que de noblesse, de respect et de généreux dévouement !

(1) *Inter mansionem scholastici... et montem nostrum castrensem in Los*. Robyns, Diplom. loss., p. 33. Le titre donné à cette pièce : *Littera qua constat castrum lossense jam dirutum anno 1326*, est au moins hasardé et incomplet.

(2) Cart. de St-Lamb., n° 576. Émanant du chapitre et non d'un notaire impérial, cette charte est nécessairement datée dans le style de Liége.

(3) Cartulaire d'Orval, page 360.

Le 8 septembre qui suivit la mort de messire Jacques de Lus, le comte Louis VI déclarait, de concert avec la comtesse Marguerite, sa femme, que tous les biens dont avait disposé le défunt mouvaient de lui, comme seigneur suzerain, qu'ils ne pouvaient en conséquence être aumônés sans son agrément ; mais que « pour le remède de l'aime doudit monsigneur Jake, « et en recompensation des boins et loiaulz services qu'il nous avoit fait à « sa vie ; pour le remède de nos aimes et de nos ancessours, aussi pour la « faveur et la grant dévocion que nos ancessours, contes et contesses de « Chiny, ont euit à ladite églize d'Orvaulz, et que nous y avons ausi, lesdit « don et amoine que lidis messires Jakes et madame Aelis, sa femme, ont « fait des chozes deseurdites à ladite églize d'Orvaulz, pour nous et pour « nos hoirs, avons greit et gréons, amortit et amortissons, etc (1). »

Cette charte de Louis VI, n'étant destinée qu'à confirmer et à amortir les donations faites par le bailli défunt à l'abbaye d'Orval, ne nous apprend pas si ce comte a bien accueilli le legs que lui offrait si délicatement son fidèle vassal.

Le 10 décembre de la même année, Louis était à Bruxelles avec le prince-évêque de Liége. Ils y prirent des engagements réciproques, relatifs à leurs revenus que les perturbateurs avaient confisqués. A l'avenir ils travailleront de concert à rentrer en possession de ces revenus et à les transmettre à leurs successeurs, et ils s'abstiendront de faire l'un sans l'autre des arrangements sur cette matière avec les Liégeois ou leurs adhérents. Que si l'évêque de Liége venait à publier des statuts ou des ordonnances à ce sujet, il veut que le comte de Looz et ses successeurs « en « aient telle part de droiture, comme ils auraient, si les ... échevins en « jugeaient (2). »

Au printemps de l'année 1328, les troupes des villes confédérées de Liége, de Tongres et de Saint-Trond, formant un effectif de trois mille hommes, s'approchèrent de Huy, pour commencer les hostilités. Après quelques escarmouches, elles attaquèrent cette ville, mais l'évêque, soutenu par les bourgeois, fit une si vigoureuse résistance qu'il les mit en fuite après les avoir décimés. Pour venger leur défaite, les confédérés se mirent à brûler et à ravager la Hesbaye et le comté de Looz. L'évêque et le comte Louis VI n'avaient pas assez de troupes pour tenir la campagne ; ils firent appel au comte de Gueldre. Grâce à ce secours, les confédérés

(1) Cartulaire d'Orval, page 665.
(2) Charte inédite. *Daris*, Hist. de Looz, tome I, page 527.

furent vaincus et forcés d'accepter la paix de Wihogne qu'ils avaient repoussée en 1326 (1).

L'évêque de Liége manquait d'argent. Il avait emprunté douze mille livres à ce même comte de Gueldre, huit mille à son chapitre et quatre mille à Jean roi de Bohême et de Pologne, comte de Luxembourg. Il pria le comte Louis VI de rembourser en son nom cette dernière somme au roi Jean, et, pour garantie, il lui remit, le 4 juillet 1328, une promesse écrite de lui céder le château de Bouillon, s'il ne la lui avait pas remboursée à lui-même pour le 12 juin 1329, et en outre mille livres à titre de dédommagement (2). Puisqu'on ne voit nulle part que le comte Louis VI ait été possesseur du château de Bouillon, il faut conclure que la condition a été remplie avant le terme fixé.

Le 22 août 1328, le vieux comte Arnulphe IV rendait le dernier soupir, et le comte Louis, après lui avoir fait prodiguer les honneurs suprêmes, accompagnait sa dépouille mortelle à l'abbaye d'Averbode, qu'il avait choisie pour lieu de sépulture.

Louis VI assistait à Bruxelles, le 28 octobre suivant, au contrat d'un mariage que la mort devait rompre avant même qu'il fût accompli. Le duc de Brabant et le comte de Hainaut étaient convenus de marier ensemble tous leurs enfants. Déjà, en 1322, il avait été décidé que Guillaume, fils aîné du comte, épouserait Jeanne, fille aînée du duc. Cette fois c'était l'inverse : Jean, fils aîné du duc, devait épouser Isabelle, fille du comte. Pour saisir quelque chose des mille ramifications de parenté qui existaient dans les familles princières de cette époque, recherchons les rapports les plus immédiats qu'avaient entre eux quelques-uns des trente à quarante témoins de ce contrat. Après les noms des pères et mères des deux fiancés, viennent les suivants : « Renaud, comte de Gueldre ; Jean, comte de Namur, Willaume, comte de Juliers ; Louis comte de Looz ; Godefroid, seigneur de Heinsberg ; Florent Berthout, seigneur de Malines ; Gérard, seigneur de Diest, châtelain d'Anvers. etc. (3). » Or, le comte de Gueldre était parent de la fiancée, puisqu'il descendait comme elle de la célèbre comtesse de Flandre, Marguerite de Constantinople ; il était gendre de Florent Berthout. Le comte de Namur descendait également de la comtesse Marguerite. Celui de Juliers était le beau-frère de la fiancée et l'oncle à la mode de Bretagne

(1) Hocsem, dans chap. tom. II, pag. 395, etc.; Gest. abb. Trud. cont. II, p. II, de gest. Adae, cap. 13; Daris, Hist. de Looz, p. 528.
(2) Chartes de Saint-Lambert, n° 581.
(3 Monum. de St-Gen. 1re part. page 219.

du comte de Looz et de Chiny. Enfin celui-ci était le beau-frère des sires de Heinsberg et de Diest, également de Gilles Berthout qui, en mourant, avait laissé à son oncle Florent tous ses droits sur la ville de Malines.

Entre Jean l'Aveugle et le comte de Bar régnaient de profonds dessentiments ; mais le roi quittait la Belgique au commencement du mois de juillet 1328. Il rentrait à Prague le 17 du même mois, six jours après, il s'élançait sur l'Autriche et la Hongrie, y conquérait, en moins de quatre mois, une quarantaine de villes et de places fortes, puis concluait la paix, revenait victorieux dans sa capitale de Bohême et reparaissait l'année suivante dans son pays de prédilection, le duché de Luxembourg.

Les hostilités avec le comte de Bar commencèrent aussitôt et les deux armées se poussèrent dans la plaine devant Florenville. Les Annales de Mouzon nous apprennent que la bataille fut très meurtrière. Plusieurs nobles personnages, ajoutent-elles, y perdirent la vie ou la liberté, entre autres messires Alexandre de Bazeilles et Ourillies de Landres, tous deux chevaliers, messires Habran de Breux et Richier d'Aufflance. Les deux premiers furent tués, les deux autres faits prisonniers. Ils étaient tous du parti du comte de Bar (1). Dès le 13 août de cette même année, on posait à Marville les bases d'une sincère réconciliation.

Comme on le voit, le comte de Chiny s'était trouvé dans une des situations les plus compromettantes, car il était vassal des deux rivaux. On ignore complètement la conduite qu'il tint au milieu de ces difficultés.

Des trois faits connus qui appartiennent à l'année 1330 et qui concernent le comte de Looz et de Chiny, le plus important est la belle donation qu'il fit à la ville de Hasselt. Par une charte datée du 23 août, il déclare que, en vue du bien public de la ville et des habitants de Hasselt, et en mémoire des services que lui avaient rendus le maire, les échevins, les jurés et toute la communauté de cette ville, il leur donne à toujours tous les fossés, grands et petits, qui lui servent d'enceinte et de défense, ainsi que les constructions, et les terres plantées ou semées qui font partie des fortifications, de sorte qu'à l'avenir ils pourront en disposer selon leur bon plaisir. Il leur donne encore tous les droits d'aisances du territoire de Hasselt et même de certaines parties des territoires voisins. Ensuite il approuve et confirme toutes les franchises et tous les priviléges qui leur ont été accordés par ses ancêtres ; également toutes les coutumes et tous les statuts, tels qu'ils existaient alors. Enfin il promet, sous la foi du ser-

(1) Publ. hist. Luxemb. tome XIX, p. 73 ; Pertz, Mon. Germ. tom. V, p. 165.

ment, en son nom et au nom de ses successeurs, de maintenir et de faire maintenir ces concessions.

Il prie ensuite son cher neveu et futur successeur Godefroid de Heinsberg et de Blanckenberg, chevalier, fils aîné de Thierry, sire de Heinsberg et de Blanckenberg, d'apposer son sceau à côté du sien (1).

Cette même année Louis confirma les priviléges de l'abbaye d'Averbode. Le prélat de cette abbaye était chancelier perpétuel, garde-scel, camérier et conseiller des comtes de Looz (2).

Le 12 octobre, Louis VI se trouvait à Malines, avec le comte de Hainaut Guillaume le Bon. La mort assez récente de Sophie Berthout, femme du comte de Gueldre ; la mort prochaine et prévue du vieux Florent Berthout; les dispositions peu rassurantes de son gendre quant à l'avouerie de Malines, et surtout les fiançailles de Guillaume, futur comte de Juliers et petit-fils, par sa mère Jeanne, du comte de Hainaut, avec Marguerite, l'aînée des quatre filles que la comtesse défunte laissait à son mari (3) ; telles sont les raisons qui peuvent expliquer la présence à Malines des comtes de Hainaut et de Chiny. Ils profitèrent de leur rencontre pour faire un contrat relatif à Mirwart. Louis VI vendit à Guillaume le Bon « toute la terre et héritage qu'il avait au ban et au territoire de St-Pierre à Chevigny, en ban, justice et autres droits, ainsi qu'il les avait, et que Thierri de Mirewal les avait autrefois donnés à sa sœur, lors de son mariage avec Thierri Damelle (*ailleurs Damelle*), de qui ce comte de Loos avait eu cette terre. » Le prix n'est pas indiqué. La charte du comte Louis était scellée de son grand sceau en cire verte ; elle était accompagnée d'une pièce moindre, scellée seulement du petit sceau de ce comte. Elle contenait la promesse « de rendre au comte de Hainaut tous les priviléges, chartes et lettres, touchant la terre et les revenus du ban de St-Pierre à Chevigny. » Ces deux actes sont datés de « Malines, le vendredi après la St-Denis 1330 (4). »

Les esprits s'étaient calmés peu à peu dans le pays de Liége. Depuis un an les bourgeois de Saint-Trond avaient fait leur soumission au prince-

(1) Cette charte est en latin. On la trouve entière dans Mantellius, Hist. Los. page 254.

(2) Notice sur l'abbaye d'Averbode, page 118, et *Codex diplom.* loss. page 227, par Wolters.

(3) Marguerite fut en effet fiancée à Guillaume VI, comte de Juliers, avant la vente au comte de Flandre de l'avouerie de Malines (1333). Le mariage n'eut pas lieu et Marguerite mourut célibataire en 1346. C'est Marie, la plus jeune de ses trois sœurs qui devint la femme du comte Guillaume VI. On verra plus loin que Mathilde, seconde fille du comte Renaud et de Sophie Berthout épousa le quinzième comte de Chiny. Jeanne, la troisième se fit religieuse. *Recherches, etc.* par V. d. Branden de Reeth, page 174.

(4) Mon. anc. de St-Gen. 1re partie page 340.

évêque dans les conditions les plus humiliantes. Deux cents des plus notables, y compris les chefs, étaient sortis de la ville, nu-tête, nu-pieds, chacun tenant un glaive la pointe tournée vers sa poitrine, et, suivis de tous les habitants, étaient venus à l'évêque qui se tenait avec l'abbé de Saint-Trond dans une plaine peu éloignée. Là ils s'étaient tous prosternés et avaient demandé grâce (1).

On ne voit pas que le comte Louis VI ait été présent à ces formalités singulières, tant goûtées autrefois. Sa qualité d'avoué de Saint-Trond ne lui permettait pas d'aller repaître ses yeux d'un spectacle aussi honteux pour ceux dont il était le défenseur né ; mais, d'autre part, les procédés dont il avait lui-même à se plaindre le forçaient d'abandonner les habitants de cette ville au malheureux sort qu'ils avaient mérité. L'année suivante, lorsque l'effervescence des passions fut un peu calmée, il conclut lui-même un traité de paix et d'alliance avec les habitants de Saint-Trond.

Le comte Louis VI avait, nous l'avons dit, une prédilection particulière pour sa sœur Jeanne et les deux enfants qu'elle eut de son second mariage, Arnoul et Marie. Aussi voulut-il leur donner un témoignage magnifique de ses sentiments. Il existe deux résumés de la charte qu'il fit à cette occasion, l'un dans l'ouvrage de Mantellius (2), l'autre dans les manuscrits de Lefort. Cette dernière pièce, étant plus authentique et peu ou point connue, mérite d'avoir ici la préférence.

« L'an 1331, le mardi après la Pentecoste, Louis comte de Looz et de Chiny, donne par donation entre vifs, à toujours, à sa chère et bien-aimée sœur légitime, Jenne de Looz, dame de Quaebecke, et à son fils légitime, son cher et bien-aimé neveu, Arnoud, le village de Rummen, avec tout ce qui en dépend, sçavoir : aussy loing et large que la justice de Rummen s'étend, avec haute, moyenne et basse justice ; en chapons, moulins, cens, preits, terres, bois, rivières, étangs, hauteurs, et toutes autres choses, ainsy qu'il les at eu possédé, et comme son seigneur père les at aussy eu possédé ; excepté seulement que ledit comte de Looz se réserve le droit féodal, le son de la cloche de Rummen et les prières du cloistre d'Orient. *Fait à Curenge, en présence de nos hommes et gentils-hommes : nostre bien-aimé neveu Arnould, seigneur de Steyne ; monsieur Goswin van Elderen, chevalier ; Louis de Looz, nostre fils naturel ; Ghis van Curingen, qu'on appelle Schoouteele ; et seigneur Renier van den Schuren ; et mon-*

(1) Gest. abb. Trud. Cont. III, part. II, de gest. Adae., cap 14.
(2) Hist. Loss. page 252.

sieur Martin van Loen, qui est dit frère dudit comte Louis, et chevalier. Il est aussi parlé de Louis, seigneur de Dipenbeeck, etc., lesquels ont tous scellé ladite donation (1). »

Citons deux autres petits détails de cette époque. Louis VI percevait, par l'entremise du receveur de Namur, une rente qui « lui appartenait sur les revenus de Fleurus. » Il en donna quittance le jeudi, 5 mars 1331, style ancien (2). Le vendredi de la semaine suivante, il se trouvait au couvent de Hocht, non loin d'Aix-la-Chapelle, en compagnie de l'évêque de Liége et d'autres membres de sa famille. Cette assemblée avait pour but de terminer amiablement une contestation qui s'était élevée entre les deux fils aînés du sire de Heinsberg, mort récemment. Thierry, le plus âgé de ces deux frères, sera un jour l'héritier des comtés de Looz et de Chiny. La mort de son père Godefroid II, venait de le faire seigneur de Heinsberg et de Blanckenberg, mais non sans des réclamations de la part de Jean, son frère. Le bon accord fut rétabli par voie d'arbitrage (3).

Le roi de France, Philippe de Valois, avait exprimé à Jean III, duc de Brabant, le désir de voir une alliance entre sa fille Marie et l'héritier présomptif du duché. Mais le prince brabançon préférait, on le sait, chercher pour ses enfants des alliances dans la maison de Hainaut. Quelque ménagé que soit un refus, il irrite nécessairement un roi plus ambitieux que capable. Bientôt après, le roi maria son fils aîné avec Bonne, fille de Jean l'Aveugle. Il voyait, dit-on, dans ce monarque, peu favorable au duc, un instrument dont il se servirait prochainement pour assouvir ses rancunes. Une autre cause de mécontentement du roi de France était l'hospitalité généreuse que le duc donnait à Robert d'Artois, leur commun parent. Dans sa haine maladroite, le roi avait essuyé un second refus, en demandant que ce prince lui fut livré. C'est alors que Philippe de Valois devint l'âme d'une ligue formidable contre le duc Jean. Son influence sur le roi Jean l'Aveugle, l'influence de celui-ci sur les autres princes, expliquent les moyens qui furent mis en œuvre. On réveilla les torts des ancêtres du duc et on les adjoignit aux sujets de mécontentement qu'il avait lui-même donnés aux princes; bref, le 11 mai 1332, le comte Louis VI se liguait contre « haut, bon et noble Jean, duc de Brabant, » avec le roi de Bohême, l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, les comtes de Gueldre et de Juliers, le

(1) Archiv. de l'État de Liége, III[e] partie, feuille volante. L'extrait, dit-il, est d'une copie authentique en flamand.

(2) Première partie, page 970 des Monum. Anc. de St-Genois.

(3) Wolters, Codex diplomat. lossensis, page 229.

connétable de France, le comte de Namur et Guy son frère, et avec le sire de Beaumont. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce traité d'alliance a été fait dans les états du duc, à Perwez en Brabant. La raison en est que depuis cinq jours déjà, tous ces princes étaient sortis de Liége, pour aller, selon la triste coutume de ces temps, faire des dégâts sur les terres du duché (1).

Pendant que les princes délibéraient, leurs troupes, après avoir incendié Hannut, brûlèrent les faubourgs de Jodoigne et firent d'autres ravages. Le 13 mai, une trève fut conclue par l'entremise du comte de Hainaut.

Ce comte adhérait à la ligue; mais par un reste de ménagement envers le duc Jean III, il s'était abstenu d'en sceller l'acte. Le duc de Bar, qui faisait également partie de l'expédition, avait agi de même.

Durant tout cet orage déchaîné sur sa tête, Jean III avait fait preuve de fermeté et de prudence. La trève ouvrit carrière à son habileté diplomatique. Il lui fallait à tout prix détruire la ligue formée contre lui. Que faire? Après tout, son fils aîné, pour lequel il avait refusé la main de Marie de France, n'était que fiancé à une princesse de Hainaut. C'était le cas, ou jamais, de rompre de simples fiançailles. Son parti pris, il fit des ouvertures en ce sens au roi Philippe. Celui-ci, chez qui l'ambition dominait tout, même la fierté, envoya deux évêques pour « présenter au duc toute sorte d'asseurance » et l'inviter à une entrevue.

Le roi était alors à Compiègne ainsi que tous les princes confédérés du 11 mai précédent. Le 20 juin 1332, Jean III vit le monarque en tête à tête et lui façonna l'esprit à sa guise, au point de le détacher de tous les princes réunis à sa cour. Pour sauver les apparences, il fut convenu que le roi se donnerait comme arbitre entre les princes et le duc de Brabant. Ces arrangements faits, Jean III rédigea un acte où il déclare qu'il « remet à « l'arbitrage du roi de France le jugement des différends qu'il avait avec « l'archevêque de Cologne, l'évêque de Liége, les comtes de Luxembourg, « Gueldre, Juliers, Los-Chiny et Namur, avec le seigneur de Beaumont et « Guy de Namur (2). »

(1) Hocsem, dans Chapeaville, tome II, page 408; Wolters, ibidem, page 231; Monum. de St-Genois, I part., p. 202.

(2) Monum. anciens, ibidem, page 989.

Hocsem, ibidem; Art de vérifier les dates, tome VI, page 48; Mantellius, Histor. loss., p. 258; Dynter, traduct. de Vauquelin, liv. V, page 790; Trophées du Brabant, tome I, p. 403. Dynter dit que le roi, informé des injustes machinations des princes, les repoussa etc. Voir Liv. V., p. 561. C'est trop d'enthousiasme pour le duc. Le roi trahit ses alliés; mais rien n'oblige de croire qu'il fut impoli.

Que se passa-t-il le lendemain et les deux jours suivants? On l'ignore. Il est à croire que le roi cacha sa volte-face sous des grands airs de satisfaction et qu'il essaya de présenter le duc à ceux qu'il avait ligués contre lui, cinq semaines auparavant. Ces princes en furent indignés. Le 24 juin, ils se réunirent à Compiègne et firent un acte solennel, résumé de la manière suivante dans les Monuments de St-Genois.

« Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg; Walerand, archevêque de Cologne; Adolphe, évêque de Liége; Renaud, comte de Gueldre; Willaume, comte de Juliers, et Louis, comte de Los et de Chiny; Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France; Jean de Hainaut, sire de Beaumont; Jean, comte de Namur, et Guy de Namur, frères, promettent de vivre ensemble en bonne amitié, de faire terminer à l'amiable les différents qu'ils pourraient avoir, et de ne point appeler le duc de Brabant à leur secours. A Compiègne, le jour St-Jean-Baptiste 1332 (1). »

Un point qui est omis dans ce résumé, c'est que les amiables compositeurs devront se réunir à Binche, dans le cas où les discordes « seraient en romain pays, » et, dans le cas où elles seraient « en thiois pays, » dans « la ville de Hays (2). »

Les princes confédérés laissèrent le roi et le duc consolider leur récente amitié par les fiançailles de la princesse Marie avec l'héritier présomptif du Brabant, et, après avoir accepté, non sans mauvaise grâce, Philippe de Valois en qualité d'amiable compositeur, ils reprirent le chemin de leurs états. Le roi les avait ajournés pour le mois de mai de l'année suivante dans la ville de Cambrai.

De retour chez eux, ces princes ne tardèrent pas à donner libre cours à leur mécontentement. La cession de Malines au comte de Flandre était un des plus mauvais tours qu'il fût possible de jouer au duc de Brabant. C'était lui créer un adversaire de plus dans la personne du puissant comte Louis de Nevers, et fournir à celui-ci un point d'appui, ou même une espèce de camp retranché, au sein même des états de l'ennemi commun. Cette ville dépendait de l'évêque de Liége et du comte de Gueldre. Ils la vendirent au comte de Flandre. Aussitôt le duc de Brabant de réclamer et contre l'évêque qui, prétendait-il, n'avait pu aliéner une partie de sa prin-

(1) St-Gen. *ibidem* page 979. En français et en parchemin, scellé des sceaux de ces princes.
(2) Wolters, cod. diplom. loss., page 234.

cipauté sans le consentement de l'avoué du pays de Liége, et contre le comte de Gueldre, qui avait agi sans l'aveu de son suzerain, puisque l'avouerie de Malines était un fief de Brabant.

Le 8 janvier 1334, une nouvelle ligue se constitua dans la ville de Valenciennes contre le puissant duc. Elle se composait du même roi, Jean l'Aveugle, de l'archevêque de Cologne, de l'évêque de Liége, des comtes de Flandre, de Hainaut, de Gueldre, de Juliers, de Zélande, de Looz et Chiny, d'Eu et Guines, de Namur, de Soissons et de Guy de Namur. Ces treize princes promettaient de se défendre et de s'assister mutuellement contre le duc de Brabant (1).

Heureusement pour le duc Jean III que le comte de Bar n'entra pas dans cette conjuration.

Dynter rapporte que les duchés de Brabant et de Limbourg furent, pendant neuf à dix mois, cernés de toutes parts et soumis à une espèce de blocus. Cet état de chose commença, dit-il, le 11 novembre 1332 et dura jusqu'au 1er septembre suivant. Ici Dynter est en retard d'une année entière. Cette erreur et plusieurs autres proviennent de ce qu'il place la prise de Rolduc au 31 mars 1333, et non, comme il convient, au 11 mars de l'année suivante.

La guerre n'a donc recommencé sérieusement que vers la fin de l'automne 1333, et n'a déchaîné toutes ses furies qu'après la nouvelle ligue formée à Valenciennes, alors que les hérauts réunis de tous les princes confédérés eurent fait au duc de Brabant les sommations d'usage.]

Le métier des armes avait, pour les Brabançons, beaucoup perdu de son prestige, depuis que l'opulence et la richesse devenaient décidément le partage de la bourgeoisie (2).

Aussi le duc se vit-il obligé d'appeler à son secours son parent, le comte de Bar. A cette époque il n'y avait aucune honte, même pour un prince, de se mettre momentanément au service d'un autre prince, sans embrasser pour cela son parti, si ce n'est pour un temps très limité. Ces espèces d'engagements ne se contractaient généralement que pour trois semaines, terme ordinaire de ce qu'on appelait alors une chevauchée.

Edouard I, comte de Bar, était donc arrivé dans le duché de Brabant avec un corps de troupes formé de « trois cens bachines et gens très-bien

(1) A Valenciennes, la nuit des Rois, 1333. *Mon. anc.* de St-Gen. 1re part. page 204.

(2) Hocsem, dans Chapeav., tome II, page 415 : Ditatis namque burgensibus, et depaupertatis militibus et scutiferis, et numero diminutis, contra consuetudinem pristinam dux supplementum de stipendiariis faciebat.

estoffés (1). » On remarquait entre autres les comtes de Salm et de Vianden, avec les sires de Grimberg et de Manderscheidt (2).

C'était au commencement du mois de mars 1334. Depuis près de deux mois, le comte de Looz et de Chiny était occupé, avec plusieurs autres princes, à faire le siége de Rolduc, place forte du duché de Limbourg. Ce siége touchait à sa fin. Déjà même il était convenu que, si la ville n'était pas secourue, elle ouvrirait, peu de jours après, ses portes aux vainqueurs. Les princes étaient tellement sûrs du succès que la plupart d'entre eux s'étaient quelque peu éloignés, laissant au roi de Bohême le soin d'achever l'entreprise. Quant au comte Louis VI, il était allé, avec l'évêque de Liége, au monastère d'Hocht, lieu choisi pour l'examen de quelques différends qui existaient entre le nouveau sire de Heinsberg, futur comte de Looz et de Chiny, et son frère puîné, Jean de Heinsberg.

Cependant le comte de Bar, avec ses trois cents preux et un corps de Brabançons, venait de livrer bataille « à une très-grosse compagnie (de Flamands qui) estoient entrés en Brabant et faisoient ung très-grant bruit, semblant que tout fuist à eulx. » Sa victoire était complète ; car « incontinent, les Flamens furent déconfis et s'enfuirent qui mieux mieux, et en y eut grant fuison d'ochis et de prins. Et fu la déconfiture en un lieu que on dit Ten Hellekenne. Et de ces Flamens envoyèrent-ils à Bruxelle plus de trois cens prisonniers dont les Brabanchons furent moult resjouis, et emprisèrent très-grandement le comte de Bar et tous ceux qui avoient esté aveuc li à la bataille (3). »

On commençait à parler de cet événement dans le Limbourg, lorsqu'une nouvelle tout autrement grave tomba comme la foudre dans le camp des confédérés. Le duc, y disait-on, arrivait à marches forcées, en compagnie du comte de Bar.

L'auteur de l'Histoire du Limbourg affirme, sans en donner la preuve, que le duc de Brabant « se mit en marche avec le comte de Bar (4). » Mais, s'il en est ainsi, comment expliquer l'inaction absolue de ce vaillant guerrier ; car il n'est fait de lui aucune mention dans les événements qui vont suivre. D'autre part, pouvait-il, sans violer tous ses devoirs de suze-

(1) Wauquelin, page 795. Dynter cap. 126 : « Cum trecentis galeatorum tunicis sive loricis squammatis armatorum. » *page 564.*

(2) *Ibidem.*

(3) Hocsem ne parle que de cent et deux prisonniers *de melioribus*, dit-il ; ce qui en suppose d'autres de moindre qualité. *Ibidem* page 415.

(4) Ernst, tome V, page 45.

rain, aller combattre Louis VI, comte de Chiny? Pouvait-il assister impassible ou prendre part à la dévastation du comté de Looz? Certes il n'en fallait pas tant pour rendre toute liberté à son vassal et pour lui faire transporter son hommage au roi de Bohême ou à tout autre prince. Ajoutons que d'autres engagements liaient le comte de Bar à ce même roi de Bohême; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler.

A la rigueur le comte de Bar a pu, sans forfaire, guerroyer contre le comte de Flandre, parce qu'il ignorait, du moins officiellement, la ligue de Valenciennes; mais là devait s'arrêter sa coopération. Il est donc à supposer que le comte reprit le chemin de ses états, au moment où le duc pénétrait dans le Limbourg.

Le 8 mars, Jean III avait passé la Meuse à Maestricht et était venu camper sur les hauteurs de Galoppe (1).

Lorsque le roi de Bohême reçut la nouvelle que le duc devait arriver la nuit suivante devant la ville de Rolduc, il en « fu moult esbahis, et dist que il ne polroit chou croire. » Lorsqu'il en eut la certitude, il se plaignit que « son cousin, le conte de Flandres l'avoit fausement et honteusement déchu, » en lui promettant, à lui et à ses confédérés, de serrer le duc de Brabant de si près qu'il ne pourrait passer la Meuse. Cette première émotion passée, « le roi de Bohesme manda à l'arcevesque de Coulongne, à l'évesque de Liége, au conte de Los, et à pluisieurs aultres grands barons, que, bien en haste, à tous leurs gens d'armes, le plus tot que ils polroient et le plus estofféement de combatans, venissent pour prendre ung grant poisson, .. ou vif ou mort; de laquelle chose il ne faisoit nulle doubte (2). »

La ville de Sittart faisait alors partie du duché de Limbourg. C'était une conquête glorieuse de Jean III sur le brave Renaud, sire de Fauquemont et de Montjoie. Le duc avait confié le commandement de cette place à Arnold, sire de Steyn, neveu du comte Louis VI. Sans songer au danger qu'il y avait de laisser cette place sans garnison, il envoya au commandant l'ordre de le rejoindre. Celui-ci obéit à l'instant. C'était une double imprudence. Dès que les habitants de Sittart s'aperçurent que leur ville était dégarnie, ils résolurent de rappeler leurs anciens souverains et fermèrent leurs portes (3).

A la vue des retranchements qui protégeaient les troupes assiégeantes,

(1) Hocsem, *ibidem*.
(2) Wauquelin, page 797.
(3) Hocsem, page 797; Wauquelin, page 800; Dynter, ib., p. 567.

le duc comprit que, dépourvu comme il l'était de machines de guerre, il perdrait son temps à les attaquer. Il lui fallait donc les attirer en rase campagne ; aussi n'épargna-t-il aucune sorte de provocations. Le lendemain, il vint présenter la bataille, sommant « le roy et les aultres seigneurs que ils restituassent sa ville de Rode, ou (qu') ils venissent sur les champs combattre contre lui. » Ses ennemis étaient bien décidés à le satisfaire ; mais ils voulurent d'abord le railler et l'invitèrent à dégager auparavant la ville de Rolduc, comme il l'avait si bien promis.

Tout à coup les choses changèrent de face. Le duc apprit à la fois que le comte Louis VI acceptait son défi, et que sa retraite en Brabant était devenue impossible ; car le même comte avait rompu les ponts. Le duc en fut « moult esmerveillié, » d'autant plus « que ledit conte de Los lui avoit piécha fait offrir et concéder son service, et ottriié le passage parmi sa conté libéralement et franchement (1). »

La manière dont parlent Dynter et son traducteur tendrait à faire croire que Louis VI avait récemment permis au duc de traverser le comté de Looz. C'est trop de naïveté. Évidemment Jean III n'avait pas informé son ennemi qu'il se proposait de venir le combattre à Rolduc et ne lui avait-il pas demandé l'autorisation de passer et de repasser sur ses terres. Que Louis VI ou ses prédécesseurs aient, en temps de paix, permis aux ducs de Brabant de traverser amicalement leur comté de Looz pour se rendre dans le Limbourg, c'est possible et même très probable ; mais si Jean III s'est « émerveillé, » en apprenant quel parti venait de prendre Louis VI, ce fut uniquement pour cacher son dépit et donner un prétexte à ses projets de vengeance.

Ce duc venait de subir un échec humiliant. Après avoir promis de délivrer Rolduc, il avait en effet paru sous ses murs au moment suprême, mais pour s'y voir dans la cruelle alternative ou de fuir ou d'assister l'arme au poing à sa capitulation. D'autre part quelques heures avaient suffi pour intervertir les rôles. Tantôt il était le provocateur ; provoqué maintenant et sachant que ses ennemis se rapprochaient, il ne se sentait pas plus disposé

(1) Mane facto, in summo diliculo, prælibatus dux, clangenti tuba exercitu suo coadunato et deinde in campis ante Rode, vexillis suis explicatis, suisque gentibus ad debellandum adversarios, in ordine debito positis, fuerunt sibi præsentatæ certæ litteræ diffidatoriæ ex parte comitis lossensis, fuitque tunc sibi etiam reportatum qualiter idem comes in terra sua pontes et passagia dirui et evelli fecerat, ne dux per dictum suum comitatum redire valeret. Unde dux multum admirabatur, præsertim cum idem comes sibi transitum per suam terram liberaliter annuens et concedens, suum servitium fecerat offerri. *Dynt. lib. V, cap. 131, pag. 568.*

qu'eux à combattre contre des forces supérieures. Il allait donc reprendre pour son propre compte tous les sarcasmes qu'il avait envoyés aux troupes confédérées.

Au même moment le duc fut informé que l'évêque de Liége songeait à lui fermer le passage de Maestricht. Cette nouvelle hâta son départ ; il décampait le lendemain « pour s'en r'aler en sa terre de Brabant. » Heureusement il trouva libre le pont de Maestricht, de sorte qu'il « estoit ja repassés quant l'évesque vint. Et quant li duc fu oultre Tret (Maestricht), il entra en la conté de Los, que il commencha comme toute à fourdryer, à ardoir, à pillier et à rober ; ne il ne laissa à paines villages nuls où il ne boutast les feux. Et ils prinrent les Brabanchons grant foison de prisonniers et de bagages, que ils reportèrent et remmenèrent aveuc eulx en leur pays de Brabant ; et en furent tous riches (1). »

Où était le comte de Looz et de Chiny pendant que le duc assouvissait ainsi sa vengeance ? Tout indique qu'il était à proximité de Rolduc, lorsqu'il informa Jean III de sa prochaine arrivée. On conçoit en effet qu'à une saison froide et pluvieuse, les alliés ne laissaient dans les retranchements que le nombre de troupes absolument nécessaire pour les défendre. Le reste de l'armée devait être cantonné dans les villages voisins. C'est là sans doute que le comte Louis aura reçu le message du roi de Bohême, et c'est de là qu'il aura pris ses mesures pour empêcher son ennemi de repasser dans ses états lossains. Mais est-ce la trop grande précipitation de ce comte, ou la lenteur de l'évêque de Liége, chargé de la garde du pont de Maestricht, qui a fait manquer le « grant poisson, » changé le lendemain en un monstre dévastateur ? Pour répondre à de pareilles questions, il faudrait être beaucoup plus rapproché ou mieux informé de ces événements lointains.

De retour à Nivelles le duc se plaignit beaucoup et menaça de s'en aller « de rechief sur ses ennemis ; mais après un conseil de guerre, tenu à Bruxelles, il reconnut prudemment la nécessité d'un armistice et permit

(1) Wauquelin, *page 800.* Dynter s'exprime ainsi : Mane autem facto et exercitu clangenti tuba coadunato, dux cum suis se transtulit versus Trajectum, causa ulterius progrediendi versus terram suam Brabantiam... Episcopus vero Leodiensis fuit cum magna potentia in motu, qui si tempestive supervenisset, forsitam ingressum ducis in Trajectum impendiisset. In crastinum dux ex Trajecto proficiscens, per terram Lossensem, Beringhen et ommes alias villas rurales, omniaque alia quæ reperit extra castra et oppida murata inter Trajectum et Brabantiam depopulando devastavit, incendio, gladio atque præda sive rapina, unde quamplures ex spoliis acquisitts et hominum captionibus fuerunt ditati. *Lib. V. cap. 13, pag. 570.*

au roi de Navarre et aux deux comtes d'Estampes et d'Alançon, d'aller le demander aux princes confédérés. Ceux-ci l'accordèrent sans peine. Mais ils se montrèrent plus difficiles, lorsqu'on leur proposa de nouveau la médiation du roi de France. Il finirent cependant par y consentir, à condition que, jusqu'à la sentence définitive de ce monarque, les choses resteraient dans le *statu quo*, c'est-à-dire que le Brabant et le Limbourg continueraient à être cernés de toutes parts.

Ces négociations préliminaires avaient duré jusqu'au 21 mars, et avaient abouti à une trève de quarante jours pendant laquelle Philippe de Valois devait accorder les partis. Dès le lendemain les princes confédérés faisaient route, qui pour leurs états, qui pour la France, où presque tous devaient se rejoindre. Le 23, le roi de Bohême était à Huy, avec ses cousins les comtes de Chiny et de Soissons. Avant de les quitter momentanément, il leur remit certaines lettres d'indemnité dont on possède deux résumés : l'un, daté du 23 mars, dans l'Inventaire des chartes de Saint-Lambert ; l'autre, daté du 26 mars, dans les Monuments anciens de St-Genois (1). Voici à quelle occasion. Le roi Jean avait acquis de l'évêque de Liége, Adolphe de la Marck, les villages de Villance, de Graides et de Maissin, avec leurs bans et toutes leurs dépendances. Dans l'impossibilité de payer immédiatement, il avait, selon l'usage, fourni au prélat ses pleiges ou cautions, lesquels étaient ses deux compagnons de voyage. Il lui restait une dernière formalité à remplir ; c'était de promettre à ceux-ci sous serment et sous la garantie de tous ses biens, de les dégager des obligations qu'ils avaient contractées envers l'évêque de Liége. Tel est l'objet de ces lettres.

De Huy, le roi se rendit dans son duché de Luxembourg. Il se trouvait dans la ville même de Luxembourg le 10 avril suivant, c'est ce que prouve un acte de ce jour (2). Comme l'évêque de Liége prenait les devants et devait bientôt rencontrer le comte de Hainaut, le roi avait chargé ce prélat de lui acheter, si c'était possible, la seigneurie de Mirwart. En effet, dès le 1 avril, l'évêque et le comte passaient dans l'abbaye d'Orcamp, au diocèse de Noyon, le contrat préliminaire qui transportait cette seigneurie au comte de Luxembourg (3).

Le 29 de ce même mois, l'abbaye d'Orcamp voyait dans ses murs, outre l'évêque et le comte de Hainaut, le roi de Bohême, avec les comtes

(1) Schoonbroodt, 606 ; St-Gen. 1re partie, page 277.
(2) Chlumecky, cod. dipl. Morav. V. Würth-Paq. Livrais. XX, p. 6.
(3) Würth-Paquet, *ibidem ;* Bertholet, tome VI, page 99.

de Gueldre et de Chiny, et beaucoup d'autres seigneurs. C'est alors que fut fait le contrat définitif de la vente de Mirwart. La charte émane de l'évêque de Liége, suzerain de cette terre. Le prix est de « trente mille petitz florins de Florence, de pois et de loy, lesquels lidit conte de Haynault recognut et confessat que le dit roy de Boème luy avoit bien pleynement soulz et payet. » Les témoins sont : « Haus hommes et nobles Renaut, comte de Gueldre ; Loys, comte de Looz et de-Chiny, notre cousin et féalz ; Waultier de Warfeseis, sr de Momale ; Rase, dit Masereit ; Arnold de Ardanges ; Rasse de Pinthaye, chevaliers ; Nyvare de Loncin, escuyer, notre varlet, et plusieurs autres, nos hommes de fiez, à ce et pour ce requis et appellez (1). »

Enfin la paix fut conclue, le 26 août, dans la ville d'Amiens (2). Parmi les innombrables stipulations qui se firent à la suite et en conformité du traité de paix, on voit le duc s'engager à payer une somme de six mille florins à son cousin le comte de Looz (3). Hocsem, auteur contemporain, rapporte que le duc a payé : 160,000 réaux au roi de Bohême, 35,000 à l'archevêque de Cologne, 130,000 à l'évêque de Liége, 13,000 au comte de Juliers et 18,000 au comte de Looz (4) ; faible dédommagement sans doute pour toutes les pertes qu'il avait éprouvées pendant la guerre.

Un des premiers actes du comte Louis VI, en rentrant dans le comté de Looz, fut de donner son assentiment à la construction d'une chapelle dédiée à la sainte Vierge dans la ville de Hasselt, entre l'église paroissiale et celle des Augustins, presque à égale distance de ces deux églises. Il n'en vit pas l'achèvement.

Il employa l'hiver suivant à faire, avec Raoul, duc de Lorraine, une convention fort détaillée, relative à la dot de la comtesse Marguerite, tante du duc. Lors du mariage de cette princesse avec Guy de Flandre, le duc Thibaut II, son père, lui avait donné pour dot les « terres, châteaux, villes et appartenances de Charmes, Mircourt et Darney, » plus une rente annuelle de deux mille livres tournois, à percevoir « sur les salines de Rosières. » Marguerite possédait les actes authentiques de cette donation ; mais, depuis plus de vingt-quatre ans elle n'avait rien touché de ce chef. Elle réclamait donc à son neveu les arrérages de ces vingt-quatre années. De son côté le

(1) Recueil des Édits, par Louvrex, tome IV, page 212.
(2) Dynter, ibid., pages 573-591 ; Louvrex, Édits, tome I, p. 175.
(3) Monum. anciens, t. I, page 278.
(4) Dans Chapeaville, tome II, page 417. Ces 18000 réaux font environ 157000 francs, somme alors considérable.

duc réclamait à sa tante et à son oncle, le comte Louis VI, « les fruits et levées qu'ils avaient faits de la terre de Fleurine (Florennes) et de ses appartenances. »

Pour régler ces points, il fut convenu que le duc de Lorraine garantirait au comte et à la comtesse une rente annuelle de quinze cents livres petits tournois, le gros valant douze deniers, « sur toutes les villes (terres?) et chastellenies, villes et forteresses de Charmes, de Dompaire. » Cette rente était personnelle à la duchesse et viagère. Quant aux châteaux de Florennes et de Peys, le comte et la comtesse continueront d'en percevoir les revenus, jusqu'à la mort du dernier survivant. Après quoi ces biens reviendront à la maison de Lorraine. Ils pourront seulement en distraire à leur gré deux cents livrées de terre. A ces conditions, le comte et la comtesse cédèrent immédiatement au duc le château et la ville de Sarguemines, y compris les dépendances. Ces derniers biens leur appartenaient « pour cause de don de mariage. »

Il existait d'autres difficultés encore, notamment au sujet de la succession du Thibaut II et de la duchesse, sa femme. Pour les aplanir, on convint de nommer deux arbitres. Le duc porta son choix sur messire Gérard de Haraucourt, sire de Louppy, chevalier ; le comte et la comtesse, sur messire Willaume de Biourges, également chevalier. Que si ces deux personnages ne parvenaient pas à s'entendre, les autres clauses du traité n'en seraient pas moins obligatoires.

Enfin Louis VI et Marguerite sa femme, s'engageaient à remettre immédiatement au duc tous les titres concernant « Charmes, Mircourt et Darney, » ainsi que ceux qui leur conféraient la rente de deux mille livres sur les salines de Rosières. Pour ce qui était des titres relatifs aux terres de Florennes et de Peys, ils promettaient de les lui rendre ultérieurement. En retour le duc promettait d'employer tout son pouvoir à maintenir sa tante en possession de tous les biens susmentionnés, dans le cas où elle survivrait à son mari. Ce accord portait la date du « jeudi après l'Apparition (Épiphanie) de Nostre Seigneur, » l'an 1334, c'est-à-dire le 12 janvier 1335(1).

Presque en même temps, Louis VI prenait part à la conclusion d'un traité célèbre dans les annales de Liége. Bornons-nous à en dire quelques mots. Depuis trente-huit ans déjà les principales familles de cette princi-

(1) Compte rendu de la Com. d'Hist., série III, tome X, page 107. A la rigueur ce pourrait être le 13 janvier 1334. En cette année l'Épiphanie tombait le jeudi. Le jeudi suivant coïncidait donc avec l'octave. Il eût été plus naturel de dire. *le jeudi, octave de l'Apparition.*

pauté se livraient à ces luttes fratricides, dites guerres des Awans et des Waroux. Trente-deux mille guerriers y avaient laissé la vie. Cette fureur de destruction, due non à la haine, mais à une sotte appréciation de l'honneur, venait enfin de se ralentir, un peu faute d'aliment, comme l'incendie. Une trêve de trois ans avait été conclue, le 25 septembre 1334. Les deux partis avaient même fait choix chacun de six personnages, chargés de rédiger un traité de paix.

Pour venir en aide à ces bonnes dispositions, l'évêque et son clergé, le comte Louis VI et les magistrats tant de Liége que des autres villes de la principauté, déclarèrent, le 8 mars 1335, que « pour terminer les horribles et sanglantes guerres, » qui duraient depuis si longtemps, ils tiendraient « pour bien fait, résolu et ordonné, » tout ce que les douze élus feront, résoudront et ordonneront. Deux mois après (16 mai 1335), fut promulgué ce beau traité de paix qu'on peut lire dans les écrivains liégeois (1).

Au mois de juin de cette même année, on aperçoit Louis VI empruntant à son cousin le comte de Hainaut la somme de cent cinquante vieux gros tournois, remboursable dans trois semaines (2).

Tout en travaillant à ramener la paix dans le pays de Liége, Louis VI s'occupait alors de l'établissement des Frères Mineurs dans la ville d'Ivoix. Bien qu'on ne sache pas à quelle époque furent entamées les négociations relatives à cette établissement, il est nécessaire d'admettre que ce fut vers la fin de la vie du comte Louis VI. En effet Benoît XII n'était pape que depuis le 20 décembre 1334. Or c'est à lui que le comte et la comtesse écrivirent pour le prier de consentir à cette nouvelle fondation. La bulle pontificale nous apprend en outre que le comte et la comtesse de Chiny avaient eux-mêmes permis aux religieux Mineurs de la province de Lorraine d'acquérir ou de recevoir, dans la ville d'Ivoix, un lieu propre à la construction d'une église et d'un couvent. Le pape remet la décision de cette affaire à l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, en lui recommandant d'examiner s'il est utile de créer un pareil établissement, ensuite si la ville d'Ivoix peut convenablement entretenir douze religieux franciscains.

(1) Voir notamment Jacques d'Hemricourt, édition de Jalheau, pages 264, 309-321.
(2) Mon. Anc. de St-Gen., I part., p. 406.

Le 24 novembre 1335.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo trevirensi, salutem et apostolicam benedictionem.

Sacræ Religionis dilectorum filiorum, fratrum ordinis Minorum, promeretur honestas ut petitiones ipsorum, illas præsertim quæ ampliationem Deo gratam et dictis fratribus ac aliis Christi fidelibus salutarem ordinis prædicti respiciunt, quantum cum Deo possumus, ad exauditionis votivæ gratiam favorabiliter admittamus.

Cum itaque, sicut ex tenore petitionis pro parte dilectorum filiorum fratrum ejusdem ordinis de custodia Lotharingiæ nobis oblatæ collegimus, dilectus filius nobilis vir Ludovicus, comes, et dilecta in christo filia nobilis mulier Margarita de Lotharingia, comitissa de Loz et de Chineyo, conjux ejus (1), eisdem fratribus acquirendi seu obtinendi in villa sua de Yvodio, tuæ diœcesis, locum ubi dicti fratres ecclesiam et domos pro habitatione ipsorum necesssarias, construere valeant et habere, concesserunt libere, quantum sua interest, per eorum patentes litteras, plenam et liberam potestatem, pro parte fratrum prædictorum fuit nobis humiliter supplicatum, ut eis recipiendi locum hujusmodi in dicta villa licentiam concedere dignaremur.

Nos itaque, qui statum prosperum et ampliationem hujusmodi dicti ordinis plenis desideriis affectamus, præfatorum comitis et comitissæ, qui super hoc nobis per suas patentes litteras humiliter supplicarunt, et eorumdem fratrum supplicationibus humiliter (favorabiliter ?) inclinati, fraternitatis tuæ, de qua plenam in Domino fiduciam gerimus, per apostolica scripta mandamus et committimus quatenus, si est ita, et in dicta villa expediat fieri, ac ibidem duodecim fratres dicti ordinis secundum eorum regulam honeste et congrue vivere ac perpetuo sustentari possint, eisdem fratribus auctoritate nostra concedas hujusmodi licentiam postulatam, jure parochialis ecclesiæ et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo.

Datum Avenione VIII kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo (2).

La vie du comte Louis VI s'épuisait de plus en plus rapidement. En lui devait s'éteindre la branche masculine de la seconde dynastie des comtes de Chiny, car il était le dernier descendant mâle du comte Arnulphe III et de la comtesse Jeanne. Mantellius affirme qu'il fit un testament, mais il n'en donne pas la preuve. Selon cet auteur, il choisit pour héritier Thierry, sire de Heinsberg (3). Ce prince était le fils aîné de Mathilde, seconde

(1) L'auteur dit dans une note marginale *Legi debet* FILIA. C'est une erreur.
(2) Mir. et Fopp., diplomat., tom. IV, pagin. 595.
(3) Hist. lossensis, pag. 261.

sœur du comte Louis ; mais on sait que la première n'avait pas eu d'enfant. C'était donc Thierry qui devait hériter ab intestat des deux comtés de son oncle, puisque la branche collatérale masculine, dite d'Agimont, y avait autrefois formellement renoncé. Il était dès lors peu nécessaire que Louis fit un testament, du moins pour cet objet. Ajoutons qu'il n'avait pas le droit d'intervertir l'ordre naturel de la succession à ces comtés. Peut-être cependant a-t-il voulu, par le moyen d'un testament, empêcher l'église de Liége de réclamer le comté de Looz, en qualité de fief masculin, excluant les branches féminines.

Peu avant sa mort Louis VI rendit perpétuelle une donation faite, par son beau-frère Gérard de Diest, à la chartreuse de Zeelhem. Il s'agissait d'une rente annuelle de quarante muids de seigle et de trente livres noirs petits tournois. Cette rente provenant du douaire de Marie de Looz, première femme de Gérard et sœur du comte, ne pouvait être donnée définitivement par Gérard. A sa mort, elle redevenait de droit la propriété des comtes de Looz (1).

On connait, à trois jours près, la date de la mort du comte Louis VI. Selon Mantellius, il expira, après avoir reçu pieusement les secours de l'Église, le 20 janvier 1336, un peu avant la nuit (2). L'Art de vérifier les dates lui prolonge la vie jusqu'au lendemain (3) et, en un autre endroit, jusqu'au surlendemain (4). Le manuscrit de Suxy, tout en confondant ce comte avec son grand-oncle Louis V, le fait néanmoins mourir « la nuict SS. Sébastiain et Fabiain, » c'est-à-dire la nuit du 19 au 20 janvier. Enfin Butkens dit également qu'il « trespassa le 19 janvier de l'an 1336. » Quant à la menteuse épitaphe, dont il nous faudra bientôt parler, elle parle du 19 janvier 1330.

Le même manuscrit de Suxy nous apprend que Louis VI rendit le dernier soupir au château de Stokhem, aujourd'hui province de Limbourg. Il ajoute que « ses exèques furent célébrées à Maseick et (que) en Liége fut consulté de sa succession. « Malgré la confusion que fait le chroniqueur, de Louis V et de Louis VI, il est évident qu'il parle ici du dernier de ces deux comtes ; car la succession du premier ne pouvait être l'objet d'aucune délibération, tandis que celle de Louis VI devait presque nécessairement, vu les préten-

(1) Mantellius, ibidem, page 249.
(2) Ibidem, page 262.
(3) Tome XIV, page 265.
(4) Ibidem, page 274.

tions déjà avouées du chapitre de Liége, donner lieu aux discussions les plus embrouillées sur le loi salique.

La phrase qui suit immédiatement dans le manuscrit de Suxy traite du lieu de sépulture du comte Louis. Il y est dit que le cœur de ce comte fut inhumé devant l'autel de saint Thibaut à Suxy.

Nous avons cité cette phrase dans la vie de Louis V, supposant qu'elle s'appliquait à ce comte. C'est Louis V en effet, et non son arrière-neveu, qui fut le fondateur du prieuré de Suxy et le grand bienfaiteur des habitants de ce lieu. Mais la vraisemblance n'est pas toujours vraie. Il peut donc se faire que le passage précité concerne le comte Louis VI et Marguerite de Lorraine, sa femme.

Louis VI, dit le P. Bertholet, était « un prince d'un naturel doux, modéré « dans les affaires civiles, brave et intrépide dans la guerre, libéral envers « les siens, fidèle à garder ses promesses, ferme à maintenir la justice et « vigilant à la faire observer. Il s'acquit par tant de belles qualités l'amour « et l'estime de tous les gens de bien (1). »

Tempérons cet éloge en rappelant que ce prince, mort sans enfants légitimes, en laissait trois illégitimes, savoir : un fils nommé Louis, qu'il cite lui-même dans sa charte du 21 mars 1331, et deux filles, Elisabeth et Marie. Cette dernière épousa le seigneur de Peer.

A l'exception des prévôtés de Montmédy et de Neufchâteau, tout le comté de Chiny devait appartenir, en qualité de douaire, à la comtesse Marguerite. C'est ce que l'on verra dans la charte citée plus loin. Aussi, à partir de la mort de son mari jusqu'à la sienne, arrivée treize ans plus tard, Marguerite de Lorraine fut-elle considérée comme la vraie souveraine de la majeure partie du comté de Chiny. Telle est la cause des erreurs dans lesquelles sont tombés la plupart des historiens. Pour eux cette princesse devait être l'héritière directe des comtes de Chiny. Son neveu Thierry d'Heinsberg dut, pendant ces treize années, se contenter de la propriété foncière, sauf dans les deux prévôtés susdites, où il percevait les droits de souveraineté.

Après la mort de son mari, la comtesse vécut selon toute apparence, dans le recueillement et la retraite. On verra dans la vie de Thierry qu'elle possédait, outre sa part légale de la succession du comte défunt, une rente annuelle et viagère de quatre mille livres. Le 3 février 1336, Thierry reconnut que cette rente était hypothéquée sur les prévôtés de Chiny, d'Ivoix, de Virton et d'Étalle, y compris les droits seigneuriaux de justice

(1) Tome VI, page 248.

et d'hommage (1). Nous avons un acte, daté de cette époque et prouvant qu'elle jouit dès lors de ces droits de justice et d'hommage. C'est la notification d'une vente, faite par Isabelle de Sainte-Marie et par ses enfants, Richier et Jean, au curé d'Étalle, nommé Jean, et à Henri, son frère, de divers biens féodaux, situés à Sainte-Marie et à Rossignol.

Le 21 avril 1336.

Nous Marguerite de Lotier, contesse de Chinj et dame de Florine, faisons savoir à tous que, en nostre présence, pour ce spéciallement que s'ensuicte, establis en leurs propres personnes : damoiselle Izabel, fille messire Richier de Saincte-Marie, chevalier, qui fut ; Richier et Jehans, enffans à ladite damoiselle Isabel, ont recongnus, de leur bonne et plaine volunté, que il ont vendu à Jehan, le cureit d'Estalle, et à Hanry, són frère : le quart du prey que on dit ou Chazelier ; le quart du jardin de Ste-Marie ; le quart du prey des Courtis, séant devant ladite maison de Ste-Marie, qui fut à monseigneur Richier, père à ladite damoiselle Isabel ; et six solz de parisis que li dessus dit vendeurs avoient, chascun an, de rente, à four de Lorcignoy, de fies, avec les dessusdis Jehan, curey d'Estalle et Hanry, son frère, à tenir et avoir par eulz et par leur hoir à tous jour mais, perpetuellement, en heritaiges.

Et est fait li dis vendaiges parmi la somme de vingt seix libvres de bons parisis tournois, que li dessusdis damoiselle Izabelz, Richier et Jehan, vendeurs, ont eut et receut des dessusdis Jehan, cureit, et Hanry, son frère, en bons deniers compteis et nombrés, mis et convertis en leur proffit, ansy qu'il s'en sont tenus par avant bien solz et payés entièrement ; et ont entconvenus par devant nous que jamais encontre cestui vendaige n'iront, ne venront en priveit ne en apert, en manière nulle, ne souffreront que aultre y viengnes, et par leurs foy corporellement donneis en nostre mains. Et ont renunciet li dessus dis vendeurs, que à cest vendaige.... à toutes exception de droit escript, et généralement à tout ce que à venir contre les convenances et vendaiges dessusdis leur pourront ayder et valloir, et as dis Jehan et Henry en ce pcevoir (?) et nuyre.

En tesmoingnaige des quelle chozes, nous Marguerite, contesse dessus nommée, à la prière et requeste des dessusdis damoiselle Isabel, Richier et Jehan, vendeurs, avons faict mectre nostre seel à ces présentes lettres, comme dame souveraine de cuy toutes les choses dessusdit meuvent à fies pour ce que avons touché et peut touchier et apartenir pour raison de nostre douaire, sauf le droit d'aultruy. Et en avons repris les dessus (dits) Jehan et Hanry, frères, à hommes de fies, avec aultre fies qu'il tiennent ja de nous.

Ce fut fait en l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cent trente seix, le vingt uniesme jour dou mois d'avril (2).

(1) Nous reviendrons sur cette charte dans la vie suivante.
(2) D'après une copie authentique des archives de l'État à Arlon.

A la suite de cet acte, plus de treize années s'écoulent, sans laisser aucune trace de la comtesse. Enfin elle est mentionnée comme vivant encore dans une charte que l'empereur Charles IV adresse de Spire aux habitants d'Ivoix et de Virton. Ce document porte la date du 12 septembre 1349. Marguerite de Lorraine ne mourut donc pas le 21 janvier 1336, comme le le dit l'Art de vérifier les dates (1). Inutile d'ajouter qu'elle ne se remaria pas avec Guy de Flandre qui était mort depuis bien longtemps et qui avait été son premier mari. Mais M. Darris est sans doute dans la vérité lorsqu'il place au 25 du mois de septembre 1349 la mort de la comtesse Marguerite. Seulement il n'en indique pas la preuve (2).

Cette princesse fut enterrée dans l'abbaye d'Orval, vraisemblablement à côté du maître-autel. C'est là du moins qu'on lui érigea plus tard une tombe dont l'épitaphe est grossièrement mensongère. Comme elle a induit en erreur la plupart des historiens, il faut la faire connaître.

Hic jacet
Præstantissima et illustris domina, domina
Margareta,
Suo tempore comitissa de Loss et de Chiny,
Ludovici, quondam comitis de Chiny, ejus nominis quinti,
Et Joannæ de Blamont comitissæ,
Unica filia (3);
Quæ fuit postea serenissimi et illustrissimi principis
Joannis, ducis Lotharingiæ, uxor et conjux (4),
Qui Parisiis veneno vitam finivit, a suis præparato,
Cum Neapolim versus iter meditaretur,
Ipsa die Cosmi et Damiani, anno
MCCCLXXXII (5).
Quæ quidem Margareta decessit absque liberis,
Ipsa die divi Remigii, anno
MCCCLXXII (6).
Et hic sepulta quiescit
Et quia sola vera hæres remanserat (7),

(1) Tome XIV, page 265.
(2) Histoire de Looz, tome I, page 536.
(3) Elle n'était pas *fille unique* de Louis V et de Jeanne de Blamont, mais leur *petite-nièce par alliance.*
(4) Elle ne devint pas *plus tard la femme de Jean,* duc de Lorraine, elle était *sa grand'tante.*
(5) Au lieu de 1382, lisez 1390.
(6) C'est environ vingt-deux ans plus tôt qu'elle décéda.
(7) Jamais elle ne fut *héritière unique,* ni même *héritière,* à un titre quelconque, des comtés de Chiny et de Looz.

Duo supradicti comitatus fidelitatis causa divisi
Alter ab altero fuere (1);
Primum de Loss scilicet usurpavit Adolphus a Marka,
Leodiensis tunc temporis antistes,
Post mortem Ludovici comitis, prædictæ Margaretæ patris (2),
Qui obiit pridie divi Sebastiani, anno
MCCCXXX (3).
Utpote quem ejus avus Arnulphus,
Posteritatis spe destitutus vel diffisus,
Hugoni antea antistiti
Sponte, in ara, divo Lamberto obtulerat.
Alter vero a morte prædictæ Margaretæ (4)
Recedit in potestatem
Wenceslai luxemburgensis, Brabantiæ et limburgensis
Ducis.
Deus Optimus Maximus sit illi clemens et propitius
Amen.

Ce qui est dit, vers la fin de cette épitaphe, touchant les prétentions de l'église de Liége sur le comté de Looz, aurait aussi besoin de rectification; mais restons dans notre sujet et arrêtons-nous plutôt un instant à ces mots : *posteritatis spe destitutus vel diffisus.* L'auteur de l'épitaphe les applique mal à propos au comte Arnulphe III qui n'eut pas lieu de craindre un manque de postérité. Mais il n'est pas impossible que cette phrase ait été inspirée par une tradition populaire d'une extrême tenacité. Mantellius la rapporte dans son histoire de Looz et elle existe encore dans le comté de Chiny. La voici. On s'y raconte toujours que la maison de Chiny fut éteinte par suite d'un crime de castration, commis par un oncle dénaturé sur la personne de l'héritier du comté, son neveu. Inutile de demander des noms et des dates : le peuple n'a de mémoire que pour les faits singuliers ou à sensation. Exaspéré de l'injure faite à son fils, le comte jura de punir de mort le coupable et courut mettre le siége devant son manoir, situé, disent quelques-uns, sous Florenville, vers Martué. Quand la brèche

(1) Bertholet, tome VI, page 306, s'ingénie à expliquer ces deux mots : *fidelitatis causa*. Il prouve seulement qu'il ne les a pas compris. Ce qu'on veut dire, c'est que les deux comtés furent disjoints *conformément au droit féodal.*

(2) Lisez non pas *son père*, mais *son mari ;* car il s'agit ici de Louis VI, non plus de Louis V.

(3) Ce n'est ni 1330, ni 1339, comme le dit Mantellius, page 203; mais 1336.

(4) La mort de Marguerite n'a été pour rien dans l'acquisition du comté de Chiny par le duc de Luxembourg. On le verra bientôt.

fut praticable, le comte de Chiny fit lancer dans la place une lettre adressée à sa sœur, femme du coupable. C'était un sauf-conduit pour elle, pour ses enfants et pour ce qu'elle pourrait elle-même emporter. Une heure après, on vit s'abaisser le pont-levis et apparaître la noble dame entourée de ses jeunes enfants et portant sur ses épaules ce qu'elle avait de plus cher, son mari. On trouve ailleurs des légendes assez semblables à celle-ci.

La seconde dynastie de Chiny n'avait compté que quatre règnes et s'était éteinte au bout de cent et quelques années, tandis que la première avait duré près de trois siècles, sous huit princes descendants les uns des autres en ligne directe. De même qu'une branche féminine dite de Looz succéda à la première, de même à la seconde succède la branche féminine de Heinsberg. Elle va nous faire assister au démembrement du comté de Chiny, puis elle en transmettra les derniers restes à une troisième branche également féminine, qui consommera l'œuvre commencée de décadence et de ruine.

14 juin 1678 et jours suivants.

PRISE DE POSSESSION

DU

DUCHÉ DE BOUILLON,

AU NOM DE

S. A. Mongr GODEFROY MAURICE

DE LA TOUR D'AUVERGNE DUC DE BOUILLON.

PROCÈS VERBAL

de la prise de possession des villes, Place, Duché et Principauté souveraine de Büillon.

Et l'acte de la Reception du serment de fidélité prêté à Tres hault et Tres Puissant Prince Mongr. Godefroy Mauriçe de la Tour D'Auvergne, Par la grace de Dieu souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret Et de Chateauthierry, comte D'Auvergne et c. Pair et Grand chambellan de france, Par les habitants du d. Duché, avec l'Etablissement et Confirmation des justices souveraines et subalternes des d. Duché et souveraineté ; Ensemble les Lettres patentes de son Altesse, portant commission à M. Desfourneaux, Mareschal de camp, de Recevoir le d. Serment et d'Etablir et confirmer les des Justices.

Nous Antoine de Greffin, chevalier Seigneur des fourneaux, de St-Marçeau, Don, et amblemont, Mareschal des camps et armées du Roy tres chretien, Et anciens Brigadier de la cavallerie de sa Majesté, ayant reçu commission de S. A. Monseigneur Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, par la Graçe de Dieu Souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret Et de Chateauthierry, comte d'Auvergne et D'Evreux, vicomte de Turenne, et c. Pair et Grand chambellan de france, en date du neufvième jour de may de la presente année 1678. ; signé Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Büillon, et sur le repli, par son altesse, Pouget, et Scellé du Grand Sçeau en cire Rouge, par laqu'elle il nous est mandé de prendre possession du d. Duché de Büillon ; de faire prêter aux habitants et officiers de justice Et Police du D. Duché et Principauté souveraine, le serment de fidélité Et Sujettion qu'ils doivent a sa De Altesse, comme a leur vray et legitime Prinçe et seigneur Souverain, au lieu et place de l'Evesque et chapitre de Liége, qui avoient cy devant usurpé le d. Duché, sur les predeçesseurs du d. Seigneur Duc, et y faire doresnavant Exerçer la justice,

tant en première instance, que souverainement, au nom et en l'autorité de sa de Altesse, suivant qu'il est plus au long porté par la d. commission, de laqu'elle la teneur s'Ensuit ;

Godefroy Maurice de la Tour D'auvergne, par la Grace de Dieu souverain Duc de Büillon, Duc D'Albret, et de Chateaulhierry, comte D'Auvergne, D'Evreux, du bas Armagnac Et de Negreplisse, Vicomte de Turenne, Pair et Grand Chambellan de france, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy de la provinçe du hault et bas Auvergne ; a tous presens et avenir, *Salut*, sçavoir faisons que la propriété et souveraincté de la plaçe et Duché de Büillon, ayant appartenu a nos predeçesseurs souverains Ducs de Büillon par droit Legitime et en ayant jouy pendant plusieurs Siecles ; neantmoins la jouissançe en ayant été interrompuē Et usurpée sur Eux par les Roys d'Espagne et les Evesques Princes de Liege, nous n'avons pû trouver d'occasion plus favorable pour en Reprendre la possession, que celle qui depuis nagueres à fait cesser la d. usurpation ; *A Ces Causes*, nous a plein confians de la probité, Expérience au fait des armes, capacité, zele pour la religion, Catholique, Apostolique et Romaine, et affection a notre service, de la personne de Antoine de Grefün, Chevalier seigneur des fourneaux, St-Marçeau, Don, Et Amblemont, Mareschal des camps, ancien Brigadier de cavallerie, avons le d. Sr des fourneaux commis et par ces presentes signées de notre main, commettons pour et en notre nom se transporter en la ville et Duché de Büillon, Justice, terres et Seigneuries en dependantes, et de tout prendre pour nous, et en nôtre nom, et de nos suçesseurs Ducs de Büillon, la Reelle et actuelle possession de la propriété et souveraincté des des plaçe et Duché de Büillon et pays en dépendants ; Et pour cet Effet faire tous actes de propriété et seigneurie a ce neçessaires ; faire rendre la justice en nôtre nom souverain dans la de place et Duché de Büillon ; destituer si besoin est les officiers apresent Exerçans la justice au d. lieu et en instituer d'autres, sinon Reçevoir a nouveau Serment pour nous, et en notre nom les anciens officiers du d. Duché, même les Pairs tenant nôtre souverain conseil au d. Duché en revision, faire prêter le serment aux Mayeurs et Echevins de la d. ville, et en cas de Refus en nommer d'autres en leur lieu et place ; se transporter en l'Eglise paroissiale de la d. ville et y Exerçer en notre nom tous les Droits honorifiques a nous dûs ; comme aussy aller au chateau de la d. place et Duché de Büillon, pour en prendre pareillement possession pour nous et en nôtre nom ; faire faire l'inventaire du Tresor ou sont les anciens titres, papiers,

et Documens des d. place et Duché, et du tout en faire faire un bon et loyal inventaire, suivant les ançiens si aucuns se trouvent sur les Lieux, et les mettre en bonne et seure Garde, entre les mains de telle personne fidelle qu'il trouvera bon être, qui se chargera de les Représenter toutes fois et quantes qu'il en sera par nous Requis ; donner en nôtre nom touttes provisions d'officiers, tant de justice, que de poliçe, même Etablir Un Chancellier et Garde Scel de nos armes, pour touttes les Expeditions qui seront necessaires ; faire plaçer nos armes dans tous les Lieux publics des d. place et Duché de Büillon, soit au Chateau, en l'Eglise, et au lieu ou s'Exerce la justiçe ; faire rendre foy et hommage à tous les vassaux et tenanciers du d. Duché, tenir les assises même convoquer les États des d^es^ Souveraineté et Duché de Büillon en la maniere accoutumée, faire les baux à ferme des fruicts et des Revenus des d^es^ Souveraineté, place, et Duché de Büillon et Domaines en dépendants, à telle personne, pour tel prix, et tel temps qu'il advisera, Et Generallement faire tous actes qui appartiennent a un Prince souverain, voulant qu'il en soit en touttes choses obey ; *Enjoignons* à tous nos offiçiers de tenir la main a l'Execution de ces d^es^ presentes, et faire cesser touttes Resistances, oppositions et Empêchemens generallement quelconques, pour lesqu'elles ne sera nullement differé ; de ce faire vous donnons pouvoir ; car telle est notre intention. En temoignage de quoy nous avons signé ces presentes, Sçelles fait sçeller du Sçeau de nos Armes, et fait Contresigner par L'un nôtre secrétaire ordinaire. Donné à Paris le neufvieme jour de may mil six cent soixante Dix huit ; Signé *Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne* Duc de Büillon, Et sur le reply, par son Altesse Pouget, scellé dun Grand Sceau de Cire Rouge ;

Nous pour Satisfaire au Commandement de Son Altesse porté par la d^e^ Commission, serions ce jourdhuy 14me Juin 1678, partis de Sedan, accompagnés de M. des Madries, Conseiller du Roy en ses conseils, Grand Bailly de insisheim, Conseiller Chevalier d'Alsace au Parlement de Metz, intendant de la justice, Police, finance, et troupes, de la frontiere de Champagne, et acheminés au d. Lieu de Büillon ayant eté rencontrés en Chemin d'Une Escorte de Dragons et d'infanterie, que M. de franlieu, Gouverneur du d. Büillon, auroit Envoyé au devant de nous, et de luy même aussy qui nous auroit fait la Graçe d'y venir, Et Etant arrivés au d. Chateau de Büillon, le d. S^r^ de franlieu nous y aurait reçus et logés ; Et le 15me du d. mois, nous étant transportés avec mond. S^r^ intendant, et mond. S^r^ de

franlieu, au logis du Sr de Sandron, juge et Procureur General de cette Souveraineté, ou s'Exerçe la justice presentement, le lieu d'audience ayant eté brulé, ou nous aurions trouvé la noblesse, les officiers de justice, les maires, et Grande Quantité de peuples assemblés, mond. S^r intendant leur auroit declaré de la part du Roy que l'intention de S. M. est qu'ils pretent serment à Son Altesse, Comme à leur Prinçe Souverain et légitime Seigneur; nous après la lecture de nôtre Commission dont la copie est cy dessus, avons pris le serment des soussignés et sous marques; sçavoir; les Srs Denis de Gerlays, seigneur de Reméhan, Prévôt de la cour Souveraine; Didier de Sandron, seigneur de fromont, Juge; Jean le fevre, seigneur de Rochault, Juge Ecclesiastique; Leonard de Sandron Greffier; Gerard hastrait, franc-Sergent; Godefroy Thierry substitut sergent; tous faisans le corps de la cour Souveraine, à la reserve du Sr Remy de Taviers, seigneur de Corbion, Juge ancien, lequel s'Etant trouvé malade n'a pû être present; et pareillement du Sr Jean de Rograve, seigneur de Sosure et Pair de ce Duché; du Sr Jean de la Biche, seigneur en partie de Suny; Albert de Gerlays, seigneur en partie de Corbion; de Nicolas Tibau, Bourgmaistre à Bûillon; Evrard Colet; Jean Beaudesson, Lambert frérard; Servas de Malat; Gerard le Page; Et Daquet-Doffet, tous Bourgmaistres et jurés de cette Ville . . . . . . Maire de Paliseu; Nicolas Colloz, Mayeur de Jehonville; Poncelet Ruth, Mayeur du fays les Veneurs; Nicolas Rousseau, Mayeur de sansanrû; tous quatre faisant le corps des quatre mairies du d. Duché; Gérard le Queux, Mayeur de Corbion; Guerlache Pierrard, Mayeur de Suny; Jean Willéme, Mayeur D'Alle; Gerard Istasse, Mayeur de lavis; Remacle Brasseur, Mayeur de Rochau; Gerard Massin, Mayeur de Pouphan; Jean Chedron, Mayeur de Grofays; Colas Poncelet, Mayeur de Gimbe; Gregoire Colart pour le Mayeur des Albits; Jean henry Javaux, Mayeur de Sausure; Jean Colson, Mayeur d'Usymont; Nicolas Wilmet, Mayeur de Beautassart; Istasse henry, Echevin en la place du Maire de Noirfontaine malade; Gerard Mahy, Mayeur d'Anloy; Nicolas Jean Jot, Mayeur D'Asnoy;

En présençe desquels, et de Grand nombre de peuple qui Etoit là assemblé, ayant fait faire lecture de nôtre susd^e Commission par le Sr Sandron, Procureur et Receveur General de ce Duché, ils auroient tous Ensemblement, et Chacun d'Eux en particulier, fait le serment de fidelité et Sujettion, à Son Altesse, qu'ils sont tenus et obligés de luy faire en la forme et maniere qui s'Ensuit.

Nous reconnoissons franchement, de bonne foy, Et sans aucune con-

trainte, son Altesse, Monseigneur Godefroy Maurice de la Tour D'auvergne, par la Grace de Dieu Duc de Büillon, pour nôtre vray, legitime, et seul souverain Seigneur, promettons et jurons, tant en General, que chacun de nous en particulier, sur nôtre foy et salut devant le Dieu le createur, d'un cœur pur et sinçere, et sans Exception, ou Reservation quelconque, d'être à toujours bons fidels et Loyaux Sujets, et serviteurs, de Sad. altesse, et de ses successeurs Ducs de Büillon de la servir de nôtre vie, et de toutte nôtre puissance Envers et contre tous, sans nul Exçepter n'y reserver, de procurer le bien et avantage de son serviçe et Eviter son domage de tout nôtre pouvoir, de recevoir, Garder et Executer avec tout respect et obeissance tous les ordres, Edits, ordonnançes et commandemens qui viendront de sad^e. altesse ou de sa part, d'en avoir jamais en chose quelconque au prejudiçe du serviçe de sad^e Altesse, aucune intelligence, ni correspondançe avec quelque personne et de quelque qualité et condition qu'elle soit, et sous quelque pretexte que se puisse être, même de pretention a la d^e souveraineté, même d'avertir son Altesse, ou celuy qui sera commis de sa part, si nous aprenons qu'il se passe quelque chose a son préjudice, et Generallement de nous comporter comme bons et Loyaux Sujets doivent faire Envers leur Prince et Legitime seigneur, comme nous reconnoissons apresent sad. altesse, à peine d'être declarés, perjures, et Rebelles et ont tous les susnommés Signé les presentes, En presençe de mond. sieur L'intendant ; Monsieur de franlieu, Gouverneur ; de Monsieur de Terme, lieutenant de Roy au Gouvernement de Sedan ; et de M. de Gaigne, commissaire ordinaire de la frontiere de Champagne, conseiller du Roy ; et de M. de la Boutiniere, Major ;

Signés de Gervais, Prevost ; de Sandron ; Jean le fevre ; Leonard de Sandron, Greffier ; Gerard hastrays, sergent ; de Gerlays ; Godefroy Thierry ; J. de la Biche ; N. Thibault ; Le Baron de Rongrave ; Et Grand nombre d'autres.

Nous soussignés, Certiffions avoir eté presens a la prestation de Serment fait par les susnommés le 15 juin 1678.

Signés. Remadry ; de franlieu ; de Terme ; Gaigne ; de la Boutiniere ; Et des fourneaux de Greffin ;

Et le d., jour de relevée, les susnommés, faisant le corps de la cour souveraine, ont pretė pardevant nous en la susd. Qualité, le serment qu'ils doivent pour l'administration de la justice, en la maniere qui s'ensuit,

moyennant lequel nous les avons confirmés et confirmons par ces présentes en l'Exercice de leur d[es] charges, tant qu'il plaira a son Altesse et même jeur en baillerons de provisions ;

Nous soussignés, declarons et jurons d'être bons et loyaux sujets, en touttes obcissançes et service à son Altesse Mong[r] Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne, par la graçe de Dieu souverain Duc de Büillon . . , de . . . . demeurer en la foy Catholique, et entant que touche nôtre office, de Garder les Droits de sad. Altesse nôtre Maître, d'administrer la justiçe a un chacun, d'aider à nôtre possible les veuves, orphelins, et lieux pieux en leurs bons Droits, et de ne les abandonner pour la vie ni pour la mort, faveur, haine, ou parentage quelconque promettant d'observer le suscrit sur nôtre part de paradis ;

Signés. De Gerlays. Prévôt ;

De Sandron, juge, procureur et receveur General ;

J. Le fevre, juge ; L. de Sandron, Greffier ; et Gerard hastrays, sergent ;

Et à l'instant est comparu Jean de Rograve, seigneur de Sosure, en qualité de L'un des 4 pairs de ce Duché Coseigneur de Sosure, les trois autres Etant absens ; sçavoir : M. l'Abbé de St-Hubert : M. le Comte D'Eguemont, pour la Baronnie D'hierges ; Et M. le Duc D'Aremberg, Coseigneur de Mirvart, lequel apreté le serment en la forme qui s'ensuit ; Je Jure Dieu, mon createure, sur le peril de mon ame que je seray bon et loyal Vassal à son altesse serenissime Mong[r] Godefroy Mauriçe de la Tour D'Auvergne, par la Graçe de Dieu Duc de Büillon ; et qu'à jçeluy j'obeiray et serviray, de touttes mes forçes et pouvoir, et que je l'avertiray, ou ses officiers, de touttes Entreprises contre luy que je pouray decouvrir, lequel je deffenderay et aideray à deffendre, comme aussy le privilege du pays et louables coutumes, et de Garder le secret de justice, lorsque j'y seray appellé, ainsy m'aide Dieu et tous ses saints.

Signé le Baron de Rongrave.

Et à l'instant sont encore comparu le reverend Pere Emilian de Belleville, Prieur Administrateur de l'Eglise St-Pierre, et representant le curé. . . . primitif de la Paroisse ; lequel après qu'il a eû chanté ce matin la S[te]-messe Et le te Deum, et fait apposer les Armes de Sad. Altesse au dessus de la porte de l'Eglise Paroissiale, a prêté le serment en qualité de curé primitif, et comme tenant le fief de Noirçimont, pour lequel il viendra rendre les foys

et homages et présenter un homme vivant, mourant, et confisquant, et ce au premier jour ; ce que pareillement a fait le reverend Père Jean Brouillard Prieur du couvent des pères Augustins de ce Lieu, pour les fiefs nôtre Dame et Waret ; pour lesquels il viendra aussy au premier jour rendre les foys et homages, et nommer un homme vivant, mourant et confisquant ;

Signés Dom Emilian de Belleville ;
F. Jean Brouillard, Prieur ;
Et De fourneaux De Greffin ;

Et advenant le 17 jour du d. mois et an, nous nous sommes transportés en la maison susd^e^ ou se rend presentement la justiçe et considerant qu'il est besoin d'Etablir un Garde des sceaux, pour faire sceller touttes sortes d'Expeditions sous le cachet des Armes de S. A. nous avons jugé ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du Sr de Sandron, Procureur General de son Altesse en ce Duché ; A ces causes, en vertu de nôtre commission, nous l'avons Etabli et Etablissons par ces presentes Garde des sceaux de son Altesse, lesquels nous Luy mettrons en main pour en sçeller touttes sortes d'Exepeditions ; lequel dit s^r^ Sandron à acçepté lad^e^ charge, aux mêmes conditions du serment qu'il a preté cy dessus ;

Signés De fourneaux de Greffin Et D. de Sandron ;

Et le d. jour est comparu pardevant nous le reverend Pere Dom Emilian, Prieur de St-Pierre, se disant Curé Primitif de la paroisse de ce lieu, de la part de M. l'abbé de St-Hubert, assisté de Jean Pierlot son Procureur ; lequel nous a dit qu'il est besoin de reparer la maison Pastoralle de ce lieu, et à cet Effet a fait appeller pardevant nous les jurés de cette ville, pour voir être dit qu'ils pourvoiront aux charrois des matereaux néçessaires pour faire la reparation de lad. maison ; Et les d. jurés ayant aussy comparu pour la communeauté, assistés de Jacques Colloz, sindic, ont soutenu qu'ils ne sont pas tenus de faire les d. voitures et ne reconnoissent pas même le reverend Pere Emilian pour leur Curé ; nous avons renvoyé la connoissançe du d. differend à la cour souveraine de sad. Altesse, ou la cause est desja pendante au principal, et ordonné que la sentençe desja renduë provisionellement sur le fait des d. charrois sera Executée, sans prejudiçe du Droit des parties au prinçipal, et ont les parties signé.

Signés Dom Emilian Belleville ;
J. Colloz
De fourneaux de Greffin ;

Et le 20 du d. mois et an, sont comparus les Gens du fief de ce Duché, ayant été appellés de nôtre part par le Procureur General de son Altesse ; sçavoir ; Girard le fevre, pour la moitié de la seigneurie de Rochehault, et du fief Bailly henry Monssur, pour le fief de Blanche oreille ; Albert de Gerlays, pour le quart de la seigneurie de Corbion ; Jean le jeune, Bourgeois de Büillon, pour le Prieur de St-Pierre, qui la presenté pour homme vivant, mourant et confisquant à cause du fief et basse cour de l'aide St-Pierre ; Jos Maximilian Doden hoven, pour le fief de handuhan ; Nicolas Thibault, Bourgeois de Büillon, homme vivant, mourant, et confisquant, pour les religieuses de ce Lieu, à cause du fief du commun Préz ; maitre Thierry, Chapelain du Suny, pour fief de L'amende ; Nicolas Thibault, homme vivant, mourant, et confisquant, pour la communeauté de Büillon, à causse du fief de Omontfecher ; Pierre Tuilly, homme vivant, mourant, et confisquant, pour les Peres Augustins, à cause des fiefs nôtre Dame et Waret ; Gerard le Page, pour le fief des Eaux de l'Eau caillou ; Jean Pierret, pour les fiefs du Cul de Malet, et de la Tour servais ; Adam, pour le fief du huitième de la Dîxme D'Anloy, pour lequel Remy Colloz, au nom de maître Jean Conard, Chanoine de Nassogne, a aussy relevé ; Pierre Tiga, pour le fief de la closure ; hernou, pour le fief Evrard le Maire ; Jean Nimmery, pour le fief de la faloise ; Antoine Jacques, pour le fief tient le poix dit, Ganguray ; Poncelet le Ruth, pour le fief de la hausse cotterie et celuy de la Gernelle ; Lesquels ont rendu les foy et homage en la maniere accoutumée, pardevant nous et pardevant la cour souveraine de son Altesse en ce Duché, et leur a eté enjoint d'apporter les denombrements de leur fiefs dans six semaines, et ont preté le serment en la forme qui s'ensuit, étant à Genoulx Et aprés s'Etre desçeints de leurs Epées et ôté leurs Eperons ;

Je jure Dieu mon createur, sur le peril de mon ame, que je seray bon et Loyal vassal à S. a. Serenissime Mong^r^ Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Büillon, et qu'à Jceluy j'obeiray et serviray de touttes mes forçes, et que je l'avertiray, ou ses offiçiers, ou Representans, de touttes entreprises contre luy, que je pouray decouvrir, et que je deffenderay et aideray à deffendre les privileges du pays et louable Coutume, aussy de Garder le secret de justiçe lorsque j'y seray Appellé ; ainsy m'aide Dieu et tous les Saints de paradis ;

Signé De fourneaux de Greffin ;
De Gerlays, Prevôt ;
D. de Sandron, juge ;
Et L. de Sandron, Greffier ;

Le 22me juin aud. an, a l'entrée de l'audiençe ordinaire de la Cour souveraine, nous avons mis entre les mains du d. sr de Sandron, nommé cy dessus procureur General de son altesse et Garde des Sçeaux, un Grand et un petit Sçeau des armes de Sad. Altesse, pour en sçeller touttes les Expeditions qui seront faites, tant par la de Cour souveraine, que pour tous autres actes ; Et mandons aux quatre Maires de ce Duché, comme aussy à tous autres offiçiers dependants de son Altesse, de n'avoir plus à l'avenir d'autres sçeaux que ceux de Sad. Altesse, Et à l'instant nous avons retiré les sçeaux de M. l'Evesque et Prinçe de Liege desquels on se servoit cy devant, et a Le d. sr de Sandron signé avec nous ;

Signés De fourneaux de Greffin ;
D. De Sandron ;

Le d. jour sont comparus maitre Jean le fevre, curé de Rochehault ; Pierre jean Jot, curé de jedine ; George de Vocux, curé de Jehonville ; Leonard Barilly, curé de Sugny ; Jean Massin, curé de Sansanru ; Guillaume Gerard, curé de fays les veneurs ; Evrard nicolas, curé de Grofays ; Pierre adam, curé D'Offagne ; Lesquels ont preté le Serment en la forme qui S'Ensuit ; et par après maitre jean de la hayrie, curé de Paliseu, et aparu, à fait le même serment ;

Nous reconnaissons franchement, de bonne foy, et sans aucune contrainte, Son Altesse Mong Godefroy Maurice de la Tour D'Auvergne Duc de Büillon, pour nôtre vray legitime et seul souverain seigneur, promettons et jurons, tant en General, que chacun de nous en particulier, devant Dieu d'etre à toujours bons, fidels et Loyaux sujets et Serviteurs de sa d. altesse et de ses successeurs Ducs de Büillon, de la servir de nôtre vie, et de toutte nôtre puissance envers et contre tous, de procurer le bien et avantage de son Service, Et Eviter son domage de tout nôtre pouvoir, de n'avoir jamais en chose quelconque au prejudiçe du serviçe de Sad. Altesse aucune intelligence, ni correspondançe avec quelque personne et de quelque qualité et condition qu'elle soit, et sous quelque pretexte que ce puisse Etre, et Generallement de nous comporter comme bons et loyaux sujets doivent faire envers leur Prince et legitime Seigneur, comme nous reconnoissons a present sade altesse, a peine d'etre declarés perjures et Rebelles, et ont tous les susnommés signé ces presentes.

Signés J. le fevre ; P. Jean Jot ; George des Voeux ; L. Barilly ; Jean massin ; Guillaume Gerard ; Evrard Nicolas ; P. adam ; Jean de la hayrie ;

Et à l'instant est comparu maitre Leonard de Vaux, Soy disant curé de la paroisse de Sansanru, lequel à requis d'etre reçu a pareil serment de cy dessus, ce qui a été Empeché par maitre Jean massin, cy dessus nommé comme ayant charge et pouvoir de M. L'abbé de St hubert, Surquoy nous avons octroyé acte aud. maitre Leonard de Vaux de sa comparution, et aud. maitre Jean Massin de son opposition, et ont tous deux signé ;

Signés Jean Massin ; Et L. Devaux ;

Ensuite de quoy, sont comparus les Gentils hommes et Gens tenans fiefs cy dessous nommés, lesquels ont prêté le serment de vassalité, en la forme que les autres feudataires l'ont prêté cy dessus ; Sçavoir ; le S[r] Guillaume Louis de la Mockh, pour la seigneurie de Boutassart et la moitié de celle de Grofays, de Chateaumont, Oclin, et d'Aupieres ; le S[r] Jean de la Biche, pour la moitié de la Seigneurie de Suny ; le S[r] Jean le fevre, pour le quart de la seigneurie de Rochehault et le fief Travaux ; le S[r] Denis de Gerlays, pour le fief de la cour Perinet ; Nicolas Briçe, pour le fief D'Ary ; le S[r] de Sandron, pour la seigneurie de framont ; auxquels nous avons enjoint d'apporter leur denombrement dans six semaines ; et ont les offiçiers de la Cour souveraine de Son Altesse signé les presentes avec nous ; et ensuite avons fais afficher les armes de Son Altesse qui restoient à attacher, tant aux portes de cette ville, qu'aux autres Lieux, ou nous avons jugé à propos pour le bien du serviçe de Son Altesse ; fait a Buillon le d. jour 22[me] Juin 1678.

Signé De fourneaux de Creffin ;
De Gerlays, Prevot ; D. de Sandron, juge ;
J. Le fevre, juge ;

Le Soussigné declaré que la presente a été enregistrée dans le Registre de la Cour souveraine, le jour, mois et an que dessus

Signé L. De Sandron, Greffier ;

Le 24[me] juin 1678, jour de S[t] Jean Baptiste auquel se payent les cens ordinaires et accoutumés, nous nous sommes Exprés transportés au lieu ou ils se Reçoivent ; et la en nôtre presençe ils ont été payés au Reçeveur General de S. A., qui Ensuite et selon la coutume nous à donné à dîner et aux offiçiers de la Cour souveraine de S. A. ; Se publient au plus offrant, et qui à cause du bruit qui court de la paix, il à Eté jugé plus Expedient de les Remettre après la publication de la d[e] paix, nous avons

differé jusqu'à ce temps la de les faire publier, pour le plus Grand profit de S. A.

Le 27[me] nous avons fait attacher les armoiries de S. A. Sur la porte principal du chateau, du consentement de M. de franlieu, Gouverneur pour le Roy ; et ce jour la étant venuë une Commission de M. L'Evesque de Liege, adressante à M. L'Abbé de S[t] hubert, et de luy, à cause de son indisposition, au Prieur qui dessert la Cour de ce Lieu, pour connoître du different qui est presentement parmy les Relligieuses de S[te] Sepulchre de ce lieu, pour lequel Elles se sont desja pourvuës pardevers S. A. Mong[r] le Duc de Büillon ; et de plus ayant considéré que dans la d[e] Commission, M. L'Evesque de Liege prend Qualité de Duc de Büillon, et appelle cette ville sa ville de Büillon, étant vray pourtant que la d[e] Commission étoit dattée avant que S. A. eut pris possession de ce Duché ; nous avons fait remettre cette affaire, jusqu'a ce que nous ayons vû la réponse de S. A. à la d[e] Requête ; outre qu'il est de Droit qu'un commis ne peut commettre ;

Les jours suivans, jusqu'au premier Juillet, d'autres Requetes de divers particuliers, nous ayant Eté présentées, nous les avons Renvoyées, les une a S. A., et les autres à sa Cour souveraine ; sçavoir ; Celles qui sont de faits contentieux, nous les avons renvoyées à la d[e] Cour ;

Le 4[me] Juillet au d. an, nous avons ordonné de la part de S. A., à tous maires, Echevins, et autres offiçiers de justiçe et Poliçe du Duché de Büillon, de venir prendre de nous, en vertu de nôtre pouvoir, Commission de leurs charges, et aporter attestations de la Cour souveraine le Procureur General de S. A. y étant appellé, de leur probité, capaçité, bonne fame et Renommée, en peine d'être privés de leurs dites charges, et ce dans quinze jours après la publication de cette ordonnançe ; après quoy et aportant par Eux leurs attestations, nous leur donnerons leurs provisions ; mais pour celles des Gens de la Cour souveraine, ils nous ont prié de les faire venir de S. A. ;

Ce jourdhuy 13[me] Juillet, est comparu le Reverend Pere Dom Emilian Belleville, Prieur du Prieuré de S[t] Pierre à Büillon, comme fondé de procuration speçiale de M. l'Abbé de S[t] Hubert, en datte du quatrième de ce mois, Requerant, en vertu de lad. procuration, d'être Reçeu à rendre les fois et homage, dont le d. S[r] abbé est tenu comme relevant en titre de Pairie, à cause de la Ville, terre, seigneurie, et franchise du d. S[t] hubert en ardennes, avec six feautés en dependans, ce qu'il à fait, et a prété le même Serment que les autres feudataires de cy dessus ; s'ensuit la copie de la Commission ;

Cyprian, par la permission divine, humble Abbé Seigneur de St Hubert; à tous ceux qu'il appartiendra, *Salut*, comme on nous auroit fait entendre qu'à la suite de nos predeçesseurs, nous serions tenus et obligés de relever de Son Altesse Serenissime en qualité de Duc de Büillon, à la maniere et ainsy qu'ils ont fait, nous avons Commis, et par ces presentes commettons nôtre cher et bien aimé Dom Emilian, Prieur administrateur de nôtre Prieuré de Büillon, pour en nôtre nom se presenter et faire les devoirs Requis; donné à St Hubert le 4me Juillet 1678., Signé Cyprian, Abbé de St Hubert;

Et à l'instant nous avons déclaré au dit Reverend Pere Dom Emilian, que son Altesse n'Empêche point que M. l'abbé de St-Hubert, ne mette en execution de la commission qu'il à Euë de son Altesse de Liége, en qualité d'Evesque pour faire la visite et prendre connoissançe des affaires des religieuses de St-Sepulchre de ce lieu.

Et à l'instant encore est comparu Lambert Macherot, lequel, en vertu de la commission que nous luy avons donneé, à prêté le serment auquel il est tenu en qualité de Mayeur de Palisieux, ayant fait le d. serment en la même maniere que tous les autres Mayeurs ont fait, et à signé ./.

Signé L. Macherot.

Et à l'instant à été arrêté qu'il sera proçedé dimanche prochain à la publication des fermes ; ce qui à été fait le d. jour en nôtre presençe.

Signé De fourneaux de Greffin.

La presente à été enregistrée par moy le soussigné Greffier de la Cour souveraine de Bouillon ;

Signé, L. de Sandron, Greffier sus dit ;



VISITE

DE

CHARLES GODEFROY

A BOUILLON EN 1757.

Relation de ce qui s'est passé à l'arrivée de son altesse sérénissime Monseigneur le duc de Bouillon dans sa souverainetée de Bouillon et pendant les premiers Jours de son sejour en la ville de Boüillon.

Son altesse serenissime, ayant fait donner avis de son depart de Paris, M. Bodson procureur general de la cour souveraine de Boüillon et commandant des ville et duchez se rendit à Rethel mazarin pour avoir l'honneur de complimenter S. A. S^me^ Et recevoir ses ordres, Elle arriva En Lad. ville le trente un juillet, Et en partit le premier aoust pour venir coucher au village de Balan, ou Elle prit son logement dans la maison de campagne de M. Husson subdelegué de L'Intendance de Metz.

Le lendemain deux août Elle partit à midy dans ses Equipages avec toute sa suitte pour se rendre en cette ville, Elle fut reçüe sur les limites qui font la separation des terres de France et de celles du duchez de Boüillon, par M. de Larzac gouverneur de ce duchez qui l'avoit devancé, Et par le presidant Et deux conseillers de la cour s^ne^. Les gardes du corps de S. A. S^me^ Etoient en bataille sur la droite L'Epée à la main, Et les gardes à cheval ord^res^ du duchéz étoient de l'autre coté le mousqueton haut.

Plusieurs officiers de la milice Bourgeoise en habits uniformes s'étoient aussy avancés de leurs Postes pour se trouver à l'arrivée de S. A. S^me^ ainsy qu'une quantité de peuples qui fit Eclatter sa joye par des cris repetés de *vive son altesse*, *vive notre Prince.*

Elle continua sa marche dans l'ordre qui suit, *quatre* des gardes ordinaires du duchez à cheval, les chevaux de main, le sous Ecuyer monté sur un cheval richement Equippé, un carosse de suitte à six chevaux, deux pages à cheval, deux coureurs, quatre gardes de corps, un Brigadier à leur tête, un carrosse à huit chevaux dans lequel Etoit son Altesse S^me^, douze valets de pieds à L'Entour, les deux premiers officiers des gardes du corps aux portieres, le surplus des gardes du corps suivoit le carosse.

Cinq autres carosse de suitte à six chevaux chacuns Et cinq chaises de Postes, des detachements de la milice Bourgeoise tant de la ville que du duchez formoient une double haye depuis le haut de la montagne dans l'Etendüe d'un quart de Lieüe jusquaux portes de la ville.

Son Altesse Serenissime, Etante arrivée il fut fait trois salves de toute l'artillerie du chateau et toutes les cloches de la ville sonnerent.

Elle trouva en dehors de la Barriere M. Dupé commandant du chateau pour sa Majestée très chrétienne, accompagné des officiers de son État-Major, qui luy presenta les clefs de la ville, son A. S^me^ Les remit entre les mains du premier Exempt de ses gardes du corps, elles demeureront en la possession de son Altesse S^me^ pendant tout le tems de son séjour et le commandant du chateau prendra l'ordre d'Elle.

Les officiers de l'hotel de ville etants aussy en dehors de la porte luy presenterent en flechissant les genoux, le dais porté par les trois Bourguemestres et le sindicq de lad. ville.

Son Altesse S^me^ nayant point voulu se mettre sous le dais il fut porté devant Elle, et Elle continua sa marche à Pied jusqu'à l'église paroissiale de St-Pierre entre une double haye formée tant par un détachement de deux cens hommes du Regiment de Boüillon qui avoient eu ordre de se rendre la veille de Mezieres En cette ville, que par différents detachements des compagnies de la milice Bourgeoise du duchez tous presentans les armes.

M. Le Baron de Valdence colonel en second du dit Regiment et commandant le detachement, et les autres officiers saluerent Son A. S^me^ de L'Esponton, L'Enseigne du drapeau et les tambourgs battirent aux champs.

Son Altesse S^me^ füt reçüe à la porte de l'Eglise par M. Labbé de S^t^ hubert premier pair du Duchez revetû de ses habits pontificaux, à la tête du clergé en aubes et en chappes.

Après qu'elle eut été haranguée par M. Labbé de S^t^ hubert Elle fut conduitte processionnellement au cœur, ou s'étant placée sur un prié dieu

garnis d'un coussin et d'un tapis de velours brodé en or, environnée de ses gardes et de toute sa cour, M. Labbé de St hubert entonna le tedeum au son des instruments de musique et au bruit d'une triple decharge des boïttes de la ville, Le Tedeum étant finy on chanta lantienne *domine salvum fac Ducem* et on recita loraison ordinaire.

Son Altesse Sme fut ensuitte reconduite processionnellement à la porte de l'Eglise, ou M. Labbé de St hubert luy présenta L'Eaüe benitte, Elle se rendit à son palais dans le même ordre qui avait été observé pendant sa marche. Les cloches de la ville ne cesserent de sonner que quand elle fut entrée, Elle fit jetter à différentes reprises Beaucoup d'argent à une foulle immenses de peubles qui étoit accourüe de toute part, pour jouir de la presence de leur souverain.

Elle trouva à la porte de son palais une garde de cinquante hommes du Regiment de Boüillon avec un drapeau, commandée par un capitaine et deux lieutenants.

Son Altesse Sme ayant pris un moment de repos, Elle reçut la visitte du commandant du chateau, de son Etat major, des officiers de la garnison du chateau, et de ceux du detachement du regiment de Boüillon.

La cour Sne de Boüillon en corps, precedée des huissiers la masse haute, les gardes du corps étant en haye sans armes, fut ensuitte introduitte dans la salle du dais sous lequel S. A. Sme recut les hommàges respectueux de cette compagnie, M. Thibault president portant la parolle.

Les officiers de lhotel de ville furent aussy admis à son audce et luy presenterent le vin d'honneur, consistant en cent bouteilles de vin du Cap, dans deux caisses peintes en blancs ornées des armes de la ville, d'emblemes, de devises, et portées sur un brancart aussy peint en blanc, garni de rubans blancs et noirs.

Elle admit à son audce les deputés du clergé et les relligieux du couvent des augustins de cette ville, Elle fut haranguée par lun et lautre, le prieur des augustins portant la parolle pour ses relligieux, et M. le curé de cette ville pour le clergé, en luy offrant le don gratuit de son corps, les chanonesses regulieres de lordre du St Sepulchre luy firent presenter par leur directeur une corbeille très élégante remplie de fleurs et de confitures seches et liquides, avec douze bourses travaillées en or et en argent.

Les Deputés du Duchez luy presenterent un coffret dancien Laq garnis dor, contenant dix mille livres En or, pour le don de premiere et joyeuse Entrée de S. A. Sme.

A L'entrée de la nuit les detachements des compagnies de la milice Bourgeoise du duchez En armes au nombre de mil hommes s'étant portés sur une montagne au dessus de la ville en face du palais Rangés sur une même ligne firent une triple salve de mousqueterie En feû roulant, chacune desquelles fut annoncée par une salve des boittes de la ville, ce qui fit un trés bel Effet. Le bruit de la mousqueterie Et des boites se repetant dans les montagnes dont la ville Est Environnée, Et servit de signal pour allumer au son des instruments de musique de toute Espece un trés beau feû sur le bord de la rivière vis a vis du palais, deux fontaines de vin placées a quelques distances du feû dans un enfoncement orné de feuillage, coulerent pendant une partye de la nuit, toutes les maisons de la ville ainsy que les deux facades du palais furent Illuminées, ce qui à Eté repeté pendant plusieurs jours.

A Dix heures, S. A. S^{me} se plaça à une table de cinquante couverts Et y admit les personnes les plus distinguées de la ville et de la garnison.

Le Lendemain trois aoust M. Dupé commandant au chateau pour sa majestée très chretienne preta solennellement dans la grande salle d'audience du palais à Son Altesse S^{me} Et en presence de toute la Cour, Le serment conformement aux ordres de S. Majesté de garder fidellement pour sa d. Altesse et ses successeurs le chateau et forteresse de Boüillon. La formule du serment ayant Eté Lüe par le chancelier de Son Altesse, cette cérémonie achevée S. A. fit present d'une tabacquiere d'or à M. Dupé.

Le même jour le matin M. Daubigny ministre de sa majestée très chrétienne, près de S. A. S^{me}. Em. M. le Cardinal de Baviere, Evêque Et prince de Liege Etant arrivé en cette ville ou il s'étoit rendû par ordre Exprès du Roy pour venir marquer à S. A. S^{me} la bienveillance et la protection dont sa majestée L'honore, Son Altesse prevenüe de la mission de ce ministre près d'elle, L'Envoya complimenter par un de ses gentils hommes chez M. Bodson ou il étoit descendû, cette visitte fut suivie d'une deputation de l'Etat major et du corps de ville, qui luy presenta le vin d'honneur, à midy S. A. S^{me} envoya M. Bodson prendre M. Daubigny dans un carosse de parade attelé de six chevaux, precedé et accompagné de toute sa livrée, ce ministre trouva à quelque distance du palais, la garde de la milice Bourgeoise en uniforme qui bordait la Rüe, et dans la premiere cour un detachement du Regiment de Boüillon en parade, ces troupes avaient leurs officiers à leurs têtes leurs drapeaux deployés, les tambourgs battants aux champs, il fut reçû au haut de l'Escalier par M. de St Germain chevalier

de St Louis, Ecuyer de S. A. S^{me} les gardes du corps étaient sous les armes et rangés en haye dans leur salle, S. A. S^{me} était dans la grande salle daudiance accompagnée des officiers de la cour souveraine, et de M. Labbé de S^{t} hubert, de la noblesse de son duchez, de la plus grande partye de celle des environs, de L'Etat major et de plusieurs officiers de son regiment, M. Daubigny ayant eté introduit dans la salle par M. Bodson, il rendit à S. A. S^{me} les assurances dont il etoit chargé de la part du Roy, après que son altesse y eut repondû Elle présenta à M. Daubigny les personnes les plus distinguées de la cour et le retint à diner, Elle le fit placer à sa droite, et M. Labbé de St-hubert à sa gauche, Elle porta la santée du Roy debout, lon y but au bruit des fanfarres de l'artillerie et de la mousqueterie du chateau et de la ville.

M. Daubigny porta ensuitte la santée de S. A. S^{me} lon y repondit de meme il y avoit deux tables de trente couverts, chacune, servies l'une et l'autre avec autant de magnificence que de delicatesse, les principalles Dames de la ville y avoient eté invitées, après le diner on joua à differentes tables.

A l'Entrée de la nuit il y eut un bal que S. A. S^{me} ouvrit par une contredanse, on dansa jusqu'a onze heures, La compagnie se mit ensuite à Table, et après le souper on reprit le bal pendant lequel il fut fourny des rafraichissements de toutes especes, et on le continua jusqu'au jour.

Le cinq les administrateurs de l'hopital de la miséricorde de la ville de Sedan fondée par les ancetres de S. A. S^{me} vinrent la complimenter encore, M. Pillaz lieutenant general du Baillage de lad. ville portant la parolle, ils furent retenus à diner. Après le diner M. Daubigny prit congé de S. A. S^{me} qui luy fit present d'un diament de prix.

Le même jour S. A. S^{me} voulut bien honorer de sa présence une fête que M. Bodson luy avoit fait preparer, Elle se rendit chez luy avec M. Daubigny accompagné de toute sa cour à huit heures et demyes du soir, Elle trouva la façade de la maison sur la Rüe illuminée, Etant montée sur une salle haute Elle se mit sur un balcon qui avoit eté preparé avec des tapis de perse et couvert d'un baldaquin, dez qu'elle parut deux Bandes d'Instruments qui etoient placées au dessous du balcon sans être apperçües se firent entendre et S. A. S^{me} fut saluée d'une triple salves de 24 Boëtes placées de l'autre coté de la riviere en face de la maison, auxquelles succeda immediatement un feu d'artifice construit sur la rivière vis-à-vis du balcon sur une Estrade qui figuroit un Bosquet, S. A. S^{me} y mit Elle même le feu.

par le moyen d'une fusée courante, L'Execution de ce feû ne laissa rien à desirer, S. A. S^{me} eut la bontée d'en paroitre extremement contente, il y eut ensuite un souper à deux Tables de dix huit couverts chacune, La santée de S. A. S^{me} fut portée debout par toutes les personnes de la compagnie au bruit des fanfarres et d'une salve de boïttes, Elle ne se retira qua trois heures du matin.

Le six S. A. S^{me} entourée de ses gardes du corps sortit de son Palais pour aller visitter le Chateau, Elle trouva sur L'Esplanade en deça de la barriere, la garnison en bataille presentant les armes, les officiers la saluerent de L'Esponton et les Tambourgs battirent aux champs.

M. Dupé commandant etant à la tête de la garnison avec son Etat major savança vers S. A. S^{me} Et luy remit les clefs du chateau, toute l'artillerie fit une triple decharge, S. A. S^{me} à son entrée dans le Chateau, trouva la garde en haye devant le premier corps de garde présentant les armes, L'officier de garde la salua de L'Esponton, Et le tambourg battit aux champs, après avoir visittés les ouvrages les plus remarquables des fortifications, Elle revint diner chez Elle on luy rendit à sa sortye du chateau les mêmes honneurs militaires qu'a son entrée.

Pendant le diner cinquante jeunes filles de la ville habillées en blanc, avec des cocardes de Rubans noirs et blancs, armées chacune d'un Pistolet vinrent se ranger en bataille en face du palais, et Saluerent S. A. S^{me} de leur mousqueterie.

Pendant le séjour de son A. S^{me} à Boüillon l'Intérieur de son palais à été gardé par ses gardes du corps, la porte de la seconde cour par un detachement des gardes ord^{res} du duchez, le grand Escalier de la premiere cour par le detachement de cinquante hommes du regiment de Boüillon, et le corps de garde qui est en face du palais par un detachement de vingt cinq hommes tiré des compagnies de la milice Bourgeoise habillés en uniforme leurs officiers à leurs têtes.

Son A. S^{me} depuis son arrivée à toujours tenu une table de soixante couverts.

Le sept S. A. S^{me} precedée des officiers de sa maison environnée de ses gardes du corps et accompagnée de toute sa cour, fut entendre la messe dans L'Eglise des Channoinesses du St-Sepulchre, S. A. S^{me} se plaça sur un prié dieu couvert d'un tapis de Velours environnée de ses gardes, pendant la messe qui fut servie par les pages de S. A. S^{me} on chanta le Tedeum en musique avec lantienne *domine Salvum fac Ducem*, et on recita loraison

ordinaire, la messe etant finie, le celebrant vint faire baiser le corporal à S. A. Sme.

Le dix, Jour de St-Laurent, S. A. Sme s'en fut dans le même cortege entendre la messe chez les peres Augustins, le prieur du couvent à la tête de ses relligieux vint recevoir Son A. Sme processionnellement à la porte de L'Eglise et après luy avoir presenté L'Eaue benitte et L'Encens, il la conduisit au prié dieu qu'il luy avoit fait preparer, ensuitte il Entonna le Tedeum. La messe fut celebrée avec les mêmes ceremonies qu'aux relligieuses, et S. A. reconduite après la messe processionnellent, Jusqu'à la porte de L'Eglise ou le prieur luy presenta L'Eaüe Benite.



DE

L'IMPORTANCE DES DIVERSES LOCALITÉS

DU

PAYS DE LUXEMBOURG

EN 1701.

J'ai publié dans le dernier fascicule de nos Annales le travail de Leistenschneider sur le cadastre du pays de Luxembourg en 1793 et 1794.

Ce travail fixe d'une manière authentique la situation des diverses parties du pays de Luxembourg avant l'annexion française.

Il donne la liste alphabétique des villes, villages, hameaux, châteaux et fermes de cette région, le nombre des laboureurs et des maisons qui se trouvent dans chaque endroit, ainsi que les noms des offices et seigneuries dont ils ressortissent, avec désignation des quartiers de leur situation.

Comme complément de ce travail, je vais reproduire un document qui repose en original dans les archives du Grand-Duché de Luxembourg.

C'est une répartition, à titre d'ayde, d'une somme de 123864 florins entre les différentes localités du pays luxembourgeois, répartition qui permet d'établir l'importance relative de ces dernières au point de vue de la prospérité et de la richesse publique.

Ce document, qui est daté du 23 décembre 1701, est très-intéressant; le pays de Luxembourg est dit renfermer 15 *villes*, savoir : 1) *Luxembourg*, 2) *Grevenmacher*, 3) *Echternach*, 4) *Arlon*, 5) *St-Vith*, 6) *Diekirch*, 7) *Vianden*, 8) *Neuerbourg*, 9) *Bidbourg*, 10) *Bastogne*, 11) *Marche*, 12) *Durbuy*, 13) *La Roche*, 14) *Virton*, 15) *Chiny*.

Ensuite deux bourgs : Esch-s-l'Alz. et Wiltz.

5 franchises : 1) Remich, 2) Waxweiler, 3) Doudeldorf, 4) Houffalize, 5) Neufchâteau.

2 cours : celles de Remich et de Thommen.

2 mairies : celles de Bastogne et de Marche.

La justicerie de Grevenmacher.

La marckvogtey de Diekirch.

Les terres de St-Vith et de Neufchâteau.

Puis 5 comtés à savoir ceux de 1) Roussy, 2) Wiltz, 3) Vianden, 4) Rochefort, 5) Montaigue.

Une baronnie: celle de Jamoigne.

On cite aussi le ban de Musson.

Les prévôtés sont au nombre de 13. 1) Luxembourg, 2) Echternach, 3) Arlon, 4) Bidbourg, 5) Bastogne, 6) Marche, 7) Durbuy, 8) Laroche, 9) Virton, 10) St-Mard, 11) Chiny, 12) Etalle, 13) Orchimont.

Le nombre des forges est de 19. 1) Dommeldange, 2) Ansembourg, 3) Bérich, 4) la Sauvage, 5) Berschiué, 6) Dieupart, 7) St-Oude, 8) Espioux, 9) 10) la Trapperie et Boulogne, 11) Chamisot à Mely, 11) Chastelet, 12) La Soye, 13) la forge de la marquise de Ragy, 14) Busno, 15) Grandvoir, 16) Biourge, 17) du fas, 18) Rumelange, 19) Mehr et Bettenfeld.

Les seigneuries énumérées sont au nombre de 133 non compris les villages dépendant ci-devant de la terre d'Agimont et deux censes, celles de Hassonville et de Verley.

« Les députés des trois Estats du pays duché de Luxembourg et comté de Chiny, procédant ensuite de la commission qu'ils ont des dits Estats, conformément à leur accord et résolution du 2 novembre dernier et de l'acte d'acceptation du 22e du dit mois, ils ont reparti sur la province la somme de 123,814 fl. à compte de l'ayde accordée par le dit départ pour l'année prochaine, payable en monnaye rehaussée au prix exprimé par le placcart du roy du 6 octobre dernier et interprétation postérieure de S. M. du 7 novembre aussi dernier ès mains du sieur *Théodore Neunheuser* conseiller et receveur général des aydes de la dite province endéans un mois après la réception des ordres de son Excellence Monsieur le *comte d'Autel*, gouverneur et capitaine général d'Icelle province, faisant à remarquer que les lieux qui ne sont compris en la présente, quoyque tauxés conjointement, se trouvent dans une liste à part pour partie de l'excressence, octroyée par le même accord et acte d'acceptation, jusqu'à la somme de 10845 fl. pour être levée en déans pareil terme et pareilles monnayes après les ordres de sa dite excellence par le sieur *Henri François Neunheuser* receveur de la dite excressence et de suite être employée aux necessités des dits Estats sur les ordres de leurs députés ordinaires et les Ecclésiastiques payeront en même temps au dit Sieur conseiller

et recéveur général de l'ayde la somme de 6000 florins à compte de la somme dont l'estat ecclésiastique s'est volontairement chargé par le dit départ.

1. La ville de Luxembourg est taxée à la somme . .	3375 fl.		
2. Le prevosté de Luxembourg est modérée à la somme de 7235 fl. en considération que la mairie de *Lintgen* ne paiera pour cette fois que la moitié de la portée ordinaire, à cause du camp qu'elle a souffert, et le nommé Jean Roden habitant de *Strassen* lequel a eu sa maison brûlée cette année, sera encore exempt pour cette fois et que les villages de *Clemency*, *Bergem* et autres qui ont perdu leurs bêtes par maladie seront modérement tauxés par les officiers de la dite prévosté	7235 fl.		
3. Peter Bevingen, seigneur gager de Steinbrück est taxé à la somme de	7 fl.	2 s.	6 d.
4. Le bourg *d'Esch* est tauxée à	337	10	
5. La seigneurie de *Putlange* à	585		
6. La seigneurie de *Frisange* à	135		
7. La seigneurie de *Trintingen* à	168	15	
8. La seigneurie de *Heisdorff* à	945		
9. La seigneurie de *Munster* à	1012	10	
10. La seigneurie de *Mont St-Jean* à	675		
11. La seigneurie de *Soleuvre* à	2193	15	
12. La seigneurie de *Bertrange* à	303	15	
13. La seigneurie d'*Ansembourg* à	168	15	
14. La seigneurie de Schœnfels à	101	5	
15. La seigneurie de *Mersch* est modérée à la somme de 1293^{f} 15^{s}. en considération que les villages de *Fentingen* et d'*Alzingen* seront diminués d'un quart de leur portée ord^{re} pour cette fois à cause des campements qu'il y a eus	1293	15	
16. La seigneurie de *Post et Schadeck*	101	5	
17. La seigneurie de *Pittange* à	945		
18. La seigneurie de *Fischbach* à	202	10	
19. La seigneurie de *Lingter* à . . . . . . non compris Johannes Mayer de Gonderingen qui a eu sa maison brûlée.	506	5	
20. La seigneurie de *Heffingen* à	151	17	1/2
21. La seigneurie de *Larochette* est modérée à la somme de 1001^{f} 5^{s}. en considération que les villages de *Schiren*			

haute et basse, seront diminués du quart de leur portée ordinaire pour cette fois	1001	5
22. La seigneurie de *Heringen* à	168	15
23. La seigneurie de *Beaufort* à	1046	5
24. La seigneurie de *Berbourg* est modérée à la somme de considéré que le village de Wasserbillig sera diminué du quart de sa portée ordinaire.	1417	10
25. La seigneurie de *Herbern* et *Montpach* à	219	17 1/2
26. La seigneurie de *Hesperange* à	450	
27. La seigneurie de *Rodemachern* à	1350	
28. La seigneurie de *Russi* à	337	10
29. Le comté de *Russi* à.	1035	
30. La seigneurie de *Preisch* à	90	
31. La ville de *Grevenmacher* à	371	5
32. La justicerie de *Grevenmacher* à	2025	
33. La seigneurie d'Igel est modérée à 483 f. 15 en considération que Lauers Peter et Peter Theis du village de *Givenig* qui ont leurs maisons brûlées seront exempts de leur contingent	483	15
34. La seigneurie de *Vinkrange* à	337	10
35. La seigneurie de *Wiltingen* et *Cantzem* à	337	10
36. La seigneurie d'*Useldange* à	1350	
37. La seigneurie d'*Everlange* à	405	
38. La seigneurie de *Hollenfeltz* à	472	10
39. La seigneurie de *Kœrich* à.	607	10
40. La seigneurie de *Meysembourg* à	675	
41. La ville d'*Echternach* à	540	
42. La prevosté d'*Echternach* à	1620	
43. La seigneurie de *Rosport* à	607	
44. La franchise de *Remich* à.	438	15
45. La cour de *Remich* est modérée à la somme de . . en considération que le village de Vintringen sera diminué de la moitié de la tauxe ordinaire, le village de *Swipsingen* pour le quart, et autres qui ont aussi souffert par la gresle en leurs vignobles et grains, seront aussi modérement tauxés à proportion, à l'estimation des officiers et gens sermentés pour cette fois.	2002	10
46. La seigneurie de *Mandern* à	135	
47. Id. de *Stadtbredimus* à	135	

48. Id. de *Waldbredimus* à . . . . 118 2 6 d.

49. La ville d'*Arlon* à 911 5

50. La prevosté d'*Arlon* à 7256 5

51. La seigneurie de *Thyaumont* est modérée à la somme de 978 f, 15 s. considéré que le nommé Henry le Meyer et Jean Tafler de *Habrisard* lesquels ont eu leurs maisons brûlées ne contribueront que pour la moitié de leur taxe ordinaire pour cette fois . . 978 15

52. La seigneurie de *Chastelet* à 33 15

53. Id. de *Bologne* à 472 10

54. Id. de *Vance* à 337 10

55. Id. de *Girsch* à 675

56. Id. de *Septfontaines* à 1012 10

57. La ville de *St-Vith* est à 506 5

58. La terre de *St-Vith* a été modérée à la somme de . 3858 15
en considération que le village *d'Hammel* qui a souffert le camp ne portera que la moitié de sa quote ordinaire pour cette fois, et les autres villages aux environs qui ont souffert par les cantonnements seront tauxés modérement à proportion par les officiers et gens sermentés. 3858 15

59. La cour de Thommen a été pareillement modérée à la somme de 1080 fl. en considération que les villages de *Thommen* et Grevelingen qui ont souffert le camp seront exempts pour cette fois. Le village de *Espeler* sera modéré pour un tiers de sa portée, à cause des dommages soufferts par l'orage en ses grains et autres villages qui ont souffert par le campement et passage des troupes, seront modérément tauxés par les officiers et gens sermentés. 1080

60. La seigneurie de *Reuland* a été pareillement modérée à. 973 2 6
en considération que les villages de *Holler*, *Binsfeld*, *Breideweiler* et *Liller* seront diminués d'un quart de leur portée ordinaire.

61. La seigneurie *d'Ouren* pareillement modérée à . . 315
en considération que les villages qui ont souffert sur la route par les campements seront modérement tauxés par les officiers et gens sermentés, savoir que *Huperdange* et *Hennescheid* ne payeront que la moitié de leur

portée ordinaire et *Calborn* et *Leller* seront considérés pour un quart.

62. La seigneurie de *Clervaux* pareillement modérée en considération du campement à *Fischbag* et *Urspelt* lesquels ne payeront que la moitié de leur portée ordinaire, et des logements et cantonnements aux villages de *Hosingen*, *Muntzhausen*, *Marnach*, *Grindthausen*, *Reuller*, *Dorscheid*, et *Neudthausen* lesquels seront considérés pour un quart de leur portée et payera la dite terre de Clervaux la somme de . . 1507 10

63. Le bourg de *Wiltz* avec les censes et moulins y annexés, est tauxé separement par résolution de l'état à la somme de 337 10

64. Le comté de *Wiltz*, non compris le bourg à . . . 1181 5

65. La seigneurie de *Bous* à 202 10

66. La ville de *Diekirch* à 270

67. La *marvogtey* de *Diekirch* est modérée à la somme de 1676 5
en considération que les villages d'Ettelbrück et d'Erpeldange ne paieront que la moitié de leur portée ordinaire et les villages *d'Engeldorf*, *Berich*, *Grindingen* et *Warken* seront aussi modérement tauxés. 1676 5

68. La seigneurie *d'Erpeldange* est tauxée à 33 15

69. Id. de *Bourscheid* est modérée à . . 826 17
en considération des villages de *Hoscheid* et de *Warken* qui ne paieront que la moitié de leur portée ordinaire pour cette fois. 826 17

70. La seigneurie de *Moesdorf* est tauxée à 270

71. La seigneurie de *Stoltzembourg* à 50 12 6

72. Id. de *Schütbourg* à 16 17

73. La ville de *Vianden* à 675

74. Le comté de *Vianden* à 3375

75. La seigneurie de Brandebourg à 405

76. La ville de *Neurbourg* à 405

77. La franchise de *Waxweiler* 125

78. La franchise de *Doudeletordorf* (sic) à 337 10

79. La ville de *Bidbourg* à 405

80. La prévosté de *Bidbourg* à 1012 10

81. La seigneurie de *Bidbourg* à 1350

82. La seigneurie de *Bückendorf* à 101 5

83. Id. de *Lisen* et *Wolfeld* à 219 7 1/2

84. Id. d'*Oberweiler* à	84	7 1/2
85. Id. de *Kail* à	168	15
86. Id. de *Falquenstein* à	84	7 1/2
87. Id. de *Trimporten* à	50	12
88. Id. de *Brouch* à	742	10
89. Id. de *Sinsfeld* à	270	
90. Id. de *Malberg* à	337	10
91. Id. de *Scharfbillig* à	506	5
92. Id. de *Densborn* et *Dhommen* à . .	337	10
93. Id. de *Mohr-* et *Bettenfeldt* à . . .	405	
94. La ville de *Bastogne* à	675	
95. La prevosté de *Bastogne* à	5400	
96. La mairie de *Bastogne* à	371	5
97. La seigneurie de *Varden* à	348	15
98. Id. de *Tillet* et *Amberlox* à	135	
99. Id. de *Magery* à	262	10
100. Id. de *Hoffelt* à	371	5
101. Id. d'*Asnois* et *Strinchamps* à. . .	371	5
102. Id. d'*Hascheville* à.	168	15
103. Id. de *La Valle* à	168	15
104. Id. de *Rollé* à.	320	12 1/2
105. Id. d'*Arloncourt* à	101	5
106. Le comté de *Rochefort* à	270	
107. La ville de *Marche* à.	742	10
108. La mairie de *Marche* à	573	15
109. La prévosté de *Marche* à	337	10
110. La seigneurie de *Mye* à	151	17
111. Le *censier* d'*Hassonville* à.	11	5
112. La seigneurie de *Roy* à	95	12 6 d.
113. Id. de *Hargimont* à	42	3 9 d.
114. Id. d'*Harzin* à	83	15
115. Id. de *Bande* à	151	17 6 d.
116. Id. de *Vaha* et *Charneux* à	151	19 6 d.
117. La seigneurie de *Humain* à	67	10
118. La seigneurie de *Sennen* à	16	17 6 d.
119. Le comté de *Montagu* est modéré à la somme de f. 630 en considération que la mairie de *Hotton* qui a souffert le camp paiera en cette somme seulement la moitié de leur portée ordinaire pour cette fois . . .	630	
120. La ville de *Durbuy* est tauxée à	202	10

121. La prévesté de *Durbuy* a été modérée à la somme de 4466ᶠ 5 en considération que les habitans du village de Barvaux lesquels ont eu leurs maisons brûlées au nombre de 18 seront encore exempts pour cette fois à.	4466	5	
122. La seigneurie de *My* à	67	10	
123. Id. de *Ville* à	42	3	9
124. Id. de *Vervos* à	67	10	
125. Id. de *Ramelot* à	101	5	
126. Id. d'*Ochain* à	371	5	
127. Id. de *Soy* à	337	10	
128. Id. de *Aywaille* est modérée à . . . à raison du campement au dit Aywaille.	483	15	
129. La seigneurie de *Montjardin* à	80	12	6
130. Id. de *Harzé* est modérée à . . . . en considération du camp *d'Aywaille*	360		
131. La franchise de *Houffalize* à	303	15	
132. La seigneurie de *Rachamps* à	202	10	
133. Id. de *Tavigny* à	472	10	
134. Id. de *Mabompré* à.	101	5	
135. La ville de la *Roche* à	405		
136. La prévosté de la *Roche*	2700		
137. La ville de *Verton*	540		
138. La prévosté de *Verton*	1350		
139. La seigneurie de *Harnoncour*	168	15	
140. Id. de *Villers la loup* à	135		
141. Id. de *La tour* à	438	15	
142. Id. de *Montquintin* à	270		
143. La cense de *Verly* à.	11	5	
144. La prévosté de *St-Mard* non compris le ban de Musson ensuite de la résolution de l'Estat et des denombrements des feux et considéré que les habitants du village de Villone qui ont eu leurs chevaux exécutés pour représailles ne paieront encore pour cette fois que la moitié de leur portée ord.	1485		
145. Le ban de *Musson* tauxée séparément par résolution de l'Estat, conformément aux denombrements des feux consistant ez villages de *Musson*, *Jodancour*, *Villancour*, *d'Uzemon*, et *Baransy* paiera.	742	10	
146. La seigneurie de *Basaille* a été modérée en considération de ceux qui ont eu leurs chevaux exécutés			

pour représailles qui ne porteront que la moitié de leur tauxe ordinaire pour cette fois, à	78	15	
147. La seigneurie de *Ruette* est tauxée à	202	10	
148. Id. de *Sinu St-Remy* à	168	15	
149. La ville de *Chiny* à	303	15	
150. La prévosté de *Chiny* à	1518	15	
151. La baronie de Jamoigne à.	506	5	
152. La seigneurie de *Ste-Marie* à	168	15	
153. Id. de *Villers-devant-Orval* à	168	15	
154. Id. de *Porcheresse* à	185	12	6
155. Id. de *Limes* à	67	10	
156. Id. de *Villemont* à	978	15	
157. La prevosté d'*Estaille* à	1012	10	
158. La seigneurie de *Nantimont* à	5	8	9
159. La franchise de *Neufchâteau* à	270		
160. La terre de *Neufchâteau* à.	1856	5	
161. La seigneurie du *Chaine*	84	7	6
162. Id. de *Vitry* à	337	10	
163. Id. de *Herbemont* à	438	15	
164. Id. d'*Ochamps* à	303	15	
165. La prevosté d'*Orchimont* à . . . . bien entendu que les villages du petit fays et monceau seront modérés pour le quart de leur portée ordinaire à cause de la grêle.	1485		
166. La seigneurie de *Rienne* à	101	5	
167. Id. de *Villerey* à	84	7	6
168. Id. de *Bailliamont* à	438	15	
169. Id. de *Bohan* à	270		
170. Id. de *Cons la Grandville* à	270		
171. Id. de *Membre* à	118	2	6
172. La seigneurie de *Louette St-Deny* a été modérée en considération que la gresle a ruiné leurs grains, à .	191	5	
173. La seigneurie de *Louette St-Pierre* pour pareille considération à	146	5	
174. La seigneurie de *Bièvre* pour pareille considération à	191	5	
175. Id. de *Bellefontaine* pour pareille considération à	67	10	
176. La seigneurie de *Neumesnil* à	151	17	6
177. Id. de *Naomé* à	75	18	9
178. Id. de *Mirward* à.	2700		

179.	Id.	de *Focan* à	50	12	
180.	Id.	de *Sohier* à	101	5	
181.	Id.	du ban *d'Esclassin* à.	185	12	6
182.	Id.	d'*Esclaye* à	101	5	
183.	Id.	de *Beaurain* à	371	5	
184.	Id.	de *Han sur L'Esse* à.	236	5	
185.	Id.	de *Daverdisse* à	101	5	

FORGES.

1. La forge de *Dummeldange* à	75	18	9
2. Id. d'*Ansembourg* à	135		
3. Id. de *Berich* à	118	26	
4. Id. de *La Sauvage* à.	75	18	9
5. Id. de *Bershiué* à	84	7	6
6. Id. de *Dieupart* à	33	15	
7. La forge de *Ste-Oude* à	135		
8. La forge d'*Espioux* à M. de Chastelet à	101	5	
9. La forge de la *Trapperie* et *Boulogne* à	194	1	3
10. La forge de *Chamisot* à *Mely* à	84	7	6
11. La forge de *Chastelet* à	135		
12. La forge *de la Soy* à.	135		
13. Les forges de Madame la marquise de *Ragy* à .	540		
14. La forge de *Busno* à M. de St-Oude à	84	7	6
15. La forge de *Grandvoir* à	59	1	3
16. La forge de *Biourge* à	38		
17. La forge du *Fas* à	38		
18. La forge de *Rumelange* à	38		
19. L'admodiateur de *Mehr et Bettenfeld* pour sa part à la forge	38		

Les villages cy devant de la terre d'*Agimont*, pour que le provenu soit employé au payement des frais restant pour la conférence de Lille assignés sur les dits villages et seigneuries.

1.	La seigneurie de *Vienne* et *Dionlemont* tauxée à.	.	180	
2.	La seigneurie de *Ferrange* à		45	
3.	Id.	de *Boursinne la vieille* à	90	
4.	Id.	de *Boursinne la neuve* à	112	10
5.	Id.	de *Mesnil St-Blaise* à	180	
6.	Id.	de *Finnevaux* à	112	10
7.	Id.	de *Feschau* à	180	
8.	Id.	de *Vouche* à	90	
9.	Id.	de *Saunenne* à.	67	10

Fait à Luxembourg, le 23 décembre 1701 (signé) *Nicetius* abbé de St-Maximin. — F. Benoist abbé d'Echternach. — Le comte de Lannoy — d'Ouren de Zievel — Neunheuser — D. Notomb. — P. Coutelier.

Que de grands changements se sont produits dans cet antique pays de Luxembourg !

En 1659, le traité de Thionville commence l'œuvre de morcellement. Thionville, qui donna son nom à ce traité, est arraché au Luxembourg et devient cité française pour être, en 1871, transformé en ville allemande !

Puis vient la grande révolution qui inaugure la théorie de la guerre pour une idée que César devait formuler à son tour.

L'idée de Napoléon III ne coûta à l'Italie que Nice et la Savoie ; l'idée de 1795 nous valut une absorption complète. Nous restâmes annexés jusqu'en 1815, époque à laquelle la Prusse, dont l'appétit s'ouvrait seulement, après s'être taillé quelques bonnes lanières dans notre pauvre cuir, consentit à l'érection du Luxembourg en Grand Duché au profit de Guillaume de Hollande, lequel dut pourtant abandonner à son tour quatre petites principautés patrimoniales qu'il possédait en Allemagne.

N'est-ce pas à croire que l'histoire se fait autant par d'honnêtes trafiquants que par les amateurs du bien d'autrui.

Nous voilà donc gouvernés par les Hollandais comme province du royaume du Pays-Bas : cela dura jusqu'en 1830, année où les Belges se substituèrent à leurs anciens concitoyens du Nord, sauf pour la forteresse de Luxembourg et son rayon, gardés d'un œil jaloux par les armées de la confédération germanique.

Arrive le traité de 1839 et le drapeau rouge, jaune et noir est contraint de se retirer devant la décision de l'Europe qui coupe le Luxembourg en deux tronçons, dont l'un va à la Belgique et l'autre reste au roi de Hollande à titre de Grand-Duché personnel.

Jusques à quand donc . . . ? mais trève de réflexions archéologiques.

Et quels changements aussi dans l'importance proportionnelle des parties constitutives du pays ?

Là, des bourgs assez considérables ont cessé de croître ; leur population s'est arrêtée et a diminué petit à petit ; ici, des forges bruyantes qui répandaient autour d'elles la vie, l'activité, l'aisance, ces forges se sont éteintes ; leurs bocards sont muets ; le lierre et les mousses masquent seuls leurs larges crevasses et, dans les halles de coulée, aux *toits* effondrés, le silence froid et glacial remplace les chaudes et fauves lumières de la fonte en fusion.

Les chemins qui amenaient à l'usine les grandes bannes à charbon de bois et les lourds chariots de minerai d'alluvion, ces chemins disparaissent lentement sous l'envahissement de l'herbe et des plantains tenaces.

En revanche, des hameaux presqu'ignorés se sont rapidement développés et les cheminées des Hauts fourneaux monstres élèvent sur d'autres points de la contrée leurs panaches blancs.

La vie qui s'est retirée d'ailleurs s'est transportée là, près de ces usines colossales qui engloutissent chaque jour des trains entiers de minerai et de coke transportés sur ces voies ferrées qui ont livré à la solitude les belles et larges routes royales sillonnées jadis par les lourdes diligences et par les pesantes voitures de roulage.

Puis viendra quelque nouvelle découverte qui modifiera encore une fois les conditions de l'industrie et détournera le courant de vie active.

Et de nouveaux bourgs s'endormiront peu à peu en se rapetissant comme des vieillards desséchés et oubliés ; et d'autres hameaux grandiront et seront fiers de leur force et de leur jeunesse qu'ils croiront ne jamais devoir finir.

Et des Hauts-Fourneaux monstres se verront enveloppés d'ombre et de silence, tout comme les petits fourneaux de nos pères ; et leurs gueulards ne recevront plus leur pâture quotidienne à côté de leurs cheminées élancées que ne couronnera plus l'orgueilleux panache.

Éternel mouvement d'élévation et d'abaissement, de jeunesse et de décrépitude, de vie et de mort ; renouvellement incessant de toutes choses ; évolution jamais interrompue qui compense la mélancolique ruine d'hier par le triomphant monument d'aujourd'hui.

Arlon, mai 1879.

ÉMILE TANDEL.

VARIA.

LE POÊLE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ÉTALLE.

J'avais remarqué dans le local de la justice de paix d'Étalle un poêle d'un dessin fort curieux et ancien. J'ai demandé à ce sujet des renseignements à M. le Commissaire-voyer du canton d'Étalle, qui a eu l'extrême obligeance de m'en fournir ainsi que le dessin qui est reproduit à la fin du fascicule.

Ce vieux fourneau a été fondu en 1749 à l'abbaye d'Orval et acheté il y a une trentaine d'années par M. J.-N. François, de Lenclos, pour la commune d'Étalle, à la vente de Mrs Fineuse, de Chêne, commune de Juseret. J'ai cru qu'il n'était pas sans intérêt de conserver ce spécimen d'une fabrication qui a pour ainsi dire disparu de notre province et qui avait adopté des formes qui n'étaient certes pas sans valeur.

Arlon,
février, 1879.

Émile TANDEL.

SUBSTRUCTION ROMAINE A ARLON,

au lieu dit SANDKAUL.

Dans le courant du mois de mai 1879, des ouvriers, en creusant les fondations d'une maison en construction vis-à-vis la station du chemin de fer à Arlon, dans un terrain vendu par M. Hollenfeltz, Bourgmestre de la ville, à M. Apelman, cafetier, ont mis à nu les restes d'une maçonnerie de deux mètres environ de longueur sur une épaisseur de $0^{m},80$.

Cette maçonnerie est composée de briques carrées, plates, parfaitement conservées et reliées à l'aide du ciment bien connu des Romains.

Elle s'étend sous un terrain couvert d'arbres assez vieux.

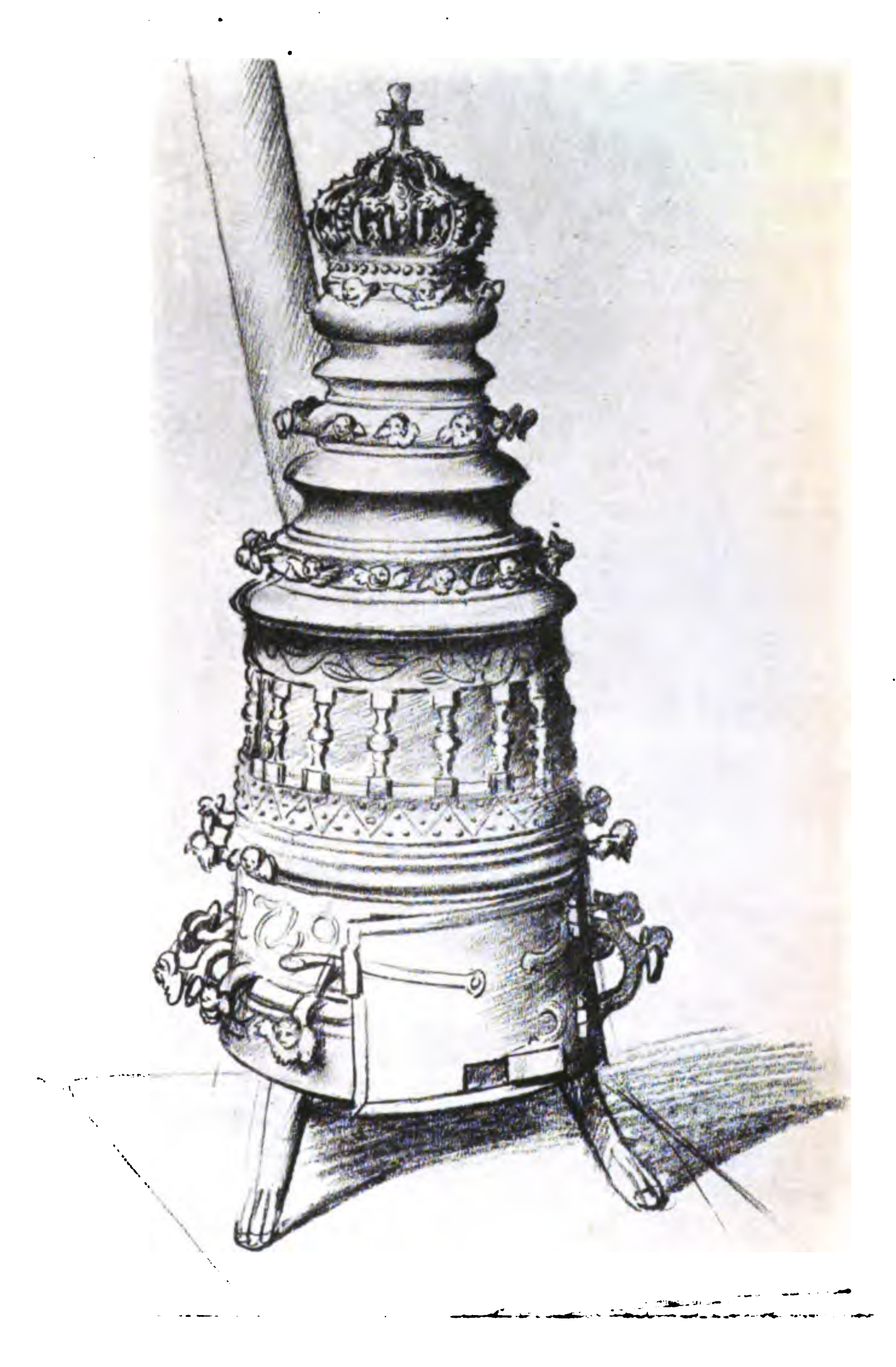
Il n'a pas été possible de déterminer à quel usage elle a servi.

Des spécimens de ces briques ont été déposés dans les collections de l'Institut.

Ém. T.



RUINES DU CHATEAU DE LAROCHE.



POËLE DE LA JUSTICE DE PAIX D'ETALLE.

Fondu en 1749 à l'Abbaye d'Orval.

(Luxembourg Belge)